





TRANSFERRE



EX LIBRIS





CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
D U
DIOCÈSE D'ANGERS,
SUR LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues dans les années 1713. & 1714.

*Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté
de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.



A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur
l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.


A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques;
à saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



T A B L E

D E S Q U E S T I O N S .

J U I L L E T 1714.

- I. **S** O M M E S - N O U S obligés d'aimer notre prochain ? Comment satisfait-on à cette obligation, & quelle est l'étendue de l'amour du prochain dans la Loi nouvelle ? Page 1
- II. Est-on obligé d'aimer ses ennemis ? 16
- III. Quel ordre faut-il observer dans la Charité ? 35
- IV. Y a-t-il obligation de faire l'aumône, & qu'est-ce qu'on doit appeller superflu ? 44

A O U S T 1714.

- I. En quelles occasions le précepte de faire l'aumône nous oblige-t-il, & oblige-t-il toutes sortes de personnes ? 54
- II. Quelles conditions doivent accompagner l'aumône, & quelles regles faut-il suivre en la faisant ? 70
- III. Y a-t-il un commandement qui nous oblige à faire la correction fraternelle, & qu'est-ce qu'on doit observer en la faisant ? 78
- IV. Doit-on l'instruction au prochain ? 101

S E P T E M B R E 1714.

- I. Qu'est-ce que le Scandale, & combien y a-t-il de sortes de Scandales ? 104
- II. Est-ce un péché que le Scandale, & en quelles occasions se rend-on coupable de ce péché ? 108
- III. Y a-t-il obligation de ne causer aucun Scandale

vj TABLE DES QUESTIONS.

au prochain, & de le réparer quand on en a causé?

116

IV. Qu'est-ce que la discorde? Est-ce un péché que d'être en discorde? Est-il permis aux Chrétiens de plaider?

124

OCTOBRE 1714.

I. Quels sont les devoirs qui sont renfermés dans le quatrième Commandement, & quels sont ceux des Enfants envers leurs Peres & leurs Meres?

133

II. Quels sont les devoirs particuliers des Peres & Meres envers leurs enfans?

155

III. Quels sont les devoirs des Maîtres à l'égard de leurs serviteurs?

178

IV. Quels sont les devoirs des serviteurs envers leurs Maîtres?

182

A V R I L 1715.

I. Quels sont les principaux devoirs des Supérieurs à l'égard de ceux qui leur sont soumis, & quels sont les devoirs de ceux-ci à l'égard de leurs Supérieurs?

189

II. Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième Commandement: Vous ne tuerez point?

207

III. Est-il permis de tuer un homme pour défendre sa vie, ses biens, son honneur? Est-il permis de se tuer soi-même?

223

IV. Est-il permis de procurer l'avortement à une femme, & peut-on lui donner des remèdes pour la rendre stérile?

237

M A I 1715.

I. Qu'est-ce que le Duel, & sous quelles peines est-il défendu?

245

II. La Colere est-elle toujours péché mortel, & la vengeance est-elle quelquefois permise?

254

III. Tous les péchés d'impureté sont-ils défendus par le sixième Commandement? Quels en sont les différentes especes? Sont-elles toutes des péchés mortels?

266

IV. Quels sont les péchés contre nature, & quelle est leur énormité?

295

DES QUESTIONS. vij

J U I N 1715.

- I. Quels sont les péchés que les Gens mariés commettent entre eux contre le sixieme Commandement ? 302
- II. Peut-on commettre des péchés de luxure par les seules pensées ? 303
- III. Les atouchemens, les regards & les discours impudiques sont-ils des péchés mortels ? La légéreté de la maniere les rend-elle véniels ? 308
- IV. De quelle maniere les Confesseurs doivent-ils interroger les pénitens sur le sixieme Commandement ? Peuvent-ils les absoudre pendant qu'ils demeurent dans l'occasion prochaine du péché d'impureté, & quels avis doivent-ils donner à ceux qui tombent en ce péché ? 317

J U I L L E T 1715.

- I. Le vol est-il défendu par le septieme Commandement ? Quelles sont les différentes especes de vol ? 326
- II. Le larcin est-il toujours un péché mortel ? Ceux qui font plusieurs petits larcins péchent-ils mortellement ? La nécessité excuse-t-elle de péché celui qui prend le bien d'autrui ? 335
- III. En quoi les femmes, les enfans, les serviteurs, & les ouvriers, se rendent-ils ordinairement coupables de vol dans les familles ? 346
- IV. Peut-on user quelquefois de compensation secréte, & quelles sont les conditions qui la peuvent rendre licite ? 356

A O U S T 1715.

- I. Quelles sont les occasions les plus ordinaires où l'on péche contre le septieme Commandement, en retenant le bien du prochain, ou en lui causant du dommage ? 359
- II. Tous ceux qui concourent à un vol ou à un dommage, sont-ils coupables de larcin ? 370
- III. Est-il permis d'acheter les choses qu'on sçait ou qu'on doute avoir été volées ? A qui doit-on les rendre ? 374

vii] TABLE DES QUESTIONS.

IV. *Qui sont ceux qui sont coupables de rapine ?*

377.

S E P T E M B R E 1715.

I. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par le huitieme Com-mandement? Le faux témoignage est-il un péché mor-tel ?*

386

II. *Les témoins sont-ils toujours tenus de déclarer la vé-rité? L'accusé y est-il aussi obligé?*

391

III. *Peut-il être permis en quelque occasion de faire de faux actes.*

397.

IV. *Qu'est-ce que le mensonge? Y a-t-il des occasions où il soit permis?*

400

O C T O B R E 1715.

I. *Qu'est-ce que la Détraction? Est-elle toujours un pé-ché mortel? En quoi differe-t-elle de la contumélie? En combien de manieres devient-on coupable du péché de médifance?*

409

II. *Est-il permis d'écouter les médifances, & peut-on ob-tenir le pardon de ses médifances sans en faire répa-ration?*

427

III. *Peut-on sans péché former des jugemens ou des soupçons téméraires contre le prochain?*

437.

IV. *Est-ce un péché que de violer le secret?*

442

Fin de la Table des Questions.

RÉSULTAT



RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois de Juillet 1714.

PREMIERE QUESTION.

*Sommes-nous obligés d'aimer notre prochain ?
Comment satisfait-on à cette obligation , &
quelle est l'étendue de l'amour du prochain
dans la Loi nouvelle ?*



C'EST une erreur de croire que l'amour du prochain soit seulement de conseil ; on ne peut douter que nous ne soyons étroitement obligés de l'aimer. Jesus-Christ nous a expliqué trop nettement cette obligation , lorsqu'étant interrogé par un Docteur de la Loi , quel étoit le plus grand Commandement , il répondit , comme il est rapporté dans le ch. 22. de S. Matthieu & le 12. de S. Marc ,

qu'oultre le Commandement qui a été fait aux hommes d'aimer Dieu, il y en a un second tout semblable qui les oblige à aimer leur prochain comme eux-mêmes. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit. C'est-là le premier & le plus grand Commandement. Et voici le second qui est semblable à celui-là. Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la Loi & les Prophéties sont renfermés dans ces deux Commandemens*^a. Ces deux Commandemens sont d'une obligation plus étroite & plus indispensable que tous les autres, puisqu'ils sont la fin de toute la Loi.

La Loi naturelle dicte à l'homme qu'il doit aimer son prochain; car tous les hommes formant une espèce de société commune, il est juste qu'ils s'entraiment, s'entre-secourent; & l'homme voulant être aimé du prochain, il est juste qu'il aime lui-même le prochain.

Quoique cette Loi soit gravée avec des caractères ineffaçables dans le fond de nos cœurs, Jésus-Christ nous en a fait un Commandement nouveau dans l'Évangile, de crainte que nous n'y fissions pas assez d'attention. *Je vous fais un Commandement nouveau, dit le Sauveur, qui est que vous vous aimiez les uns & les autres, & que vous vous entr'aimiez comme je vous ai aimés*^b. Et dans le ch. 15. *Le Commandement que je vous donne, est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés*^c.

Les Apôtres ont eu grand soin d'avertir les Chrétiens de ce Commandement & de leur en recommander l'observation. S. Jean le faisoit si souvent, comme le rapporte S. Jérôme dans le Commentaire sur le 6. ch. de l'Épître aux Galates, que ses Disciples en

^a Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua. Hoc est maximum & primum mandatum; secundum autem simile est huic, Diliges proximum tuum sicut teipsum: in his duobus mandatis universa lex pendet & Pro-

phetæ. *Matth. 22.*

^b Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos, ut & vos diligatis invicem. *Joan. 13.*

^c Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem, sicut dilexi vos.

étant ennuyés, lui demanderent pourquoi il leur répétoit tant de fois : *Mes peüis enfans, aimez-vous les uns & les autres.* Cet Apôtre leur fit une réponse digne du Disciple bien-aimé de Jésus-Christ : *C'est à cause, leur dit-il, que c'est un précepte du Seigneur qui suffit si on l'exécute.* Ce même Apôtre nous avertit que nous avons reçu ce Commandement de Dieu. *Que celui qui aime Dieu doit aimer aussi son frere*^d.

S. Paul nous dit également que celui qui aime son prochain a accompli la Loi, parce que les autres Commandemens sont compris en abrégé dans cette parole : *Vous aimerez le prochain comme vous-même*^e. Ce qu'il répète dans le ch. 5. de l'Épître aux Galates. *Toute la Loi est renfermée dans ce seul Précepte : Vous aimerez votre prochain comme vous-même*^f.

Le Commandement de l'amour de Dieu & celui de l'amour du prochain ne doivent pas être séparés, car ils se renferment mutuellement; de sorte que l'un ne peut s'accomplir sans l'autre; l'un est la source & l'autre est le ruisseau qui en découle^g. Aussi S. Jean nous avertit que si quelqu'un dit, j'aime Dieu, & qu'il haïsse son frere, c'est un menteur^h.

En effet on ne peut aimer Dieu souverainement sans souhaiter qu'il ne soit outragé par aucune créature; mais qu'au contraire il soit connu, révééré, adoré & aimé de toutes celles qui en sont capables, comme sont tous les hommes; car le seul bien que Dieu peut retirer des hommes & des autres créatures, c'est la gloire; & quand on la souhaite sincèrement à Dieu, on la procure autant qu'on le peut; par conséquent

^d Et hoc mandatum habemus à Deo, ut qui diligit Deum, diligit fratrem suum. *Ep. 1. c. 4.*

^e Qui enim diligit proximum, Legem implevit. . . . si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur: Diliges proximum tuum sicut teipsum. *Ad Rom. 13.*

^f Omnis enim Lex in uno sermone impletur. Diliges proximum tuum sicut teipsum,

^g Si diligenter consideratur, ista duo precepta ita ex alterutro connexa reperiuntur, ut nec dilectio Dei possit esse in homine si non diligit proximum, nec dilectio proximi, si non diligit Deum. *August. de Fide & oper. c. 10.*

^h Si quis dixerit, quoniam diligo Deum, & fratrem suum oderit, mendax est. *Epist. 1. c. 4.*

on ne peut aimer Dieu comme il faut sans souhaiter & procurer que tous les hommes le réverent, l'adorent & l'aiment ; or souhaiter & procurer aux hommes qu'ils connoissent, qu'ils honorent, qu'ils adorent, qu'ils aiment Dieu, c'est les aimer parfaitement, puisque c'est leur souhaiter & leur procurer leur vrai & unique bonheur.

On ne peut donc avoir de l'amour pour Dieu, si cet amour ne s'étend jusqu'au prochain. Ainsi l'amour du prochain est une suite nécessaire & une extension de l'amour que nous avons pour Dieu.

Ajoutez que quiconque aime Dieu entre dans l'inclination de Dieu, & aime ce qui porte quelque caractère de Dieu, ce que Dieu aime, & ce que Dieu lui a recommandé d'aimer ; or Dieu aime tous les hommes, puisqu'il les a tous créés pour la vie éternelle, & qu'il les y a tous appelés ; & les hommes sont non-seulement l'ouvrage de Dieu, mais son image, & il leur a recommandé de s'entr'aimer les uns & les autres. Par conséquent dès qu'on aime Dieu, on entre naturellement dans des sentimens d'amour & de miséricorde envers son prochain. On peut voir ce que disent Bede sur le chap. 15. de l'Épître aux Romains & S. Jean Damascene dans le liv. 1. des Paralleles.

Pour satisfaire au Commandement que Dieu nous a fait d'aimer le prochain, ce n'est pas assez de ne point haïr le prochain, & de lui rendre quelques bons offices extérieurs, il faut joindre l'affection à l'effet, & l'œuvre extérieure doit être faite par une affection intérieure du cœur pour le prochain, l'amour étant un mouvement de la volonté vers quelque chose & une affection du cœur qui nous fait vouloir à quelqu'un tout ce qu'on croit lui être avantageux : puisqu'il nous est commandé d'aimer notre prochain, nous sommes obligés d'avoir de l'affection intérieure pour lui.

S. Jean nous enseigne dans le ch. 4. de sa première Épître que nous devons nous aimer les uns les autres, comme Dieu nous a aimés, & que nous devons aimer les autres de cet amour de charité, par lequel

nous demeurons en Dieu & Dieu demeure en nous, & Jésus-Christ nous propose l'amour qu'il a pour nous comme le modèle de l'amour qu'il nous oblige d'avoir pour les autres. *Le Commandement que je vous donne, c'est de vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés.* Qui est celui qui ne comprend pas par là, que l'amour qu'on nous commande d'avoir pour le prochain, est une affection intérieure de l'âme qui veut du bien au prochain? C'est pourquoi S. Augustin dit dans l'homélie 6. parmi les 50. homélies, que nous ne pouvons avoir d'excuse légitime qui nous exempte d'aimer tous les hommes, parce que quoique nous n'ayons pas dans notre grenier ou dans notre cave de quoi donner, nous pouvons tirer du trésor de notre cœur de quoi faire des largessesⁱ. Il faut que l'amour pour le prochain vienne du fond d'un cœur simple^k. Or si nous n'avons pas dans le cœur de l'affection pour le prochain, quand nous lui en donnons des témoignages extérieurs, nous ne l'aimons pas d'un cœur simple; l'amour que nous croyons avoir pour lui n'est qu'un amour-propre qui se déguise en amour du prochain, & les témoignages d'amour que nous lui donnons ne sont pas véritables, & n'ont que l'apparence & l'extérieur de l'amour que nous devrions avoir dans le cœur.

Nous ne satisfaisons donc pas à l'obligation d'aimer le prochain, en lui faisant seulement du bien ou temporel ou spirituel, sans aucun mouvement intérieur d'amour. *Quand j'aurois distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, dit S. Paul, si je n'avois point la charité, tout cela ne me servirait de rien^l.* Les bons offices extérieurs qu'on rend au prochain peuvent procéder d'un autre motif que de l'amour de charité; l'orgueil, selon la remarque de S. Augustin^m, en

i Ut autem omnes homines diligas & hoc aliis quod tibi ipse velis & ut inimicis tuis indulgeas, nunquam te poteris excusare, quia si in cellario vel in horreo non habes quod dare possis, de thesauro cordis tui

potes proferre quod tribuas.

k In fraternitatis amore, simplici ex corde invicem diligite attentius. 1. Petr. c. 1.

l Epist. 1. ad Cor. 13.

m Tract. 8. in Epist. 1. Joan.

peut être la cause. *Pascit esurientem charitas, pascit & superbia : charitas, ut Deus laudetur : superbia, ut ipse laudetur : vestit nudum charitas, vestit & superbia.* Ces œuvres extérieures ne sont des œuvres de charité que quand elles sont faites par une affection intérieure que nous avons pour le prochain par rapport à Dieu, comme S. Thomas l'enseigne dans le troisième livre des Sentences, dist. 29. q. 1. art. 2. *Effectus exterior non perinet ad charitatem, nisi in quantum ex affectu procedit, in quo primò est charitatis actus.* Le contraire de cette doctrine a été condamné par le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679. & par le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. qui ont censuré ces deux Propositions. *Nous ne sommes pas obligés d'aimer le prochain par un acte intérieur & formelⁿ. Nous pouvons satisfaire par les seuls actes extérieurs au Commandement qui nous a été fait d'aimer le prochain^o.*

Lorsque le prochain a besoin de secours, & que nous pouvons le lui donner, nous sommes obligés de joindre aussi l'effort à l'affection du cœur, l'amour pour le prochain devant être non-seulement affectif, mais encore effectif; car nous ne voulons pas véritablement du bien au prochain, si nous ne lui en faisons pas en ces occasions. *La preuve de l'amour sont les œuvres P. N'aimons pas de paroles, ni de la langue, mais par œuvres & en vérité^q.*

L'amour de la charité que nous devons avoir pour le prochain, nous oblige à lui souhaiter & à lui procurer, autant que nous le pouvons, ce que nous sommes obligés de nous souhaiter & de nous procurer à nous-mêmes, c'est-à-dire, le bonheur éternel & tout ce qui y conduit. Car comme celui-là seul, dit Saint Augustin, s'aime d'un amour de charité, qui aime Dieu & qui l'aime plus que soi-même, si bien que tou-

ⁿ Non tenemur proximum diligere actu interno & formali.

^o Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

^p Probatio dilectionis exhibitio est operis. Gregor. Hom. 30. in Evang.

^q Non diligamus verbo, neque linguâ, sed opere & veritate. Epist. 1. Joan. c. 3.

Tous ses affections & toutes ses actions tendent à Dieu, qu'il regarde comme son unique & souverain bien, de même celui-là seul aime véritablement son prochain, qui s'efforce de le porter à aimer & honorer Dieu. En effet on ne peut pas dire qu'on aime son prochain comme soi-même, si on ne tâche pas de le conduire à la jouissance du même bien où l'on aspire ^r.

Que ce soit une loi indispensable aux Chrétiens de souhaiter & de procurer au prochain autant qu'ils peuvent les biens éternels, l'amour que Jésus-Christ a eu pour nous, doit nous en convaincre pleinement; cet amour qui doit être le modèle du nôtre, ne tendoit pas à nous faire goûter les plaisirs de ce monde, ni à nous faire jouir des honneurs du siècle, ni à nous élever aux dignités temporelles, ni à nous combler de richesses périssables, mais uniquement à nous rendre justes devant Dieu, pour nous faire régner avec lui dans le ciel, & faire regner Dieu en nous. Ainsi il faut qu'en aimant le prochain nous ayons la même fin en vûe, & que loin de mettre quelque obstacle à son salut éternel, nous soyons zélés à lui procurer, autant qu'il est en nous, tous les secours dont il a besoin pour parvenir à la gloire immortelle. Car comme les gens du monde aiment leurs amis par rapport à la santé du corps qu'ils veulent leur procurer, telle qu'ils se la souhaitent à eux-mêmes, de même un Chrétien doit aimer son prochain par rapport à la vie éternelle. Il voit en son prochain de la haine, de la colere, de l'injustice, il doit s'efforcer de chasser de son ame ces sortes de maladies, comme un homme du monde tâche de procurer à son ami la guérison d'une maladie corporelle qui le tourmente ^s.

^r Solus se novit diligere qui Deum diligit. . . . Te autem ipsum salubriter diligis, si plus quam te diligis Deum. Quod ergo agis tecum, id agendum eum proximo est: hoc est, ut ipse etiam perfecto amore diligat Deum. Non enim eum diligis tanquam teipsum, si non

ad id bonum ad quod ipse tendis, adducere satagis. *Aug. de Mor. Eccl. Cath. c. 26.*

f Quomodo amicus hujus sæculi secundum sæculum amans animam suam, febrem vult pellerere de amico suo, quem similiter amat ut se propter præsentem salutem. Sic tu quemcum-

L'amour que les Chrétiens ont les uns pour les autres, est en cela différent de celui que les disciples des Philosophes & les gens du monde se portent, qui en s'aimant ne pensent qu'à se procurer mutuellement des biens temporels & périssables.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait une obligation de souhaiter au prochain les biens temporels comme à soi-même, mais uniquement par rapport à Dieu. Saint Augustin reconnoît cette obligation dans le Livre qu'on vient de citer, chap. 28. quand il dit que celui qui aime son prochain fait ce qu'il peut pour lui procurer la santé du corps & de l'ame, lui désirant celle du corps par rapport à celle de l'ame ^t. Et dans le Livre de la véritable Religion, où il dit que la regle de l'amour du prochain est de souhaiter qu'il ait les mêmes biens que nous désirons avoir, & qu'il ne lui arrive aucun des maux que nous craignons de sentir ^u.

Sur ce principe on doit condamner avec le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679, & avec le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. la doctrine de ceux qui disent qu'on peut sans péché mortel s'attrister de la vie de quelqu'un, & se réjouir de sa mort quand elle arrive, & même la désirer d'un désir inefficace, pourvu que ce ne soit que pour le bien qui nous en vient, & non pas par une haine personnelle : doctrine contraire au second précepte de la charité, qui ne cherche point ses propres intérêts, mais est bienfaisante, comme dit S. Paul ^x.

Cependant il est permis de souhaiter au prochain un mal temporel ou corporel, & de se réjouir de celui qui lui arrive. 1°. Lorsque cela doit contribuer à son

que diligis, propter vitam æter-
nam dilige. Cùm inveneris
iram, indignationem, odium,
iniquitatem, sic coneris expel-
lere morbum animi, quomodo
amicus sæculi, morbum cor-
poris. Ad hoc enim ama ut fa-
cias quod tu es, & erit in te per-
fecta charitas. *Aug. Serm. 335.*

^t Qui ergo diligit proximum
agit quantum potest, ut

salvus corpore, salvusque ani-
mo sit, sed cura corporis ad
sanitatem animi referenda est.

^u Ea autem est regula dilec-
tionis ut quæ sibi vult bona
provenire, & illi velit, & quæ
accidere sibi mala non vult, &
illi nolir.

^x Charitas benigna est, non
querit quæ sua sunt. 1. *ad Cor.*
c. 13.

bien spirituel, ou à celui des autres; car alors on ne le lui désire pas comme un mal, mais comme un bien qui doit contribuer à son amendement spirituel; ainsi faisoit David quand il disoit : *Seigneur, couvrez leur visage de honte, & les remplissez d'infamie, afin qu'ils cherchent à connoître votre Nom* y. 2°. Par un zele de justice; car il est permis de désirer que les méchans soient punis comme leurs péchés le méritent. David nous l'apprend dans le Pseaume 57, où il dit que *le Juste se réjouira quand il verra la vengeance, & qu'il lavera avec plaisir ses mains dans le sang des pécheurs* 4. 3°. On peut se réjouir du bien de quelques personnes & le désirer, quoique ce bien soit inséparable du mal de quelques autres. On peut, par exemple, désirer la victoire sur les ennemis de l'Etat, & s'en réjouir quand on l'a remportée: ce qui ne peut se faire sans désirer indirectement que les ennemis soient vaincus, & sans se réjouir aussi indirectement du mal qui leur est arrivé. *Sciendum est*, dit S. Grégoire, *quia evenire plerumque solet ut non amissâ charitate & inimici nostra contristet; cum & ruente eo quosdam bene erigi credimus, & proficiente illo plerosque injustè opprimi formidamus. Qua in re mentem nostram, nec ejus jam defectus erigit, nec ejus profectus addicit, si recta nostræ cogitatio non quid in ipso, sed quid de ipso circa alios agatur, attendit.* L. 2. Mor. in Job. c. 6. Mais dans ces occasions il faut bien prendre garde de ne pas souhaiter du mal au prochain par haine, ou par aversion pour sa personne, par colere, ou par envie, on commettrait un véritable péché: car on ne doit point avoir d'autres motifs que ceux qu'on a marqués. *Sed ad hæc servanda*, ajoute S. Grégoire, *valde necessarium est subtilissimæ discretionis examen, ne cum nostræ odia exequimur, fallamur sub specie utilitatis alienæ.*

L'amour que nous devons avoir pour notre prochain, nous défend certaines actions. & nous en commande d'autres, tant intérieures qu'extérieures. Il dé-

y Imple facies eorum ignominia, & quærent Nomen tuum, Domine. Psal. 82.

7. Exultabit Justus cum viderit vindictam: manus suas lavabit in sanguine peccatoris.

fend de mépriser, de contrister le prochain, de le rebuter par impatience ou par dédain, de l'engager dans l'erreur, de le scandaliser en lui donnant occasion de chute, ou en affoiblissant en lui les vertus; en un mot, de lui nuire en aucune manière, soit à son ame, soit à son corps, à ses biens, à sa réputation, à ses parens, à ses amis. Ce qui nous est expliqué par les Préceptes de la seconde Table: ce même amour nous commande d'honorer le prochain, de supporter patiemment ses défauts, de l'assister spirituellement & corporellement.

Ces devoirs sont des suites nécessaires de la disposition de charité, où Jésus-Christ nous a ordonné d'être envers le prochain, quand il nous a commandé de nous aimer les uns les autres: c'est pourquoi Saint Paul nous enseigne que si nous portons les fardeaux les uns les autres, nous accomplissons la Loi de Jésus-Christ ^a. *Hanc autem Christi legem*, dit S. Augustin dans le livre des 83. Questions, quest. 17. *dicere intelligitur Apostolus quâ ipse Dominus præcepit ut nos invicem diligamus, tantum in ea præcepti pondus constituens, ut dicere in hoc cognoscitur quoniam Discipuli mei estis, si vos invicem diligatis: hujus autem dilectionis officium est, invicem onera nostra portare.*

Par l'obligation d'assister spirituellement le prochain, on entend que nous sommes obligés de lui procurer tout ce qui lui est nécessaire pour la santé de son ame, ce qu'on appelle secours spirituels ou œuvres spirituelles de miséricorde. S. Augustin semble les réduire à deux devoirs généraux, sçavoir, à l'instruction & à la correction fraternelle ^b. Par la correction, on tâche de toucher le prochain par la crainte. Par l'instruction, on s'efforce de l'attirer à Dieu par l'amour: *Disciplina per quam ipsi animo sanitas instauratur . . . in duo distribuitur, coercionem & instructio-*

^a Alter alterius onera portate, & sic adimplebitis legem Christi. *Ad Galat. c. 6.*

^b Debet & proximum diligere tanquam seipsum, ut quem poterit hominem vel benefi-

centiæ consolatione, vel in-formatione doctrinæ, vel disciplinæ coercionem adducat ad colendum Deum. *Epist. 155. aliis 32.*

nem, dit le même Pere dans le livre des Mœurs de l'Eglise Catholique, ch. 27. *coercitio timore, instructio vero amore perficitur.*

Cependant on met au nombre des devoirs de charité qui regardent les besoins de l'ame du prochain, prier pour les vivans & pour les morts, prier pour ses ennemis & pour ceux qui nous persécutent, pardonner les offenses qu'on a reçues, donner conseil à ceux qui en ont besoin, consoler les affligés : S. Thomas, 2. 2. q. 32. art. 2. en désigne sept qui sont compris en ce Vers :

Consule, castiga, solare, remitte, fer, ora.

L'assistance corporelle qu'on doit au prochain comprend non-seulement les remedes pour la guérison des maladies de son corps, mais encore tout ce qui peut contribuer à sa conservation, comme la nourriture, le vêtement, le logement, la protection, la défense, enfin tous les services que la compassion nous peut faire rendre au prochain. S. Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer en assigne sept, qu'on appelle *les œuvres de miséricorde* ; ils sont contenus en ce Vers :

Visito, poto, cibo, redimo, colligo, condo.

Il est difficile de déterminer le tems dans lequel le précepte de l'amour du prochain nous oblige directement & par lui-même à en produire des actes ; aussi les Théologiens ne sont point d'accord entre eux sur ce point.

Avant que de dire ce que nous en pensons, il est à propos de remarquer qu'on divise l'amour en affectif & en effectif. L'amour affectif est une affection de la volonté qui veut du bien à quelqu'un ; c'est une effusion du cœur. L'amour effectif est l'effet de cette affection, telle est l'aumône.

La difficulté n'est pas touchant l'amour effectif ; car il est certain que nous sommes obligés de faire sentir cet amour au prochain, (c'est-à-dire, de l'assister) toutes les fois que nous sommes en état de le faire, & qu'il est dans le besoin,

Quant à l'amour affectif, on peut le considérer par rapport à deux Commandemens qui sont renfermés dans ces paroles de Jésus-Christ : *Vous aimerez votre prochain comme vous-même*. L'un est négatif, qui nous défend d'avoir aucune mauvaise affection contre le prochain ; l'autre affirmatif, qui nous ordonne d'avoir de la bienveillance pour le prochain. Jamais il n'est permis d'avoir de l'aversion pour le prochain, on doit être toujours disposé à l'aimer, & si quelqu'un étoit un moment sans cette disposition, il seroit en état de péché. *Celui qui n'aime point son frere demeure dans la mort* ^c. Mais nous ne sommes pas pour ceia obligés d'aimer à tout moment notre prochain d'un amour actuel. Cela n'est pas possible ; cependant nous sommes obligés de produire quelquefois des actes d'amour du prochain. Jésus-Christ nous l'a enseigné, quand il nous a ordonné dans le chap. 6. de S. Matthieu de nous servir d'un nom commun en adressant nos prieres à Dieu. Il a voulu que nous disions Notre Pere, & non pas mon Pere, que nous demandassions notre pain, & non pas mon pain, pour nous montrer, selon la remarque de S. Cyprien, que nous ne devons pas prier pour nous seulement, mais pour tout le peuple ^d. Or prier pour quelqu'un, c'est l'aimer : donc puisque nous sommes obligés de prier Dieu pour le prochain dans le cours de notre vie, nous sommes obligés de produire des actes d'amour du prochain, quoiqu'il soit difficile de déterminer précisément les occasions où le précepte de la charité fraternelle exige de nous directement & par lui-même ce devoir, on peut bien pourtant en marquer quelques-unes.

La premiere est lorsque nous nous sentons vivement piqués d'une injure que nous avons reçue de quel-

^c Qui non diligit manet in morte. 1. Joan. c. 3.

^d Ante omnia pacis Doctor atque unitatis magister sigillatim noluit & privatim precem fieri, ut quis cum precatur, pro se tantum precetur. Non enim dicimus, Pater meus, qui es in cælis; nec panem meum.

da mihi hodie; nec dimitti sibi tantum unusquisque debitum postulat. . . . Publica est nobis & communis Oratio: & quando oramus non pro uno, sed pro toto populo oramus: quia totus populus unum sumus. *De Orat. Domin.*

qu'un, alors de crainte de concevoir de la haine contre lui, ou d'entrer dans un esprit de vengeance, il faut s'efforcer de l'aimer, & pratiquer ce que l'Évangile nous ordonne. *Priez pour ceux qui vous persécutent & qui vous calomnient* ^e. Votre prochain vous maltraite, dit S. Augustin, priez pour lui; il vous hait, ayez pitié de lui ^f.

La seconde est lorsque nous sommes agités par des tentations violentes de haine & de vengeance, auxquelles on ne peut résister que par des actes contraires d'amour, ou que notre prochain a besoin de notre secours, & que nous sommes en état de l'aider, & que bien loin de penser à le faire, nous nous trouvons dans une disposition contraire. Il faut remédier à ce mal par son contraire, en faisant des actes d'amour & en en donnant au prochain des marques.

La troisième est lorsque nous prévoyons que notre ennemi cessera d'avoir de la haine pour nous, si nous lui donnons quelque marque singulière de bienveillance, & qu'autrement il conservera son aversion contre nous: en ce cas la loi de la charité demande de nous que nous ramenions notre frère à Dieu, qui ordonne à un chacun d'avoir soin du salut de son prochain, comme il est dit dans le chap. 17. de l'Écclésiastique ^g.

Le précepte de l'amour du prochain s'étend généralement à tous les hommes, soit fidèles ou infidèles, soit justes ou pécheurs, comme il est facile de le conclure de la parabole de notre Seigneur rapportée dans le ch. 10. de S. Luc. Il s'étend même aux Anges, aux Bienheureux, & aux âmes qui sont en Purgatoire; car le mot de prochain comprend toute créature capable d'aimer Dieu & de jouir de la béatitude éternelle, à qui on peut rendre, ou de qui on peut attendre quelque office de miséricorde, comme remarque S. Augustin ^h, liv. 1. de la Doctrine Chrét.

^e Orate pro persecuentibus & calumniantibus vos. *Matth.* 5.

^f Ille scivit, tu deprecare, ille odit, tu miserere. *Tract.* 8. *in. Epist.* 1. *Joan.*

^g Mandavit illis unicuique de proximo suo.

^h Vel si præbendum est, vel à quo nobis præbendum est officium misericordiz, rectè præ-

tienne, ch. 30. Toutefois le terme de prochain s'entend particulièrement des hommes qui sont sur la terre, il ne signifie jamais les démons ni les damnés qu'on ne doit point aimer, Dieu les ayant exclus irrévocablement de la béatitude éternelle, comme étant ses ennemis irréconciliables.

Quand nous disons que le précepte de la charité s'entend généralement à tous les hommes, nous parlons de la charité intérieure; car pour les offices extérieurs de la charité, nous ne sommes pas obligés de les rendre à tous les hommes, cela est impossible; mais à l'égard de la charité intérieure, nous pouvons & nous devons l'avoir pour tous les hommes, & c'est un péché d'avoir de la haine dans le cœur pour aucun.

Nous avons dit que le précepte de la charité nous oblige d'aimer les pécheurs, mais non comme pécheurs, car de cette manière nous devons les haïr: c'est en ce sens que David disoit, Ps. 118. *Iniquos odio habui*: nous les devons aimer comme créatures raisonnables & capables de participer à la béatitude éternelle que nous espérons, c'est-à-dire, que nous devons aimer leurs personnes & non pas leurs péchés: mais tâcher de les en délivrer, & leur en souhaiter la délivrance: ainsi on doit aimer & ne pas aimer le même homme, on doit l'aimer comme homme, dit S. Augustin, & on ne le doit pas aimer comme pécheurⁱ.

Dans l'ancienne Loi l'obligation étoit égale de souhaiter les biens éternels à tous les hommes, sans même en excepter ses ennemis: c'est pourquoi David exhortoit toutes les nations en général à louer le Seigneur, & à lui rendre des actions de grâces; mais s'il ne paroît pas que Dieu ait voulu que les Juifs donnaissent beaucoup de marques extérieures d'amitié aux

ximus dicitur. Manifestum est hoc præcepto quo jubemur diligere proximum etiam sanctos Angelos contineri, à quibus tanta nobis misericordiae impendantur officia.

ⁱ Omnis peccator in quantum peccator est, non est diligendus; & omnis homo in quantum homo est, diligendus est propter Deum. *De Doct. Christ.* c. 27.

Gentils, c'est qu'il vouloit les en tenir fort séparés, à cause du penchant que les Juifs avoient à l'idolatrie. Dans la Loi nouvelle Jésus-Christ nous a commandé d'avoir non-seulement de l'amour pour tous les hommes, mais aussi de faire tout ce que nous pouvons pour les attirer à la connoissance & à l'amour du vrai Dieu par des marques extérieures d'amitié, & même par des bienfaits temporels, & de les aider en tout à s'avancer dans la voie du salut.

Que peut-on penser de ceux qui ayant reçu une injure de quelqu'un, disent qu'ils se contenteront de l'aimer chrétiennement, c'est-à-dire, fort peu. Ces gens-là sont dans l'erreur; leur Confesseur les en doit détäbuser, & leur faire connoître quelle est l'excellence & la perfection de l'amour de charité que Jésus-Christ nous ordonne d'avoir pour le prochain. Cet amour est au-dessus de tout amour naturel, puisque Dieu est le motif de cet amour qui nous fait considérer les hommes, quoiqu'inconnus, quoiqu'ennemis, quoique d'une condition inférieure à la nôtre, comme des personnes sur qui Dieu-fait reluire sa bonté, comme des enfans de Dieu & comme des héritiers de son royaume.

Il n'y a point d'amour plus fort que celui qui nous est commandé dans l'Évangile d'avoir pour le prochain, puisqu'il nous fait préférer la vie du prochain, même de notre ennemi, à tous nos biens de fortune, & son salut éternel à notre propre vie; cet amour devant être semblable à celui que Jésus-Christ a eu pour nous. Qui ne sait pas que Jésus-Christ a souffert la mort pour nous, lors même que nous étions ses ennemis, afin que nous devinssions ses cohéritiers dans le Royaume de son Père? L'amour qu'on a pour le prochain pour être un amour chrétien, doit donc avoir le caractère d'une amitié très-étroite, & on ne peut aimer chrétiennement le prochain que par un désir sincère d'en faire son ami, afin de former avec lui la société la plus parfaite qui fut jamais.

Concluons donc qu'on aime chrétiennement le prochain, quand bien loin de lui souhaiter ou de lui procurer aucun mal, on lui souhaite & on lui procure

tout le bien qu'on peut, tant à l'égard de son ame que de son corps, quand on supporte ses défauts, qu'on excuse ses foiblesses, & quand on le traite en toutes choses, comme nous avons droit de souhaiter qu'on nous traite en pareilles circonstances.

II. QUESTION.

Est-on obligé d'aimer ses ennemis ?

IL ne suffit pas de ne point haïr ses ennemis, il faut les aimer pour accomplir ce que Jésus-Christ nous a ordonné par ces paroles du ch. 5. de S. Mathieu : *Moi je vous dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, & priez pour ceux qui vous persécutent & qui vous calomnient*^a.

Ce n'est pas-là seulement un conseil évangélique, mais un véritable précepte qui n'est point impossible avec le secours de la Grace; puisque David, S. Paul, S. Etienne, & plusieurs autres Saints l'ont exécuté. Jésus-Christ ne s'est pas contenté de nous l'enseigner; il l'a pratiqué lui-même pour nous en donner l'exemple^b.

Un homme pour être devenu notre ennemi, n'a pas cessé d'être notre prochain, puisqu'il n'a pas cessé d'être homme, l'image de Dieu, une créature raisonnable, appelée à la vie éternelle, & qu'il est encore

^a Ego autem dico vobis, diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos, & orate pro persecutoribus & calumniatoribus vos.

^b Multi præcepta Dei imbecillitate suâ non sanctorum viribus affirmantes, putant esse impossibilia quæ præcepta sunt, & dicunt sufficere virtutibus non odisse inimicos; ceterum diligere plus præcipi quam humana natura patitur: scien-

dum est ergo Christum non impossibilia præcipere, sed perfecta quæ fecit David in Saül & in Absalon. Stephanus quoque martyr pro inimicis lapidantibus deprecatus est, & Paulus anathema cupit esse pro persecutoribus suis: hæc autem Jesus & docuit & fecit, dicens: Pater, ignosce illis, quod enim faciunt, nesciunt. *Comm. Hieron. in Matth. l. 1. c. 5.*

dans la voie d'y arriver tandis qu'il est sur la terre : ce qui fait dire à S. Augustin, *que nous aimons notre frere quand nous aimons un ennemi* ^c. Nous ne pouvons donc pas nous dispenser d'aimer un homme, parce qu'il est devenu notre ennemi.

Toutes les raisons qui peuvent nous détourner de l'amour de notre ennemi, ne sont que des raisons d'amour-propre ; au lieu que les raisons de charité nous portent à l'aimer ; ces raisons sont même fondées sur le droit naturel. *Traitez les hommes*, dit Jésus-Christ, *de la même maniere que vous voudriez vous-même qu'ils vous traitassent* ^d. Or qui est celui qui souhaite recevoir de mauvais traitemens de son ennemi, & qui plutôt n'est pas bien aise que son ennemi lui fasse du bien ; & qui est le Chrétien qui ne voit pas que c'est une injustice visible de ne traiter pas les hommes de la même maniere que nous avons été traités de Dieu, & que nous désirons l'être : c'est néanmoins ce que font ceux qui conservent dans le cœur de la haine contre quelqu'un, sous prétexte qu'il est leur ennemi. C'est-là proprement l'espece de la parabole de l'Évangile dans le chap. 18. de S. Matthieu, qui nous représente ce mauvais serviteur qui ayant reçu de son maître la remise de dix mille talens, ne voulut pas remettre cent deniers à un autre serviteur qui les lui devoit.

Si un Chrétien n'aime pas son ennemi, on ne le distingue pas d'un Payen ; car on ne connoit les Chrétiens pour Chrétiens, qu'en ce qu'ils s'aiment généralement les uns les autres. C'est-là leur caractère particulier, suivant ces paroles du Sauveur en S. Jean, ch. 13. *C'est en cela que tous connoîtront que vous êtes mes Disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres* ^e. Ce qui fait dire à Minutius Felix dans son Dialogue intitulé *Octavius*, que les Chrétiens ne se distinguoient point des Payens par aucune marque qu'ils eussent sur leurs corps, mais par l'innocence de

^c In eo quòd diligitis inimicos, fratres diligitis. *Tract.* 8. in *Epist.* 1. *Joan.*

^d Et prout vultis ut faciant vobis homines, & vos facite

illis similiter. *Luc.* 6.

^e In hoc cognoscent omnes quia Discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.

leurs mœurs, par leur modestie, & par un amour réciproque qu'ils se portoient les uns aux autres, sans sçavoir ce que c'étoit que de haïr personne ^f.

Les Chrétiens des premiers siècles se faisoient un si grand honneur de cette marque de distinction, que quand ils vouloient faire l'apologie de la Religion, ils disoient qu'un Chrétien n'étoit ennemi de personne, ce que les Payens ne pouvoient s'empêcher d'admirer. *Voyez*, disoient-ils en parlant des Chrétiens, *comme ils s'aiment mutuellement, ils sont prêts de mourir les uns pour les autres* g.

Il ne suffit pas de n'avoir point de rancune dans le cœur contre ses ennemis, mais on doit encore leur faire connoître dans les occasions par des signes extérieurs que l'on n'a point de haine contre eux; on n'est pas cependant obligé de leur donner de ces marques d'amitié particulière, que les amis ont coutume de se donner, parce que ce n'est que la libéralité qui nous en fait gratifier nos amis; il suffit ordinairement de rendre aux ennemis les devoirs communs; mais aussi on ne peut leur refuser ces devoirs communs, non-seulement ceux qu'on rend ordinairement à tous les hommes, mais encore ceux que l'on rend ordinairement aux personnes qui sont dans l'état où est l'ennemi, ou de sa condition. On n'est pas non plus obligé d'aimer son ennemi par une affection spéciale du cœur qui se porte à lui en particulier, car nous n'avons point d'obligation d'en user ainsi envers tous les hommes: il suffit qu'on soit disposé à aimer de la sorte son ennemi, s'il y a quelque nécessité de le faire, comme l'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 25. art. 8. ^h.

^f Sic nos non notaculo corporis, ut putatis, sed innocentia ac modestia signo facile dignoscimur. Sic mutuo, quod doletis, amore diligimus, quoniam odisse non novimus.

^g Videte ut invicem se diligant, & ut pro alterutro mori sint parati. *Tertull. Apolog.* 39.

^h Potest considerari dilectio inimicorum in speciali ut

scilicet aliquis in speciali moveatur motu dilectionis ad inimicum, & istud non est de necessitate charitatis absolute; quia nec etiam moveri motu dilectionis in speciali ad quoslibet homines singulariter, est de necessitate charitatis, quia hoc esset impossibile. Est tamen de necessitate charitatis secundum preparationem animi, ut

Il s'enfuit de-là , 1^o. Qu'on peche , si en faisant une priere générale à Dieu , comme est l'Oraison Dominicale , on en exclut son ennemi ; si faisant une aumône publique à tous les pauvres qui se présentent , on la refuse à un ennemi ; si en entrant dans une compagnie on fait honneur à ceux qui y sont en les saluant & leur parlant , & qu'on ne regarde seulement pas son ennemi , ou qu'on lui fasse mauvaise mine ; si on ne répond pas à un ennemi qui vous adresse la parole ; ou qu'on ne lui rende pas le salut , quand il a salué le premier ; si dans ces occasions on ne rend pas à un ennemi ces devoirs communs , c'est par un esprit de vengeance qui est criminel , selon ces paroles du ch. 19. du Lévitique : *Vous ne haïrez point votre frere en votre cœur . . . Ne cherchez point à vous venger , & ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens.* Cette doctrine est de S. Thomas dans l'art. 9. de la question qu'on vient de citer ¹.

On ne peut donc excuser de péché ceux qui fuient comme un excommunié la personne avec qui ils ont eu quelques démêlés , ou qui ne voudroient pas entrer dans une maison , ni dans une compagnie où ils sçauroient qu'elle seroit.

2^o. Si l'ennemi est pauvre , on est obligé de lui faire l'aumône , comme aux autres pauvres , selon la nécessité dans laquelle il se trouve ; s'il est parent , supérieur , voisin , ou de même Paroisse , on est obligé de lui rendre les devoirs ordinaires que chacun rend à ses parens , ses supérieurs , ses voisins , aux habitans de sa Paroisse.

Nous avons dit qu'il suffisoit ordinairement de ren-

scilicet homo habeat animum paratum ad hoc quod in singulari inimicum diligeret , si necessitas occurreret.

i Sunt quædam signa vel beneficia dilectionis quæ exhibentur proximis in communi , puta cum aliquis orat pro omnibus Fidelibus , vel pro toto populo , aut cum aliquod beneficium impendit aliquis toti

communitati ; & talia beneficia vel dilectionis signa inimicis exhibere est de necessitate Præcepti : si enim non exhiberentur inimicis , hoc pertinere ad livorem vindictæ ; contra id quod dicitur. *Levit. 19. Non queras ultionem , nec memoreris injuriæ civium tuorum . . . Non oderis fratrem tuum in corde tuo.*

dre à ses ennemis les devoirs communs, parce qu'en-
 core qu'on ne soit pas obligé d'agir familièrement avec
 eux comme l'on faisoit auparavant, & qu'en cela on
 ne peche pas pourvû qu'on en use ainsi par prudence,
 & non par un esprit de haine ou de vengeance, ni
 pour les mépriser ou les affliger; il arrive néanmoins
 quelquefois qu'on est obligé de donner à ses ennemis
 des témoignages d'une bienveillance particuliere. 1^o.
 Pour éviter le scandale, comme il y en auroit si des
 parens ou des alliés dans un degré très-proche, ou
 des gens qui demeurent en même maison ne se sa-
 luoient pas, ou si les peres & les enfans, les freres &
 les sœurs ne se visitoient pas au moins en certains
 tems, dans lesquels ils ne manquoient point à le faire
 avant qu'ils eussent eu des démêlés. 2^o. Pour empê-
 cher quelque autre mal, par exemple, pour ne pas
 s'aigrir davantage contre son ennemi, ou ne pas ani-
 mer sa haine ou exciter sa colere. 3^o. Pour vaincre une
 mauvaise inclination qui nous porte à haïr notre ennemi
 ou à nous venger de lui; car, comme S. Paul dit, il ne
 faut pas nous laisser vaincre par le mal, mais il faut
 travailler à vaincre le mal par le bien ^k. C'est dans cet
 esprit que David sentant son cœur troublé à la vûe
 d'Absalon, qui avoit conspiré contre lui, disoit à
 Dieu: *Je suis rempli de tristesse à cause des maux qui
 m'exercent, & la voix de mon ennemi a troublé mon ame.
 Ecoutez ma priere, ô mon Dieu* ^l.

Jésus-Christ dans le chap. 5. de S. Matthieu, ne s'est
 pas contenté de nous commander d'aimer nos enne-
 mis, il a ajouté que nous devons faire du bien à ceux
 qui nous haïssent ^m: c'est-à-dire, qu'au milieu des
 mauvais traitemens de nos ennemis, ce nous est une
 loi indispensable de leur souhaiter les biens éternels,
 d'être prêts à les leur procurer autant qu'il nous est
 possible, d'avoir le cœur disposé à leur faire part de
 nos biens temporels, & même de la leur faire s'ils sont

^k Noli vinci à malo, sed vin-
 ce in bono malum. *Ad Rom. c.*

12.

^l Exaudi, Deus, orationem
 meam. . . contristatus sum in

exercitatione mea, & contur-
 batus sum à voce inimici. *Psal.*

54.

^m Benefacite his qui oderunt
 vos.

dans le cas de nécessité, comme il est aisé de le conclure de ce que Dieu ordonne aux Juifs : *Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi ou son âne lorsqu'il est égaré, vous le lui ramènerez. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait tomber sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aidez à le relever* ⁿ. A quoi est conforme ce que le Sage dit dans le chap. 25. des Proverbes : *Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger, s'il a soif, donnez-lui de l'eau à boire* ^o. Une compassion oisive dans les maux qui arrivent à un ennemi, ne satisferoit pas à ce que Jésus-Christ nous ordonne par ces paroles, *Benefacite illis*. La bienveillance que le Fils de Dieu demande de nous, est un désir efficace qui nous fasse servir des moyens que nous avons de secourir notre ennemi dans la nécessité.

Celui-là peche donc, qui voyant son prochain dans un grand danger de son salut, de sa vie, de perdre sa réputation, de la ruine de son bien, de la perte de son état ou de sa fortune, ne le secourt pas s'il le peut faire. On ne doit pas attendre à secourir son ennemi qu'il soit dans la dernière nécessité. Mais ce n'est qu'un conseil évangélique de faire du bien à ses ennemis hors le cas de nécessité, de les aimer en particulier d'un amour singulier, de prier Dieu spécialement pour eux, quand il n'y a pas de raison particulière de le faire. C'en est une qui oblige à se souvenir en particulier de son ennemi en ses prières, lorsqu'on se sent tant d'aversion pour lui, qu'il ne seroit pas censé compris dans la prière générale, *panem nostrum quotidianum da nobis hodie, & dimitte nobis*, si on n'avoit soin de la lui appliquer en particulier.

Ce n'est aussi qu'un conseil & un acte de la perfection chrétienne, que de sauver le premier son ennemi quand il n'y a point de scandale à craindre : mais qu'on ne dise pas qu'on n'est jamais obligé de sauver le premier son ennemi, parce qu'on ne lui doit pas

ⁿ Si occurreris bovi inimici tui aut asino erranti, reduc ad eum. Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis

cum eo. *Exod.* 23.

^o Si esurierit inimicus tuus; ciba illum: si sitierit, da ei aquam bibere.

plus qu'au commun des hommes qui ne nous ont jamais fait du mal ; car il n'est jamais permis de donner du scandale , & il y a des circonstances dans lesquelles si on ne salvoit pas son ennemi , on donneroit infailliblement du scandale ; car on pourra croire avec fondement que vous conservez de la haine de sa personne , & que c'est le ressentiment qui vous empêche de lui rendre cette civilité , particulièrement si vous la lui rendiez auparavant ; ce qui n'arriveroit pas si vous omettiez cette civilité à l'égard d'un étranger.

On peche non-seulement quand on cause volontairement du mal à ses ennemis par ses paroles ou par ses actions , mais encore lorsqu'on lui en désire , lorsqu'on se réjouit volontairement de celui qui lui est arrivé , ou lorsqu'on s'afflige volontairement de le voir dans les honneurs , dans les biens , dans les plaisirs. Le Saint-Esprit nous en avertit par la bouche du Sage dans les Proverbes au ch. 24. *Ne vous réjouissez point quand votre ennemi sera tombé, & que votre cœur ne tressaille point de joie dans sa chute* ^{p.} Aussi Job disoit , chap. 31. qu'il ne s'étoit point réjoui de la ruine de celui qui le haïssoit , & qu'il n'avoit point été ravi de ce qu'il étoit tombé en quelque mal ^{q.} C'est pourquoi S. Grégoire le Grand enseigne que les marques les plus assurées pour connoître si on aime véritablement son ennemi , sont d'examiner si l'on se réjouit de son avancement , ou si l'on s'afflige de sa chute ^{r.}

Ceux qui s'abandonnent volontairement à ces mouvemens de joie & de tristesse , s'abusent s'ils croient aimer leur prochain , & ne point pécher parce qu'ils ne lui font point de mal. Ces mouvemens sont les effets d'une haine d'inimitié qu'ils ont dans le cœur ; car cette haine n'est autre chose qu'une aversion pour la personne du prochain qui déplaît , & à qui on veut

p. Cum occiderit inimicus tuus , ne gaudeas , & in ruina ejus ne exultet cor tuum. *Prov. c. 24.*

q. Si gavifus sum ad ruinam ejus qui me oderat , & exultavi quòd invenisset eum malum.

r. Sæpè in dilectionis imagine

erga inimicum animus fallitur , seque hunc diligere æstimat , si ejus vitæ contrarius non existat . . . sed sciendum est , quia inimici dilectio tunc veraciter custoditur , cum nec de profectu addicimur , nec de ruina illius latamur. *L. 22. Mor. in Job.*

du mal, qui fait que sa personne est insupportable, qu'on s'attriste quand il lui arrive du bien, & qu'on se réjouit quand il lui arrive du mal. Cette haine est de sa nature un péché mortel tres-grief directement opposé à la charité; c'est pourquoi S. Jean dit en sa premiere Epître, *que celui qui hait son frere est dans les ténèbres & est homicide*^s. Il y a une autre haine que les Théologiens nomment *haine d'abomination*, qui a en horreur le péché du prochain sans avoir de l'aversion pour sa personne. C'est cette haine parfaite dont David dit dans le Pseaume 138. qu'il haïssoit ceux qui haïssent Dieu. Celle-ci n'est point péché, à moins qu'elle ne renferme de l'aversion contre la personne du pécheur; ce qui peut arriver, & arrive même souvent.

On ressent quelquefois certains premiers mouvemens de joie ou de tristesse qui s'élevent dans le cœur, lorsqu'on voit son ennemi dans la bonne ou dans sa mauvaise fortune, ou quelques émotions qui sont seulement dans la partie inférieure, lesquelles naissent au premier aspect de la personne qui a fait injure. Ces premiers mouvemens ne sont point péchés, si on ne les a pas pû prévoir, & si la volonté y renonce aussi-tôt qu'elle s'en apperçoit. Les émotions dans la partie inférieure ne sont pas non plus criminelles, puisqu'on les ressent quelquefois long-temps après que l'on a pardonné sincèrement les injures qu'on a reçues.

Quelquefois la haine d'inimitié n'est que péché véniel manque de délibération de la part de la volonté, comme quand on n'en rejette pas assez promptement les premiers mouvemens; ou manque d'avertance, comme il arrive dans les mouvemens subits auxquels on ne fait pas assez d'attention, ou quand on ne souhaite à son ennemi qu'un mal très-léger, ou qu'on lui en souhaite un notable, mais seulement de bouche, sans que le cœur y ait part, comme il arrive aux femmes en colere, quand elles font des imprécations contre leurs maris ou leurs enfans, qui seroient fort affligées si elles leur voyoient arriver le moindre mal,

^s Qui odit fratrem suum in | fratrem suum, homicida est.
tenebris est. Omnis qui odit. | cap. 2. & 3.

& feroient tous leurs efforts pour les en délivrer ; il n'y a pas lieu de les accuser de péché mortel , car c'est par la disposition du cœur qu'il faut juger de la gravité des péchés qui se commettent par les paroles , comme l'enseigne S. Thomas , 2. 2. q. 76. art. 3. *Pecata verborum maximè ex affectu pensantur*. Cependant une colere habituelle qui porteroit à ces imprécations excessives , sans qu'on fit rien pour corriger la violence de son humeur , seroit certainement un péché très-grief , & c'est à quoi les Confesseurs doivent faire une attention particuliere pour ces sortes de pécheurs.

Quand le Sauveur nous a commandé dans le chap. 5. de S. Matthieu d'aimer nos ennemis & de leur faire du bien , il nous a en même-tems ordonné de prier pour ceux qui nous persécutent & qui nous calomnient^t. On ne doit donc seulement pas exclure les ennemis des prières générales , mais on doit prier pour eux comme pour les autres hommes. On doit aussi prier quelquefois pour eux en particulier ; car comme par un mouvement naturel & inséparable de l'amour que nous avons pour nous-mêmes , nous implorons en nos nécessités le secours des personnes puissantes , de même le Fils de Dieu qui nous a ordonné d'aimer notre ennemi comme nous-mêmes , d'un amour de charité qui nous fasse lui souhaiter les biens spirituels & éternels , qu'on ne peut attendre que de Dieu , veut qu'en certaines occasions nous employons pour notre ennemi nos prières auprès de son Pere qui est tout-puissant.

On pourroit même dire que nous sommes quelquefois obligés de prier Dieu avec plus de soin pour nos ennemis ; car comme on est plus obligé de faire l'aumône corporelle à ceux dont la nécessité nous est plus connue , on est aussi plus obligé de faire l'aumône spirituelle de la priere à ses ennemis dont nous connoissons le dérèglement , quand nous voyons qu'il augmente. S. Étienne & les premiers Chrétiens nous en ont donné l'exemple , en priant pour Saul dans le tems qu'il persécutoit l'Eglise. Ils obtinrent par leurs prières non-seulement qu'il cessât d'en être l'ennemi ,

^t *Orate pro persecuentibus & calumniantibus vos.*

mais même qu'il en devint l'ami & le défenseur ^u.

Il n'est pas permis de prier Dieu contre ses ennemis, afin qu'il leur arrive du mal, à moins qu'on ne leur souhaite qu'un mal temporel, sans aucune haine, ni aversion, par un des trois motifs que nous avons expliqués dans la réponse à la question précédente.

Certaines expressions que nous lisons dans les saintes Ecritures, comme quand David dit, Pseaume 9. *Convertantur peccatores in infernum*; & 108. *Fiant contra Dominum semper, & dispereat de terra memoria eorum*, ne peuvent servir de prétexte pour prier Dieu contre ses ennemis. On peut dire, 1^o. que quand le Prophete Roi parloit de la sorte, ce n'étoit pas des imprécations qu'il fit contre ses ennemis, mais des prédictions de ce qui leur devoit arriver, *Maledicta cum ex prophetia dicuntur, non sunt de malo voto imprecantis, sed de præscio spiritui prænuntiantis*, dit Saint Augustin écrivant contre Fauste. 2^o. Que le Prophete par ces expressions ne demandoit pas à Dieu la perte de ses ennemis, mais qu'il fit cesser leur malice. Ce qui est permis, comme le remarque S. Augustin ^v. 3^o. Ces sortes d'imprécations n'étoient pas faites contre les personnes, mais contre le regne du péché, dont on demandoit à Dieu la fin. C'est en ce sens que Saint Augustin dans le liv. 1. du Sermon du Seigneur sur la Montagne, au ch. 21. explique les cris que S. Jean dans le ch. 6. de l'Apocalypse dit que les Martyrs faisoient à Dieu pour qu'il lui plût venger leur sang. *Ipsa est sincera & plena justitiæ & misericordiæ vindicta Martyrum, ut evertatur regnum peccati, quo regnante tanta perpeffi sunt.*

Il résulte du Commandement que Dieu nous a fait d'aimer nos ennemis d'un amour de charité, que nous sommes obligés à nous réconcilier avec ceux que nous avons offensés. Ainsi celui-là peche qui ne se réconcilie pas, parce qu'il ne veut pas demander pardon, quoique ce soit lui qui ait offensé, ou si de part &

u Sic oratum est pro illo, factus est amicus; non solum dicitur fuisse persecutor, sed laboravit ut esset adjutor. Aug.

Serm. 56. aliàs 48. de divers. x Ora & tu contra malitiam inimici tui, illa moriatur & ille vivat. Serm. 56.

d'autre on se regarde comme offensé, ce soit lui qui ait offensé le premier, ou qui ait offensé plus grièvement ; car en ces cas c'est à lui à demander pardon y. Mais si l'un & l'autre ont également tort, celui qui le premier est touché de Dieu, doit par principe de charité aller trouver son frere pour se reconcilier avec lui, & le gagner à Dieu par cette premiere démarche.

On ne doit pourtant pas exiger de toutes sortes de personnes, qu'elles demandent pardon à ceux qu'elles ont offensé. Quand ce sont des supérieurs qui ont offensé leurs inférieurs, la prudence & la charité les engagent à ne le pas faire pour ne pas rendre leur autorité méprisable ; mais ils doivent suppléer à cela en donnant les premiers à leurs inférieurs des témoignages de charité & de bienveillance. Un pere doit en user autrement avec son fils que le fils avec son pere ; le maitre avec son serviteur, autrement que le serviteur avec son maitre, un supérieur avec son inférieur, autrement que l'inférieur avec son supérieur ; un homme de haute qualité avec un homme de basse naissance, autrement qu'un homme de basse naissance avec un homme de haute qualité. C'est sur ce principe que S. Augustin ne veut pas qu'une Supérieure qui n'a pas eu assez de retenue en reprenant ses Religieuses de leurs défauts, mais s'est échappée à leur dire des paroles trop dures, leur en demande pardon, de crainte qu'en marquant une trop grande humilité, elle ne ruine l'autorité de son ministère, mais il veut qu'elle s'humilie devant Dieu pour obtenir le pardon de sa faute z.

Néanmoins un supérieur qui sçait que son inférieur se damne par la haine mortelle qu'il a contre lui, doit par sa qualité de supérieur faire tous ses efforts afin de

y Petat veniam, qui fecit injuriam. Det veniam qui accipit injuriam : ut non possideamur à Satana. *Aug. Serm. 74. de Divers. nunc 210.*

z Quando autem necessitas disciplinæ minoribus coercendis dicere vos verba dura compellit, si etiam in ipsis modum

vos excessisse sentitis, non à vobis exigitur ut ab eis veniam postuletis, ne apud eas quas oportet esse subjectas, dum nimia servatur humilitas, regendi frangatur utilitas, sed tamen petenda est venia ab omnium Domino, *Epist. 109. nunc 211.*

le ramener à son devoir ; mais s'il y a lieu de craindre que son inférieur n'abuse de sa bonté par malice & par orgueil, il doit travailler à le faire revenir par la médiation de quelque personne prudente.

C'est un devoir indispensable à tous les Chrétiens que de pardonner intérieurement à ceux qui les ont offensés ; même avant qu'ils aient reconnu leur faute, & qu'ils aient demandé qu'on leur pardonne, sans cela on ne peut point espérer de pardon de la part de Dieu : le Sauveur nous l'a déclaré en disant : *Si vous ne pardonnez aux hommes, mon Pere ne vous pardonnera point aussi* ^a. C'est pourquoi dans la priere qu'il nous a ordonné de faire, il nous a appris à dire : *Dimittite nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris.*

Dans la parabole que S. Matthieu rapporte dans le ch. 18. de son Evangile, où Jésus-Christ enseigne qu'il faut pardonner à ceux qui nous offensent, autant de fois qu'ils nous offensent, il dit expressément que nous devons pardonner de cœur à nos freres, autrement son Pere nous livrera entre les mains des bourreaux ^b. Pardonner de cœur, c'est ne conserver en son cœur aucune haine, aucun désir de vengeance, aucune froideur contre le prochain qui nous a offensé, & ne lui donner aucune marque extérieure, mais au contraire souhaiter que Dieu lui pardonne, demander à Dieu la grace qu'il se reconnoisse, & l'aimer sincèrement comme son frere.

Quoiqu'on soit obligé de pardonner dans le fond du cœur à celui qui nous a offensé, lors même qu'il ne reconnoît pas sa faute, on n'est pas obligé de le regarder comme innocent lorsqu'il ne l'est pas, ni de le dispenser de l'obligation de nous demander pardon lorsque Dieu l'y oblige, & que cela est utile ou nécessaire pour son salut. On n'est pas non plus, selon le sentiment de S. Augustin, obligé de le prévenir extérieurement, ni de chercher à se reconcilier avec lui ;

^a Si autem non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra. *Matth. c. 6.*

^b Sic & Pater meus cœlestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris.

quand on est certain qu'on ne l'a pas offensé. C'est à celui qui a offensé à aller trouver celui qui a reçu l'offense, il suffit à celui-ci de pardonner sincèrement au fond de son cœur, de n'y conserver aucune rancune ni froideur, & d'être toujours dans la disposition de témoigner qu'il a pardonné, quand celui qui a fait l'offense viendra le trouver. Voici comme S. Augustin s'en explique ^c.

Quand S. Chrysostome semble dire qu'il ne suffit pas de n'avoir aucune haine dans le cœur de celui qui vous a offensé, mais il faut faire en sorte qu'il n'en ait point contre vous, le presser de se réconcilier avec vous, & ne point cesser de l'en solliciter, que vous ne soyez réconciliés ^d ; ce Pere prétend seulement qu'il est de la perfection chrétienne d'en agir de la sorte avec son ennemi, qu'il est quelquefois utile pour son salut de le prévenir ainsi, & qu'on doit être disposé à le faire, si cela étoit nécessaire pour le gagner à Dieu. Au reste cela n'est pas toujours nécessaire pour le salut de l'ennemi, c'est son bien qu'il reconnoisse sa faute, & on peut avoir sujet de craindre de le rendre pire en le prévenant.

^c Credo quia cogitastis aliquid in cordibus vestris, qui scitis vos cum fratribus vestris aliquas habere discordias, & invenistis quod non ipsi vos in eos peccaveritis, sed ipsi in vos. . . . Dicitis vobis, volo concordare. Sed ille me læsit, ille in me peccavit, & non vult veniam postulare. Quid ergo disturus sum, vade ad illum, & tu pete veniam? Absit. . . . nosti, bene discussisti, scisti, quia in te peccavit, non tu in illum. Scio, inquit, in ista tuta scientia, sit tua conscientia noli venire ad fratrem tuum qui in te peccavit, & ultrò ab illo petere veniam. Debent inter vos esse alii pacifici, qui illum oburgent, ut à te priùs veniam petat, tu tantùm paratus esto

ignoscere, prorsus paratus esto ex toto corde dimittere. Si paratus es dimittere, jam dimissisti, habes adhuc quod ores. Ora pro illo ut petat à te veniam, quia scis ei nocere si non petat, ora pro illo ut petat. *Serm. 211. aliàs Hom. 40. intra 50.*

^d Non mihi dicas, compellavi, sæpe regavi, sed reconciliationem impetrare non potui, ne priùs abistas quàm reconcilieris. . . Non enim sufficit quòd non lædis, quòd nullà injurià afficis inimicum, & quòd non malignum animum adversùs eum geris, sed enitendum est, ut ipse quoque adversùs non benevolum animum induat. *Hom. 22. ad Pop. Antioch.*

La conduite la plus sûre qu'on peut tenir à l'égard d'un ennemi qui offensé, & ne s'humilie point, ni ne demande pas pardon, est d'avoir pour lui la charité dans le cœur, & d'être tout disposé à lui en donner des marques; mais pour ce qui est des témoignages extérieurs d'amitié ou de froideur, la charité & la prudence les doivent régler selon le besoin de l'ennemi par rapport à son salut, ayant égard aux circonstances des lieux, des tems & des personnes. La charité est douce & compatissante; mais elle est aussi quelquefois ferme & sévère. Elle punit ou elle pardonne selon les occasions & les besoins. C'est la regle que S. Augustin nous propose dans la Lettre à Marcellin, où expliquant ces paroles du Sauveur : *Si quis te percusserit in dextram maxillam tuam, præbe illi & alteram*^e, ce Pere dit : *Ista præcepta magis ad præparationem cordis quæ intus est, pertinent, quam ad opus quod in aperto fit, ut teneatur in secreto animi patientia cum benevolentia, in manifesto autem id fiat, quod eis videtur prodesse posse quibus bene velle debemus*^f. Il est quelquefois utile & nécessaire de témoigner de l'indifférence & de la froideur à certaines personnes qui ont offensé : cela peut les faire rentrer en elles-mêmes, les guérir de leur orgueil & les gagner à Dieu. D'autres reconnoîtront leur faute quand vous leur témoignerez de l'amitié, au lieu que la froideur & l'indifférence acheveront de les aigrir. C'est ce qu'il faut examiner avec sagesse. Si on a une certitude morale qu'il ne faut qu'une honnêteté de notre part pour guérir la haine de notre ennemi, qui est un péché mortel, & qui lui en fait commettre plusieurs autres, il ne faut pas douter que le précepte de la charité ne nous oblige d'en user à son égard de la maniere qu'on sçait être propre pour faire cesser son péché.

Quand un ennemi qui nous a offensé reconnoît sa faute & en demande pardon, il faut lui pardonner, comme Jésus-Christ nous l'a commandé en ces termes : *Si votre frere peche contre vous sept fois le jour, & que sept fois le jour il revienne vous trouver & vous*

^e Matth. 5.

^f Epist. 5. n. 138.

dise , Je me repens ; pardonnez-lui s. On est même obligé pour l'ordinaire à lui donner des témoignages extérieurs de bienveillance & d'amitié ; si on y manque sans une juste raison, on offense Dieu. N'importe que votre ennemi use de dissimulation en demandant pardon, & qu'il ne reconnoisse pas sincèrement sa faute ; ce n'est pas à vous à juger de sa pensée, il en faut laisser le jugement à Dieu qui voit le cœur des hommes ; Dieu sçait ce qu'il veut faire à son égard. Si sur le refus qu'on lui fait il a recours à Dieu, & qu'il le prie de lui pardonner, il obtiendra la remission de sa faute, & celui qui aura refusé de lui pardonner, demeurera criminel devant le Seigneur. C'est ainsi que raisonne S. Augustin ^h.

Nous avons dit qu'on étoit pour l'ordinaire obligé de donner des témoignages extérieurs de bienveillance à celui qui nous a offensé, quand il nous demande pardon, parce qu'il est quelquefois de la prudence chrétienne, & même de la charité, qu'un pere, qu'un prince, qu'un supérieur, qu'un maître, qui ont reçu une injure considérable d'un enfant, d'un sujet, d'un inférieur, d'un serviteur, différent pour quelque tems dans le désir de leur être profitables, & par forme de correction, à leur donner des témoignages extérieurs de bienveillance, d'amitié ou de réconciliation, & qu'encore qu'ils demandent pardon de leur

g Et si septies in die peccaverit in te, & septies in die conversus fuerit ad te, dicens : Pœnitet me ; dimitte illi. *Luc.* 17.

^h Quando inimicus veniam petit, continè damnatis. . . . Si non potes diligere scipientem, dilige vel petentem. Dilige hominem qui tibi dicit, Frater, peccavi, ignosce mihi. Tunc si non ignoveris, non dico, deleas orationem de corde tuo, sed deleberis de libro Dei. . . . Sed fortè dicis. mentitur, fingit. O iudex cordis alieni, dic mihi cogitationes

parris tui, dic mihi hesternas tuas Rogat, veniam petit, dimitte proorsus, dimitte. Si non dimiseris, non illi nocet, sed tibi ; nam ille scit quid est factururus. Non vis tu dimittere conservus conservo tuo, ibit ad Dominum vestrum & dicet ei : Domine, rogavi conservum meum ut dimitteret mihi, & noluit dimittere, tu mihi dimitte. Numquid non licet, Domino debita relaxare servi sui ? Ille acceptâ veniâ à Domino, recedit absolutus ; tu remanes obligatus. *Serm.* 48. de *Diversis nunc* 56.

faute, ils leur en fassent subir le châtement, afin de leur donner de l'averſion de leur mauvaſe conduite, & de crainte que s'ils négligeoient de leur faire ſentir leur autorité, ils ne la mépriſaſſent davantage dans la ſuite, & qu'ils ne ſe pervertiſſent entièrement. Il y a des occasions dans leſquelles ſi ces ſupérieurs en uſoient autrement à l'égard de leurs inférieurs qui les auroient offenſés, ils n'aïmeroient pas leurs inférieurs, mais les haïroient. S. Auguſtin nous enſeigne cette doctrine, & il l'appuie ſur la conduite que Dieu tient à l'égard des hommes; quoiqu'il les aime & qu'il leur pardonne leurs fautes, il les châtie & leur envoie des fleaux pour les faire rentrer en eux-mêmes, & les empêcher de retomber dans les mêmes crimes ⁱ.

Bien loin que ce ſoit une action de vengeance de punir en ces occasions ceux ſur qui on a autorité, c'eſt une vraie action de charité, ſelon ce même Pere en ſon Manuel, ch. 12. » ^k Non-ſeulement, dit-il, on » pratique l'aumône par les œuvres de miſéricorde, » mais on la pratique même en châtant ceux qui ſont » ſoumis à notre puissance, ou par des coups, ou par » quelque autre voie, lorsqu'on ne laiſſe pas pour » cela de pardonner du fond du cœur la faute pour

ⁱ Ecce quomodo Deus diligit homines. Attendamus, fratres, numquid non illos flagellat? Numquid non illos corripit? Si non illos corripit, unde famas, unde agritudines, unde peſtilentiæ & morbi. Omnes enim iſtæ correptiones Dei ſunt. Sicut ergo ille diligit, & tamen corripit: ſic & tu, ſi habes aliquem in poteſtate, quamvis ſerves affectam dilectionis, noli tamen negare flagellum correptionis. Quia ſi negaveris, non tenebis dilectionem, quia ille moritur in peccatis, qui fortè correptus ea relinqueret, & magis tibi imputatur verum odium. *Aug. Serm. 5. apud Sirm. 1.*

^k Non ſolùm ergo qui dat eſurienti cibum, ſitienti potum, nudo veſtimentum . . . verùm etiam & qui dat veniam peccanti eleemoſynam dat, & qui emendat verberare in quem poteſtas datur, vel coerces aliquâ diſciplinâ, & tamen peccatum ejus, quo ab illo læſus aut offenſus eſt, dimittit ex corde, vel orat ut ei dimittatur, non ſolùm in eo quòd dimittit atque orat, verùm etiam in eo quòd corripit & aliquâ emendatoriâ plectit pœnâ, eleemoſynam dat, quia miſericordiam præſtat: multa enim bona præſtantur invitis, quando eorum conſulitur utilitati, non voluntati.

» laquelle ils nous ont offensé, & qu'on prie pour
 » celui que l'on châtie. On ne la pratique pas seule-
 » ment par le pardon que l'on accorde ou par les
 » prières que l'on fait pour lui, mais aussi pour le
 » châtiment que l'on fait dans le dessein de le corri-
 » ger, parce qu'on le fait par un esprit de miséricor-
 » de; car il y a beaucoup de biens qu'il faut faire aux
 » gens malgré qu'ils en ayent, en se réglant dans
 » ce que l'on fait pour eux plutôt par leur véritable
 » bien, que par leur inclination ».

Dans le cas où les Supérieurs jugent qu'il est de la prudence & de la charité de différer à donner des témoignages de bienveillance à leurs inférieurs qui les ont offensé, ils doivent mettre bas toute haine & tout ressentiment de l'injure qu'on leur a faite. S. Augustin les en avertit.¹ Les Supérieurs doivent aussi à l'exemple de S. Paul dans le ch. 2. de la seconde Epître aux Corinthiens, prendre garde de n'être pas surpris par Satan, & de ne pas accabler par un excès de tristesse ceux qui leur sont soumis, & dont ils ont reçu des offenses: ils doivent se laisser fléchir & user d'indulgence, quand il est utile pour le salut de ceux qui les ont offensé.

Quoiqu'il ne soit point permis aux particuliers de se venger, mais que la vengeance soit réservée à Dieu, comme il le déclare au chap. 32. du Deutéronome, *Mea est ultio, & ego retribuam in tempore*. On peut sans péché exiger quelque satisfaction de celui qui nous a fait injure, ou qui nous a causé quelque dommage, & le poursuivre en Justice réglée, soit civilement, soit criminellement, pour en avoir la réparation, mais il ne faut pas lui causer des frais mal-à-propos, ni le poursuivre en vûe de lui faire du mal & pour se venger de lui, ce qui seroit criminel; il faut que ce soit la charité & la justice qui nous y engagent, & qu'ainsi on ne le fasse ni par envie, ni par

1 Quid si ille qui petit veniam, castigandus est à me? Fac quod vis; puto enim quòd filium tuum diligis & quando exdis. Lacrymas vapulantis non

curas, quia ei hæreditatem servas. Ego hoc dico, ut de corde dimittas odium, quando à tè petit veniam inimicus. *Serm.* 56. alias 48. de diversis.

animosité, ni par haine, ni par aversion, mais uniquement pour conserver par des voies justes & légitimes son bien, son honneur, sa réputation, son crédit, qu'il est quelquefois nécessaire aux particuliers de défendre, soit pour le bien de leurs affaires, soit pour celui de leur famille, ou pour procurer l'honneur de Dieu, ou pour empêcher que le prochain qui nous a fait tort, ne se perde lui-même par ses injustices, ou ne nuise à d'autres, ou ne trouble le repos public. S. Thomas 2. 2. q. 108. art. 1. enseigne que la poursuite qu'on entreprend en cette vûe pour avoir la réparation d'une injure, est permise, parce qu'on doit juger de ces poursuites par l'intention de celui qui les fait ^m.

Cependant il est fort à craindre qu'on ne se flatte sur ce point, & que sous prétexte de poursuivre en Justice la réparation des injures, on ne cherche à satisfaire son orgueil, sa haine & sa passion; & il est très-difficile & très-rare qu'on fasse cette poursuite sans aigreur & sans animosité, & qu'on conserve une charité sincère envers ceux qu'on poursuit; ainsi on y peche fort souvent & très-grièvement, c'est pourquoi on ne doit point s'engager en ces poursuites, si l'on n'y est obligé par quelque nécessité publique ou particulière, ou par quelque devoir de piété ou de justice; aussi voyons-nous que les gens de biens supportent patiemment les injures qu'ils ont reçues, & poursuivent avec ardeur celles qui sont faites à Dieu & au prochain; car comme il est très-louable d'être patient dans les injures qu'on nous fait, c'est une impiété que de dissimuler celles qui regardent Dieu, selon S. Chysofome ou l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu.

m Est ergo in vindicatione considerandus vindicantis animus; si enim ejus intentio feratur principaliter in malum illius de quo vindictam sumit & ibi requiescat, est omnino illicitum . . . si verò intentio vindicantis feratur principaliter ad aliquod bonum, ad quod

pervenitur per pœnam peccantis, putà ad emendationem peccantis vel saltem ad cohibitionem ejus, & quietem aliorum, & ad justitiæ conservationem, & ad Dei honorem potest esse vindicatio licita, aliis debitis circumstantiis.

cité par S. Thomas au même endroit dans la réponse à la seconde objection ^{n.}.

Il y a pourtant certaines personnes qui sont obligées de défendre leur réputation quand elle est attaquée injustement, comme font les Evêques, les Prêtres, les Magistrats; car il est de l'intérêt de tout le monde que la réputation de ces personnes soit hors d'atteinte pour rendre leur ministère utile. C'est le sentiment de S. Grégoire ^{o.}.

Il y a aussi certains cas dans lesquels les personnes particulières non-seulement peuvent, mais doivent exiger la réparation du dommage qu'elles ont souffert & de l'injure qu'elles ont reçue : par exemple, quant au dommage, une femme doit exiger du meurtrier de son mari, qu'il pourvoie aux besoins de ses enfans, si par la mort de leur pere ils sont réduits à la nécessité : quant aux injures, un homme à qui on a imposé des crimes atroces & si infâmes que sa famille en demeure deshonorée, ne doit pas souffrir cette calomnie, s'il peut s'en purger justement.

On ne doit pas entreprendre en Justice celui qui nous a causé un dommage ou fait une injure, pour en avoir la réparation, quand il offre de faire d'une autre maniere la satisfaction entiere qu'on pourroit en attendre par les voies de Justice. Le précepte de la charité nous oblige pour l'ordinaire à accepter son offre; car il ne peut plus y avoir que le désir de se venger qui nous porte à le poursuivre devant les Juges.

Nous avons dit que le précepte de la charité oblige pour l'ordinaire à accepter la satisfaction offerte : parce qu'il est quelquefois expédient & même nécessaire de demander cette satisfaction en Justice, par exemple, quand le coupable est un homme dange-

ⁿ In injuriis propriis esse quæpiam patientem laudabile est, injurias autem Dei dissimulare, nimium impium est.

^o Hi quorum vita in exemplo imitationis est posita, devent, si possunt, detrahentium

sibi verba compescere, ne eorum prædicationem non audiant, qui audire poterant, & in gravibus moribus remanentes, bene vivere contemnant. L. 1, in Ezech. Hom. 9.

teux à l'Etat, qu'il trouble le repos public, qu'il fait tort, tantôt à l'un, tantôt à l'autre, ou que l'injure qu'il a faite rejaillit sur toute une famille, dont l'honneur ne seroit pas rétabli par une satisfaction particulière ou secrette.

III. QUESTION.

Quel ordre faut-il observer dans la Charité ?

NOUS apprenons du chap. 2. du Cantique des Cantiques, où l'Épouse dit que son Époux a ordonné en elle la charité, *ordinavit in me charitatem*, qu'il faut garder un ordre dans la charité.

S. Augustin expliquant cet ordre nous enseigne qu'on doit premièrement aimer Dieu, ensuite soi-même; & en dernier lieu le prochain^a. Il est certain que nous nous devons plus à nous-mêmes qu'aux autres hommes, & que nous nous devons plus à Dieu qu'à nous-mêmes. *Magis*, dit le même Père dans le liv. 1. des Rétractations, chap. 8. *mihi me debeo, quam hominibus cæteris, quamvis Deo magis quam mihi.*

Comme il ne dépend pas de nous de procurer à tous les hommes les mêmes secours, nos devoirs ne sont pas les mêmes à l'égard de tous. Ils sont plus ou moins grands, selon la liaison que les personnes ont avec nous. Nous devons plus, (communément parlant,) à nos parens qu'aux autres hommes. Par cette raison, Dieu nous fait un commandement spécial d'honorer nos peres & nos meres. Entre nos parens nous devons plus à nos plus proches qu'à ceux qui sont plus éloignés. *Et illa probanda liberalitas*, dit S. Ambroise dans le liv. 1. des offices, chap. 39. *ut proximos sanguinis tui non despicias, si egere cognoscas. Melius est enim ut ipse subvenias tuis; quibus pudor est ab aliis sumptum deprecere.* Nous devons plus à nos

^a Primum dilige Deum, deinde teipsum, post hæc dilige proximum tuum sicut teipsum. Prius tamen discite amare teipsum. *Serm. 368. de verb. Apost. olim 37. inter 50. Hom.*

voisins qu'à des étrangers, plus à nos amis qu'à nos ennemis. Il y a des devoirs de parenté qui ne regardent que nos parens, comme des visites plus fréquentes, des assistances plus assidues, des honneurs plus particuliers, qui se rendent dans certaines occasions, comme aux nôces, aux sépultures. Il y a des devoirs de voisinage, comme de se voir quelquefois, de se parler, de se faire plaisir. Il y a aussi des devoirs de l'amitié, comme de se parler avec ouverture de cœur & avec confiance, d'entretenir société ensemble. Ainsi les omissions qui ne seroient pas des péchés à l'égard des uns, en seroient à l'égard des autres.

Quoique nous soyons obligés d'aimer généralement tous les hommes, de leur souhaiter & de leur procurer à tous du bien dans les occasions, nous devons néanmoins garder un certain ordre entre les personnes à qui nous sommes obligés de faire du bien, & de préférer ceux avec qui nous avons des liaisons, à ceux avec qui nous n'en avons aucunes, & ceux avec qui nous avons de plus grandes & de plus étroites liaisons, à ceux avec qui nous en avons de moindres ^b.

La raison qu'on en peut rendre, c'est que les personnes qui nous sont unies, sont comme une même personne avec nous ; ainsi puisque l'amour qu'on doit avoir pour soi précède l'amour du prochain, nous devons faire du bien aux personnes qui nous sont unies, avant que d'en faire aux autres.

Suivant ce principe, lorsqu'on est obligé de procurer au prochain des secours, soit spirituels, soit corporels, & qu'on ne peut assister tous ceux qui en ont besoin, on doit préférer le pere à la mere, la mere à la femme, la femme aux enfans, les enfans aux freres & aux sœurs, ceux-ci aux autres parens, les parens les plus proches aux plus éloignés, ces derniers à ceux qui ne sont point parens ; car, comme remarque S. Thomas sur le 3^e. liv. des Sentences, distinct.

^b Omnes autem æquè diligendi sunt, sed cum omnibus prodesse non possis, his potissimum consulendum est qui pro locorum & temporum vel qua-

rumlibet rerum opportunitate, constrictius tibi, quasi quâdam sorte junguntur. *Aug. l. 1. de Doct. Christ. c. 28.*

29. art. 7. la charité ne change point l'ordre de la nature, elle ne fait que la perfectionner. Entre ceux qui ne sont point nos parens, il y en a avec qui nous avons des liaisons spirituelles, morales ou civiles, soit à raison de l'instruction, ou de quelque autre bienfait spirituel que nous avons reçu d'eux, soit à raison de l'amitié ou de la société, ou de quelque bien temporel; il faut préférer ces personnes à ceux avec qui nous n'avons point de semblables liaisons. Ainsi on doit préférer ses parreins & marreines, les maîtres & maîtresses qui nous ont instruit aux autres personnes, les amis aux ennemis, les voisins aux autres citoyens, les citoyens aux étrangers, & entre les étrangers les bons aux méchans, les fidèles aux infidèles.

Si on ne garde pas cet ordre, & qu'il s'agisse d'un secours de grande conséquence, on peche grièvement ^c. Ce que l'Apôtre S. Paul nous a fait comprendre, quand il a dit dans la première à Timothée, ch. 5. que *si quelqu'un n'a pas soin des siens, & particulièrement de ceux de sa maison, il renonce à la Foi, & est pire qu'un Infidèle* ^d. Si pourtant on change cet ordre à l'égard des personnes dont la liaison n'est pas fort étroite, & qu'il s'agisse d'une chose de peu de conséquence, on pourroit être exempt de péché, ou au moins de péché mortel. On peut voir ce que dit Saint Thomas 2. 2. q. 26. quest. 31. art. 3. quest. 32. art. 9.

Lorsque nous avons dit qu'un fils marié doit secourir son pere & sa mere préférablement à sa femme, cela se doit entendre si les uns & les autres sont dans une nécessité extrême, car s'ils n'étoient que dans une nécessité pressante, un fils marié doit préférer sa femme à son pere & à sa mere, puisque Dieu a dit, 2. chap. de la Genese: L'homme quittera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme. Et que S. Paul dans la 2.^e Epître aux Corinthiens, chap. 12. enseigne que ce n'est pas aux enfans à amasser des trésors pour

^c Cùm itaque omnibus, quos pariter diligit, prodesse non possit, nisi conjunctioribus prodesse malit, injustus est. Aug. de Ver. Rel. c. 47.

^d Si quis autem suorum & maximè domesticorum curam non habet, Fidem negavit & est Infideli deterior.

leurs peres ; mais aux peres à amasser pour leurs enfans ^e. Si les enfans mariés s'épuisoient pour soutenir leurs peres & leurs meres, il arriveroit de grands désordres dans les familles & dans l'Etat. Les femmes feroient divorce avec leurs maris, & un fils marié ayant ruiné sa maison, pour entretenir son pere & sa mere, ne pourroit ni élever, ni établir honnêtement ses enfans.

La charité garde aussi un certain ordre dans l'amour des biens, car la charité bien ordonnée aime ce qui est aimable, & n'aime point ce qui ne l'est pas, elle aime les choses selon qu'elles sont aimables, elle ne préfère point celles qui sont moins aimables à celles qui le sont plus; elle n'a pas également de l'amour pour celles qui sont plus ou moins aimables, & elle n'aime pas différemment celles qui sont également aimables. ^f

Ainsi pour bien observer l'ordre de la charité, il ne faut pas seulement avoir égard aux personnes que l'on doit aimer, mais encore à la nature des biens dont elles ont besoin, & à la nécessité dans laquelle elles sont; il ne faut pas garder le même ordre dans les divers genres de biens, mais il faut préférer les biens de l'ame, qui sont les biens spirituels, à ceux du corps qui sont les biens de la nature, & les biens du corps à ceux de la fortune; & même les offices corporels de charité qu'on rend au prochain, doivent avoir pour fin le bien spirituel du prochain, dont on doit tâcher de gagner le cœur par ces bons offices, pour l'acquérir à Dieu; par exemple, si en secourant le prochain on a pour fin d'entretenir sa vie temporelle, ce doit être afin qu'il ait le moyen de se convertir à Dieu par la pénitence; d'où l'on infere que

^e Non enim debent filii parentibus thesaurizare, sed parentes filiis.

^f Ipse est autem qui ordinatam dilectionem habet, ne aut diligit quod non est diligendum, aut non diligit quod

est diligendum, aut amplius diligit quod minus est diligendum, aut æquè diligit quod vel minus vel amplius diligendum est, aut minus vel amplius quod æquè diligendum est, *Aug. de Ver. Rel. c. 27.*

nous devons plus aimer l'ame du prochain que son corps & même que le nôtre g.

Nous devons plus aimer notre ame que celle du prochain ; nous devons désirer notre salut éternel avec plus d'ardeur que celui du prochain , & y être plus attentifs ; nous devons préférer le bien spirituel , nécessaire pour notre salut éternel , au bien spirituel & temporel du prochain. Jesus-Christ ne nous a rien enseigné de contraire , en nous ordonnant d'aimer notre prochain comme nous-mêmes , *Diliges proximum tuum sicut teipsum*. La particule *sicut* ne signifie pas une égalité d'amour , mais une ressemblance ; de sorte qu'il n'est nullement défendu de s'aimer pour Dieu plus que le prochain. Ainsi il n'est jamais permis de pecher mortellement ou véniellement , ni de s'exposer au péril probable de commettre un péché , pour empêcher le prochain de commettre un péché mortel , ni de vouloir être privé éternellement de la béatitude ou de quelques autres biens spirituels nécessaires à son propre salut , pour procurer la gloire éternelle ou quelque autre bien spirituel au prochain ; car que serviroit à un homme de gagner tout le monde & de se perdre soi-même ^h ? A qui sera bon celui qui est mauvais à lui-même ⁱ ?

Quand S. Paul dit dans le ch. 9. de l'Épître aux Romains qu'il souhaitoit de devenir anathème & d'être séparé de Jesus-Christ pour ses freres , & que dans le ch. 13. de la 2. Epître aux Corinthiens il dit , *Oramus ut vos quod bonum est faciatis , nos autem ut reprobi sumus* , il désiroit seulement que la béatitude lui fût différée pour quelque tems , afin de pouvoir acquérir à Dieu un plus grand nombre d'ames , & il demandoit seulement de paroître déchû de l'honneur où

g Amplius alius homo diligendus est quam corpus nostrum , quia propter Deum omnia ista diligenda sunt , & potest nobiscum alius homo Deo perfrui quod non potest corpus , quia corpus per animam vivit quâ fruimur Deo. *Aug. l. 1. 1.*

de Doct. Christ. c. 28.

h Quid enim prodest homini , si mundum universum lucretur , animæ verò suæ detrimentum patiatur ? *Math. 16.*

i Qui sibi nequam est , cui alii bonus erit ? *Eccles. 14.*

il étoit, & d'être méprisé de tous, pourvû que tous fissent leur devoir.

Nous pouvons pour l'ordinaire préférer au bien corporel du prochain le bien qui nous est nécessaire pour la conservation de notre vie corporelle, puisque l'amour de nous-mêmes est la règle de l'amour qu'on doit avoir pour le prochain. Nous pouvons défendre notre vie plutôt que celle du prochain. Celui qui préféreroit la vie du prochain à la sienne propre, aimeroit le prochain non comme soi-même, mais plus que soi-même ; il passeroit en cela la règle que l'Écriture-Sainte nous donne ^k. On peut cependant, & même on doit en certaines occasions préférer le bien public à son bien particulier : par exemple, exposer sa vie pour le salut de l'État ; on doit même préférer la vie corporelle du prochain à ses propres biens de fortune. Ainsi si un homme est dans un extrême danger de sa vie, nous devons l'assister même avec une perte considérable de nos biens, quoique nous ne soyons pas obligés d'exposer notre vie pour la sienne.

Nous devons préférer à notre propre vie & à nos biens temporels le bien spirituel qui est nécessaire au prochain pour son salut. Jésus-Christ nous en a fait un commandement, & nous en a donné l'exemple. Le commandement que je vous donne, dit le Sauveur dans le ch. 15. de S. Jean, est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés. Nous avons reconnu, dit le même Apôtre, l'amour de Dieu envers nous, en ce qu'il a donné sa vie pour nous, & nous devons aussi donner notre vie pour nos frères ^l. De-là Saint Augustin conclut qu'un Chrétien ne doit faire aucune difficulté de donner, à l'exemple de Jésus-Christ, sa vie pour procurer le salut éternel du prochain ^m.

^k Si pro illius temporali vita suam ipsam temporalem perdit, non est jam diligere sicut seipsum, sed plusquam seipsum. Quod sanæ doctrinæ regulam excedit. *De Mend. c. 6.*

^l In hoc cognovimus charitatem Dei, quoniam ille ani-

mam suam pro nobis posuit, & nos debemus pro fratribus animas ponere. *Epist. 1. c. 13.*

^m Temporalem planè vitam suam pro æterna vita proximi non dubitabit Christianus amittere : hoc enim præcessit exemplum ut pro nobis Dominus ipse moreretur. Ad hoc enim



Qu'on ne dise point qu'il est naturel d'aimer son corps; que S. Paul le reconnoît lorsqu'il dit que personne ne hait sa propre chair, mais qu'il la nourrit & l'entretient ⁿ. Qu'ainsi comme la charité ne détruit pas la nature, mais qu'elle la perfectionne, elle ne nous oblige pas à exposer notre vie pour procurer les biens spirituels au prochain. On demeure d'accord que la nature nous porte à aimer notre corps, mais cet amour doit être réglé par la droite raison qui approuve fort que nous exposions notre vie corporelle pour la conservation de la Foi & de la charité; puisqu'elle porte notre ame à châtier la chair rebelle & à la mortifier par les exercices de pénitence.

Avant que d'expliquer en quelles occasions nous sommes obligés de préférer à notre vie & à nos biens temporels le bien spirituel nécessaire au prochain pour son salut, on remarquera premièrement, qu'il y a trois sortes de nécessités spirituelles dans lesquelles le prochain a besoin d'être secouru. La nécessité extrême, la nécessité pressante & la nécessité commune. Un homme est dans une extrême nécessité spirituelle, lorsqu'il est en un péril évident d'être damné s'il n'est pas assisté, & qu'il n'y a personne que nous qui le puisse assister : comme le seroit un enfant qui est en danger de mourir sans baptême si on ne le baptise pas soi-même, n'y ayant aucune autre personne présente qui le puisse faire. Le prochain est dans une pressante nécessité spirituelle lorsqu'il ne peut se sauver que très-difficilement sans notre assistance, comme lorsqu'un homme malade est en danger de mourir dans le péché mortel, si on ne lui administre ou l'on ne lui procure pas le Sacrement de Pénitence. Celui-là est dans une nécessité spirituelle commune, qui se trouve dans les occasions ordinaires de pécher, & qui a aussi plusieurs moyens pour s'empêcher de tomber dans le péché, ou pour s'en relever.

On remarquera en second lieu, qu'on doit assister

& ait : Hoc est præceptum
meum, ut diligatis invicem,
sicut dilexi vos. *De Mendac.*
c. 6.

n Nemo enim unquam car-
nem suam odio habuit, sed nu-
trit & fovet eam. *Ad Ephes.*
c. 5.

ceux qui sont dans une nécessité extrême préférablement à ceux qui sont dans une nécessité pressante ou commune, quand même ces derniers seroient nos parens. Quand nous avons dit qu'il falloit garder entre les personnes qui ont besoin de secours l'ordre que nous avons marqué ci-dessus, nous avons supposé qu'elles fussent toutes dans une pareille nécessité, & qu'il s'agit de leur procurer le même genre de biens; car si leur nécessité n'est pas pareille, & que les uns aient besoin de biens spirituels & les autres de biens corporels ou temporels, on doit garder un ordre différent; de sorte que si un étranger qui n'a aucune liaison avec nous est dans une extrême nécessité spirituelle, on doit l'assister préférablement à un parent qui n'est que dans une nécessité commune ou pressante, ou qui n'a besoin que d'un secours corporel.

Quand nous voyons le prochain réduit à une extrême nécessité spirituelle, nous sommes obligés de nous exposer à un péril évident & certain de perdre la vie & nos biens pour l'en tirer, si nous avons une certitude morale de le pouvoir faire utilement; par exemple, si un enfant se trouve dans un danger extrême de mourir avant que d'avoir reçu le baptême; on est obligé de le lui procurer, quand même il en devroit coûter la vie; comme cela peut arriver dans un tems de peste ou de guerre.

Les Pasteurs qui sont chargés du soin des ames, sont obligés par le devoir de leur charge à exposer leur vie & leurs biens pour le salut de celles qui leur sont commises, non-seulement dans l'extrême, mais encore dans la pressante nécessité, suivant l'exemple & la parole de Jesus-Christ, *Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis* °. On ne peut donc en aucune maniere excuser de péché les Pasteurs qui dans les tems de guerres ou de maladies épidémiques abandonnent entièrement leur troupeau; ils privent ainsi leurs ouailles du secours des Sacremens dont elles ont un pressant besoin; car quoique leurs Paroissiens ne soient pas dans l'extrême nécessité spirituelle, pouvant obtenir

° *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis. 1. Joan. 10.*

la rémission de leurs péchés par des actes d'une contrition parfaite, ils ont un pressant besoin des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, parce qu'il est très-difficile aux pécheurs d'avoir la contrition parfaite, & que dans les approches de la mort les tentations sont plus fréquentes & les attaques du démon plus violentes. Ce sont des Ministres impies qui refusent leur ministère aux Fideles dans le tems que ceux-ci en ont plus besoin pour leur salut ^p. On peut voir ce que dit S. Gregoire dans l'Homélie 14. sur les Evangiles.

Quoique les autres Prêtres soient très-louables de s'exposer à perdre leur vie & leurs biens pour assister les Fideles dans les pressantes nécessités spirituelles, ils n'y sont pourtant pas obligés comme les Pasteurs. Il y a de la différence à faire entre les uns & les autres ^q. Les Prêtres qui ne sont pas chargés du soin des ames, sont pourtant obligés par le précepte de la charité de souffrir quelques incommodités corporelles & quelque perte de leurs biens, pour retirer le prochain d'une pressante nécessité spirituelle. Mais si tous les Pasteurs s'en étoient ensuis d'une ville, & qu'il n'y eût pas d'autres personnes qui fussent en état de pourvoir à la nécessité spirituelle de tous les citoyens de cette ville, ou qui voulussent le faire, les Prêtres qui ne sont pas chargés du soin des ames, seroient obligés d'exposer leur vie pour subvenir à la nécessité pressante de ces habitans; s'agissant alors du bien public, ils sont obligés d'employer au secours du prochain le talent que Dieu leur a donné. S. Paul

^p Cùm plebs manet & Ministri fugiunt, ministeriumque subtrahitur; quid erit nisi mercenariorum illa fuga damnabilis, quibus non est cura de ovibus? . . . nisi sortè quisquam congenderit non esse ministrum impium qui tunc subtrahit ministerium pietati necessarium, quando magis est necessarium. *Aug. Epist. 180. ad Honor.*

nunc 228.

^q Non est de necessitate charitatis quòd homo proprium corpus exponat pro salute proximi, nisi in casu quo teneat ejus salutem providere, sed quòd aliquis sponte ad hoc se offerat, pertinet ad perfectionem charitatis. *S. Th. 2. 2. q. 26. art. 15. ad 3.*

les en avertit : *Nous vous exhortons de ne pas recevoir en vain la grace de Dieu* ^r.

Dans les nécessités communes on n'est pas obligé d'exposer sa vie , ni même ses biens pour le salut du prochain ; parce que cette sorte de nécessité est véritablement volontaire dans le prochain , puisqu'il peut facilement y pourvoir lui-même par d'autres voies. *Cuilibet homini* , dit S. Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer , *imminet cura proprii corporis , non autem imminet cuilibet homini cura de salute proximi , nisi forte in casu.*

^r Hortamur , ne in vanum gratiam Dei recipiatis. *Epist.* 2. ad Cor. c. 5.

IV. QUESTION.

Y a-t-il obligation de faire l'aumône , & qu'est-ce qu'on doit appeller superflu ?

L'AUMONE, selon l'étymologie du mot , signifie une œuvre de miséricorde ; c'est pourquoi on s'en sert également en parlant des œuvres de la miséricorde spirituelle , comme de celles de la miséricorde corporelle , qu'on fait pour soulager la misère du prochain. Nous avons marqué les œuvres de l'une & de l'autre miséricorde , quand nous avons expliqué les devoirs de la charité envers le prochain.

L'aumône corporelle est d'une obligation indispensable pour tous ceux qui sont en état de la faire. C'est un des principaux devoirs de l'amour du prochain ; car puisque nous sommes obligés d'aimer le prochain comme nous-mêmes , la raison nous dicte que nous sommes obligés aux suites naturelles de l'amour qui n'est pas une passion oisive , mais qui tend naturellement à agir , l'amour étant de soi bienfaisant. Ainsi il ne se peut pas faire qu'on aime le prochain , & qu'on manque à l'assister en son besoin quand on le peut. *Si quelqu'un* , dit S. Jean dans sa première Epître , *ch. 3. a des biens de ce monde , &*

que voyant son frere dans la nécessité il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu est-il en lui? C'est donc le défaut de charité envers le prochain qui rend criminel le défaut d'aumône, & c'est le défaut de charité envers Dieu qui rend criminel le défaut de la charité envers le prochain. C'est ce qui est marqué par les reproches que Jésus-Christ fera aux réprouvés au jour du jugement, de ne l'avoir ni nourri, ni vêtu, ni visité, parce qu'ils n'auront ni nourri, ni revêtu, ni visité les pauvres. D'où il s'ensuit que l'omission de l'aumône est quelquefois péché mortel; elle l'est quand elle naît de la dureté du cœur envers le prochain; cette dureté est incompatible avec la charité; & c'est un signe sensible que la charité est éteinte dans le cœur. L'omission de l'aumône est aussi péché mortel, quand elle tire sa source de l'avarice & de l'attache qu'on a pour les biens de la terre; car c'est une preuve qu'on met sa fin principale dans les biens de ce monde.

L'étroite obligation qu'il y a de faire l'aumône aux pauvres nous est marquée en une infinité d'endroits de l'Écriture Sainte; ch. 15. du Deutéronome. *Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habierez, c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frere qui est pauvre*^a. *Assistez le pauvre, à cause du Commandement*, dit l'Écclésiastique, ch. 29. *Dispensez votre trésor selon que le Très-Haut vous le commande*^b. L'Apôtre S. Paul dans la première Épître à Timothée, ch. 6. lui recommande d'ordonner aux riches de ce monde de donner l'aumône de bon cœur^c.

La sentence terrible que Jésus-Christ prononcera contre les réprouvés pour n'avoir pas assisté les pauvres^d, aussi bien que ces paroles de S. Jacques en son Épître au chap. 2. *Celui qui n'aura point fait de*

^a Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ, idcirco ergo præcipio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi.

pauperem... Pone thesaurum tuum in præceptis Altissimi.

^c Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere.

^d Discedite à me, maledicti; in ignem æternum, *Matth.* 25.

^b Propter mandatum assume

miséricorde, sera jugé sans *miséricorde*, e prouve très-clairement que quand l'Écriture-Sainte nous ordonne de faire l'aumône, ce n'est pas seulement un conseil qui nous est donné, mais un commandement que Dieu nous a fait; car si l'aumône n'étoit que de conseil, le défaut d'aumône ne seroit pas un sujet suffisant pour exclure les hommes du Royaume des Cieux. Cependant Jésus-Christ ne rendra point aux réprouvés d'autre raison de la condamnation terrible qu'il prononcera contre eux, que le défaut de *miséricorde*. L'Évangile déclare que ce sera sur ce défaut qu'il fondera l'arrêt de mort. Ce raisonnement est tiré de Saint Grégoire de Nazianze dans le Discours 16. de l'amour des pauvres f.

Ceux qui ne font pas l'aumône aux pauvres, la leur pouvant faire, commettent une injustice manifeste contre Dieu, car il est injuste d'user des biens contre l'ordre & la volonté de celui de qui on les tient. Or la Providence ayant créé des biens suffisans pour la nourriture de tous les hommes, elle ne les a distribués inégalement, qu'afin de faire subsister les pauvres par l'assistance des riches. « Dites-moi, dit Saint » Basile dans son homélie contre l'avarice, vers la fin, » pourquoi vous avez tant de richesses? Est-ce que » Dieu est injuste d'avoir fait un partage si inégal? » Pourquoi donc celui-ci est riche, & celui-là pau- » vre? N'est-il pas certain que c'est afin que vous ayez » lieu d'acquérir la récompense par des actions de » bonté, & par une fidèle administration des biens » que Dieu vous a confiés, & que les pauvres soient » couronnés par les combats de la patience? cepen- » dant vous ne croyez pas faire injustice à personne;

e *Judicium sine misericordia illi qui non fecerit misericordiam.*

f An tu benignitatem non necessariam, sed tibi liberam esse putas ac non legem, sed consilium? Hoc quoque magnopere vellem & existimarem: sed me sinistra illa manus terret & hædi & probra,

quæ ab eo, à quo illic collocati sunt, conjiciuntur; non quia manus alienis bonis attulerint, nec quia templa diripuerunt, aut adulterium perpetrarunt, aut aliud quiddam ex aliis quæ interdicta sunt adniserunt, hoc ordine multati, sed quia Christum in pauperibus minimè curarunt,

» pendant que vous mettez tout en réserve dans le sein
 » infatiable de votre avarice ». En vain, dit S. Gré-
 goire le Grand, ceux-là se croient innocens qui s'ap-
 proprient à eux seuls les biens que Dieu a rendus com-
 muns ; car en ne donnant pas aux pauvres ce qu'ils ont
 reçu de trop, ils deviennent meurtriers & homicides &.

On fait aussi une injustice particuliere aux pauvres,
 en ne les assistant pas de ce qu'on a de trop ; puisqu'on
 les prive du soulagement que la divine Providence
 leur a destiné ; & qu'on leur retient ce qui est à eux
 & non pas à nous : Dieu de qui nous avons reçu les
 biens, ne nous les ayant accordés qu'à condition
 d'en donner le superflu aux pauvres. Violier cette
 condition, c'est en user injustement envers les pau-
 vres. « Le pain que vous réservez, dit S. Basile au
 » même endroit, est à ce pauvre qui meurt de faim ;
 » cette robe que vous tenez enfermée en votre ar-
 » moire, est à cet homme nud ; ces souliers qui pour-
 » rissent en votre maison, sont au prochain qui est
 » sans chaussure ; cet argent que vous tenez enfoui
 » en terre, est à ce pauvre qui est dans l'indigence. »
 Donnez, dit S. Jérôme dans la Lettre à Hédibie, ques-
 tion premiere, ce que vous avez au-delà de ce qui vous
 est nécessaire pour votre nourriture & votre habillem-
 ent ; sçachez que vous êtes redevable de cela aux pau-
 vres ^h. Une ame chrétienne sçait bien que c'est une es-
 pèce de larcin & une tromperie qu'on fait au prochain,
 si on ne lui donne pas de son superflu quand il est dans le
 besoin ⁱ.

Que les riches ne disent point que les biens qu'ils
 possèdent sont à eux, & qu'en étant les maîtres légi-
 times, ils ne sont point obligés d'en donner aux pau-
 vres. Il est vrai que les biens sont à ceux qui les pos-

g Incassum se innocentes pu-
 rant, qui commune Dei mu-
 nus sibi privatam vindicant,
 qui cum accepta non tribuunt,
 in proximorum nece grassan-
 tur. *Past.* 3. *part.* *Mon.* 22.

^h Si plus habes quam tibi
 ad victum, vestitumque neces-
 sarium est, illud eroga, & in

illo debitricem esse te noveris.
 i Hinc intelligit animus
 christianus, quantum remotus
 esse debet à fraude alienæ rei,
 quando sentit simile esse frau-
 di, si superflua sua non tribuat
 indigenti. *Aug. Serm.* 206.
olim 70. *de diversis.*

èdent, & qu'ils en ont seuls la propriété à l'égard des hommes, de sorte que les hommes n'ont point de droit de les leur ravir; mais ceux qui possèdent les biens, n'en sont pas les maîtres absolus à l'égard de Dieu qui en demeure toujours le maître par un droit inaliénable, & qui ne leur en a pas donné l'usage pour eux seuls, de sorte qu'ils ne peuvent en disposer que selon l'intention de Dieu, qui veut qu'ils fassent part de leur superflu aux pauvres ^k.

Qu'on ne dise point non plus qu'on peut racheter ses péchés par d'autres bonnes œuvres que par l'aumône; car quand on a le moyen de la faire, c'est se tromper soi-même que de s'imaginer que Dieu se contente d'autres bonnes œuvres si on néglige de faire l'aumône, puisqu'il est certain qu'il n'y a que l'attache criminelle au bien de la terre & l'avarice qui empêchent de la faire lorsqu'on le peut.

Quand Dieu ne nous auroit point commandé de faire l'aumône de notre superflu aux pauvres; les avantages spirituels & temporels que nous en pouvons attendre nous y devroient engager. Le Saint-Esprit nous assure, en plusieurs endroits de la Sainte-Ecriture ^l, que par l'aumône on satisfait à la justice de Dieu, & qu'on rachete la peine dûe aux péchés qu'on a commis, que l'aumône apaise la colere de Dieu, nous le rend propice, & nous procure le pardon de nos fautes, qu'elle fait que nos actions sont pures & agréables au Seigneur, qu'elle nous délivre des maux & nous attire plusieurs biens, qu'elle éteint le feu de l'enfer & nous préserve de la mort éternelle. D'où vient que S. Cyprien, dans le Livre de Opere & Electosynis, compare l'aumône au baptême.

Il ne faut pas se persuader que l'aumône produise de si bons effets, si elle ne procede d'une véritable

l Bona temporalia quæ homini divinitus conferantur, ejus quidem sunt quantum ad proprietatem, sed quantum ad usum, non solum debent esse ejus, sed etiam aliorum qui eis sustentari possunt ex eo

quod superest. S. Th. 2. 2. q. 32. art. 5. ad 2.

l Tob. 4. & 22. Psal. 36. Prov. 13. & 19. Eccles. 3. & 29. Dan. 4. Luc. 6. & 11. 2. ad Cor. 9.

charité envers Dieu & envers le prochain. C'est une erreur que de croire qu'en donnant l'aumône on sera sauvé, sans observer les Commandemens de Dieu & sans faire pénitence de ses péchés, comme si on pouvoit acheter à prix d'argent la licence de pécher & l'impunité de ses crimes ^m. Si ceux qui donnent l'aumône en état de péché, ont dessein par-là d'acheter de Dieu l'impunité de leurs crimes & l'exemption des peines qui leur sont dûes, sans changer de vie, ces aumônes sont non-seulement inutiles, mais on peut dire qu'elles sont criminelles; puisqu'agir de la sorte c'est vouloir corrompre le jugement de Dieu, comme s'il étoit capable d'injustice. Mais si une personne engagée dans le péché desire sincèrement d'en sortir, & que pour obtenir la force de changer son malheureux état elle offre des aumônes à Dieu, ces aumônes, quoiqu'elles ne suffisent pas pour racheter aucun péché sans une véritable conversion, sont utiles & tiennent lieu de prières auprès de Dieu pour obtenir le changement de vie ⁿ.

Le précepte de faire l'aumône corporelle étant affirmatif, il ne nous oblige pas à la faire en tout tems, il n'oblige ordinairement que quand ces deux circonstances se trouvent ensemble. La première, qu'on ait du superflu, selon ces paroles de Jesus-Christ ^o. La seconde, que le prochain soit dans quelque nécessité ^p. Dans le concours de ces deux circonstances,

^m Non se fallant qui per eleemosynas quaslibet largiffimas fructuum suorum vel cuiuscumque pecuniæ, impunitatem se emere existimant in facinorum suorum immunitate hæc flagitiorum nequitiâ permanendo. *Aug. Man. c. 77.*

ⁿ Eleemosynæ illis profunt qui vitam mutaverunt. Das enim Christo egentem, ut peccata tua redimas præterita. Nam si ideò das ut liceat tibi semper impunè peccare, non Christum pascis, sed iudicem corruppe-

re conaris. Ergo ad hoc facite eleemosynam ut vestræ orationes exaudiantur, & adjuvet vos Deus ad vitam in melius commutandam. *Aug. Hom. 13. intra 50. Hom.*

^o Quod superest date eleemosynam. *Luc. c. 11.*

^p Est aliquod tempus in quo mortaliter peccat quis, si eleemosynam dare omittat. Ex parte quidem recipientis cum apparet evidens & urgens necessitas, nec apparet in promptu qui ei subveniat. Ex parte ve-

L'aumône corporelle est à préférer aux spirituelles ; quoique celles-ci soient absolument plus estimables que l'autre. Par exemple, si un homme languit de faim, il faut plutôt lui donner à manger que de s'arrêter à l'instruire. On a dit, (ordinairement) parce qu'un particulier qui n'a que le nécessaire est obligé de s'en priver, lorsqu'il s'agit de pourvoir à quelque nécessité publique, le bien public devant être préféré à notre propre bien, comme l'enseigne S. Thomas 9.

Pour juger en quels cas particuliers l'omission de l'aumône est un péché mortel, il faut sçavoir ce qu'on appelle superflu, & combien il y a de sortes de nécessaires.

Le superflu est tout ce qui est au-delà du nécessaire ; ainsi comme l'on distingue deux sortes de nécessaires, de même on distingue deux sortes de superflus. Il y a des biens qui sont nécessaires à un homme d'une nécessité absolue, on les appelle le nécessaire à la nature ou à la vie, parce qu'en s'en privant, ni lui, ni les siens ne pourroient pas vivre. Il y a des biens qui ne sont nécessaires à un homme que d'une nécessité conditionnelle. On les appelle le nécessaire à la personne ou à l'état, parce qu'un homme en s'en privant ne pourroit pas vivre honnêtement selon sa condition, ni tenir son rang. De même un homme peut avoir des biens superflus en deux manières. Il en peut avoir qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation de sa vie, ou à la subsistance des personnes qu'il est obligé d'entretenir, lesquels lui restent après avoir fourni à cette dépense ; ces biens sont appelés le superflu à la nature. Il en peut avoir qui ne lui sont pas nécessaires pour soutenir les dépenses qu'il est obligé de faire pour s'entretenir sans luxe & sans cupidité, soi & sa famille, selon sa condition, & se soutenir en son état, même ayant égard aux différens événemens qu'on peut probablement craindre. On appelle ces biens le superflu à l'état ou à la personne, ou

rò dantis, cùm habet superflua
quæ secundùm statum præsen-
tem non sunt sibi necessaria,
prouv probabilitèr æstimari po-

test. S. Th. 2. 2. q. 32. art. 5.
ad 3.
q [ibid. art. 6.

biens absolument superflus, parce qu'ils ne sont nécessaires ni à la vie, ni à l'état de la personne qui les a.

On ne peut fixer ce qui est ou n'est pas nécessaire à chacun selon sa condition; le superflu ne consiste pas dans un point indivisible, mais il a une étendue plus ou moins grande, à proportion de la condition des personnes, puisque la différence des états oblige les personnes à faire plus ou moins de dépense. En cela, comme dans les autres choses qui regardent les mœurs, il faut s'en tenir au jugement d'un homme prudent & chrétien.

Pour juger de ce qui est nécessaire à un homme, il ne faut pas seulement regarder ses besoins présents, mais ceux qu'il pourra avoir dans le tems à venir, & on doit faire attention que quoiqu'on soit obligé de faire l'aumône aux pauvres du superflu à son état, il n'est pas défendu d'en employer une partie à acquérir des fonds, ou à acheter des charges dont on est capable, pour s'élever à un plus haut état auquel on peut vraisemblablement parvenir, pourvû que les pauvres ne soient pas dans une extrême ou pressante nécessité, & qu'on emploie une partie de ce superflu au soulagement des pauvres qui sont dans une nécessité commune.

On doit se donner de garde de comprendre dans le nécessaire à l'état tout ce que la délicatesse, l'ambition, le faste, le luxe, la cupidité & les autres passions des gens du monde y renferment; autrement il seroit très-difficile de trouver du superflu parmi les gens du siècle les plus riches, comme ont osé dire quelques Casuistes, dont la doctrine a été condamnée par la censure que le Pape Innocent XI. a faite de cette proposition par son Décret du mois de Mars 1679. *Vix in secularibus invenies, etiam in Regibus superfluum statui, & ita vix aliquis teneatur ad eleemosynam, quando teneatur tantum ex superfluo statui.* Laquelle proposition le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a condamnée comme téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, & qui renverse le Commandement de l'Evangile touchant l'aumône.

Il n'est pas toujours permis d'imiter ceux de son

état & de sa condition, dans les meubles & les autres dépenses, parce que la coutume établit tous les jours une infinité d'abus ; mais il faut retrancher de ce que les gens du monde appellent nécessaire, les choses que l'humilité, la modestie & la frugalité chrétienne en doivent faire retrancher. Si on garde un honnête modération en ses meubles, en ses habits, en son train, en sa table, dans les bâtimens, dans les festins, dans le jeu, dans les présens & en ses autres dépenses, on trouvera du bien absolument superflu, dont on pourra faire des aumônes, comme S. Augustin nous en avertit sur le Pseaume 147 r.

L'avis que donne ce saint Pere regarde tous les Chrétiens, comme Chrétiens. Les riches qui ont commis de grands péchés par le luxe, l'orgueil & la vanité, doivent le mettre en pratique par un esprit de pénitence. Ils doivent même retrancher quelque chose de ce qui est nécessaire à leur état, pour témoigner à Dieu par ce retranchement le regret qu'ils ont des excès où ils se sont laissés aller, & réparer, en donnant aux pauvres ce dont ils se privent, le scandale qu'ils ont pû causer à leur prochain.

Nous avons dit qu'un homme pour juger de ce qui est superflu à son état, doit regarder les besoins qu'il peut avoir dans le tems à venir : un homme qui est marié & qui n'a point d'enfans, ne doit pas regarder comme superflu tout ce qui ne lui est pas nécessaire pour vivre honnêtement selon son état présent, mais qui lui seroit nécessaire pour entretenir & établir les enfans qui lui viendront. Dans une année où les denrées sont à bon marché, on ne doit pas regarder comme superflu tout ce qui reste après avoir acquitté la dépense de la maison ; parce que l'année suivante les denrées peuvent être à un plus haut prix. Il ne faut pourtant pas, comme S. Thomas remarque fort ju-

r Multa autem superflua habemus, si non nisi necessaria teneamus ; nam si inania quaramus, nihil sufficit. Fratres, quærite quod sufficit operi Dei, non quod sufficit cupis-

ditati vestræ. Cupiditas vestra non est opus Dei. Forma vestra, corpus vestrum, anima vestra, hoc totum opus Dei. Quære quæ sufficiant, & videbis quàm pauca sint.

dicieusement, prévoir les nécessités incertaines, dans lesquelles on pourroit se trouver, mais seulement celles qu'un homme prudent juge devoir vraisemblablement arriver. Ce seroit un soin excessif & plein d'inquiétude, que le Sauveur condamne dans le chap. 6. de S. Matthieu ^s. Ne vous mettez point en peine pour le lendemain ^t. *Nec oportet*, dit ce saint Docteur ^u, *quòd consideret omnes casus qui possunt contingere in infinitum. Hoc enim esset de crastino cogitare, quod Dominus prohibet, Matth. 6. sed debent judicari superfluum & necessarium ea quæ probabiliter, ut in pluribus occurrunt.*

Il y a trois sortes de nécessités dans lesquelles le prochain à besoin d'être soulagé par l'aumône corporelle. La première est la nécessité extrême qui réduit un homme à une telle misère qu'il est en danger évident de mourir, ou de perdre un de ses membres, ou d'être privé d'un de ses sens, si on ne lui fait pas l'aumône, n'y ayant point d'autre personne qui puisse ou qui veuille la lui faire. La seconde est une nécessité pressante qui met un homme dans un état si misérable, qu'il ne peut pas éviter de tomber en une grande maladie, de déchoir de sa condition, ou de souffrir quelque autre incommodité très-considérable, si nous ne lui faisons pas l'aumône; car quoiqu'il puisse attendre du secours de plusieurs personnes, ceux qui sont en état de l'assister ne veulent pas le secourir. La troisième est la nécessité commune, qui est celle des personnes qui n'ont pas les choses nécessaires à la vie, & qui ne peuvent les acquérir par leur travail, & ainsi ne subsistent qu'avec beaucoup d'incommodités par le secours des autres. Telle est ordinairement la nécessité des pauvres mendiants.

Il faut remarquer qu'un homme n'est pas véritablement dans ces nécessités pressantes ou extrêmes, s'il peut s'empêcher d'y tomber, & s'il n'est en danger d'y être réduit que parce qu'il le veut.

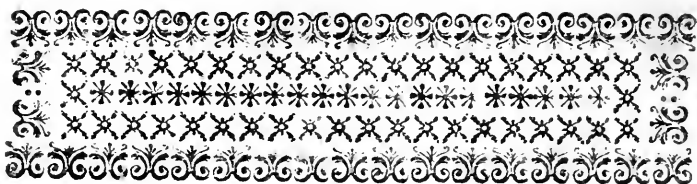
f Nolite ergo esse solliciti in crastinum.

t Neque oportet occasionem futuræ necessitatis prætere

ultra probabilia signa futuræ necessitatis. *S. Thom. in 4. Dist.*

15. q. 2. art. 1. quæst. 4. ad 4.

u 2. 2. q. 32. art. 5. ad 2.



R É S U L T A T

D E S

C O N F É R E N C E S

S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois d'Août 1714.

PREMIERE QUESTION.

En quelles occasions le Précepte de faire l'Aumône nous oblige-t-il, & oblige-t-il toutes sortes de personnes ?

ON suppose, 1°. que ceux qui ont des biens superflus à leur état, sont obligés sur peine de péché mortel d'en faire l'aumône aux pauvres qui sont dans l'extrême nécessité; s'ils la leur refusent ils en deviennent les meurtriers, selon l'expression de Lactance^a.

2°. Qu'on n'est pas obligé de donner aux pauvres qui sont dans une extrême nécessité, ce qui nous est absolument nécessaire pour la conservation de notre vie & de celle des nôtres; car personne n'est obligé de

^a Qui succurrere perituro potest, si non succurrerit occidit. *Instit. Divin.* l. 6. c. 11.

pourvoir à la vie temporelle de son prochain au préjudice de la sienne propre & de celle des siens.

Cela posé, nous disons en premier lieu, que ceux qui ont des biens superflus pour la conservation de leur vie, mais qui sont nécessaires à leur état, sont obligés sur peine de péché mortel d'en faire l'aumône au prochain qui est dans une extrême nécessité. Il est certain que l'ordre de la charité demande que nous préférions la vie du prochain à la bienséance de notre état, dont nous devons plutôt déchoir entièrement, que de laisser périr notre prochain faute de lui faire l'aumône. Les Evêques des premiers siècles étoient si persuadés de cette vérité, qu'encore que la splendeur des Temples du Seigneur soit beaucoup plus estimable que la décence de l'état d'une personne; ils dépouilloient les Eglises de leurs ornemens, & en vendoient les vases d'or & d'argent pour nourrir les pauvres dans les tems de famine, & pour racheter les captifs, comme nous l'apprenons de Saint Ambroise, liv. 2. des Offices, ch. 28. ^b.

Si on lit ces Peres avec attention, on connoitra aisément qu'ils estiment que dans les nécessités extrêmes il faut assister les pauvres de tout ce qui reste au-delà du nécessaire à la vie. Comment peut-on donc excuser ceux qui réservent une grande quantité de vaisselle d'argent & de meubles très-précieux, lorsque les pauvres périssent par la disette faute d'être assistés.

Nous disons en second lieu, qu'on est obligé sous peine de péché mortel, lorsqu'on a des biens superflus à son état, d'en faire l'aumône aux pauvres qui sont dans une nécessité pressante; car notre Seigneur menace dans le chap. 25. de S. Matthieu, qu'il dira aux reprouvés : *Retirez-vous de moi, maudits, & allez dans le feu éternel qui a été préparé pour le diable & pour ses anges; car j'ai eu faim, & vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif, & vous ne m'avez pas donné à boire; j'ai eu besoin de logement, & vous*

^b Voyez aussi le même S. P. | Aug. Tract. 5. in 1. Epist.
de Bon. Mort. c. 8. Chrysoft. | Jean. Gregor. Hom. 20. in
Hom. 11. in Epist. ad Rom. | Evang. Chrysol. Serm. 121. &c.

ne m'avez pas logé; j'ai été sans habits, & vous ne m'avez pas revêtu; j'ai été malade & en prison, & vous ne m'avez pas visité. Or ces paroles ne marquent pas des nécessités entrêmes, mais seulement des nécessités pressantes, comme sont celles qu'on éprouve dans les tems de famine, des froids excessifs, des inondations de rivières; des irruptions des ennemis; cependant ceux qui n'auront pas secouru les pauvres dans ces nécessités seront réprouvés.

C'est même le sentiment de S. Augustin, qui est suivi par plusieurs Docteurs, que lorsqu'on n'a que le nécessaire pour vivre & s'entretenir honnêtement selon sa condition, on est obligé de retrancher quelque chose de ce nécessaire qui est superflu à la vie, pour en faire l'aumône aux pauvres qui sont dans une nécessité pressante. Si on ne le fait pas, on n'a pas de charité ^c. Le terme de *necessitatem* doit en cet endroit s'entendre aussi bien de la nécessité pressante que de l'extrême; car parmi les hommes on manqueroit aux devoirs de l'amitié, si non-seulement on ne secouroit pas son ami dans l'extrême nécessité, mais aussi si on négligeoit de le faire dans la nécessité pressante. On manque donc à l'amour que Dieu nous commande d'avoir pour le prochain, si on n'assiste pas d'une partie du nécessaire à son état qui est superflue à la vie, les pauvres qui sont dans une nécessité pressante ^d. Ce n'est pas-là une nécessité extrême, mais seulement une nécessité pressante; cependant ce Pere dit que si on n'assiste pas son frere qui est en cet état, on n'aime pas Dieu ^e.

On convient qu'on n'est pas obligé de donner aux pauvres qui sont dans une nécessité pressante tout ce

^c Qui habuerit substantiam hujus mundi, & viderit fratrem suum necessitatem habere, & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in illo? S. Joan. Epist. 1. c. 3.

^d Esurit frater tuus, in necessitate positus est: fortassis suspenditur, à creditore angu-

statur: non habet ipse, habes tu. Aug. Tract. 5. in Epist. 1. S. Joan.

^e Vide si misereris, si habes facultates mundi. Quid ad me pertinet, fortè dicis? Ego daturus sum pecuniam meam, ne ille molestiam patiatur? Si hoc tibi responderit cor tuum, dilectio Patris non in te manet.

qui est nécessaire à s'entretenir honnêtement selon son état, parce qu'on n'est pas obligé de tirer son prochain d'une nécessité pressante pour tomber soi-même dans une pareille; néanmoins comme parmi les choses qu'on emploie pour soutenir la condition, il y en a plusieurs qu'on peut retrancher sans beaucoup s'incommoder, on est obligé de s'en priver pour soulager les pauvres qui sont dans une nécessité pressante.

On peut satisfaire à cette obligation quand on n'a point de biens superflus à son état, en prêtant aux pauvres; ou en leur vendant à crédit les choses dont ils ont besoin, à la charge qu'ils les rendront ou qu'ils les payeront, si leur fortune devient meilleure. Les exemples de Joseph & de Tobie en sont une preuve. Joseph, comme il est dit au chap. 47. de la Genèse, vendoit du bled aux Egyptiens qui étoient forcés par l'extrémité de la famine de vendre les terres qu'ils possédoient pour avoir du pain. Tobie voyant que Gabélus qui étoit de sa Tribu étoit fort pauvre, lui prêta sous son seing une somme de dix talens d'argent, comme il est marqué dans le chap. 1. du livre de Tobie.

Les personnes qui n'ont précisément que du bien véritablement nécessaire pour soutenir avec bienséance leur état, ne sont pas, suivant le sentiment de Saint Thomas, obligés sur peine de péché d'en donner aux pauvres qui ne sont que dans une nécessité commune *f.*

Lorsque la misere extrême ou pressante d'un pauvre est connue de plusieurs qui peuvent le secourir, chacun d'eux est obligé solidairement de le faire; de sorte que s'il n'y en a point qui le fassent, ils pechent tous mortellement. S'il y en a un qui lui donne tout ce qu'il a besoin, les autres sont exempts de lui donner. Chacun d'eux satisfait aussi au précepte de l'aumône, en lui donnant une partie de ses besoins, pourvû qu'il soit assuré que les autres lui fourniront le reste.

f Inordinatum esset si aliquis tantum sibi de bonis propriis subtraheret, ut aliis argueretur, quod de residuo non posset vitam transigere convenienter secundum proprium statum & negotia occurrentia: nullus enim inconvenienter vivere debet. *S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 6.*

Nous difons en troisieme lieu avec S. Thomas ^g ; que les riches qui ont des biens absolument superflus , font obligés d'en donner une partie considérable aux pauvres qui ne font que dans une nécessité commune. Les biens qui font absolument superflus aux riches font nécessaires aux pauvres , comme remarque Saint Augustin ^h.

Le nécessaire ne s'étend pas bien loin ; c'est peu de chose ; si on le retranche de ce que Dieu nous a donné , le reste devient superflu ; mais ce qui est superflu à notre égard est nécessaire aux pauvres ; si nous le retenons pour nous , nous retenons le bien d'autrui ⁱ. Si chacun s'exemptoit de donner de son superflu aux pauvres dans les nécessités communes , elles deviendroient toutes des nécessités extrêmes ou pressantes : car les pauvres mendians qui ne vivent que de ce qu'on leur donne , mourroient si personne ne leur donnoit l'aumône : il ne faut donc pas attendre que les pauvres soient dans des nécessités extrêmes ou pressantes , on ne pourroit peut-être les en retirer quand ils y seroient engagés ; il suffit qu'il paroisse par des signes probables qu'ils sont en danger d'y tomber si on ne leur fait pas l'aumône. Heureux , dit S. Augustin , celui qui applique son esprit sur le pauvre & sur l'indigent pour prévenir sa demande , il est louable de leur épargner la peine d'implorer du secours ^k. Si les riches n'étoient pas obligés de donner aux pauvres une partie de leur superflu dans les circonstances dans lesquelles ils n'en ressentent point d'incommodité , S. Paul ne diroit pas dans le chap. 6. de la pre-

g In 4. dist. 15. q. 2. art. 1. quæst. 4. ad 4.

h Si habes superflua, da pauperibus & Domini pedes terfisti. Tibi superflua sunt, sed Domini pedibus necessaria sunt. Tract. 50. in Joan.

i Videte quia non solum pauca sunt quæ vobis sufficiant, sed nec ipse Deus multa à vobis quærit : quære quantum tibi dederit, & ex eo tolle quod

sufficit, cætera quæ superflua jacent aliorum, sunt necessaria. Superflua divitum necessaria sunt pauperum. Res alienæ possidentur, cum superflua possidentur. Aug. in Psal. 147.

k Beatus qui intelligit super egenum & pauperem, qui præoccupat vocem petitori. Curiosus esto. . . . alium prævenire petat. Serm. 3. in Psal. 103.

miere Epître à Timothée, qu'on doit leur commander de donner librement & facilement, & il n'enjoindroit pas dans le ch. 4. de l'Epître aux Ephésiens de travailler davantage de leurs mains, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence ¹. S. Jean-Baptiste n'auroit pas prêché au peuple qui venoit l'entendre, que celui qui avoit deux vêtemens en donnât à celui qui n'en avoit point ^m.

Cette troisième proposition est plus que suffisamment établie par les raisonnemens & par les autorités des Saints Pères, que nous avons rapportés dans la réponse à la question précédente, qui prouve que le superflu des riches appartient aux pauvres, & que les riches en sont seulement les dispensateurs.

La censure que le Pape Innocent XI. & le Clergé de France ont faite de cette proposition: *Vous trouverez difficilement parmi les Séculiers & même parmi les Rois, quelque chose qui soit superflu à leur état; ainsi il est mal-aisé qu'un homme soit tenu de faire l'aumône, s'il n'est tenu de la faire que de ce qui est superflu à son état*, nous doit faire comprendre qu'il est faux que ceux qui ont des biens absolument superflus, ne soient pas obligés de faire l'aumône aux pauvres qui ne sont que dans une nécessité commune.

Nous ajouterons qu'il ne suffit pas quand on a des biens absolument superflus, d'en prêter aux pauvres qui sont en quelque nécessité que ce soit, il faut les leur donner pour satisfaire entièrement au précepte de l'aumône. En leur donnant, quoiqu'on n'espère rien retirer d'eux, on prête au Seigneur à intérêt, selon ces paroles des Proverbes, ch. 19ⁿ. *Mutuatur*, dit S. Augustin ^o, *omnis qui accipit, etiamsi non ipse soluturus est; cum enim misericordibus Deus plura restituat, omnis qui beneficium præstat, fœneratur*. Voyez S. Basile sur le Pseaume 14.

Les Avocats, Procureurs & autres personnes du

l Magis autem laboret, operando manibus suis quod bonum est ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.

m Qui habet duas tunicas,

det non habenti. Luc. 3.

n Fœneratur Domino, qui miseretur pauperis.

o De Serm. Dom. in Mont.

c. 20.

Palais , sont obligés de faire l'aumône du superflu de leur tems aux pauvres plaideurs qui sont dans la nécessité ; & les Médecins , Apoticaire & Chirurgiens aux pauvres malades dans les mêmes circonstances , & sous les mêmes peines que les riches sont obligés de distribuer le superflu de leurs biens aux indigens , comme l'enseigne S. Thomas , 2. 2. q. 71. art. 1. On appelle le superflu de leur tems , celui qu'ils ne sont pas obligés d'employer pour acquérir les biens nécessaires à la conservation de leur vie & de leur état.

S'il ne se trouve pas d'Avocat charitable qui veuille se charger de la cause d'un pauvre , les Juges sont obligés de lui en nommer un , si la cause du pauvre est d'une nature à avoir besoin d'être défendue par un Avocat ; cela leur est recommandé par le Concile de Cognac , tenu en l'an 1238. sous Gerard Archevêque de Bordeaux , Can. 14.

Ce que nous avons dit de l'aumône en général doit être appliqué en particulier à chacune des œuvres corporelles de miséricorde ; car on n'est pas moins obligé , lorsqu'on le peut , de vêtir ceux qui sont nus , de visiter les malades , de loger les pauvres passans , que de donner à manger à ceux qui ont faim , & à boire à ceux qui ont soif. Aussi Jesus-Christ met toutes ces œuvres au même rang p.

Les riches qui entassent trésors sur trésors , & se dispensent de donner l'aumône aux pauvres qui ne sont que dans une nécessité commune , ne sont pas en sûreté de conscience , sous prétexte qu'ils sont dans la disposition de cœur d'assister ceux qu'ils sçauroient être dans les nécessités extrêmes ou pressantes. S'ils avoient soin de s'informer de l'état des pauvres , souvent ils en trouveroient un grand nombre dans une nécessité pressante , qui ne paroissent être que dans une nécessité commune. Qu'ils ne s'excusent point sur ce qu'ils ne le sçavoient pas , car ils ne l'ignoroient que parce qu'ils ne vouloient pas le sçavoir q. Jugez par-là combien il

p Hospes eram , & non col-
legistis me ; nudus , & non
cooperuistis. *Matth. cap. 25.*

q Curiosi estote ad ista , in-

venietis multorum servorum
Dei indigentiam , tantum ut
velitis invenire ; sed quia de-
lectat vos excusatio , quâ vultis

est périlleux de penser à s'enrichir, & qu'il est difficile de le faire innocemment. *Periculosa cura est*, dit S. Hilaire ^r, *velle ditescere, & grave onus innocentia subit, incrementis opum occupata.*

On ne peut excuser de péché ceux qui ayant des biens absolument superflus ne font point d'aumône durant leur vie, parce que, (disent-ils) leur intention est d'instituer les pauvres leurs héritiers par leur testament, ou de faire quelque fondation considérable en leur faveur. C'est à la vérité ménager le bien des pauvres, que de réserver le superflu pour leur faire un revenu certain. Mais négliger les besoins présens & pressans pour pourvoir à d'autres semblables qui pourront arriver dans la suite, c'est couvrir d'une belle apparence de charité son avarice & son attache aux biens de ce monde, puisqu'on ne s'en dépouille que quand on ne peut plus les posséder. Ces gens-là pechent non-seulement quand ils manquent à secourir les pauvres qui sont dans une nécessité extrême ou pressante, mais encore quand ils ne font pas l'aumône à ceux qui sont dans la nécessité commune, ou qu'ils la font si modique à proportion des biens qu'ils possèdent, que si tous les riches en usoient de même, les pauvres ne seroient pas suffisamment soulagés dans leur indigence, & tomberoient dans des nécessités pressantes. Il ne faut pourtant pas condamner ceux qui faisant des aumônes assez considérables pendant leur vie, épargnent quelque chose pour faire après leur mort des établissemens en faveur des pauvres.

Ceux-là se trompent qui croient être dispensés de faire l'aumône aux pauvres de leur superflu, parce qu'ils ont des enfans à pourvoir & à établir. On doit à la vérité veiller à l'établissement de ses enfans, & ceux qui n'ont pas de bien pour les pourvoir selon leur condition, peuvent en amasser pour cela; mais il ne faut pas croire se pouvoir dispenser entièrement de routes sortes d'aumônes sous ce prétexte. » Gar-

dez-vous bien, dit S. Augustin, de prendre le pré-

dicere, Nesciebamus, prop- | *Serm. 3. in Psal. 103.*
 terea non invenitis. *August. | r Can. 19. in Matthæ*

» texte de l'amour de vos enfans pour augmenter vo-
 » tre bien : Je garde mon bien pour mes enfans, voilà
 » une belle excuse ; Je garde mon bien pour mes en-
 » fans. Votre pere a gardé son bien pour vous ; vous
 » le gardez pour vos enfans, & vos enfans le garde-
 » ront pour les leurs, & ainsi personne n'observera le
 » Commandement de Dieu » s. Ce Pere fait voir dans
 la suite que le prétexte des enfans n'est ordinairement
 qu'un déguisement d'avarice.

Si les enfans ont besoin des biens temporels, ils ont encore plus de besoin qu'on leur attire la protection de Dieu par des aumônes, & qu'on satisfasse à Dieu pour leurs péchés par des œuvres de miséricorde ; souvent en voulant laisser des enfans riches, on en fait des vicieux. Quelle assurance les peres peuvent-ils avoir que leurs enfans useront bien de ces richesses qu'ils leur auront amassées avec un travail infini ? Combien voit-on d'enfans à qui les richesses sont une occasion de perdition, qui, au lieu de s'en servir pour racheter leurs péchés, ne les employent que pour satisfaire leurs passions & pour entretenir leurs débauches. Aussi, dit S. Basile dans l'Homélie contre les riches avarés, les peres qui s'excusent de faire l'aumône, sur les enfans qu'ils ont à pourvoir, se rendent doublement criminels devant Dieu, ils pechent eux-mêmes ; & fournissent à d'autres matiere de pécher. Si les Confesseurs faisoient une attention sérieuse aux excuses que les riches apportent pour s'exempter de donner l'aumône libéralement, ils verroient qu'elles sont souvent frivoles & sans fondement ; de sorte que ce n'est pas par impuissance qu'ils ne la font pas, mais par une avarice sordide qui les empêche de donner. Voyez Salvien dans les Livres qu'il a composés contre l'Avarice.

Ceux qui par le devoir de leur charge doivent prendre un soin particulier des pauvres, comme sont les

f Noli sub imagine pietatis
 augere pecuniam. Filiis, in-
 quis, meis servo, magna ex-
 cusatio, filiis meis servo. Vi-
 deamus, ser vat tibi pater tuus,

servas tu filiis tuis, filii tui filiis
 suis, & sic per omnes, & nul-
 lus facturus est præcepta Dei.
De decem chordis, c. 12.

Evêques & les autres Pasteurs, sont plus étroitement obligés que les autres personnes à faire l'aumône. Ils ne satisfont pas au précepte que Dieu en a fait, s'ils assistent seulement les pauvres qui se présentent à eux ; ils doivent encore, comme S. Thomas l'enseigne, 2. 2. q. 33. art. 2. dans la réponse à la 4. objection, s'informer des nécessités du peuple qui leur est commis, afin d'y pourvoir ; car si leur charge les oblige de donner leur vie pour leurs brebis, à plus forte raison elle les oblige à donner leurs biens ; s'ils manquent à ce devoir, ils sont indignes du nom de Pasteurs, selon le sentiment de S. Grégoire ^r.

Les Pasteurs sont obligés de s'enquérir particulièrement des nécessités des pauvres honteux qui n'osant mendier leur vie, sont souvent réduits à la dernière misère, & périssent de faim plutôt que de demander l'aumône. Il faut leur en épargner la confusion & prévenir leur misère ^v. Il ne faut pas attendre que ces sortes de pauvres viennent à nous, il faut, à l'exemple de Loth & d'Abraham, courir au-devant d'eux pour les assister ^x.

Les Pasteurs aussi bien que les autres Bénéficiaires, sont plus obligés que les Laïques à faire l'aumône, à cause de la nature des biens qu'ils possèdent, dont ils doivent sous peine de péché mortel, comme enseigne Gerson dans la Considération première, pro-

^r Primum nobis est exteriora nostra misericorditer ovis impendere. . . . sed cum incomparabiliter longè sit melior anima quâ vivimus, quàm terrena substantia quam possidemus ; qui non dat pro ovis substantiam suam, quando pro his daturus est animam suam ? Et sunt nonnulli qui dum plus terrenam substantiam quàm oves diligunt, meritò nomen Pastoris perdunt. *Hom. 14. in Evang.*

^u Sollicità benignitate vigilandum est ut quem modestia regit & verecundia præpedit,

invenire possimus. Sunt enim qui palàm poscere ea quibus indigent, erubescunt, & malunt miseriam tacite egestatis affigi, quàm publicâ petitione confundi. Intelligendi ergo isti sunt & ab occulta necessitate sublevandi, ut hoc ipso amplius gaudeant cum & paupertati eorum consultum fuerit & pudori. *S. Leo, Serm. 4. de Collectis & Eleemos.*

^x Non expectemus egenos, sed ad ipsos curramus & securemur, sic Loth fecit, sic Abraham. *S. Chrysof. Hom. 21. in Epist. ad Rom.*

position 8. employer le superflu au-delà de leur honnête entretien en bonnes œuvres, sans pouvoir en sûreté de conscience thésauroiser.

Les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres : c'est une cruauté sacrilege que de les consumer en des dépenses inutiles : les Ecclésiastiques ne devant pas imiter le luxe des gens du monde, & par conséquent ayant besoin de moins de bien pour s'entretenir honnêtement selon leur état, ils en doivent faire plus de part aux pauvres, autrement ils les volent : *Sanè patrimonium pauperum, facultates Ecclesiarum*, dit S. Bernard y, & *sacrilegá eis crudelitate surripitur, quidquid sibi ministri & dispensatores, non uique Domini vel possessores ultra victum accipiunt & vestitum. Clamant Famelici*, dit ce même Pere dans la Lettre 42. à Henri Archevêque de Sens, *conqueruntur & dicunt, Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subrahitur quod inaniter expenditis*. On peut voir ce que dit ce dévot Pere dans le Sermon 23. sur les Cantiques, & dans le Sermon qui a pour titre, *De Contemptu Mundi*.

Les pauvres, quoiqu'ils soient exempts de faire l'aumône, sont obligés de substituer d'autres œuvres de charité & de miséricorde à celle de l'aumône, quand ils le peuvent faire. Ils ne sont pas toujours universellement pauvres : ils sont quelquefois riches en force, en santé & en industrie : car il n'y a gueres d'hommes qui n'ayent quelque talent qui puisse être utile au prochain, & dont ils ne doivent rendre compte à Dieu, s'ils ne l'employent pas pour secourir dans ses besoins le prochain, à qui leur talent est profitable z.

y *De Vit. & Mor. Cler. c. 7.*

z Nullus est qui veraciter dicat : Talentum minimè accipi, non est unde rationes ponere cogar. Talenti enim nomine cuilibet pauperi etiam hoc ipsum reputabitur quod vel minimum accipit. . . Alius terrenam substantiam accipit, erogationem talenti debet ex rebus. Alius rerum affluen-

tiam non accipit, sed tamen didicit artem quâ pascitur, ipsa ars in talenti acceptionem reputatur. Alius nihil bonum affectus est, sed tamen fortasse familiaritatis locum apud divitem meruit, talentum profectò familiaritatis accipit; si ergo nihil ei pro indigentibus loquitur, pro talenti retentione damnatur. . . . habens lo-

La charité demande de ceux qui ont quelque moyen pour l'exercer envers les autres, qu'ils les assistent de ce dont ils sont riches, & dont les autres sont pauvres. Cela nourrit la paix & l'union entre les membres de Jésus-Christ ^a.

Ce Pere dans le même endroit avertit les pauvres de ne se point attrister de ce qu'ils n'ont pas de quoi donner aux autres, s'ils ont une bonne volonté; car les Anges n'ont pas annoncé la paix aux hommes riches, mais aux hommes de bonne volonté ^b. La bonne volonté qui est, selon ce Pere, le trésor des pauvres, ne peut être oisive, elle est ingénieuse, & trouve mille moyens de secourir le prochain; aussi Jésus-Christ demande à tous, & tout lui suffit, pourvu qu'on fasse ce qu'on peut. « Le Royaume de Dieu vaut » ce que vous avez; si vous n'avez qu'un verre d'eau, » il ne faut qu'un verre d'eau ». *Habet semper unde det, cui plenum pectus est charitatis; ipsa est charitas quæ dicitur & voluntas bona*, dit S. Augustin sur le Pseaume 36. *Non habes facultatem frangendi parem*, dit le même Pere sur le Pseaume 49. *da calicem aquæ frigidæ. Tanti valet regnum Cælorum quantum habueris*.

Selon ce saint Docteur sur le Pseaume 125. la pauvre veuve qui mit dans le tronc deux petites pieces de monnoie, donna autant que Zachée, parce que sa volonté étoit aussi pleine & aussi bonne que l'étoit celle de Zachée, quoique son don fût au-dehors d'une moindre conséquence ^c.

quendi locum apud divitem, damnationem pro retento talento timeat, si cum valet, non apud eum pro pauperibus intercedit. S. Gregor. Hom. 9. in Evang.

^a Membra Corporis Christi socia sic compinguntur & adunantur in charitatem & in vinculum pacis, cum quisque id quod habet, præstat ei qui non habet; in eo quod habet dives est, in eo quod ille non habet,

pauper est. Aug. in Psal. 125.

^b Si non habes noli esse tristis, si est tibi bona voluntas. Numquid dixerunt Angeli, Pax in terra hominibus divitibus, sed pax in terra hominibus bonæ voluntatis.

^c Vidua illa quæ duo minuta misit, parum seminavit? Imò tantum, quantum Zachæus; minores enim facultates ferebat, sed parem voluntatem habebat.

Si on se contente de souhaiter du bien à son prochain qu'on voit dans la nécessité, & que l'on peut assister de quelque chose, on devient criminel; mais quand on est dans une entière indigence ou dans une nécessité semblable à celle du prochain, il faut lui souhaiter du bien & prier le Seigneur qu'il le secoure; alors la bonne volonté suffit, & trouve auprès de Dieu sa récompense.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées à faire l'aumône, & qui ne la peuvent faire. Avant que de dire qui sont ces personnes, il faut établir pour principe que hors le cas d'une nécessité extrême, on ne doit faire l'aumône que de son propre bien, dont on peut disposer avec justice, & qu'on ne doit pas à un autre titre. Ce principe est fondé sur les paroles du chap. 4. de Tobie, *Ex substantia tua fac eleemosynam*. On excepte le cas d'une nécessité extrême, dans lequel il est permis de prendre le bien du prochain, pour assister un tiers, lorsqu'on n'a pas d'autres moyens pour le faire. Il résulte de ce principe:

1°. Qu'on ne peut faire l'aumône d'un bien mal acquis, il faut le restituer à celui à qui il appartient. Quand Dieu nous a ordonné de faire l'aumône, il n'a pas entendu qu'on la fit du bien d'autrui, mais du nôtre: les aumônes qu'on fait du bien qu'on a usurpé par fraudes, larcins ou usures, bien loin d'être agréables à Dieu, lui font injure, selon le sentiment des Peres ^d.

2°. Que ceux qui sont chargés de dettes ne doivent pas faire des aumônes, qui les mettent dans l'impuissance de payer leurs créanciers, ou qui les obligent de les faire souffrir par un long délai de payement, à moins que les pauvres à qui l'on fait l'aumône, ne

d Non probatur largitas, si quod alteri largitur, alteri quis extorqueat. *Ambros. l. 1. de Offic. Min. c. 30.*

Si quod alteri abstulisti, egentibus dedisti, nec talia opera diligit Deus. Dicit tibi Deus: Stulte, jussi ut dares, sed non de alieno. Si habes,

da de tuo; si non habes quod des de tuo, melius nulli dabis, quam alteros spoliabis. *Aug. S. rm. 178. olim 19. de Verb. Apost.*

Cum enim ex rapina nascatur hoc eleemosyna non est; hoc est in Deum contumelia. *Chrysof. 36. ad Pop. Antioch.*

soient en une telle nécessité que les créanciers même seroient obligés de les assister. Il faut penser d'abord à satisfaire aux devoirs de justice, avant que de s'acquitter des devoirs de charité. C'est pourquoi, selon S. Grégoire, l'Écriture nous dit dans le chap. 24. de l'Écclésiastique, *Que celui qui offre à Dieu un sacrifice du bien des pauvres, fait comme celui qui égorge le fils aux yeux du pere* 8. On peut dire que ceux qui dans le même tems qu'ils font des aumônes assez abondantes, sont néanmoins très-négligens à payer leurs dettes, sont portés à les faire par la vanité & par l'amour-propre, & non par la charité.

3^o. Que les Religieux ne peuvent hors le cas d'une nécessité extrême ou très-pressante, faite l'aumône des biens du Monastere sans le consentement de leur Supérieur, ni même de ceux qui leur auroient été donnés par leurs parens ou amis, parce qu'un Religieux n'a rien en propre, n'ayant ni le domaine d'aucun bien, ni même l'usage, qu'autant que son Supérieur le lui accorde. Mais le Religieux à qui on a confié l'administration des biens du Monastere, peut faire les aumônes qui sont réglées, ou qu'on a coutume de faire. Suivant le sentiment de S. Thomas sur le quatrième des Sentences, dist. 15. q. 2. art. 2. quest. 4. un Religieux particulier peut ménager sur ce qu'on lui donne pour sa nourriture, pour son vêtement ou pour un voyage, de quoi faire l'aumône aux pauvres.

Un Religieux qui est canoniquement pourvu d'un Bénéfice, peut & même doit, après avoir pris ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien, employer le reste en œuvres pies, sans être tenu d'en demander la permission à son Supérieur : le titre de son Bénéfice lui donne droit d'en disposer des revenus en cette manière. C'est une avarice très-criminelle s'il accumule des biens pour son Monastere, pendant que les pauvres languissent de faim, particulièrement si le

g Qui indigentibus subtrahunt quæ Deo largiuntur, sed quantâ eos animadversione re-
 nuat, per quemdam sapientem Dominus demonstrat, dicens :
 Qui immolat sacrificium de substantia pauperis, quasi qui victimat filium in conspectu patris. *Pastor. part. 3. men. 22.*

Bénéfice dont ce Religieux est pourvu, est un Bénéfice à charge d'ame. C'est pourquoi le Parlement de Paris a jugé par différens Arrêts, que la cotte-morte ou la succession d'un Religieux Curé appartient aux pauvres & à la Fabrique de la Paroisse dont il étoit Curé. Il y en a deux Arrêts récents ; l'un rendu entre les habitans de la Paroisse de S. Leger, Diocèse d'Amiens, & les Religieux de S. Pierre de Selincourt, de l'Ordre de Prémontré, le 4. Février 1710. au sujet de la cotte-morte de F. Firmin Caron. L'autre est du 7. Septembre 1712. rendu entre Messire le Peletier Abbé de S. Aubin d'Angers, & les Religieux Bénédictins de ladite Abbaye, pour la cotte-morte de F. Nouette Prieur-Curé de Bouffe.

4°. Que ceux qui sont soumis à la puissance d'autrui, ne peuvent faire l'aumône de leur propre bien sans le consentement de celui à qui Dieu les a assujettis, quand les loix ne leur en donnent pas la disposition. Ainsi une femme qui a constitué tous ses biens pour sa dot, ne peut hors le cas d'une extrême ou fort pressante nécessité, faire de ses biens ou des revenus qui en proviennent, des aumônes, sans le consentement de son mari, parce que ces biens ont été donnés au mari pour supporter les charges du mariage, & que l'administration lui en appartient ; elle ne peut non plus faire des aumônes des biens de la communauté, parce que l'administration en appartient pareillement au mari. Une femme, selon S. Augustin dans la Lettre à Ecdicie, n'est pas la maîtresse de faire de son bien ce qu'elle veut, puisqu'elle ne peut pas disposer de sa personne même, étant sous la puissance de son mari qui est son chef ^h. C'est pourquoi ce Pere exhorte Ecdicie à demander pardon à son mari, de ce qu'elle avoit donné sans sa permission beaucoup de son propre bien à deux pauvres Moines passans, en quoi elle avoit offensé son mari ⁱ.

^h Mulierem conjugatam non licet dicere, Facio quod volo de meo, cum & ipsa non sit sua, sed capitis sui, hoc est, viri sui. *Epist. 199. nunc 262.*
ⁱ Scribe ad eum satisfactionem, petens veniam, quia in eum peccasti, quod præter ejus

Si le mari est tombé en démence, ou s'il laisse à la femme la conduite des affaires de la famille, parce qu'il entreprend un grand voyage, ou parce qu'il ne veut pas en prendre la peine, ou parce qu'il est occupé à de plus grandes affaires, ou s'il veut bien que la femme fasse des aumônes; en ces cas la femme non-seulement peut, mais elle doit assister les pauvres à proportion des biens de sa maison, faisant attention à la nécessité des pauvres & aux charges de sa famille.

La femme qui sçait que son mari est extrêmement avare & ne fait point l'aumône aux pauvres, peut la faire en secret avec prudence & modération, afin de détourner la colere de Dieu de dessus leur famille, à l'exemple d'Abigail femme de Nabal, dont il est parlé dans liv. 1. des Rois, chap. 25.

La femme peut pareillement faire sans la permission de son mari, des aumônes de ce qu'il lui donne pour ses habillemens & pour quelques autres dépenses permises, pourvû qu'elle s'entretienne honnêtement, & qu'elle ne chagrine pas son mari.

Si une femme a apporté une dot suffisante pour supporter les charges du mariage, elle peut faire des aumônes du gain qu'elle fait par son industrie, si les loix de la Province n'ordonnent rien de contraire, & si elle n'abandonne point le soin de la maison pour s'appliquer aux ouvrages dont elle tire ce gain. Elle peut aussi faire les petites aumônes ordinaires que les femmes de sa condition & de sa Province ont coutume de faire, comme de quelques morceaux de pain, de quelques petites pieces d'argent, si l'état de la famille lui permet, & elle n'a pas besoin pour cela de la permission de son mari. Voyez S. Thomas, 2. 2. q. art. 8.

Si la femme a des biens paraphernaux, c'est-à-dire; qu'ils lui soient venus depuis son mariage outre sa dot, elle peut en faire des aumônes sans le consentement de son mari, pourvû néanmoins que l'état des affaires de sa maison, ou le nombre de ses enfans n'exige point d'elle qu'elle employe une partie de ces sortes de biens

consilium & voluntatem de rebus tuis fecisti, quod faciendum putasti.

pour le soutien de sa famille ; en ce cas il faut qu'elle fasse ses aumônes avec beaucoup de modération, *ne ex earum superfluitate vir depauperetur*, dit S. Thomas au même endroit.

Les fils de famille ne peuvent hors le cas d'une extrême ou très-pressante nécessité, faire des aumônes des biens appartenans à leur pere sans sa permission ; ils peuvent pourtant donner quelques morceaux de pain, ou quelque autre chose de peu de conséquence, aux pauvres qui ne souffrent qu'une nécessité commune, parce qu'ils ont sujet de croire que le pere ne les désapprouvera pas. Mais si un fils de famille a des biens qu'il ait acquis à l'armée, ou qui proviennent d'un Bénéfice, d'un Office ou d'un Emploi public, il en peut faire des aumônes sans la permission de son pere. Il peut même épargner ceux que son pere lui donne pour son entretien & son divertissement, & en faire, sans requérir son consentement, les aumônes que les jeunes-gens de sa condition ont coutume de faire. Les pupilles peuvent aussi faire, sans le consentement de leurs tuteurs, des aumônes de ce qu'on leur donne pour leur usage.

Les valets & servantes ne peuvent faire des aumônes du bien de leur maître, sans leur permission, à moins qu'elles ne soient si petites qu'elles ne portent aucun préjudice à leur maître, & qu'ils soient sûrs qu'il ne les désapprouvera pas. On peut voir S. Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 15. q. 2. art. 5. quest. 3.

II. QUESTION.

Quelles conditions doivent accompagner l'Aumône, & quelles regles faut-il suivre en la faisant ?

DI EU nous ayant obligé de faire l'aumône, non-seulement pour nous engager à soulager la misère de notre prochain, mais encore pour nous faire

entrer dans les dispositions de cœur que la charité demande de nous, il y a certaines conditions qui doivent accompagner l'aumône pour la rendre agréable à Dieu. On en remarque entre autres six, que nous allons expliquer.

L'aumône doit être faite promptement & sans délai, & dès qu'on connoît le besoin des pauvres. *Ne dites point à votre ami, dit le Sage, Allez & revenez, je vous donnerai demain, lorsque vous pouvez donner à l'heure même* ^a. C'est pourquoi Job faisant l'examen de sa vie, chap. 31. disoit à Dieu, qu'il n'avoit point fait attendre les yeux de la veuve. Si on differe de faire l'aumône au pauvre, la nécessité deviendra plus pressante, & l'aumône peut-être moins utile.

Il faut faire l'aumône avec joie. Cela nous est recommandé dans le chap. 35. de l'Ecclésiastique, où il est dit, *Faites tous vos dons avec un visage gai* ^b. L'Apôtre nous assure que Dieu aime celui qui donne avec joie, & qu'il rejette les dons qui se font avec tristesse ^c. Quelle joie ne doit-on point avoir en semant, quand on est assuré que ce qu'on sème ne peut manquer de fructifier ? En donnant l'aumône nous donnons ce qui nous est superflu pour obtenir ce qui nous est nécessaire, nous achetons pour peu de chose la rémission de nos péchés & le Royaume des Cieux. *Considérez, dit S. Augustin sur le Pseaume 102. ce que vous achetez, quand vous l'achetez, combien peu vous l'achetez* ^d. On peut voir ce Pere sur le Pseaume 42. & S. Chrysostôme dans l'Homélie 16. sur la seconde Epître aux Corinthiens.

On doit faire l'aumône dans un esprit de compassion & de charité, traitant les pauvres avec respect : on doit les regarder comme les amis de Dieu dont il agrée les prieres : il faut qu'en même-tems que la main leur donne l'aumône, le cœur soit rempli d'affection

^a Ne dicas amico tuo, Vade & revertere, cras dabo tibi, cum statim possis dare. *Prov. 5.*

^b In omni dato hilarem fac verbum tuum.

^c Non ex tristitia aut ex ne-

cessitate: hilarem enim datum diligit Deus. *2. Cor. 9.*

^d Tu vide quid emas, quando emas, quanti emas; emis enim regnum celorum.

pour eux ; car, comme dit S. Augustin sur le Pseaume 125. l'aumône de la main sans celle du cœur n'est rien, & celle du cœur sans celle de la main peut beaucoup auprès de Dieu ^e.

L'humilité doit accompagner nos aumônes, si nous en voulons attendre de Dieu quelque récompense. Prenez bien garde, dit Jésus-Christ au chap. 6. de S. Matthieu, *de ne faire pas vos bonnes œuvres devant les hommes pour en être regardés, autrement vous n'en recevrez point la récompense de votre Pere qui est dans le Ciel. . . . Lorsque vous donnerez l'aumône, que votre main gauche ne sçache point ce que fait votre main droite ; c'est-à-dire, comme l'explique S. Augustin, liv. 2. du Sermon du Seigneur sur la Montagne, chap. 2. que quand on veut accomplir le précepte que Dieu nous a fait de donner l'aumône, il ne faut pas que notre cœur desire s'attirer par-là les louanges des hommes ^f. Ceux qui veulent par des motifs d'ambition & de cupidité, paroître miséricordieux, ne font pas l'aumône dans le cœur, quoiqu'ils paroissent la faire au-dehors. Multi, dit le même Pere, *foris faciunt qui intus non faciunt, qui vel ambitione, vel alicujus rei temporalis gratiâ, volunt misericordes videri in quibus sola sinistra operari existimanda est.**

Il ne faut pas conclure de-là, qu'on ne doive point faire l'aumône en public, au contraire il est quelquefois très-à-propos de la faire devant les hommes, de crainte d'être un sujet de scandale en donnant occasion de former des soupçons, & aussi pour porter les autres à assister les pauvres, ou afin que Dieu soit loué, comme dit S. Augustin ^g, & non afin que nous le soyons nous-mêmes ; puisqu'il ne faut pas que la cupidité soit mêlée avec cette œuvre de charité ^h.

^e Si manum porrigas, nec in corde miserearis, nihil fecisti : si autem in corde miserearis, etiamsi non habeas quod porrigas manu, acceptat Deus eleemosynam.

^f Nesciat ergo sinistra tua quid faciat dextera tua ; id est, non se misceat conscientix tuæ,

laudis humanæ appetitio, cum in eleemosyna facienda divinum præceptum contendis implere.

^g Aug. Tract. 8. in Epist. 1. S. Joan.

^h Alienetur intentio cupiditatis ab opere charitatis. Aug. Tract. 11. in Joan.

Ce saint Docteur sur le Pſeume 75. & dans le Sermon 239. de l'édition des Bénédictins, qui étoit autrefois le 146. nous avertit que bien loin de nous enorgueillir quand nous faisons l'aumône, voyant que nous sommes en état de faire des largesses, & que celui qui les reçoit de nous est dans l'indigence, nous devons nous humilier profondément devant Jesus-Christ, considérant que c'est lui-même qui nous demande dans la personne du pauvre, & qui nous demande ce que nous avons reçu de lui & ce qui lui appartient. Quoiqu'il soit comblé de richesses dans le Ciel, il a voulu avoir faim sur la terre en la personne des pauvres, afin de nous donner occasion de lui marquer notre reconnaissance.

Si ceux à qui on demande l'aumône faisoient réflexion que les pauvres sont grands aux yeux de Dieu, qui leur a donné le pouvoir de nous recevoir dans les Tabernacles éternels, selon la parole de notre Seigneur dans le chap. 16. de S. Luc, ils ne les traiteroient pas avec dureté, & ne leur parleroient pas avec hauteur; ils les regarderoient comme des favoris de Dieu, & des patrons dont Dieu écoute les recommandations, qui sont les souhaits & les bénédictions dont les pauvres comblent ceux qui les assistent ⁱ. Si on ne peut donner l'aumône à tous ceux qui la demandent, au moins qu'on ne les contriste pas en les méprisant, & qu'on leur témoigne de la bonté, leur donnant avec douceur & avec affabilité quelque raison du refus qu'on leur fait. Dieu couronné au-dedans la bonne volonté, lorsqu'elle ne peut au-dehors accomplir ce qu'elle voudroit pouvoir faire ^k.

L'aumône se doit faire abondamment, si on est en état de donner beaucoup. *Soyez*, dit Tobie, *chari-*

ⁱ Si eorum amicitias æterna tabernacula acquirimus, dantes procul dubio pensare debemus, quia patronis potius munera offerimus, quàm egenis dona largimur. *Gregor. l. 21. Mor. in Job. c. 14.*

nas. & cui dare non potes quod petierit, non spernas: si potes dare, da; si non potes, affabilem te præsta; coronat Deus intus voluntatem, ubi non invenit facultatem. *Aug. Serm. 1. in Psal. 103.*

^k Supplicem nullum sper-

table en la maniere que vous le pouvez ; si vous avez beaucoup de bien , donnez beaucoup ¹. L'Apôtre Saint Paul recommande fort la largesse dans les aumônes ^m.

Il faut faire l'aumône avec discernement ; on doit se conduire dans la pratique de l'aumône , comme dans les autres actions de piété , selon les regles de la prudence. Il y a des pauvres qu'il faut tâcher de connoître , & ne pas attendre qu'ils vous demandent , mais les prevenir , comme les pauvres honteux , ceux sur-tout qui menent une vie sainte. Il y a des pauvres à qui il suffit de faire l'aumône quand ils la demandent , tels sont les mendiants : il est écrit de ceux-ci : Donnez à tous ceux qui vous demandent ; mais il est dit de ceux-là : Gardez long-tems votre aumône dans votre main , jusqu'à ce que vous ayez trouvé un homme juste à qui vous la donniez. *Quære* , dit S. Augustin sur le Pseaume 103. *ne quis indigeat , & noli dicere , Si petierit dabo.... sicut de illo qui te quærit dictum est ; Omni petenti te da ; sic de illo quem tu debes quærere dictum est , Suadet eleemosyna in manu tua , donec invenias justum cui eam tradas. Mendicus te quærit* , dit ce Pere sur le Pseaume 102. *justum tu quære*.

On doit faire l'aumône non-seulement aux justes , mais aussi aux méchans , aux pécheurs , aux hérétiques , aux infideles , & généralement à tous les hommes : Jesus-Christ nous ordonne de donner à tous ceux qui nous demandent ⁿ. S. Paul nous rappelle ce précepte dans le chap. 6. de l'Épître aux Galates ^o. Faisons du bien à tous ; si on détourne son visage de quelque pauvre , le Seigneur détournera sa face de dessus nous. Tobie nous en avertit ^p. Si Dieu continue d'exercer sa miséricorde sur les méchans jusqu'à leur mort ,

I Quomodo potueris , ita esto misericors. Si multum tibi fuerit , abundanter tribue. *Cap.*

4.

m In præsentî tempore vestra abundantia illorum inopiam suppleat. *Ep. 2. ad Cor. cap. 8.*

u Omni petenti te , tribue.

Luc. 6.

o Operemur bonum ad omnes.

p Noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet , ut nec à te avertatur facies Domini. *Cap. 4.*

Si il fait tous les jours lever le soleil sur leur tête pour les éclairer, les Chrétiens peuvent-ils les croire indignes d'un morceau de pain ?

Lorsqu'un pécheur demande l'aumône, il faut distinguer en lui l'ouvrage de Dieu de l'ouvrage de l'homme. En tant qu'homme il est l'ouvrage de Dieu; en tant que pécheur il est l'ouvrage de l'homme. En lui faisant l'aumône, il faut envisager l'ouvrage de Dieu, & non l'ouvrage de l'homme; c'est-à-dire, qu'on doit l'assister pour lui procurer le salut éternel, & non dans le dessein de l'entretenir dans le vice, ou pour favoriser ses crimes ^r. Si on donne l'aumône à un impudique pour fournir à ses débauches, ou à un adultère pour le récompenser de son crime, ce n'est pas exercer envers eux la charité, puisqu'on ne leur veut pas du bien ^s.

Concluez de-là, que non-seulement on n'est pas obligé de faire l'aumône aux mendiants qui sont vigoureux & pourroient gagner leur vie, qui ne veulent pas travailler, aimant mieux vivre dans l'oïveté, que de s'occuper à l'ouvrage qu'ils trouvent, dont ils sont capables. *Celui qui ne veut point travailler ne doit point manger* ^r. Quand l'Ecclésiastique dit qu'il faut envoyer l'esclave malicieux au travail, de peur qu'il ne soit oïsis, parce que l'oïveté enseigne beaucoup de mal ^u, il nous fait comprendre qu'il est à propos de refuser l'aumône à ces sortes de mendiants, lorsqu'il

^q Dominus tuus solem suum illi producit, tu verò quotidiano cibo indignum judicas. *Chrysof. Hom. 21. in Epist. ad Rom. c. 12.*

^r Occurrit tibi homo peccator . . . aliud quod homo, aliud quod peccator. Quod homo, opus est Dei, quod peccator, opus hominis est: da operi Dei, noli operi hominis. Quid est dare operi hominis? Peccatori dare propter peccatum, placenti tibi propter peccatum . . . Iniquum in quantum iniquus est ne susci-

pias; id est, ne quasi intentione & amore iniquitatis illius suscipias eum. *Aug. Serm. 102.*

^f Si luxurioso ad luxuriæ effusionem, adultero ad mercedem adulterii largiendum putes; non est beneficentia ista, ubi est nulla benevolentia. *Ambros. l. 1. de Offic. Ministr. c. 30.*

^t Si quis non vult operari, nec manducet. 2. *ad Theff. c. 3.*

^u Mitte illum in operationem ne vacet, multam enim malitiam docuit otiositas. *Eccli. 6. 33.*

y a lieu de juger que cette privation leur sera avantageuse pour leur salut, au lieu que l'aumône contribueroit à les entretenir dans leur fainéantise ; & on pécheroit en la leur donnant, si on prévoyoit qu'ils se servissent de l'aumône pour s'enivrer, ou pour commettre quelque autre crime ^x.

On n'est pas obligé de donner un secours si considérable aux mendiants qui ne souffrent qu'une nécessité commune, que l'on fasse entièrement cesser leur indigence ; si néanmoins ils tomboient dans une nécessité extrême ou pressante, quoique ce ne fût que pour n'avoir pas voulu travailler, on doit leur faire une aumône assez abondante pour les retirer de ces sortes de nécessités, quand on ne prévoit pas probablement que d'autres y contribueront de leur part, & qu'il n'y a pas sujet de craindre que l'on s'expose soi-même à tomber dans ces sortes de nécessités en voulant soulager les autres. On doit aussi faire l'aumône à ceux qui sont assez vigoureux pour gagner leur vie en travaillant, mais qui ne sont pas d'une condition à pouvoir le faire sans préjudicier notablement à leur honneur.

C'est un acte de charité que de faire travailler les pauvres qui ne trouvent pas d'ouvrage, quoiqu'on retire du profit de leur travail. C'est même une charité mieux ordonnée d'en user ainsi à leur égard, afin de les tirer de l'oïveté, que de les nourrir sans les occuper, parce qu'insensiblement ils tombent dans ce vice. Mais quand ils ne trouvent point d'emploi, & qu'ils veulent bien travailler, c'est une inhumanité de ne les pas assister.

Les Saints Peres nous avertissent qu'il ne faut pas examiner trop exactement la vie & la nécessité des pauvres qui nous demandent l'aumône au nom de Jésus-Christ, parce qu'il vaut mieux donner l'aumône à ceux qui ne sont pas dans la nécessité, que de manquer d'assister ceux qui sont véritablement dans le besoin ; & comme l'on ne voit pas le cœur des pauvres

^x Utiliùs esurienti panis tollitur, si de cibo securus justitiam negligat, quàm esurienti

panis frangitur ut injustitiæ seductus acquiescat. *Aug. Epist.* 93. olim 48.

qui se présentent, on peut facilement se tromper dans le jugement qu'on fait d'eux, & ainsi perdre l'occasion d'assister un homme de bien qu'on prend pour un hypocrite y.

Suivant la doctrine de S. Paul, chap. 6. de l'Épître aux Galates, dans la distribution des aumônes on doit préférer les domestiques de la Foi, c'est-à-dire, ceux qui nous sont liés par la Foi. C'est un grand péché, dit S. Ambroise, de ne pas assister un Fidele qu'on sçait être dans le besoin z. L'Apôtre enseigne aussi dans la première Épître à Timothée, chap. 5. qu'il faut préférer ses domestiques.

Il faut, autant qu'on le peut, observer dans la pratique de l'aumône l'ordre que nous avons dit qu'on doit garder dans la charité. Mais comme les besoins sont différens, on ne peut établir des règles bien sûres & uniformes; cependant il est certain que quand on ne peut faire l'aumône à tous les pauvres qui se présentent, il faut préférer ceux qui sont dans une plus grande nécessité à ceux qui sont dans une moins pressante; de sorte qu'il faudroit plutôt assister un étranger qui n'auroit aucune liaison avec nous, qui seroit dans une nécessité pressante, que celui qui seroit lié avec nous par la parenté ou par quelque autre liaison forte, qui ne seroit que dans une nécessité commune; de même un pauvre qui seroit moins réglé dans ses mœurs, dont le besoin seroit plus pressant, devroit être préféré à d'autres pauvres qui, quoique plus gens de bien, auroient de moindres besoins.

Il faut aussi considérer ceux qui sont plus ou moins foibles, qui sont plus ou moins abandonnés, qui ont plus ou moins de support, qui sont plus ou moins âgés, ou plus ou moins en état de travailler, ceux à qui il y a plus ou moins d'apparence que l'aumône qu'on leur fera, sera utile pour leur salut éternel; car leurs besoins sont plus ou moins grands par rapport à eux & à nous, & il faut leur faire l'aumône, eu égard

y Chrysof. Hom. 21. in Epist. ad Rom. & Hom. 11. in Epist. ad Hæbr. S. Ambros. l. 2. de Offic. Ministr. c. 16. S. Aug.

Serm. 41. aliàs 11. apud Sirm. z Grandis culpa, si sciente te fidelis egeat. Ambros. l. 1. de Offic. Ministr. c. 30.

à la qualité de leurs besoins. Sur-tout on ne doit pas en faisant l'aumône suivre son caprice & ses inclinations naturelles, mais les intérêts de Dieu autant qu'on les connoit ^a.

Qu'on ne dise point que les estropiés, les vieillards, les infirmes sont gens inutiles. Je veux, dit Lactance, qu'ils soient inutiles aux hommes, mais ils sont utiles à Dieu ^b.

^a Consideranda etiam in largiendo ætas atque debilitas, nonnunquam etiam verecundia, quæ ingenuos prodit naturales: ut senibus plus largiaris, qui sine labore jam non queunt victum quærere. Similiter & debilitas corporis, & hæc iuvanda promptius: tum si quis

ex divitiis cecidit in egestatem, & maximè si non vitio suo quæ habebat amisit. *Ambrôs. ibid.*

^b Inuiles sunt hominibus, sed utiles Deo, qui eos vitâ, qui spiritu, qui luce dignatur. *Instit. Divin. l. 6. c. 6.*

III. QUESTION.

Y a-t-il un Commandement qui nous oblige à faire la correction fraternelle, & qu'est-ce qu'on y doit observer en la faisant ?

LA correction fraternelle consiste à reprendre notre prochain de ses défauts & de ses péchés, par un motif de compassion & de charité. C'est certainement un des devoirs de l'amour que le droit naturel nous engage à avoir pour le prochain à l'égard de son ame; car pour aimer il faut vouloir du bien à celui qu'on aime, & empêcher tout ce qui lui peut nuire, non-seulement à l'égard de son corps, mais aussi à l'égard de son ame. Or le péché cause la mort à l'ame du prochain, & lui attire la damnation éternelle, & par la correction fraternelle faite avec douceur & prudence, on retire le prochain du péché. La charité nous oblige donc de reprendre notre prochain de ses fautes, quand nous jugeons que la correction

lui sera salutaire ; c'est une aumône spirituelle que nous faisons à son ame , comme dit S. Thomas , 2. 2. q. 33. art. 1. ^a. Si nous sommes étroitement obligés de faire l'aumône corporelle au prochain dans ses besoins pressans , à plus forte raison nous sommes obligés de lui faire la spirituelle , quand nous voyons périr son ame , & que nous pouvons lui aider à la sauver en lui faisant la correction. Si nous ne la faisons pas , nous haïssons plus le prochain que nous ne l'aimons ^b.

Notre Seigneur Jesus-Christ pour nous rendre plus attentifs à cette obligation du droit naturel , nous en a fait un Commandement exprès , qui ne regarde seulement pas les Supérieurs , mais aussi les autres personnes. *Si votre frere a péché contre vous , allez lui représenter sa faute en particulier entre vous & lui. S'il vous écoute , vous aurez gagné votre frere , mais s'il ne vous écoute point , prenez encore avec vous un ou deux témoins ^c.*

Les Saints Peres ^d ont entendu par ces paroles du Sauveur un véritable précepte. Les Interpretes de la Sainte Ecriture conviennent avec eux : on peut les consulter là-dessus. Nous nous contenterons de rapporter ici ce que S. Basile en dit. Ce Pere s'étant proposé la question , sçavoir , s'il convient d'user de dissimulation à l'égard de ceux qui péchent , répond qu'il est certain que non ; parce que le Seigneur nous a commandé dans l'Ancien & le Nouveau Testament de corriger notre frere ^e.

^a Corrigere delinquentem est quædam eleemosyna spiritualis.

^b Noli negare flagellum correptionis , quia si negaveris , non tenebis dilectionem , quia ille moritur in peccatis , qui sibi forte correptus ea relinqueret , & magis tibi imputatur verum odium. *Aug. Serm. 5. apud Sirm.*

^c Si autem peccaverit in te frater tuus , vade & corripe eum inter te & ipsum solum :

si te audierit , lucratus eris fratrem tuum : si autem te non audierit , adhibe tecum adhuc unum , vel duos. *Matth. 18.*

^d *Hilar. & Hieron. in cap. 18. Matth. Basil. in Reg. Brev. in Respons. ad 7. Postul. S. Ambr. in cap. 45. Luc. S. Aug. Serm. 82. alias 16. de Verb. Dom.*

^e Numquid adversus peccantes dissimulatione uti conveniat ? Sanè quod fieri non debeat , perspicuum est ex præ-

Aussi les Apôtres enjoignent-ils expressément aux Fideles de faire la correction à leurs freres. *Reprenez, dit S. Paul, ceux qui sont dérégles f. Si quelqu'un n'a obéi pas à ce que nous ordonnons par notre lettre, n'ayez point de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion & de la honte : ne le considerez pas comme un ennemi, mais avertissez-le comme frere g. Si quelqu'un est tombé par surprise en quelque péché, vous autres qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur h. Reprenez, dit S. Jude, tous ceux qui paroissent et curcis & condamnés i.*

L'Eglise nous a recommandé depuis ce tems-là par plusieurs Canons la pratique de la correction fraternelle, & elle a regardé comme coupables du péché de leurs freres ceux qui négligeoient de les corriger k.

S. Augustin nous fait voir qu'il étoit très-persuadé que ce Commandement nous oblige par lui-même sous peine de péché mortel, quand il dit que celui qui connoit le péché de son frere, qui voit qu'il se damne, & ne se met pas en peine de le corriger, est pire que celui qui a besoin de correction l.

La fin pour laquelle Jesus-Christ nous a fait ce Commandement, étant, comme le marque S. Jacques dans

ceptis Domini, qui in Veteri quidem Testamento dixerit : Correptione corripies fratrem tuum, & non assumes propter illum peccatum. In Evangelio autem, Si peccaverit in te frater, vade & corripe eum.

f Corripite inquietos. 1. ad Theff. c. 15.

g Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam... ne commisceamini cum illo, ut confundatur, & nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem. 2. ad Theff. c. 3.

h Si preoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis. Ad Gal. c. 6.

i Et hos quidem arguite judicatos. V. 22.

k Facientis culpam proculdubio habet, qui quod potest corripere negligit emendare. Can. Facientis, dist. 86. Qui alios, cum potest, ab errore non revocat, seipsum errare demonstrat. Cap. Qui alios de Heret. V. Can. Qui potest, c. 23. q. 3. & Can. Ecce, c. 23. q. 4.

l Ille injuriam fecit, & injuriam faciendo gravi seipsum vulnere percussit, tu vulnus fratris tui contemnis, tu eum vides perire, vel perisse, & negligis. Pejor es tacendo, quam ille conviciando. Serna.

les versets 19. & 20. du chap. 5. de son Epître de sauver l'ame du prochain en le retirant de son égarement, nous sommes obligés de faire la correction au prochain, quand nous pouvons par ce moyen procurer sa conversion; mais ce précepte étant affirmatif, il ne nous oblige pas à faire la correction en tout tems & en tout lieu, mais seulement dans le cas de nécessité, c'est-à-dire, en certaines circonstances où elle est nécessaire au prochain. Ce raisonnement est de S. Thomas, 2. 2. q. 33. art. 2. ^m.

Le précepte de la correction fraternelle regarde ordinairement ceux qui sont revêtus d'autorité, c'est-à-dire, qui ont droit de veiller sur les autres, & de les redresser dans leurs égaremens; comme sont les Pasteurs & les Supérieurs qui sont chargés du salut des ames. Ils sont plus particulièrement & plus étroitement obligés à la pratique de ce précepte, Dieu le déclare par la bouche du Prophete Ezéchiel. « Si lorsque je » menace l'impie de la mort, tu néglige de l'avertir » de cette menace, & ne t'efforce pas de le détourner » de sa voie impie, afin qu'il recouvre la vie, l'impie » mourra dans son impiété; mais je te demanderai » compte de son sang, comme si tu l'avois répandu de » tes propres mains » ⁿ. D'où saint Augustin conclut, que les Prélats Ecclésiastiques sont obligés par le devoir de leur ministère de reprendre les péchés de leurs peuples, & qu'ils péchent s'ils s'en acquittent avec négligence °.

m Correctio fraterna ordinatur ad fratris emendationem, & idèd hoc modo cadit sub præcepto secundum quòd necessaria est ad istum finem, non autem ita quòd quolibet loco vel tempore, frater delinquens corrigatur.

n Si dicente me ad impium, Morte morieris: non annuntiaveris ei neque locutus fueris, ut avertatur à via sua impia, & vivat, ipse impius in iniquitate sua morietur, san-

guinem autem ejus de manu tua requiram. Cap 3.

o Qua in re non utique parem, sed longè graviolem habent causam, quibus per Prophetam dicitur: Ille quidem in suo peccato morietur, sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram. Ad hoc enim speculatores, hoc est, populorum præpositi constituti sunt in Ecclesiis, ut non parcant oburgando peccata. *Aug. de Civit. Dei*, l. 1. c. 9.

Ce Pere porte cette obligation si loin, qu'il dit que les Pasteurs sont obligés de faire la correction, même avec péril d'une perte notable de leur honneur & de leurs biens *p.* Ainsi les Pasteurs ne doivent point se remettre sur les autres pour faire la correction à ceux qui leur sont soumis, quoique les particuliers ayent souvent droit de s'en remettre aux Pasteurs.

Ceux qui ne sont pas chargés du soin des ames, ne sont pas exemts de faire la correction fraternelle *q.* Comme le devoir & la justice obligent les Supérieurs qui doivent veiller au bien public, à corriger les défauts des autres, de même la charité & la religion y obligent les particuliers qui doivent aimer leur prochain, & avoir l'honneur de Dieu en recommandation *r.* Dieu a ordonné à un chacun d'avoir soin du salut de son prochain, comme il est dit dans le ch. 17. de l'Écclésiastique. *Mandavit unicuique de proximo suo.* Tous les Fideles sont les membres d'un même corps mystique que la charité vivifie; si l'un de ces membres souffre, l'autre doit l'aider à recouvrer la santé, suivant l'Apôtre S. Paul. La correction fraternelle est donc une obligation commune à tous les Chrétiens, mais ils ne sont obligés de reprendre par eux-mêmes les défauts de leurs freres, que lorsqu'ils savent que les Supérieurs négligent de le faire.

L'omission de ce devoir commun à tous les Fideles est, selon S. Augustin à l'endroit qu'on a cité du Li-

p Plerumque enim ab eis docendis, admonendis, aliquando etiam objurgandis, & corripiendis malè dissimulatur, vel cum laboris piget, vel cum eorum os coram verecundamur offendere, vel cum inimicitias devitamus, ne impediunt & noceant in istis temporalibus rebus. *Aug. ibid.*

q Nec ideò tamen ab hujusmodi culpâ penitus alienus est, qui licet præpositus non sit, in iis tamen quibus

vita hujus necessitate conjungitur, multa monenda vel arguenda novit, & negligit devitans eorum offensiones propter illa quibus in hac vita non indebitis utitur, sed plusquam debuit delectatur. *Aug. ibid.*

r Ferveat charitas ad corrigendum, ad emendandum; sed si sunt boni mores, delectent; si sunt mali, emendentur, corrigantur. *Tract. 7. in Epist. 1. S. Joan.*

f *Epist. 1. ad Cor. c. 12.*

¶ **Ve 1.** de la Cité de Dieu, une des causes pour lesquelles Dieu permet que les gens de bien soient enveloppés dans les calamités publiques, parce que, dit ce Pere, ils épargnent très-souvent & ménagent trop les pécheurs par des complaisances & des considérations humaines ^t.

Un pécheur dont le péché n'est point connu, n'est pas exempt de faire la correction fraternelle, l'obligation de la faire étant de droit divin; car le péché ne dispense pas celui qui l'a commis de l'obligation de garder les Commandemens de Dieu, & on ne peut pas dire qu'un pécheur peche en faisant la correction à un autre. Quant à un particulier dont le péché est public, comme il n'est pas obligé en vertu de son rang & de sa dignité à faire la correction, il ne doit pas s'y engager; il faut au moins être autorisé par une probité reconnue, sans cela on ne peut avoir de créance dans l'esprit des autres: ainsi les corrections que ce pécheur feroit, seroient presque toujours inutiles, & même seroient souvent nuisibles, parce que l'on pourroit être scandalisé de voir qu'un homme veuille retirer un autre d'une faute dont lui-même est coupable; mais ce particulier pécheur doit rentrer en lui-même, donner des preuves de son repentir, & prier son frere en secret avec beaucoup de douceur & d'humilité, de ne pas imiter son mauvais exemple ^u.

Ceux qui sont obligés par leur rang ou par leur dignité à faire la correction aux autres, doivent se corriger eux-mêmes pour la pouvoir faire utilement; leur dérèglement empêcheroit que leurs avis fussent

τ Quia propterea peccatis eorum damnabilibus parcunt, dum eos in suis licet levibus & venialibus metuunt, jure cum eis temporaliter flagellantur, quamvis in æternum minimè puniantur. Jure istam vitam, quando divinitus affliguntur cum eis amaram sentiunt, cujus amando dulcedinem, peccantibus eis amari

esse noluerunt:

u Si autem cogitantes nosmetipsos invenerimus in eo esse vitio, in quo est ille quem reprehendere parabamus, non reprehendamus, neque objurgemus, sed rament congemiscamus, & non illum ad obtemperandum nobis, sed pariter conandum invitemus. Aug. l. 2; de Serm. in Mont. cap. 19.

profitables à ceux dont ils doivent procurer l'amandement, les remontrances qu'ils feroient étant démenties par leur conduite, attireroient le mépris de leur personne, & ce mépris réjailliroit sur leur caractère & sur les vérités qu'ils prêcheroient : on leur diroit, *Guérissez-vous vous-mêmes*. Il faut que celui qui se mêle de reprendre les autres soit lui-même irrépréhensible. Pour qu'un Supérieur fasse la correction utilement & avec une sainte hardiesse, il est nécessaire qu'outre l'autorité que lui donne son rang, il ait l'autorité & la créance dans les esprits que donne la vertu, & il n'est pas seulement coupable de ne pas reprendre les fautes des autres, lorsque le pouvant faire il néglige ce devoir ; mais aussi quand c'est par sa faute qu'il ne s'est pas mis en état de corriger ceux qui lui sont soumis, & qu'il n'a pas acquis de la créance dans leur esprit. C'est de-là que S. Bernard, lorsqu'il voyoit que les Religieux ne profitoient pas de ses corrections, craignoit d'avoir perdu créance dans leur esprit par quelque faute.

Quoique la correction judiciaire, qui est un acte de justice, & qui a pour fin le bien public, n'appartienne point aux inférieurs à l'égard des Supérieurs, néanmoins la correction fraternelle qui est un acte de charité, est un devoir commun à tous, parce qu'il n'y a personne qui ne doive aimer tout le monde ; par conséquent, comme l'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 33. art. 4. si les inférieurs reconnoissent des péchés scandaleux & des défauts considérables dans leurs Supérieurs, l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Supérieurs, leur doit faire désirer qu'ils se corrigent, & les doit porter à les en avertir, lorsqu'ils jugent que cet avertissement leur sera utile, & qu'il n'y a pas d'autres personnes qui veuillent leur en donner, car alors la correction est nécessaire aux Supérieurs, mais il faut remarquer, 1°. Que c'est aux principaux entre les inférieurs, & non pas aux moindres à faire cette correction. Ces derniers ne doivent entreprendre d'avertir leurs Supérieurs, que lorsque les plus considérables négligent de le faire. 2°. Que les inférieurs ne doivent faire des remontrances à

Leurs Supérieurs qu'avec tout le respect & toute l'humilité possible. 3°. Qu'un inférieur ne doit pas reprendre publiquement son Supérieur, quoique celui-ci ait péché publiquement, s'il peut lui faire la remontrance en secret *. Si pourtant la Foi étoit en danger, les inférieurs pourroient reprendre publiquement leurs Supérieurs. S. Augustin dans la lettre 19. qui est la 82. de l'édition des Bénédictins, & S. Thomas dans l'article qu'on vient de citer, ont remarqué que S. Paul en usa ainsi à l'égard de saint Pierre : *Quò confidenier, dic S. Augustin, auderent etiam minores Majoribus pro defendenda Evangelica veritate, salvá fraterná charitate, resistere.*

L'obligation du précepte de la correction fraternelle, n'a lieu que quand ces trois circonstances se rencontrent ensemble. La première, lorsqu'on a une connoissance moralement certaine, que le prochain a commis un péché mortel, & qu'il y a un danger apparent qu'il y retombe, ou qu'il y fasse tomber les autres. La seconde, quand on juge pouvoir empêcher le pécheur de retomber en son péché en l'en repreuant. La troisième, lorsqu'il n'y a pas d'autres personnes qui lui fassent la correction.

On commet un péché mortel, lorsque dans le concours de ces trois circonstances on néglige de reprendre son frere par lâcheté, par une vaine crainte, ou par une malheureuse complaisance; car cette omission renferme la préférence de quelque considération humaine au salut du prochain, & à l'honneur de Dieu qui est offensé par la persévérance dans le péché, puisqu'on craint plus de perdre un bien temporel, ou l'amitié, ou l'estime des hommes, que de perdre l'amitié de Dieu †. Ce Docteur de l'École a puisé cette

* Cùm aliud sit fratrem in se peccantem occultè corripere, quod quisque tenetur efficere secundùm regulam Evangelicam, & aliud sit patrem suum delinquentem reprehendere manifestè, quod utique nulli licet secundùm Evangelicam veritatem, *Innoc. cap.*

Cum injunct. de Hæret.

† Prætermittitur fraterna correctio cum peccato mortali, quando formidatur judicium vulgi, & carnis exercitatio vel preceptio, dum tamen hæc ita dominantur in animo, quòd fraternæ charitati præponantur, Et hoc videtur contingere

doctrine dans le ch. 9. du Liv. 1. de la Cité de Dieu de S. Augustin.

Le péché n'est que véniel, quand la crainte ou quelque considération humaine nous rend tardifs à faire la correction fraternelle, à cause de l'incertitude où nous sommes si elle sera utile au prochain, & que cependant nous sommes dans la disposition de ne la pas omettre, si nous étions assurés qu'elle lui fût profitable ². S. Thomas suppose ici que cette crainte & ces considérations humaines, qui nous rendent tardifs à faire la correction, soient volontaires, au moins dans leur cause qui est la cupidité; car il n'y auroit point de péché si elles étoient involontaires, comme ordinairement elles le sont, quand elles naissent de la foiblesse de l'esprit; comme il arrive dans les scrupuleux, qui manquant presque toujours de la prudence nécessaire, ne peuvent gueres faire utilement la correction.

On n'est obligé à reprendre que celui qui a commis un péché mortel. Le Sauveur nous dit : *Reprenez votre frere s'il a péché : s'il vous écoute, vous l'avez gagné.* Il faut donc que le prochain ait commis un péché capable de le perdre. Aussi nous voyons dans la Sainte Ecriture, que les péchés pour lesquels on faisoit la correction de la part du Seigneur, étoient toujours des péchés mortels & très-griefs, comme il paroît dans Caïn, dans les enfans de Noé & ceux d'Héli, dans Saül, David & Hérode.

Le péché véniel n'est pas la matiere d'une correction fraternelle, à moins qu'il ne donne occasion de scandale, ou qu'il ne soit capable de causer un dommage considérable, comme seroit le péché d'un Religieux qui tendroit à introduire le relâchement dans

re, quando aliquis præsumit de aliquo delinquente probabilitè, quòd possit eum à peccato retrahere, & tamen propter timorem vel cupiditatem prætermitit. *S. Thom. 2. 2. q. 93. art. 2. ad 3.*

2 Hujusmodi omisso est peccatum veniale, quando timor

vel cupiditas tardiorè faciunt hominè ad corrigenda delicta fratris. Non tamen ita quòd si ei constaret, quòd fratrem possit à peccato retrahere, propter timorem vel cupiditatem omitteret, quibus in animo suo præponit charitatem fratris. *S. Thom. ibid.*

la discipline du Monastere, ou qu'il ne soit une disposition prochaine au péché mortel. Au reste il est plus à propos de dissimuler les péchés véniels, que d'en reprendre le prochain : ces sortes de corrections ne conviennent qu'entre des amis intimes qui se connoissent parfaitement; elles servent plus souvent à animer la colere ou la haine du prochain, qu'à procurer son amendement.

Avant de reprendre quelqu'un d'une faute, il faut être sûr qu'il l'a commise, & ne pas s'exposer à lui faire la correction lorsqu'on n'a qu'une connoissance douteuse & incertaine de sa faute. *Ne blâmez personne avant que de vous être bien informé*, dit l'Ecclésiastique ^a. On n'est jamais plus obligé d'éviter la trop grande crédulité à l'égard des fautes d'autrui, que quand il s'agit de les reprendre, parce que la correction étant douloureuse & pénible d'elle-même à celui à qui on la fait; il est certain qu'on ne doit point causer cette peine à personne sans un juste fondement : c'est pourquoi il ne faut pas ajouter aisément foi aux rapports; ils sont souvent contre la charité, & presque toujours contre la vérité. Peu de gens font des rapports par un motif de pure charité, & très-peu se renferment dans les bornes d'une exacte vérité. Encore moins faut-il aller fouiller dans le secret des familles, ou gagner des domestiques, pour sçavoir ce qui s'y passe, sous prétexte d'y apporter du remede par la correction; c'est pécher également contre les loix de la société civile & contre la charité, c'est rendre la piété odieuse. Le Seigneur nous a averti de ne pas négliger le péché de notre frere, mais il ne nous a pas ordonné de rechercher les péchés cachés pour les reprendre; c'est bien assez de reprendre ceux qui se présentent à nous sans les chercher; c'est même une vertu de n'être point curieux de sçavoir les actions d'autrui ^b. S. Thomas 2. 2. q. 33. art. 2. dans la réponse à la quatrieme objection, ajoute que

^a Priusquam interrogas, ne vituperes quemquam. Cap. 11.

^b Admonuit nos Dominus noster non negligere invicem

peccata nostra, non querendo quid reprehendas, sed videndo quid corrigas. Aug. Serm. 12. alius 16. de Verb. Dom.

si on cherche les défauts cachés pour les reprendre ; on s'érige en espion ; ce qui nous est défendu par ces paroles du chap. 24. des Proverbes. *Ne dressez point d'embuches au juste, ne cherchez point l'impie dans sa maison, & ne troublez point son repos* ^c. Les Pasteurs & les Supérieurs sont pourtant obligés de s'informer des péchés de ceux qui leur sont soumis, quand ceux-ci ont donné lieu à les en soupçonner, ou qu'il s'en est répandu quelque bruit.

Il faut aussi prendre garde de se laisser aller à des soupçons ou à des jugemens téméraires, mêlant inconsidérément le vrai avec le faux, le certain avec l'incertain. Une correction peu ou mal fondée, est tout-à-fait blâmable. Il n'est pas permis de reprendre les intentions qui nous sont cachées ; si elles paroissent par quelques marques extérieures, il n'en faut juger qu'autant que ces marques nous donnent droit de le faire ^d. Le prochain, se trouve offensé, quand on le juge coupable d'une faute qu'il n'a pas eu dessein de commettre ; l'en reprendre, c'est agir contre la charité qui ne forme point de mauvais soupçons ^e.

Nous avons dit qu'on est obligé de faire la correction quand il y a un danger apparent que le pécheur retombera en sa faute, parce qu'il y a un grand nombre de choses répréhensibles, sur lesquelles il faut se contenter de gémir & de prier ; car d'entreprendre de faire la correction de tous les péchés qui se commettent, ce seroit un zèle aussi dangereux qu'indiscret ^f. La correction ne regarde ordinairement que les péchés d'habitude, ainsi on n'est pas obligé de la faire, lorsqu'il n'y a point d'apparence que le pécheur re-

^c *Efficeremur exploratores vitæ aliorum, contra id quod dicitur. Prov. 24. Ne quæras impietatem in domo justî, neque vastes requiem ejus.*

^d *Sunt quædam facta media, quæ ignoramus quo animo fiant, quia & bono & malo fieri possunt, de quibus temerarium est judicare, maxime ut condemnemus... Non ergo re-*

prehendamus ea quæ nescimus quo animo fiant. Aug. l. 2. de Serm. Dom. in Mont. c. 18.

^e *Charitas... non cogitat malum. Epist. 2. ad Cor. c. 13.*

^f *Est ratio dissimulandi & tolerandi malos in Ecclesia, & est rursus ratio castigandi & corripiendi. Aug. l. de Fide & Op. c. 3.*

tombe dans la même faute ; car alors on peut espérer , & il est même probable qu'il se corrigera de lui-même.

Les particuliers qui ne sont point revêtus d'autorité , ne sont obligés de reprendre le prochain de ses fautes , que quand ils ont une espérance probable que la correction lui sera utile. Le Sage nous avertit qu'on ne doit pas répandre la parole lorsqu'on n'est pas disposé à l'écouter ^g. Mais pour les Pasteurs & les Supérieurs qui sont obligés par leur charge de veiller au salut des âmes qui leur sont commises ; il suffit pour qu'ils soient obligés de faire la correction , qu'ils ne soient pas certains qu'ils la feront inutilement , ou qu'elle fera plus de mal que de bien ; si alors ils négligent de la faire , on les croit coupables de péché.

La correction étant un remède qui a pour fin l'amandement du pécheur , on ne doit pas la lui faire quand on juge qu'elle le rendra plus mauvais , ou en l'endurcissant en son crime , ou en lui donnant occasion d'en commettre d'autres. En cette rencontre ne sont pas des considérations humaines qui la font omettre , mais le conseil de la charité qui avertit de ne pas faire des réprimandes aux personnes qu'on juge obstinées dans leurs péchés , de peur de les leur faire multiplier ^h. Aussi Salomon dit dans le ch. 9. des Proverbes, *Ne reprenez point le moqueur , de peur qu'il ne vous haïsse* ⁱ. Ce n'est pas , dit S. Grégoire , qu'un juste doive craindre les injures que lui dira un pécheur qu'il reprend , mais il doit appréhender de le rendre plus mauvais en excitant sa haine ^k. Quand on

^g Ubi auditus non est , non effundas sermonem. *Eccli. c. 32.*

^h Si propterea quisque objugandis & corripendis malè agentibus parcat , quia opportunum tempus inquiritur , vel eisdem ipsis metuit , ne deteriores ex hoc efficiantur , vel ad bonam vitam & piam erudiendos impediunt alios infirmos & premant , atque aver-

tant à fide , non videtur esse cupiditatis occasio , sed consilium charitatis. *Aug. l. 1. de Civit. Dei , c. 9.*

ⁱ Noli arguere derisorem , ne oderit te. *Prov. c. 9.*

^k Neque enim justo timendum est , ne derisor cum corripitur , contumelias inferat , sed ne tractus ad odium pejor fiat. *L. 8. Mor. c. 24.*

voit donc un jureur qui blasphémera, si vous le reprenez, il est de la charité & de la prudence de s'abstenir de le reprendre; on doit se contenter de gémir pour lui devant le Seigneur. Il arrivera qu'on lui fera une correction plus utile en gardant le silence, & l'édifiant par de bons exemples.

On ne doit pas non plus faire la correction, quand on a sujet de croire qu'elle sera entièrement inutile; parce qu'alors il y a du danger qu'elle ne soit nuisible, & l'on fait mal en se servant d'un remède dont on n'attend rien de bon, & dont on peut craindre un mauvais effet; il faut en cette rencontre suppléer par des prières au défaut des avertissemens.

Il ne faut pourtant pas toujours négliger de faire la correction, parce que celui à qui on la fera se fâchera à l'heure même, s'emportera à dire des injures à celui qui le reprend, & concevra de l'aversion contre lui; car, comme S. Augustin a remarqué, qu'il arrive très-souvent que tel qui étant repris en témoigne d'abord du chagrin & du dépit, ne laisse pas ensuite de profiter des avis qu'on lui a donnés, lorsque le dépit étant passé, il vient à considérer les choses avec un esprit plus dégagé de passions¹. Ainsi lorsqu'on a lieu d'espérer que le prochain après ses emportemens réfléchira sur ce qu'on lui aura dit, & en profitera, on est obligé de lui faire la correction, particulièrement si son péché cause du scandale, ou est capable d'en infecter d'autres, ou est plus énorme que la colere ou l'aversion qu'il concevra contre celui qui le reprend. C'est le sentiment de S. Thomas^m,

l Solet enim fieri & frequenter accidit, ut ad horam contristetur cum reprehenditur, & resistat, & contendat, & tamen postea consideret secum in silentio, ubi nemo est nisi Deus & ipse, nec timet displicere hominibus quia corripitur, sed timet displicere Deo; quia non corripitur, & deinceps non faciat illud in quo justè reprehensus est, & quantum odit

peccatum suum, tantum diligat fratrem quem sensit hostem peccati sui. *Epist.* 210. *aliàs* 87.

m Semper vitandum est ne ex correctione sequatur odium ex nostra culpa, scilicet ex nostra indiscreta correctione; si autem ad odium provocetur, ex quo deberet ad dilectionem incitari, non est curandum, præcipuè quando ejus peccatum in damnum aliorum vergit, vel

On peut avec S. Augustin sur le ch. 6. de l'Épître aux Galates, appliquer à cela ce que S. Paul dit dans le 4^e. ch. de la seconde Epître à Timothée, *Insta opportunè, importunè* n.

C'est une action de charité de ne pas craindre de causer au pécheur une passion passagere, lorsque dans les avertissemens qu'on lui fait, il n'entre aucune vûe humaine, qu'on ne s'engage à les lui donner que pour lui procurer un avantage spirituel, & qu'on ne les lui donne qu'avec prudence & discrétion. S. Chrysostôme, Homélie 30. sur l'Épître aux Hébreux, & S. Augustin à l'endroit qu'on vient de citer, disent qu'on imite en cela les Médecins, qui appliquent le fer & le feu sans s'arrêter aux cris que font les malades, ou aux injures que ceux-ci leur disent. Mais si on prévoit qu'en corrigeant un pécheur, on lui donnera occasion de faire quelque péché plus énorme que celui dont on veut le corriger, ou de causer quelque grand scandale, ou de nuire au prochain, ou de proférer des blasphêmes; en ce cas, selon le sentiment de S. Thomas, quoique nous prévoyions que dans la suite il profitera de la correction fraternelle, nous ne devons pourtant pas la lui faire.

Quand on doute si la correction fraternelle sera utile ou nuisible au prochain, & qu'il n'y a pas plus d'apparence à l'un qu'à l'autre, on n'est pas pour l'ordinaire obligé de la faire, parce que la correction est un acte de charité, qui a pour fin le bien de celui qu'on reprend. Or il ne paroît pas qu'en ce cas elle fasse le bien de celui qu'on reprendroit, puisqu'on craint autant qu'elle lui soit nuisible, qu'on espere qu'elle lui sera utile: il n'y a donc point d'obligation de la faire dans cette circonstance; cependant comme

etiam damnum sequens, aut etiam peccatum ipsum est gravius odio, quod in nos excitamus, vel quando speramus quod odium paulatim tepescet, & correctio sequetur. *In 4. dist. 19. q. 2. art. 2. quest. 1. ad 5.*

n Sic accipias quod dictum est importunè, ut illi videatis importunus, qui non libenter audit quæ dicuntur in eum: tu tamen scias hoc illi esse opportunum, & dilectionem curamque sanitatis ejus animo teneas mansueto, modesto & fraterno.

la correction judiciaire, n'a pas seulement pour fin le bien de celui qu'on reprend, mais aussi le bien de ceux à qui la faute du prochain pourroit nuire, quoiqu'on prévoie qu'un pécheur, bien loin de profiter de la correction, ne fera au contraire qu'en devenir plus mauvais, il ne s'ensuit pas qu'on ne le doive point reprendre, si l'on prévoit empêcher par-là que son mauvais exemple ne s'étende à d'autres & ne les corrompe; mais cette correction qui a pour but le bien des autres plutôt que celui de la personne que l'on reprend, n'appartient qu'à ceux qui par la dignité dont ils sont revêtus, ont autorité & sont chargés de procurer le bien public, comme sont les Pasteurs & les Magistrats.

Enfin on n'est obligé de reprendre le prochain, que lorsqu'il n'y a pas d'autre personne qui le fasse; car on n'y est obligé que dans le cas de la nécessité; or cette nécessité cesse lorsqu'il se trouve une autre personne qui s'acquitte de ce devoir, sur-tout si elle a quelque caractère ou quelque autorité. Entreprendre alors de faire cette correction quand on n'a aucun titre, c'est une grande indiscretion. Il n'est pas non plus nécessaire de reprendre le pécheur lorsqu'il s'est amendé, ou lorsqu'on a d'autres moyens pour le retirer du péché.

Ceux qui sont sans aucune autorité, ou dont la vie est déréglée, ont très-souvent sujet de juger qu'ils reprendroient fort inutilement le prochain de ses péchés, & que mal-à-propos ils entreprendroient de lui vouloir faire la correction; ainsi ils peuvent souvent s'en abstenir sans péché; car comme l'on fait des fautes en ne reprenant pas ceux qu'on doit reprendre, on en fait souvent aussi en reprenant mal-à-propos & à contre-tems les pécheurs qu'on n'est pas en état de corriger. L'expérience nous fait connoître qu'une répréhension faite mal-à-propos ou à contre-tems, n'est guère moins nuisible au pécheur que sa propre faute, & qu'un zele indiscret est moins à tolérer dans celui qui reprend, que ne l'eût été son silence sur le péché qu'il veut corriger.

Il faut user de condescendance envers ceux à l'é-

gard de qui on ne peut pas pratiquer le précepte de la correction, soit parce qu'on ne les juge pas en état de recevoir des avis, soit parce qu'ils les ont rejettés avec mépris, soit parce qu'on craint de les rendre encore plus coupables & moins disposés à se corriger de leurs défauts. Cette condescendance consiste, 1^o. A entretenir une paix extérieure avec eux. 2^o. A les supporter avec patience, à l'exemple de Dieu dont on ignore les desseins sur eux ^o. Celui qui ne peut corriger le prochain par ses paroles, le peut préparer à la correction par sa patience & par sa douceur. 3^o. A leur témoigner le respect & l'estime que les devoirs de la société civile & de la charité chrétienne nous obligent d'avoir pour eux, & à leur marquer de l'affection, afin de gagner leur cœur, & de les disposer par-là à revenir à eux-mêmes & à reconnoître leurs fautes.

S'il y a quelque rencontre dans la vie où nous devions bien examiner l'importance & les suites de ce que nous entreprenons, c'est quand il s'agit de reprendre le prochain de ses fautes. La correction étant une espece de médicament, la prudence est absolument requise pour ne le pas appliquer à contre-tems; sans le secours de cette vertu, la correction deviendrait non-seulement inutile au prochain, mais même préjudiciable ^v. Il faut donc prendre des mesures de prudence par rapport à la faute, par rapport aux personnes, au tems, au lieu & à la maniere de la faire.

1^o. On doit non-seulement s'assurer de la vérité de la faute dont on veut reprendre le prochain, mais encore examiner suffisamment de sang-froid & sans prévention si elle est grievée ou légère: bien loin d'exaggerer la faute dont on veut corriger quelqu'un, on doit bien se donner de garde de blesser les loix de l'équité en exerçant l'office de Juge à l'égard du pro-

o Deus misericordissimus & super impios homines patiens est, & præbet eis pœnitentiæ atque correctionis locum. *Aug. l. de catechif. rud. c. 19.*

p Nisi enim Prædicator sustineat, quando proferre congruè correctionem possit, auget in eo malum quod insequitur. *Gregor. l. 13. Mor. c. 3.*

chain. Un jugement trop rigoureux l'irrite & attire souvent du mépris à celui qui fait la correction : l'amour-propre de celui à qui l'on fait la correction, s'en prend ordinairement aux excès que l'on mêle dans la correction, & s'en sert pour la rejeter comme un effet d'aversion & de malignité : il faut donc proportionner la répréhension à la faute, & ne la reprendre que dans le degré de rigueur convenable. *Ne blâmez personne avant que de vous être bien informé, & quand vous l'aurez fait, reprenez-le avec équité* 9.

2°. Il faut avoir égard à la qualité, à l'âge, au rang, au sexe, à la foiblesse, au tempérament, & aux circonstances où se trouvent, tant celui qu'on doit reprendre, que celui qui doit faire la correction. *Ne reprenez pas les vieillards avec rudesse, dit l'Apôtre, mais avertissez-les comme vos peres, les jeunes hommes comme vos freres, les femmes âgées comme vos meres, les jeunes comme vos sœurs* 1.

3°. Comme l'on ne doit avoir en vûe que le seul bien des pécheurs en leur faisant la correction, il faut choisir le tems & le lieu les plus propres à gagner à Dieu le prochain. Il y a de l'imprudence à faire la correction pour un péché qui ne vient que d'être commis dans le tems que la passion est encore dans sa violence ; c'est la vouloir ranimer ; il faut attendre qu'elle soit moins forte & moins émue. On doit donner quelque tems à la réflexion, peut-être que le pécheur rentrera en lui-même, & qu'il y rentrera utilement. Ce ménagement est même une preuve de considération, qui dispose celui envers qui on en use, à bien recevoir ce qu'on lui dit.

Quoiqu'on soit obligé de faire la correction au prochain aussi-tôt qu'on peut la lui faire utilement, on fait mieux de la différer, lorsqu'on juge que le délai ne pourra nuire, qu'au contraire la correction sera plus de fruit dans un autre tems ; mais aussi quand la

9 Priusquam interrogas, ne vituperes quemquam, & cum interrogaveris, corripes justè. *Eccl. 11.*

1 Seniore[m] ne increpaveris

sed obsecra ut patrem, juvenes ut fratres, anus ut matres, juvenulas ut sorores. 1. *ad Tim. c. 5.*

Prudence & la charité nous dictent que le délai de la correction fraternelle n'aura pas un bon effet, c'est un péché de la différer; ce péché peut être mortel ou véniel.

Le délai de la correction fraternelle est péché mortel, lorsqu'on prévoit qu'en laissant passer l'occasion qui se présente de corriger son frere, on ne pourra plus le faire, ou du moins on ne pourra le faire de long-tems; de sorte que le pécheur demeurera dans son péché; & en commettra encore d'autres qu'on auroit probablement empêchés, ou mourra dans l'impénitence; par exemple, si on differe à la faire à un homme mourant, ou à un homme qu'on prévoit devoir périr en chemin. Ce délai est véniel, selon la doctrine de S. Thomas, 2. 2. q. 33. art. 2. lorsque quelque considération humaine nous rend plus lâches à corriger les fautes de notre prochain, quoique nous ne voulussions pas manquer à ce devoir, si nous étions assurés que cette correction lui fût utile & nécessaire en cette occasion.

4°. Il faut faire la correction avec charité, & prendre garde à ne la pas blesser en voulant en faire un acte s. S. Augustin dans l'explication de l'Épître aux Galates sur le chap. 6. nous avertit qu'avant de faire la correction au prochain, nous devons nous examiner devant Dieu, si c'est la charité qui nous porte à la faire, ou bien la passion, l'envie, l'aversion, la prévention; car on ne la doit faire que dans la seule vûe de gagner à Dieu son frere, & de s'acquitter soi-même de son devoir.

Comme il s'agit ordinairement dans la correction fraternelle de faire voir à des gens ce qu'ils ne veulent pas voir, & que souvent on attaque leur vice dominant; si nous y mêlons de l'intérêt ou de la passion, c'est le moyen de faire croire à celui que nous reprenons, que nous ne cherchons pas son bien, mais le nôtre, que nous pensons à nous satisfaire, & non pas à le convertir; mais si nous y joignons des té-

f Debemus amando corr-
pere, non nocendi aviditate,
sed studio corrigendi. Aug.

Serm. 16. aliàs 82. de Verbi
Dom.

moignages d'amitié & d'estime, nous lui persuaderons que quoique nous le jugions blâmable en quelque chose, nous l'aimons & l'estimons par d'autres endroits, & nous réussissons dans le dessein que nous avons de le corriger ^r.

5°. Il faut faire la correction avec douceur & avec modération, selon l'avis que donne S. Paul ^u. *Si quelqu'un est tombé dans quelque péché, vous qui êtes spirituels, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur* ^x. Si en faisant la correction on fait paroître de l'emportement, de l'aigreur, de l'indignation, c'est souvent une preuve que l'aversion qu'on marque avoir pour la faute qu'on reprend, n'est pas bien pure, & qu'il y a de la mauvaise humeur, de la passion & du tempérament mêlés. La douceur n'empêche pas qu'on ne corrige avec force & avec zele.

6°. La correction fraternelle doit être accompagnée d'humilité ^y. La correction nous élevant en quelque sorte au-dessus de celui que nous reprenons, on est tenté de s'estimer plus que lui & de se préférer à lui; il faut donc se rabaisser pour ne pas se perdre soi-même par l'orgueil, dans le tems qu'on veut empêcher son frere de se perdre par un autre péché: il faut se souvenir de ce qu'on est, & faire réflexion à sa propre foiblesse ^z. Prendre un air fier & hardi, parler d'un ton élevé, se servir de termes hautains ou menaçans, c'est plutôt vouloir châtier le prochain que le corriger ^a.

^r Quare illum corripis, quia tu doles quòd peccaverit in te? Absit. Si amore tuò id facis, nihil facis: si amore illius facis, optimè facis. *Aug. ibid.*

^u Cum modestià corripite eos qui resistunt veritati. *2. ad Cor. cap. 2.*

^x Si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis. *Ad Gal. cap. 6.*

^y In ipsa correctione vel coercitione alienorum pecca-

torum cavendum est ne se extollat qui alterum corripit. *Aug. Serm. 88. aliàs 18. de Verb. Dom.*

^z Nos enim quia infirmi homines sumus, cum de Deo hominibus loquimur, debemus primùm meminisse quòd sumus, ut ex proprià infirmitate pensemus, quo docendi ordine infirmis fratribus consulamus. *Gregor. l. 23. Moral. c. 8.*

^a Quidquid enim lacerto animo dixeris, punientis est imperus, non charitas corri-

70. Il faut faire la correction en peu de paroles : de grandes déclamations, de longs reproches, des réflexions prolixes sur la colere de Dieu, sur la turpitude du péché, ne servent souvent qu'à rendre insupportable la correction déjà amere par elle-même, & à faire révolter le pécheur. Samuel reprit en peu de mots Saul, comme il est marqué au liv. 1. des Rois chap. 13. S. Jean-Baptiste dit simplement à Hérode : *Il ne vous est pas permis d'avoir pour femme la femme de votre frere*, en S. Marc, ch. 6.

Enfin il faut faire précéder & faire suivre la correction de la priere, afin d'obtenir de Dieu qu'elle soit utile à celui qui la fait, & à celui qui la reçoit ^b.

Lorsque le péché du prochain est secret, & qu'il ne porte aucun préjudice à un tiers, on est obligé de le reprendre en particulier, sans que personne le sçache, comme Notre-Seigneur nous l'ordonne ^c; car on doit ménager l'honneur & la réputation du prochain, quand il ne les a pas perdus. Si on lui fait la correction en présence de quelque autre, il semble qu'on lui veut faire son procès & non une correction; qu'on veut l'accuser, & non le gagner; qu'on veut divulguer sa faute pour lui en faire confusion, & non pour lui en donner du repentir; & il arrive souvent de-là que le pécheur en devient pire, & ainsi la correction est l'occasion de sa ruine ^d. S. Chrysostome dans l'homélie 43. sur la premiere Epître aux Corinthiens, & S. Jérôme sur le chap. 18. de S. Matthieu, nous donnent le même avis.

Quand on a repris en particulier le prochain de sa faute, & qu'il n'a pas écouté la correction qu'on

genus. *Aug. in cap. 2. Epist. ad Gal.*

^b Pro illo cui adhibetur correctio, orandum est ut sanetur. *Aug. l. de Correct. & Grat. c. 14.*

^c Corripe inter te & ipsum solum. *Matth. 18.*

^d Corripe inter te & ipsum solum, intendens correctioni, parcens pudori, fortè enim præ

verecundia incipit defendere peccatum suum, & quando vis facere correctionem, facis pejo rem. Quia secretum fit, quando in te peccavit, secretum quæ re, cum corripis quod peccavit; nam si solus nosti quia peccavit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non es corrector, sed proditor. *Aug. Serm. 32, c. 4. & c. 7.*

lui a faite, mais qu'au lieu de se corriger il persévère dans son péché, on est obligé d'en avertir son Supérieur, après lui avoir fait la correction en présence, d'une ou de deux personnes, comme le Sauveur nous l'enjoint au chap. 18. de S. Matthieu. *Si votre frere ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes ; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise.*

Il y a des cas où l'on n'est pas obligé de faire la correction en secret. Le premier est, lorsque le péché du prochain est public ; on peut alors en avertir d'abord le Supérieur ^e. La raison qu'en rend S. Thomas, 2. 2. q. 33. art. 7. est que la correction a pour but non-seulement le bien de la personne qu'on reprend, mais encore le bien des autres qui ont connoissance de son péché ; c'est pourquoi S. Paul disoit à son disciple Timothée en sa première Epître, ch. 5. ^f. ce que le Concile de Trente, session 24. ch. 8. entend des pécheurs publics. *Non est*, dit S. Thomas, *tantum adhibendum remedium ei qui peccavit ut melior fiat, sed etiam aliis, in quorum notitiam devenit ut non scandalisentur.* Mais pour que le péché soit censé public, ce n'est pas assez qu'il soit connu d'un nombre de personnes qui suffise pour en faire preuve devant un Juge, il faut qu'il soit sçu dans tout le voisinage.

Le second cas est, lorsque le péché du prochain est secret, mais qu'il y a à craindre qu'il ne porte quelque préjudice spirituel ou temporel à un tiers ou au public, comme font l'hérésie ou le crime de leze majesté. S. Thomas, au même endroit, enseigne qu'en ce cas il faut incontinent en avertir le Supérieur, à moins qu'on ne fût très-assuré qu'on auroit assez de crédit sur l'esprit du pécheur pour l'empêcher de nuire au prochain ; ce qu'on n'a gueres lieu de croire, quand il s'agit de l'hérésie ou du crime de

| | |
|---|--|
| <p>e Ipsa corripienda sunt coram omnibus quæ peccantur coram omnibus : ipsa corripienda sunt secretius quæ pec-</p> | <p>cantur secretius. <i>Aug. Serm. 82.</i> <i>f</i> Peccantes coram omnibus argue, ut & cæteri timorem habeant,</p> |
|---|--|

leze-majesté 8. Ce saint Docteur enseigne la même chose dans les questions disputées, au titre de la correction fraternelle, art. 2. dans la réponse à la septieme objection, où il remarque qu'il est quelquefois dangereux d'avertir secrètement ces sortes de coupables, parce qu'on leur donne lieu de prendre des précautions pour commettre leurs crimes plus sûrement & les cacher. Dans le *Quodlibet* 11. q. 10. art. 1. traitant la même matiere, il dit qu'il faut préférer la sûreté publique & le salut des innocens, à la réputation du pécheur.

Le troisieme est, quand on prévoit que la correction qu'on feroit au pécheur sera ou inutile ou peu profitable, & qu'on croit que le Supérieur qu'on sçait être moderé, prudent & discret, la fera d'une maniere plus utile, alors on peut lui déclarer comme à un Pere & non comme à un Supérieur, la faute du prochain, sans l'avoir auparavant averti en particulier. On peut même, suivant le sentiment de S. Augustin, déclarer le péché secret du prochain à un homme charitable & prudent, quoiqu'il ne soit pas Supérieur, lorsqu'on connoît qu'on n'est pas propre à lui faire utilement la correction, & qu'on est persuadé que celui auquel on s'adresse la fera utilement ^h.

On ne peche point en découvrant ainsi la faute de son frere, pourvû qu'on ne le fasse que par un motif de charité, & non par une malignité d'esprit pour le charger de confusion & de mépris ⁱ.

g Quia ille qui sic occultè peccat, non solum in te peccat, sed etiam in alios, oportet statim procedere ad denuntiationem, ut hujusmodi documentum impediatur, nisi forte aliquis firmiter existimaret, quod statim per secretam admonitionem posset hujusmodi mala impedire.

h Videtur mihi quod se homo solvat etiam à peccati vinculo, si indicet talibus qui magis possunt prodesse quam obesse

se perjuro, sive ad corrigendum eum, sive ad Deum pro eo placandum. *Aug. l. 1. in Levic. 9. 1.*

i Nec vos judicetis esse malevolos, quando hoc indicatis, magis quippe innocentes non estis, si sorores vestras quas indicando corrigere potestis, tacendo perire permittitis. Si soror tua vulnus haberet in corpore quod vellet occultari, dum timet secari, nonne crudeliter abs te sileatur, & misericordia

S. Thomas remarque fort judicieusement qu'on ne peut donner sur cela de regle générale & certaine, à cause des différens génies & des différentes inclinations des Supérieurs, & de ceux qui leur sont soumis. Il faut que la charité & la prudence nous servent de regle, & il ne faut dénoncer le pécheur à son Supérieur, que quand ces deux vertus nous dictent qu'il est plus à propos de déclarer le péché d'un homme à son Supérieur, que de reprendre en particulier le pécheur; mais si on dénonce le pécheur pour le faire mépriser, on peche grièvement. Voici les termes dans lesquels ce Docteur de l'Ecole s'explique dans le *Quodlibet* 11. q. 10. art. 2. ^{k.}

diter indicaretur? Quanto ergo potius eam debes manifestare, ne perniciosius putrescat in corde? Sed antequam aliis demonstretur, per quas convincenda est, si negaverit, præposita debet ostendi. *Aug. Reg. ad Sor.*

^k Utrum statim cum quis scit fratrem suum peccasse, debeat denunciare Prælato: dico quod in his distinguendum est de conditionibus subditi & Prælati; nam si ego scio quod frater per me corrigeretur, tunc non debeo hoc denunciare Prælato, si autem videtur quod hoc melius fiat per Prælatum, & Prælati nihilominus sit pius, discretus & spiritualis, non habens rancorem seu odium adversus illum subditum, tunc licite potest denunciare ipsi, & tunc non dicit Ecclesiæ, quia

non dicit ei sicut Prælato, sed sicut personæ proficienti ad correctionem proximi & emendam, sed quia propter diversas condiciones Prælatorum & subditorum, non potest in hoc dari generale judicium, quia aliquando vel Prælati movetur ad odium adversus subditum, vel subditus non bene ferret verba Prælati; ideò tenendum est hoc pro regula, quod in omnibus istis semper servanda est charitas, & quod melius & magis expedire videtur, & sic hoc intendat, (scilicet emendam proximi) ac servet, quantum potest, bonum charitatis; tunc denunciando non peccat: si verò denuntiet cuicumque personæ hoc ex malitia, & ut proximus confundatur, vel deprimatur, tunc denuntians, sive accusans, peccat mortaliter.



IV. QUESTION.

Doit-on l'instruction au Prochain ?

NOUS avons déjà dit que tirer le prochain de son ignorance par l'instruction, c'est une œuvre de miséricorde spirituelle.

On peut distinguer trois sortes d'instructions. La première, qui est propre aux Supérieurs Ecclésiastiques & leur est réservée, est celle qui se fait dans l'Eglise : la seconde appartient à ceux qui sont obligés de veiller sur la conduite des personnes qui leur sont soumises, comme aux peres & meres à l'égard de leurs enfans, aux maîtres à l'égard de leurs serviteurs : la troisième qui appartient à un chacun à l'égard de tous ceux qui en ont besoin, consiste à instruire de certaines vérités ceux qui les ignorent.

Les Ecclésiastiques à qui Dieu a donné le talent de la parole, sont obligés de l'employer pour le salut des Fideles & pour l'édification de l'Eglise, comme ceux à qui Dieu a donné des richesses de la terre, sont obligés d'en faire l'aumône aux pauvres : ils doivent craindre les menaces terribles que le Maître de la parabole rapportée dans le chap. 25. de Saint Matthieu, fait à ce serviteur inutile qui avoit enfoui son talent en terre : *Méchant & paresseux serviteur, vous deviez mettre mon argent entre les mains des Banquiers, afin que je retirasse avec usure ce qui est à moi : j'ordonne qu'on vous ôte le talent que vous avez, & qu'on vous jette dans un lieu de ténèbres, où il y aura des pleurs & des grincemens de dents.* Ces Ecclésiastiques qui tiennent leur talent caché, n'aiment ni le prochain, ni l'Eglise, ni Jesus-Christ ; ils n'aiment pas leur prochain comme eux-mêmes, puisque pouvant lui procurer le salut éternel par le ministère de la parole, ils négligent de le faire ; ils n'aiment pas l'Eglise, puisqu'ils refusent de l'édifier par la prédication de l'Evangile ; ils n'aiment point Jesus-

Christ, puisqu'ils refusent de rompre à ses enfans le pain de la parole dont ils doivent vivre : ils ne sont pas moins coupables que les riches du siècle qui laissent languir de faim les pauvres ^a.

Les entretiens des Chrétiens devroient être des instructions continuelles, dans lesquelles chacun s'instruira réciproquement des vertus qui conviennent à son état. Ils ne devroient parler, à l'imitation de S. Paul, que de la part de Dieu devant Dieu, & dans l'esprit de Jesus-Christ ^b. Mais comme la plupart des Chrétiens ont le cœur & l'esprit remplis des fausses maximes du monde, au lieu de s'instruire les uns & les autres des vérités Evangéliques dans le commerce ordinaire de la vie, ils ne s'entretiennent que des vanités & des folies du siècle. La bouche des insensés se répand en folie, dit le Sage ^c.

La charité nous oblige très-étroitement en certaines occasions à instruire le prochain de certaines vérités, dont l'ignorance seroit la cause de sa perte. On ne peut douter que l'omission de cette instruction ne soit un très-grand mal, puisqu'elle est d'une bien plus grande conséquence que l'omission de charité corporelle, si sévèrement condamnée dans la Sainte-Ecriture. Si un habile Chirurgien est coupable de la mort d'un malade pour n'avoir pas ouvert sa plaie, lorsqu'en le faisant il pouvoit lui sauver la vie ; peut-on excuser un Chrétien qui voyant les plaies de l'ame de son frere, qu'il pouvoit guérir par ses paroles, a négligé de l'instruire ? *Si medicinalis artis minimè ignari secundum vulnus cernerent*, dit S. Grégoire au même endroit, & *tamen secare recu-*

^a Admonendi sunt qui cum utiliter predicare possunt, immoderatâ tamen humilitate refugiunt, ut ex minori consideratione colligant, quantum in majoribus rebus delinquant. Si enim indigentibus proximis, ipsis quas habent pecunias absconderent, adjutores procul dubio calamitati extitissent. Quo ergo reatu constringan-

tur, aspiciant qui dum peccantibus fratribus verbum predicationis subtrahunt, morientibus mentibus vitæ remedia abscondunt. *S. Greg. Past. 3. part. Mon. 26.*

^b Ex sinceritate sicut ex Deo ; coram Deo, in Christo loquimur. *Epist. 2. ad Cor. c. 2.*

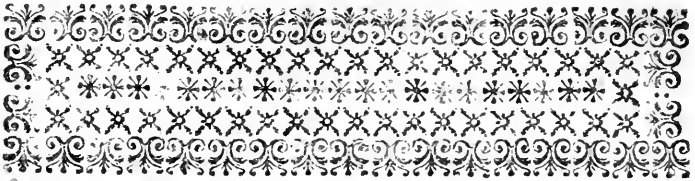
^c Os fatuorum ebullit stultitiam. *Prov. c. 15.*

farent, profectò peccatum fraternæ moriis ex solo corpore committerent. Quantâ ergo culpâ involvantur, aspiciant, qui dum cognoscunt vulnera mentium, curare negligunt eâ sektionne verborum.

Un Chrétien qui voit que son frere est en danger de pécher mortellement, en faisant une action par ignorance du fait ou du droit, peche lui-même, s'il n'instruit pas son frere, lorsqu'il a lieu d'espérer qu'étant instruit il s'abstiendra de faire cette action; mais s'il prévoit que son frere ne profitera pas de l'avis qu'il lui donneroit, il n'est pas obligé de lui en donner, à moins que cela ne fût utile à d'autres qui seroient dans la même ignorance. Quant aux Pasteurs & aux Prédicateurs, ils ne doivent pas négliger d'instruire, quoique les ignorans ne profitent pas toujours de leurs instructions, parce qu'ils sont obligés d'enseigner ce que les peuples sont obligés de sçavoir.

Lorsqu'un homme par une ignorance invincible du fait ou du droit, fait une action contre les loix divines ou humaines; quoiqu'en faisant cette action il ne peche pas, parce qu'il est dans la bonne foi, son ignorance n'étant pas criminelle; on est cependant obligé de l'instruire, quand on espere qu'il profitera de l'instruction, & qu'il n'y a pas sujet de craindre que les avis qu'on lui donnera, causent de plus grands maux que celui qu'on veut empêcher; mais sans ces circonstances il ne faudroit pas le tirer de sa bonne foi, comme Innocent III. nous le fait entendre dans le chap. *Quia circa, de consang. & affin.* où il dit qu'il faut laisser ensemble des personnes mariées sur une dispense mal obtenue, sans les avertir de leur état, quand il y a lieu de craindre que leur séparation ne cause un grand scandale.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S C O M M A N D E M E N S D E D I E U .

Tenues au mois de Septembre 1714.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Qu'est-ce que le scandale, & combien y a-t-il de sortes de scandales ?

LE mot de *scandale* vient du Grec, & signifie proprement une chose contre laquelle on heurte en marchant. C'est de-là que David, pour signifier les embuches que ses ennemis lui avoient dressées, se sert de cette expression dans le Ps. 139. *Juxta ier scandalum posuerunt mihi*. Ce mot signifie par métaphore un obstacle, ou un empêchement à quelque chose. C'est par cette raison qu'on nomme *scandale* tout ce qui nous empêche d'arriver à la vie éternelle, en nous donnant occasion de pécher. C'est en ce sens que S. Pierre dit, que Jesus-Christ est aux incrédules une pierre contre laquelle ils se heurtent, & une pierre qui les fait tomber ^a.

^a Lapis offensionis & petra scandali. *Epist. 1. c. 2.*

Les Saints Peres & les Théologiens entendent par le mot de *scandale*, une parole ou une action qui n'a pas toute la droiture qu'elle doit avoir, & qui par-là donne occasion au prochain de tomber dans le péché.

1^o. On a dit, (*une parole ou une action*) parce que quoiqu'on ait la volonté de faire tomber les autres dans le péché, dès que ce mauvais dessein ne se manifeste point au-dehors, on ne cause pas du scandale, puisqu'on ne donne pas au prochain occasion de pécher.

On comprend sous les termes de parole & d'action, l'omission de l'une ou de l'autre : car celui qui ne fait pas ou ne dit pas ce qu'il doit dire ou faire, par exemple, celui qui n'assiste pas à la Messe le jour du Dimanche, celui qui ne reprend pas un blasphémateur sur lequel il a autorité, donne du scandale.

2^o. On a dit, (*qui n'a pas toute la droiture,*) c'est-à-dire, qui est ou mauvaise en elle-même, ou qui a l'apparence du mal ; car on scandalise le prochain, en faisant une action qui a l'apparence du mal, quoiqu'elle ne soit pas mauvaise en elle-même.

3^o. On a dit, (*qui donne occasion de tomber dans le péché*) car pour qu'une action cause du scandale, il n'est pas nécessaire que la chute du prochain s'en suive, il suffit que l'action y donne occasion, car quoique personne ne l'imité effectivement, elle peut néanmoins être imitée. Celui, dit S. Augustin, qui à la vue du peuple mene une mauvaise vie, cause la mort, autant qu'il est en lui, à ceux qui le voyent. Qu'il ne se flatte donc pas que celui qui a été spectateur de sa mauvaise vie n'en est pas mort. Le spectateur est vivant, mais le scandaleux ne laisse pas d'être homicide.... De même que quand un homme déréglé jette sur une femme des regards impudiques, la femme demeure chaste, mais cet homme ne laisse pas d'être adultere ^b.

b Qui in conspectu populi malè vivit, quantum in illo est, cum à quo attenditur occidit, Non sibi ergo blanditur, quia ille non est mortuus: & ille vivit, & iste homicida est. Quomodo cum lascivus homo intendit in muliere

Il n'y a pas de scandale précisément parce qu'une action a causé de l'étonnement & a excité des bruits ou murmures parmi le peuple ; ce que pourtant le vulgaire appelle ordinairement *scandale*. Il arrive néanmoins souvent qu'une telle action, quand elle est mauvaise en elle-même, donne occasion à quelqu'un de tomber dans le péché, & alors il y a du scandale.

La définition que nous venons d'apporter du scandale, suffit pour faire connoître qu'il est directement opposé à la fin de la charité, qui est d'aider le prochain à s'avancer dans la voie du salut.

Ce péché est une espece d'homicide, puisqu'en donnant occasion au prochain de commettre un péché mortel, on donne la mort à son ame, & on le prive de la vie éternelle. S. Paul nous l'apprend, lorsqu'il dit que ceux qui scandalisent leurs freres, sont coupables de leur perte ^c. C'est par cette raison que S. Grégoire le Grand dit que les châtimens qu'un Pasteur mérite pour les péchés qu'il a commis, sont multipliés à proportion des personnes qu'il a scandalisées par le mauvais exemple qu'il leur a donné ; puisqu'il n'est pas seulement coupable de la mort qu'il s'est procurée à lui-même par ses péchés, mais aussi de la mort de tous ceux qui ont été scandalisés par ses crimes ^d.

Il y a deux sortes de scandales, l'un que l'on nomme *scandale actif* ou *donné*, l'autre qu'on appelle *scandale passif* ou *pris*. Le premier se tient du côté de celui qui scandalise les autres ; le second, du côté de celui qui est scandalisé.

Le scandale actif est, quand on donne au prochain occasion de péché par quelque action, ou par quel-

rem ad concupiscendum eam, ecce illa casta est, & mœchus est iste. *De Pastor. c. 4.*

^c Et peribit infirmus in tua scientia frater. 1. *ad Cor. c. 8.*

^d Scire Prælati debent, quia si perversa unquam peccerant, rot mortibus digni sunt, quot ad subditos suos perditionis

exempla transmittunt. Unde necesse est ut tantò se cautiùs à culpa custodiant. quantò per prava quæ faciunt non soli moriantur, sed aliorum animarum quas pravis exemplis destruxerunt, rei sunt. *Pastor. p. 3. mon. 5.*

que parole déréglée, ou qui en a l'apparence. Lorsqu'en faisant cette action ou en disant cette parole, on a dessein d'induire le prochain au péché, le scandale est direct. Lorsque sans avoir cette mauvaise intention, on dit cette parole ou l'on fait cette action pour son plaisir ou pour son profit, dès qu'elle porte d'elle-même le prochain au péché, parce qu'elle est mauvaise de sa nature, ou par les circonstances qui l'accompagnent, le scandale est indirect. On voit par là que c'est du scandale actif dont nous venons de donner la définition.

Le scandale passif est la chute même du prochain, causée en quelque manière par une parole, ou par une action déréglée, ou qui en a l'apparence. On le nomme le *scandale des foibles*, lorsqu'il procède de l'ignorance ou de la foiblesse de celui qui est scandalisé. Jesus-Christ nous recommande d'éviter avec soin ce scandale. *Si quelqu'un, dit ce divin Sauveur, est un sujet de chute & de scandale à un de ces petits qui croient en moi, il vaudroit mieux pour lui qu'on lui pendit au cou une de ces meules qu'un âne tourne, & qu'on le jettât au fond de la mer.*

Le scandale passif est quelquefois sans le scandale actif; sçavoir, quand quelqu'un par sa mauvaise disposition prend occasion des actions ou des paroles des autres, pour faire quelque faute, quoique ces actions & ces paroles soient non-seulement innocentes en elles-mêmes, mais qu'elles n'aient rien qui porte au mal. Ce scandale est l'effet de la malice de celui qui est scandalisé; on l'appelle le *scandale des Phariséens*. Jesus-Christ dans le chap. 15. de S. Matthieu, nous avertit de le mépriser. Aussi quand ses Disciples lui dirent que les Pharisiens s'étoient scandalisés de ce qu'ils lui avoient entendu dire, il leur répondit: *Laissez-les, ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles* f.

e. Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in col-

lo ejus, & demergatur in profundum maris. *Matth. 18.*

f. Sinite illos, ceci sunt & dūces cæcorum.

II. QUESTION.

Est-ce un péché que le scandale, & en quelles occasions se rend-on coupable de ce péché ?

LE scandale actif, même indirect, est de sa nature péché mortel; ces paroles de Notre-Seigneur, *Malheur à l'homme par qui le scandale arrive*^a, nous en doivent pleinement convaincre, aussi bien que celles de S. Paul au ch. 14. de l'Épître aux Romains : *Si en mangeant de quelque chose vous attristez votre frere, dès-lors vous ne vous conduisez plus par la charité : ne faites pas périr par votre manger celui pour qui Jésus-Christ est mort*^b. Et encore celles du même Apôtre dans le chap. 8. de la première Epître aux Corinthiens : *Par votre science vous perdrez votre frere encore foible, pour lequel Jésus-Christ est mort : or péchant de la sorte contre vos freres, & blessant leur conscience qui est foible, vous péchez contre Jésus-Christ*^c. Cependant le scandale est péché mortel ou véniel, selon la délibération ou l'indélibération de la volonté, selon la grandeur ou la légèreté du péché qui est occasion de chute au prochain, selon que les péchés où l'on fait tomber le prochain, sont mortels ou véniels. Il est clair que S. Paul, au moins dans ce dernier endroit, condamne le scandale indirect comme un très-grand péché, puisqu'il parle de ceux qui mangeoient sans scrupule des viandes offertes aux idoles, parce qu'ils étoient persuadés que les idoles n'étant rien, ces viandes n'étoient point souillées : l'A-

^a Vae homini illi per quem scandalum venit. *Matth.* 18.

^b Si propter cibum frater tuus contristatur, jam non secundum charitatem ambulas; noli cibo tuo illum perdere, pro quo Christus mortuus est.

^c Peribit infirmus in tua scientia frater, propter quem Christus mortuus est: sic autem peccantes in fratres, & percutientes conscientiam eorum infirmam, in Christum peccatis.

pôtre dit qu'ils faisoient mourir leurs freres, parce que la liberté qu'ils prenoient de manger de ces sortes de viandes, qui n'étoit point criminelle par elle-même, étoit une occasion de chute aux foibles qui les voyoient manger, & étoient portés par leur exemple à en manger contre leur conscience.

Ajoutez que si nous sommes obligés sous peine de péché, de soulager le prochain dans ses miseres spirituelles & corporelles, en lui faisant la correction fraternelle & l'aumône, à plus forte raison nous sommes obligés de prendre garde de ne le pas faire tomber dans le péché en le scandalisant; car c'est sans doute un très-grand péché, que de faire mourir l'ame de son frere; c'est un homicide spirituel beaucoup plus criminel de soi-même que les homicides corporels; c'est faire mourir Jesus-Christ même dans les ames: c'est pourquoi S. Paul disoit que si ce qu'il mangeoit scandalisoit son frere, il ne mangeroit plutôt jamais de chair, pour ne pas scandaliser son frere^d.

Le scandale passif est toujours un péché dans celui qui est scandalisé, puisque c'est la chute même dans le péché causée par les actions ou les paroles d'une autre personne, mais ce n'est pas un péché distingué de celui auquel on a été induit, c'est une impureté, ou une intempérance, ou une injustice, si on a été poussé à commettre un de ces péchés; ainsi en s'accusant de ce péché dans la confession, on n'est pas obligé de s'accuser qu'on y a été porté. Si cependant quelqu'un se scandalisoit purement par malice des bonnes œuvres que fait le prochain, dans le dessein de les empêcher, il seroit obligé de s'accuser de cette circonstance.

Quand on a commis une faute qui a donné occasion au prochain de tomber dans le péché, ce qui est un scandale actif, il ne suffit pas de s'accuser de cette faute dans la confession, il faut encore déclarer que cette faute a scandalisé le prochain, parce que le scandale est un autre péché distingué & d'une es-

^d Quapropter si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æter-

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| num, ne fratrem meum scan- | dalisem. 1. ad Cor. c. 8. |
| num, ne fratrem meum scan- | |

pece différente. Il faut même marquer le péché que cette faute a donné occasion de commettre, expliquer si l'on avoit intention de le faire commettre ; ou si le prochain y a seulement été induit par la faute qu'on a faite, & spécifier le nombre des personnes à qui cette faute a été une occasion de chute ; parce que le péché de scandale se multiplie à proportion du nombre des personnes qu'on a induit à péché.

On est coupable du péché de scandale quand on ordonne, l'on conseille ou l'on demande à quelqu'un qu'il fasse une chose qu'il ne peut faire sans péché ; c'est le pousser directement à pécher. Quand même le prochain seroit tout disposé à faire la chose, on n'est pas excusable, puisqu'on lui donne occasion d'exécuter son mauvais dessein. Ainsi c'est un péché de solliciter un Magicien à faire cesser un maléfice par un autre maléfice, un Infidèle à jurer par les faux-dieux, un ivrogne à s'enivrer. Néanmoins si la chose est bonne ou indifférente par elle-même, & se peut faire sans péché, il est permis d'engager un homme à la faire, quoiqu'on croie qu'il péchera en la faisant ; mais cela n'est permis que lorsqu'on a une juste cause de la lui demander ; autrement on pécherait en la demandant. C'est sur ce principe qu'on dit qu'un Paroissien peut en l'absence d'autres Prêtres, demander les Sacremens à son Curé, quoiqu'il ait lieu de croire qu'il péchera en les lui administrant ; qu'on peut exiger le serment des infidèles, & demander à un uïurier de l'argent à emprunter, parce qu'ils peuvent accorder sans péché ce qu'on leur demande.

C'est une erreur que de se persuader qu'il n'y a que les vices grossiers qui puissent causer du scandale : ces dérèglements passés en coutume, auxquels le monde n'a point attaché de deshonneur, qui au contraire sont autorisés par la pratique, sont des scandales d'autant plus dangereux, qu'étant moins désapprouvés on y fait moins de réflexion : ainsi ils font tomber plus de monde, & ils sont plus occasion de chute ; par exemple, frapper les yeux des autres par son luxe, faire paroître sa vanité, son ambition, son attache à son corps & aux divertissemens, rendre ces dérèglements

aimables, en étouffer le scrupule, attirer le monde en ces vices, autoriser ces pratiques, marquer du mépris pour la piété, pour la vie pénitente, ce sont de véritables scandales.

Nous dirons même, sans crainte de passer pour trop sévères, que le scandale est inséparable de tous les péchés & de toutes les passions dérégées qui paroissent à l'extérieur; car tout ce qui est extérieur faisant impression dans l'imagination de ceux qui le voient, les rend plus portés à l'imiter qu'ils n'étoient auparavant; c'est pourquoi les Saints Peres recommandent tant la fuite du monde & la retraite à ceux qui veulent s'avancer dans la vertu; un homme retiré ne contracte pas les vices qui se communiquent par le commerce du monde.

Ceux qui persécutent les personnes dévotes, se moquant de leur piété, les traitant de bigotes, méprisant leur air modeste, blâmant leurs exercices de dévotion, donnant un mauvais tour à leurs plus saintes pratiques, pechent sans doute & doivent être mis au nombre des scandaleux, que Jésus-Christ a condamnés dans l'Évangile, puisqu'ils scandalisent ces personnes en les portant à quelque espece de relâchement, en refroidissant en elles l'ardeur de s'avancer dans la voie du salut, en les détournant de l'état de perfection, en affoiblissant en elles l'humilité & l'esprit de mortification, en les disposant à diminuer quelque chose de leurs exercices de piété, en leur faisant changer certains dehors qui les mettoient à couvert du péché. Ils sont responsables devant Dieu de tout le bien qu'ils empêchent.

Les femmes qui se parent en vûe d'inspirer aux hommes un amour deshonnête, qui se coiffent d'une manière indécente, qui s'habillent immodestement, se découvrant les épaules ou la gorge sont coupables de scandale; c'est du poison qu'elles versent dans le cœur des hommes, qui les infecte & les corrompt, & tend à leur faire perdre la vie de l'ame. Les Saints Peres ne les croient pas excusables sous prétexte qu'elles vivent chastement, & qu'elles ne se sont pas apperçûes qu'aucun homme soit tombé

dans le péché à leur occasion. S. Cyprien ^e & Saint Chrysofome ^f en jugent ainfi.

Les Statuts Synodaux de plusieurs Diocèfes font défenses aux Prêtres de donner l'absolution aux filles & aux femmes qui paroiffent en public ayant les épaules & la gorge découvertes. S. Clément d'Alexandrie enseigne qu'on ne doit nullement leur permettre de faire voir nue aucune partie de leurs corps ^g.

Les hommes & les femmes qui font des dépenses excessives dans leurs habillemens au-delà de leur condition & de leurs biens, se revêtant d'étoffes riches, curieuses ou magnifiques, ou changeant fort souvent d'habits qui font paroître trop d'attachement à leurs parures, en s'en donnant trop de soin, ou y employant trop de tems, s'abusent s'ils se croient exemts du péché de scandale : ce que dit S. Paul dans la première Epître à Timothée, ch. 2. doit leur faire juger le contraire. *Que les femmes, dit cet Apôtre, soient vêtues comme l'honnêteté le demande, qu'elles se parent d'une manière modeste & chaste, & non avec des cheveux frisés, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits précieux* ^h.

S. Jérôme sur le chap. 1. du Prophete Sophonie blâme fort les hommes qui imitent en cela la folie des femmes ⁱ.

e Cæterùm si tu te sumptuosius comas & per publicum notabiliter incedas, oculos in te juventutis illicias, suspiria adolescentium post te trahas, concupiscendi libidinem nutrias, suspirandi fomenta succendas, ut etsi ipsa non pereas, alios tamen perdas, & velut gladium te & venenum videntibus præbeas, excusari non potes quâsi mente casta sis & publica. *De Disciplin. & Habitu Virginum.*

f Si qua ideò ornatur & comitur ut in se oculos omnium irriter, etiamsi nullum pulchritudine suâ potuerit vulnerare, dabit tamen extrema supplicia.

Paravit quippe virtus, temperavit venenum, potrexit poculum, etiamsi nullus qui biberet inventus est. *Homil. 18. in Matth.*

g Nullomodò permittendum est mulieribus, ut nudam aliquam corporis partem offerant viris, ne ambo prolabantur. *Pædag. l. 2. c. 2.*

h Mulieres in habitu ornato cum verecundia & sobrietate ornantes se, & non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veste pretiosâ.

i Peribit qui in fœmineo languere mollitùs comam nutrit, vellit pilos, cutem polit,

On convient avec S. Augustin ^k, & S. Thomas ^l, qu'il est permis aux femmes de se parer selon la bienséance qui convient à leur état & à leur condition, selon l'usage & la coutume du pays; mais cette parure doit être sans excès, de sorte que les femmes pechent si elles portent des habits qui sont au-dessus de leur rang & de leur condition suivant la coutume du pays. C'est une ambition insupportable de porter sur soi le prix d'une forêt ou d'un fond d'un grand revenu ^m.

S'il n'y avoit point de péché à se vêtir de robes trop précieuses & somptueuses, l'Écriture-sainte ne reprocheroit pas au mauvais Riche qu'il étoit vêtu de pourpre & de lin : *induebatur purpurâ & bysso*, Luc. 16. il y a au moins de l'ostentation & de la vaine gloire, car on ne s'étudioit point à se parer de ces sortes d'habits, si on sçavoit n'être point vû ⁿ. Or il ne sied point à un Chrétien qui fait profession d'une vie humble, & qui aspire aux biens spirituels, de se glorifier en sa chair ^o.

On ne peut excuser de péché véniel cette vanité; mais si les femmes font des dépenses excessives dans leurs habits, ou leurs autres ornemens, qui ruinent

& ad speculum comitur, quæ propriè passio & infania fœminarum est.

^k De Doct. Christ. c. 11. & 12. & Epist. 199. nunc 62.

^l 2. 2. q. 169. art. 2. ad tertiam & quartam.

^m Saltus & insulas tenera cervix circumfert . . . hæ sunt vires ambitionis tantarum usurarum substantiam uno & muliebri corpusculo bajulare. Tertull. de cultu Fœmin. l. 2. c. 9.

ⁿ Sant nonnulli qui cultum subtilium pretiosarumque vestium non putant esse peccatum : quòd si culpa non esset, nequaquam sermo Dei tam vigilanter exprimeret quòd Di-

ves qui torquebatur apud inferos, bysso & purpurâ indutus fuisset : nemo quippe vestimenta pretiosa nisi ad inanem gloriam quærit, videlicet ut honorabilior cæteris videatur; nam quia pro sola inani gloria vestimentum pretiosius quæritur, res ipsa testatur quòd nemo vult ibi pretiosis vestibus indui, ubi ab aliis non possit videri. S. Gregor. Hom. 11. in Evang.

^o Exaltatio non congruit professoribus humilitatis ex præscriptis Dei . . . non in carne placere velle debemus, quia spiritualium sectatores sumus. Tertull. de cultu Fœmin. l. 2. c. 3.

leur famille, ou qui l'endettent notablement, ou qui les empêchent d'établir leurs enfans, de donner le nécessaire à leurs domestiques, ou de payer leurs gages, de faire les aumônes d'obligation, qui causent de la dissension entre leurs maris & elles, il n'y a point de doute, selon le sentiment de S. Charles Borromée, qu'elles ne pechent mortellement. Il en est de même quand elles portent des habits curieux & magnifiques, qui sont notablement au-dessus de leur condition, selon la coutume du pays où elles demeurent.

Ceux qui inventent des modes d'habits capables d'inspirer l'impureté, ou immodestes, ou trop somptueux, bien loin qu'ils soient excusables de scandale, se rendent coupables d'un très-grand nombre de péchés que leur exemple fait commettre : ce maudit art est l'invention de l'amour deshonnête & de l'ambition, étant tout-à-fait opposé à la pureté & à l'humilité chrétienne : *quia utrumque sexum enervat, superfluum, imò maleficam artem appellamus*, dit saint Chrysostôme dans l'homélie 50. sur S. Matthieu.

Tenir des discours lascifs, chanter des chansons impudiques en présence d'hommes ou de femmes, est un scandale, puisque, selon l'Apôtre, les mauvais discours gâtent les bonnes mœurs P.

Fournir à un homme disposé à pécher la matière qui sert par elle-même à son péché, laquelle les Théologiens appellent la matière prochaine du péché, c'est donner du scandale; par exemple, louer une maison à des filles de mauvaise vie, ou à des corrupteurs de jeunesse, quand on sçait que ces sortes de personnes s'en serviront pour continuer leur méchant commerce; porter une échelle à des voleurs, préparer de la viande à des libertins qui veulent en manger les jours qu'elle est défendue, conduire dans la maison de son maître ou d'un autre une fille débauchée, porter des lettres de galanterie à de jeunes personnes, donner du vin à un homme ivre, vendre du poison à des gens qui en veulent faire un mauvais

P Corruptunt mores bonos colloquia prava. 1. ad Cor. c. 154

usage, vendre ou prêter des livres hérétiques, répandre des libelles impudiques.

La crainte de souffrir un dommage considérable n'excuse pas de péché ceux qui font ces sortes d'actions : c'est pourquoi le Pape Innocent XI. a condamné cette proposition qui est la 51^e. dans son Décret de l'an 1679. *Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, puta-ne à domino malè tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.* Elle a depuis été condamnée par le Clergé de France dans l'assemblée de l'an 1700. La Faculté de Théologie de Paris avoit déjà condamné cette proposition. *Licet locare domos meretricibus, non intentione ut peccent, sed ut ibi inhabitent.* Elle l'avoit jugé fautive, scandaleuse & pernicieuse à l'Etat, par la censure qu'elle publia le 3. du mois de Février de l'an 1665.

Les Ecclésiastiques sont coupables du péché de scandale, non-seulement quand ils font de mauvaises actions, mais aussi quand ils ne s'acquittent pas comme ils le doivent de leurs principales obligations ; & particulièrement les Pasteurs ; car les peuples s'écartent souvent de la Loi de Dieu, négligent celle de l'Eglise, & se portent au mépris des choses saintes ; lorsqu'ils voient que ceux qui en sont les ministres en font peu d'estime, ou les traitent indignement.

Les fautes des Ecclésiastiques ne peuvent qu'elles ne causent du scandale, non-seulement parce qu'ils doivent donner bon exemple aux Fideles, mais encore parce que les gens du monde & beaucoup de personnes simples s'appuient sur les actions des Ecclésiastiques pour excuser le mal. Ils se persuadent n'être pas criminels quand ils reglent leur vie sur celle de ceux qui doivent être leurs guides.



III. QUESTION.

Y a-t-il obligation de ne causer aucun scandale au prochain, & de le réparer quand on en a causé ?

Nous avons dit en expliquant la définition du scandale, qu'on en cause en faisant une action qui a l'apparence du mal, quoiqu'elle ne soit pas mauvaise en elle-même ; c'est pourquoi il faut s'en abstenir, quand il n'y a pas de nécessité ou une bonne raison qu'on puisse faire connoître à ceux qui voient faire cette action : car sans cela l'action devient mauvaise par le scandale qu'elle cause, & si on ne s'en abstient pas, on blesse la charité, comme remarque S. Thomas, 2. 2. q. 43. art. 2. car si la charité nous oblige à faire la correction au prochain pour le retirer du péché, à plus forte raison elle nous oblige à éviter ce qui peut induire le prochain au péché.

L'Apôtre nous enseigne cette vérité, quand il dit aux Thessaloniens qu'ils doivent s'abstenir de tout ce qui a quelque apparence de mal ^a : & quand il avertit les Fidéles de Corinthe qui mangeoient de la viande qui avoit été offerte aux Idoles, de prendre garde que cette liberté ne fût aux foibles une occasion de chute, parce qu'en blessant la conscience de leurs freres qui étoient foibles, ils péchoient contre Jésus-Christ ^b. Par cette raison, du tems des Apôtres, les Chrétiens s'abstenoient de manger des viandes défendues par la loi, de crainte de causer du scandale aux Juifs convertis à Jésus-Christ, qui croyoient que pour être sauvés il leur falloit observer ce qui étoit prescrit par la loi de Moïse.

^a Ab omni specie mala abstinete vos. 1. *Theff.* c. 5.

^b Videte autem ne fortè hæc licentia vestra offendiculum

fiat infirmis. . . . percutientes conscientiam eorum infirmam, in Christum peccatis. 1. *Cor.* c. 8,

Si néanmoins il y avoit une nécessité de faire une action qui a quelque apparence de mal, ou qu'on en retirât un grand avantage, on ne seroit pas obligé de s'en abstenir, faisant connoître à ceux qui la verraient, qu'on n'a nulle mauvaise intention, bien plus qu'on a raison de la faire, & qu'elle n'est point véritablement criminelle. En ce cas on ne pécheroit point en la faisant, puisqu'on ne feroit qu'user de ses droits: si quelqu'un s'en scandalise, c'est un effet de sa malice. Sur ce principe Elisée permit à Naaman de soutenir de sa main le Roi de Syrie son maître dans le tems qu'il adoroit les Idoles. Cette action avoit l'apparence du mal, mais on ne devoit pas s'en scandaliser, parce qu'elle n'étoit pas mauvaise en effet: puisque Naaman en professant publiquement qu'il adoroit le vrai Dieu, faisoit connoître qu'il ne soutenoit pas de sa main le Roi de Syrie, pour avoir part au culte qu'il rendoit à ses Idoles, mais uniquement pour satisfaire à son devoir qui l'obligeoit de rendre ses services à son maître.

On ne doit jamais faire ce qui est mauvais de soi, pour éviter le scandale passif du prochain. Ainsi en quelque circonstance qu'on se trouve, on ne doit jamais faire ce qui est défendu par un précepte négatif du droit naturel; par exemple, on ne doit jamais faire un faux serment, ni mentir, ni faire un péché véniel pour empêcher que le prochain en fasse un mortel; une femme ne doit jamais commettre des impuretés contre nature, pour empêcher que son mari ne s'emporte & ne blasphème; car nous ne sommes obligés d'éviter le scandale que quand nous le pouvons sans péché^c; parce qu'il ne faut pas faire le mal pour qu'il en vienne un bien^d.

Mais quant à ce qui n'est mauvais que parce qu'il est défendu de le faire par un précepte négatif de droit positif humain, on peut en quelque occasion le faire pour éviter le scandale; par exemple, un Catholique qui vit caché parmi des Hérétiques, peut

^c In quantum sine peccato
peccamus, vitare proximum
scandalum debemus. S. Gre-

gor. Hom. 7. in Ezech.
^d Non sunt facienda mala
ut veniant bona. Ad Rom. c. 3.

manger de la viande les jours qu'elle est défendue ; si son abstinence donnoit occasion à une persécution contre les Catholiques : un domestique qui ne peut sortir de la maison de son maître sans se réduire à la mendicité, peut travailler à quelque œuvre servile un jour de Fete, de crainte que son maître ne s'emporte à proférer des blasphêmes, ou à jurer le Nom de Dieu.

Avant d'expliquer si on doit s'abstenir de faire des bonnes œuvres, afin d'éviter de donner du scandale aux foibles, nous supposerons, 1°. Que nous ne devons point omettre ce qui est de nécessité de salut, pour éviter le scandale passif des foibles ; car l'ordre de la charité veut que nous aimions plus le salut de notre ame que celui du prochain. 2°. Que lorsque le scandale ne naît que de la malice de ceux qui se scandalisent, on ne doit pas abandonner ou différer les bonnes œuvres qui ne sont même que de conseil, autrement les méchans empêcheroient toutes les œuvres de perfection. Il faut pourtant avoir quelque cause raisonnable de ne pas omettre ou de ne pas différer ces bonnes œuvres, parce que la charité doit nous porter à ne pas donner sans sujet une occasion de péché au prochain, quoiqu'il ne peche que par sa propre malice. 3°. Qu'il faut distinguer entre les bonnes œuvres qui nous sont commandées, & celles qui sont en notre liberté, que nous pouvons faire ou omettre, sans que cela intéresse notre conscience, comme sont celles qui ne sont que de conseil.

On peut quelquefois pour éviter le scandale omettre pour un tems les bonnes œuvres qui nous sont commandées, parce que les préceptes affirmatifs ne nous obligent pas à tout moment & en tout lieu, mais seulement quand les circonstances convenables se rencontrent ensemble ; par exemple, on peut différer pour un tems la correction fraternelle, & même l'omettre, quand on croit qu'elle sera inutile ; on peut taire une vérité, quand on craint qu'il ne naisse du scandale si on la publie. Mais si cette bonne œuvre est nécessaire, ou très-utile pour la gloire de Dieu ou pour le salut du prochain, il la faut faire, & mépriser

le scandale à l'exemple de Jesus-Christ, qui quoiqu'il défendit fortement de scandaliser les foibles, méprisoit le scandale que les Juifs prenoient de ses miracles & de sa doctrine, & ne discontinuoit point de prêcher & de guérir les malades le jour du Sabat.

Cette doctrine est de S. Augustin dans le livre du Don de la Persévérance, ch. 16. où il dit, *que c'est une raison suffisante pour taire une vérité, que d'avoir sujet de craindre qu'en la publiant on ne rende pires ceux qui ne l'entendent pas, pourvu qu'en la supprimant ceux qui seroient capables de l'entendre, soient seulement privés d'une connoissance utile, mais n'en deviennent pas plus coupables* ^e. S. Grégoire de Nazianze dans sa vingt-sixieme Lettre qui est adressée à S. Basile, déclare que par cette raison il n'a pas parlé clairement de la divinité du Saint-Esprit, dans un tems où les esprits étoient fort aigris à ce sujet. Mais si par la suppression qu'on feroit de la vérité à cause de ceux qui ne la comprennent pas, il arrive que ceux qui sont capables de la comprendre, soient non-seulement privés de la connoissance de cette vérité, mais soient exposés à être surpris par l'erreur, & ainsi en deviennent plus criminels, S. Augustin soutient qu'il faut publier la vérité, particulièrement lorsque quelque dispute y engage ^f. S. Grégoire le Grand enseigne la même chose dans l'Homélie 7. sur Ezéchiel.

On doit s'abstenir pour un tems de faire de bonnes œuvres, qui n'étant que de conseil sont en notre liberté, ou l'on doit les faire en secret si les foibles en sont scandalisés; car Jesus-Christ nous ordonne de

^e Alia est ratio verum tacendi, alia verum dicendi necessitas. Causas verum tacendi longum est omnes quærere vel inferere, quarum tamen est & hæc una, ne peiores faciamus eos qui non intelligunt, dum volumus eos qui intelligunt facere doctiores; qui nobis aliquid tale tacentibus doctiores quidem non

fiunt, sed nec peiores fiunt.

^f Dicitur ergo verum, maximè ubi aliqua quæstio ut dicatur impellet, & capiant qui possunt, ne sortè cùm tacetur propter eos qui capere non possunt, non solum veritate fraudentur, verùm etiam falsitate capiantur qui verum capere, quo caveatur falsitas, possunt.

bien prendre garde de mépriser aucun de ces foibles. Les femmes mariées ne doivent pas se tenir fort long-tems à l'Eglise, ni se donner à plusieurs exercices de dévotion, si leurs maris prennent delà occasion de se fâcher, de jurer, ou de commettre quelque autre péché, ou si l'éducation de leurs enfans se trouve négligée, ou la conduite de leurs domestiques abandonnée, les maris étant occupés à leur commerce ou aux affaires du dehors.

On n'est pourtant pas obligé d'omettre absolument les œuvres qui ne sont que de conseil évangélique, si après avoir fait connoître aux foibles qui s'en scandalisent, que les œuvres qu'on entreprend sont bonnes, & qu'on n'a que des intentions droites, ils continuent de s'en scandaliser, leur scandale est un scandale de Pharisiens, qui ne procede plus que de leur malice; on peut donc le mépriser & faire ces bonnes œuvres, s'il en revient un bien spirituel dont on seroit privé, & on doit alors examiner ce qui est le plus utile à la gloire de Dieu & au salut du prochain, & se déterminer à le faire, comme S. Thomas l'enseigne, 2. 2. q. 43. art. 7. & sur le 4^e. livre des Sentences, dist. 38. q. 2. art. 4. questioncule 2. ^h

Il faut omettre les actions indifférentes, ou les faire, quoique d'ailleurs on n'y soit pas obligé, selon qu'on prévoit qu'une personne qu'on sçait être foible sera scandalisée en les voyant faire ou omettre; car le scandale est un mal & il offense Dieu; or pour empêcher que Dieu ne soit offensé, nous devons sans doute renoncer à toutes les choses indifférentes, quelque inclination que nous y ayons; ou les faire, quelque opposition que nous y sentions. S. Paul nous apprend cette vérité dans le ch. 8. de la première Epître aux Corinthiens, où après avoir enseigné qu'il est indifférent de manger de la viande, puisque ce n'est

g Videte ne contemnatis unum ex his pusillis. *Matth.* 18.

h Attendenda est quantitas scandali & boni, quod contingit ex consilio servato; &

secundum hoc aliquando consilia sunt prætermittenda propter scandalum pusillorum, vel scandalum contemnendum propter consilia.

pas la viande qui nous rend agréables à Dieu, il ajoute qu'il ne faut pas en manger, si on s'apperçoit qu'on donne par-là sujet aux foibles de se scandaliser : c'est pourquoi il proteste que s'il sçavoit scandaliser son frere en mangeant de la viande il n'en mangeroit jamais.

Pour prouver qu'on doit faire les actions indifférentes, afin d'empêcher que le prochain qu'on sçait être foible, ne soit scandalisé, on peut apporter ce que Jesus-Christ dit à S. Pierre, quand il fit payer le tribut pour lui & pour S. Pierre : *Afin que nous ne les scandalisons point, allez-vous-en à la mer, & jetez l'hameçon, & tirez le premier poisson qui s'y prendra, ouvrez-lui la bouche, vous y trouverez une piece d'argent de quatre drachmes : prenez-la & la donnez pour moi & pour vous.* En S. Matthieu, ch. 17.

Nous avons dit qu'il faut s'abstenir des actions indifférentes, si on prévoit qu'une personne qu'on sçait être foible s'en scandalisera, parce que ce seroit imposer un joug insupportable & ouvrir la porte à une infinité de scrupules, si on vouloit obliger les Fideles à s'abstenir de toute action indifférente, parce qu'il peut arriver qu'elle soit une occasion de chute à quelque foible.

S. Thomas sur le quatrieme livre des Sentences, q. 2. art. 4. & la 2. 2. q. 43. art. 8. enseigne que pour empêcher que le prochain ne se scandalise, nous ne devons pas abandonner les biens temporels dont nous ne sommes que les dépositaires ou les administrateurs, car on commettrait une injustice. Ce même Docteur dans le dernier endroit dit, que pour empêcher que le prochain ne se scandalise par foiblesse ou par ignorance, nous sommes quelquefois obligés d'abandonner une portion des biens temporels dont nous sommes les maîtres, soit en les donnant si nous les avons, soit en ne les redemandant pas si un autre les a, ou bien il faut éviter le scandale en faisant connoître au prochain la justice de nos prétentions. Ce qu'il confirme par l'autorité de saint Augustin dans le livre premier du Sermon du Seigneur sur la Montagne, ch. 20. Mais si le scandale

est un scandale de Pharisiens qui naît de malice ; ce saint Docteur ne croit pas qu'on soit obligé d'abandonner ses biens temporels ; il pense au contraire qu'on doit les redemander : ce seroit nuire au public que d'abandonner ainsi son bien aux méchans ; parce qu'ils en prendroient occasion de troubler la société civile ; de plus on nuiroit à ceux qui l'ont pris injustement , parce qu'ils demeureroient dans leur péché en retenant des biens qui ne leur appartiendroient pas. S. Thomas pour appuyer son sentiment , cite encore un passage de S. Grégoire qui porte , qu'il y a quelques-uns de ceux qui ravissent notre bien , qu'il en faut empêcher , non par la seule vûe de le conserver , mais par la crainte qu'ils ne se perdent en s'emparant du bien d'autrui.

La charité nous oblige non-seulement à ne point causer du scandale au prochain , mais aussi à l'édifier par nos bonnes actions & par notre exemple , puisqu'elle nous oblige à faire l'aumône spirituelle au prochain : or le bon exemple est la principale , la plus efficace & la plus générale de cette espece d'aumône. C'est la principale & la plus efficace aumône spirituelle , puisque le bon exemple s'insinue dans l'esprit sans opposition , personne n'étant prévenu contre le bon exemple , qu'il agit plus sur le cœur , le sollicite plus doucement & l'engage plus fortement à la pratique de la vertu , que toute autre instruction ; car en même tems que le bon exemple fait connoître ce que la vertu demande de nous , il donne courage de l'entreprendre par la pratique qu'il en fait voir. Le bon exemple est aussi l'aumône spirituelle la plus générale , puisqu'il n'y a personne qui en soit incapable , qu'on peut la faire en tout tems & en toute occasion , & qu'on n'a point besoin de talens naturels ou acquis , ni d'autorité pour faire cette aumône.

On est obligé par un devoir de justice de réparer le scandale qu'on a causé. On le fait en détournant du mal autant qu'on le peut ceux qu'on a scandalisés , en détruisant les mauvais effets que l'on a pû produire dans leur esprit , & en les édifiant par des vertus op-

posées aux péchés par lesquels on leur avoit causé du scandale. Aussi une personne qui a avancé de mauvaises maximes, des erreurs, ou des calomnies devant quelqu'un, est obligée de les défavouer de la manière la plus propre à les effacer de son esprit. Les femmes qui ont blessé les consciences des autres par leur luxe ou leur immodestie, doivent condamner le luxe & l'immodestie, & donner des exemples de modestie & d'humilité, se privant des parures & des autres choses, dont celles qui n'ont jamais scandalisé le prochain peuvent se servir innocemment. Ceux qui ont offensé leur prochain par leurs discours & par leurs actions, doivent donner aux personnes qu'ils croient avoir offensées, des témoignages d'estime & de considération, & sur-tout les satisfaire sur les offenses qu'elles prétendent avoir reçues, leur faisant des excuses & se condamnant soi-même; car on doit regarder une offense qu'on a faite à quelqu'un, comme un sujet continuel de tentation pour lui & une occasion de péché, toutes les fois qu'il se la représente à l'esprit.

Quand on a causé du scandale, il ne suffit pas de faire les bonnes actions que nous venons de marquer, lorsque l'occasion s'en présente, mais on doit chercher les occasions de les faire. Sans cela on doit craindre un jugement terrible; car Jesus-Christ a dit dans le ch. 18. de S. Matthieu, qu'il vaudroit mieux être précipité dans la mer, que de scandaliser le moindre des Fideles.

Il y a des péchés de scandale qu'il est très-difficile de réparer. La pénitence de ces péchés doit être d'autant plus grande, que les suites en sont plus irréparables. Ceux qui ont, par exemple, publié des livres pernicieux, qui inspirent le libertinage ou l'hérésie, n'en peuvent empêcher le cours, & ainsi ils continuent de scandaliser le prochain malgré qu'ils en ayent, lors même que Dieu leur a changé le cœur. Ce qu'ils doivent faire, c'est de gémir devant Dieu, de parler de ces livres avec détestation, & d'abolir, autant qu'ils peuvent, les exemplaires qui en restent,

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que la Discorde ? Est-ce un péché que d'être en discorde , & est-il permis aux Chrétiens de plaider ?

LE mot de *Discorde* , pris généralement , signifie toute division ou dissension , qui rompt l'union des volontés , & empêche la conformité des opinions & des discours. Mais si on prend le mot de *discorde* dans la signification la plus étroite , il signifie la contrariété des cœurs ou des volontés , touchant un bien qu'une personne veut , & auquel l'autre s'oppose. Les Théologiens donnent le nom de *Contention* à la contrariété des opinions & des discours , qui est accompagnée d'opiniâtreté , d'aigreur & de paroles piquantes & offensantes. Ils reconnoissent une troisième espèce de discorde , qu'ils appellent la discorde dans les actions , qui forme les schismes , les guerres , les rixes , les séditions.

La contention & la discorde sont filles de la vanité ; car celui qui a bonne opinion de lui-même , croit toujours avoir raison , ou au moins il veut paroître l'avoir , il soutient avec opiniâtreté son sentiment , il combat avec aigreur contre la vérité connue , il dit des paroles piquantes à son adversaire , souvent il en vient aux injures ^a.

La contention produit la contrariété des volontés ; qu'on appelle proprement *Discorde* ; car celui qui soutient avec opiniâtreté son opinion , & qui veut toujours avoir raison , conçoit de l'aversion ou de la haine contre celui qui ne veut pas lui céder ; tout lui déplaît en sa personne , il s'oppose au bien que celui-ci désire ; si c'est son Supérieur à qui il soit contraint d'obéir , il trouve à redire à toutes ses ordonnances ,

^a Inter superbos semper jurgia sunt. Prov. c. 13.

ou il néglige de les exécuter, ou il les exécute mal, afin qu'elles paroissent déraisonnables.

Il peut y avoir de la contrariété d'opinions & de discours sans contention & sans que l'amitié soit rompue : ce qui arrive quand les disputes se traitent avec douceur & honnêteté, sans aucun excès, sans clameurs, sans paroles piquantes ou injures, & qu'on ne combat point contre la vérité connue. Bien loin qu'on doive toujours blâmer cette contrariété, elle est souvent louable, & sert à éclaircir la vérité, & à faire connoître ce qui est faux. On doit en user de cette manière, dans les disputes, non-seulement quand on soutient son sentiment particulier, mais aussi quand on entreprend de défendre une vérité connue, ou qu'on impugne une fausseté manifeste.

La contention est un péché mortel quand on combat une vérité connue, qui touche la Foi ou les mœurs, sur laquelle tous les Chrétiens doivent être d'accord, ou qu'on combat avec aigreur quelque autre vérité connue, blessant notablement la charité; & se laissant aller à des injures. Si on impugne une fausseté manifeste, mais d'une manière outrée, & s'abandonnant à des excès, le péché n'est que véniel, à moins que les excès ne fussent si grands qu'ils causassent du scandale, car alors le péché pourroit être mortel. C'est pourquoi S. Paul après avoir recommandé à Timothée dans le 2. chap. de sa seconde Epître, de ne se point amuser à des disputes de paroles, ajoute qu'elles ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent.

Toute cette doctrine est de S. Thomas ^b.

b Si contentio accipitur secundum quod importat impugnationem veritatis & inordinatum modum, sic est peccatum mortale; si autem contentio dicatur impugnationis falsitatis cum debito modo acrimoniae, sic contentio est laudabilis. Si autem accipitur contentio secundum quod importat impugnationem falsitatis

cum inordinato modo, sic potest esse peccatum veniale; nisi forte tanta inordinatio fiat in contendendo, quod ex hoc generetur scandalum aliorum, unde & Apostolus cum dixisset, 2. ad Timoth. c. 2. Noli verbis contendere: subdit, ad nihil enim utile est, nisi ad subversionem aliorum. 2. 2. q. 38. art. 1.

La discorde ou contrariété des volontés touchant un bien considérable qui regarde la gloire de Dieu ou le salut du prochain, auquel bien tous sont obligés de concourir, est un péché mortel de sa nature. *Les dissensions, dit l'Apôtre, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, sont des fautes si grandes, que ceux qui les font ne seront point héritiers du Royaume de Dieu* ^c.

La discorde est l'ouvrage du démon, qui voyant ne pouvoir engager les Chrétiens à adorer les faux-dieux, & sçachant que la charité est la vie de notre ame, & que la dissension lui cause la mort, seme parmi nous des discordes, suscite des querelles, fomente la division, entretient des procès, forme des sectes, invente des hérésies ^d. Le Sage, pour nous donner plus d'horreur de ce péché, dit qu'il y a six choses que le Seigneur hait, & que son ame déteste la septieme, qui est la discorde qu'on seme entre les freres ^e.

Nous avons dit que la discorde est un péché mortel de sa nature, parce qu'elle est directement opposée à la charité, qui veut que nous soyons unis d'esprit & de cœur, & que nous vivions dans la paix, afin que le Dieu de paix & d'amour soit avec nous, comme dit l'Apôtre ^f. Ce péché peut pourtant n'être que véniel, manque de délibération ou d'advertance ^g.

^c Contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissensiones, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur. 1. *ad Gal. c. 3.*

^d Alios deos nobis supponere non potest, sentit esse vitam nostram charitatem, mortem nostram dissensionem: lites immisit inter Christianos, quia multos deos non potuit fabricare Christianis, sectas multiplicavit, errores seminavit, hæreses instituit. *S. Aug. Serm. de utilit. Jejun. c. 8.*

^e Sex sunt quæ odit Domi-

nus, & septimum detestatur anima ejus. . . . Eum qui seminat inter fratres discordias. *Prov. c. 6.*

^f Idem sapite, pacem habete, & Deus pacis & dilectionis erit vobiscum. 2. *ad Cor. c. 13.*

^g Per se discordat aliquis à proximo, quando scienter & ex intentione dissentit à bono divino, & à proximi bono, in quo debet consentire, & hoc est peccatum mortale ex suo genere, propter contrarietatem ad charitatem, licet prima

L'ignorance peut excuser de péché la discorde, comme il arrive quand des gens veulent de bonne foi faire le bien, & qu'ils ne sont pas d'accord sur ce bien en particulier, l'un estimant qu'un tel bien contribueroit à l'honneur de Dieu & au salut du prochain, l'autre jugeant le contraire. Si cette dissension qui vient de ce qu'une des parties ignore que ce bien soit véritablement un bien, est sans aigreur & sans opiniâtreté, & qu'elle ne regarde point un bien qui soit nécessaire au salut, il n'y a point de péché, selon S. Thomas dans le même article. Telle étoit la division qui parut entre S. Paul & Saint Barnabé; aussi ils ne cessèrent pas d'être amis quand ils furent séparés, si bien que S. Paul loue beaucoup S. Barnabé dans ses Epîtres, comme S. Chrysostome a remarqué dans l'homélie 34. sur les Actes des Apôtres ^h.

Dans les discordes il peut quelquefois n'y avoir que les personnes d'un parti qui soient criminelles, & que celles de l'autre soient exemptes de péché, les unes voulant le bien, les autres s'opposant au bien que les autres veulent. S. Augustin ⁱ dit qu'il en étoit ainsi dans la dissension des Catholiques & des Donatistes. Il arrive aussi quelquefois que les deux partis sont coupables de péché, ni l'un ni l'autre ne voulant le bien.

Les Chrétiens qui font profession d'être les serveurs du vrai Dieu, qui est, comme dit l'Apôtre, un Dieu de paix & non de discorde ^k, ne doivent jamais s'engager dans les procès, s'ils n'y sont obligés par quelque nécessité publique ou particulière très-considérable, ou par quelque devoir de piété ou de justice; autrement ils offensent Dieu, comme l'enseigne S. Paul au ch. 6. de la même Epître. *C'est déjà un*

motus hujus discordiæ propter imperfectionem actûs, sint peccata venialia. S. Thom. 2. 2. q. 37. art. 1.

^h Uterque intendebat bonum, sed uni videbatur hoc esse bonum, alii aliud, quod ad defectum humanum pertinebat. Non enim talis erat controversia in his quæ sunt de

necessitate salutis, quamvis hoc ipsum fuerit ex divina Providentia ordinatum propter utilitatem inde consequentem. S. Thom. *ibid.* ad tertiam.

ⁱ Serm. 359. olim 91. de Diversis.

^k Non est dissensionis Deus; sed pacis. 1. ad Cor. c. 4.

péché parmi vous de ce que vous avez des procès les uns contre les autres ^l. Les Chrétiens doivent, autant qu'il est en eux, vivre en paix avec toutes sortes de personnes, suivant l'avis que le même Apôtre leur en donne ^m. Car ils sont très-étroitement obligés d'entretenir la charité, & par conséquent d'éviter tout ce qui la peut blesser. Or il est très-difficile de conserver la charité en plaidant les uns contre les autres; aussi le Saint-Esprit nous avertit que si nous évitons les procès, les disputes, nous diminuerons le nombre des péchés ⁿ. C'est pourquoi le Sauveur ordonne à ses Disciples de souffrir qu'on leur prenne leur robe & leur manteau, plutôt que de plaider pour les ravoïr. *Ei qui vult tecum iudicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* On doit toujours être dans la disposition de tout perdre, plutôt que de perdre la charité qu'on doit avoir pour le prochain ^o.

Les Ecclésiastiques qui sont les ministres de Jesus-Christ, sont plus obligés à éviter les procès que les autres Chrétiens. Ceux qui les aiment ne doivent pas être regardés comme de bons serviteurs du Seigneur, puisqu'ils cherchent ce qui les détourne du service de leur Maître; l'intérêt qui les attache fortement à leurs affaires, leur fait oublier plusieurs devoirs de leur état, ou au moins les empêche de s'en bien acquitter. C'est pourquoi l'Apôtre enseigne qu'il ne faut pas que le serviteur de Dieu s'amuse à plaider ^p. Saint Ambroïse ^q, pour persuader les Ecclésiastiques de cette vérité, se sert de l'exemple des Soldats qui étoient enrôlés dans les troupes des Empereurs, à qui il n'étoit pas permis de s'engager en des procès,

l Jam quidem omninò delictum est in vobis, quòd iudicia habetis inter vos. *Ibid.* c. 6.

m Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes. *Ad Rom.* c. 12.

n Abstine te à lite, & minues peccata. *Eccli.* 28.

o Ad præparationem cordis,

non ad ostensionem operis, præceptum rectè intelligitur: qui voluerit tecum iudicio contendere & tunicam tollere, remitte illi & vestimentum. *S. Aug. l. 1. de Serm. Dom. in Monte, n. 59.*

p Servum autem Domini non oportet litigare. 2. *ad Tim.* c. 2.

q *De Offic. l. 1. c. 36.*

tu en d'autres affaires incompatibles avec l'état qu'ils avoient embrassé : d'où il conclut que les Ecclésiastiques qui sont consacrés au service de Dieu par leur ordination, ne doivent pas entreprendre des procès, puisqu'ils sont incompatibles avec leur état.

S. Grégoire le Grand, liv. 8. de son Registre, lettre 11. & le Clergé de France assemblé à Melun l'an 1579. au titre du *Sacrement de l'Ordre*, ont remarqué que rien ne déshonore tant le ministère Ecclésiastique, & ne fait tant perdre aux Prêtres le respect des peuples qui leur sont soumis, que l'esprit de chicane & l'amour des procès.

Les Peres du Concile 4. de Carthage regardoient les Ecclésiastiques plaideurs comme des gens mal notés, dont ils ne vouloient pas qu'on reçût le témoignage, qu'après en avoir fait un long examen. Aussi Théodore se faisoit un honneur de n'avoir eu aucun procès, ni avant ni après son ordination, comme il le marque dans sa lettre 81. où il s'applaudit de ce que l'on n'avoit point vû ses Clercs fréquenter le Barreau : c'est donc avec juste raison que tant de Conciles ont fait des Canons pour détourner les Evêques & les Clercs de l'amour des procès, comme d'une chose tout-à-fait indigne de leur état. On peut voir le Concile 4^e. de Carthage de l'an 398. Can. 19. l'onzieme de Toledé, Can. 1. celui de Mayence de l'an 813. Can. 14. celui d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. part. 1. Can. 4. celui de Bordeaux de l'an 1583. tit. 21. celui de Bourges de l'an 1584. tit. 25. Can. 9.

Si les Ecclésiastiques ont entre eux des procès, ils doivent tâcher de les finir au plutôt par des voies de douceur; s'ils ne peuvent convenir entr'eux des moyens de les terminer, au lieu d'aller dans les tribunaux séculiers, ils doivent en passer par l'avis de quelques-uns de leurs confreres, ou de leur Evêque, si l'affaire le mérite. Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, l'Evêque pouvoit les y contraindre, & on dépoisoit ceux qui refusoient de le faire. Cela avoit

Et Ejus qui frequenter litigat, & ad causandum facilis est testimonium nemo absque } grandi examine recipiat. Can. 58.

été réglé par le Concile 3^e. de Carthage, Can. 93 & par le 4^e. de la même ville, Can. 59^s. Ces réglemens s'observoient du tems de S. Augustin : il nous le faire connoître, quand il dit dans le sermon 49. *de diversis*, qu'il étoit le Juge de tous les différends de ses Ecclésiastiques. Le Concile de Calcédoine renouvella ces réglemens dans le Can. 9. dont le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816. a inféré les termes dans son 86^e. Can. les voici ^r.

On peut encore voir le Concile d'Auxerre de l'an 578. Can. 35. & celui de Mâcon de l'an 581. Can. 8. L'Assemblée de Melun dans le titre *de Jurisdictione forensi*, exhorte les Evêques à rétablir cette discipline autant qu'ils le pourront ^u.

Quoique tous les Chrétiens, & particulièrement les Ecclésiastiques, doivent faire tous leurs efforts pour éviter les procès, on ne doit pourtant pas dire qu'il leur soit absolument défendu d'en avoir ; car il n'est pas à propos d'abandonner entièrement ses biens à tous ceux qui les voudroient usurper, autrement les méchans en dépouilleroient les bons, & ce seroit donner ouverture aux fraudes & aux vols. Il est donc permis aux Chrétiens de répéter devant les Juges ce qu'on leur retient injustement.

Il y a des rencontres, comme remarque S. Grégoire le Grand ^x, où il y a une véritable nécessité de plaider, comme lorsqu'il s'agit du bien public, d'un intérêt considérable de l'Eglise, de la conservation du

*f*Discordantes Clericos Episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat, inobedientes Synodus per audientiam damnet.

r Si quis Clericus adversus Clericum habet negotium, non deferat proprium Episcopum, & ad sæcularia percurrat judicia ; sed prius actio ventiletur apud Episcopum proprium, vel certè concilio ejusdem Episcopi, apud quos utraq; partes voluerint, judicium agite-

tur ; si quis autem præter hæc fecerit, canonicis correctionibus subiacebit.

u Studeat Episcopus quoad poterit, lites componere, præsertim inter Ecclesiasticos, ita ut si fieri possit, forensibus jurgiis se non implicant & ad hunc finem moneat eos ut potius arbitros eligant, quorum arbitrio suas controversias dirimant, & pacificè inter se conversentur.

x L. 31. Mor. in Job. c. 83.

bien des Hôpitaux, ou des biens Ecclésiastiques. Il y a d'autres cas où la charité oblige de plaider, comme lorsqu'il s'agit de défendre les pauvres, les veuves, les orphelins, de les tirer de l'oppression des personnes puissantes, ou de les délivrer de la vexation des riches; ce que le Prophete David nous recommande de faire ^y. Tant s'en faut qu'il y ait péché de plaider en ces occasions, c'est une chose louable & digne des Evêques mêmes ^z.

Quand on croit avoir une véritable nécessité de plaider, il faut d'abord renoncer à tout sentiment de vengeance, & être disposé intérieurement à abandonner ses intérêts plutôt que de rien faire contre la charité chrétienne; & pour ne pas se laisser séduire par l'amour-propre qui nous aveugle très-souvent dans nos intérêts, & nous fait pancher du côté qui nous flatte, il est de la prudence, avant que d'entreprendre un procès, de consulter des personnes éclairées, désintéressées, sages & pacifiques, qui ne soient pas flatteuses, & si on peut, des personnes qui aient quelque supériorité sur nous, & suivre leurs avis. Il est très-à-propos de tenter toutes les voies d'accommodement, d'offrir de s'en rapporter à des amis communs, ou à des arbitres, & de donner des délais raisonnables; car tout homme d'honneur doit être disposé à relâcher quelque chose de la rigueur de son droit, & doit laisser à son prochain le tems de faire réflexion sur les propositions d'accommodement qu'il lui fait. Les Ecclésiastiques que leur état engage à une plus grande perfection, sont plus étroitement obligés que les autres à faire paroître ces dispositions, & à prendre ces mesures, & ils doivent

^y Eripite pauperem, & ege-
num de manu peccatoris libe-
rate. *Psal.* 81.

^z Sacerdotali procul dubio
convenit gravitari, ut si quas
Ecclesiæ suæ causas habuerit,
aut pacificâ eas ordinatione,
si fieri potest, aut certè judi-
cio interveniente sine mora de-

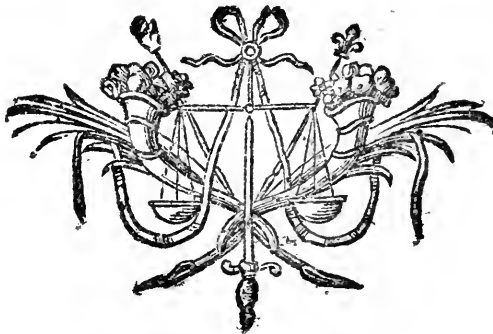
finiat. Possessiones vel si qua
sunt Ecclesiastico juri compe-
tentia, & ab extraneis indebitè
detinentur, cum omni studio
servatâ civilitate, in jus Ec-
clesiæ tuæ reparare festina, ut
negligens in aliquo videri non
valeas. *S. Gregor. l. 8. epist.*
58. & *lib. 3. epist.* 51.

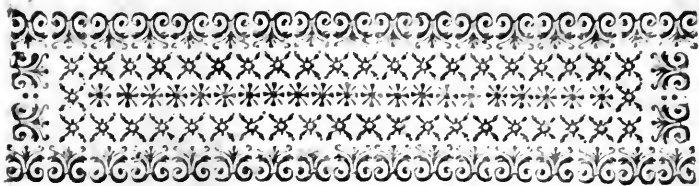
prendre garde de ne pas poursuivre leurs intérêts avec tant d'ardeur , qu'elle leur fasse oublier leurs obligations.

Quoique la chose pour laquelle on entreprend un procès soit juste , on peche en plaidant , 1°. Lorsqu'on plaide par avarice ou par vengeance. 2°. Lorsque la maniere avec laquelle on plaide est vicieuse , comme quand on plaide avec animosité , ou avec colere. 3°. Lorsqu'on se sert de mauvais moyens , comme sont des actes faux , ou de faux témoignages. 4°. Lorsqu'en plaidant on cause du scandale ^a.

a Illud est solerter intuentium ne per necessitatis metum cupiditas subrepat rerum , & zelo succensa prohibitio im-

petu immoderatione distensa usque ad odiosa verba , & turpitudinem contentionis erumpat. *S. Gregor. ibid.*





R É S U L T A T

D E S

C O N F É R E N C E S

S U R

LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Octobre 1714.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quels sont les devoirs qui sont renfermés dans le quatrième Commandement, & quels sont ceux des Enfans envers leurs Peres & leurs Meres ?

LE quatrième Commandement, qui est le premier de la seconde Table, est conçu en ces termes dans le ch. 20. de l'Exode : *Honorez voire Pere & voire Mere, afin que vous viviez long-tems sur la terre, que le Seigneur voire Dieu vous donnera* ^a.

Quoiqu'il ne soit expressément parlé dans ce Commandement que des peres & des meres qui nous donnent la vie, c'est cependant le sentiment commun

a. Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus | super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

des Docteurs, qui est approuvé par le Catéchisme du Concile de Trente dans l'explication du quatrième Commandement, §. 7. que tous les Supérieurs sont compris sous le nom de peres & de meres, parce que les inférieurs doivent honorer leurs supérieurs comme leurs peres; & les supérieurs de leur côté doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfans.

Ce qui a pû aussi donner occasion d'entendre par le mot de pere tous les supérieurs, c'est que dans la langue Hébraïque le nom de pere s'attribue à tous ceux qui sont élevés en rang ou en dignité au-dessus des autres; ainsi on a pû aussi comprendre sous le nom d'enfant tous ceux qui sont soumis à quelqu'un qui a de l'autorité sur eux, & qui prend soin d'eux. Dans le livre quatrième des Rois, ch. 2. Elisée appelle le Prophete Elie son pere; dans le ch. 13. Joas, Roi d'Israël, donne ce même nom à Elisée. Suivant cet usage, S. Paul se dit le Pere des Fideles de Corinthe, qu'il traite de ses enfans ^b: qualité qu'il donne aussi aux Galates dans le chap. 4. de l'Épître qu'il leur a écrite.

Ce quatrième Commandement renferme donc les devoirs des enfans envers les peres & les meres, des serviteurs envers les maîtres; des parens envers les parens, & des autres inférieurs envers les supérieurs, & même ceux des peres & des meres envers les enfans, des maîtres envers les serviteurs, & des autres supérieurs envers leurs inférieurs. Aussi nous voyons que l'Apôtre S. Paul ^c prescrit aux serviteurs & aux autres inférieurs les mêmes obligations à l'égard de leurs maîtres & de leurs supérieurs, que les enfans ont à l'égard de leurs peres & de leurs meres.

On remarquera en passant que sous le nom de supérieurs, on entend tous ceux qui ont soin des autres, quant au spirituel, ou quant au temporel, & ont quelque autorité sur eux, comme sont les Evêques, les Pasteurs, les Prêtres, les Souverains, les Gouverneurs, les Magistrats, les Seigneurs, les parens, les maries, les tuteurs, les curateurs, les

^b 1. ad Cor. c. 4.

| c. 2. ad Tit. c. 2. & 3. ad Hébr.

^c Ad Rom. c. 13. 1. ad Tim. | c. 13.

maîtres ou précepteurs, les maris, & même les vieillards, qu'on doit regarder comme des peres, particulièrement quand ils sont sages & qu'ils menent une vie irréprochable, devant lesquels l'Écriture-Sainte nous avertit de nous lever, pour leur marquer le respect qu'on leur porte ^d.

Le Catéchisme du Concile de Trente à l'endroit qu'on vient de citer ^e, nous enseigne que ces sortes de personnes sont dignes, les unes plus, les autres moins, de ressentir les fruits de notre charité, de notre obéissance & de notre secours.

De tous les Commandemens du Décalogue, le quatrième est le seul auquel Dieu ait attaché, en termes exprès, une récompense ^f. Ce n'est pourtant pas que Dieu ne veuille récompenser la fidélité de ceux qui observent ses autres Commandemens, puisque dans le chap. 26. de la Genèse, Dieu promet à Abraham que toutes les nations seroient benies en celui qui sortiroit de lui, parce qu'il avoit gardé ses Commandemens, & que Jesus-Christ dit que si nous voulons entrer dans la vie, il faut garder les Commandemens de Dieu ^g.

La raison qu'on peut rendre pourquoi Dieu a promis une récompense particuliere à ceux qui honoreront leurs peres & leurs meres, est qu'il a voulu empêcher que les hommes n'eussent imaginé que c'est un Commandement purement naturel que d'honorer son pere & sa mere, & qu'ainsi ceux qui l'observent n'ont point d'autre récompense à espérer, que celle que peuvent attendre ceux qui se soumettent aux ordres de la nature. Dieu en promettant une grande récompense aux hommes qui rendent à leurs peres & à leurs meres l'honneur qui leur est dû, a fait connoître que non-seulement la nature les oblige à ce

^d Coram cano capite con-
surge, & honora personam se-
nis. *Levit. c. 19.*

^e Digni sunt qui ex charita-
te, ex obedientia, ex ope nos-
tra fructus percipiant, sed alius

alio magis.

^f Quod est mandatum pri-
mum in promissione. *Ad Ephes.*
c. 6.

^g Si vis ad vitam ingredi, ser-
va mandata. *Matth. c. 19.*

devoir, mais que lui-même leur commande de s'en acquitter.

Par la longue vie que Dieu promet aux enfans qui honorent leurs peres & leurs meres, nous devons entendre une vie non-seulement de longue durée, mais encore heureuse & remplie de bénédictions. Si une longue vie en ce monde est utile pour le bien spirituel des enfans, qui sont respectueux envers leurs peres & leurs meres, ils peuvent espérer que Dieu la leur accordera : car il est juste que ceux qui ont de la reconnaissance d'un bienfait qu'ils ont reçu, ayent le plaisir d'en jouir long-tems.

Si nous voyons mourir jeunes ceux qui honoroient le plus leurs peres & leurs meres, c'est que Dieu les trouvant pleins de bonnes œuvres, les enleve de peur qu'ils ne se corrompent, comme il est dit dans le ch. 4. de la Sagesse : *Raptus est, ne malitia mutaret intellectum ejus* ; ou Dieu les tire de ce siecle, pour les délivrer des maux & des afflictions qui les menacent, & pour les faire vivre d'une vie plus tranquille & plus heureuse, selon ce que dit Isaïe, ch. 57. *A facie malitiae collectus est justus.*

Le Saint-Esprit nous assure que la vie des enfans qui honorent leurs peres & leurs meres, sera non-seulement longue, mais encore heureuse & remplie de bénédictions. Il nous dit que celui qui honore sa mere, est comme un homme qui amasse un trésor ; que celui qui honore son pere trouvera sa joie dans ses enfans, & qu'il sera exaucé au jour de sa priere ^h. Il ajoute que la bénédiction des peres est un présage de la félicité temporelle des enfans, & leur malédiction est un signe de leur infortune ⁱ.

Les enfans qui portent à leurs peres & à leurs meres le respect qu'ils leur doivent, peuvent aussi espérer la vie éternelle ; car la récompense que Dieu pro-

^h Sicut qui thesaurizat, ita & qui honorificat matrem suam. Qui honorat patrem suum jucundabitur in filiis, & in die orationis suæ exaudietur. Ec-

cli. c. 3.

ⁱ Benedictio patris firmat domos filiorum, maledictio autem matris eradicat fundamenta. Ibid.

met à ceux qui gardent ses Commandemens, n'est pas restreinte aux biens temporels. Dieu ayant donné ses loix aux hommes pour les conduire à une fin surnaturelle, il est juste que la récompense ait du rapport à cette fin.

Comme Dieu promet des biens pour récompense aux enfans qui s'acquitteront de leur devoir envers leurs peres & leurs meres, de même il menace de grands maux, en punition de leur ingratitude, les enfans qui y manqueront. L'Écriture-Sainte est toute pleine de ces menaces. Nous y lisons ^k; que celui qui aura maudit son pere ou sa mere sera puni de mort : que celui qui afflige son pere & met en fuite sa mere, sa lampe s'éteindra au milieu des ténèbres ^l: que l'œil qui insulte à son pere & qui méprise l'enfantement de sa mere, sera arraché par les corbeaux & dévoré par les enfans de l'aigle ^m. Nous avons vû l'effet de ces menaces dans la personne de Chanaan, fils de Cham, qui avoit découvert la honte de Noé, & en Absalon qui avoit fait la guerre à David son pere.

Le Commandement du Seigneur porte en termes exprès, que les enfans doivent honorer leurs peres & leurs meres; c'est pourquoi l'Ecclésiastique dit, que celui qui craint le Seigneur, honore son pere & sa mere, & sert comme ses maîtres ceux qui lui ont donné la vie ⁿ. Il nous importe donc beaucoup de sçavoir quels sont les devoirs que le Seigneur nous a-prescrits par ces paroles, *Honorez votre pere & votre mere*. Ils peuvent être réduits à quatre principaux, qui sont; 1^o. respecter ses peres & ses meres, 2^o. les aimer, 3^o. leur obéir, 4^o. les assister; car on ne rend point véritablement honneur à quelqu'un, qu'on n'ait des sentimens de respect pour lui, qu'on ne l'aime, & qu'on ne soit dans la disposition de lui obéir, & de le secourir lorsqu'il en a besoin.

A quelque dignité qu'on soit élevé, on doit avoir

^k Exod. c. 21.

^l Prov. c. 19.

^m Ibid. c. 30.

ⁿ Qui timet Dominum, ho:

norat parentes, & quasi dominis servit his qui se genuerunt; Eccli. c. 3.

des sentimens d'estime & de respect pour la personne de ses peres & de ses meres : on doit, suivant l'avis que nous donne l'Ecclésiastique °, se souvenir que c'est à eux, après Dieu, que nous sommes redevables de la vie. Quelques défauts qu'ils ayent, il n'y faut pas faire attention, mais seulement considérer ce qu'ils nous sont, c'est-à-dire, nos peres & nos meres, à qui nous devons ce que nous sommes. On doit dans les occasions leur donner des marques extérieures du respect intérieur qu'on a pour eux. Le Patriarche Joseph & le Roi Salomon nous en ont donné l'exemple. Il est rapporté dans les chap. 46. & 47. de la Genèse, que quand Joseph apprit que Jacob son pere étoit en marche pour venir en Egypte, il alla au-devant de lui dans la terre de Gessen, & le voyant il se jeta à son cou, & l'embrassa en pleurant, ensuite il le présenta au Roi. Salomon ayant sçu que sa mere Betsabée venoit pour lui parler, alla à sa rencontre, la salua profondément, & lui fit mettre un thrône à sa droite où elle s'assit p.

Une femme mariée doit respecter les pere & mere de son mari; le mari doit l'y engager, & ne pas souffrir qu'elle les offense ou les méprise, comme faisoient les femmes d'Esau, qui sont blâmées dans le chap. 26. de la Genèse de s'être mises mal dans l'esprit d'Isaac & de Rebecca.

Le respect qui est dû aux peres & aux meres oblige les enfans non-seulement à ne faire rien qui déshonore leurs peres ou leurs meres, en quoi ils commettraient un très-grand péché, mais aussi à leur rendre certains honneurs & certains devoirs, comme de les estimer, de les saluer, de leur parler, de les visiter; si les enfans y manquent par des sentimens de mépris, ou si leur manquement fait paroître au-dehors du mépris pour leurs peres ou leurs meres, le péché est d'ordinaire mortel. Bien plus, les enfans qui ont un véritable respect pour leurs peres & meres, se font une loi de suivre leurs bons exemples & d'imiter leurs vertus; car c'est faire honneur à un hom-

me que de vouloir lui ressembler : c'est de-là que Jésus-Christ disoit aux Juifs : *Si vous êtes enfans d'Abraham, faites donc les œuvres d'Abraham* 9.

Ceux-là pechent donc contre l'honneur dû aux peres & aux meres, 1°. qui méprisent dans leur cœur leurs peres ou leurs meres, quoiqu'ils ne le leur témoignent pas, qui leur parlent avec mépris ou trop rudement, qui leur disent des injures & les outragent. Dieu ordonne, que celui qui aura outragé son pere ou sa mere soit puni de mort 1.

2°. Ceux qui se moquent de leurs peres ou de leurs meres : le Sage souhaite que les corbeaux leur arrachent les yeux 5.

3°. Ceux qui parlent mal de leurs peres ou de leurs meres en leur absence, ou qui découvrent leurs fautes ou leurs défauts ; ceux-là doivent craindre la malediction que Noé prononça contre son fils Chanaan.

4°. Ceux qui reprennent leurs peres ou leurs meres avec orgueil, ou avec des paroles offensantes & pleines de reproches. L'Ecclésiastique nous avertit que le fils ne doit point se glorifier de ce qui déshonore son pere, ni le mépriser à cause de l'avantage qu'il a sur lui, & que Dieu récompensera celui qui aura supporté les défauts de sa mere 1.

5°. Ceux qui accusent leurs peres ou leurs meres de crimes, à moins que ce ne soit de celui d'hérésie ou de leze-majesté, & qu'ils ne puissent y apporter d'autre remede.

6°. Ceux qui attristent leurs peres ou leurs meres, qui les aigrissent, les contredisant sans y être obligés par la loi de Dieu, ou qui les provoquent à la colere par des paroles piquantes, ou par des regards dédaigneux. Le Saint-Esprit avertit les enfans de s'en bien donner de garde, car Dieu maudit ceux qui le

9 Si filii Abrahæ estis, opera Abrahæ facite. *Joan. c. 8.*

1 Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur. *Levit. c. 20.*

5 Oculum qui subsanat pauperem . . . effodiant eum corvi

de torrentibus. *Prov. c. 30.*

1 Ne glories in contumelia patris tui. . . ne spernas eum in virtute tua, pro peccato matris restituetur tibi bonum. *Cap. 3.*

font ^u. *Celui qui afflige son pere est infâme & malheureux*, dit Salomon ^x.

7°. Ceux qui menacent leurs peres ou leurs meres, qui levent la main sur eux, ou les frappent même légèrement; c'est un crime des plus exécrables que de frapper son pere ou sa mere; c'est une ingratitude extrême, puisqu'on leur est redevable de tout ce qu'on est; c'est une espece d'impiété & de sacrilege, puisque le respect qu'on doit aux peres & aux meres est une chose sainte & sacrée; c'est un renversement monstrueux dans l'ordre de la nature & de la grace, puisque ce sont des maîtres & des souverains, à qui un enfant doit une déférence & une soumission entiere.

Les peines dont Dieu, l'Eglise & les Loix civiles ordonnent qu'on punisse ce crime, en marquent l'énormité. Dieu dans le ch. 21. de l'Exode, veut qu'on fasse mourir celui qui aura frappé son pere ou sa mere, Dans la primitive Eglise, il étoit soumis à sept années de pénitence au pain & à l'eau: voyez les Canons pénitentiaux; le Droit Canonique le regarde comme un infâme ^y. L'Empereur Justinien ^z permet au pere & à la mere de le déshéritier. C'est un cas réservé en ce Diocèse, que de frapper son pere ou sa mere, son ayeul ou son ayeule, avec excès ou scandale: ce n'en est pourtant pas un. 1°. Si un enfant frappe son pere ou sa mere, ne sachant, ni ne croyant que ce soit son pere ou sa mere; parce qu'encore que son action soit volontaire en soi, elle ne l'est pas dans la circonstance de la personne, qui est le motif & la cause de la réserve. 2°. Si un enfant, pour conserver sa vie ou se préserver d'une mutilation, frappe son pere ou sa mere, ne pouvant se défendre autrement, & demeurant dans les regles d'une juste défense.

8°. Ceux qui dédaignent leurs peres ou leurs me-

*u Non contristes patrem in
vita illius. . . . est maledictus
à Deo. qui exasperat matrem.
Eccli. c. 3.*

*x Qui affligit patrem. . . .
ignominiosus est & infelix.*

Prov. c. 19.

*y Can. Infames, c. 6. p. 1.
z Nov. 115. Coll. 8. tit. Ut
cum de appellatione, §. Aliud
quoque.*

res, ne voulant pas les reconnoître, parce qu'ils sont pauvres ou foibles d'esprit, ou qui, comme nous avons dit, refusent de les saluer à la rencontre, ou de leur parler, lorsque le respect le demande, ou qui manquent à les visiter en certaines occasions.

9°. Ceux qui ne consultent pas leurs peres ou leurs meres dans les affaires importantes, où l'autorité paternelle s'étend, par exemple, dans leur mariage; & ceux qui au lieu de suivre les avis que leurs peres ou leurs meres leur donnent, qui ne sont point opposés à leur salut éternel, ni à la perfection évangélique, les méprisent ou font tout le contraire, sans aucune bonne raison.

Quand un pénitent s'accuse en confession de ces sortes de fautes, il doit expliquer le motif qui les lui a fait commettre, si c'est en présence de son pere ou de sa mere qu'il les a faites, ou en présence de ses freres ou de ses sœurs, ou des domestiques de ses pere & mere, & s'il a fait entrer ces sortes de personnes dans ses sentimens.

On doit aussi honorer ses ayeux & ses ayeules, ses oncles, ses tantes, ses freres, ses sœurs; mais les fautes qu'on commet contre eux, ne sont pas si grièves que celles qui regardent les peres ou les meres: ces dernières peuvent pourtant être vénielles, à cause de la légèreté de la matiere.

L'honneur qui est dû aux peres & aux meres, ne consiste pas seulement en un respect intérieur & extérieur, mais encore en un amour sincere. La nature même y porte les enfans en reconnoissance de la vie qu'ils ont reçue de leurs peres & de leurs meres, des risques que leurs meres ont couru de perdre la vie pendant leur grossesse, de l'amour que leurs parens ont eu pour eux pendant leur tendre jeunesse, des inquiétudes dont ils ont été agités; craignant d'être privés de leurs enfans, des soins qu'ils ont pris de leur éducation, des fatigues qu'ils ont essuyées pour leur conserver ou leur amasser du bien, des peines qu'ils ont souffertes à leur occasion ^a. On

a Tu matri debes partûs pe- | matri longa discrimina, cui
siculum, matri longa fastidia, | miseræ in ipsius votorum fructi-

ne peut désirer de plus puissans motifs pour engager à aimer : aussi Tobie le pere étant près de mourir, ne manqua pas de les remettre devant les yeux de son fils, lui disant : *Honorez votre mere tous les jours de sa vie ; car vous devez vous souvenir de ce qu'elle a souffert, & à combien de périls elle a été exposée, lorsqu'elle vous portoit en son sein.* Tob. c. 4.

Cet amour ne doit pas être renfermé dans le cœur, il doit se faire sentir au-dehors dans toutes les occasions où on le peut. Les enfans doivent avoir de la complaisance pour leurs peres & leurs meres dans les choses qui ne sont point criminelles, ils doivent même chercher avec empressement à leur plaire, afin de leur faire connoître l'attachement qu'ils ont à leur personne. Ils doivent leur montrer un visage gracieux, leur parler avec tendresse, les servir avec affection, supporter avec patience leur mauvaise humeur, leurs défauts, leurs infirmités, soit du corps, soit de l'esprit, selon l'avis que leur en donne l'Ecclésiastique, *Honorez votre pere par actions, par paroles, & par toute sorte de patience ; si l'esprit de votre pere s'affoiblit, supportez-le* ^b.

Si on aime ses peres & meres, on leur souhaite les biens spirituels & éternels, qui sont les véritables biens : on s'efforce de les leur procurer, priant Dieu avec ferveur pour eux, afin qu'ils lui soient agréables, & qu'il les comble de toutes les graces dont ils ont besoin : on a soin de les animer par de bons exemples & par des conseils sages & respectueux, à se corriger des péchés auxquels ils paroissent enclins, à en quitter les occasions, à restituer le bien d'autrui, si on sçait qu'ils en retiennent injustement, à fréquenter les Sacremens, à travailler avec ardeur à leur salut éternel : on demande aussi à Dieu

bus majus periculum est, & cum ediderit quod optavit, partu absolvitur, non timore. Quid anxios patres loquar pro filiorum profectu, & multiplicatos alienis usibus sensus, jactaque agricolæ semina poste-

rùm ætatibus profutura? S. Ambrosius. l. 2. in Luc.

b In opere, & sermone, & omni patientiâ honora patrem tuum ; si defecerit sensu, veniam da. Cap. 3.

qu'il lui plaise de leur accorder une longue & heureuse vie sur la terre, avec tous les biens que nous désirons pour nous-mêmes, & de les délivrer de tous les maux que nous craignons pour nous. Si on néglige ces devoirs, on devient coupable devant Dieu. Que peut-on donc penser de ceux qui empêchent leurs peres ou leurs meres de faire des restitutions, ou qui les détournent de faire des aumônes quand ils sont en état d'en faire ?

Les enfans qui haïssent leurs peres ou leurs meres commettent un très-grand pëché. On ne peut en excuser ceux qui leur donnent des marques extérieures d'aversion, comme ceux qui ne les regardent pas de bon œil, quoique dans leur cœur ils ne les haïssent pas, encore moins ceux qui souhaitent la mort à leurs peres ou à leurs meres, ou parce qu'ils en reçoivent de mauvais traitemens, ou parce qu'ils sont ennuyés de les nourrir, ou pour pouvoir jouir plutôt de leurs biens. Par quelque motif qu'on souhaite du mal à ses peres ou meres, on irrite Dieu, & bien loin d'en pouvoir attendre les biens qu'on desire acquérir, on s'attire sa malédiction. Le Sage nous en avertit dans le ch. 20. des Proverbes ^c. C'est donc avec un juste fondement que le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars de l'an 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. ont condamné les deux propositions suivantes : *Il est permis de désirer d'un desir absolu la mort de son pere, non pas en la regardant comme le mal de ce pere, mais comme le bien de celui qui la desire, parce que par elle il lui doit revenir une bonne succession Il est permis à un fils de se réjouir du parricide de son pere, qu'il a commis étant ivre, à cause des grands biens dont il en a hérité* ^d.

^c Qui maledicit patri suo & matri, extinguetur lucerna ejus in mediis tenebris. Hæreditas ad quam festinatur in principio, in novissimo benedictione carebit.

^d Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris.

sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas. . . . Licitum est filio gaudere de parricidio erga parentes à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecuta.

Ce seroit s'abuser si on vouloit se dispenser d'aimer ses peres & ses meres, sous prétexte que Jesus-Christ dit dans le chap. 14. de l'Evangile selon S. Luc. *Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas son pere & sa mere.... & même sa propre vie, il ne peut être mon Disciple.* Le Médiateur entre Dieu & les hommes auroit-il voulu renverser ce que Dieu a établi ? Quand Dieu nous a commandé d'aimer nos peres & nos meres, en nous disant de les honorer, il n'a pas prétendu nous faire un commandement à son propre préjudice, & quand Jesus-Christ nous a ordonné de haïr nos peres & nos meres, il ne nous a pas obligé à avoir de l'aversion pour leur personne, & à leur vouloir du mal ; mais il a voulu, comme S. Augustin a remarqué dans la lettre 38. que nous renoncassions à toute affection criminelle & charnelle pour nos peres & nos meres, que nous méprisassions tous les commandemens qu'ils nous feroient, quand ils nous empêcheroient de servir Dieu, & que nous consentissions de perdre plutôt nos peres & nos meres, que de perdre le souverain bien ; de sorte que si nos parens vouloient tellement posséder l'amour de notre cœur, qu'ils voulussent nous empêcher d'aimer Dieu, & s'opposer au dessein que nous aurions de le servir, nous devons les abandonner pour suivre Jesus-Christ ; de même il nous est ordonné d'être dans la disposition de renoncer plutôt à la vie & à ce que nous avons de plus cher, que d'abandonner Dieu, que nous devons préférer à toutes choses ; car l'ordre qu'on doit garder dans l'amour, demande que nous aimions Dieu au-dessus de toutes choses, plus que nos peres & nos meres, plus que nous-mêmes ; par conséquent, si l'amour de nos parens se trouve en concurrence avec l'amour de Dieu, & que nous ne puissions conserver l'un & l'autre, il faut que l'amour de nos parens cede la place à l'amour de Dieu ; celui-ci doit indispensablement être l'amour dominant de notre cœur, autrement nous ne sommes pas dignes de J. C. comme il l'a déclaré par ces paroles ^e : *Celui qui aime son pere ou sa mere plus que moi, n'est pas*

^e Matth. c. 10.

Signe de moi. Ama post Deum, patrem, dit S. Jérôme sur le ch. 10. de S. Matthieu, ama matrem, ama filios. Si autem necessitas venerit, ut amor parentum ac filiorum amori Dei comparetur, & non possit utrumque servari, odium in suos, pietas in Deum fit.

On a pris delà occasion d'exhorter les Ecclésiastiques à faire attention à l'avertissement que le Concile de Trente leur donne, de se dépouiller entièrement de toute affection que la chair & le sang leur pourroient inspirer pour leurs parens, laquelle ils doivent regarder comme la source des malheurs qui affligent l'Eglise ^f. L'affection déréglée des Ecclésiastiques envers leurs parens a été, selon Pierre de Blois dans la Lettre onzieme, la cause de la damnation de plusieurs, parce qu'elle a ranimé en eux l'amour du monde qui étoit éteint dans leur ame. C'est être impie, dit cet Auteur, que d'être cruel à son ame pour plaire à son pere & à sa mere ^g.

La nature donnant aux peres & aux meres l'autorité sur leurs enfans pour leur commander & les gouverner, il est certain que les enfans sont obligés d'obéir à leurs peres & à leurs meres dans les choses où ils leur sont soumis. Quand même un enfant seroit parvenu à une grande autorité, ou auroit acquis beaucoup de science, il ne peut refuser d'obéir à son pere & à sa mere en certaines choses; parce que cette obligation vient du droit naturel, & qu'en quelque état que se trouve un enfant, il est toujours un enfant à l'égard de son pere & de sa mere. Aussi S. Paul nous propose cette obligation comme une loi générale. *Enfans, dit cet Apôtre, obéissez à vos peres & à vos meres en ce qui est selon le Seigneur, car cela est juste* ^h. *Obéissez-leur en tout, car cela est agréa-*

f Eos sancta Synodus monet ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes, propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia seminarium existit, peritus deponant. *Sess. 25. cap. 1. de Reform.*

g Multi pro parentibus suis

Tome II,

animas perdiderunt, quorum occasione mundus, qui in eis aruerat, denovo revirescit... Impius est qui animæ suæ pro suis parentibus est crudelis.

h Filii, obedite parentibus vestris in Domino: hoc enim justum est. *Ad Ephes. c. 6.*

ble au Seigneur ⁱ. Jesus-Christ nous a donné l'exemple de cette obéissance ; il s'est rendu obéissant, non-seulement à son Pere Céleste jusqu'à la mort, mais même, tout Dieu qu'il étoit, il a été soumis à la très-sainte Vierge sa mere, & à S. Joseph qui passoit pour son pere dans l'opinion du monde. S. Luc nous l'assûre dans le 2. ch. de son Evangile, *Erat subditus illis*. C'est donc un péché de désobéir à son pere ou à sa mere dans les choses justes & raisonnables. S. Paul reproche aux Payens ce péché comme un crime énorme ^k, & il prédit comme un grand malheur qui doit arriver dans les derniers jours, qu'il y aura des enfans désobéissans à leurs peres & à leurs meres ^l. Dieu a tellement ce péché en horreur, qu'il est ordonné par la Loi dans le ch. 21. du Deutéronome, qu'on lapide l'enfant rebelle & désobéissant, qui ne veut pas se soumettre aux commandemens de son pere ou de sa mere.

S. Thomas, 2. 2. q. 104. art. 5. remarque que les enfans sont particulièrement soumis à leurs peres & à leurs meres en ce qui concerne l'administration & le bien de la famille, & en ce qui regarde les bonnes mœurs. Ils ne peuvent être exempts de péché quand ils désobéissent à leurs parens en ces sortes de choses, comme lorsque leurs parens leur commandent de fuir la compagnie de certains libertins, de ne point aller dans de certains lieux où leur conscience & leur réputation peuvent être blessées, comme sont les Académies de jeu, les Cabarets, les Bals, la Comédie ; de ne point jouer à certains jeux défendus ; ou que les meres défendent aux filles, de porter des habits mondains & contraires à la modestie, de se farder, de sortir seules de la maison en certaines circonstances, de parler à certaines personnes suspectes, de recevoir des lettres ou des présens en cachette ; comme aussi lorsque les parens ordonnent à leurs enfans de s'occuper à certains emplois conformes à leur état, de s'appliquer à quelque ouvrage,

ⁱ Filii, obedite parentibus
per omnia ; hoc enim placitum
est in Domino. *Ad Coloss.* 3. 3.

^k *Ad Rom.* 1. 1.

^l *Ad Timoth.* 3.

de prendre soin de quelque affaire pour le bien de la famille, de rendre service dans la maison, de s'abstenir de pèlerinages inutiles ou coûteux.

Les péchés que les enfans commettent en ne se conformant pas à la volonté de leurs parens, peuvent être mortels ou véniels. Ils ne sont que véniels, 1°. quand les parens ne font que des avertissemens, & n'ont pas intention de faire des commandemens; ce qui se connoît par la maniere de parler des parens: 2°. lorsque la chose dont il s'agit n'est pas de conséquence: 3°. quand le défaut d'âge est cause que les enfans ne connoissent pas l'importance du commandement ou de la défense que leur font leurs parens; mais si la chose est de conséquence, & que les enfans en connoissent l'importance, le péché est mortel.

Comme souvent les jeunes enfans ne peuvent juger par eux-mêmes de la conséquence des choses, & si leur désobéissance a été légère, il faut dans le tribunal de la Confession leur demander en quoi ils ont désobéi à leurs parens, & si les désobéissances ont été fréquentes & presque continuelles; car quoique chacune en particulier ne soit qu'un péché véniel, néanmoins l'habitude de ces désobéissances fréquemment multipliées en matiere légère, peut devenir mortelle en ceux qui auroient assez de discernement pour appercevoir le trouble qu'elles causent dans la famille, par les mécontentemens, les chagrins, les emportemens de colere qu'elles occasionnent si souvent à leurs parens, & qui les contristent bien davantage que ne feroit une désobéissance considérable arrivée seulement une fois; outre que cette habitude entretient de jeunes gens dans un esprit de révolte, qui peut avoir des suites pernicieuses.

La désobéissance des enfans dans une chose de peu de conséquence peut aussi devenir un péché mortel, si elle est accompagnée d'opiniâtreté & de mépris pour les parens; car alors on méprise Dieu & le commandement qu'il a fait d'honorer ses peres & meres, parce que, comme dit le Catéchisme du Concile de Trente, *Huic honori hæc omnia conjuncta sunt, amor, observantia, obedientia & cultus,*

Si un enfant obéit au commandement de ses parens, mais en murmurant, il n'est pas exempt de faute : elle est vénielle ou mortelle, selon la qualité du murmure ; car il y a obligation d'obéir promptement, gaîment & amoureusement.

Les enfans sont dispensés d'obéir à leurs parens, quand ils leur commandent des choses mauvaises ou défendues, contraires aux loix de Dieu ou de l'Eglise ; aussi S. Paul ne recommande aux enfans d'obéir qu'en ce qui est selon le Seigneur.

Quand le pere, dit S. Augustin, ordonne quelque chose qui n'est point contre Dieu, l'enfant doit lui obéir comme à Dieu même, parce que c'est Dieu qui lui commande d'obéir à son pere ; il n'y a que dans les choses qui sont contre Dieu, que l'enfant ne doit pas obéir à son pere, & le pere ne doit pas se fâcher de ce que son enfant obéit plutôt à Dieu qu'à lui ; il est juste que la plus grande autorité l'emporte sur la moindre ^m.

Un enfant qui pour obéir à son pere épouserait ses querelles injustes, se vengeroit de ses ennemis, ou persisteroit dans l'hérésie, ne seroit nullement excusable, selon la regle que S. Pierre nous a enseignée, lorsque rendant raison de ce qu'il continuoit de prêcher dans le Temple de Jérusalem l'Évangile de Jesus-Christ, contre la défense expresse que le Prince des Prêtres lui en avoit faite, il répondit qu'il falloit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes ⁿ.

On ne peut s'exempter d'obéir à ses peres & à ses meres dans les choses justes & raisonnables, sous prétexte qu'ils en ont commandé quelques-unes qui étoient mauvaises & défendues, & il n'est pas pour cela permis

m In ea re sola filius non debet obedire patri suo, si aliquid pater ipsius iusserit contra Dominum Deum ipsius; neque enim debet irasci pater, quando ei præponitur Deus. Ubi autem hoc jubet pater quod contra Deum non sit, sic audiendus est quomodo Deus, quia obedire patri iussit Deus.

Enarr. in Psal. 70. Serm. 1.
n Obedire oportet Deo magis quam hominibus. *Act. c. 5. Vide S. Hieronym. in c. 3. epist. ad Tit. & epist. 1. ad Heliod. S. Aug. epist. 38. ad Lætum, nunc 243. & S. Bern. Tract. de Præcept. & Dispens. c. 9. & epist. 111.*

d'avoir de l'aversion pour leur personne, ou de leur refuser les secours nécessaires.

Les enfans doivent consulter leurs parens sur l'état de vie qu'ils veulent choisir, étant de la dernière conséquence à un chacun d'en choisir un qui lui soit propre pour le conduire à sa fin, qui est Dieu. Si le genre de vie qu'on a choisi ne nous conduit pas à Dieu, toute notre vie ne sera qu'un égarement perpétuel; & comme chacun a ses passions, si l'état qu'on embrasse les favorise, il est visible que cet état sera pour nous la source d'une infinité de tentations; il ne suffit donc pas qu'un état ou genre de vie soit bon, honnête & légitime en lui-même, il faut qu'il ait du rapport aux dispositions où l'on se trouve. Si c'est un emploi qui demande beaucoup d'intelligence & de lumière, on ne peut en sûreté de conscience y entrer, si on a peu d'ouverture d'esprit, & si on manque de la science qui est nécessaire. Si c'est un état qui demande qu'on soit exempt de certains vices, & qu'on possède certaines vertus, c'est vouloir se perdre si on s'engage, quand on se sent enclin à ces vices, ou que l'on se connoît foible à l'égard de ces vertus; par exemple, une personne qui n'a pas d'amour pour la justice, ni une grande force pour résister aux passions injustes des hommes puissans, ne doit pas s'ingérer dans la Magistrature, non plus que celui qui n'a pas l'esprit assez pénétrant & assez ouvert pour pouvoir discerner au milieu des artifices de l'éloquence le vrai d'avec le faux; un homme qui n'a aucun talent pour instruire les peuples, ne doit pas accepter un Bénéfice à charge d'ames. *Ne cherchez point l'office de Juge, dit l'Esprit-Saint, si vous n'avez pas assez de force & de fermeté pour vous opposer aux injustices des hommes* °. Il n'y a donc point d'action dans la vie chrétienne qui soit d'une plus grande importance, ni plus difficile, que de faire un bon choix d'un état ou genre de vie. Cependant ceux qui font ce choix sont de jeunes gens, qui ordinairement connoissent peu la nature des états & des

° Noli querere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumperè iniquitates. Eccli. 7.

professions, les obligations, les peines & les dangers qui y sont attachés, & ainsi ils sont peu capables de prévoir les difficultés qu'il y a à surmonter dans les différens états : ce sont des jeunes gens qui souvent connoissent peu leurs forces & leurs foiblesses, ainsi ils ne sont pas capables de juger de ce qui les surpasse, ou de ce qui leur est proportionné; c'est pourquoi les enfans ne peuvent être excusés de témérité, d'imprudencce & de manque de respect envers leurs parens, s'ils osent choisir un état & un genre de vie, sans avoir auparavant consulté leurs peres & leurs meres, qui sont ordinairement plus prudens qu'eux, ayant plus d'âge, plus de connoissance & plus d'expérience.

Néanmoins les enfans ne dépendent pas tellement de l'autorité paternelle dans le choix de l'état de vie qu'ils veulent embrasser pour le reste de leurs jours, qu'ils ne le puissent quelquefois faire contre le gré de leurs peres & de leurs meres. Si un pere vouloit faire contracter mariage à son fils, ou l'engager dans les Ordres, ou l'obliger à embrasser la vie Religieuse, le fils n'est pas obligé d'obéir à son pere *p.* Le Canon *Puella*, c. 20. q. 2. nous assure que le pouvoir des peres & des meres sur leurs enfans ne s'étend pas jusques-là *q.*

Les peres & les meres doivent laisser à leurs enfans la liberté de se marier ou de ne se pas marier, de se consacrer à Dieu, ou de ne s'y pas consacrer, & ne les contraindre en rien sur cela.

Quoi, dit S. Ambroise, *une Vierge n'aura pas la liberté de se consacrer au Seigneur, & elle aura bien le pouvoir de se marier à un homme* *r?* Quand une fille est en un certain âge, elle est en droit de choisir quel état elle voudra *s.* Elle peut contre le gré de ses pa-

p Non tenentur nec servi dominis, nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo, vel virginitate servanda, aut aliquo alio hujusmodi. *S. Thom. 2. 2. q. 104. art. 5.*

q Si verò in fortiori ætate adolescentula vel adolescens

servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi.

r Quibus hominem eligere licet, Deum non licet? *L. 1. de Virginibus, c. 10. & l. de Virginitate.*

s Matri voluntatem in tradenda filia omnibus, ut arbi-

rens embrasser l'état Religieux, & c'est une espece de piété, que d'avoir en cette rencontre de la dureté pour ses parens ^t. Quand il s'agit de se déterminer sur le parti qu'on doit prendre, ou du mariage ou du célibat, comme ce choix est d'une très-grande importance pour le salut, c'est la volonté de Dieu qui nous doit déterminer; ainsi c'est Dieu plutôt que les parens qu'il faut consulter; car, comme S. Paul nous enseigne, Dieu donne à l'un un don particulier & une inclination qu'il ne donne pas à l'autre, & chacun doit se conduire selon le don particulier qu'il a reçu du Seigneur, & embrasser l'état dans lequel Dieu l'appelle ^u.

Mais quand un enfant est déterminé à se marier, il doit prendre l'avis de son pere & de sa mere sur le mariage qu'il doit contracter, leur demander leur consentement, & même pour l'ordinaire l'obtenir, comme nous l'avons fait voir dans les Conférences sur le Mariage. Cette obligation qui est de droit naturel, est confirmée par les loix de l'Eglise & des Princes, si bien que le Concile de Trente, session 24. ch. 1. de la Réformation, déclare que pour de justes raisons l'Eglise a toujours détesté les mariages faits par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens.

Les enfans qui ne consultent pas leurs peres & leurs meres, lorsqu'ils veulent se marier, ou qui ne leur demandent pas leur agrément, & ceux qui sans des causes très-justes & des raisons bien fondées, se marient contre leur gré, sont coupables de péché mortel. Tertullien en étoit bien persuadé, quand il écrivoit dans le premier des deux Livres qu'il a adressés à sa femme: *Nec in terris filii sine consensu patrum*

ror, natura præponit, nisi eadem puella in ea jam ætate fuerit, ut jure licentiore sibi eligat ipsa quod velit. S. Aug. epist. 223. ad Benenatum, nunc 254.

^t Per calcatum perge patrem, siccis oculis ad vexillum crucis evola. Solum pietatis genus est, in hac re esse cru-

delem, S. Hieron. epist. 1. ad Heliud.

^u Unusquisque proprium donum habet ex Deo: alius quidem sic, alius verò sic. .. Nisi unicuique sicut divisit Dominus, unumquemque sicut vocavit Deus, ita ambulet. 1. ad Cor. c. 7.

rectè & jure nubunt. Auffi voyons-nous que les grands personnages qui sont loués dans l'Ancien Testament, ont été très-religieux à suivre l'avis de leurs peres touchant leurs mariages; nous le lifons d'Isaac & de Jacob dans les ch. 24. & 27. de la Genese, de Samson dans le ch. 14. du Livre des Juges.

Dieu en ordonnant aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres, a eu particulièrement dessein de leur commander de les secourir dans leurs besoins, de les assister dans leur pauvreté, de les soulager dans leur vieillesse & dans les autres infirmités de la vie. On peut dire avec S. Jérôme sur le ch. 15. de saint Matthieu, que c'est-là le principal sens du quatrième Commandement du Décalogue *x.* Ainsi les enfans, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent se dispenser de procurer à leurs peres & à leurs meres tous les secours qu'ils ont le moyen de leur fournir. Notre Seigneur, dans le ch. 15. de S. Matthieu, a condamné les Pharisiens qui enseignoient le contraire, prétendant qu'il valoit mieux faire des offrandes à Dieu, que de secourir ses peres & ses meres dans leurs besoins, comme si on pouvoit plaire à Dieu en violant sa loi. Jesus-Christ pour nous faire connoître la fausseté de cette maxime des Pharisiens, ne s'est pas contenté de la réfuter par des paroles, il a encore voulu les confondre par ses actions, en recommandant, avant que d'expirer sur la Croix, à S. Jean son Disciple bien-aimé, de prendre soin de la sainte Vierge sa mere *y.*

Quelle infamie pour un enfant de ne pas nourrir son pere à qui il doit tout ce qu'il a, puisqu'il lui doit l'être? Quelle honte ne doit point avoir un enfant, voyant que l'Eglise prend soin de nourrir celui à qui

x Honor in Scripturis non tantum in salutationibus & officiis deferendis, quantum in eleemosynis ac munerum oblatione sentitur.... Præceperat Dominus vel imbecillitates, vel ætates, vel penurias parentum considerans, ut filii honorarent, etiam in vitæ neces-

sariis ministrandis parentes suos.

y Facit quod faciendum admonet, & exemplo suo suos instruxit præceptor bonus, ut à filiis piis impendatur cura parentibus. S. Aug. Tract. 119. in Joan.

il refuse du pain? Quelque bien que fasse un enfant à sa mere, il ne peut égaler les douleurs & les tourmens qu'elle a soufferts pour lui. Quelque secours qu'un enfant rende à sa mere, il ne peut reconnoître les services qu'elle lui a rendus en le portant dans son sein. Quelque soin qu'un enfant prenne de sa mere, il n'approchera point de la tendresse avec laquelle elle l'a nourri de son lait ^z.

Les enfans sont aussi très-étroitement obligés d'assister leurs peres & leurs meres dans leurs besoins spirituels. Lorsqu'ils les voient dangereusement malades, ils ne doivent rien omettre pour les engager à se confesser & à recevoir les autres Sacremens; ils doivent appeler auprès d'eux des gens pieux, qui par leurs exhortations raniment leur foi, les affermissent dans les sentimens de religion, & fortifient leur confiance en Dieu. Après leur mort, ils doivent prendre soin de leur sépulture, leur faire faire des obseques honorables, & exécuter le plutôt qu'ils peuvent leurs dernieres volontés, particulièrement celles qui concernent les restitutions, les aumônes & les legs pieux qu'ils ont ordonnés; s'ils négligent de le faire, ils sont coupables de péché.

Bien loin qu'on doive louer les enfans qui se retirent dans les Cloîtres pour s'y faire Religieux, quand ils voient que leurs peres ou leurs meres ont grand besoin de leurs secours, ils sont très-blâmables, & méritent d'être excommuniés. C'étoit le sentiment des Peres du Concile de Gangres, rapporté par Gratien, Can. *Si qui*, distinct. 30. On peut avec raison les traiter d'impies, puisqu'ils violent la loi de Dieu, sous prétexte d'accomplir les

z O fili, quantum tibi sumis judicium si non pascas parentem? Illi debes quod habes, cui debes quod es. Quantum judicium si pascat Ecclesia quos tu nolis pascere. . . Si paveris matrem, adhuc non reddidisti dolores, non reddidisti cruciatus quos pro te pascit, non reddidisti obsequia

quibus te illa gestavit, non reddidisti alimenta quæ tribuit tenero pietatis affectu, immulgens labris tuis ubera, non reddidisti famem quam pro te illa toleravit, ne quid quod tibi noxium esset ederet, ne quid quod lacti noceret hauriret. S. Ambros. l. 8. in Luc.

conseils que Jesus-Christ donne dans son Evangile. Même les Religieux Profès qui voient que leurs peres ou leurs meres sont dans l'indigence, & que personne ne les assiste, sont obligés de les secourir par eux-mêmes ou par leurs amis, sans pourtant manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leurs Supérieurs, avec la permission desquels ils peuvent sortir de leur Monastere pour subvenir aux nécessités de leurs peres ou de leurs meres ^a. Mais pour qu'un Religieux puisse en sûreté de conscience sortir de son Cloître pour assister son pere ou sa mere, il faut qu'il n'ait pas d'autres moyens pour les secourir, & qu'en rentrant dans le monde, il ne soit pas dans un danger probable de se perdre; car il est plus obligé de veiller à son salut éternel, qu'aux besoins temporels de son pere & de sa mere.

Le Saint-Esprit nous enseigne que les enfans qui prennent à leurs peres ou à leurs meres quelque chose à leur insçu & contre leur volonté, commettent un vol ^b. Ce vol est un péché mortel, lorsque les parens ne refusent point de donner à leurs enfans le nécessaire, & que la chose volée est de conséquence; on doit avertir les enfans que si la chose volée est notable, ils doivent la rendre à leurs peres, & s'ils ne le peuvent, ils doivent en tenir compte à leurs cohéritiers dans les partages, à moins qu'ils ne soient certains que ceux-ci n'aient fait de semblables larcins. Les enfans sont doublement criminels, quand ils se servent des domestiques de leurs parens pour leur aider à faire leurs vols.

L'Écriture-Sainte dit que les enfans qui volent le bien de leurs peres & de leurs meres, ont part au crime des homicides, parce que ces enfans ne peuvent prétendre qu'il leur soit permis de voler le bien de leurs peres & de leurs meres, sinon parce qu'ils doi-

^a Is qui est jam in Religione professus, debet interim tamen, quantum potest salvâ ordinis obedientiâ, satagere, ut per se vel per alium suis parentibus subveniatur, si in necessi-

tate fuerint constituti. *S. Thom. Quodl. 3. q. 6. art. 2.*

^b Qui subtrahit aliquid à patre suo & à matre, & dicit hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est. *Prov. 23.*

vent être leurs héritiers; ainsi ils semblent désirer la mort de leurs parens, & ils les regardent déjà comme morts, se mettant en possession de leur bien, qui ne leur peut appartenir qu'après la mort de leurs parens, puisque les enfans n'ont rien dans les biens de leurs peres & meres pendant qu'ils sont vivans, sinon leur nourriture & leur entretien selon leur condition.

Les enfans qui dissipent l'argent que leurs parens leur donnent pour s'entretenir dans les écoles, ou qui vivent dans l'oïfiveté au lieu de s'occuper à l'étude, ou aux emplois conformes à leur état, selon l'intention de leurs parens, pechent contre le respect & l'obéissance qu'ils doivent à leurs parens. Il est du devoir des Confesseurs de faire faire aux enfans beaucoup d'attention sur ces sortes de fautes, à cause des suites fâcheuses qu'elles ont; car les enfans font par-là un tort notable à leur famille, ils lui deviennent à charge aussi bien qu'à l'état, & ils demeurent incapables des emplois où la Providence les destinoit.

II. QUESTION.

Quels sont les devoirs particuliers des Peres & des Meres envers leurs Enfans ?

QUOIQUE les Supérieurs soient compris sous les noms des peres & des meres, parce qu'ils doivent aimer comme leurs enfans ceux qui leur sont soumis; il y a pourtant certains devoirs particuliers aux peres & aux meres à l'égard de leurs enfans, qui ne regardent pas les Maîtres & les Maîtresses, ni les autres Supérieurs, ou qui au moins ne les regardent pas de la même maniere.

Les peres & les meres doivent aimer leurs enfans pour Dieu & selon Dieu, prendre un grand soin d'eux, les nourrir & entretenir, les instruire par eux-mêmes ou par d'autres, veiller sur leur conduite, leur

donner bon exemple, les corriger avec douceur ; quelquefois avec force, & toujours avec charité, enfin les établir selon leur état.

L'amour doit être réciproque entre les peres & les enfans, & comme les enfans ne doivent rien tant aimer après Dieu que leurs peres & leurs meres, de même la première & la plus forte affection des parens doit après Dieu être envers leurs enfans, comme le dit Salvien ^a. Les peres & les meres n'ont qu'à écouter la nature, elle leur inspirera cet amour comme aux autres animaux ^b. Mais il faut que l'affection des peres & des meres soit réglée selon l'ordre de Dieu, ils doivent toujours préférer son honneur & sa gloire à leurs enfans ; ils ne doivent point se laisser aller à des afflictions démesurées, quand Dieu les leur enleve, ni s'opposer au dessein de Dieu sur leurs enfans, quand ceux-ci veulent se consacrer à lui. Que les peres & les meres se souviennent que Dieu a tout fait pour sa gloire.

Si les peres & les meres aiment leurs enfans selon Dieu, ils les aimeront également, sans préférer les uns aux autres ^c. En témoignant à tous leurs enfans un amour à-peu-près égal, ils entretiennent entre eux la paix & l'union, au lieu qu'en marquant avoir plus d'amitié pour un enfant que pour l'autre, ils causent de la jalousie entre eux, qui devient ordinairement une source de haine irréconciliable & de plusieurs autres péchés. On sçait le mauvais effet que produisit la prédilection que Jacob avoit pour Joseph.

Les peres & les meres pechent en cela, & se rendent coupables des fautes que commettent leurs enfans. Qu'ils prennent donc bien garde de ne faire aucune injustice à un enfant pour enrichir l'autre,

^a Non solum amandos dicimus filios, sed præcipuè ac super omnia amandos, nec quidquam his omnino anteponendum, nisi Deum solum. *L. 1. ad Eccl. Cathol.*

^b Natura hoc bestiis infundit, ut catulos proprios amant, fœtus suos diligant, *S. Basil.*

Hom. 9. in Hexaem.

^c Eadem soveat prolem mensura pietatis. Esto ut aliquid sibi ampliùs circa blandiorem aut similiorem rapiat affectus ; par debet esse circa omnes forma justitiæ. *S. Ambros. l. 2. de Jacob. & Vit. Beat.*

mais qu'ils observent l'égalité entre eux, autant que les loix du pays où ils vivent le peuvent permettre ^d.

Ainsi quoique par les coutumes de certains pays il soit permis aux peres & aux meres d'avantager un enfant plus que l'autre, il ne leur convient pourtant pas de le faire sans de fortes raisons; ils acquierent à celui de leurs enfans qu'ils aiment le plus, un bien plus solide & plus sûr en lui conciliant l'amitié de ses freres, qu'en lui faisant un don considérable ^e.

L'amour que les peres & meres doivent avoir pour leurs enfans, ne consiste pas seulement dans une tendresse naturelle pour eux, il renferme encore certaines obligations très-étroites, que la raison & même l'instinct naturel dictent aux peres & aux meres.

Une de ces obligations est d'avoir un très-grand soin de la vie de leurs enfans avant & après leur naissance : ce soin demande des meres, qu'elles prennent garde qu'il n'arrive rien par leur faute, qui empêche leur enfant de venir à terme. Celles qui dans leur grossesse se sont blessées par leur imprudence, ou par leur négligence, ou par un trop grand ou trop pénible travail, sont coupables de péché; & celles qui par quelque breuvage, ou par quelque autre maniere, empêchent la conception des enfans, ou font périr leur fruit, sont des vrais homicides, comme nous le ferons voir dans l'explication du cinquieme Commandement.

Quand les enfans sont venus au monde, les peres & les meres sont obligés de veiller à ce que pendant leur enfance, il ne leur arrive aucun accident qui les puisse faire périr, ou les rendre estropiés ou contrefaits ^f. La négligence que les peres & les meres ont sur cela, est souvent péché mortel; ceux qui met-

^d Ipsa natura vos doceat non discernere patrimonio, quos titulo germanitatis æqualis. S. Ambros. Hexæm. l. 5. c. 18.

^e Plus acquiritur filio, cui fratrum amor acquiritur, hæc præclarior munificentia patrum,

hæc ditior hæreditas filiorum, Jungat liberos æqualis gratia, quos junxit æqualis natura. S. Ambros. de Patriarch. Jos. c. 2.

^f Si lupus pro suis caulis pugnat, quidnam ipse dixerit homo si... obliviscitur filiorum. S. Basil. Hexæm. Hom. 9,

tent coucher leurs enfans avec eux , ou qui souffrent que les nourrices , ou d'autres grandes personnes , les mettent dans leur lit , avant qu'ils aient un an accompli , qui est le tems auquel l'Église permet à présent de les y mettre , pechent très-grièvement , quoique les enfans ne soient pas étouffés , parce qu'ils les exposent au danger de l'être. Le Canon *Consulvisti* , ch. 2. q. 5. veut qu'on en avertisse les peres & les meres : le Rituel du Diocèse veut même qu'on en avertisse les pareins & les mareines , qu'ils sont obligés de recommander que cela n'arrive pas. Le Concile de Sens de l'an 1524. ordonne aux Curés d'exhorter souvent à leurs prônes les peres & les meres d'y prendre garde ; il porte la défense de coucher les enfans avec de grandes personnes jusqu'à ce qu'ils aient deux ans accomplis : elle est poussée jusqu'à ce tems par plusieurs Rituels & par différens Conciles : voyez l'Ordonnance Synodale de Gabriel Bouveri Evêque d'Angers , de l'an 1541.

Les Canons pénitentiâux rapportés par S. Charles dans les Instructions aux Confesseurs sur le cinquieme Précepte du Décalogue , imposent de très-sévères & de très-longues pénitences au pere & à la mere dont l'enfant aura été trouvé mort dans leur lit , comme étant coupables d'homicide : le Pape Etienne V. rapporté dans le Canon *Consulvisti* , ch. 2. q. 5. les juge tels &c. Ce péché est un cas réservé dans ce Diocèse , & presque dans tous ceux de France.

Les peres & les meres qui exposent leurs enfans sans une nécessité très-pressante , se rendent coupables d'un péché contre le droit naturel & contre les loix humaines. S. Basile en sa lettre à Amphiloche , Can. 33. & 52. les traite d'homicides , & estime qu'ils en doivent porter la peine. *Tanquam propter homicidium judicentur*. Ils tuent leurs enfans , dit Lac-

g *Consulvisti de infantibus qui in uno lecto dormientes cum parentibus mortui inveniuntur. . . Monendi sunt parentes , ne tam tenellos secum in uno lecto collocent , ne negligentiam quâlibet proveniente suscipiant vel opprimantur , unde ipsi homicidii rei inveniuntur.*

tance, d'une maniere plus cruelle que s'ils les étrangoient ^h.

Les Ecrivains Ecclésiastiques des premiers siècles se sont fort récriés contre ce crime, parce qu'il étoit fort commun parmi les Payens, comme il l'est encore à présent parmi les Chinois. Voyez Tertullien au ch. 9. de son Apologétique, Minutius Felix dans son Dialogue intitulé *Octavius*, S. Ambroise sur l'Ouvrage des six jours, ou de la création du monde, liv. 5. ch. 18. S. Augustin, liv. 2. des Noces & de la Concupiscence, ch. 15. Théodoret dans le 9^e. Discours de la Guérison des fausses opinions des Payens.

Le Parlement de Paris prononce des peines afflictives contre les meres qui exposent leurs enfans. Bouchel en sa Bibliotheque du Droit François, au mot *Exposé*, rapporte un Arrêt du 24. Octobre 1576. par lequel la Cour confirma une Sentence du Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, par laquelle une fille qui avoit exposé son enfant, avoit été condamnée à être fouettée.

Les peres & les meres, qui sans une nécessité très-pressante exposent leurs enfans aux Hôpitaux, ne sont pas exempts de péché; ils doivent dédommager secrètement l'Hôpital, s'ils ont de quoi le faire, & pourvoir à l'éducation & à l'établissement de leur enfant par des personnes de confiance.

Il est certain que les peres & les meres sont obligés de nourrir & d'entretenir leurs enfans, c'est-à-dire, de leur fournir les alimens nécessaires, les habits convenables, le logement, & les remedes dont ils ont besoin dans leurs maladies, autrement ils pechent: ils leur doivent fournir toutes ces choses selon leur condition & leurs moyens.

Les meres doivent nourrir leurs enfans de leur propre lait, si elles le peuvent; les femmes vertueuses, dont il est parlé dans l'Écriture-Sainte, leur ont donné l'exemple; Sara nourrit son fils Isâac; Rebecca,

^h Quamcum in ipsis est crudelius necant, quam si strangulassent. *Instit. Divin. l. 6. c. 26.*

Jacob ; Anne , Samuël ; la mere des Machabées , ses sept fils ; la sainte Vierge , Jesus-Christ. Les Saints Peres donnent ce conseil aux femmes Chrétiennes , & blâment fort celles qui ne le suivent pas. Voyez S. Basile , Homélie 21. S. Chrysoftôme dans l'Homélie sur le Ps. 50. S. Ambroise dans le livre 1. sur Abraham , chap. 7.

On ne peut , suivant le sentiment de S. Grégoire le Grand & du Pape Nicolas I. excuser de péché les meres qui pouvant nourrir de leur lait leurs enfans , les mettent entre les mains d'autres nourrices par mépris , par le desir de conserver leur beauté , ou par un motif d'incontinence ⁱ. Nicolas I. rapporte cette réponse de S. Grégoire , & l'a approuvée dans le ch. 64. de celle qu'il a faite aux demandes des Bulgares.

Pour les meres qui par la foiblesse de leur tempérament , ou par quelque autre raison légitime , peuvent s'exempter de ce devoir , elles doivent veiller à choisir à leurs enfans des nourrices soigneuses , d'un bon tempérament , d'une humeur douce & de bonnes mœurs , parce que , selon le sentiment des Médecins , les enfans succent souvent avec le lait les inclinations des nourrices.

Les peres sont particulièrement obligés à pourvoir à la nourriture de leurs enfans , & à leur entretien selon leur condition & leur bien ; si les peres sont hors d'état de le faire , cette obligation regarde les meres , & au défaut des peres & des meres , les ayeux paternels premièrement , ensuite les maternels. Si les ayeux sont morts , c'est aux proches parens à se charger de ce soin. Si un pere étoit si pauvre , qu'il n'eût pas de quoi nourrir son enfant , il est dispensé de cette obligation : il l'est pareillement , quand son enfant a du bien suffisamment pour subvenir à ses be-

i Prava in conjugatorum moribus consuetudo serrexit , ut mulieres filios quos gignunt , nutrire contemnant , eosque aliis mulieribus ad nutriendum tradant. Quod videlicet ex so-

la causa incontinentiæ videtur inventum ; quia dum se continere nolunt , despiciunt lactare quos gignunt. S. Gregor. reg. 22. epist. 31. ad Aug. Resp. 10.

Toins, ou qu'il sçait un métier qui lui peut fournir les moyens pour se nourrir & s'entretenir. Quand l'enfant est si vicieux & si fâcheux envers son pere, que le pere auroit droit de l'exhéréder, le pere peut seulement refuser à son enfant ce qui lui est nécessaire pour vivre honnêtement selon sa naissance, mais non pas ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre.

Selon le sentiment commun des Docteurs, la mere est obligée de nourrir son enfant illégitime jusqu'à l'âge de trois ans, à moins que le pere n'en soit chargé; & le pere est obligé, 1^o. de fournir au reste de l'entretien de cet enfant illégitime pendant ce tems-là, & même de le faire nourrir si la mere ne le peut : 2^o. de le nourrir & de l'entretenir dès l'âge de trois ans, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie : 3^o. de lui faire apprendre un métier, ou de lui procurer une profession dans laquelle il puisse vivre honnêtement, si c'est un garçon; & si c'est une fille, il est obligé de la doter. Les Loix Romaines exemptoient les peres de l'obligation de nourrir leurs enfans illégitimes; mais le Droit Canonique les a corrigées en ce point, & il les y oblige ^k. Cette décision est conforme au droit naturel. On ne peut excuser de cruauté les peres & les meres qui refusent les alimens à leurs enfans illégitimes : car ce n'est pas la faute de ces pauvres petites créatures d'être nées en cet état. L'exemple des bêtes qui nourrissent les petits qu'ils ont mis au monde, les condamne.

Si les peres & les meres doivent être soigneux de conserver la vie du corps à leurs enfans, ils ne doivent pas l'être moins à leur procurer celle de l'ame. Les Conciles de Tours, de Bourges, de Bordeaux, de Rouen, de Narbonne, le premier de Milan, tenus depuis celui de Trente, leur enjoignent de faire porter leurs enfans nouvellement nés à leur Eglise Paroissiale le plutôt qu'il se pourra, pour y recevoir le Baptême que ces enfans demandent dès qu'ils sont

^k Uterque liberis suis, secundum quod eis suppetunt facultates, - necessaria submini-

stret. Cap. Cùm habent, Tit. De eo qui duxit in matrimonium,

nés, par leurs cris & leurs larmes , comme dit saint Cyprien ¹. Le Rituel Romain & les Rituels particuliers des Diocèses , recommandent aux Pasteurs d'en avertir les peres & les meres , & de les exhorter fortement à n'y pas manquer. Le Roi Très-Chrétien Louis XIV. conformément à ces loix de l'Eglise , enjoint par l'art. 8. de la Déclaration donnée à Versailles le 13. Décembre 1698. pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes , à tous ses sujets de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent , dans vingt-quatre heures après leur naissance. Les peres & les meres sont coupables de la perte de l'ame de leurs enfans , si par leur faute ils meurent avant que d'avoir reçu ce Sacrement qui leur est absolument nécessaire. Il faut en outre que les peres & les meres choisissent à leurs enfans des pareins & des mareines qui soient gens de bien , & capables de les instruire des Mysteres de la Foi & des obligations du Baptême.

Lorsque les enfans sont dans un âge un peu avancé , les peres & les meres doivent penser à leur procurer les moyens de subsister à l'avenir , en leur laissant du bien pour vivre & s'entretenir selon leur condition , ou en leur procurant quelque emploi conforme à leur naissance , où ils puissent sans blesser leur conscience subvenir à leurs nécessités , ou en leur faisant apprendre un métier ^m. S. Paul les avertit de cette obligation. *Ce n'est pas , dit cet Apôtre , aux enfans à amasser des trésors pour leurs peres , mais aux peres à amasser pour leurs enfans* ⁿ.

Nous inférons de-là avec S. Chrysostôme , dans l'Homélie 27. sur cet endroit de l'Apôtre , que les peres & les meres doivent apporter un soin modéré & raisonnable pour amasser du bien par leur ména-

^l In primo statim nativitatis suæ ortu plorantes ac flentes , nihil aliud deprecantur , (nisi Baptisma). *Epist.* 51.

^m Parentum est colligere , sive thesaurum recondere liberis , ut præter hoc quod ad

vitam illos genuerunt , etiam vivendi subsidia subministrant. *S. Basil. in Psal.* 7.

ⁿ Non enim debent filii parentibus thesaurifare , sed parentes filiis. 2. *ad Cor.* c. 12.

gement, ou par d'autres voies permises, afin que leurs enfans ne déchoient pas de leur état. Si les peres sont gens de travail, ils doivent apprendre leur métier à leurs enfans, ou leur en faire apprendre un autre, s'ils jugent que le leur ne leur convienne pas. Ceux qui négligent notablement de travailler à procurer à leurs enfans de quoi s'entretenir & s'établir, péchent; autrement l'Apôtre ne diroit pas, que celui qui n'a pas soin des siens, & particulièrement de ceux de sa maison, renonce à la Foi, & est pire qu'un Infidele °.

Mais les peres & les meres ne doivent pas être trop avides pour acquérir des biens de ce monde, ni y être trop attachés, sous prétexte qu'ils ont des enfans à entretenir & à établir. Qu'ils ne disent point qu'ils sont entourés d'une troupe d'enfans qu'ils souhaitent de laisser à leur aise : ils leur laisseront des trésors infinis, s'ils leur laissent Dieu pour curateur & Jesus-Christ pour cohéritier. Qu'ils s'appliquent donc plutôt à les rendre vertueux qu'à les laisser riches p. Il faut exhorter les peres & les meres qui ont assez de bien pour pourvoir leurs enfans honnêtement selon leur condition, à pratiquer ce que saint Jérôme & S. Augustin conseillent aux peres & aux meres riches, qui est de donner aux pauvres pendant leur vie, & après leur mort, une portion de leur bien égale à celle qu'ils donnent à un de leurs enfans. *Souvenez-vous premièrement de votre ame, dit S. Jérôme, comptez-la au nombre de vos enfans, faites-lui part de vos biens, & ne les laissez pas tous à vos enfans* q.

o Si quis autem suorum, & maximè domesticorum, curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior. 1. ad Tim. c. 5.

p At me, inquis, liberorum chorus circumstítit, atque ego illos divites relinquere amo... Qui si illis Deum relinquis cohæredem ac curatorem, infinitos thesauros relinquis.... Absit igitur ut hoc consideremus,

quemadmodum liberos relicturi sumus divites, sed quemadmodum virtute præditos. S. Chrysost. Hom. 7. in epist. ad Rom.

q Meminerit primùm animæ suæ, & ipsam putet esse de filiis, & partiatur potiùs cum liberis, quàm omnia filiis derelinquat. Epist. 150. ad Hediabiam.

Il arrive, dit S. Augustin, qu'un pere perd un de ses enfans, hé bien, si c'étoit pour cet enfant que vous gardiez ce bien, le voilà mort, donnez-lui sa part ; il est mort, dites-vous, il n'a fait qu'aller devant vous à Dieu, la portion qui lui étoit destinée est due aux pauvres, elle est due à celui vers lequel il est allé ; elle est due à Jesus-Christ, puisque c'est lui avec lequel il est réuni. Dites ce que vous voudrez, vous devez à votre enfant mort ce que vous destiniez à votre enfant vivant ^r. On peut voir S. Jérôme, lettre 34. & S. Augustin, Sermon 43. de *Diversis*, qui est le 86^e. dans l'édition des Bénédictins.

Ces deux saints Peres ne donnent pas le même conseil aux peres & aux meres, qui n'ont pas du bien suffisamment pour pourvoir leurs enfans selon leur condition ; au contraire selon leur sentiment ils seroient coupables de péché, s'ils faisoient aux pauvres ou à l'Eglise des dons si excessifs de leurs biens justement acquis, qu'ils privassent par-là leurs enfans du bien qui leur est nécessaire pour se soutenir dans un état conforme à leur condition ^s. Aussi S. Augustin ^t blâme Ecdicie d'avoir donné presque tout son bien à deux Moines passans, au préjudice d'un fils qu'elle avoit, & qui n'étoit pas établi.

On ne peut excuser d'un péché très-grief les peres & les meres qui incommodent notablement leur famille par leur luxe, par leur jeu, par des dépenses superflues, par leurs folles entreprises, par des procès, y employant ce qu'ils pourroient réserver pour entretenir ou établir honnêtement leurs enfans. Il faut porter le même jugement des artisans qui par leur oisiveté, ou par leurs débauches, se mettent hors d'état de pourvoir à l'entretien ou à l'établissement de

^r Contingit ut pater unum amittat filium. Redde illi quod suum est, redde illi quod illi servabas ; mortuus est, inquis, sed præcessit ad Deum, pars ipsius pauperibus debetur, illi debetur ad quem perrexit ; Christo debetur, ad illum enim perrexit. . . . Quidquid dicas,

mortuo debes quod vivo servabas. *Lib. de decem chordis, c. 12.*

f Si qua vidua habet liberos, & maximè si nobilis familiæ est, egentes filios non dimittat. *S. Hieronym. epist. 150.*

t *Epist. 199. nunc 262.*

leurs enfans, buvant & mangeant dans un jour ce qu'ils ont pu amasser par leur travail dans une semaine.

On ne peut non plus excuser les peres & les meres qui passant à un second mariage, mettent en oubli les enfans du premier lit, qui abandonnent entièrement le soin de leur personne & de leur bien, qui font tort à leurs droits légitimes, ou qui les traitent trop rudement & inhumainement. Cette dureté trouble la paix des familles, y cause de grands désordres, & jette les enfans dans le désespoir & dans des emportemens contre le beau-pere ou la belle-mere. S. Basile dans l'Homélie 9. sur la création du monde, ou sur l'ouvrage des six jours, & S. Ambroise dans le ch. 4. du 6^e. livre qu'il a fait sur le même sujet, traitent ces peres de dénaturés. S'ils ont fait quelque injustice aux enfans du premier lit, ils sont obligés à restituer.

Il est facile de conclure de tous ces principes, que les peres & les meres ne peuvent en sûreté de conscience deshériter leurs enfans sans des causes très-grandes & des raisons très-justes; l'exhérédation étant la plus rude peine que les peres & les meres puissent faire ressentir à leurs enfans. Quoique les Loix permettent de le faire, quand leurs enfans ont contracté en certaines circonstances des mariages contre leur gré, il est de la piété des peres & des meres de ne les pas punir avec tant de sévérité, lorsque ces alliances ne deshonnorent pas considérablement leur famille, ou qu'il en est né de petits enfans qui se trouveroient, quoiqu'innocens, punis très-durement.

Il arrive assez souvent que les peres & les meres sont soigneux de conserver la vie à leurs enfans, de les entretenir & de leur amasser du bien pour s'établir, mais il s'en trouve peu qui prennent beaucoup de soin de leur instruction, en quoi ils sont très-coupables; car ils ne sont pas moins obligés d'instruire eux-mêmes leurs enfans, ou de les faire instruire, & de leur apprendre à servir & à craindre Dieu, que de les nourrir & de les entretenir. Le Concile de Gan-

gres, Can. 55. prononce anathême contre les peres & les meres qui manquent à l'un ou à l'autre de ces devoirs ^u.

L'éducation que les peres & les meres doivent donner à leurs enfans, est de commencer dès l'enfance à les instruire des mysteres de la foi, des devoirs du Chrétien, de leur apprendre comment il faut prier Dieu, entendre la Messe & recevoir les Sacremens, de les accoutumer de bonne heure aux exercices de la Religion, & de les leur faire aimer, afin de leur faire suc-
cer avec le lait l'amour de Jesus-Christ & de son Eglise : si les peres & les meres sont trop occupés, & ne peuvent s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir, ils doivent faire instruire de ces choses leurs enfans par d'autres personnes, & en ce cas, dès qu'ils remarquent que leurs enfans ont l'usage de la raison, ils doivent sçavoir s'ils sont suffisamment instruits; pour le sçavoir, ils doivent interroger eux-mêmes leurs enfans, ou les faire interroger en leur présence, sur les choses qui sont expliquées dans les Catéchismes, sur la manière dont ils reçoivent les Sacremens, & s'ils font des actes de foi, d'espérance & d'amour de Dieu, s'ils ne les trouvent pas suffisamment instruits, ils doivent redoubler leurs soins pour les faire instruire, ou les instruire eux-mêmes, autrement ils pechent grièvement.

Peres, dit l'Apôtre, ayez soin de bien élever vos enfans en les corrigeant & les instruisant selon le Seigneur ^x. Dieu avoit fait un semblable commandement aux Israélites dans le ch. 11. du Deutéronome, où après leur avoir ordonné de ne le pas abandonner pour adorer des dieux étrangers, il leur enjoignit de l'apprendre à leurs enfans, & de les en instruire lorsqu'ils seroient assis dans leurs maisons, ou qu'ils marcheroient, lorsqu'ils se coucheroient, ou qu'ils se leveroient. Aussi nous voyons que dans l'An-

u Si quis filios suos relinquens non eos enutrit, & quod ad se pertinet non ad pietatem divini cultûs informat, sed per occasionem continentix negli-

git, anathema sit.

^x Et vos, patres, educate illos in disciplina & correptione Domini. *Ad Ephes. c. 6.*

cien Testament, les parens qui étoient gens de bien, étoient soigneux d'apprendre à leurs enfans la loi de Dieu. Tobie le pere apprit à son fils dès son enfance à craindre le Seigneur, & à s'abstenir de tout péché ; & il est dit dans le chap. 13. de Daniel, que comme le pere & la mere de Susanne étoient justes, ils l'avoient instruite selon la loi de Moyse.

Les peres & les meres doivent aussi l'éducation civile à leurs enfans : ils sont obligés de fournir ce qui est nécessaire pour cela, selon l'usage observé parmi les gens de même condition, quand ils ont le moyen de le faire. Ils doivent les envoyer dans les écoles & dans les Académies, pour y être instruits dans les sciences, ou y apprendre les exercices convenables, afin qu'ils se rendent capables de servir l'Eglise, d'être utiles à l'Etat & à leur Prince.

Il ne suffit pas aux peres & aux meres de faire instruire leurs enfans dans la Foi, & d'être assurés qu'ils sont bien instruits, ils doivent les obliger à servir Dieu avec fidélité, en s'acquittant des devoirs du Christianisme : ainsi ce n'est pas assez qu'ils les avertissent de prier Dieu le soir & le matin, d'entendre la Messe avec dévotion les jours de Dimanches & de Fêtes, de sanctifier ces jours-là selon l'intention de l'Eglise, d'assister aux Catéchismes, d'entendre les Sermons, d'approcher des Sacremens, d'observer l'abstinence & les jeûnes de l'Eglise, ils doivent les obliger à le faire, se servant pour cela de l'autorité que Dieu leur a donnée sur eux.

S. Cyprien dit que les parens, qui au lieu de s'acquitter de ces devoirs envers leurs enfans, ne s'occupent qu'à leur acquérir des biens temporels, commettent un double péché, en ce qu'ils ne travaillent pas à attirer la grace & la bénédiction de Dieu sur leurs enfans, & en ce qu'ils leur apprennent à aimer plus les biens de ce monde que Jesus-Christ. Les parens

7 Tob. 1.

Qui studeo terreno magis quam cœlesti patrimonio, filios tuos diabolo magis commendare quam Christo, bis delin-

quis & geminum ac duplex crimen admittis : & quod non preparas filiis tuis Dei patris auxilium : & quod doces filios patrimonium plus amare quam

laïsseroient leurs enfans incomparablement plus riches ; ils leur amasseroient des biens plus précieux , & ils leur assureroient un héritage bien plus considérable , s'ils s'appliquoient à les enrichir des vertus chrétiennes , dont la pratique les conduiroit au ciel ^a.

Comme les exemples font plus d'impression dans l'ame que les paroles , & qu'il n'y a rien de si fort sur l'esprit des enfans que l'exemple des parens , l'expérience nous fait connoître que les enfans profitent plutôt des exemples que leurs peres & leurs meres leur donnent , que des instructions qu'ils leur font ; si bien que la maniere dont le pere vit en sa maison , sert ordinairement de regle de vie à sa famille , selon la remarque de Salvien ^b. Et parce que la nature est corrompue par le péché , les enfans se portent plutôt à imiter les vices de leurs parens que leurs vertus ; & il arrive de-là qu'on voit souvent dans les enfans les mêmes vices que dans leurs peres & leurs meres , *Perdidit nos aliena perfidia , parentes sensimus parricidas* , dit S. Cyprien dans le liv. de *Lapsis* , vers le commencement ; aussi , dit-on , tel est le pere , tel est le fils ; qui voit la mere , voit la fille. Par cette raison les peres & les meres doivent être très-circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions ; ils ne peuvent trop s'étudier à donner à leurs enfans de bons exemples par la régularité de leur vie , par la sainteté de leurs mœurs , par la pratique des vertus chrétiennes & morales ; ils ne doivent jamais rien dire , ni rien faire en la présence de leurs enfans qui les puisse détourner de la vertu , & les porter au péché ; c'est l'avis que S. Jérôme donnoit à Læta ^c.

S'il échappe à un pere de jurer , de médire , de pro-

Christum. De opere & elemosyna.

^a Nihil majus præstare filiis potes , quam si hoc bonum per te habeant , quod nunquam penitus amittant. Non necesse est ergo ut filio tuo terrenos thesauros recondas : nullâ re eum facies ditiores , quam si ipsum filium tuum thesaurum Dei fe-

ceris. Lib. 1. ad Eccles. Cathol.

^b In domo sua vita Domini cunctis norma vivendi. Lib. 7. de Gubern. Div.

^c Nihil in te & in patre suo videat , quod si fecerit , peccet. Memento te vos , parentes virginis , magis exemplo doceri posse quam voce. Epist. 7.

Noncer des paroles deshonnêtes, de donner des malédictions, de boire par excès, de paroître ivre en présence de ses enfans, de marquer de l'indévation, de faire des railleries de la piété & de ceux qui la pratiquent, de se coucher & de se lever sans prier Dieu, il n'osera ouvrir la bouche pour reprendre ses enfans de ces sortes de péchés; mais s'il leur donne des exemples contraires, il ne manquera point de hardiesse & de fermeté pour leur faire connoître leurs fautes & les en corriger ^d.

Quelques instructions & quelques bons exemples que les peres & les meres donnent à leurs enfans, ils réussiront rarement à régler leurs mœurs, s'ils ne veillent de près sur leur conduite. S'ils veulent les former à la vertu, ils doivent être fort attentifs à ne leur pas souffrir aucune mauvaise inclination, à empêcher qu'ils ne soient querelleurs, & qu'ils ne hantent des enfans qui ne soient pas de bonnes mœurs, à faire en sorte que quand leurs enfans ont cinq à six ans, ceux de différens sexes ne couchent point en même lit, mais même qu'ils couchent toujours seuls, si cela se peut; à ne permettre que leurs garçons, lorsqu'ils avancent un peu en âge, fréquentent de mauvaises compagnies, les académies de jeu, les lieux de débauches, à ne les pas laisser oisifs & vagabonds; c'est pourquoi s'ils ne peuvent veiller par eux-mêmes sur les démarches de leurs enfans, ils doivent leur donner des précepteurs qui ne les perdent point de vûe, s'ils ont le moyen de leur en donner. Dans le choix qu'ils en font, il faut qu'il aient plus d'égard aux bonnes mœurs, à la religion & à la piété, qu'à la capacité, afin que ces maîtres travaillent autant à former leurs enfans à la vertu, qu'à les avancer dans les sciences, & qu'ils les rendent au moins aussi saints que sçavans.

Les meres se doivent bien donner de garde d'inspirer à leurs filles la vanité, l'ambition, l'esprit du monde, l'amour du luxe ou des ajustemens mon-

^d Magna est Doctōris fiducia, quando à rebus à se gestis potest increpare discipulos. S. | Chrysoſt. Hom. 5. in epiſt. 2. ad Theſſal.

dains & superflus : au contraire elles doivent leur donner du dégoût pour la conversation des filles & des femmes qui vivent selon l'esprit du monde. Le trop d'attachement aux ajustemens est de soi un mal , quand même il n'en naitroit point d'autre ^e.

Il est du devoir des meres chrétiennes de ne point souffrir que leurs filles aient la gorge & les épaules découvertes, qu'elles lisent les Romans, qu'elles chantent des chansons d'amourettes , qu'elles aillent au bal , à la comédie , ou à la promenade seules avec des garçons, ou qu'elles lient des conversations familières avec eux , particulièrement en des lieux écartés, ou à des heures indues ^f. Que les meres soient soigneuses de retenir leurs filles auprès d'elles ; rarement on les corrompra sous leurs yeux ; qu'elles les accoutument de bonne heure au travail , à prendre soin du ménage , à fréquenter les Sacremens , à la priere , à la lecture des bons livres , elles en feront des femmes vertueuses & agréables à leurs maris , & elles rendront heureux les maris qui épouseront leurs filles ^g. Les livres des Saints Peres sont pleins de ces sortes d'avis, qu'ils donnent aux peres & aux meres. Voyez S. Cyprien, de *Disciplina & Habitu Virginum* , S. Chrysostôme dans le liv. 3. contre ceux qui blâment la vie Monastique, Homélie 12. sur la premiere Epître aux Corinthiens, Homélie 21. sur celle aux Ephésiens, S. Jérôme dans les lettres qu'on a citées ; Augustin liv. 2. de ses Confessions, ch. 3. & 4. & sainte Thérèse dans le chap. 2. de sa Vie écrite par elle-même.

^e Hæc à me dicta sunt, ut ostendam quòd per se magnum sit malum minus ornamentorum appetitus & desiderium, etiamsi nullum aliud inde nasceretur. S. Chrysost. in epist. ad Coloss. Hom. 10.

^f Sexus fœmineus sexui suo jungatur, nesciat puella, imò timeat, cum pueris ludere. S. Hieron. epist. ad Gaudentium.

^g Matres filiarum vobis cu-

ram assumite, est ea cura vobis facilis: curate sollicitè ut domi jugiter sint. Ante omnia pijs esse religiosasque docete, aspernari pecunias, exteriorisque ornatus contemptrices esse, atque ita demùm nuptiis tradite: eas si ita institueritis, non ipsas modò servabitis, verùm & viros qui illas ducturi sunt. S. Chrysost. Hom. 9. in epist. 1. ad Tim.

Le Lecteur ne fera pas fâché de trouver ici les paroles de cette Sainte, que l'éminence de son esprit, jointe à toutes les vertus surnaturelles, doit rendre respectables : Tant de bonnes qualités que je voyois en ma mere, (dit sainte Thérèse) firent peu d'impression sur mon esprit, lorsque je commençois à devenir raisonnable, & ce qu'elle avoit de défectueux me fit grand tort. Elle prenoit plaisir à lire les Romans, & ce divertissement ne lui faisoit pas tant de mal qu'à moi Nous oublions nos autres devoirs pour ne penser qu'à cela seul : mon pere le trouvoit si mauvais, qu'il falloit bien prendre garde qu'il ne s'en apperçût pas. Je m'appliquai donc entièrement à une si dangereuse lecture, & cette faute que l'exemple de ma mere me fit faire, causa tant de refroidissement dans mes bons desirs, qu'elle m'en fit commettre beaucoup d'autres Je commençai de prendre plaisir à m'ajuster & à désirer de paroître bien : j'avois un grand soin de mes mains & de ma coëffure : j'aimois les parfums & toutes les autres vanités, & comme j'étois fort curieuse, je n'en manquois pas. Mon intention n'étoit pas mauvaise, & je n'aurois pas voulu être cause que quelqu'un offensât Dieu pour l'amour de moi. Je demeurai durant plusieurs années dans cette excessive curiosité, sans comprendre qu'il y eût du péché, mais je vois bien maintenant qu'il étoit fort grand.

Comme mon pere étoit extrêmement prudent, il ne permettoit l'entrée de sa maison qu'à ses neveux, mes cousins germains ; & plût à Dieu qu'il la leur eût refusée aussi bien qu'aux autres ; car je connois maintenant quel est le péril dans un âge où l'on doit commencer à se former à la vertu, de converser avec des personnes qui non-seulement ne connoissent point combien la vanité du monde est méprisable, mais qui portent les autres à l'aimer Si j'avois à donner conseil aux peres & aux meres, je les exhorterois de prendre bien garde de ne laisser voir à leurs enfans à cet âge que ceux dont la compagnie peut leur être utile ; rien n'étant plus important, à cause que notre naturel nous porte plutôt au mal qu'au bien, je le sçai par ma propre expérience ; car ayant une sœur plus âgée que moi, fors

sage & fort vertueuse, je ne profitai point de son exemple, & je reçus un grand préjudice des mauvaises qualités d'une de mes parentes qui venoit souvent nous voir.

Nous avertirons ici en passant les peres & les meres qu'ils ne doivent pas faire coucher avec eux leurs enfans, qui commencent à avoir assez d'âge pour remarquer les libertés que le mariage permet entre le mari & la femme. Ils ne devroient pas même les souffrir coucher en leur chambre, car ce sont des occasions de péché pour les enfans. S'ils sont forcés de les faire coucher en leurs chambres, ils doivent les éloigner le plus qu'ils peuvent de leur lit, afin de ne leur pas donner occasion d'apprendre à se débaucher.

Les peres & les meres s'appliqueroient inutilement à donner une bonne éducation à leurs enfans, s'ils ne les châtioient quand ils paroissent indociles, pour les empêcher de retomber en des fautes. Le Saint-Esprit leur recommande ce devoir d'une maniere très-forte : *N'épargnez point la correction à l'enfant ; car si vous le frappez avec la verge, il ne mourra point. Vous le frapperez avec la verge, & vous délivrerez son ame de l'enfer* ^h. C'est particulièrement dans le tems de la jeunesse, que les parens doivent user du châtiment envers leurs enfans. L'Ecclésiastique les en avertit : *Courbez le col à voire fils pendant qu'il est jeune, & châtiez-le de verges pendant qu'il est enfant, de peur qu'il ne s'endurcisse, qu'il ne veuille plus vous obéir, & que voire ame ne soit percée de douleur* ⁱ. La jeunesse ayant beaucoup de penchant au mal, si on ne corrige les enfans en cet âge, ils contractent de mauvaises habitudes qui se fortifient avec les années, & durent jusqu'à la fin de la vie.

Les parens qui feignent ne pas voir les fautes que commettent leurs enfans, ou qui ne les corrigent

^h Noli subtrahere à puero disciplinam ; si enim percusseris eum virgâ, non morietur. Tu virgâ percuties eum, & animam ejus de inferno liberabis. *Prov. c. 23.*

ⁱ Curva cervicem ejus in juventute, & tunde latera ejus dum infans est, ne fortè induret, & non credat tibi, & erit tibi dolor animæ. *Cap. 30.*

pas avec sévérité, quand les fautes sont grièves, sont cause par leur trop grande indulgence de leur dérèglement, & ils deviennent coupables des péchés de leurs enfans, si pouvant les empêcher ou en s'en informant, ou en les en châtiant, ils ne le font pas. S. Grégoire le Grand le prouve dans le liv. 5. de ses Commentaires sur le premier Livre des Rois. Aussi Dieu en tire vengeance des peres. Nous en avons au ch. 4. du premier Livre des Rois, un exemple dans la personne d'Heli Grand-Prêtre, qui se tua en tombant de dessus un siège où il étoit assis, quand on lui vint annoncer la mort de ses deux enfans Ophni & Phinées : punition que Dieu tira de lui, parce qu'encore qu'il eût eu connoissance de leurs crimes, il avoit négligé de les en châtier ^k. Cependant il est dit dans le ch. 2. qu'Heli les avoit repris de paroles, mais parce qu'il avoit négligé de les châtier, Dieu le punit ^l. Les peres & les meres ne satisfont donc pas à leur devoir, & ils sont criminels, lorsqu'ils se contentent de reprendre leurs enfans quand ils les voient enclins à des fautes considérables : ils doivent en certaines occasions les châtier avec force & avec sévérité, selon le sentiment de S. Chrysostome ^m, & de S. Augustin ⁿ. L'Ecclésiastique apprend aux peres & aux meres, que la fermeté qu'ils ont en ces occasions, est une preuve de l'amour qu'ils ont pour leurs enfans ^o. Et le Sage leur dit: *Que leur mollesse est une marque qu'ils haïssent leurs enfans* ^p. Le Canon *Non osculatur*, c. 5. q. 5. ^q y est conforme.

Cependant on doit avertir les peres & les meres de ne corriger & de ne châtier leurs enfans que par raison & avec fondement, jamais mal-à-propos, par

^k Prædixi enim ei quòd judicaturus essem domum ejus in æternum propter iniquitatem, eò quòd noverat indignè agere filios suos, & non corripuerit eos. 1. Reg. c. 3.

^l Heli corripuit filios & punitus est, quia non corripere sed abjicere debuit. S. Hieronym. l. 1. contra Pelag.

^m Hom. 9. in epist. 1. ad Tim. n. Serm. 13. olim 94. de Tempore.

^o Qui diligit filium, assiduè illi flagella. Cap. 30.

^p Qui parcit virgæ, odit filium suum. Prov. c. 13.

^q Quando castigatur qui diligitur, tunc circa eum pietas exercetur.

passion, par caprice, par humeur, jamais avec emportement, mais toujours d'une maniere raisonnable & avec bonté, de ne les point frapper avec excès, de ne les point injurier, de ne les point appeller par des noms deshonnêtes, de ne leur point donner de malédictions. Ils ont besoin de prendre des mesures de prudence, pour n'être ni trop séveres, ni trop indulgens. Il faut qu'ils pensent que ce ne sont pas des esclaves, mais des enfans qu'ils ont à corriger, qu'ainsi l'autorité qu'ils ont sur eux, doit être modérée par la douceur, & ils ne doivent chercher qu'à corriger leurs fautes, & non pas à en tirer vengeance; c'est pourquoi ils doivent s'appaier, cesser de témoigner du froid à leurs enfans, & leur pardonner quand ils voient que leurs enfans reconnoissent leurs fautes, qu'ils leur en demandent pardon, qu'ils en font satisfaction, & qu'ils s'en corrigent. Les peres & les meres pechent quand ils en agissent d'une autre maniere.

Lorsque les peres & les meres corrigent leurs enfans, non par un mouvement de charité, mais par un emportement de colere, & qu'ils leur font paroître trop de dureté, souvent ils rendent la correction inutile, & ils ne font qu'irriter leurs enfans, & les jetter dans l'abattement & dans le désespoir; ce que S. Paul leur défend très-étroitement ^r. Comme l'exemple d'Heli doit empêcher les peres d'avoir trop d'indulgence & une lâche complaisance pour leurs enfans qui se portent au mal, de même les avis que S. Paul leur donne, doivent leur faire avoir de la douceur dans les corrections, & de la modération dans les châtimens. Il arrive souvent que les peres & les meres pechent mortellement, soit en usant d'une trop grande douceur envers leurs enfans, soit en les traitant avec trop de rigueur; c'est pourquoi il est du devoir des Pasteurs & des Confesseurs de les y faire penser.

Quoique les enfans soient fort blâmables lorsqu'ils

^r Nolite ad indignationem. | non pusillo animo fiant. 2. ad provocare filios vestros, ut | *Coloss.* 3. *V. c. 6. ad Ephes.*

font choix d'un état sans avoir auparavant consulté leurs peres & leurs meres, néanmoins les peres & les meres ne doivent pas sous ce prétexte forcer l'inclination de leurs enfans dans le choix d'un état ou d'un genre de vie, mais ils doivent leur donner sur cela de sages conseils, & leur laisser une honnête liberté.

Quand il s'agit de déterminer les enfans à un état & à un genre de vie, que les peres & les meres ne s'arrêtent pas à certaines maximes d'orgueil qui sont établies dans le monde. Qu'ils ne suivent pas aveuglément l'impression de la coutume, se fondant sur ce que tel est l'usage, & qu'ils ont vû, & qu'ils voient tous les jours que les autres peres de même condition qu'eux, & qui ont une pareille fortune à la leur, destinent leurs enfans à tel état, à tel emploi. Qu'ils ne consultent point les passions d'intérêt ou d'ambition, comme font ceux qui engagent leurs enfans dans une certaine charge, parce que le pere l'a exercée, ou parce qu'ils ont suffisamment du bien pour l'acheter. La naissance ou les richesses ne donnent pas toutes les dispositions nécessaires pour faire son salut dans un emploi; on peut cependant avoir quelque égard à la naissance & aux richesses dans le choix d'un genre de vie & d'un emploi, pourvû que ce ne soit pas tout ce qu'on y considère; & qu'il n'y ait point de raison particuliere qui soit contraire. Mais toujours les parens doivent bien prendre garde à ne point faire entrer leur enfant dans une charge dont il n'est pas capable, & dont il y a peu d'apparence qu'il devienne capable; car ils se rendroient coupables de tous les maux que leur enfant commettrait dans l'exercice de cette charge.

Sur-tout que les peres & les meres n'agissent point contre les ordres & la volonté de Dieu, en portant un enfant à choisir un état auquel il ne paroît pas appelé, ou en le détournant de celui auquel Dieu l'appelle. On sçait que Dieu ne donne pas à tous les mêmes talens de la nature, ni les mêmes dons de la grace, & quel que soit l'état qu'on embrasse, on ne peut satisfaire aux devoirs auxquels il oblige sans

l'assistance de Dieu. Bien loin donc d'y entrer contre la volonté de Dieu, il faut avoir recours à lui par de ferventes prières pour la connoître, & s'y conformer avec une soumission entière quand on l'a connue. Rarement les peres & les meres font attention aux fautes qu'ils commettent en cette maniere. Pour n'avoir point de reproche à se faire, ils devroient consulter des personnes sages, éclairées & vertueuses sur l'état & le genre de vie qu'ils veulent proposer à leurs enfans, ou que leurs enfans veulent embrasser.

Quoique l'état Ecclésiastique & l'état Religieux soient bien moins dangereux en soi que le mariage, les peres & les meres ne sont pas excusables, lorsqu'ils y portent leurs enfans par des vûes purement humaines, comme pour ne pas laisser sortir de leur famille un gros bénéfice, ou pour établir leurs autres enfans plus avantageusement ; & ils sont très-criminels, lorsqu'ils leur procurent des bénéfices par des voies contraires aux regles de l'Eglise, ou qu'ils les engagent à en accepter, pour lesquels ils ne sont pas propres.

Si les enfans se déterminent au mariage, il faut songer de bonne heure à les établir d'une maniere proportionnée à leur naissance & à leur fortune. Saint Chrysostôme donne ce conseil aux parens ^s. Mais il ne faut pas pour cela leur proposer des partis qui soient pour eux un obstacle à leur salut, comme il pourroit arriver, si on les engageoit dans des familles toujours mondaines, où ils verroient beaucoup de mauvais exemples ; car il est difficile, étant lié avec des gens déréglés, qu'on ne s'aveugle en approuvant & en imitant leurs vices.

Si les filles veulent être Religieuses, il faut bien examiner leur vocation, la faire examiner par des personnes éclairées, & après l'avoir bien éprouvée, en faire un généreux sacrifice à Dieu, prenant bien garde de ne les pas mettre dans un Monastère où il y ait peu de vertu, peu de régularité, & beaucoup de mauvais exemples, où une fille ne pourroit bien vivre

f Quicumque filios habetis juvenes, & ad mundanam vitam eos educatis, citò eos | subjungite jugo matrimonii.
Hom. 1. in epist. 1. ad Theff.

ſans mener une vie ſinguliere, ſans ſe diſtinguer de celles qui ſont dans la maiſon, & ſans s'attirer leurs mépris, leurs railleries & leurs contradictions; ce qui eſt une occaſion prochaine du péché pour une fille.

Les peres & les meres qui par des menaces, ou par d'autres mauvaiſes manieres, contraignent leurs enfans à épouſer des perſonnes pour leſquelles ils n'ont aucune amitié, mais plutôt de l'averſion, ou qui les empêchent, ſans de bonnes raiſons, de prendre celles pour leſquelles ils ont plus d'inclination & plus de convenance d'humeur, qui ne ſont point de déshonneur à leur famille, qui paroiffent ſenſées & avoir de la religion, ne peuvent être excuſés de péché, & ſont ſouvent la cauſe de grands déſordres dont ils ſont reſponſables devant Dieu ^r.

Ceux qui obligent leurs enfans à ſe marier, ſça-
chant qu'ils ont fait vœu de chaſteté, ou qu'ils veu-
lent embraffer l'état eccléſiaſtique, ou l'état Reli-
gieux, auquel ils ſe jugent appellés, péchent très-
grièvement.

Ceux qui les contraignent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'embraffer l'état Eccléſiaſtique, ou d'en-
trer en Religion, ou d'y faire profeſſion, commet-
tent auſſi un très-grand péché. L'Egliſe a tellement
en horreur ces ſortes de violences, que le Concile
de Trente a prononcé anathême contre ceux qui for-
cent une fille ou une femme à ſe faire Religieuſe,
& contre les complices de cette violence. Il excom-
munie pareillement ceux qui ſans une juſte cauſe
empêchent une fille de ſe faire Religieuſe, quand elle
en a la volonté, & qu'elle eſt en un âge ſuffiſant.

Il eſt à remarquer que les peres & les meres ſou-

r Si illa virum illum omni-
nò renuit . . . nequaquam eam
invitam & renitentem ejuſdem
cogas conjugio ſociari. Quo-
rum enim unum corpus eſt,
unus debet eſſe & animus, ne
fortè virgo, cùm fuerit alicui
invita copulata, contra Domi-
ni Apoſtolique præceptum, aut

reatum diſſidit, aut crimen
fornicationis incurrat. Cujus
videlicet peccati malum in
eum redundare conſtat, qui
eam conjunxit invitam. Quod
pari tenore de viro etiam eſt
ſentiendum. *Can. de Nuptiis,*
c. 31. q. 2.

vent ne contraignent pas à force ouverte leurs enfans à entrer dans les Cloîtres, mais ils causent tant de déplaisir à un enfant, ils le traitent avec tant de mépris & de rigueur, qu'un enfant s'y jette par dépit & comme par désespoir.

III. QUESTION.

Quels sont les devoirs des Maîtres à l'égard de leurs Serviteurs ?

LEs devoirs des maîtres à l'égard de leurs serviteurs, sont à proportion les mêmes que ceux des peres à l'égard de leurs enfans. Pour peu qu'on ait de lumiere d'esprit, on connoitra facilement la différence qu'il y a entre ces sortes de devoirs ; c'est pourquoi nous passerons légèrement sur cette question.

S. Augustin avertit les maîtres qu'étant les chefs de famille, ils doivent se considérer comme Evêques au-dedans de leur maison, & qu'en cette qualité ils doivent veiller sur la conduite de leurs domestiques, & pourvoir à leurs besoins spirituels. Il faut même qu'ils regardent cette obligation comme une des plus importantes, dont Dieu leur demandera un compte particulier ^a.

Cette obligation s'étend, 1^o. à instruire les domestiques, ou les faire instruire des mystères de la Religion, des devoirs du Christianisme & de ceux de leur état particulier. Les maîtres doivent donc envoyer leurs domestiques aux Sermons, & sur-tout aux instructions qui se font dans les Paroisses, les engager à fréquenter les Sacremens, & à prier Dieu le

^a Unusquisque ergo in domo sua, si caput est domus, debet ad eum pertinere episcopatus officium, quemodo sui credant, ne aliqui ipsorum in

heresim incurrant, ne uxor, ne filius, ne filia, ne ipse servus. *Serm. 94. aliis 51. de Sanctis.*

soir & le matin, & leur en donner l'exemple.

2^o. A faire observer aux domestiques les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Ainsi les maîtres pechent grièvement, s'ils leur commandent ce qui est défendu par ces loix, comme de travailler les jours de Dimanches & de Fêtes à des œuvres serviles, autres que celles qui sont nécessaires & permises, ou s'ils les empêchent de s'acquitter des devoirs auxquels ces memes loix les obligent, comme d'aller à la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, de sanctifier ces saints jours de la maniere que l'Eglise l'ordonne; de faire abstinence de viande aux jours qu'elle est défendue, de garder les jeûnes prescrits par l'Eglise. Que peut-on donc penser des maîtres qui donnent sur cela de mauvais exemples à leurs serviteurs, qui à peine leur laissent le loisir d'entendre la Messe aux jours de Dimanches & de Fêtes, ou qui les souffrent hanter à ces saints jours les cabarets ou les jeux publics.

Il est facile de conclure de-là, que les maîtres sont obligés de prendre garde à ne point souffrir de querelles entre leurs domestiques, à ne permettre aucune liaison particuliere entre ceux de différent sexe, à empêcher qu'ils soient des jureurs, des blasphémateurs, des joueurs, des buveurs & des débauchés. Pour y réussir, il ne faut point les laisser oisifs, fainéans ou vagabonds. Envoyez le serviteur au travail, dit l'Ecclesiastique, de peur qu'il ne soit oisif, car l'oisiveté enseigne beaucoup de mal ^b. Il faut les corriger avec toute la force qui est nécessaire ^c. Il faut les renvoyer s'ils paroissent incorrigibles, ou si l'on reconnoit qu'un plus long séjour dans la maison leur seroit une occasion de péché, ou y seroit contagieux, parce qu'ils gâteroient les enfans ou les autres domestiques. Les maîtres ne peuvent être trop exacts, ni trop ar-

^b Mitte servum tuum in operationem, ne vacet; multam enim malitiam docuit otiositas. *Cap. 33.*

^c Nec tamen negligentes suis in corrigendis vestris, ad

curam scilicet vestram quoque modo pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo, quibuscumque modis potestis, agite. *S. Aug. Serm. 18. de Verb. Dom.*

tentifs à éloigner de leurs maisons jusqu'aux moindres vices : c'est certainement une grande imprudence aux maîtres de retenir à leur service des fripons & des scélérats ; peuvent-ils espérer que des gens qui sont infidèles à Dieu, leur seront fidèles & affectionnés ? David dit qu'il ne souffroit point dans sa maison des serviteurs de mauvaises mœurs, qu'il n'avoit pour officiers que ceux qui marchaient dans une voie innocente ^d. Voyez le troisieme & quatrieme Concile de Milan sous S. Charles, au titre du *Marriage*.

Les maîtres tenant lieu de peres à leurs serviteurs, ils doivent les traiter avec beaucoup de charité, & leur témoigner de l'affection, à proportion qu'ils vivent bien & qu'ils font leur devoir. *Si vous avez, dit l'Esprit-Saint, un serviteur qui vous soit fidele, qui vous soit cher comme votre vie, traitez-le comme votre frere* ^e. Et S. Paul après avoir instruit les serviteurs de ce qu'ils doivent à leurs maîtres, adressant la parole aux maîtres, les avertit qu'ils doivent avoir de l'affection pour leurs serviteurs, & ne les pas traiter avec menaces, se souvenant qu'ils ont les uns & les autres un Maître commun dans le ciel, qui n'aura point d'égard à la condition des personnes ^f.

Les maîtres qui aiment chrétiennement leurs serveurs, les corrigent de leurs fautes d'abord par des remontrances charitables sans emportement ; s'ils les voient retomber dans les mêmes fautes, ou en d'autres de conséquence, qu'ils en prévoient l'habitude, ils les châtient, leur faisant porter une peine proportionnée à la faute & à la personne qui l'a commise, mais ils ne les maltraitent jamais de paroles ou de coups, sans sujet & outre mesure, ou pour des

^d *Ambulans in via immaculata hic mihi ministrabat. Non habitabit in medio domus meæ qui facit superbiam, qui loquitur iniqua. Psal. 100.*

^e *Si est tibi servus fidelis, sit tibi quasi anima tua ; quasi fratrem, sic eum tracta. Eccli.*

^f c. 33.

f *Et vos, domini, eadem facite illis, remittentes minas, scientes quia & illorum & vester Dominus est in cælis, & personarum acceptio non est apud eum. Ad Ephes. c. 6.*

fautes légères. Ils font attention à l'avertissement que donne l'Ecclésiastique dans le ch. 7. *Ne traitez point mal le serviteur qui travaille fidelement* 8. Et ils se souviennent de ce que le Seigneur a dit. *On se servira de la même mesure dont on se sera servi envers les autres* h.

Les maîtres sont aussi obligés de pourvoir aux besoins corporels de leurs serviteurs : pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent, 1^o. leur fournir les alimens nécessaires, suivant leurs besoins & leur condition, les assister & les soigner dans leurs maladies selon leur pouvoir, à l'exemple du Centenier, qui, comme il est rapporté dans le ch. 8. de S. Matthieu, vint trouver le Seigneur à Capharnaüm pour lui demander la guérison de son serviteur.

Les maîtres qui mettent leurs serviteurs hors de leur maison quand ils sont malades, les renvoyant dans leurs familles, ou les faisant conduire dans les Hôpitaux, ne sont pas exemptés de péchés, lorsqu'ils sont en état de les faire gouverner dans leur maison, & que la maladie n'est pas contagieuse. Si pourtant la maladie étoit longue & fort couteuse, ou que les maîtres fussent obligés de prendre d'autres gens pour faire la besogne de leurs serviteurs malades, ils peuvent retenir quelque chose sur les gages de ceux-ci.

2^o. Les maîtres doivent observer avec fidélité les conventions qu'ils ont faites avec leurs domestiques, & leur payer leurs gages ponctuellement au tems dont ils sont convenus. Si les maîtres n'ont point fait de conventions avec eux, ils sont obligés de leur donner leur salaire selon la coutume du pays, à proportion de leur travail, & des services qu'ils en reçoivent, & de ne le leur point faire attendre : rien n'est plus recommandé dans l'Ecriture-Sainte. *Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au matin* l. *Vous lui rendrez le même*

g Non lædas servum in veritate operantem.

h Eadem mensurâ quâ mensi fueritis, remetietur vobis. *Luc.*

c. 19.

i Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane. *Lev. c. 19.*

jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre, & qu'il n'a que cela pour vivre, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, & qu'il ne vous soit imputé à péché ^k. Tobie le pere faisoit souvenir son fils de cette obligation. Lorsqu'un homme, lui disoit-il, aura travaillé pour vous, payez-lui aussi-tôt ce qui lui est dû pour son travail, & que la récompense du mercenaire ne demeure jamais chez vous ^l. S. Jacques nous avertit que le salaire que nous faisons perdre aux ouvriers qui ont fait la récolte de nos champs, crie contre nous, & que leurs cris montent jusqu'aux oreilles du Dieu des armées ^m.

^k Eâdem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, & ex eo sustentat. animam suam, ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum. Deut. c. 24.

^l Quicumque tibi aliquid operatus fuerit, statim ei mer-

cedem restitue, & merces mercenarii tui apud te omnino non remaneat. Tob. c. 4.

^m Ecce merces operariorum qui messuerunt regiones vestras, quæ fraudata est à vobis clamat, & clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit. Cap. 5.

IV. QUESTION.

Quels sont les devoirs des Serviteurs envers leurs Maîtres ?

LA condition des serviteurs étant bien différente de celle des maîtres, leurs devoirs sont différens, & il faut leur donner des conseils tout différens. La raison & la Religion apprenant aux serviteurs que leur assujettissement aux hommes est un ordre de Dieu, qui a voulu qu'ils fussent engagés en cet état, & que leurs maîtres leur tiennent lieu de peres, puisqu'ils les ont sous leur protection, & qu'ils leur fournissent ce qui leur est nécessaire pour vivre & pour se vêtir : ainsi il faut avertir les serviteurs qu'ils doivent supporter leur état avec humilité & avec patience, honorer leurs maîtres, les servir & ne les pas

mépriser ; mais aussi l'on doit faire souvenir les maîtres que les serviteurs sont des hommes comme eux , créés à l'image de Dieu , & capables de jouir de la gloire éternelle ; par conséquent les maîtres doivent avoir compassion de leurs serviteurs , & ne se pas enorgueillir de l'avantage que Dieu leur a donné au-dessus d'eux ^a.

Les devoirs des serviteurs sont à proportion les mêmes envers leurs maîtres & maîtresses , que ceux des enfans envers leurs peres & leurs meres. Un des principaux , c'est de craindre & de respecter leurs maîtres. L'Apôtre le leur recommande. *Vous, serviteurs, dit-il, obéissez à vos maîtres avec crainte & avec respect dans la simplicité de voire cœur, comme à Jesus-Christ même* ^b. Il ne faut pas que les serviteurs en demeurent à la crainte, il faut qu'ils aiment leurs maîtres, & qu'ils les servent fidelement & avec affection, comme servant Dieu même en leur personne ; l'Apôtre les en avertit au même endroit ^c. Si les serviteurs aiment leurs maîtres, ils les serviront fidelement, non seulement en leur présence, mais aussi en leur absence, comme le même Apôtre les y exhorte. *Ne servez pas seulement vos maîtres, lorsqu'ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne pensiez qu'à plaire aux hommes, mais faites de bon cœur la volonté de Dieu* ^d. Ce qui doit ap-

^a Aliter admonendi sunt servi, aliter domini; servi scilicet ut in se semper humilitatem conditionis aspiciant: domini verò ut naturæ suæ quâ æqualiter sunt cum servis conditi, memoriâ non amittant. Servi admonendi sunt dominos ne despiciant, ne Deum offendant, si ordinationi illius superbiendo contradicant; domini quoque admonendi sunt, quia contra Deum de munere ejus superbiunt, si eos quos per conditionem tenent subditos, æquales sibi per naturæ consortium non cognoscant, isti admonendi sunt ut sciant

se servos esse dominorum, illi admonendi sunt ut cognoscant se conservos esse servorum. *S. Gregor. Pastor. part. 3. mon. 6.*

^b Servi, obedite dominis carnalibus cum timore & tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo. *Ad Ephes. c. 6.*

^c Cum bona voluntate servientes, sicut Domino.

^d Non ad oculum servientes quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi facientes voluntatem Dei ex animo. *Ibid.*

prendre aux serviteurs à ne pas s'acquitter négligemment de leur travail, & à prévenir tous les sujets de plainte.

Les serviteurs doivent l'obéissance à leurs maîtres en tout ce qui est juste & raisonnable, & ils ne doivent pas la rendre seulement par la nécessité de leur condition, mais par l'amour de leur devoir ^e. Ceux qui n'obéissent que par force, en murmurant, en contestant ou en répondant arrogamment, sont criminels devant Dieu; ils doivent sçavoir qu'étant sous le joug de la servitude, ils sont obligés de rendre toutes sortes d'honneurs à leurs maîtres, afin de n'être pas cause que le nom de Dieu soit offensé ^f. Et il leur est défendu de contredire leurs maîtres, mais ils doivent se rendre complaisans en toutes choses ^g. Ils ne peuvent se dispenser d'obéir avec soumission, sous prétexte que leurs maîtres sont durs & d'une humeur fâcheuse. S. Pierre leur ôte cette excuse, quand il dit qu'ils doivent être soumis avec toutes sortes de respect, non-seulement à ceux qui sont bons & doux, mais aussi à ceux qui sont rudes & fâcheux ^h. Ils doivent leur obéir dans la vûe de Dieu, qui certainement récompensera leur patience ⁱ. Voyez ce que dit S. Augustin sur le Pseaume 124.

Si les maîtres commandent à leurs serviteurs quelque chose qui soit contre la Loi de Dieu, bien loin que les serviteurs soient obligés de leur obéir, ils doivent plutôt quitter leur service, que de consentir ou de contribuer à leur péché, autrement ils en deviendroient eux-mêmes coupables, suivant la doctrine

^e Non tam conditionis necessitate, quàm officii delectatione. S. Aug. l. de Mor. Eccl. c. 30.

^f Quicumque sunt sub jugo servi dominos suos omni honore dignos arbitrentur, ne nomen Domini & doctrina blasphemetur. 1. ad Tim. c. 6.

^g Servos dominis suis subditos esse in omnibus placentes, non contradicentes. Ad

Tir. c. 2.

^h Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Epist. 1. c. 2.

ⁱ Et vos contemplatione Domini Jesu, etiamsi difficultibus serviatis dominis, cum patientia, mercedem habebitis. S. Ambr. epist. 63. ad Eccl. Vercell.

de S. Paul ^k. Il faut qu'à l'exemple des soldats Chrétiens qui combattoient sous les Empereurs payens, les serviteurs distinguent dans les commandemens que leurs maîtres leur font, ce qui est conforme à la Loi de Dieu d'avec ce qui y est contraire. S. Augustin sur le Ps. 124. remarque que ces soldats ne faisoient point de difficulté de tirer l'épée contre les ennemis de l'Empire quand ils étoient commandés, mais lorsqu'on leur vouloit faire faire quelque chose contre la religion de Jésus-Christ, ils refusoient hardiment d'obéir, & souffroient plus volontiers la mort que de le faire ^l.

Le besoin que les serviteurs ont de servir pour pouvoir vivre, ou la crainte d'un dommage très-considérable, ne les excuse point de crime devant Dieu, quand ils entretiennent les desordres de leurs maîtres, ou qu'ils cooperent à leurs péchés. Innocent XI. l'a déclaré en condamnant cette proposition, qui est la 51^e. dans son Décret de l'an 1679, & qui a aussi été condamnée depuis par le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. *Un serviteur qui avec connoissance aide son maître, en lui prêtant ses épaules pour monter par une fenêtre, à dessein d'abuser une vierge, & qui lui sert plusieurs fois en portant une échelle, ou ouvrant une porte, ou faisant quelque autre chose de semblable, ne péche pas mortellement, s'il fait cela par crainte d'un dommage considérable, par exemple, de peur d'être maltraité de son maître, de peur d'être regardé de travers, ou d'être chassé de sa maison.* Nous avons rapporté cette proposition en Latin, ci-devant pag. 115. de ce Volume.

On ne doit point donner l'absolution à un serviteur, qui après avoir été averti de sa faute, demeure

^k Qui talia agunt, digni sunt morte, & non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. *Ad Rom. c. 1.*

^l Milites Christiani serviunt Imperatori infideli, ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cælo erat. Si quando vole-

bat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum : quando autem dicebat ; producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant, distinguebant Dominum æternum à domino temporali.

dans la maison d'un maître qui continue de le faire servir à ses défordres, & le rend complice de ses crimes ; car il est censé être dans l'occasion prochaine du péché, de laquelle le Seigneur nous ordonne expressément de nous éloigner, quand il a dit : *Si votre œil droit vous est un sujet de scandale, arrachez-le & jetez-le loin de vous ; car il vaut bien mieux pour vous, qu'une partie de votre corps péricule, que non pas que tout votre corps soit jeté dans l'enfer.* Matth. 5.

La fidélité que les domestiques doivent à leurs maîtres, les oblige d'avoir soin de leur bien, de le ménager, & d'empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort ; elle ne leur permet pas d'en rien prendre pour se le rendre propre, sous quelque couleur que ce soit. L'Apôtre n'a pas oublié dans le second chap. de l'Épître à Tite, de faire souvenir ce Disciple d'en avertir les serviteurs, *non fraudantes, sed in omnibus fidem bonam ostendentes.* Il faut les avertir qu'il ne leur est pas même permis de rien prendre au-delà du prix dont ils sont convenus, pour se récompenser, sous prétexte que leurs maîtres ne leur donnent pas d'assez gros gages à proportion des services qu'ils leur rendent. La parabole du pere de famille, rapportée dans le chap. 20. de S. Matthieu, condamne comme injustes les prétextes dont les serviteurs s'autorisent pour faire ces vols. Ce pere n'eut point d'égard aux plaintes que ceux qui avoient travaillé à sa vigne depuis le matin jusqu'au soir, lui faisoient de ce qu'il ne leur donnoit pas une plus grosse récompense qu'à ceux qui n'y avoient travaillé que durant une heure. S'il y a quelques rencontres où ces prétextes puissent être regardés comme légitimes, c'étoit sans doute en celle-là. Cependant le pere de famille répondit à ceux qui avoient porté le poids du jour & de la chaleur, qu'il ne leur faisoit point d'injustice, en ne leur donnant pas un plus grand prix qu'aux autres, parce qu'ils étoient convenus avec lui de ce prix ^m : d'où l'on conclut que les serviteurs & les servantes qui

^m Amice, non facio tibi injuriam, nonne ex denario convensisti mecum ?

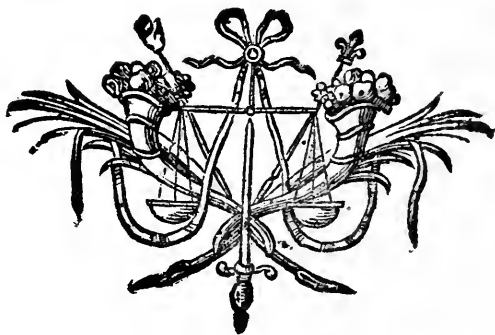
sont convenus avec leurs maîtres ou maîtresses d'un certain prix pour leurs gages, n'ont point droit de prétendre rien au-delà, & que les maîtres en ne leur donnant que ce prix, ne pechent point contre la justice; par conséquent les serviteurs qui prennent du bien de leurs maîtres pour se récompenser, sous prétexte de la modicité de leurs gages, commettent un larcin prenant le bien d'autrui contre sa volonté. Cette sorte de larcin est même d'une dangereuse conséquence, étant capable de troubler l'ordre & le repos des familles: car qui est le maître qui sera tranquille, s'il est permis à son domestique d'estimer lui-même la valeur des services qu'il lui rend, & de se récompenser lui-même comme il le voudra. Le Pape Innocent XI. & le Clergé de France ont condamné le sentiment contraire, par la censure qu'ils ont faite de cette proposition qui est la 37^e. dans le Décret de ce Pape. *Les serviteurs & les servantes domestiques peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de quoi récompenser le service qu'ils leur rendent; lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages qu'ils en reçoivent*ⁿ. Le Clergé de France a jugé que cette proposition est fautive, qu'elle ouvre le chemin au vol, & qu'elle corrompt la fidélité des gens qui servent. Ajoutez qu'il n'est pas non plus permis aux serviteurs de rien donner qui appartienne à leurs maîtres, pour faire faire la besogne dont ils étoient chargés, & qu'ils pouvoient faire s'ils eussent voulu travailler raisonnablement.

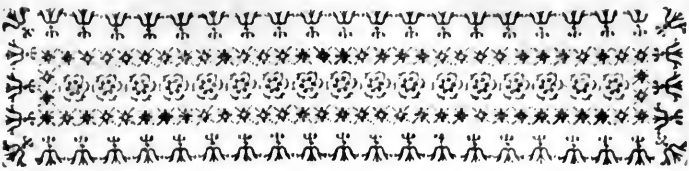
Si un serviteur s'apperçoit qu'on fasse des vols à son maître, il est obligé de l'en avertir, quand même ce seroit les enfans de la maison qui les feroient, mais auparavant il doit tâcher de persuader aux coupables de réparer leurs fautes; s'il a eu de la connivence pour ces vols, il est obligé de rétablir le dommage qu'a souffert son maître: il pèche aussi & il est dans la même obligation, si par une négligence considérable il laisse périr le bien de son maître.

ⁿ Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis furripere, ad compensandam | operam quam majorem judicant salario quod recipiunt.

Les serviteurs qui réveient les secrets des familles, ou qui découvrent les défauts de leurs maîtres, ou quelques choses qui pourroient leur faire tort, bien loin d'être excusables, commettent un péché très-grief.

Gerfon dans le Traité de la maniere de vivre des Fideles, dans la considération 18. avertit les domestiques de prendre garde à une faute à laquelle ils font peu d'attention; sçavoir, de ne pas trop s'arrêter hors de la maison, quand les maîtres les envoient faire quelque commission, mais de revenir incontinent : *Missi citò revertantur.*





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois d'Avril 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quels sont les principaux devoirs des Supérieurs à l'égard de ceux qui leur sont soumis, & quels sont les devoirs de ceux-ci à l'égard des Supérieurs ?

A V A N T que de répondre à la question, nous avertirons le Lecteur qu'on n'a pas eu dessein de traiter ici à fond de toutes les obligations réciproques des supérieurs & des inférieurs, ni de les examiner chacune en particulier; elles feroient la matière d'un gros volume. Nous parlerons seulement en général des principales & des plus indispensables, dont les supérieurs & les inférieurs doivent être soigneux de s'instruire, parce qu'il arrive rarement que l'ignorance les rende excusables quand ils manquent à ces obligations.

Nous poserons d'abord pour principe certain, que tout supérieur Ecclésiastique, temporel ou civil, est

obligé par un devoir de justice, de prendre soin de ceux qui lui sont soumis, chacun dans son ordre; sçavoir, l'Ecclésiastique, quant au spirituel, & l'autre, quant au temporel. *Si quelqu'un, dit l'Apôtre saint Paul, n'a pas soin des siens, & particulièrement de ceux de sa maison, il renonce à la Foi, & est pire qu'un Infidèle*^a.

Il est également certain que les inférieurs sont obligés de respecter leurs supérieurs tant Ecclésiastiques que temporels ou civils, & de leur obéir dans les choses pour lesquelles ils leur sont soumis. C'est la doctrine du même Apôtre, ch. 13. de l'Épître aux Romains, où il enseigne qu'il faut rendre l'honneur à qui on le doit, & qu'il faut être soumis aux puissances supérieures par le devoir de sa conscience, & au chap. 13. de l'Épître aux Hébreux, où il leur ordonne d'obéir à ceux qui les conduisent, & de demeurer soumis à leurs ordres^b. Sans cela, il n'y auroit que confusion & que trouble dans l'Église & dans l'État.

Les supérieurs Ecclésiastiques sont nommés Pasteurs, parce qu'ils sont obligés de paître leurs ouailles, comme le Sauveur l'ordonna à S. Pierre^c. Ainsi il suffit de leur dire, comme S. Jérôme disoit aux Clercs dans sa lettre à Népotien vers le commencement^d: Qu'ils apprennent la signification de leur nom, & ils seront aisément convaincus de l'obligation indispensable qu'ils ont de paître leurs ouailles: car on ne peut entendre le nom de Pasteur, sans concevoir en même tems cette obligation^e.

Les Pasteurs pour s'acquitter de cette obligation, doivent instruire leur troupeau, veiller sur lui, l'assister, lui donner bon exemple, prier pour lui; de

^a Si quis autem suorum, & maximè domesticorum, curam non habet, fidem negavit & est Infideli deterior. 1. ad Tim. c. 5.

^b Obedite præpositis vestris, & subjacete eis.

^c Pasce oves meas. Joan.

c. 21.

^d Clericus qui Christi servit Ecclesiæ, interpretetur primò vocabulum suum, & nominis definitione prolata, nitatur esse quod dicitur.

^e Nonne greges à pastoribus pascuntur? Ezech. c. 34.

sorte que si une brebis périt par le peu de soin du Pasteur, il sera coupable de cette perte, & Dieu le condamnera pour cette faute.

La première nourriture que les Pasteurs doivent donner à leur troupeau, c'est de l'instruire de la parole de Dieu, c'est une nourriture spirituelle nécessaire à l'homme ^f. Aussi le Seigneur dit dans le troisième ch. de Jérémie, que les Pasteurs qui servent selon son cœur, donneront à leur troupeau la nourriture de la science & de la doctrine ^g. Il les établit pour servir de sentinelle à la maison d'Israël, afin qu'ils lui annoncent ce qu'il leur a dit ^h. C'est aussi la première commission que le Sauveur donna à ses Apôtres, & en leurs personnes à tous ceux qui exercent leur ministère. Il leur dit après les avoir rassemblés pour les envoyer en mission : *Allez, prêchez, annoncez le Royaume des Cieux* ⁱ. Après qu'il fût ressuscité, il leur réitéra cette commission : *Allez, & instruisez tous les peuples, les baptisant* ^k. L'Apôtre S. Paul ordonna la même fonction à son Disciple Timothée, le conjurant, ch. 4. de la seconde Epître, de prêcher la parole de Dieu. *Prædica verbum.*

Les Curés étant chargés de la conduite des âmes, ne peuvent sans de fortes raisons se dispenser de faire les Dimanches & les Fêtes solennelles au Prône de la Messe Paroissiale, des instructions familières & intelligibles, selon la portée de leurs auditeurs, sur les principaux Mystères de la Foi, & sur les principales vérités qui regardent les mœurs. Le Concile de Trente, sess. 5. ch. 2. de la Réformation, établit fortement cette obligation, enjoignant aux Archiprê-

^f Non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei. *Matth.* c. 4.

^g Dabo vobis pastores juxta cor meum, & pascunt vos scientiâ & doctrinâ.

^h Et tu, fili hominis, speculatorem dedi te domui Israël: audiens ergo ex ore meo

sermonem annuntiabis eis ex me. *Ezech.* c. 33.

ⁱ Hos duodecim misit Jesus præcipiens eis, dicens. Euntes prædicate, dicentes, quia appropinquavit regnum cælorum. *Matth.* c. 10.

^k Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos. *Matth.* c. 28.

tres, aux Curés, & aux autres Ecclésiastiques qui sont chargés du soin des ames, d'expliquer à leurs peuples, au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles, ou de leur faire expliquer par des personnes capables, s'ils en sont empêchés par quelque excuse légitime, la parole de Dieu, & les choses qu'il est nécessaire de sçavoir pour faire son salut, comme sont les péchés qu'on doit éviter, & les vertus qu'il faut pratiquer. Le sixieme Concile d'Arles de l'an 813. Can. 10. celui de Valence de l'an 855. Can. 16. celui de Limoges de l'an 1031. avoient déjà fait des Ordonnances sur ce point. Ceux qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, ont renouvelé son Décret. Voyez les Conciles de Cambray, de Rouen, de Tours, de Reims, de Bordeaux, de Bourges, d'Aix, de Narbonne, de Toulouse, & ceux de Milan sous S. Charles.

Les Curés qui manquent sans de fortes raisons à faire des instructions à leurs peuples les jours de Dimanches & de Fêtes solennelles, par eux-mêmes ou par d'autres personnes capables, péchent : ce devoir étant un des plus essentiels & des plus importants de leur charge, si l'omission est fréquente, on ne peut douter que leur péché ne soit mortel & très-grief. S. Basile dit que ce péché est une espece d'homicide ¹. Il semble que l'Apôtre a voulu nous le marquer, quand il disoit: *Je vous déclare aujourd'hui que je suis pur & innocent du sang de vous tous, parce que je n'ai point cessé de vous annoncer toutes les volontés de Dieu* ^m.

On connoitra facilement la griéveté de ce péché, si on fait attention aux malédictions que Dieu donne à ces Pasteurs négligens, & aux châtimens dont il menace de les punir, ch. 56. d'Isaïe, 3. & 34. d'Ezéchiël, & 23. de Jérémie. L'Apôtre se les souhaite à

I Cui docendi munus commissum est, si is annuntiare neglexerit, perinde ut homicida judicatur. Reg. Brev. reg.

24.

m Contestor vos hodiernâ

die, quia mundus sum à sanguine omnium. Non enim subite fugi, quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis. *Act. 10.*

lui-même

lui-même, s'il ne prêche pas l'Évangile ⁿ. Et si l'on n'en étoit pas tout-à-fait convaincu, on ajouteroit une autre preuve, qu'on peut tirer des censures que l'Église prononce contre ces Pasteurs; car il est certain qu'elle ne punit point les fautes légères de ces sortes de peines, qui sont les plus graves dont elle se serve pour arrêter le cours des péchés considérables. Or le Concile de Trente a déclaré que les Evêques peuvent contraindre les Curés négligens par les censures ecclésiastiques à instruire leurs ouailles ^o.

Ce n'est pas assez qu'un Curé prêche la parole de Dieu à son troupeau, il doit être attentif à veiller sur la conduite de ses Paroissiens, pour découvrir le mal qui se passe parmi eux, afin de les détourner de tout ce qui pourroit les empêcher d'arriver à leur dernière fin, puisqu'il n'en a le gouvernement que pour les y conduire. *Oves suas debet agnoscere*. Quand il a connu le mal, il doit y remédier avec courage, avec zèle & avec prudence, étant obligé de veiller aux besoins d'un chacun, comme devant rendre compte à Dieu de leurs âmes ^p.

Un Curé ne doit pas se contenter de nourrir ses ouailles de la parole de Dieu, & de veiller à ce qu'il

ⁿ *Vx mihi est, si non evangelizavero. 1. ad Cor. c. 9.*

^o Archipresbyteri, plebani & quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes Ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitimè impediti fuerint, diebus saltem Dominicis & Festis solemnibus plebes sibi commissas, pro sua & earum capacitate, pascant salutaribus verbis, docendo, quæ scire omnibus necessarium ad salutem, annuntiandoque iis cum brevitate & facilitate sermonis vitæque quæ eos declinare, & virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, & cœlestem gloriam

consequi valeant. Id verò si quis eorum præstare negligat, etiamsi ab Episcopi jurisdictione quâvis ratione exemptum se esse prætenderet. . . . provida pastoralis Episcoporum sollicitudo non desit. . . . Itaque ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras Ecclesiasticas seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur, ita ut etiam, si et sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri qui id præstet, honesta aliqua merces persolvatur. *Seff. 5. c. 2. de Reform.*

^p Ipsi pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri, *Ad Hebr. c. 13.*

ne leur arrive point de mal, il est encore obligé de les soutenir dans le bien par ses bons exemples ; & il doit attirer sur eux le secours du Ciel par ses prières ^q. S. Paul instruisant son cher Timothée, n'a pas oublié de lui recommander de se rendre l'exemple & le modèle des Fidéles dans les entretiens, dans la manière d'agir avec le prochain, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté ^r. Il a répété la même instruction : *Rendez-vous, lui dit-il, un modèle de bonnes œuvres en toutes choses, dans la manière d'instruire, dans la pureté des mœurs, dans la gravité* ^s.

Il n'y a rien de si pernicieux pour un troupeau, que d'avoir un Curé vicieux : comme il est exposé à la vue de ses ouailles, elles ont les yeux attentifs sur ses mœurs, elles s'y conforment insensiblement, & elles s'excusent de leurs fautes sur ses actions. Ainsi ce Pasteur, au lieu de les conduire à la vie, les mène à la mort ^t.

Il n'y a pas moins d'obligation pour un Pasteur de prier Dieu pour ses ouailles, que de les instruire. L'Apôtre S. Paul nous enseigne, que tout Pontife est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des sacrifices pour les péchés ^u. Ce fut une des raisons pour lesquelles les Apôtres se déchargèrent du soin des veuves sur les Diacres, afin de s'appliquer entièrement à la prière & à la prédication de la parole de Dieu ^x.

^q Debet, (ecce nos reliquimus omnia) pascere exemplo conversationis, verbo prædicationis, fructu orationis. S. Bern. *Traët. in Evang.*

^r Exemplum esto Fidelium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate. *1. ad Tim. c. 4.*

^s In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate. *Ad Tit. c. 2.*

^t Scire Prælati debent quia si perversa unquam perpetrant, tot mortibus digni sunt, quot

ad subditos suos perditionis exempla transmittunt. Unde necesse est ut tantò se cautius à culpa custodiant, quantò per prava quæ faciunt non solum moriuntur. S. Gregor. *Past. part. 3. mon. 5.*

^u Omnis Pontifex... pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis. *Ad Hebr. c. 5.*

^x Nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus.

Les Curés étant, comme le même S. Grégoire les nomme dans le premier chap. de la première partie de son Pastoral, les médecins des âmes que Dieu a confiées à leurs soins, ils doivent en guérir les maladies & en panser les plaies par l'administration des Sacremens, qui sont des remèdes salutaires que Dieu a institués pour la guérison & la sanctification des âmes. Ils doivent se tenir toujours prêts à rendre ce secours à leurs Paroissiens, & ne jamais rebuter ceux qui les demandent pour l'administration des Sacremens. Ils doivent leur faire connoître qu'ils sont disposés à renoncer à toutes leurs commodités, pour les mettre en voie de salut. Ils doivent être soigneux de les visiter dès qu'ils sont malades, & ne pas attendre à leur administrer les Sacremens quand ils sont accablés par leurs maux, ou qu'ils n'ont plus de connoissance y. On peut voir le Concile de Rouen de l'an 1581. au titre de *Curatorum officii*, §. 27. & celui d'Aix en Provence de 1585. au titre de *Parochis*.

Mais comment les Curés pourront-ils satisfaire à tous ces devoirs s'ils s'éloignent de leur troupeau? Ils ne peuvent donc sans péché se dispenser de la résidence dans la Paroisse, quelque soin qu'ils aient de mettre dans leur place des gens qui veillent sur leurs ouailles. Ils ne peuvent même en sûreté de conscience s'en absenter pendant un tems considérable, sans des raisons très-fortes qui soient approuvées de leur Evêque. Si leur absence continue ou interrompue, est notable, & sans cause légitime approuvée de l'Evêque, ils sont obligés à restituer les fruits de leur bénéfice, à proportion du tems de leur absence, pour être appliqués à la réparation de leur Eglise & au soulagement des pauvres, comme l'ordonne le Concile de Trente, session 23. chap. 1. de la Ré-

y Invigilent Parochi super gregem & parati semper sint, ne per illorum negligentiam, aut parvuli sine Baptismo, aut adulti sine Sacramentis Pœni-

tentiæ, Communionis, & Extremæ - Unctionis moriantur. Conc. Narbon. 1609. tit. de Parochis.

formation, où il fait une courte énumération des devoirs des Pasteurs.

Nous avons déjà dit que c'est un devoir commun à tous les inférieurs, d'honorer & respecter ceux que Dieu leur a donnés pour supérieurs. Si les enfans sont obligés de rendre ce devoir à leurs peres & à leurs meres, parce qu'ils ont reçu d'eux la vie, la nourriture & l'éducation corporelle; par la même raison les Fideles ne peuvent s'en exempter à l'égard de leurs Pasteurs, qui sont leurs peres dans la vie spirituelle, puisqu'ils leur administrent les Sacremens, & les instruisent des vérités de l'Évangile. Aussi S. Paul disoit aux Corinthiens dans sa premiere Épitre, ch. 4. qu'ils devoient le regarder comme leur pere, parce que c'étoit lui qui les avoit engendrés en J. C. par l'Évangile. Quand même les Pasteurs seroient des gens vicieux & corrompus, on doit respecter en eux le caractere & la dignité dont ils sont revêtus; Jesus-Christ nous l'a appris, ayant marqué avoir du respect pour les Pontifes & les Prêtres des Juifs jusqu'au moment de sa Passion. Il les a toujours traité de Prêtres, quoiqu'il sçût bien qu'ils étoient des scélérats & des sacrileges; il leur renvoya le Lépreux qu'il avoit guéri; il répondit avec humilité au souverain Pontife qui l'interrogeoit. En honorant ainsi de faux Prêtres, il nous a enseigné à respecter les véritables; c'est la remarque de S. Cyprien². Ce Pere ajoute que S. Paul a tenu la même conduite à l'égard des Prêtres de la Loi. Cet Apôtre ayant été averti qu'Ananie, à qui il avoit fait une réponse qui avoit paru aux Juifs peu respectueuse, étoit le Grand-

2 Dominus noster ipse Jesus Christus, Rex & Judex & Deus noster, usque ad Passionis diem servavit honorem Pontificibus & Sacerdotibus, quamvis illi nec timorem Dei, nec agnitionem Christi servassent. Nam cum Leprosus emundasset, dixit illi: Vade, & monstra te Sacerdoti, & offer

donum. Humilitate eâ quâ nos quoque esse humiles docuit, Sacerdotem adhuc appellabat quem sciebat esse sacrilegum. Item sub ictu passionis cum alapam accepisset, & ei diceretur: Sic respondes Pontifici? Nihil ille contumeliosè locutus est in personam Pontificis. *Epist. 65. ad Rogatian.*

Prêtre, en fit excuse, disant, Je ne sçavois pas que ce fût le Grand-Prêtre; car il est écrit: Vous ne maudirez point le Prince du peuple ^a.

On ne peut donc excuser de péché ceux qui méprisent leurs Pasteurs, sous prétexte qu'ils sont d'une basse naissance; qui les tournent en ridicules, parce qu'ils ont quelques défauts; qui se moquent d'eux, parce qu'ils n'excellent pas en science, ou qui leur font de la confusion, parce qu'ils ne les croient pas doués d'un esprit fort relevé. Ce sont cependant des Ministres de Dieu & des Vicaires de Jesus-Christ. Qualité qui doit être respectable à tous les Fideles.

S. Paul enseigne que les Pasteurs doivent être doublement honorés, particulièrement ceux qui travaillent à la prédication de la parole de Dieu & à l'instruction des peuples ^b. C'est-à-dire, que ce n'est pas assez de donner aux Pasteurs des marques extérieures du respect qu'on a pour eux dans le cœur; mais qu'il faut encore leur fournir la nourriture & l'entretien. Les Saints Peres prennent ces paroles de l'Apôtre en ce sens. Il nous le suggere lui-même dans le verset suivant, où il nous fait souvenir que l'Écriture dit, *Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui foule le grain; & celui qui travaille est digne du prix de son travail* ^c. C'est pourquoi il disoit aux Corinthiens, qu'il avoit droit d'être nourri à leurs dépens ^d.

Les Fideles doivent écouter avec respect les avis que leurs Pasteurs leur donnent, soit en particulier, soit en public, & obéir aux commandemens qu'ils leur font dans les choses qui sont de leur compétence, & dans lesquelles les Fideles leur sont soumis; car Dieu a donné aux Pasteurs l'autorité sur eux pour les conduire & les gouverner dans les choses qui re-

^a Nesciebam, fratres, quia Princeps est Sacerdotum; scriptum est enim: Principem populi tui non maledices. *Act.* 23,

^b Qui bene præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur: maximè qui laborant in verbo & doctrina. 1.

ad Timoth. c. 5.

^c Dicit enim Scriptura: Non alligabis os bovi trituranti; & dignus est operarius mercede sua.

^d Numquid non habemus potestatem manducandi & bibendi? 1. c. 9.

gardent leur salut éternel. Jesus-Christ nous a fait comprendre cette obligation, quand il dit au peuple & à ses disciples : *Les Docteurs de la Loi & les Phariséens sont assis sur la chaire de Moïse, observez & faites tout ce qu'ils vous ordonnent.* Ceux qui méprisent les avertissemens de leurs Pasteurs, ou qui refusent d'obéir aux ordonnances de l'Eglise, sont injure à Jesus-Christ ^e.

Néanmoins si un Pasteur ordonnoit à ses ouailles quelque chose dans une matiere qui ne seroit pas de sa compétence, & dans laquelle elles ne dépendroient pas de lui, elles ne seroient pas tenues de lui obéir, parce qu'il passeroit les bornes de son pouvoir. Cette doctrine est de S. Thomas ^f.

Puisque les Pasteurs sont obligés d'instruire, comme nous l'avons fait voir, il faut tenir pour certain que les ouailles sont obligées d'assister aux instructions que leurs Pasteurs leur font. L'obligation des uns & des autres est réciproque en ce point; & la raison pour laquelle les Pasteurs sont obligés de leur enseigner les vérités de la Religion, c'est parce qu'elles sont obligées de les apprendre. Aussi quand Dieu ordonne aux Prêtres d'être toujours disposés à instruire les peuples, il enjoint en même-tems au peuple d'apprendre de leur bouche l'explication de sa Loi ^g.

Si les Fideles négligent d'entendre les instructions qu'on fait à l'Eglise, comment acquerront-ils la connoissance des mysteres de la Foi & des vérités de la Religion, qui leur est nécessaire pour être sauvés? Pourront-ils faire des actions chrétiennes, s'ils ne sont instruits des regles de l'Evangile? Adoreront-ils Dieu qu'ils ignorent? Le remercieront-ils de ses bienfaits dont ils n'ont jamais oui parler? L'aimeront-ils sans connoître ses bontés? Lui demanderont-ils sa miséricorde, sans

^e Qui vos spernit, me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui me misit. *Luc.* 10.

^f Non tenetur inferior suo Superiori obedire, si aliquid

præcipiat in quo ei non subdatur. 2. 2. 9. 104. art. 5.

^g Labia... Sacerdotis custodient scientiam, & legem de ore ejus requirunt. *Malach.* 2.

ſçavoir s'ils font coupables ? Imploreront-ils le ſecours de ſes graces, ne pensant pas même s'ils en ont beſoin ? Aſſiſteront-ils à la Meſſe avec piété & avec dévotion, ne connoiſſant ni la grandeur ni la ſainteté de cet auguſte Myſtere ? Recevront-ils les Sacremens avec foi & avec confiance, ignorant leur vertu ? Il ne faut donc pas s'étonner ſi le quatrième Concile de Carthage ordonne qu'on excommunique ceux qui ſortent de l'Egliſe pendant que le Prêtre annonce la parole de Dieu ^h.

Le lieu où les Fideles doivent entendre ces inſtructions, eſt particulièrement leur Paroiſſe, c'eſt pour quoi le Concile de Trente veut que les Evêques avertiſſent leurs peuples, qu'ils ſont tenus de ſe rendre aſſidus à leurs Paroiſſes, à moins de quelque empêchement légitime ⁱ.

Les Princes & les Magiſtrats ont une obligation particulière de ſ'inſtruire de la Loi de Dieu, & d'y conformer leurs mœurs & leur conduite, afin de donner bon exemple à leurs ſujets. Le Saint-Eſprit les en avertit, ch. 17. du Deutéronome, par la bouche de Moÿſe, qui expliquant aux Iſraélites les devoirs d'un Roi, leur dit, qu'il doit après qu'il ſera aſſis ſur le thrône, faire transcrire pour lui dans un livre la Loi du Seigneur, qu'il lira tous les jours de ſa vie, pour apprendre à craindre Dieu & à garder ſa parole. *Vous, ô Rois de la terre, diſoit David, devenez ſages, inſtruiſez-vous ; Juges de la terre, ſervez le Seigneur avec crainte, réjouiſſez-vous en lui avec tremblement, recevez ſes inſtructions, & embrassez la pureté de la diſcipline, de peur que le Seigneur ne s'irrite contre vous, & que vous ne périſſiez hors de la voie de la juſtice* ^k.

^h Sacerdote verbum faciente in Ecclesia, qui egressus de auditorio fuerit, excommunicetur. *Can. 24.*

ⁱ Moneat Episcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum

Dei. *Sess. 24. c. 4. de Reformat.*

^k Et nunc, Reges, intelligite ; erudimini qui iudicatis terram, servite Domino in timore, & exultate ei cum timore, apprehendite disciplinam, nequando irascatur Dominus, & pereatis de via iusta. *Psal. 2.*

Les Souverains , pour servir Dieu avec crainte ; ainsi qu'il leur est ordonné par le Seigneur, doivent, 1^o. conserver leurs peuples en paix, comme en étant les peres. 2^o. Contribuer à les rendre heureux, en leur procurant l'abondance & réprimant le luxe. 3^o. Leur rendre justice & établir des Juges éclairés, integres, désintéressés & craignant Dieu, pour régler les différends qui naissent entre leurs sujets, ainsi que Jethro le conseilla à Moysè ¹. 4^o. Récompenser la vertu & le mérite, & punir le crime. 5^o. Faire des loix pour le bien de leurs Etats, pour le soutien de la Religion Chrétienne, pour la défense de l'Eglise, pour faire observer la Loi de Dieu, & pour réprimer le vice ^m. Les Rois en faisant cela, servent Dieu en qualité de Rois, comme ils le servent en qualité d'hommes en vivant bien ⁿ.

Les Magistrats étant les dépositaires de l'autorité des Princes, doivent faire observer les loix de Dieu & de l'Eglise & celles du Prince, empêcher qu'on opprime la veuve & l'orphelin, ne point laisser les crimes impunis, empêcher les scandales ou les arrêter, administrer fidèlement la justice sans se laisser corrompre par les recommandations, & sans avoir égard aux personnes, mais au droit qu'elles ont ^o. Ils doivent donner toute l'attention nécessaire à l'examen des procès, n'en point retarder notablement le

l Provide de omni plebe viros potentes & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam, & constitue ex eis Tribunos & Centuriones. . . qui judicent populum omni tempore. *Exod. c. 18.*

m In hoc Reges, sicut eis divinitus præcipi ut, Deo serviunt in quantum Reges, si in suo regno bona jubant, mala prohibeant, non solum que pertinent ad humanam societatem, verum etiam ad divinam religionem. *S. Aug. adversus Cresconium, c. 51.*

n Aliter servit, quia homo est, aliter quia etiam Rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter : quia verò etiam Rex est, servit leges iusta præcipientes, & contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo. *Id. epist. 50. ad Bonif nunc 185.*

o Audite illos, & quod iustum est iudicate, sive civis sit ille, sive peregrinus : nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cuiusquam personam, quia Dei iudicium est. *Deuter. c. 1.*

jugement, quand les causes sont suffisamment instruites, ne point conniver aux chicanes des parties, ne point taxer les dépens excessivement & au-delà de l'Ordonnance, soit pour eux, soit pour autres; ne point décharger des dépens une partie qui devoit y être condamnée selon les regies de la justice, pour faire grace à l'autre. Comme le pouvoir des Magistrats a des bornes, ils ne doivent pas entreprendre de connoître des affaires qui ne sont pas de leur compétence, & ils doivent se récuser eux-mêmes, lorsqu'il y a des causes raisonnables, pour lesquelles ils le pourroient valablement être par les parties. Voilà les principaux devoirs qui sont prescrits aux Juges par la Loi de Dieu, & par les ordonnances du Royaume; s'ils y manquent, ils pechent; & en certains cas ils sont obligés de restituer.

Les sujets doivent à leurs Princes souverains l'honneur, le respect, l'obéissance, les services, la fidélité & les tributs. L'Apôtre S. Paul nous enseigne qu'il faut être soumis à ses Princes, & obéir à leurs ordres, non-seulement par la crainte des châtimens dont ils peuvent punir les rebelles, mais aussi par respect & avec affection, les aimant & les honorant comme des supérieurs que Dieu a établis sur nous ^p.

Cet Apôtre a jugé que l'obligation d'obéir aux Princes étoit si essentielle & si étroite, que non content d'en avoir instruit les Fideles, il a recommandé à Tite de faire la même chose. *Avertissez-les, dit-il, d'être soumis aux Princes & aux Magistrats, & de leur rendre obéissance* ^q. S. Pierre, ch. 2. de sa premiere Epître, nous a donné le même avis.

Ces deux Apôtres nous font aussi connoître, que nous devons l'honneur, le respect & l'obéissance aux Gouverneurs & aux Magistrats qui sont envoyés de la part des Princes pour punir ceux qui font mal, & pour traiter favorablement ceux qui font bien.

Les Chrétiens des premiers siècles étoient si per-

^p Subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Ad Rom. c.*
13.

^q Admone illos Principibus & potestatibus subditos esse, dicto obedire. *Ad Tit. c.* 3.

suadés de l'obligation qu'ils avoient d'obéir aux Empereurs, que dans toutes les occasions ils leur donnoient des preuves de leur obéissance, de leur fidélité & de leur attachement. Les Evêques avoient soin de les instruire de ces devoirs, & les exhortoient fortement à n'y pas manquer ; parce que c'est un ordre de Dieu, auquel il n'est pas permis de résister. On peut voir S. Justin dans la seconde Apologie à l'Empereur Antonin ; Tertullien, ch. 30. & 31. de son Apologétique ; & S. Augustin, liv. 22. contre Fauste, ch. 74. & 75.

Il y a une obligation particulière de prier Dieu pour les Princes auxquels Dieu nous a soumis, quelque religion qu'ils professent. S. Paul nous conjure de le faire avec ferveur ^r. Cela s'est toujours pratiqué dans l'Eglise. Tertullien dans l'endroit qu'on vient de citer, nous assure qu'encore que les Empereurs Romains fussent payens, & qu'ils exerçassent toutes sortes de cruautés contre les Chrétiens, on prioit dans l'Eglise pour leur conservation, pour leur salut, pour la tranquillité & pour la prospérité de leur Empire. *Sine monitore, dit Tertullien, quia de pectore oramus, precantes sumus pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quaecumque hominis & Cæsaris vota sunt.* Ceux même dont les Empereurs versoit le sang, prioient pour eux. Ils imitoient en cela l'exemple des Juifs qui avoient été emmenés en captivité à Babylone, qui, suivant les avertissemens que Jérémie, ch. 9. & Baruch, ch. premier, leur avoient donné, prioient pour les Rois qui les tenoient captifs.

Les Seigneurs de Paroisse sont obligés de protéger leurs vassaux, de pourvoir autant qu'ils peuvent à leurs nécessités temporelles & spirituelles, les secourant dans leurs besoins, les assistant dans leur indigence, apaisant les procès qui naissent parmi eux, empêchant qu'ils ne soient opprimés par les gens qui

^r Obsecro primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actio- nes. . . pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt. 1. ad Tim. c. 2.

leur appartiennent , leur procurant des Pasteurs sçavans , zélés , de bonnes mœurs , & des missions de rems-en-teins , favorisant l'établissement des petites Ecoles , où l'on instruit les garçons & les filles séparément.

La principale obligation de ces Seigneurs est de rendre la justice à leurs sujets , & de la leur faire rendre par les Officiers de judicature de leurs terres , particulièrement aux pauvres , aux veuves & aux orphelins ; c'est pourquoi ils doivent s'appliquer à ne mettre dans ces charges que des gens qui aient la capacité requise , & qui soient d'une probité reconnue. Quand ils les en ont pourvus , ils doivent veiller de près sur leur conduite , afin de les faire acquitter de leur devoir , & empêcher qu'ils ne commettent des injustices , des abus ou des malversations , & au cas qu'ils en commettent , ils sont obligés de les révoquer , ou de les faire punir. L'Ordonnance de Roussillon les en avertit , art. 27. qui porte que *les Hauts-Justiciers ressortissans nuëment en nos Parlemens , seront condamnés , suivant l'ancienne Ordonnance , en soixante livres Parisis pour le mal jugé de leurs Juges. Lesquels aussi ils pourront à leur plaisir & volonté révoquer & destituer de leurs charges & offices , sinon au cas que leursdits Officiers eussent été pourvus par récompense des services ou autre titre onéreux.*

Mais aussi les Seigneurs sont obligés en conscience d'appuyer de leur autorité leurs officiers , & de leur donner main-forte lorsqu'ils rendent justice , ou qu'ils veulent faire observer les Ordonnances de l'Eglise ou des Rois , faire cesser les coutumes contraires aux Loix de Dieu & de l'Eglise , réprimer les vices , arrêter les désordres , empêcher les scandales publics , les débauches , la profanation des Dimanches & des Fêtes , chasser les personnes de mauvaise vie , ou faire séparer ceux qui vivent dans le concubinage. Les Seigneurs Hauts-Justiciers pechent lorsqu'ils laissent les crimes impunis , sous prétexte qu'il leur coûteroit trop d'argent pour faire punir les coupables ; ils sont responsables des maux qui en arrivent , & on ne doit pas leur donner l'absolution , s'ils refusent de

s'acquitter de ce devoir , auquel les Ordonnances de Moulins , art. 30. & de Blois , art. 184. & 196. les obligent sur peine de perdre les droits de leur justice.

Il n'est pas permis aux Seigneurs de Paroisse d'exiger de leurs sujets aucuns droits par forme de tailles , aides ou corvées , ils peuvent seulement exiger de leurs sujets les droits auxquels ceux-ci peuvent être contraints par justice , comme étant dûs aux Seigneurs. Même ils ne peuvent se faire payer ces droits par violence , les Ordonnances du Royaume sont formelles sur ce chef. Il est dit dans l'art. 80. des Etats de Blois , *Défendons à tous Seigneurs & autres , de quelque état & qualité qu'ils soient , d'exiger , prendre ou percevoir être pris ou exigé sur leurs terres , & sur leurs hommes ou autres , aucunes exactions indues par forme de tailles , aides , corvées , ou autrement , & sous quelque couleur que ce soit , ou puisse être , sinon es cas desquels les sujets & autres , seront tenus redevables de droit , & où ils peuvent être contraints par justice : & ce sur peine d'être punis selon la rigueur de nos Ordonnances , sans que les peines portées par icelles puissent être modérées par nos Juges : & art. 287. Enjoignons à nos Baillis & Sénéchaux , tenir la main à ce qu'aucuns de nos sujets ne soient travaillés ni opprimés par la puissance & violence des Seigneurs , Gentilshommes ou autres , auxquels défendons de les intimider , menacer , ou excéder par eux ni autres , ni retirer & favoriser ceux qui les auroient excédés : ains se comporter envers eux modestement , pour suivre leur droit par les voies ordinaires de justice , sur peine d'être déclarés ignobles , roturiers , & privés à jamais des droits qu'ils pourroient prétendre sur leurs sâins sujets.*

Les Seigneurs , ni les autres Gentilshommes , ne peuvent s'emparer par force des communes , ni prendre les denrées de leurs sujets contre leur gré , ou en ne les payant pas au prix courant , ni contraindre leurs sujets de prendre en payement les leurs , qui sont mauvaises , ou à un prix excessif , ni aller à la chasse dans les bleds ou dans les vignes pendant le tems défendu par les Ordonnances du Royaume , ni user de menaces ou de recommandations pour faire

décharger les uns sur les rôles de tailles, ou surcharger les autres sans raison. Outre le péché qu'ils commettraient en ces cas, ils seroient obligés à restitution.

Comme il n'y a point de contract où la liberté soit plus requise que dans le mariage, les Seigneurs & les Gentilshommes doivent laisser leurs sujets marier leurs enfans selon leur volonté. Il leur est défendu par l'art. 281. de l'Ordonnance de Blois *de les contraindre à bail-
ler leurs filles, nièces ou pupilles en mariage à leurs ser-
viteurs ou autres, contre la volonté & liberté, qui doit
être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de
noblesse, & punis comme coupables de rapt.* Cette dé-
fense est conforme au Décret du Concile de Trente,
qui ajoute la peine d'excommunication encourue par le
seul fait s.

Il est à desirer que les Seigneurs & les Gentilshommes se rendent fort assidus les Dimanches & les Fêtes solennelles à la Messe de leur Paroisse, pour y entendre les instructions. Rien n'est plus capable d'édifier le peuple, que de les voir soumis à l'Eglise dans un point de discipline si important, au lieu que leur négligence à assister à ces assemblées de piété & de religion, seroit d'un très-mauvais exemple, & donneroit occasion à leurs sujets de s'en absenter souvent. Le Roi Louis XIV. dans sa Déclaration du 13. Décembre 1698. qui ordonne l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, avoit fait sur cela une exhortation aux Seigneurs, digne de la piété de ce grand Prince. *Nous exhortons, dit-il, art. 5. tous nos
sujets, & notamment ceux qui ont la Haute-Justice, &
autres personnes les plus considérables, ensemble ceux
qui se sont nouvellement réunis à l'Eglise, d'assister le
plus exactement qu'il leur sera possible au Service Di-
vin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui
joignent leurs prieres particulieres à celles de son Eglise;*

f Præcipit sancta Synodus omnibus cujuscumque gradûs, dignitatis & conditionis, existant sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo, directè vel indirectè subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quominus liberè matrimonia contrahant. *Seff. 24, c. 9, de Reform.*

leur enjoignons à tous de s'y tenir toujours avec révérence, & principalement encore dans le tems de la célébration de la sainte Messe, & d'y adorer à genoux le Très-Saint Sacrement de l'Aueil.

Les Seigneurs, sous prétexte de vouloir assister, ou à la Messe de la Paroisse, ou à l'Office Divin qui s'y fait, doivent bien prendre garde de n'y apporter aucun trouble, & de ne point obliger les Curés ou leurs Vicaires à en changer les heures, en les avançant ou les retardant, sur-tout lorsqu'elles ont été réglées par l'Evêque. La chose a paru d'une telle conséquence, que le Roi Charles IX. dans l'art. 3. de l'Edit de l'an 1571. en a fait des défenses expresses. *Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels... de contraindre les Curés ou leurs Vicaires, de changer ou différer les heures du Service Divin ordinaires & accoutumées.*

Quand les Seigneurs & les Gentilshommes se dispensent pour quelque juste cause d'assister à la Messe de Paroisse, ils doivent y envoyer quelqu'un de leur maison, qui soit capable de leur rendre compte de ce qui aura été dit ou publié au Prône.

Le troisieme Concile de Tours avoit ordonné dès l'an 813. qu'on avertit les Seigneurs de faire attention à ces sortes de devoirs. Son Décret avoit même été inféré dans les Capitulaires de nos Rois, liv. 2. ch. 44^r.

Dans les derniers tems nos Rois ont pris à tâche de marquer dans leurs Ordonnances presque toutes les obligations des Seigneurs envers leurs sujets, & ils ont prononcé diverses peines contre les délinquans. Voyez les Ordonnances du Royaume compilées par Fontanon & par Neron, & la Conférence des Ordonnances par Guenois.

Les Curés doivent apprendre par leur exemple à leurs Paroissiens, à honorer & respecter les Seigneurs & les Gentilshommes de leurs Paroisses, à avoir des

| | |
|---|--|
| <p>Admorendi sunt domini subditorum, ut circa suos piè & misericorditer agant, nec eos quâlibet injustâ occasione condemnent, nec vi oppri-</p> | <p>mant, nec illorum substantias injustè tollant, nec ipsa debita quæ à subditis reddenda sunt, impiè ac crudeliter exigantur.</p> |
|---|--|

sentimens de reconnoissance pour la protection qu'ils en reçoivent, & à prier Dieu pour eux singulièrement. Leurs sujets doivent se tenir à leur égard dans l'humiliation où la Providence veut qu'ils soient, leur payer fidèlement les cens & rentes, & leur rendre avec affection les services qu'ils leur doivent, & qui dépendent d'eux.

Cela ne doit pas empêcher les Curés d'avertir charitablement les Seigneurs, les Gentilshommes & leurs Officiers, quand ils savent certainement qu'ils violent les Loix de Dieu, de l'Eglise ou du Royaume, en choses de conséquence. Mais les Curés doivent prendre routes les mesures de prudence, pour ne se pas brouiller avec eux, car rien n'est plus préjudiciable à l'Eglise que la discorde entre ses Ministres & les Seigneurs temporels, comme a remarqué Hincmar dans la lettre 41^e. au Pape Adrien; au lieu que rien n'est plus capable d'établir le bon ordre dans une Paroisse, que l'union des deux puissances, pour agir de concert dans les choses qui regardent l'honneur & la gloire de Dieu ^u.

Si les Seigneurs & les Gentilshommes ne profitent pas des avis charitables qu'on leur donne, il faut en user avec eux de la même manière que l'on en use avec les pécheurs d'habitude.

Quoniam res humanæ alter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem

pertinent, & regia & sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo, epist. 31.

II. QUESTION.

Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquieme Commandement : Vous ne tuerez point ?

DIEU nous défend par ce Commandement tout homicide injuste, & tout autre traitement injurieux à la personne du prochain; comme de le mutiler, de le frapper sans raison, ou même de conce-

voir contre lui une injuste colere, ainsi que l'explique le Sauveur lui-même, ch. 5. de S. Matthieu.

Nous avons remarqué dans les Conférences sur les Irrégularités, qu'on peut causer la mort d'un homme en trois manieres, sçavoir, par nécessité, par hasard, ou de volonté délibérée; c'est pourquoi encore que le Droit Canonique dans les Décrétales de Grégoire IX. tit. *De Homicidio voluntario vel casuali*, & les anciens Canonistes qui ont écrit sur ce titre, ne divisent l'homicide qu'en deux especes, sçavoir, le volontaire & le casuel, on peut néanmoins le diviser en nécessaire, en casuel & en volontaire.

L'homicide, nécessaire, lorsqu'étant attaqué injustement, & n'ayant point d'autre moyen de conserver sa vie ou celle de sa femme, de ses enfans, de son pere ou de sa mere, on tue l'agresseur pour se défendre de ces sortes de personnes, sans passer les bornes d'une juste défense.

L'homicide casuel, lorsqu'on est cause par hasard de la mort d'un homme, sans avoir aucun mauvais dessein.

L'homicide volontaire, lorsque de propos délibéré & avec dessein, on tue un homme. Le volontaire peut être licite ou illicite.

L'homicide volontaire licite, est celui qui est permis par les Loix, comme,

1^o. Celui qu'un Juge légitime prononce conformément aux Loix contre un criminel, en observant toutes les formalités de Justice; car ceux à qui le soin du bien public est commis, doivent faire mourir les malfaiteurs qui font certaines actions préjudiciables à la société civile, à la conservation de laquelle ils sont obligés de veiller.

2^o. Celui qu'un ministre de justice fait en exécutant une sentence prononcée par des Juges légitimes contre un criminel justement condamné selon les Loix. S. Augustin, lettre 54. qui est la 153. dans l'édition des Bénédictins, fait voir l'innocence de l'un & de l'autre de ces homicides. Afin qu'ils soient entièrement innocens, il faut que les Juges ne condamnent à mort que ceux qui sont convaincus d'être cri-

minels. Dieu défend aux Juges de faire mourir les innocens ^a. La raison est, que l'on ne peut faire mourir un homme, qu'à cause que sa vie est préjudiciable au public. Or bien loin que la vie d'un homme innocent soit nuisible au public, au contraire elle lui est utile. Il faut en outre que les Juges ne jugent que conformément aux Loix, autrement ils se rendroient coupables devant Dieu, quand même celui qu'ils condamneroient à la mort seroit véritablement criminel. On le peut inférer de ces paroles du ch. 16. du Deutéronome, *Justè quod justum est, persequeris*. Il n'est donc pas permis aux Juges de prononcer des sentences de mort selon leur caprice; l'autorité publique ne leur est commise que pour l'exercer selon les Loix, en gardant l'ordre de la justice & les formalités requises par les Loix ^b. Enfin il faut que ni le Juge ni le Ministre de la justice ne soient poussés par aucuns mauvais motifs de haine, d'envie & de cruauté.

3^o. Celui que les soldats font dans une guerre juste, en combattant sous les ordres de leurs Généraux & de leurs Commandans; car on ne peut douter qu'il ne soit permis aux Princes souverains de faire la guerre pour une cause légitime; puisque l'Écriture-Sainte le permet, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament, & que Dieu même ordonna à Saül de faire la guerre aux Amalécites, & de les exterminer tous jusqu'aux femmes & aux enfans qui étoient à la mammelle, comme il est dit ch. 15. du premier Livre des Rois.

L'homicide volontaire illicite est celui qui est défendu par les Loix; c'est ce crime que Dieu défend par le cinquième Commandement, *Vous ne tuerez point*.

On commet le crime d'homicide, quand on tue un homme par son autorité privée. S. Augustin le prouve en plusieurs endroits de ses ouvrages, où il

^a Infonem & justum non occides, quia aversor impium. *Exod. c. 23.*

bitrio suo facit, sed secundum leges & jura pronuntiat. S. *Ambr. Serm. 20. in Psal, 118.*

^b Bonus judex nihil ex ar-

soutient qu'un homme qui en tue un autre, ne peut être excusé du crime d'homicide, s'il n'est revêtu d'une autorité légitime & publique qui lui en donne le pouvoir ^c.

Comme il n'y a que les Princes souverains, & les Magistrats établis par eux, qui soient chargés du soin du bien public, & qui aient l'autorité publique, il n'y a aussi qu'eux qui aient le pouvoir de punir de mort les malfaiteurs, comme S. Thomas le prouve, 2. 2. q. 64. art. 3. C'est à eux que Dieu a communiqué le droit qu'il a sur la vie des hommes, afin qu'en punissant les malfaiteurs, ils arrêtent le cours des crimes qui ruineroient la société civile. Ils portent à cette fin l'épée comme Ministres de Dieu, pour exécuter sa vengeance. S. Paul nous l'enseigne, ch. 13. de l'Épître aux Romains ^d. Bien loin donc que les Princes & les Juges qui punissent de mort les malfaiteurs selon l'ordre de la justice, pechent, ils seroient très-coupables s'ils ne les punissoient pas, selon le Commandement que Dieu leur a fait ^e.

Ainsi c'est avec raison que le Clergé de France dans l'Assemblée de l'an 1700. a condamné comme erronée & hérétique la doctrine contenue dans la proposition suivante, & celle qu'on en infere. *Ubi est scripta expressa permissio à Deo, ut Reges & Respublica possint interficere reos? An est in Scriptura? An in Traditione? Estne Fidei articulus? Si solo lumine naturali eò ducimur, patere ut ex eodem lumine naturali judicemus, quid cuique privato liceat in occidendo aggressore non solum vitæ, verùm etiam honoris & rei.*

Tout particulier qui tue volontairement un homme sans en avoir le pouvoir par une charge publique,

^c Omnis qui sine ulla legitimæ potestatis autoritate hominem occidit, homicida est. *Epist. 61. nunc 204.*

De occidendis hominibus, ne ab eis quisquam occidatur: non mihi placet consilium, nisi fortè sit miles aut publicâ functione teneatur, ut non pro se hoc faciat, sed pro aliis, vel

pro civitate, ubi etiam ipse est, acceptâ legitimâ potestate, si ejus congruit personæ. *Epist. 154. nunc 47.*

^d Non enim sine causa gladium portat, Deus enim minister est: vindex in iram ei qui malum agit.

^e Maleficos non patieris vivere. *Exod. 6. 22.*

mais de son autorité privée, est coupable d'homicide, fût-ce un tyran qu'il auroit tué, ou un scélérat digne de mort, ou un brigand condamné à la mort. Ce n'est qu'aux personnes publiques que sont adressées ces paroles du ch. 22. de l'Exode, *Vous ne laisserez pas vivre les méchans*. Son crime est même plus grand, en ce qu'il usurpe témérairement une autorité que Dieu ne lui avoit pas donnée. Le Can. *Quicumque* c. 23. q. 8. y est formel. *Velut homicida judicabitur & tanto acrius, quanto non sibi à Deo concessam potestatem abusive usurpare non timuit.*

On ne tombe pas dans ce cas quand on tue un criminel qui a fui, dont la tête a été mise à prix par un jugement légitime, parce qu'alors on ne le tue que comme ministre de justice & par l'autorité publique; mais il faut, 1°. qu'il n'y ait point d'appel pendant devant un Juge supérieur: 2°. que cette exécution se fasse dans le territoire ou ressort de celui par l'autorité duquel le criminel a été pros crit: 3°. que ce criminel ne soit ni le pere, ni l'enfant, ni la femme de celui qui ôte la vie; car ce seroit violer le droit naturel.

Il y a une raison particulière, pour laquelle un vassal ne peut tuer son Souverain qui est devenu un tyran, c'est que les sujets doivent l'obéissance à leur Prince, quelque méchant qu'il soit. S. Pierre nous en avertit, quand il a dit, *Honorez le Roi; serviteurs, soyez soumis à vos maîtres avec toute sorte de respect, non-seulement à ceux qui sont bons & doux, mais à ceux qui sont rudes & fâcheux* f.

Aussi le Concile de Constance, session 15. a condamné d'hérésie ceux qui soutiennent qu'un vassal peut, sans attendre aucune sentence de Juge, tuer un tyran; & le Pape Alexandre VII. par son décret de 1665. & le Clergé de France dans l'assemblée de l'an 1700. ont censuré cette proposition: *Non peccat maritus occidens propriâ autoritate uxorem in adulterio deprehensam.*

f Regem honorificate. Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam dyscolis; Epist. 1. c. 1.

Le sentiment des Jurisconsultes François qui disent, qu'un pere peut impunément tuer sa fille surprise en adultere, & que la même chose est permise au mari à l'égard de sa femme, ne regarde pas le for de la conscience, mais le for extérieur. Ils veulent seulement dire que les Loix du Royaume ne prononcent aucunes peines contre le pere & le mari, à cause de cette sorte d'homicide ; cela n'empêche pas que ceux qui le commettent ne soient coupables devant Dieu : il y a même des peines prononcées dans les Loix Romaines, mais qui sont légères. Voyez la Loi *Cornelia* au Digeste, liv. 18. tit. 8. de *Sicariis*, §. 7. *Sed & in eum.*

L'instinct que la nature donne aux animaux de conserver leur espece, l'inclination naturelle qui les porte à aimer leur semblable, & les connoissances que la nature inspire aux hommes, ne nous permettent pas de douter que la loi naturelle ne défende à l'homme de tuer son prochain. Aussi Caïn, dès qu'il eût tué son frere Abel, sentit de si grands remords de conscience, qu'il se jugea digne d'une punition très-sévère à cause de sa mauvaise action. Il disoit au Seigneur : *Mon iniquité est trop grande pour pouvoir en obtenir le pardon g.*

La loi naturelle ayant été tellement obscurcie par le péché, que l'homme n'en voyoit plus la lumiere, Dieu incontinent après le Déluge remit devant les yeux de l'homme ce qu'il ne vouloit pas lire dans le fond de son cœur. Il fit à Noé & à ses enfans un commandement exprès, de ne point répandre le sang de l'homme qui a été créé à l'image de Dieu ^h. Moysé réitéra aux Israélites, ch. 20. de l'Exode, ce commandement de la part du Seigneur, & Jesus-Christ l'a confirmé, ch. 5. de S. Matthieu.

On avoit tant d'horreur de ce crime dans la primitive Eglise, que ceux qui avoient commis un homicide volontaire, étoient contraints de passer le reste

g Major est iniquitas mea, | manum sanguinem, fundetur
quàm ut veniam merear. Ge- | sanguis illius : ad imaginem
nes. c. 4. | quippe Dei factus est homo,
h Quicumque effuderit hu- | Genes. c. 9.

de leurs jours en pénitence, & ils n'étoient admis à la Communion qu'à la fin de leur vie, suivant le Canon 22. du Concile d'Ancyre, tenu l'an 314ⁱ. Et le 31. du Concile d'Epaone de l'an 517. Cette discipline s'observoit encore au commencement du septieme siecle, comme nous l'apprenons du Concile de Reims, tenu sous Sonnatius l'an 630. Can. 9. Dans la suite l'Eglise modéra cette pénitence, la réduisant à sept années, pendant lesquelles on faisoit pratiquer aux homicides des austérités surprenantes, qui sont prescrites par le Concile de Tribur, de l'an 965. Canon 54. & suivans jusqu'au 58.

Les loix divines & humaines ont été fort attentives à ordonner des peines tres-rigoureuses pour réprimer les homicides. Nous avons vû que Dieu déclara à Noé & à ses enfans, que celui qui répandroit le sang de l'homme, seroit puni par l'effusion de son propre sang; dans la Loi écrite la même peine est prononcée, ch. 21. de l'Exode, contre celui qui tuera un homme de dessein prémédité^k. Jesus-Christ qui étoit la douceur même, a approuvé cette peine^l.

Les anciennes Ordonnances du Royaume portent que les meurtres & les homicides de guer à pens seront punis de la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée. L'Ordonnance de Blois, art. 194. a confirmé cette disposition, & elle a déclaré qu'on n'expédiera point de Lettres de grace ou de rémission à ceux qui seront coupables de ce crime.

Les Loix Romaines qui vouloient qu'on accordât des graces aux criminels dans le tems de Pâques, en exceptoient les homicides; elles vouloient qu'ils s'attendissent toujours à souffrir la peine que leur crime méritoit: cela est expressement marqué dans la Loi

i Qui voluntariè homicidium fecerint, ad pœnitentiam quidem jugiter se submittant; circa exitum autem vitæ communionem digni habeantur.

k Si quis per industriam oc-

ciderit proximum suum & per insidias, ab altari meo evelles eum ut moriatur.

l Omnes qui acceperint gladium, gladio peribunt. *Matth.* 6. 26.

8. au Code Théodosien, tit. de *Indulgent. crimin. Homicida quod fecit semper expectet.*

On peut commettre l'homicide avec armes ou autres instrumens offensifs, ou par poison ; & en l'une & l'autre manière, on peut l'exécuter par soi-même ou par autrui, comme il est marqué dans le Canon *Si quis viduam*, distinct. 50. On commet l'homicide par autrui, quand on y coopere efficacement ; ce qui peut se faire directement ou indirectement. Ceux-là se trompent donc, dit le Canon *Perniciosè*, de *Pœnitentia*, distinct. 1. qui se persuadent qu'on n'est coupable d'homicide, que quand on tue un homme de sa propre main. ^{m.}

On a renfermé dans les deux vers suivans les différentes manières directes ou indirectes de coopérer à un homicide ; les six premiers mots marquent les directes, & les trois derniers, les indirectes.

*Iussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.*

Ceux-là donc coopèrent directement à un homicide, 1^o. qui le commandent. Ainsi David fut coupable de la mort d'Urie, en ordonnant à Joab de mettre Urie à l'endroit où le combat seroit le plus rude, & de faire en sorte qu'il fût abandonné, comme il est rapporté dans le second Livre des Rois, ch. 11. Il n'est pas nécessaire que le commandement soit exprès, il suffit qu'il soit tacite ; parce qu'il n'est pas nécessaire à une personne qui a autorité sur une autre pour lui commander quelque chose, de lui dire expressément, Faites telle chose ; il suffit seulement qu'elle lui ait fait connoître sa volonté.

2^o. Ceux qui conseillent, persuadent ou sollicitent

m Perniciosè se decipiunt qui existimant eos tantum homicidas esse, qui manibus hominem occidunt, & non potius eos per quorum consilium, & fraudem, & exhortationem homines extinguunt.

tur. Nam Judæi Dominum nequaquam propriis manibus occiderunt. . . . sed tamen illis Domini mors imputatur, quia ipsi linguâ eum interfecerunt dicentes, Crucifige.

quelqu'un de commettre un meurtre; le Pape Alexandre III. ch. *Sicut dignum, de Homicidio voluntar. vel casuali*, les en déclare coupables. Ainsi les Juifs furent auteurs de la mort de Jésus-Christ, en criant à Pilate qu'il le fit crucifier.

3°. Ceux qui louent ou approuvent le dessein dans lequel un homme est de se venger de son ennemi & de le tuer, ou qui blâment ou accusent de lâcheté celui qui craint de tuer son ennemi, & par-là l'encouragent à le faire.

4°. Ceux qui aident à commettre un homicide, en donnant des armes à l'agresseur, en arrêtant ou tenant celui qui tâche de se défendre, ou en gardant les équipages des homicides. Le Pape Alexandre III. dans le chap. qu'on vient de citer, juge qu'ils ont coopéré en quelque manière à l'homicide.

5°. Ceux qui en accompagnant un meurtrier, l'ont enhardi à commettre le meurtre qu'il n'auroit osé entreprendre de faire s'il avoit été seul.

6°. Ceux qui donnent retraite aux malfaiteurs, ou les recellent pour les appuyer & les favoriser dans le meurtre qu'ils sont résolus de commettre.

7°. Ceux qui donnent leur consentement à un homicide, par exemple, un Juge qui conclut à la mort d'un innocent, parce que les voix de tous les autres Juges y vont, & que la sienne n'empêchera pas qu'on ne prononce une Sentence de mort contre l'accusé, on ne peut excuser ce Juge de crime; Dieu défend de se laisser emporter à la multitude pour faire le mal, & de se rendre dans les jugemens de l'avis du plus grand nombre, pour se détourner de la vérité ⁿ. Mais un Juge n'est point coupable pour avoir signé une Sentence de mort qui a passé contre son avis; parce que, comme a remarqué Sainte-Beuve tome 3. de ses résolutions, cas 50. la signature est une marque qu'il a été rendu un jugement, & non pas que tous ayent été de l'avis par où il a passé.

ⁿ Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in iudicio plurimorum acquiesces | sententia, ut à vero devies; Exod. c. 23.

Un Confesseur ne doit pas se contenter d'imposer une rigoureuse pénitence à ceux qui sont coupables d'homicide, il doit les obliger à restituer aux parties intéressées à la mort du défunt tout le tort & tout le dommage qu'ils leur ont causé. Ainsi la restitution doit être bien plus considérable en certaines occasions qu'en d'autres; car si on a tué un pere de famille qui avoit plusieurs enfans, qu'il faisoit subsister par son travail, on est obligé de fournir à la subsistance de ses enfans. Pour régler ce dédommagement, un Confesseur doit consulter d'habiles gens d'Eglise & de Palais.

On coopere indirectement à un homicide en omettant ce que la charité, ou la justice nous obligent de faire pour sauver la vie au prochain. Ainsi ceux-là coopèrent indirectement à l'homicide contre le précepte de la charité.

1°. Qui voyant un homme sur le point de mourir de faim, si on ne lui donne ce qui lui est nécessaire pour vivre, le lui refusent, pouvant le secourir dans cette extrême nécessité °.

2°. Ceux qui pouvant procurer quelque remede à un malade, & par-là lui sauver la vie, ou qui pouvant secourir un homme en danger évident de périr par le naufrage, l'incendie, ou quelque'autre accident, refusent de le faire, quoiqu'ils pussent le sauver sans courir un semblable risque.

3°. Ceux qui ayant connoissance de quelque complot ou conspiration contre la vie du prochain, ne lui en donnent pas avis, ou qui pouvant sauver la vie à un innocent faussement accusé, ne le veulent pas faire.

Dans tous ces cas & autres semblables, on peche mortellement contre la charité, mais on n'est obligé à aucune restitution à raison de l'homicide, quand même ce seroit par haine ou par malice qu'on eût refusé de secourir le prochain, parce qu'alors on ne peche que contre la charité.

o Pasce fame morientem ; quisquis enim pascendo hominem servare poterat, si non pavisti, occidisti. *Can. Pasce, dist. 86.*

A l'égard de la coopération indirecte à l'homicide contre le précepte de la justice, elle oblige à restitution tous ceux qui en sont coupables, mais elle ne les oblige qu'au défaut de ceux qui sont les premiers auteurs de l'homicide, ou qui ont concouru d'une manière directe & positive; en sorte que ceux-ci ayant restitué, les autres ne sont plus tenus à rien.

Cette obligation de restituer à raison de l'homicide auquel on a concouru indirectement, tombe sur tous ceux qui à raison ou de l'autorité qu'ils ont sur les autres, peuvent & doivent les empêcher de mal faire, & ne le font pas; ou étant spécialement obligés par leur profession, leur emploi public ou particulier, de veiller à la sûreté du prochain, n'ont pas empêché sa mort, le pouvant faire; ou enfin qui sans avoir d'obligation particulière d'empêcher le mal, ont eux-mêmes occasionné l'homicide par une imprudence criminelle & volontaire: d'où il s'ensuit qu'on peut, contre le précepte de la justice, concourir indirectement à l'homicide.

1°. Par son silence; comme si un domestique sachant qu'on en veut à la vie de son maître, ne lui en donnoit pas avis le pouvant faire, & n'empêchoit pas cette mort de tout son pouvoir; ou si un pere ne disoit rien, ne faisoit rien pour empêcher la violence de ses enfans dont il est instruit; un maître, celle de ses domestiques; un officier, celle de ses soldats; un seigneur, celle de ses vassaux, & que delà il arrivât quelque meurtre; parce que se taire dans ces circonstances, c'est consentir au crime, suivant la glose sur le v. 32. du premier chapitre de l'Épître de S. Paul aux Romains p.

2°. Par la tolérance, comme il arrive à ceux qui étant établis pour empêcher les homicides, ne les empêchent pas. C'est par cette raison que les Seigneurs qui ont droit de Haute-Justice, & les Magistrats qui souffrent les meurtriers & les brigands sans les punir, sont participans de leurs crimes, & sont

p Consentire est tacere, cum posses redarguere.

tenus en leur particulier de réparer les dommages que cette impunité cause, car ils sont censés consentir à ces crimes, les favoriser & en être une cause 9. La Jurisprudence & la Police du Royaume sont en cela conformes aux Canons & aux sentimens des Théologiens. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 193, 194. 195. & 196.

3°. Par sa négligence, ou par une ignorance coupable des choses de son devoir & de sa profession; comme il arrive lorsque des Médecins, Chirurgiens, Apoticairens laissent périr par leur négligence, leur impéritie, ou leur imprudence, les malades qu'ils traitent; sur quoi on peut voir la décision d'Innocent III. ch. *Tua nos, de homicidio voluntar. vel casuali.*

4°. Par imprudence, lorsque dans des choses même permises, mais périlleuses, on ne prend pas les précautions nécessaires pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident, & que faute de ces précautions quelqu'un vient à être tué. Cette décision est de S. Thomas 1. C'est sur ce principe que le Canon *Hi qui arbores*, le Canon *Sape contingit*, le Canon *Si duo fratres*, de la distinction 50. du Décret de Gratien, décident que si ceux qui abbattent des arbres, ne gardent pas les mesures de prudence nécessaires pour empêcher que quelqu'un ne soit écrasé par leur chute, comme s'ils n'avertissent pas les passans, ils doivent être traités comme des homicides & subir la même pénitence. C'est sur ce même principe qu'est fondée

9 Qui potest obviare & perturbare perversos, & non facit, nihil aliud est quam favore eorum impietati. *Can. Qui potest*, c. 23. q. 3.

Qui definit obviare, cum potest, consentit. *Can. Ostendit. Ibid.*

r Ille qui non removet ea ex quibus sequitur homicidium, si debeat removere, erit quodammodo homicidium voluntarium. Hoc autem contin-

git dupliciter. Uno modo, quando dans operam rebus illicitis quas vitare debeat, homicidium incurrit. Alio modo, quando non adhibet debitam sollicitudinem. . . . Si det operam rei illicitæ, vel etiam det operam rei licitæ, non adhibens diligentiam debitam, non evadit homicidii reatum, si ex ejus opere mors hominis sequatur. 2. 2. q. 64. art. 8.

la décision du ch. *Presbyterum, de homicidio voluntar. vel casuali.*

Quoique l'homicide qui arrive de l'une ou de l'autre de ces deux dernières manières, paroisse casuel, il n'est pourtant pas exempt de faute; car quoique celui qui en est la cause, n'ait pas eu la volonté de tuer l'homme qui est mort, l'imprudence ou la négligence qu'il a eue en faisant l'action qui a causé la mort d'un homme, le rend coupable devant Dieu de cette mort, & si cette négligence ou cette imprudence est grossière & considérable, elle pourroit passer au for extérieur pour dol, & être punie criminellement d'une peine arbitraire.

Quant à l'homicide purement casuel, qui est tout-à-fait involontaire, & qui n'arrive que par un pur hasard en faisant une action permise, qui n'a d'elle-même aucun rapport à l'homicide, & pour laquelle on a pris les précautions nécessaires, afin qu'il n'en suivît aucun accident, il est exempt de faute; car on ne peut pas imputer à blâme à un homme qui fait une action bonne en elle-même, le mal qui en arrive contre son intention ^s. L'Écriture-Sainte nous instruit de cette vérité, ch. 19. du Deutéronome, où il est dit, que si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, & qu'il soit prouvé qu'il n'avoit aucune haine contre lui quelques jours auparavant, mais qu'il s'en étoit allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, & que le fer de sa coignée, lorsqu'il en vouloit couper un arbre, s'est échappé de sa main, & sortant du manche où il étoit attaché, a frappé son ami & l'a tué, il se retirera dans l'une des trois Villes (de refuge) & sa vie sera en sûreté ^t.

f Absit ut ea quæ propter bonum ac licitum facimus aut habemus, si quid per hæc præter nostram voluntatem cuiquam mali acciderit, nobis imputetur. *Aug. epist. 154. nunc 47.*

^t Qui percussit proximum suum nesciens, & qui heri & gaudiustertius nullum contra

eum odium habuisse comprobatur, sed abiisse cum eo simpliciter in sylvam ad ligna cædenda, & in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percussit & occiderit, hic ad unam supradictarum Urbium confugiet & vivet.

Quoique l'Eglise use à présent d'indulgence à l'égard des meurtriers, & qu'elle ne leur fasse pas observer ces longues & rudes pénitences qui sont prescrites par les anciens Canons, elle ne juge pas ce crime moins énorme qu'elle faisoit autrefois; car quoique la discipline ait changé, elle veut que les Confesseurs représentent aux pénitens la rigueur des anciens Canons, afin de leur faire connoître l'horreur qu'elle a toujours eu pour ce crime, & elle leur ordonne d'imposer à ceux qui l'ont commis des pénitences très-sévères à proportion de la griéveté de leur péché, ayant égard, comme Alexandre III. en avertit l'Evêque d'Oxford, ch. *Sicut dignum, de homicidio voluntar. vel casuali*, non-seulement à la qualité & à la quantité des crimes, mais aussi à la condition, à l'âge, au sexe, à la connoissance & à la malice de ceux qui ont commis ou coopéré à l'homicide, & même aux circonstances du tems, & du lieu dans lequel il a été commis; car on ne regarde pas tous les meurtres comme également criminels. Celui qui se commet dans la chaleur d'une rixe & dans le premier mouvement de la colere, quoiqu'il soit volontaire, est un crime moindre que l'assassinat qui se commet d'un dessein formé. Aussi il est rémissible selon la Jurisprudence du Palais, quand l'agression & le tort se trouvent du côté de celui qui a été tué; & tous ceux qui cooperent à un homicide, ne sont pas également coupables. Ainsi il ne seroit pas juste d'imposer à ceux qui n'ont coopéré à un meurtre qu'indirectement & d'une maniere bien éloignée, une pénitence aussi sévère que celle que l'on doit imposer à l'auteur du meurtre, ou à ceux qui l'ont commandé ou qui l'ont conseillé.

Tout homicide n'est pas un cas réservé dans ce Diocèse, il n'y a que celui qu'on a commis de propos délibéré, soit par soi-même, soit par un autre. *Homicidium deliberatè commissum, vel per se, vel per alium*. On a commandé ou conseillé un homicide, si on a promis de l'argent ou une autre récompense à des assassins, pour les engager à le commettre; si on les a accompagnés à ce dessein, on en a encouru la réserve.

Celui qui tue un injuste agresseur, pouvant se défendre par une autre voie, & celui qui tue l'agresseur lorsqu'il s'enfuit, commettent un cas réservé. Il faut dire la même chose, 1^o. de celui qui tue de son autorité privée, c'est-à-dire, sans ordre de la Justice, un malfaiteur digne de mort ou condamné à mort; 2^o. de celui qui tue sa femme surprise en adultere; 3^o. de celui qui donne du poison à un homme qui en meurt; 4^o. de ceux qui frappent si violemment un homme, qu'il meurt des coups qu'ils lui ont donné; ils encourent tous la réserve, quoiqu'on ne puisse sçavoir quel est celui d'entr'eux qui a porté le coup mortel.

Le Commandement qui nous défend de tuer notre prochain, nous défend aussi de lui nuire en sa personne, soit en son corps, en le battant, le blessant ou l'injuriant, soit en son ame, en le scandalisant: il n'est donc pas permis de frapper quelqu'un, à moins qu'on n'ait autorité sur lui, & droit de le châtier de ses fautes, comme un pere l'a sur ses enfans, & un maître sur ses serviteurs, encore en doivent-ils user avec modération; de sorte que si un pere, ou un maître châtie avec excès, par un emportement de colere, ou par un motif de haine & de vengeance, son enfant ou son serviteur, il pèche; & si l'enfant ou le serviteur meurt des coups qu'il a reçus, celui qui les lui a donnés est coupable d'homicide, selon le Can. 5. du Concile d'Elvire, & le 34. de celui d'Epaone.

Le pouvoir que les peres & les maîtres ont de châtier leurs enfans & leurs serviteurs, ne leur permet pas de les mutiler, de les emprisonner ou de les envoyer en exil, quoiqu'ils puissent les retenir pendant quelque tems renfermés dans leur maison, pour les empêcher d'exécuter un mauvais dessein, pour leur ôter l'occasion de mal faire, ou pour les retirer de quelque mauvaise compagnie.

Celui qui a estropié ou blessé un homme qui ne l'attaquoit point, est obligé de payer les pansemens & medicamens, & de dédommager le patient; mais si celui-ci étoit l'agresseur, l'obligation pourroit n'être ni si étroite, ni si étendue.

Par le même Commandement il nous est défendu de vouloir du mal au prochain, & de se réjouir de celui qui lui survient. Lorsqu'il en est arrivé au prochain, & que non-seulement on s'en est réjoui, mais qu'on a aussi fait part de sa joie à d'autres, les faisant entrer dans ses sentimens, c'est un péché distingué qu'il faut expliquer en confession, marquant le nombre des personnes qu'on a engagées dans ses sentimens.

On peut juger par tout ce que nous venons de dire, & par ce que nous dirons dans la suite, qu'il n'y a pas de Commandement qui ait plus d'étendue que le cinquieme, & sur lequel les pénitens doivent s'examiner davantage; car ce n'est pas seulement par l'homicide qu'on viole ce Commandement, on le viole encore par les emportemens de colere, les vengeances, les violences, les injures, les affronts, les scandales, les inimitiés, les haines, les malédictions, les médisances, les calomnies, l'envie, puisqu'on nuit au prochain en toutes ces manieres. C'est pourquoi un pénitent doit s'examiner s'il n'a point nui en quelque maniere que ce soit à son prochain; s'il ne l'a point frappé; s'il n'a point dit de mal de lui; s'il n'a point pris plaisir à en entendre dire; s'il n'a point refusé de le voir par mépris ou par aversion. Ensuite il doit s'examiner sur les mauvais desirs qu'il a formés dans son cœur contre le prochain, quoiqu'ils n'aient pas passé au-dehors, & s'il n'a point participé au péché de ceux qui lui nuisoient.

Le cinquieme Commandement du Décalogue ne nous défend pas simplement de tuer; le Sauveur; pour nous en convaincre, nous a déclaré qu'il avoit été dit aux Anciens: *« Vous ne tuez point; quiconque tuera, méritera d'être puni par le jugement: mais que lui, il nous disoit que quiconque se mettra en colere contre son frere, méritera d'être condamné par le ju-*

u Au listis quia dictum est Antiquis, Non occides; qui autem occiderit reus erit iudicio. Ego autem dico vobis, Quia omnis qui irascitur fratri

suo, reus erit iudicio; qui autem dixerit fratri suo, Raca, reus erit concilio; qui autem dixerit, Fatue, reus erit gehennæ ignis. Matth. c. 5.

gement ; que celui qui dira à son frere ; *Raca*, méritera d'être condamné par le conseil ; & que celui qui lui dira, *Vous êtes un fou*, méritera d'être condamné au feu de l'enfer.

Le cinquieme Commandement étant non-seulement négatif, mais encore affirmatif, il nous ordonne de pratiquer plusieurs vertus qui sont nécessaires pour former une société parfaite entre les Chrétiens, telle qu'elle doit être entre les membres d'un même corps. Ce Commandement nous oblige donc à avoir pour le prochain de la douceur, de la bienveillance, de la compassion & de l'estime, de vivre avec lui en paix & en union, de supporter ses défauts, de souffrir avec patience les injures qu'il nous fait, & de l'assister en ses besoins. Si on néglige la pratique de ces vertus, il arrive des contestations, des querelles & des rixes, d'où s'ensuivent les homicides.

III. QUESTION.

Est-il permis de tuer un homme pour défendre sa vie, ses biens, son honneur ? Est-il permis de se tuer soi-même ?

IL est permis de tuer un injuste agresseur pour conserver sa vie, pourvû qu'on ne passe pas les bornes d'une défense juste & modérée, *cum modamine inculpata tutela*, c'est-à-dire, qu'on ne se serve de son adresse, de sa force & de l'avantage qu'on a sur son agresseur, qu'autant qu'il est nécessaire pour défendre sa vie, & non pour l'ôter à celui qui nous attaque ; car selon le droit naturel on est plus obligé à pourvoir à la défense & à la conservation de sa vie, qu'à celle de la vie d'autrui. Par cette raison les Loix permettent de se défendre, & de repousser la violence par la violence même ^a. Ce qui ne se doit entendre

^a Cum vim vi repellere omnes leges, omniaque jura permittant. Cap. Si alicujus, de sent. excom.

qu'à l'égard d'un agresseur injuste, qui n'a ni le droit ni le pouvoir de nous attaquer; car il n'est pas permis de se défendre contre celui qui a l'autorité publique ^b.

Afin de demeurer dans les bornes d'une simple défense en tuant un injuste agresseur, il faut,

Premièrement, que celui qui est attaqué n'ait point d'autres moyens pour défendre sa vie; car s'il la peut conserver en fuyant, en arrêtant l'agresseur ou en le blessant, il ne lui est pas permis de le tuer. C'est pourquoi le Canon *Interfecisti, de homicidio voluntar. vel casuali*, impose une pénitence très-rigoureuse à celui qui a tué un voleur, ayant pu l'arrêter sans commettre cet homicide ^c.

Secondement, il faut que l'agresseur soit dans la disposition prochaine de tuer celui qu'il attaque; car s'il n'y étoit pas, & qu'on l'eût tué, on ne se seroit pas tenu dans les bornes d'une simple défense, mais au contraire on seroit devenu agresseur; car on n'étoit point contraint d'en venir à une si grande violence pour se défendre; par exemple, si l'agresseur étoit sans armes, & qu'en se défendant avec des armes on l'eût tué. On peut apporter au soutien de cette doctrine l'autorité de S. Thomas ^d.

Troisièmement, il faut qu'on n'ait que l'intention de se défendre, & non celle de tuer son agresseur; autrement on pèche, suivant le sentiment de S. Thomas au même endroit ^e. Si on avoit une intention directe de tuer son agresseur, on agiroit par un désir de vengeance, ce qui est criminel, suivant la

^b Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. *Ad Rom.* c. 13.

^c *Interfecisti furem aut latronem, ubi comprehendi poterat absque occisione, quia ad imaginem Dei creatus est, per quadraginta dies non intres Ecclesiam, &c.*

^d Si aliquis ad defendendam propriam vitam utatur majori violentiâ quàm oporteat, erit

illicitum. 2. 2. q. 64. art. 7.

^e *Illicitum est quod homo intendat occidere hominem ut seipsum defendat, nisi ei qui habet publicam auctoritatem qui intendens hominem occidere ad sui defensionem, refert hoc ad publicum bonum, ut patet in milite pugnante contra hostes, & in ministro Judicis pugnante contra latrones.*

décision d'Innocent III ¹. C'est en ce sens qu'on doit entendre la défense que S. Paul nous fait par ces paroles du ch. 12. de l'Épître aux Romains, *Non vobismetipfos defendentes.*

Il s'en suit delà qu'on commet un meurtre, quand on tue un injuste agresseur, non dans le tems de l'aggression, mais après; le poursuivant lorsqu'il se retire, ou lorsqu'il est blessé & hors d'état de nuire.

Quand les Saints Peres disent qu'un Chrétien ne doit pas conserver sa vie aux dépens de celle de son prochain, ils ne nous proposent cela que comme un conseil de la perfection Evangélique, & non comme une défense absolue de tuer un injuste agresseur pour sauver sa vie qu'on ne peut conserver autrement; ou si l'on veut que les Saints Peres nous en fassent une défense, il faut dire qu'ils veulent seulement nous faire entendre qu'il faut faire une grande différence entre vouloir se défendre d'un agresseur, & avoir l'intention formelle & directe de le tuer; car la défense est une action honnête, naturelle, permise & même nécessaire; & l'homicide qu'on commet de son autorité privée, est une action essentiellement mauvaise; qu'ainsi on ne peut conclure qu'il est permis de vouloir tuer son agresseur, parce qu'il est permis de se défendre, & que par conséquent lorsqu'il ne s'agit pas du bien public, mais de celui d'un particulier, on ne peut sans péché former expressément le dessein de tuer un injuste agresseur, quoiqu'on soit persuadé qu'on ne puisse autrement conserver sa vie.

Quoiqu'il soit permis de tuer l'agresseur injuste pour sauver sa vie, néanmoins comme il est très-rare & très-difficile dans la pratique que celui qui se voit injustement attaqué, ne fasse précisément que ce qui est absolument nécessaire pour repousser la violence qu'on lui fait; & qu'il ne se laisse emporter à la passion & au mouvement de la vengeance: celui

f Quamvis vim vi repellere omnes leges & omnia jura permittant, tamen id debet fieri cum moderamine inculpatæ tu-

telæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam. *Can. Significasti, 2. de homic. voluntar. & casuali.*

à qui il est arrivé de tuer son agresseur, doit le déclarer en confession, & on doit ordinairement lui imposer une pénitence : c'étoit le sentiment de Hildebert Archevêque de Tours, en sa lettre 60^e. à l'Evêque de Chartres, & aussi des Peres du Concile de Mayence, Canon 13. du tit. 2. de la Collection des Canons faite par Isaac Evêque de Langres.

Il n'est pas permis de tuer un homme, pour prévenir le mal qu'il veut nous faire; par exemple, parce que nous sçavons qu'il a résolu de nous ôter la vie. Ce ne seroit pas-là demeurer dans les bornes d'une simple défense, mais attaquer son ennemi, & exercer une vengeance. La doctrine contraire a été condamnée par le Clergé de France, dans la censure qu'il a faite en 1700. de ces deux propositions.

I. « Quand quelqu'un a résolu de se défaire de vous, & qu'il l'a manifesté à quelqu'autre, mais qu'il n'a pas encore commencé d'exécuter son dessein, vous pouvez le prévenir en le tuant, s'il ne vous est pas possible d'échapper autrement; par exemple, si un mari a sous son chevet un poignard pour tuer sa femme pendant la nuit : si quelqu'un a préparé le poison qu'il veut vous faire avaler, & si un Roi a fait des préparatifs d'une armée navale contre un autre Roi ».

II. « Si cet homme n'a pas encore à la vérité préparé les armes dont il veut se servir, mais qu'il ait seulement pris la résolution ferme & efficace de vous tuer, résolution qui vous soit connue, ou par révélation divine, ou par la connoissance qui en aura été donnée confidemment à vos amis, vous pouvez le prévenir; & la raison est que par cette résolution, quoique purement intérieure, il est censé suffisamment être agresseur ^h ».

g Quando quis decrevit te occidere, & hoc alicui manifestavit, sed nondum cœpit id exequi, potes eum prævenire occidendo, si aliter non potes effugere: ut si maritus pugionem habeat sub cervicali ad

occidendam noctu conjugem: si quis venenum tibi propinandum paraverit: si Rex unus adversus alium classem adornârit.

h Si arma quidem necdum paravit, sed habet tantum decretum firmum & efficax te oc-

Voici le jugement que le Clergé de France a porté sur ces deux propositions : *La doctrine renfermée dans ces deux propositions est contraire au droit naturel , au droit divin , au droit positif & au droit des gens : elle ouvre le chemin à des meurtres détestables & au fanatisme : elle renverse la société humaine , & elle expose les Rois même au plus évident de tous les périls.*

La vie de l'homme étant beaucoup plus précieuse & plus chere que les biens temporels , on ne peut pas dire que parce qu'il est permis pour se défendre de tuer un homme qui attende injustement à notre vie , il soit de même permis de tuer un homme pour conserver nos biens qu'il enleve. Alexandre III. a décidé le contraire , ch. *Suscepimus , de homicidio voluntar. vel casuali* , où il déclare qu'un Religieux qui dans la crainte qu'un voleur qu'il avoit arrêté pendant la nuit volant ses habits , ne lui ôtât la vie , le tua , avoit commis un péché dont il devoit faire pénitence , parce qu'il valoit mieux perdre le manteau avec la robe , & se laisser ravir des biens temporels , que de commettre un tel excès pour conserver des choses si viles , si méprisables & passageres : sur quoi la glose fait cette remarque , qu'on ne doit jamais commettre un homicide pour éviter de perdre des biens temporels , *pro amissione rerum temporalium nullus debet homicidium incurere*. Car , comme dit S. Augustin , comment se peut-il faire que ceux qui se sont souillés par l'effusion du sang humain pour des choses qu'on doit mépriser , soient innocens aux yeux de Dieu ?

Certainement on ne peut les excuser de péché ; puisqu'ils vont directement contre la loi de Jésus-Christ , qui , suivant le sentiment du même Pere , nous fait par ces paroles du ch. 5. de S. Matthieu un

cidendi , quod tibi vel revelatione divinâ , vel manifestatione confidenter amicis factâ innotescat , potes prævenire ; quia per illud decretum , nisi purè internum , sufficienter censetur esse aggressor.

i Quomodo apud eam (Providentiam) sunt isti peccato liberi , qui pro iis rebus , quas contemni oportet , humanâ cæde polluti sunt ? *De lib. arbit. l. 1. c. 5.*

commandement d'être dans la disposition d'esprit & de cœur, de plutôt donner notre manteau à celui qui nous ôte notre robe, que de nous venger de lui ^k: or celui qui tue un homme pour conserver son bien, est très-éloigné d'être en cette disposition de cœur & d'esprit; au contraire il s'efforce de se venger.

Qu'on ne nous objecte point que les Loix civiles permettent de tuer un voleur qui enleve notre bien; car outre qu'on peut nier qu'il y ait aucune loi qui permette en termes exprès de tuer un homme, seulement pour conserver son bien, ces loix ne peuvent regarder que le for extérieur & non le for intérieur de la conscience, où plusieurs choses sont défendues comme criminelles, qui sont néanmoins tolérées par les loix civiles, ainsi que S. Augustin a remarqué, livre 1. du libre Arbitre, chap. 5. où disputant avec Evodius, sçavoir, si la loi est juste, qui donne pouvoir à un voyageur de tuer un voleur de peur qu'il le tue lui-même, & à une fille de tuer un homme qui la veut violer, ce Pere dit qu'il ne blâme pas cette loi, parce qu'elle ne condamne ni l'un ni l'autre, & qu'elle les permet seulement, mais qu'il ne voit pas comment on peut justifier devant Dieu ceux qui usent de cette permission, & il ajoute que cette loi semble permettre plusieurs choses qu'elle laisse impunies, mais que Dieu en sçaura bien tirer la vengeance ^l.

On ne peut non plus rien conclure contre nous de ce qu'il est dit, ch. 22. de l'Exode, *Que celui-là ne sera point coupable de la mort d'un voleur qu'il aura tué, l'ayant trouvé rompant la porte d'une maison, ou perçant la muraille pour y entrer.*^m, parce qu'outre que

^k In his omnibus generibus injuriarum Dominus docet patientissimum, & misericordissimum, & ad plura perferenda paratissimum animum Christiani esse oportere. *De Serm. Dom. in Monte, l. 1. c. 5.*

^l Quapropter legem quidem non reprehendo quæ tales per-

mittit interfici, sed quo pacto istos defendam qui interfecerunt non invenio. . . . Videtur tibi lex ista quæ regendis civitatibus fertur, multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen Providentiam vindicantur & rectè. *m* si estingens sur domum,

cette loi n'étoit qu'une loi judiciaire, pour servir de règle dans les jugemens qu'on devoit prononcer sur ce cas, & qui n'étoit point proposée comme une règle des mœurs, c'est que cette loi ne parle que du meurtre d'un voleur de nuit, qu'on présume n'en vouloir seulement pas aux biens, mais aussi aux personnes; ainsi si ce meurtre est excusé, c'est parce que l'on a tué le voleur pour conserver sa vie & ses biens; aussi est-il dit dans le verset suivant, que celui qui tue un voleur en plein jour commet un homicide. La raison est, que celui qui le tue voit bien que le voleur n'en veut qu'à ses biens, & ainsi il ne le tue que pour les conserver. Cette réponse est de S. Augustin n.

Nous ne voyons donc rien qui favorise la doctrine des trois propositions suivantes, qui sont la 31. la 32. la 33. des Propositions condamnées par Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679.

31. « Régulièrement parlant, je puis tuer un voleur pour conserver un écu ^o ».

32. « Non-seulement il est permis de défendre par une défense meurtrière, les choses que nous possédons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit; & que nous espérons posséder P ».

33. « Il est également permis à un héritier ou à un légataire, de se défendre jusqu'à tuer ce-

sive suffodiens fuerit inventus, & accepto vulnere, mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis.

n intelligitur ergo tunc non pertinere ad homicidium, si fur nocturnus occiditur: si autem diurnus, pertinere; hoc est enim quod ait, Si orietur sol super eum. Poterat quippe discerni quod ad strandum, non ad occidendum venisset, & ideo non deberet occidi. Hoc & in legibus antiquis secularibus, quibus tamen ista est an-

tiquior, invenitur. Impunè occidi nocturnum furem, quomodo: diurnum autem, si celo descenderit, jam enim plus est quàm fur. *Quæst. in Exod. l. 2. c. 84.*

o Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

p Non-solum licitum est defendere defensione occisiva quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, & quæ nos possellimos speramus.

» lui qui l'empêche injustement de se mettre en
 » possession de l'héritage, ou de se faire délivrer
 » des legs, de même qu'il est permis à celui qui a
 » droit sur une chaire ou une prébende, d'en user
 » ainsi contre une personne qui l'empêcheroit in-
 » justement de jouir de son droit ^q ».

Le Clergé de France a eu raison de condamner dans l'Assemblée de 1700. la Doctrine de ces Propositions, comme contraire à la Loi Divine & à l'ordre de la charité que Dieu a établi, puisqu'elle renverse le commandement que Jésus-Christ a fait aux Chrétiens de pardonner à leurs ennemis, de les aimer & de leur faire du bien.

Il n'est pas plus permis de tuer un homme pour conserver son honneur, que pour conserver ses autres biens temporels; car quoique tout homme soit obligé à conserver son honneur par rapport à la charité que Dieu nous commande d'avoir pour le prochain, qu'il ne nous est pas permis de scandaliser; il est certain que la même charité ne nous permet pas d'ôter la vie au prochain qui attaque notre honneur, pour nous le conserver parmi les hommes, puisque bien loin que la charité nous permette de nous venger du tort qu'on nous fait, elle nous ordonne de ne point résister à celui qui nous traite mal; & elle veut que si quelqu'un nous donne un soufflet sur une joue, nous soyons disposés à lui présenter l'autre ^r.

Ce Commandement du Fils de Dieu, est très-opposé à l'opinion de ceux qui disent qu'il est permis à un Chrétien de tuer un homme qui en veut à son honneur. Innocent XI. & le Clergé de France, n'ont pas cru que cela pût se faire, aussi ont-ils condamné

^q Licitum est tam hæredi quam legatario contra injustè impedièntem, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut & jus habentes in cathedram vel præbendam, contra eorum posses-

sionem injustè impedièntem.

^r Ego autem dico vobis non resistere malo; sed si quis te percusserit in dextram maxillam tuam, præbe illi & alteram. *Matth. c. 5.*

la doctrine opposée contenue dans les Propositions qui suivent :

« Il est permis à un Religieux ou à un Clerc ,
 » de tuer un calomniateur qui le menace de publier
 » contre lui ou contre la Religion , des crimes vé-
 » ritables , quand il n'a point d'autre moyen de se
 » défendre , comme il semble qu'il n'en a point , lors-
 » que le calomniateur est prêt , si on ne le tue , de
 » leur imposer publiquement ces crimes en présence
 » de personnes de grande considération ».

» Il est permis de tuer un faux accusateur , de faux
 » témoins , & même un Juge que l'on sçait qui va
 » rendre incessamment une Sentence injuste , si ce-
 » lui qui est innocent n'a point d'autre voye pour
 » éviter ce dommage ».

» Il est permis à un homme d'honneur de tuer
 » un agresseur qui s'efforce de le noircir par une
 » calomnie , s'il ne peut se défendre de cette ca-
 » lomnie par une autre voye. Il faut dire le même ,
 » si quelqu'un lui donne un soufflet ou un coup de
 » bâton , & s'enfuit après le soufflet ou le coup de
 » bâton donné ».

Le Pape Alexandre VII. avoit déjà condamné les deux premières Propositions par son Décret du 24. Septembre 1665.

Si pour justifier ces Propositions on alléguoit la maxime commune que l'honneur est plus cher que la vie & lui est préférable ; ainsi puisqu'il est permis de se défendre contre un agresseur injuste en

f Est licitum Religioso vel Clerico calumniatorem gravia crimina de se , vel de sua religione spargere minantem , occidere ; quando alius modus defendendi non suppetit , ut suppetere non videtur , si calumniator sit paratus , vel ipsi Religioso , vel ejus religioni publicè & coram gravissimis viris prædicta impingere , nisi occidatur.

‡ Licet occidere falsum ac-

cusatorem , falsos testes , & etiam judicem à quo iniqua ceterò imminet sententia , si aliâ viâ non potest innocens damnum evitare.

u Fas est viro honorato occidere invasorem qui nitiur calumniam inferre , si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoque dicendum , si quis impingat alapam , vel fuste percussit , & post impactam alapam , vel ictum fustis , fugiat.

le tuant, quand on ne peut autrement sauver sa propre vie, il doit être aussi permis de tuer celui qui nous veut ôter injustement notre honneur, lorsqu'il nous est impossible de le conserver autrement.

Nous répondrions premièrement, que la conservation de la vie est du droit naturel: *Mortem horreo non opinio, sed natura*, dit S. Augustin, & qu'il n'en est pas de même de la conservation de l'honneur, pour qu'on puisse entendre ces paroles, *Vous ne tuez point*: avec cette exception, si ce n'est pour conserver votre honneur. Ce Commandement ne souffre d'autres exceptions que celles que Dieu qui est la source de toute justice, ou une Loi juste y peut apporter; mais ne s'en trouvant aucune de cette nature en faveur de l'honneur, il faut conclure qu'on viole ce Commandement, quand on tue un homme pour conserver son honneur. S. Augustin nous fournit cette réponse ch. 21. du liv. premier de la Cité de Dieu *.

Nous répondrions en second lieu, que l'honneur du monde est un bien de peu de conséquence & peu solide, puisqu'il ne consiste que dans l'opinion des hommes. Il y a beaucoup de différence à faire entre l'honneur & la vie; souvent l'on ne peut sauver sa vie qu'en tuant l'agresseur; & l'on ne peut recouvrer la vie quand on l'a perdue; mais on peut conserver son honneur par d'autres moyens, on peut le réparer après qu'on nous l'a ôté, & on ne le rétablit pas par la mort de celui qui l'avoit blessé; cette mort n'est pas une preuve qu'il n'eût pas raison d'attaquer notre honneur, elle marque seulement l'indignation qu'en avoit conçue celui qui avoit été insulté.

Nous répondrions en troisième lieu, que cette maxime du monde est pernicieuse, erronée & entièrement opposée à l'Évangile; car cette maxime n'a pour fondement que l'orgueil de l'homme; l'a-

* His exceptis quos vel lex | seipsum, vel quemlibet occi-
justa generaliter, vel ipse fons | deret, homicidii crimine in-
justitiæ Deus specialiter occidi | necitur.
jubet, quisquis hominem, vel

amour désordonné de soi-même, & le désir passionné de la gloire du monde. L'Évangile au contraire enseigne que le véritable honneur du Chrétien consiste à imiter Jésus-Christ dans ses abbaiffemens, à pardonner à son exemple les plus grandes injures, à souffrir patiemment les affronts & les opprobres dont on le charge injustement, parce que c'est par là qu'il peut parvenir plus sûrement à la gloire céleste. C'est pour cela que S. Augustin dit, que quand le désir de la gloire l'emporte dans le cœur sur la crainte & sur l'amour de Dieu, cette disposition est tellement ennemie de la véritable foi qui fait agir par amour, que Jesus-Christ, chap. 5. de l'Évangile selon S. Jean, dit aux amateurs de la gloire du monde : » Comment pouvez-vous avoir la foi, vous qui » recherchez la gloire que vous vous donnez les uns » aux autres, & qui ne recherchez point la gloire qui » vient de Dieu seul ? »

C'est un crime que de tuer un homme accablé de douleur, qui n'a plus d'espérance de vie, & qui demande qu'on lui avance la mort. La raison qu'en rend S. Thomas 3^e. part. q. 47. art. 6. ad. 3. c'est qu'en ôtant la vie à un homme, on ne fait pas seulement tort à celui qu'on tue, mais on fait encore injure à Dieu qui le défend, & qui est seul maître de la vie de l'homme, comme il est dit ch. 32. du Deutéronome^a. On fait encore tort à la République dont cet homme est un membre ; c'est pourquoi David, comme il est rapporté dans le second livre des Rois, chap. premier, condamna à perdre la vie sur l'heure même l'Amalécite, qui lui étoit venu dire qu'ayant trouvé Saül accablé de douleur, qui l'avoit prié de lui donner le dernier coup de la mort, il l'a-

γ Beati estis, cum maledixerint vobis & persecuti vos fuerint, & dixerint omne malum adversum vos mentientes propter me. *Matth. c. 5.*

ζ Tam enim est hoc vitium inimicum pie fidei, si major sit in corde cupiditas gloriæ, quam Dei timor, vel amor,

ut Dominus diceret. Quomodo vos potestis credere, gloriam ab invicem expectantes, & gloriam quæ à solo Deo est, non queritis? *De Civit. Dei, l. 5. c. 14.*

^a Non est alius Deus præter me: ego occidam, & ego vivere faciam.

voit tué, parce qu'il sçavoit que ce Prince ne pouvoit survivre à sa défaite.

Saint Thomas prouve par la même raison qu'il n'est pas permis de se tuer soi-même. Il n'y a point de prétexte qui puisse excuser de péché un homme qui s'ôte directement la vie; car comme raisonne Lactance : « Si celui qui en tue un autre est un » scélérat & un méchant, parce qu'il ôte la vie à » un homme, comment celui qui se l'ôte à soi-même sera-t-il innocent, puisque c'est un homme qu'il » fait mourir? Son crime au contraire est plus grand. » Comme nous ne sommes pas venus de notre propre volonté au monde, nous ne devons aussi en » sortir que par l'ordre de Dieu qui nous y a mis ^b ».

L'Eglise & l'Etat ont tant d'horreur de ce crime, qu'ils le punissent dans les cadavres mêmes. L'Eglise refuse la sépulture Ecclésiastique aux corps de ceux qui se sont fait mourir eux-mêmes; le Rituel du Diocèse nous en avertit; il est en cela conforme au 16. canon du Concile de Bragues de l'an 563. qui ordonne qu'on ne fera point de mémoire à l'Autel de ceux qui se sont fait mourir eux-mêmes, & que l'on ne conduira point leurs corps à la sépulture en chantant des Pseaumes. Ce Canon est rapporté par Gratien, Canon *Placuit*. c. 23. q. 5. ^c La pratique des Tribunaux séculiers est de faire le procès à leurs cadavres, & de les condamner à être traînés, ensuite d'être pendus à une potence la tête en bas, & jetés à la voirie.

Lactance a raison de dire que c'est un plus grand

^b Si homicida nefarius est, qui hominis extinctor est, eisdem sceleri obstrictus est, qui se necat, quia hominem necat: imò verò majus esse facinus existimandum est, cujus ultio soli Deo subjacet. Nam sicut in hanc vitam non nostrâ sponte venimus, ita rursus ex hoc domicilio corporis quod tuendum nobis assignatum est, ejusdem jussu nobis receden-

dum est, qui nos in hoc corpus induxit. *Instit. Div. l. 3. c. 18.*

^c Placuit ut qui sibi ipsis voluntariè... quolibet modo violentam inferunt mortem; nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur.

crime de se tuer soi-même, que de tuer son prochain; car outre que rien ne nous touche de si pres que nous-mêmes, comme dit S. Augustin dans le livre de la Pénitence, chap. 3. ^d c'est qu'en tuant un autre on ne fait périr que le corps de celui qu'on tue, mais en se tuant soi-même on fait périr son corps & son ame. Cette vérité paroît si certaine, qu'il ne faut point chercher d'autres raisons pour nous en convaincre: on peut voir ce que S. Augustin dit à ce sujet dans le traité 51. sur S. Jean, & liv. premier de la Cité de Dieu, chap. 20. 21. 24. 25. & 26. Selon ce Pere, on ne peut excuser Samson qui s'enfvelit volontairement dans les ruines d'une maison qu'il renversa sur lui, que sur une inspiration particuliere du S. Esprit, qui le porta à secouer les deux colonnes qui soutenoient tout l'édifice ^e. Ce Pere ne trouve point non plus d'autre excuse pour certaines femmes chrétiennes, qui dans les tems de persécutions, se sont avancé la mort en se jettant dans les flammes auxquelles on les avoit condamnées pour n'avoir pas voulu renoncer à la foi de J. C. ^f

Ces exemples sont à admirer, mais ils ne sont pas à suivre, de crainte, comme le même Pere nous en avertit, qu'en les suivant, nous ne violions les Commandemens que Dieu nous a faits ^g.

Jugez de-là combien sont coupables devant Dieu ceux qui par la crapule, par leurs débauches, par des passions infâmes, ou par des tristesses immodérées, abregent leurs jours.

^d Sine dubio pejor est qui se occidit, quia nemo est homini ipso propinquior.

^e Nec Samson aliter excusatur quod seipsum cum hostibus ruinâ domûs oppressit, nisi quia Spiritus latenter hoc iusserat, qui per illum miracula faciebat. *De Civit. Dei*, l. 1. c. 21.

^f Quid si enim hoc fecerunt, non humanitûs deceptæ, sed divinitûs iussæ, nec cr-

rantes, sed obedientes? Sicur de Samsonè aliud nobis fas non est credere; cum autem Deus jubet, seque jubere sine ullis ambagibus intimat, quis obedientiam in crimen vocet? *Ibid.* c. 26.

^g Non ideò quia facta credimus, etiam facienda credamus; ne violemus præcepta, dum passim sectamur exempla. *De Mend.* c. 2.

On ne regarde pas comme homicides d'eux-mêmes, ceux qui s'exposent à un péril évident de mort pour l'honneur de Dieu, ou pour le service de l'Etat, quand la nécessité le requiert, comme fit Eléazar en tuant l'Eléphant sur le dos duquel on croyoit que le Roi Antiochus étoit enfermé dans une tour : aussi il est loué dans le livre premier des Machabées ch. 6. d'avoir exposé sa vie pour délivrer son Peuple, & pour s'acquérir un nom immortel ^h.

Ce n'est pas être homicide de soi-même, quand on est en danger de mort, que de ne vouloir pas souffrir faire sur soi certaines opérations de Chirurgie, qui sont très-douloureuses & dangereuses, ou que la pudeur naturelle abhorre. La raison est, que le Commandement qui nous a été fait de conserver notre vie est affirmatif, & par conséquent il ne nous oblige pas en tout temps & en toute maniere, ni dans les occasions où il y a tant de difficulté à l'exécuter.

Celui qui étant attaqué injustement auroit été en état de tuer son agresseur, pour défendre sa vie, mais qui ne l'a pas fait par un motif de charité & de miséricorde, n'est point coupable de sa mort s'il vient à être tué lui-même ; car quoiqu'il fût permis de tuer son agresseur, cela ne lui étoit enjoint par aucune loi ⁱ.

Dieu étant le maître de nos membres aussi-bien que de notre vie, il ne nous est pas permis de nous mutiler ou de souffrir qu'on nous mutilé ; à moins que les Médecins ne jugent que la mutilation est nécessaire pour conserver le reste du corps, ou qu'on n'ait été condamné à cette peine par une Sentence de Juge, & si on y a été condamné, c'est péché de faire soi-même cette opération sur son corps, quoiqu'en ce cas on soit obligé de la souffrir. Les Saints Peres ont même regardé comme des homicides, ceux qui se mutiloient pour éviter les

^h Et dedit se ut liberaret populum suum, & acquireret sibi nomen æternum.

ⁱ Non lex eos cogit occi-

dere, sed relinquit in potestate. S. Aug. l. 1. de lib. arbit. c. 5.

tentations de la chair. *Nemo*, dit S. Ambroise dans le livre des Veuves chap. 13. *ut plerique arbitrantur, debet se abscindere, sed magis vincere; victores enim recipit Ecclesia, non victos.* On peut voir S. Jérôme dans la lettre 65. & saint Epiphane dans l'hérésie 58.

IV. QUESTION.

Est-il permis de procurer l'avortement à une femme, & peut-on lui donner des remèdes pour la rendre stérile ?

IL n'est pas permis de faire périr le fruit d'une femme par des breuvages, ou par d'autres moyens; lors même qu'il n'est pas animé; c'est un péché défendu par le cinquième Commandement du Décalogue.

Les Peres des premiers siècles de l'Eglise ont fort déclamé contre ce crime, qui étoit fréquent parmi les Payens; ils l'ont regardé comme un homicide; & les anciens Conciles ont fait des Canons pour en arrêter le cours.

Minutius Felix, célèbre Avocat de Rome, dans l'excellent Dialogue qu'il a composé pour la défense des Chrétiens, intitulé *Octavius*, dit que cette action étoit une suite des maximes pernicieuses du Paganisme ^a.

Lactance dit qu'il y a de l'injustice, de la cruauté & de l'impiété d'ôter la vie à des enfans dans le même moment qu'ils la reçoivent de Dieu, & il traite de parricides ceux qui la leur ôtent ^b. Qui ne con-

^a Sunt quæ in ipsis visceribus, medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant & parricidium faciant, antequam pariant, & hæc utique de deorum vestrorum disciplina descendunt.

^b Ergone illud quidem concedi aliquis existimet, ut recententes natos liceat oblidere, quæ vel maxima est impietas; ad vitam enim Deus inspirat animam, non ad mortem. *Instit.* l. 6. c. 20.

damneroit d'impiété celui qui fait périr le fruit d'une femme dans son sein, puisqu'il prive de la béatitude & de la vision de Dieu une ame qui porte l'image de la Divinité, pour laquelle le Sauveur du monde a versé son sang, une ame qui étoit capable de jouir d'un bonheur éternel, & qui étoit destinée pour vivre dans la compagnie des Anges? Qui ne condamneroit d'impiété celui qui a ravi à Dieu le service que lui devoit rendre cette ame dont il étoit le Créateur?

Tertullien, ch. 9. de son Apologétique, dit que l'homicide étant particulièrement défendu aux Chrétiens; « Il ne nous est pas permis de détruire ce que » la mere a conçu dans son sein, lorsque ce n'est » encore qu'une masse de sang qui délibere si elle » doit former un homme: c'est se hâter de com- » mettre un homicide, que d'empêcher un homme » de naître, & il n'y a point de différence entre ar- » racher l'ame avant la naissance de l'homme, ou de » le faire après que l'homme est né: ce qui doit venir » au monde est un homme^c ».

Athénagore Philosophe d'Athènes, parle à-peu-près de la même maniere dans l'Apologie qu'il présenta à l'Empereur Marc-Aurele de la part des Chrétiens.

S. Basile dans la lettre à Amphilocheus, Canons 2. & 8. S. Ambroise, liv. 5. de la Création du monde, ch. 18. S. Jérôme, lettre 22. à Eustochion, & saint Augustin, liv. 1. des Noces & de la Concupiscence, ch. 15. traitent d'homicides ceux qui procurent l'avortement à une femme de quelque maniere que ce soit.

Le Concile d'Ancyre dit que l'ancienne discipline de l'Eglise différoit la Communion jusqu'à l'article de la mort aux femmes adulteres, qui faisoient mourir leurs enfans après qu'ils étoient nés, ou avant

^c Nobis homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc sanguinis in hominem deliberatur, dissolvere non licet. Homicidii fe-

stinatio est prohibere nasci, nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet: Homo est & qui futurus.

qu'ils le fussent ; mais pour user de condescendance ; il leur impose seulement dix ans de pénitence ^d.

Le Concile de Lérida de l'an 524. permet qu'on donne après sept années de pénitence la Communion aux hommes & aux femmes, qui font périr leurs enfans conçus d'un adultere, à la charge qu'ils passeront le reste de leur vie dans les pleurs & dans les humiliations ^e. Ce qui a été renouvelé par le Concile de Mayence de l'an 847.

Le Concile de Constantinople appelé *Quinisexte* ; condamne aux peines des homicides, les femmes qui procurent l'avortement de leur fruit par des breuvages ^f.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle *Effrœnatam* de l'an 1588. considérant que ce crime exécrationnable fait périr non-seulement les corps, mais aussi les ames, déclare ceux qui y tombent sujets à toutes les peines que les loix Canoniques & Civiles ordonnent contre ceux qui commettent un homicide volontaire, sans excepter les femmes ; & il prononce contre ceux qui y participent une excommunication à encourir par le seul fait dont il se réserve, à lui & à ses Successeurs, l'absolution dans le tems même du Jubilé, & n'excepte que le seul article de la mort.

Grégoire XIV. a modéré par sa Bulle *Sedes Apostolica*, de l'an 1591. les peines portées par celles de Sixte V. à l'égard de ceux qui auroient procuré l'avortement d'un fœtus qui n'est pas encore animé, & il a déclaré que ceux qui auroient contribué à la mort

^d De mulieribus quæ fornicantur & partus suos necant, vel quæ agunt secum ut utero conceptos excutiant, antiqua quidem definitio usque ad exitum vitæ eas ab Ecclesiâ removet; humanius autem nunc definimus, ut eis decem annorum tempus secundum præfixos gradus poenitentiae largiamur. *Can. 21.*

^e His vero qui malè conceptos ex adulterio fœtus vel

editos necare studuerint, vel in uteris matrum potionibus aliquibus colliserint, in utroque sexu adulteris, post septem annorum curricula Communio tribuatur; ita tamen ut omni tempore vitæ suæ fletibus & humilitati insistant.

^f Eas quæ dant abortionem facientia medicamenta, & quæ fœtus necantia venena accipiunt, homicidæ poenis subijcimus. *Can. 91.*

d'un fœtus animé, pourroient être absous par les Confesseurs qui sont spécialement approuvés par l'Ordinaire pour absoudre des cas réservés; cela n'empêche pas que ce Pape n'ait jugé ce crime très-énorme, & qu'il ne l'appelle un très-grand forfait : *gravissimum scelus, nefarium flagitium.*

On présume que le fœtus est animé quand il y a quarante jours qu'une femme a conçu; c'est la pratique de la Pénitencerie de Rome, comme nous l'assure Navarre liv. 5. de ses Conseils, Conseil 46. sur l'homicide.

Le même motif qui a porté le Pape Sixte V. à traiter avec tant de sévérité ceux qui procurent l'avortement des femmes, avoit engagé le Roi Henri II. à ordonner par son Edit du mois de Février 1556. que toutes les femmes qui auroient célé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leur enfans, & condamnées au dernier supplice. Le Roi Louis XIV. a ordonné par sa Déclaration donnée à Versailles le 25. Février 1708. que cet Edit soit exécuté selon sa forme & teneur, & publié de trois mois en trois mois par tous les Curés aux Prônes des Messes Paroissiales.

Quoiqu'on demeure d'accord que le crime de celui qui détruit le fœtus après qu'il est animé, soit plus grand que celui par lequel on empêche un homme d'être formé, parce que dans le premier cas on ôte la vie à un homme, & on le prive du Sacrement de Baptême, sans lequel il ne peut être sauvé; & que dans le second cas, à parler proprement & physiquement, on n'ôte pas la vie à un homme, puisque le fœtus ne l'a pas encore & n'est pas un homme réellement parfait, néanmoins parce que par cette action on fait une chose équivalente, en empêchant qu'un homme n'ait la vie dans la suite & ne prenne naissance, on regarde en morale cet avortement, comme un homicide défendu par le 5^e. Commandement du Décalogue, *Vous ne tuerez point* : c'est pourquoi les Peres ne font point de distinction en-

tre l'un & l'autre de ces avortemens, & ils les condamnent indistinctement comme des homicides, ainsi qu'il paroît par la maniere dont ils s'expriment. Bien plus, S. Basile dit nettement qu'une femme qui a fait périr son fruit doit souffrir les peines des homicides, & qu'il ne faut pas s'arrêter à la subtilité de ceux qui examinent s'il étoit animé ou non ^g.

Balsamon, dans les notes qu'il a faites sur ce Canon, dit qu'on ne doit point faire cette différence, & il ajoute que ce Canon a été conçu en ces termes, pour réfuter l'opinion de ceux qui prétendoient que l'avortement ne devoit pas être puni comme l'homicide, lorsque le fruit n'étoit pas animé ^h.

Quelques Casuistes ayant encore eu la témérité dans ces derniers tems de se servir de cette instruction pour excuser de péché une fille qui se procure un avortement pour sauver sa vie ou son honneur, le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679. & après lui le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. ont condamné les Propositions qui suivent.

« Il est permis de procurer un avortement avant » que le fruit soit animé, de peur que la fille étant » reconnue enceinte, on ne la tue, ou qu'elle ne soit » diffamée ⁱ. »

» Il semble probable que le fruit, pendant qu'il » est dans le sein de la mere, est toujours privé de » l'ame raisonnable, & qu'il ne commence de l'avoir, » que quand il vient au monde, & par conséquent

^g Quæ de industria factum corrumpit, cædis pœnas luat. Formati autem vel informis subritas a nobis non attenditur. *Epist. 2. ad Amphil. c. 2.*

^h Præsens autem Canon discernens eas quæ tale quid agunt, homicidarum pœnis subijci, adjicit non esse differentiam ullam abortivi factus, sive enim est informe quod abortu ejectum est, sive formatum & quod habet hominis ca-

cterem, eadem est ratio. Hoc autem dictum est propter eos qui dicunt quod quoniam semen in matricem dejectum non statim formatur in hominem... non cædes, quando abortio facta fuerit factus qui nondum est formatus.

ⁱ Licet procurare abortum ante animationem factus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

» il faut dire qu'on ne commet jamais d'homicide en
 » procurant un avortement ^k. »

Cette mauvaise doctrine est fort différente de celle des Conciles & des Peres que nous avons cités. Ils n'ont point cru qu'on pût excuser l'avortement qu'une femme ou une fille se seroit procuré, pour sauver sa vie ou son honneur, puisqu'ils ordonnent une pénitence sévère aux femmes adulteres qui ne se procurent l'avortement que pour éviter la colere & la vengeance de leurs maris, ou pour conserver leur honneur, qui auroit été perdu lorsque leur faute seroit venue à la connoissance du public.

On ne peut rien conclure en faveur de ces deux Propositions du chap. *Sicut ex litterarum, de hom. volunt. vel casuali*, où il est dit, qu'un Moine qui avoit procuré l'avortement à une femme, pouvoit faire les fonctions de ses Ordres si le fœtus n'étoit pas encore animé ^l. Innocent III. Auteur de cette décision, veut seulement dire que celui qui cause l'avortement d'un fœtus qui n'est pas encore animé, ne devient pas irrégulier, mais il ne prétend pas dire qu'il ne commette point de crime, aussi il n'étoit question que de sçavoir si le Moine avoit encouru l'irrégularité.

Lorsqu'une femme enceinte est dans un danger évident de mort, il ne lui est pas permis de prendre un remede qui selon l'avis des Médecins, lui sauvera la vie, mais fera périr son fruit par l'effet qu'il produira : la raison est que de procurer un avortement, c'est un moyen qui est de soi mauvais, & un péché contre le droit naturel. Il n'est donc jamais permis de le procurer pour une bonne fin ^m. Il y a une raison particulière quand le fœtus est animé, c'est que la mere est

^k Videtur probabile omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primum incipere eandem habere, cum paritur, ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi.

^l Si nondum erat vivificatus conceptus, ministrare poterit, alioquin debet ab Altaris officio abstineri.

^m Non faciamus mala, ut veniant bona. *Epist. ad Rom. c. 3.*

obligée de préférer à sa propre vie corporelle le salut de son enfant, qui mourant sans baptême sera privé de la vie éternelle, qui est infiniment plus précieuse qu'une vie périssable.

Il n'est pas non plus permis dans un accouchement, où l'on ne peut sauver la mere & l'enfant, de procurer ou d'avancer la mort de l'un pour conserver la vie à l'autre.

On peut appuyer ces deux décisions de l'autorité du Canon *Dénique*, c. 14. q. 5. qui est tiré de saint Ambroise ⁿ.

Dans ce Diocèse, le péché que commettent ceux qui procurent à dessein l'avortement à une femme, est un cas réservé, soit que le fœtus soit animé, ou qu'il ne le soit pas, soit qu'il vienne au monde incontinent, ou plusieurs jours après ce qui a été fait pour le faire périr, soit qu'il vienne vivant ou qu'il vienne mort, soit qu'il ne meure qu'après être sorti du sein de la mere, soit qu'il reçoive le baptême après être né, ou qu'il ne le reçoive pas.

Quand on a causé l'avortement à une femme, en ne prenant pas assez de précaution dans une action licite, ou en faisant une action illicite sans aucune intention de procurer l'avortement, comme si on a frappé légèrement une femme enceinte, ou si elle-même a porté un fardeau trop pesant, ou dansé avec excès, néanmoins parce que l'avortement est arrivé sans aucune intention de la part de celui qui l'a causé, ce péché n'est pas réservé; mais quand une femme a déjà éprouvé que la danse ou le port d'un fardeau lui a causé un avortement, & qu'en dansant ou se chargeant d'un fardeau, elle s'en souvient & continue également, s'il s'ensuit un nouvel avortement, son péché est un cas réservé, parce qu'on ne peut pas absolument dire que l'avortement soit arrivé outre, ou contre son intention.

Il en est de même du péché d'un Médecin, ou d'un Apoticaire, qui a donné à une femme grosse un

ⁿ Si non potest subveniri | modius est neutrum juvari
alteri, nisi alter lædatur, com- | quàm gravari alterum.

remède qu'il ſçavoit être capable de lui cauſer un avortement, & d'un Chirurgien qui lui a fait une ſaignée au pied ſans une ordonnance de Médecin, quand l'avortement ſ'en eſt ſuivi.

Procurer l'avortement à une femme, empêcher qu'elle ne conçoive, rendre ſtérile un homme ou une femme, ſont des péchés différens. Le premier eſt un cas réſervé, comme nous avons dit, mais les deux autres ne ſont pas compris dans la réſerve ; ce ſont cependant des crimes énormes. Les Saints Peres traitent également d'homicides ceux qui les commettent, comme ceux qui procurent l'avortement °. Le chap. *Si aliquis, de homicidio voluntar. vel caſuali*, qui eſt rapporté dans le Pénitenciel Romain, titre de l'*Homicide*, ch. 32. enſeigne la même choſe p.

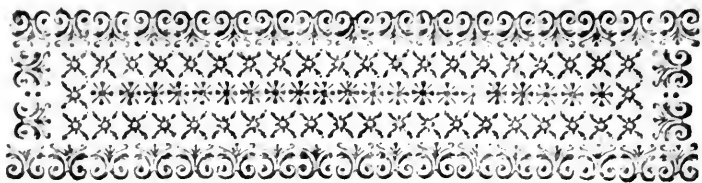
o *Alia verò ſterilitatem præbibunt, & necdum ſati homicidium faciunt. Nonnullæ cum ſe ſenſerint concepſſe de ſcelere, abortii venena meditantur. S. Hieron. epiſt. 22. ad Euftoch.*

Aliquando eò uſque pervenit hæc libidinofa crudelitas, vel libido crudelis, ut etiam ſterilitatis venena procuret, & ſi nihil valuerit, conceptos factus aliquo modo intra viſcera

extinguat ac fundat, volendo ſuam prolem priùs interire, quàm vivere, aut ſi in utero jam vivebat, occidi antequam naſci. *S. Aug. de Nuptiis & Concupiſc. l. 1. c. 15.*

p Si aliquis cauſâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare aut concipere, vel naſci ſoboles, ut homicida teneatur.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S C O M M A N D E M E N S D E D I E U .

Tenues au mois de Mai 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Qu'est-ce que le Duel, & sous quelles peines est-il défendu ?

LE Duel est un combat de deux ou de plusieurs personnes, qui conviennent d'un lieu & d'un tems pour se battre, avec danger de perdre la vie; c'est pourquoi si deux hommes se battent dans la chaleur d'une rixe, dans le lieu où ils se trouvent & dans le même moment, ce n'est pas un duel, puisque ce combat n'a point été prémédité, & qu'il n'y a eu aucune assignation, ni du tems ni du lieu: on doit dire la même chose, si deux hommes ayant eu querelle, se rencontrent par hasard sans s'être donné un rendez-vous, & sans être convenus de se rencontrer en même lieu, & se battent, puisque ce combat n'a pas été prémédité; mais si la rencontre étoit préméditée, elle passeroit pour un duel, suivant les Edits

& Ordonnances du Royaume ; car il est dit dans l'art. 24. de l'Edit que Louis-le-Grand fit publier l'an 1646. contre les duels, que si ceux qui auront eu auparavant différend ou querelle, viennent à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, ils seront sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel.

Il faut pour le duel qu'on s'expose au danger de perdre la vie : d'où vient qu'on ne dit pas que ceux-là se battent en duel, qui se battent sans armes, à coups de poing, quoiqu'ils soient convenus de l'heure & du lieu.

Il y a deux sortes de duels ; les uns publics & solennels, qui se font avec de grandes cérémonies où l'on choisit des parreins ; les autres privés ou particuliers qui se font sans aucune cérémonie.

Autrefois on se battoit en duel solennellement pour faire preuve de son adresse & de son courage, pour justifier son innocence & faire connoître la vérité, pour s'assurer la possession de quelques biens sur lesquels on croyoit avoir droit. Ces sortes de preuves & ces duels solennels ont été condamnés par les Conciles & les Papes, sous quelque motif qu'on les ait entrepris : on peut voir le second Concile de Latran sous Innocent II. le troisieme sous Alexandre III. le Décret de Nicolas I. rapporté par Gratien, Canon *Monomachiam*, c. 11. q. 5. Yves de Chartres, lettre 74. à Hildebert Evêque du Mans, 247. à Jean Evêque d'Orléans, la Bulle *Regis pacifici*, de Jules II. de l'an 1509. la Bulle *Quam Deo*, de Leon X. de l'an 1519. la Bulle *Ea quæ*, de Pie IV. de l'an 1560. le Titre de *Torneamentis*, & celui de *Purgatione vulgari*, dans les Décrétales de Grégoire IX.

Les duels particuliers se faisoient ordinairement pour tirer vengeance des injures & des affronts qu'on avoit reçus. Quelques-uns ont cru qu'ils étoient approuvés par les anciennes Ordonnances du Royaume, parce qu'elles permettoient de s'adresser au Roi pour obtenir le congé de se battre, & que le Roi assignoit un champ clos pour le combat. Il est plus vrai-

semblable que ces Ordonnances n'avoient pas été faites pour approuver les duels, mais pour les réprimer autant que les mœurs & la corruption du siècle le permettoient, puisque c'étoit en quelque façon un crime de leze-Majesté de choisir un lieu, & de se donner jour pour se battre, ou d'appeler quelqu'un en duel sans le congé du Roi; ainsi on doit croire que la nécessité d'obtenir le congé du Roi n'avoit été imposée que pour arrêter les duels: en effet elle en empêchoit plusieurs.

La fureur de ces duels a été si grande dans les derniers tems, que quoique les Rois Henri III. Henri IV. & Louis XIII. eussent faits plusieurs Edits & Déclarations, par lesquels ils avoient prononcé contre les duels particuliers des peines très-rigoureuses, auxquelles Louis XIV. en avoit ajouté de nouvelles, & de plus grandes par son Edit du mois de Juin de l'an 1646. néanmoins on n'avoit pu réprimer la licence d'un désordre si opposé à la Religion, si pernicieux au bien de l'Etat, & si funeste aux principales familles du Royaume: au contraire cette licence s'étoit tellement accrûe pendant la guerre avec l'Espagne & durant les troubles qui agiterent le Royaume, que le Roi craignit qu'elle ne se rendit irrémédiable, s'il n'empêchoit les contraventions aux Edits faits sur cette matiere. Dans ce dessein le Roi ordonna aux Gentilshommes de qualité de s'assembler pour conférer ensemble des moyens qu'ils croiroient les plus efficaces pour empêcher & punir l'usage des duels. Après diverses conférences, un grand nombre de Gentilshommes convinrent de faire une déclaration publique & une protestation solennelle de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce pût être, & de rendre toute sorte de témoignages de la détestation qu'ils avoient du duel, comme d'une chose tout-à-fait contraire à la raison, au bien & aux Loix de l'Etat, & incompatible avec le salut & la Religion Chrétienne.

Cette déclaration fut approuvée des Maréchaux de France par un Jugement qu'ils rendirent le premier

Juillet 1651. par lequel ils exhortent tous les Gentilshommes du Royaume, de souscrire à cette déclaration & de l'observer en tous ses points.

Le 28. Août de la même année, les Prélats de France assemblés à Paris au nombre de vingt-trois, jugerent à propos d'approuver aussi cette déclaration avec le Jugement des Maréchaux de France, leur donnant plusieurs éloges dans l'acte qu'ils en firent dresser.

Le Roi après avoir examiné ce que les Maréchaux de France lui représenterent en ce tems-là, sur les causes de la licence des duels, & les moyens de la réprimer, fit publier au mois de Septembre 1651. un nouvel Edit plus ample que tous les précédens. Le Clergé s'étant aperçû que cet Edit n'avoit pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre, fit une remontrance au Roi le 31. Août 1653. pour le porter à *briser entièrement l'idole du faux honneur, à laquelle un nombre infini d'ames ont été sacrifiées dans les duels.*

Ce Monarque toujours zélé pour la Religion, ayant égard à cette remontrance, forma la résolution d'abolir absolument le faux point d'honneur qui a introduit l'usage des duels. Pour faire plus facilement réussir son dessein, il écrivit de sa main, au commencement de l'année 1654. des lettres aux Evêques de son Royaume, les engageant à joindre l'autorité spirituelle que leur caractère leur donne sur les ames, à celle qu'il avoit commise aux Gouverneurs & aux Lieutenans-Généraux de ses Provinces, pour obliger les Gentilshommes de leurs Dioceses de renoncer aux duels, comme étant un mauvais moyen de faire valoir leur courage.

A l'occasion de ces Lettres, les Evêques qui se trouverent à Paris, tinrent des assemblées dans lesquelles ils composèrent une formule de Mandement contre les duels, & ils l'envoyerent aux Evêques qui n'avoient pas assisté à ces assemblées, afin de garder l'uniformité dans tous les Dioceses.

Louis XIV. ayant reconnu l'heureux succès qu'avoit eu sa fermeté pour maintenir les défenses des

duels, & pour punir sévèrement ceux qui avoient contrevenu à une loi si juste, fit au mois d'Août de l'année 1679. un troisieme Edit dans lequel il renouvela les défenses portées par les Edits précédens, & y ajouta de nouvelles dispositions.

Dans ces trois Edits il est ordonné entr'autres choses, que les Gentilshommes & ceux qui font profession des armes, qui s'estimeront offensés en leur réputation, au lieu de former des querelles, porteront leur plainte au Roi, ou aux Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Sa Majesté dans les Provinces, afin que l'injure qu'ils auront reçue, soit réparée de telle sorte, qu'ils en soient pleinement satisfaits. Le Roi voulant, quand même l'offense ne seroit pas fort grande, qu'on ordonne une satisfaction si avantageuse à l'offensé, qu'il ait sujet d'en demeurer content.

Qu'en cas que les offensans refusent de subir le jugement des Maréchaux de France, ils soient arrêtés prisonniers, & puissent être déclarés déchus des Privilèges de Noblesse.

Que les offensés qui appelleront au combat ceux par qui ils croient avoir été offensés, seront déchus de pouvoir jamais obtenir la réparation de l'offense qu'ils prétendront avoir reçue, & punis de différentes peines qui sont portées par les Edits.

Que si ceux qui sont appelés acceptent le combat, ils sont sujets aux mêmes peines que les appellans; déclarant, Sa Majesté qu'elle tiendra toujours le refus de se battre, pour preuve d'une valeur digne d'être employée dans les guerres, aux plus honorables charges.

Que si l'appellant ou l'appellé s'étant battus, l'un d'eux, ou tous deux sont tués, le procès sera fait à la mémoire des morts comme criminels de leze-Majesté divine & humaine, & leurs corps trainés à la voirie, avec défenses aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte.

Que s'il n'y a que l'un d'eux qui soit tué, le survivant qui aura tué, sera, sans remission, puni de mort.

Que si l'appellant & l'appellé viennent au combat actuel, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ni tué, procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux ; qu'ils soient, sans rémission, punis de mort ; que tous leurs biens, meubles & immeubles soient confisqués au Roi.

Que ceux qui serviront de seconds ou de tiers, seront punis des mêmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui les employeront.

Que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront au lieu des duels, ou auront été spectateurs des duels, s'ils s'y sont rendus exprès, seront punis de peines afflictives.

Ces trois dernières dispositions sont portées en termes exprès dans les articles 13. 15. & 17. de l'Edit de l'année 1679. Et le Roi y déclare dans l'article 35. que le crime de duel ne pourra être éteint, ni par mort, ni par aucune prescription de vingt ni trente années, ni aucune autre, quoiqu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire.

Le Concile de Trente session 25. chap. 19. de la Réformation, avoit prononcé l'excommunication à encourir par le seul fait contre ceux qui se battent en duel & contre ceux qui participent à ce crime, & avoit ordonné que les corps de ceux qui seroient tués dans le combat, fussent privés de la sépulture Ecclésiastique. Mais parce que plusieurs Docteurs estimoient que le Décret de ce Concile, ne regardoit que les duels publics & solennels, Grégoire XIII. par une Bulle du 24. Décembre de l'an 1582. qui commence par ces mots, *Ad tollendum*, étendit ces peines contre les duels privés & particuliers, qu'il y déclare sujets ^a.

a Nos ad hæc coercenda plenius evidentiùsque providendum esse rati, considerantesque duellum privatam non minus cruentum & animæ & corpori noxium esse, quam quòd publicè perpetratur, autoritate Apostolicâ statuimus, omnes illos qui ex condito statuto tempore & in loco conventu monomachiam commiserint, etiamsi nulli patrini sociique

Clément VIII. confirma cette Constitution par une autre qu'il fit publier le 4. Septembre 1592. qui commence par ces mots *Illius vices* : il étend encore les mêmes peines contre ceux qui sont convenus du reme & du lieu pour se battre, qui étant dans la volonté de se tenir parole, en sont empêchés ; contre ceux aussi qui conviennent de s'arrêter à la première blessure, au premier sang, ou après qu'ils se seront poussés un certain nombre de coups d'épée, & contre ceux qui donnent conseil ou secours pour le duel, & il réserve l'absolution de l'excommunication au Pape.

Comme ces deux bulles n'avoient point été publiées dans le Royaume, l'on ne croyoit pas que le crime du duel fût sujet à l'excommunication en France, c'est pourquoi les Evêques se conformant à la délibération prise dans les Assemblées tenues en 1654. dont nous venons de parler, firent chacun dans leur Diocèse des Ordonnances conformes au Concile de Trente & aux Constitutions de Grégoire XIII. & de Clément VIII.

Henri Arnauld Evêque d'Angers fit le 12. Juin de l'année 1654. un Mandement qui est rapporté dans le livre des Statuts du Diocèse, par lequel 1°. Conformément aux Canons des Conciles, & aux Constitutions des Souverains Pontifes, il excommunie & déclare excommuniés *ipso facto*, tous ceux qui se battront en duel ou rencontres préméditées, premiers ou seconds, ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent être, en quelque forme ou manière que ce soit ; comme aussi tous ceux qui feront des appels, porteront des paroles ou cartels de deffi, & ceux qui les accepteront, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvû qu'il n'ait pas tenu à eux.

ad id vocati fuerint, nec loci securitas habita, nullave provocatorix litteræ, aut denuntiationis cartulæ præcesserint... eisdem censuris & pœnis omnibus à dicto Concilio propositis teneri perinde, ac si publico & consueto abusu sin-

gulare certamen inivissent..... etiamsi illi qui ad locum destinatum pugnaturi accesserunt, impediti, pugnam non commiserint, si per ipsos non steterit quominus illa committatur.

2°. Il déclare qu'il se réserve les cas susdits, desquels nul Prêtre, outre ses Grands Vicaires, ne pourra absoudre, sinon à l'article de la mort, même en vertu des permissions générales d'absoudre des cas réservés, à moins que le duel n'y soit exprimé nommément. Cette réserve particulière subsiste encore à présent, comme il est marqué dans les Avertissemens aux Confesseurs, à la fin de la table des cas réservés dans le Diocèse d'Angers.

3°. Il enjoint aux Confesseurs qui entendront les Confessions des Duellistes de les obliger avant que de leur donner l'absolution, à souscrire à la déclaration solennelle, faite par un grand nombre de Gentilshommes, de ne se battre jamais en duel, que nous avons rapportée ci-dessus.

4°. Il ordonne que ceux qui se battront en duel, & qui mourront sur le champ, seront privés de la sépulture Ecclésiastique quand même ils auroient donné des marques de pénitence, & qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution sacramentelle.

5°. Il enjoint aux Confesseurs des Gentilshommes, ou de ceux qui font profession des armes, de les interroger avec beaucoup de circonspection s'ils sont dans la disposition de se battre en duel dans les occasions, & de les exhorter de signer la déclaration susdite, faite par plusieurs Gentilshommes.

Ces trois derniers articles sont conformes à une Résolution que cinquante-trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris avoient donnée le 10. Août 1651. par laquelle ils déclarent qu'ils sont d'avis que ceux qui recourent au Sacrement de Pénitence, & ne sont à l'égard des duels dans la disposition exprimée dans la déclaration & protestation publique qu'ont faite plusieurs Gentilshommes, de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse être, sont incapables du bénéfice de l'absolution, & de tous les Sacremens de l'Eglise; & que pour ceux qui s'étant battus en duel, meurent sur le lieu, quoique l'Eglise par une indulgence très-charitable, permette de les absoudre de l'excommunication & des péchés, quand ils sont sincèrement & véritablement repentans, néan-

moins elle les prive de la sépulture Ecclésiastique.

On ne doit pas être surpris que les duels aient été proscrits par l'une & l'autre Puissance Ecclésiastique & Temporelle comme un crime détestable ; car outre qu'il est directement opposé à l'Évangile qui nous défend la vengeance, & nous ordonne le pardon & l'oubli des injures ; c'est de toutes les espèces d'homicide la plus énorme & la plus contraire à la charité que nous devons avoir pour nous & pour le prochain, vû que sans nécessité par une fureur plus que barbare, des hommes s'exposent à mourir & à faire mourir leur prochain en péché mortel & par l'acte du péché même, pour établir un point d'honneur imaginaire, & qu'au lieu d'avoir de la honte de leur péché, ils en font gloire, ce qui est très-injurieux à Dieu. Cela nous montre clairement que le duel est un artifice du démon ennemi capital des hommes, qui répand un aveuglement si déplorable dans leur esprit, qu'ils tirent vanité d'une action que la nature a en horreur, que la raison condamne, que les Loix détestent. La nature a le duel en horreur, parce qu'il est opposé à l'amour que nous devons avoir pour nous-mêmes, puisque les Duellistes s'exposent sans nécessité à périr. La raison le condamne, parce qu'il usurpe l'autorité publique, puisque les Duellistes s'établissent les Juges en leur propre cause & les vengeurs de leurs querelles. Les Loix le détestent, parce qu'il choque le souverain domaine que Dieu a sur la vie des hommes, puisque les Duellistes s'en croient les maîtres, voulant se l'ôter réciproquement l'un à l'autre.

Au reste c'est une manie que de s'imaginer que celui qui refuse d'accepter l'appel en duel, fasse breche à son honneur ; au contraire il s'acquiert de la gloire dans l'esprit des gens de bien & des gens sages, qui le voyent se conformer aux Loix de Dieu, de l'Église & de son Prince. Qui est donc l'homme sensé qui ne désapprouve pas la doctrine des deux propositions suivantes ?

« Un Gentilhomme qui est appelé en duel peut
» l'accepter, de peur de passer pour un lâche dans

» l'esprit des autres ^{b.} » « Il peut aussi appeller en
 » duel s'il ne peut pas autrement sauver son hon-
 » neur » ^{c.}

Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a condamné cette doctrine comme fautive, scandaleuse, contraire au droit divin & humain, tant canonique que civil & même au droit naturel. Le Pape Alexandre VII. avoit déjà pros crit la première de ces propositions par son décret du mois de Septembre de l'an 1665.

^b Vir equestris ad duellum provocatus potest illud accipere, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

^c Potest etiam duellum offerre, si non aliter honorare possit.

II. QUESTION.

La Colere est-elle toujours péché mortel, & la Vengeance est-elle quelquefois permise ?

LA Colere est une émotion de l'ame contre la personne dont on croit avoir reçu quelque injure, qui nous porte à rejeter avec violence ce qui nous déplaît & qui excite en nous le desir de nous venger de celui par qui nous croyons avoir été offensé. C'est une émotion ; car c'est un feu violent qui éclate souvent au dehors de telle sorte, qu'il est difficile de le cacher. La colere nous porte à rejeter ce qui nous déplaît ; elle est toujours mêlée de déplaisir, dans la pensée que nous avons qu'on nous a offensés ou quelqu'un qui nous touche. Elle excite en nous le desir de nous venger ; elle nous fait desirer du mal à celui qui nous a offensé, & nous porte à lui en faire si nous le pouvons. C'est pourquoi S. Augustin définit la colere avec les Philosophes, un desir de se venger ^{a.}

Il est certain que les passions de l'appétit sensif,

^a Libido vindictæ. Hom. 42. inter 50. nunc Serm. 58.

ne font pas toujours mauvaises. Elles sont bonnes quand elles sont réglées par la droite raison, & elles ne sont mauvaises que quand elles s'éloignent de cette regle. Ainsi l'émotion de la colere n'est pas toujours mauvaise & blâmable. Elle est quelquefois louable, & l'effet de la vertu; & quelquefois elle est mauvaise, & l'effet du vice.

Quand la colere nous fait désirer la vengeance conformément à ce qui est ordonné par la droite raison pour réparer l'honneur de Dieu qui a été blessé, pour faire observer la justice, corriger le pécheur, tirer la satisfaction qui nous est dûe pour une injure qu'on a faite; en un mot, quand l'ame se souleve pour procurer le bien & empêcher le mal, ce mouvement est juste & raisonnable; on ne l'appelle pas colere, mais zele, & il est un effet de la charité. Telle étoit l'émotion dont Jesus-Christ parut agité quand il chassa du Temple les gens qui y vendoient des bœufs & des moutons. C'est de cette colere dont David parle quand il dit : *mettez-vous en colere & ne péchez pas* ^b.

Il y a quelquefois de la nécessité de se mettre en colere pour procurer le bien & empêcher le mal, parce qu'il y a de certains caracteres d'esprits qui ne peuvent être détournés de faire le mal, ni être portés à faire le bien, si on ne leur parle avec chaleur & avec émotion, comme sont ceux qui n'agissent que par crainte & non par un principe d'honneur, ou par amour de la vertu.

Il faut bien prendre garde, que lorsqu'on se met en colere dans la vûe de tirer une juste satisfaction d'une injure, on n'y soit pas porté par l'amour déordonné de soi-même, ou par la haine du prochain. C'est pourquoi il est plus louable & plus sûr en diverses rencontres de pardonner les injures, sans penser à en tirer la satisfaction que nous pourrions en demander. Quand la colere nous fait désirer la vengeance contre l'ordre de la raison, comme si on souhaite que le prochain soit puni quand il ne l'a pas mérité, c'est une passion vicieuse & déréglée. Quand même la raison & la justice seroient souhaiter que la vengeance fût exer-

^b Irascimini, & nolite peccare. Psal. 4.

cée, & qu'on n'auroit qu'un bon motif, si on desiré qu'un homme soit puni au-delà de ce qu'il a mérité; ou qu'il soit puni sans qu'on observe les regles & l'ordre de la justice, ou qu'on desiré sa punition par un motif de haine ou pour quelqu'autre mauvaise fin; cette émotion est vicieuse & blâmable, c'est ce qu'on appelle proprement colere, qui est un péché mortel de sa nature, qui nous est défendu par le cinquieme Commandement ^c.

La colere n'est souvent que la suite des inclinations de l'ame, qui porte à nous élever contre ceux qui s'opposent à nos desirs & qui nous font leur souhaiter du mal pour nous venger d'eux; si on se met en colere, parce qu'on nous méprise, ou qu'on parle mal de nous, cette colere est un effet de la vanité: si c'est parce qu'on nous fait tort, c'est l'avarice qui excite cette colere.

Saint Grégoire le Grand distingue ces deux sortes de coleres, dont l'une est excitée par l'impatience, l'autre par l'amour de la justice; l'une est l'effet du vice, & l'autre l'effet de la vertu ^d.

Afin que la colere ne soit point du tout péché, il ne suffit pas qu'elle soit réglée quant au motif & à l'objet, il faut encore que la raison en regle les mouvemens quant à la maniere; & comme l'on peche en ne se sachant point quand il y a nécessité de se mettre en colere, de même on a fait une faute en ne modérant pas sa colere ^e. Ainsi quoiqu'on ne souhaite point de

^c Si autem aliquis appetat quòd fiat vindicta qualitercumque contra ordinem rationis, putà si appetat puniri eum qui non meruit, vel ultrà quàm meruit, vel etiam non secundum legitimum ordinem, vel non propter debitum finem, qui est conservatio justitiæ & correctio culpæ, erit appetitus iræ vitiosus, & nominatur ira per vitium. *S. Thom. 2. 2. q. 158. art. 2.*

^d Alia est ira quam pacien-

tia excitat, alià quam zelus justitiæ format. Illa ex vitio, hæc ex virtute generatur. Si enim nulla ira ex virtute surgeret, divinæ animadversionis impetum Phinees per gladium non placasset. Hanc nam quia Heli non habuit, motum contra se implacabiliter supernæ ultionis excitavit. *Lib. 5. Mor. in Job. c. 30.*

^e Peccabis non minus nimis irascendo, quàm omninò non irascendo. *S. Bern. epist. 69.*

mal au prochain, qu'au contraire nos desirs soient justes & raisonnables, on ne doit pas s'emporter avec excès contre ceux qui s'y opposent, & quoiqu'il y ait nécessité de se mettre en colere pour procurer un bien ou pour empêcher un mal, on ne doit point se laisser aller à des mouvemens trop violens soit intérieurs, soit extérieurs, il faut qu'ils obéissent à la raison qui doit toujours être la maîtresse. Saint Grégoire nous en avertit à la fin du chapitre qu'on vient de citer ^f. Saint Thomas nous enseigne la même chose ^g.

Il y en a qui regardent la colere, non comme un péché, mais seulement comme un défaut naturel, par lequel ils prétendent même excuser leurs fautes. C'est la colere qui me l'a fait faire, disent-ils, pour se mettre à couvert du blâme qu'on pourroit leur donner; ces gens-là se trompent. Pour les désabuser, il leur faut faire considérer la maniere dont l'Écriture sainte parle de la colere. Le Sage dit dans les Proverbes ch. 27. que la colere est sans miséricorde ^h. Selon l'Écclesiastique, la colere & la fureur sont toutes deux exécrables ⁱ. Le Sauveur déclare que quiconque se mettra en colere contre son frere, méritera d'être

f Cum per zelum animus movetur, curandum summo-
perè est ne hæc eadem quæ in-
strumento virtutis assumitur,
menti ira dominetur, nec quasi
domina præeat, sed velut an-
cilla ad obsequium parata, à
rationis tergo nunquam rece-
dat. . . . Nam quæcumlibet ira
ex zelo rectitudinis surgat, si
immoderata mentem vicerit,
rationi protinus servire con-
temnit, unde necesse est ut hoc
ante omnia qui zelo rectitudi-
nis movetur, attendat ne ira
extra mentis dominium tran-
seat, sed in ultione peccati
tempus modumque considerans
surgentem animi perturbatio-
nem subtilius retractando res-
tringat, animositatem reprimat,

& motus fervidos sub æquitate
disponat . . . ut fervorem suum
transcendendo dijudicet, ne in-
temperanter exciratus ipso zelo
rectitudinis, longè à rectitudine
aberrat.

g Alio modo attenditur ordo
rationis circa iram, quantum
ad modum nascendi, ut scilicet
motus iræ non immoderatè
fervescat, nec interiùs, nec
exteriùs. Quod quidem si præ-
termittatur, non erit ira absque
peccato, etiamsi aliquis appetat
justam vindictam. 2. 2. q. 158.
art. 2.

h Ira non habet misericor-
diam.

i Furor & ira, utraque exe-
crabilia sunt. Cap. 17,

condamné par le jugement ^k. L'Apôtre S. Paul ^l met la colere au nombre des œuvres de la chair, qui nous excluent du Royaume des Cieux ; il exhorte les Chrétiens de s'en abstenir ^m ; il leur recommande de pratiquer la douceur & la patience, se supportant les uns les autres avec charité, & que toute aigreur, tout emportement, toute colere soit bannie d'entre eux ⁿ. Il les presse de quitter la colere, l'aigreur, la malice ^o. Saint Jacques nous donne les mêmes avis : *Que tout homme, dit-il, soit lent à se mettre en colere ; car la colere de l'homme n'accomplit point la justice de Dieu* ^p.

Pour juger si la colere est péché mortel ou véniel, il faut considérer l'opposition qu'elle a avec la justice & la charité.

1°. Elle est péché mortel quand on desire une vengeance injuste, ou de se venger de son autorité privée ^q.

2°. Quand on desire nuire au prochain, & que le mal qu'on lui souhaite est considérable. S. Thomas l'enseigne au même endroit, répondant à la seconde objection, tirée de ces paroles de l'Évangile, *Qui irascitur fratri suo, &c.* où il dit que le Seigneur parle des mouvemens de colere, qui nous font souhaiter au prochain un grand mal ^r.

3°. Quand la colere est invétérée, puisqu'alors elle est tournée en haine ; car la haine n'est autre chose qu'un

^k Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio. *Matth.*

^c 5.

^l *Ad Galat. c. 5.*

^m *Ad Rom. c. 12.*

ⁿ Cum omni humilitate & mansuetudine, cum patientia supportantes invicem in charitate . . . Omnis amaritudo, & ira, & indignatio, & clamor tollatur à vobis. *Ad Ephes. c.*

⁴.

^o Nunc autem deponite iram, indignationem, malitiam. *Ad Coloss. c. 3.*

^p Sit autem omnis homo tardus ad iram ; ira enim viri ius-

titiam Dei non operatur. *Cap. 1.*

^q Motus iræ potest esse inordinatus & peccatum dupliciter, uno modo, cum aliquis appetit injustam vindictam ; & sic ex genere suo, ira est peccatum mortale, quia contrariatur charitati & iustitiæ. *S. Thom. 3. part. 2. q. 158. art. 3.*

^r Loquitur Dominus de motu iræ in quo quis appetit proximi occisionem, aut quamcumque gravem læsionem ; qui appetitus, si consensus rationis superveniat, absque dubio erit peccatum mortale.

sentiment d'aigreur contre une personne dont on croit avoir été offensé, qui est affermi dans l'ame, & qui subsiste sans émotion, qui fait que la personne qui nous est devenue odieuse, nous déplaît en tout, même en ce qu'elle a de bon, de sorte que nous ne croyons pas qu'elle l'ait, ou nous en sommes fâchés, & nous voudrions qu'elle ne l'eût pas ^s.

4°. Lorsque l'émotion est si violente, qu'elle éteint en nous l'amour de Dieu & du prochain, comme il arrive quand elle nous fait prononcer des blasphemes contre Dieu, ou des injures atroces contre le prochain, ou qu'elle cause du scandale, ou qu'elle apporte un préjudice notable à la santé ^t. Par cette raison, l'École des Médecins de Salerne conseille de ne se point mettre en colere. *Iraſci crede profanum.*

La colere n'est qu'un péché véniel, 1°. Lorsqu'elle n'est ni contre la justice, ni contre la charité, ne désirant point une vengeance injuste, & n'étant point excitée par la haine du prochain, mais qu'elle détruit seulement en nous la douceur : 2°. Lorsque le mal qu'on souhaite au prochain est si peu considérable, que quand même on le lui feroit, il n'y auroit pas péché mortel : 3°. Lorsque l'émotion est légère ou passagere, ou qu'elle n'est pas pleinement volontaire ^u.

f Quid est ira? Libido vindictæ. Quid est odium? Ira in veterata. Ira in veterata si facta est, jam odium dicitur. *S. Aug. Hom. 4. inter 50. nunc Serm. 5 2.*

^t Motus iræ potest esse inordinatus quantum ad modum irascendi, utpote si nimis ardentem irascatur interius, vel si nimis exterius manifestet signa iræ, & sic ira secundum se non habet rationem peccati mortalis. Potest tamen contingere quod sit peccatum mortale, puta si ex vehementia iræ aliquis excidat à dilectione Dei & proximi. *S. Thom. 1. 2. q. 58. art. 3. in corp.*

Stulti per iracundiam spiritualiter occiduntur in quantum non refrænando per rationem motum iræ, dilabuntur in aliqua peccata mortalia, puta in blasphemiam Dei, vel in injuriam proximi. *Ibid. ad primam.*

^u Potest contingere quòd vindictæ appetitus sit peccatum veniale propter imperfectionem actûs, puta cum motus iræ prævenit judicium rationis, vel cum aliquis appetit in aliquo modico se vindicare, quod quasi nihil est reputandum; ita quod etiam si actu inferatur, non esset peccatum mortale,

La colere est un péché capital qui a plusieurs suites ou effets ; les plus ordinaires sont , la fierté ou l'enflure de l'esprit , l'indignation , les clameurs , les injures , les querelles , les juremens , les blasphêmes. Car quand on s'emporte de colere contre quelqu'un , par qui l'on croit avoir été offensé ou méprisé , incontinent on se met au-dessus de lui par la bonne estime qu'on a de soi-même , on le regarde avec mépris , on ne daigne pas lui parler , on pense à tout moment à lui & à l'injure qu'on croit en avoir reçue ; avec des sentimens de dépit , on forme la résolution de se venger ; on en cherche les moyens ; on les invente ; les ayant trouvés , on se satisfait à les rouler dans son esprit , & on se remplit tellement de sentimens de vengeance , qu'on ne peut s'empêcher de s'évaporer au-dehors par des paroles offensantes , par des injures : on en vient aux querelles , on profere quelquefois des juremens & des blasphêmes ; delà des divisions , des inimitiés , des procès , des meurtres. Jugez par-là de combien de péchés la colere est la source. On doit faire attention que souvent ces péchés sont mortels.

Il n'y a pas de passion plus indigne de l'homme que la colere , & qui le rende plus brutal , elle trouble la raison , elle fait sortir l'ame de son assiette naturelle , elle lui cause des transports & une espece de fureur , elle la porte à toutes sortes d'excès , elle rompt la société civile , elle ruine souvent les familles. Aussi l'on s'apperçoit qu'elle ne domine que dans les petits esprits , qui tiennent plus de la bête que du raisonnable. *Virum stultum interficit iracundia*, dit Job , chap. 5. C'est pourquoi la sagesse humaine a toujours cru qu'il étoit très-important à l'homme de s'appliquer non-seulement à réprimer les mouvemens de la colere , mais aussi à les étouffer s'il étoit possible ; & nous voyons que les Philosophes , & tous ceux qui ont affecté de paroître plus sages que les autres , se sont particulièrement étudiés à dompter leur colere ; mais si cette passion est si in-

puta si aliquis parùm trahat aliquem puerum per capillos. *Ibid.*

digne d'un homme raisonnable, combien plus l'est-elle d'un Chrétien, à qui un Dieu fait homme n'a enseigné par ses paroles & par ses exemples que la douceur & l'humilité ^x !

S. Grégoire, à l'exemple des Philosophes, tâche de nous donner de l'horreur de la colere, non-seulement par les mauvais effets qu'elle cause dans l'ame, mais encore par l'état où elle met le corps; & par les marques extérieures de dérèglement qu'elle imprime sur le visage, qui sont quelquefois si extraordinaires, qu'on a peine à reconnoitre un homme qui est en colere, quoiqu'il nous soit fort connu ^y. Il n'y a point de passion dont l'image soit plus capable de causer de l'averfion : les autres ont quelque chose d'attirant & de trompeur, mais la colere n'a rien que d'affreux & de terrible; de sorte qu'on est forcé de laisser vivre seul comme une bête celui qui ne sçait pas modérer sa colere par la raison ^z.

La Philosophie, même payenne enseigne que pour empêcher la colere de naître, & pour la réprimer quand elle est née, il faut, 1^o. ne pas donner une éducation molle aux enfans, ni leur accorder tout ce qu'ils veulent, parce que rien ne contribuant à les rendre impatiens : 2^o. Eviter le luxe & la délicatesse, & s'accoutumer à n'être pas sensible aux petites choses : 3^o. Ne juger pas aisément qu'on ait voulu nous faire injure : 4^o. Ne condamner pas les gens sur le champ & sur les rapports, sans preuves & sans les avoir entendus : 5^o. Excuser autant qu'on peut ceux qui nous offensent, & tâcher de trouver en nous des raisons de ne nous pas mettre en colere contre eux : 6^o. Rappeller en sa mémoire ses propres fautes & ses propres défauts, afin d'être plus indulgens envers les autres : 7^o. Se défaire de l'amour-propre, qui nous persuade que nous avons des qua-

^x Discite à me, quia mitis sum, & humilis corde. *Matth. c. 11.*

^y Iræ suæ stimulis accensum cor palpitat, corpus tremat, lingua se præpedit. facies ig-

nescit, exasperantur oculi, & nequaquam recognoscuntur notii. *Lib. 6. Mor. in Job. c. 3.*

^z Qui se ex humana ratione non temperat, necesse est ut bestialiter solus vivat. *Ibid.*

lités qui nous doivent rendre respectables à tout le monde.

Ces remèdes ne sont pas à mépriser, au contraire il faut convenir que l'usage en est très-utile, mais il faut aussi demeurer d'accord que la religion Chrétienne nous en enseigne bien d'autres plus efficaces. Elle nous fait connoître que Dieu permet par des vûes de miséricorde les traitemens injurieux que nous recevons des hommes, pour guérir le plus grand de nos maux, qui est l'orgueil, & pour nous procurer le plus grand des biens, qui est l'humilité; ainsi en nous faisant regarder comme des grâces & des faveurs de Dieu, ce que les hommes appellent des disgrâces & des malheurs, elle fait une telle impression sur l'esprit d'un homme, qu'il ne s'irrite point de ce qui lui arrive; & s'il se veut élever, elle le rabaisse en lui représentant les menacés que Dieu fait contre ceux qui se mettent en colere. Il arrive delà que l'ame s'applique à remédier à la colere comme à une maladie très-dangereuse pour ceux qu'elle transporte; incontinent elle découvre que c'est l'amour du monde, de ses faux biens & de ses vains plaisirs, qui souleve le cœur de l'homme contre ceux qui s'opposent à ses desirs; aussi-tôt elle s'efforce avec le secours de la grace du Seigneur, de déraciner cet amour & de le détruire entièrement.

S'il échappe quelque faillie, ou quelque transport de colere, la Religion Chrétienne ne se contente pas d'en réprimer les effets extérieurs par une modération superficielle, elle veut que la douceur & la charité succèdent à la colere, que l'on desire & que l'on fasse même du bien à ceux contre qui on étoit irrité. Pour y réussir, elle nous fait regarder les hommes non-seulement comme semblables à nous, mais encore comme des images de Dieu, qui ont des liaisons avec Jesus-Christ notre Sauveur: en adoucissant ainsi notre esprit, elle nous accoutume à la patience, & nous en fait faire souvent des actes, qui est le grand remède que les Peres nous conseillent contre la colere. Voyez Tertullien, livre de la Patience, ch. 3. 6. 8. 10. 12. S. Cyprien, liv. du bien

de la Patience. S. Basile, Homélie 10. sur la Colere; S. Ambroise, liv. 1. des Offices, ch. 21. saint Grégoire, liv. 5. des Morales, ch. 30.

Si les Chrétiens se remplissoient des sentimens de la Religion, s'ils y faisoient réflexion, au lieu d'occuper entièrement leur esprit des soins du monde; ils réprimeroient avec le secours de la grace tous les mouvemens de colere, dès qu'ils les sentiroient s'élever dans leurs ames. Aussi voyons-nous que les bons Chrétiens, dans les occasions fâcheuses & imprévues qui pourroient exciter en eux la colere, prononcent le nom de Dieu avec résignation à sa volonté, & avec soumission à ses ordres. *Mon Dieu, disent-ils, secourez-moi. Mon Dieu, ayez pitié de moi. Que votre volonté soit faite.* Comme ils ont le cœur rempli des sentimens de la Religion, leur langue n'exprime autre chose, lorsqu'ils sont surpris par quelque accident inopiné.

C'est être dans l'erreur, que de croire qu'il est permis à un particulier de se venger des injures qu'il a reçues; que ce n'est qu'un conseil que Jesus-Christ nous a donné pour nous porter à la perfection, quand il a prêché que nous ne devons pas user de vengeance. La Loi écrite, qui n'étoit ni si pure ni si parfaite que celle de l'Évangile, défendoit aux Juifs de se venger; car il est écrit, ch. 19. du Lévitique, *Ne cherchez point à vous venger, & ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens.* Et Salomon, ch. 24. des Proverbes, enseigne qu'il n'est pas permis de dire: *Je traiterai cet homme comme il m'a traité, je rendrai à chacun selon ses œuvres.*

La maniere dont S. Paul parle, ch. 12. de l'Épître aux Romains, nous fait voir qu'il étoit bien persuadé que la vengeance nous est absolument défendue, puisqu'il nous enjoint non-seulement de pardonner à nos ennemis les injures que nous avons reçues d'eux, mais même de leur faire du bien pour le mal qu'ils nous ont fait. *Ne rendez à personne le mal pour le mal*, dit cet Apôtre: *Ayez soin de faire le bien...* *Ne vous vengez point vous-mêmes, mais donnez lieu à la colere; car il est écrit: C'est à moi quel a ven-*

geance est réservée, & c'est moi qui la ferai, dit le Seigneur. Au contraire, si voire ennemi a faim, donnez-lui à manger; s'il a soif, donnez-lui à boire.

• Tout ce que l'Apôtre nous ordonne par ces paroles, est entièrement conforme à l'instruction que J. C. nous a donnée ch. 5. de l'Évangile selon S. Matthieu, où il nous recommande de ne point résister à celui qui nous traite mal, de laisser emporter notre manteau à celui qui veut prendre notre robe, d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, & de prier Dieu pour ceux qui nous persécutent.

Qu'on ne dise point qu'il faut faire quelque distinction entre les injures; qu'il y en a certaines dont on ne peut s'empêcher de se venger, parce qu'on ne peut en avoir la réparation autrement. J. C. nous a enseigné le contraire, en rapportant pour exemple trois sortes d'injures qu'il faut pardonner. Il nous a fait voir par-là qu'il n'y a aucune injure, quelque grande qu'elle soit, qu'un chrétien ne doive être disposé à pardonner plutôt que de blesser la charité ^a.

La comparaison que le Sauveur fait au même endroit de la miséricorde que nous devons avoir pour nos ennemis, avec celle que nous devons attendre de notre Père céleste, suffit pour nous convaincre que la nôtre doit non-seulement s'étendre à toutes sortes d'injures. mais qu'elle doit aussi être sincère & parfaite, autrement nous ne pouvons espérer de Dieu l'entier pardon de nos fautes; nous serions très-fâchés que Dieu ne nous pardonnât nos fautes qu'à demi, & qu'il conservât encore de l'aversión contre nous, nous désirons qu'il les oublie toutes, comme si nous ne les avions jamais commises, & qu'il nous fasse rentrer en son amitié. Voilà la mesure de la miséricorde que nous devons avoir pour nos ennemis: voilà la règle que J. C. nous a prescrite pour obtenir grace de son Père. Il faut donc en pardonnant à nos ennemis, ne

^a In his sanè generibus trium exemplorum, nullum genus injuriæ prætermisum esse video. In his ergo omnibus generibus injuriarum Dominus

docet patientissimum & misericordissimum, & ad plura perferenda paratissimum animum Christiani esse oportere. S. Aug. de Serm. Dom. in Monte, c. 19.

plus penser à tirer d'eux aucune vengeance, autrement que pouvons-nous attendre de Dieu, sinon qu'il en usera de même à notre égard ?

Mais, dira-t-on ; c'est ouvrir la porte aux crimes ; & enhardir les scélérats, si on n'en tire point vengeance. Nous répondons conformément à la doctrine que S. Augustin & S. Thomas nous enseignent, qu'il n'est pas défendu de chercher la vengeance des crimes par la voie d'une autorité légitime ; ayant en vue la correction des pécheurs, la gloire de Dieu & le bien public, pourvu qu'on ne conserve aucune haine dans le cœur, contre la personne de celui dont on désire la correction. Bien loin que S. Augustin croye que cette vengeance soit défendue à un Chrétien, il juge que c'est une action de miséricorde ; elle n'empêche pas qu'on ne soit dans la disposition de cœur de souffrir les injures qui pourroient venir de la part de celui dont on désire la correction ^b. On peut voir S. Thomas 2. 2. q. 72. art. 3.

Ajoutez, comme nous avons déjà dit dans la réponse à la seconde question de la Conférence du mois de Juillet 1714. qu'il est permis à un Chrétien qui a été injustement offensé en son honneur, ou qui a souffert du tort en ses biens, d'en exiger la réparation & la satisfaction de celui qui lui a fait injure ou causé le dommage, & de le poursuivre en justice, non par un esprit d'aigreur & de vengeance, mais par le zèle de la justice, & pour réparer le dommage qu'il a reçu ; car on ne peut sans péché, poursuivre la réparation d'une injure ou d'un dommage, si l'on n'est pas dans la disposition de cœur que J. C. demande des Chrétiens, qui est d'être prêts à plutôt souffrir de plus grandes pertes, & de plus fâcheuses injures, que de violer la charité qu'on doit avoir pour le prochain.

Ceux-là en sont bien éloignés, qui dans la poursuite de leurs affaires n'écoutent que leur passion, & ceux qui la favorisent, qui accablent ceux qui les ont

^b Neque hic ea vindicta prohibetur, quæ ad correctionem valet : ipsa enim pertinet ad misericordiam, nec impedit il-

lud propositum, quo quisque paratus est ab eo quem correctum esse vult, plura perferre. *Ibid.*

offensés, leur suscitent des procès de toutes parts, les chargent d'invectives, ne parlent jamais d'eux qu'avec animosité & en termes injurieux, ou font courir contre eux des libelles diffamatoires remplis de faits étrangers à leur affaire. On peut dire avec S. Augustin que ces gens-là cherchent à perdre leur ame sous prétexte de vouloir recouvrer un bien temporel.

III. QUESTION.

Tous les péchés d'impureté sont-ils défendus par le sixieme Commandement ? Quelles en sont les différentes especes ? Sont-elles toutes des péchés mortels ?

POUR éviter les répétitions, nous expliquerons en même tems le sixieme & le neuvieme Commandement. Par le sixieme qui est exprimé par ces mots, *Non mœchaberis*, Dieu fait aux hommes une défense expresse de l'adultere. Par le neuvieme, où il est dit : *Non desiderabis uxorem proximi tui*, Dieu nous impose l'obligation d'être purs de cœur & d'esprit.

Nous disons premierement, que Dieu nous défend par le sixieme Commandement toutes sortes de péchés contraires à la vertu de chasteté, qu'on comprend sous le nom de *luxure*, car encore que les Grecs se servissent du mot *Mœchia*, pour signifier l'adultere; néanmoins l'usage est d'exprimer par ce terme tous les péchés d'impureté, comme l'a remarqué saint Augustin ^a.

Secondement, nous disons que Dieu ne nous défend pas seulement les actions extérieures de luxure;

a Nomine mœchiæ, omnis illicius concubitus, atque illorum membrorum non legitimus | usus prohibitus debet intelligi. *Quæst. in Exod. l. 2. q. 71.*

mais aussi les pensées, les désirs, les affections impudiques, & tout ce qui conduit à l'impureté. Jésus-Christ nous en avertit ch. 5. de S. Matthieu, en nous disant : *Vous avez appris qu'il a été dit aux Anciens, Vous ne commetrez point d'adultère ; & moi je vous dis, que quiconque regardera une femme avec un mauvais désir pour elle, a déjà commis l'adultère dans son cœur.*

Le Concile de Cologne de l'an 1536. dans l'explication du sixieme Commandement, en apporte pour raison, que quand Dieu fait des Commandemens à l'homme, il les fait à l'homme tout entier, qui est composé d'un corps & d'une ame. Aussi Dieu en défendant à l'homme de se laisser aller à l'impureté, a voulu que son corps ne fût corrompu par aucune action impudique, & que son ame ne fût souillée par aucun sale désir ^b.

Nous disons en troisieme lieu, que Dieu nous ordonne par le sixieme Commandement de vivre dans la chasteté qui convient à l'état dans lequel nous nous trouvons, & d'embrasser tout ce qui peut nous soutenir dans cette vertu, qui tend à nous éloigner de l'amour des choses deshonnêtes.

L'on divise le péché de luxure en sept especes ou branches, qui sont :

La simple fornication, qui se commet entre deux personnes de différent sexe, qui ne sont liées, ni par le vœu, ni par le mariage, ni par la parenté, ni par l'alliance.

Quand on commet ce péché avec une fille vierge, on l'appelle *Stupre* ou *Défloration*.

L'Adultère, qui se commet entre deux personnes de différent sexe, dont au moins l'une est mariée.

L'Inceste, qui se commet entre des personnes qui sont parentes ou alliées dans un degré prohibé, ou qui sont alliées d'une alliance spirituelle ou civile.

Le Rapt, qui est l'enlèvement qu'on fait d'une

^b Deus quæcumque præcipit, toti homini præcipit, qui corpore constat & animo. Quamobrem cum lex dicit, Non concubaberis, quid aliud vult quàm. . . ne corpus libidini extuet, neve mens scdâ concupiscentiâ inardescat.

personne contre son gré ou contre la volonté de ses parens, tuteurs ou autres qui en sont chargés.

Le sacrilège, qui se commet avec une personne consacrée à Dieu par les Ordres majeurs, ou par le vœu, ou lorsqu'on commet une action deshonnête dans un lieu saint.

Les vices contre nature, qui sont, la moleste ou pollution volontaire, la bestialité, la sodomie.

S. Thomas explique ces sortes de péchés 2. 2. q. 154.

Toutes ces especes de luxure sont des péchés mortels de leur nature, puisqu'elles nous empêchent d'entrer dans le Ciel. L'Apôtre nous le dit en divers endroits ^c. *Ne vous y trompez pas, ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les aduïeres, ni les impudiques, ni les abominables ne seront point héritiers du Royaume de Dieu* ^d. . . *Sçachez que nul fornicateur, nul impudique ne sera héritier du Royaume de J. C.* ^e Il est aisé de connoître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution.

Ces péchés sont même fort énormes: 1^o. Parce qu'ils font une injure très-grande à J. C. en ce qu'ils lui arrachent ses membres pour les faire devenir les membres d'une prostituée, suivant l'expression de S. Paul ^f. 2^o. parce qu'ils violent le temple du Saint-Esprit, en corrompant nos corps: c'est la raison dont l'Apôtre au même endroit se sert pour nous engager à fuir la fornication. *Fuyez la fornication: quelqu'autre péché que l'homme commette, il est hors du corps; mais celui qui commet la fornication, peche contre son propre corps. Ne sçavez-vous pas que votre corps est le temple du S.*

^c Nolite errare; neque fornicarii, neque idolis seruietes, neque adulterii, neque molles, neque masculorum concubitores. . . . regnum Dei possidebunt. 1. ad Cor. c. 6.

^d Hoc enim scitote intelligentes, quod omnis fornicator aut immundus. . . non

habet hæreditatem in regno Christi. Ad Ephes. c. 5.

^e Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria. Ad Galat. c. 5.

^f Tollens ergo membra Christi, faciam membra meretricis? Absit. 1. ad Cor. c. 6.

Esprit, qui réside en vous ^g. Les Chrétiens doivent avoir tant d'horreur de ces péchés qu'ils ne devraient pas même les connoître, ni en sçavoir le nom ^h.

Il n'est pas permis de douter que la fornication soit un péché mortel, puisque l'Apôtre dans les passages que nous venons de rapporter, la met au nombre de ceux qui nous privent du Royaume de Dieu; il n'y a que le péché mortel qui nous en ferme l'entrée. Le Seigneur avoit défendu qu'il y eût des femmes prostituées parmi les filles d'Israël, & des fornicateurs parmi les enfans d'Israël ⁱ. Tobie recommande à son fils de se garder de toute fornication ^k.

Les hérétiques Beguards ayant voulu insinuer que la fornication n'est pas un péché, le Pape Clément V. condamna leur erreur dans le Concile de Vienne. Voyez la Clémentine. *Ad nostram, de Hereticis.*

Dans ces derniers tems quelques Casuistes ayant osé avancer que la fornication n'enferme aucune malice de sa nature, & n'est mauvaise que parce qu'elle est défendue, le Pape Innocent XI. censura cette proposition qui est la 48. dans son Décret du mois de Mars 1679. & le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700. a déclaré qu'elle est scandaleuse & pernicieuse, qu'elle blesse les oreilles chastes & pieuses, & qu'elle est erronnée.

Qu'on ne dise point pour excuser ce crime, qu'en certains Etats on souffre des filles publiques se prostituer à tous venans sans les punir. Car, comme remarque S. Augustin, on ne peut pas dire que tout ce que les loix civiles laissent impuni, ne soit pas un crime devant Dieu ^l. On peut seulement conclure de cette

^g Fugite fornicationem: omne peccatum quodcumque fecerit homo, extra corpus est, qui autem fornicatur, in corpus suum peccat. An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritûs sancti qui est in vobis?

^h Nec nominetur in vobis. *Ad Ephes. c. 5.*

ⁱ Non erit meretrix de filia-

bus Israël, nec scortator de filiis Israël. *Deuter. c. 24.*

^k Attende tibi ab omni fornicatione. *Tob. c. 4.*

^l Videtur tibi lex ista quæ regendis civitatibus fertur multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam Providentiam vindicantur, & recte. *L. 1. de lib. arbitr. c. 5.*

tolérance, que le commerce avec les filles publiques, est un crime moindre que l'adultère, le stupre, l'inceste, ou le vice contre nature, mais cela n'empêche pas que ce ne soit un crime très-honteux & très-infâme, & qu'on ne doive regarder ces sortes de filles, comme des pestes dans un Etat. C'est le sentiment de S. Augustin ^m.

Le concubinage dans le sens qu'on entend aujourd'hui ce mot, quoique ce soit un péché plus grief que la simple fornication, n'est pas d'une espèce différente, ce n'est proprement qu'une fornication continuée & réitérée entre deux personnes qui ne sont pas mariées, soit qu'elles vivent ensemble, ou qu'elles logent séparément. La griéveté de ce crime, consiste en ce qu'il renferme une persévérance dans le vice, & une volonté continue de le commettre. Saint Augustin soutient que le concubinage n'a jamais été innocent & légitime parmi les Chrétiens & ne le sera jamais ⁿ. Le Concile de Trente ordonne qu'on excommunie les concubinaires, tant ceux qui sont mariés que ceux qui ne le sont pas, s'ils ne veulent cesser de fréquenter leurs concubines après avoir été avertis par trois fois ^o. Plusieurs Conciles de France ont in-

m Quid fordidius, quid inanius decoris, & turpitudinis plenius meretricibus, lenonibus cæterisque hoc genus pestibus dici potest. *Lib. 2. de Ordine, c. 4.*

n Coram Deo & Angelis confessor atque denuntio ista mala & semper prohibuisse, & nunquam ei placita fuisse, quia præcipuè temporibus christianis concubinas habere nunquam licuit, nunquam licebit. *Serm. 243. de Tempore.*

o Grave peccatum est homines se uxoribus concubinas habere: gravissimum vero & in hujus magni Sacramenti singularem contemptum admissum, uxoriatos quoque in hoc dam-

nationis statu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere & retinere. Quare ut huic tanto malo sancta Synodus opportunis remediis provideat, statuit hujusmodi concubinarios, tam solutos quam uxoriatos, cujuscunque status, dignitatis, & conditionis existant: si postquam ab Ordinatione, etiam ex officio ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse, à qua non absolvantur, donec reip̄ta admonitioni factæ paruerint. *Sess. 24. de Reformatione matrimon. c. 8.*

seré dans leurs actes ce Décret. Voyez celui de Rouen de l'an 1581. au titre du Mariage, celui d'Aix, de l'an 1585. au même titre, celui de Bordeaux de l'an 1624. ch. 7. du Mariage; d'autres Conciles, comme celui de Tours de l'an 1583. titre du Mariage, nomb. 7. celui de Bourges de l'an 1584. tit. 27. Can. 10. & l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en 1579. ils ont unanimement jugé qu'on devoit prononcer cette censure contre les concubinaires.

On ne doit point donner l'absolution aux concubinaires, qu'ils ne se soient séparés de leurs concubines, & que tout commerce n'ait entièrement cessé entr'eux. C'est en cette occasion où le Confesseur doit avoir une grande fermeté, pour ne point se laisser aller aux raisons spécieuses que les concubinaires tâchent d'apporter pour ne se pas séparer de leurs concubines; car ils sont présumés conserver l'affection à leur péché, tandis qu'ils ne veulent pas en quitter l'occasion prochaine: par cette raison il ne suffit pas qu'ils s'accusent en confession combien de fois ils ont tombé dans le péché de fornication ou en d'autres impuretés, il faut leur faire déclarer depuis quel tems ils sont dans le concubinage, étant vraisemblable que pendant ce tems ils ont conservé la volonté de pécher, & consenti à plusieurs mauvais desirs, dont ils doivent s'accuser pour faire connoître leur état.

Il est surprenant qu'il y ait eu des Casuistes assez relâchés pour ofer dire, au préjudice des ordonnances de tant de Conciles, qu'on peut ne pas obliger un concubinaire à éloigner d'auprès de lui une concubine qui lui est nécessaire pour lui faire passer la vie gayement, & sans la compagnie de laquelle il seroit accablé de chagrin. Le Pape Alexandre VII. a condamné cette pernicieuse doctrine dans la censure prononcée contre la proposition suivante, par un Décret du 18. Mars 1666. *Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinariï, vulgò Regalo, dum deficiente illâ nimis ægrè ageret vitam....*

Ceux qu'on nomme *Lenones*, qui corrompent la jeunesse & prostituent les filles, commettent un très-

grand péché ; les Loix Romaines & les Ordonnances du Royaume , veulent qu'on les punisse extraordinairement. Les Prélats de France assemblés à Melun , prient dans le titre de *publicorum criminum correctione*, les Magistrats d'avoir soin de faire châtier ces scélérats. On est participant de leur crime & de celui des filles publiques , quand on loue aux uns ou aux autres des maisons où l'on sçait qu'ils continueront leur mauvais commerce , parce qu'en ce cas on contribue à leur péché. La Faculté de Théologie de Paris censura le 3. Février 1665. comme fautive , scandaleuse & pernicieuse à l'Etat une proposition , où il étoit dit , qu'il est permis de louer des maisons à ces sortes de personnes , non à dessein qu'elles y péchent , mais pour qu'elles les habitent ^{p.}. L'Empereur Justinien veut que le propriétaire de la maison soit condamné à une grosse amende , & qu'il puisse être privé de sa maison ^{q.}. Saint Louis par son Ordonnance de l'an 1254. ordonne que la maison soit confiscuée ^{r.}. Charles IX. par les Lettres Patentes données à Toulouse en l'an 1565. pour l'exécution de l'article 101. de l'Ordonnance d'Orléans , défend aux propriétaires de souffrir dans leurs maisons aucun bordel secret ou public sur peine de soixante livres Parisis d'amende pour la première fois , de cent vingt livres pour la seconde & pour la troisième de privation de la propriété de leurs maisons. Les Magistrats rendront compte à Dieu du peu de soin qu'ils ont de faire observer ces Ordonnances.

Le stupre ou la défloration d'une fille vierge , est un péché que les docteurs jugent être d'une espece différente de la simple fornication ; c'est pourquoi on doit en confession exprimer la circonstance de la virginité de la fille avec laquelle on a péché. C'est un pé-

p Licet locare domos meretricibus , non intentione ut peccent , sed ut ibi inhabitent.

q Si quis autem patiatur in sua domo quemdam lenonem , & hoc cognoscens eum de domo sua non expulerit : sciat se decem librarum auri sustinere

penam , & circa ipsam periclitari habitationem. *Nov. 14. de Lenonibus.*

r Qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit , volumus quòd ipsa domus incidat in commissum.

ché plus grief que la simple fornication, parce qu'une fille se trouve par-là exposée à devenir de mauvaise vie, n'étant plus retenue par la crainte de perdre sa virginité. Ce péché est beaucoup plus grand quand on fait violence à une fille, ou qu'on la fait succomber en lui promettant de l'épouser, que quand on la gagne par des sollicitations & par des prieres. Il est cas réservé dans ce Diocèse, quand on a usé de violence envers une fille, ou qu'on l'a séduite par une fausse promesse de mariage. *Stuprum, id est, defloratio virginis facta vi. au. dolo sub pretextu matrimonii* : mais il faut, 1°. que *copula non tantum attentata, vel inchoata sit, sed consummata per seminis emissionem intra vas naturale virginis* : 2°. Que la violence soit réelle & véritable, & non pas seulement morale & interprétative ; car si une fille s'est rendue aux prieres pressantes & importunes d'un homme, aux grandes promesses ou aux caresses qu'il lui faisoit, quoique ces instances tiennent en quelque maniere de la contrainte, & diminuent notablement la liberté d'une fille, le stupre n'a pas été commis par une véritable violence, parce que la violence ne s'exerce que contre une personne qui résiste, & non contre une qui consent.

Une fille est censée avoir consenti à sa défloration, lorsqu'étant pressée par son corrupteur, elle n'a point crié pour appeler quelqu'un à son secours. Elle ne peut point apporter pour excuse, qu'elle ne s'est tûe que dans la crainte d'être diffamée. Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a marqué qu'il ne croyoit pas cette excuse légitime quand il a censuré une proposition qui est la 44. où il est dit, que *Susanne dans la crainte de l'infamie & de la mort dont elle étoit menacée, pouvoit dire, Je ne consens point au crime, mais je le souffrirai & me tairai, de peur que vous ne me diffamiez, & que vous ne m'exposiez à la mort.*

Le Parlement de Paris condamnoit autrefois à la mort celui qui n'étant point marié avoit eu avec une fille un mauvais commerce, dont elle étoit devenue enceinte, si mieux il n'aimoit l'épouser, quand les parties étoient à peu-près de condition égale.

Cette Jurisprudence étoit conforme à la disposition du Droit Canonique contenue au c. *Pervenit de Adulteriis & Supro*, qui est tiré d'une lettre de S. Grégoire le Grand, à l'Evêque de Siponte, au Royaume de Naples. Mais le Parlement ayant depuis reconnu, que de-là les filles prenoient la licence de s'abandonner plus facilement pour se donner des maris, s'est relâché de cette rigueur & ne condamne ordinairement le corrupteur qu'en des dommages & intérêts plus ou moins grands, suivant les qualités des parties & les circonstances du fait.

Au for de la conscience, lorsqu'un homme qui est en état de contracter mariage, a débauché une fille vierge usant de violence, de contrainte, de menaces ou de tromperie pour la séduire, ou lui promettant de l'épouser, & que les deux parties sont de condition égale, ou que la fille est de meilleure condition, on doit obliger cet homme à l'épouser, si le pere de la fille & elle y consentent, & il y est obligé en conscience pour réparer l'injure qu'il leur a faite.

Si cet homme ne peut épouser cette fille, parce qu'il a depuis contracté mariage, ou parce qu'il y a un empêchement dirimant entre les parties, ou parce que le pere de la fille ne veut pas consentir au mariage, il est tenu en conscience de réparer tout le dommage qu'il a causé à la fille & au pere, en sorte qu'elle puisse trouver un parti convenable à son état, comme si elle n'avoit pas été corrompue. C'est le sentiment de S. Thomas. Cette doctrine est conforme au v. 16. du ch. 22. de l'Exode rapporté dans

f Pervenit ad nos quòd Felix quamdã virginem stupro decepit: quod si verum est, quamvis esset de lege plestendus, nos aliquatenus legis duritiem mollientes hoc modo disponimus, ut aut quam stupravit, uxorem habet; aut si renuendum putaverit, corporaliter castigatus excommunicatusque, in monasterio, in quo agat pœnitenti-

tiam, retrudatur.

z In tali casu sponsus antequam aliam duxerit, tenetur eam ducere in uxorem, si sint æqualis conditionis, vel si sponsa sit melioris conditionis; sed si aliam duxerit, jam factus est impotens ad solvendum illud ad quod tenebatur; ideo sufficit si ei de nuptiis provideat. *In Supplem. 9. 46. art. 2. ad 4.*

le ch. *Si seduxerit* des Décrétales au tit. de *Adulteriis & Supro* ^u.

Quoique dans le for extérieur cet homme ne soit tenu de doter entièrement la fille, qu'après une sentence de Juge, il est néanmoins obligé en conscience de fournir de son bien, ce qui est nécessaire au-delà du bien de la fille pour lui faire une dot suffisante pour la marier, ou l'établir aussi avantageusement qu'elle l'auroit pû être étant vierge, & encore de lui donner quelque chose pour la réparation de l'injure qu'il lui a faite. C'est le sentiment des Docteurs, & entr'autres de Sylvius sur la 2. 2. de S. Thomas q. 62. art. 4. questionc. 5. concl. 2. ^x.

Pour éclaircir cette matiere, & lever plusieurs difficultés qu'on pourroit former, il y a quelques observations & des restrictions à faire.

La premiere est, que dans le cas que nous avons proposé, le corrupteur d'une fille vierge est tenu au for de la conscience de l'épouser ou de la doter, soit qu'elle ait été diffamée étant devenue enceinte, soit qu'elle n'ait souffert aucune infamie, le crime étant demeuré caché.

La seconde, que si celui qui a corrompu une fille vierge, de l'une des manieres que nous avons marquées dans le cas proposé, ne peut l'épouser, parce que ses Parens ou Tuteurs, sous la puissance desquels il est, ne veulent pas consentir à son mariage avec cette fille, il doit attendre jusqu'à ce qu'il soit en son pouvoir de l'épouser ou réparer le tort qu'il a fait à

^u Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam, & habebit eam uxorem. Si verò pater virginis noluerit, reddet pecuniam, juxta modum dotis quam virgines accipere consueverunt.

^x Non tenetur autem eam totaliter dotare ante sententiam Judicis, quia hoc habet rationem pœnæ ad pœnam verò subeundam non tenetur nisi

post sententiam, sed in conscientia tenetur de suis facultatibus tantum superaddere ad facultates puellæ corruptæ, ut fiat plena dos. & possit ipsa convenienter suo statui nubere, vel in alio statu collocari, perinde ac si non esset incorrupta. Tenetur insuper ad arbitrium prudentis aliquid tribuere, ut sic satisfaciat pro injuria, nisi remissionem ejus obtinuerit.

cette fille & à son pere, suivant l'estimation d'un homme prudent & sage, ou composer avec la fille & avec son pere. Que s'il ne peut l'épouser, parce qu'il a contracté mariage depuis son crime, & qu'il devienne veuf avant que d'avoir réparé le tort qu'il avoit fait à cette fille, il est obligé de l'épouser ou de la doter.

La troisieme, que si un homme a séduit une fille sous promesse de mariage, sans contrainte, ni tromperie, & qu'elle refuse de l'épouser, il est exempt de lui faire aucune autre réparation; car il ne s'est engagé qu'à cela envers cette fille qui s'est contentée de cette offre; on ne doit pas l'obliger à subir une autre peine puisqu'il veut bien accomplir ce qu'il a promis.

La quatrieme, que selon les Canonistes les instances ou prieres importunes qu'on fait à une fille, si elles sont accompagnées de crainte, équivalent à la contrainte; particulièrement si elles sont faites par un homme de qui la fille dépend.

La cinquieme, que si un homme d'une naissance fort élevée & très-riche, abuse sous prétexte de mariage d'une fille de basse condition & pauvre qui connoit l'inégalité qu'il y a entr'elle & celui qui la sollicite à mal faire, le plus commun sentiment des Docteurs est, que cet homme n'est tenu, ni d'épouser cette fille, ni de la doter; car elle n'a pas dû présumer que cet homme eût la volonté de l'épouser, ainsi elle n'a pas été trompée; mais elle s'est voulu tromper elle-même, & elle est censée avoir consenti à sa défloration d'une libre & pleine volonté; elle doit s'imputer à elle-même le malheur qui lui est arrivé par sa faute. Par cette raison, il faut dire la même chose, quand une fille s'est abandonnée à un homme qui lui promettoit de l'épouser, mais d'une maniere si peu sérieuse, si incertaine, & si ambiguë qu'elle pouvoit facilement juger

γ Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset. Reg. 36. de Reg. Jur. in sexto.

z Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet non aliis imputare. Reg. 36. de Reg. Jur. in sexto.

qu'il n'avoit pas un véritable dessein de l'épouser, & que la promesse de mariage qu'il lui faisoit, n'étoit pas sincere, & qu'il ne la lui faisoit que pour pouvoir contenter sa passion. S. Thomas paroît être de ce sentiment dans l'endroit que nous venons de citer du supplément, où il ajoute immédiatement apres les paroles que nous avons rapportées. *Ad hoc etiam non tenetur, ut qui iam dicunt, si sponsus sit multò melioris conditionis, aut aliquod signum fraudis evidens fuerit; quia præsumi probabilius potest, quòd sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* Sanchès livre premier du Mariage, *Disput. 10. nombres 7. & 19.* allegue plusieurs Auteurs pour ce sentiment: toutefois dans l'un & dans l'autre cas, le corrupteur est obligé à quelque dédommagement envers la fille, & on doit l'engager à le faire.

Bien plus, il y a des Docteurs qui estiment que quand une fille de basse naissance ne sçauroit pas l'inégalité de condition & de biens, qui est entr'elle & celui à qui elle s'abandonne sous la promesse de mariage qu'il lui paroît faire sincerement & de bonne foi, & que l'inégalité est très-grande, le corrupteur n'est pas obligé de l'épouser, mais seulement de la doter conformément à son état; ensorte qu'elle puisse trouver un parti sortable à sa condition, comme elle auroit pû faire auparavant. Leur raison est qu'encore qu'il se soit passé entre le corrupteur & la fille, le contrat qu'on appelle *do ut des, facio ut facias*, qui a été accompli de la part de la fille, néanmoins le corrupteur n'est pas tenu de l'accomplir de sa part de la même maniere, à cause de la grande inégalité qui s'y trouve; mais il suffit que le corrupteur donne à cette fille une chose qui égale ce qu'elle a fait pour lui; ainsi il suffit qu'il la dote, d'autant plus que les suites d'un tel mariage pourroient être très-fâcheuses & très-préjudiciables à cet homme de qualité.

La sixieme, que si le corrupteur qui a débauché une fille sous la promesse de mariage qu'il lui faisoit d'une maniere; que la fille avoit tout sujet de croire que la promesse étoit sérieuse & sincere, n'avoit aucune intention de l'épouser, mais ne pensoit qu'à la tromper

per, il est néanmoins obligé de l'épouser, s'ils sont de condition à peu-près égale, ou que la fille soit de meilleure condition, à moins que la fille ne veuille de son bon gré accepter une autre réparation, parce que, suivant la maxime du droit approuvée par Innocent III. & Alexandre III. on ne peut tirer avantage de sa mauvaise foi ^a.

La septieme, que si une fille n'étoit pas vierge, mais que sa réputation fût bien établie dans le monde, & qu'elle y passât pour vierge, celui qui l'auroit engagée à consentir à ses mauvais desirs, en lui promettant de l'épouser, quoique sans aucune volonté de le faire, si par la fornication qu'il a commis avec elle, il lui a fait perdre sa réputation, leur faute étant devenue publique, est obligé de l'épouser, ou à réparer, autant qu'il est en son pouvoir, selon le jugement d'un homme sage & prudent, le tort qu'il lui a fait, *ob famam ereptam, etsi non teneatur ob virginitatem ereptam*, disent les Canonistes. Que si cette fille avoit assuré cet homme qu'elle étoit vierge, & qu'il la crut telle, il ne seroit pas tenu en conscience de l'épouser, & comme ils se seroient trompés réciproquement l'un & l'autre, la fraude de l'un doit entrer en compensation avec la fraude de l'autre : ainsi cet homme ne seroit pas obligé à la doter, mais seulement à lui faire une réparation pour le tort qu'il lui a causé en la diffamant.

La huitieme, si une fille après avoir été déflorée par un homme sous prétexte de mariage, s'est abandonnée à un autre, le premier qui l'a débauchée n'est pas tenu de l'épouser, mais seulement de la doter.

La neuvieme, que si une fille qui a été déflorée par contrainte, par tromperie, ou sous promesse de mariage, n'en a pas été moins avantageusement mariée, plusieurs Docteurs estiment que le corrupteur n'est obligé à aucun dédommagement envers elle, à moins que le mari ayant dans la suite découvert l'accident qui est arrivé à sa femme, ne l'abandonne à ce sujet, ou ne la maltraite, alors le corrupteur

^a *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.*

est obligé de réparer le dommage qu'il a causé à cette femme.

La dernière, qu'il peut se rencontrer des circonstances qui exemptent un homme de l'obligation d'épouser une fille vierge qu'il a corrompue par contrainte, ou par tromperie, ou sous promesse de mariage, lesquelles circonstances cessantes, il y seroit obligé; par exemple, si cet homme en épousant cette fille risque sa foi & son salut, comme il arrive souvent quand on contracte mariage avec une femme hérétique, s'il y a lieu de craindre que son mariage ne cause des meurtres, des haines implacables ou des inimitiés irréconciliables entre les familles, s'il est en péril évident de déchoir de son état, de perdre son rang, son honneur, ses biens, ou d'être déshérité par des parens de qui il attend des biens considérables; mais dans ces circonstances il n'est pas pour cela exempt de restituer à la fille & au pere de la fille, le tort qu'il leur a causé.

Quand un homme n'a usé ni de tromperie, ni de contrainte, ni d'instances importunes, ni du prétexte de mariage pour débaucher une fille, & qu'il a seulement employé des prieres, auxquelles la fille a consenti aisément & d'une volonté libre, il n'est pas obligé en Justice à l'épouser ou à la doter, parce que, suivant la regle de Droit, *Scienti & consentienti non fit injuria*; quoique quelquefois on doive l'obliger par un principe de charité à la doter en tout ou en partie, quand il est riche & que la fille est pauvre, & qu'il y a sujet d'appréhender qu'elle ne se perde, comme le dit M. de Sainte Beuve dans le tome 1. de ses Résolutions, Cas 47. après le Cardinal Tolet, liv. 4. ch. 11.

Les Docteurs ne sont pas d'accord entre eux sur la question de sçavoir, si un homme qui a fait vœu de chasteté perpétuelle, ou d'entrer en Religion, est obligé d'épouser une fille, qu'il a depuis débauchée sous promesse de mariage, laquelle n'avoit aucune connoissance de son vœu, & qui s'est trouvée diffamée par les suites de son crime. Les uns estiment qu'il n'est pas obligé à épouser cette fille, mais qu'il

doit exécuter son vœu. Les autres disent plus vraisemblablement que cet homme ayant deshonoré cette fille, est tenu par une obligation de justice de réparer le tort & l'injure qu'il lui a fait, ce qu'il ne peut faire qu'en accomplissant sa promesse. Or cette obligation est plus étroite que celle d'exécuter son vœu, qui n'est qu'une obligation de Religion; il est donc obligé à épouser cette fille. Ces Auteurs confirment leur sentiment par l'exemple d'un homme, qui ayant de l'argent a fait vœu de distribuer une telle somme en aumônes, mais depuis ce vœu il a causé à quelqu'un un dommage, pour la réparation duquel tout l'argent qu'il a ne suffira pas; & il n'a point par ailleurs de quoi satisfaire; en cette situation il est obligé d'employer à réparer le dommage qu'il a causé, tout l'argent qu'il avoit destiné pour faire des aumônes.

L'adultere ajoute aux autres péchés d'impureté une malice d'une différente espece, en ce qu'il viole le lit nuptial, soit celui de l'adultere même, ou celui d'un autre. L'Ecclésiastique, chap. 23. en prouve la griéveté par trois raisons. La premiere, parce qu'il est directement contre la Loi de Dieu: *Non mæchaberis*. La seconde, parce que le mari ou la femme qui commet un adultere, fait une injure notable à l'autre partie, en violant la foi qu'il lui a donnée, de plus, la femme adultere fait injure à son mari, en rendant incertaine la naissance des enfans qu'elle met au monde. La troisieme, parce que l'adultere cause un dommage considerable aux légitimes héritiers, en introduisant des bâtards dans les familles ^b.

Dans la Loi de Moÿse, l'homme & la femme adulteres étoient punis de mort. *Morte moriantur & mæchus & adultera*. Lev. c. 20. & Deut. c. 22. Les Loix Romaines condamnoient aussi les adulteres à la mort. L'Empereur Justinien, par l'Authentique *Sed hodie, de adulter*. en modéra la rigueur, & changea la mort naturelle en une espece de mort civile, ordonnant

^b Primò in lege Altissimi | adulterio fornicata est, & ex
incredibilis fuit; secundò in | alio viro filius statuit sibi. Ec-
virum suum deliquit; tertio in | cli. *ibid.*. v. 35.

que la femme qui seroit convaincue d'adultere, seroit battue de verges & mise en un Monastere. En France, la femme adultere est condamnée au fouet, si elle est de basse condition, si elle est de condition un peu relevée, elle est condamnée à estre renfermée en maison de filles repenties, pour y faire pénitence pendant deux ans, durant lesquels le mari la peut retirer & la reprendre s'il lui plaît; s'il ne le fait pas, après que ces deux années sont expirées, elle est rasée & revêtue d'un habit de pénitence pour y passer le reste de sa vie. Outre cela elle est privée de sa dot, de son douaire & des autres conventions matrimoniales, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Févret, Traité de l'Abus, liv. 5. ch. 3. nomb. 15. & 16. & par Brodeau sur Louet, à la lettre A, nombre dernier, & à la lettre I, nombre 4. Quant à l'homme qui a commis un adultere, la peine est arbitraire, suivant la qualité des personnes & les circonstances du délit.

L'Eglise a toujours regardé avec exécration l'adultere, & elle n'en accordoit l'absolution dans les premiers siècles, qu'après avoir fait subir aux coupables une très-longue & rigoureuse pénitence, comme nous l'apprenons des Canons du Concile d'Elvire, & de S. Basile dans la lettre à Amphiloque. Tertullien devenu Montaniste, se trouva scandalisé de ce qu'on leur donnoit l'absolution dans l'Eglise Catholique, & S. Cyprien dans la lettre 52. à Antonien, nous assure que plusieurs Evêques Catholiques d'Afrique la leur refusoient, même à l'article de la mort.

Selon l'Evangile, l'adultere n'est pas plus permis aux hommes qu'aux femmes ^c. La Religion Chrétienne condamne de la même maniere l'adultere dans les hommes & dans les femmes ^d. Les Canons soumettent à la même pénitence & aux mêmes loix

^c Apud nos, quod non licet feminis, æquè non licet viris, & eadem servitus pari conditione censetur. *Can.* apud nos, 6. 32. 4. 5. *ex S. Hieron.*

^d Christiana Religio adulterium in utroque sexu pari ratione condemnat. *Innoc. I. epist.* 3. ad Exuper. c. 4. *relat. Can. Christiana, ibid.*

les hommes & les femmes adulteres, voyez le Canon *Si quis uxorem* c. 32. q. 1. le chap. *Intelleximus*, de *Adulteriis & Supro*.

Saint Augustin décide même que l'adultere de l'homme est un péché plus grief que celui de la femme, parce qu'outre que l'homme comme étant le chef de la femme, doit la porter à la vertu par son exemple, c'est que l'adultere des hommes est accompagné d'une audace mêlée d'insolence & d'effronterie, qui leur fait présumer que la loi qui défend l'adultere ne les regarde pas comme les femmes^e.

Un homme commet un plus grand péché par un adultere avec une femme mariée, qu'avec une fille, car il fait injure à sa propre femme, & au mari de celle avec qui il péche : ainsi il viole la foi des deux mariages. On doit exprimer cette circonstance dans la confession : car quoiqu'il n'y ait qu'un seul acte, il y a deux injustices.

L'adultere peut être tout ensemble un inceste & un stupre selon la condition de la personne avec qui on le commet : si c'est une parente & une vierge, c'est un inceste & un stupre : si c'est seulement une parente, c'est un inceste : si c'est seulement une vierge, c'est un stupre. On doit déclarer dans la confession cette circonstance.

Le consentement qu'un mari donne au mauvais commerce que sa femme a avec un autre homme, n'empêche pas que le crime de cette femme ne soit un véritable adultere. Innocent III. le dit nettement dans le chap. *Discretionem*, au tit. *de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ*. Innocent XI. a condamné par son Décret de l'an 1679. la Proposition contraire qui avoit été avancée par quelques Casuistes, qui disoient que le commerce avec une femme mariée lorsque le mari y consent, n'est point adultere, & qu'il suffit en se confessant de dire qu'on est tombé dans la fornication. Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. l'a jugée scandaleuse, pernicieuse & erronée.

^e Major & peior virorum impudicitia, quia inest illis superba & licentiosa jactantia. De adulterinis conjug. l. 2. c. 8.

Pour être persuadé de la justice de cette censure, il ne faut que faire attention à ce que S. Paul dit ch. 7. de l'Épître aux Romains. *Une femme mariée, dit l'Apôtre, est liée par la loi du mariage à son mari tant qu'il est vivant; mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi qui la lie à son mari.* Ces paroles nous font comprendre que tout commerce charnel avec une femme, pendant que son mari est vivant, est un adultere, parce que la femme est attachée à son mari pendant qu'il est vivant, par la loi du mariage, de laquelle il n'est pas au pouvoir de son mari de la dispenser, & qu'elle n'est dégagée de ce lien que par la mort de son mari. Soit donc que le mari consente, soit que le mari ne consente pas, le commerce qu'un autre homme a avec elle, *est legiimi thori violatio*, & ainsi c'est un adultere f.

Quoique la poursuite du crime d'adultere de la femme soit réservée au mari seul, parce que l'injure qui en résulte le regarde uniquement, & qu'il est de l'intérêt public de ne pas troubler des mariages concordans; néanmoins lorsque le mari est complice du crime de la femme, qu'il la prostitue lui-même, & qu'il y a un scandale public, Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs du Roi peuvent intenter une accusation contre l'un & l'autre. Voyez le Prêtre, Centurie 1. ch. 33.

Lorsqu'il est certain qu'il est venu d'un adultere un enfant qu'on élève comme légitime dans la maison du pere putatif, le pere naturel de cet enfant est obligé solidairement avec la mere, de restituer au pere putatif ou aux enfans, ou aux héritiers légitimes le tort qu'il leur cause. Ce pere manquant à faire cette restitution, la mere en est tenue à son défaut.

La mere de l'enfant adultérin, pour faire la réparation dont elle est tenue, doit redoubler son travail & ses soins pour la conservation & l'augmentation des biens de la maison, épargner sur ses habillemens, & sur les autres dépenses qu'elle pourroit honnêtement

f Hæc alligatio facit ut aliis | latione non possint. S. Aug. l.
conjugi sine adulterina copu- | 2. de adulterinis conjug. c. 2.

ment faire; & si elle a des biens qui lui soient propres dont elle puisse disposer, elle doit les laisser à ses enfans légitimes, & même les avantager au préjudice de son enfant adultérin, s'il lui est permis par la coutume des lieux. Que si cette mere ne peut rien faire pour réparer le dommage qu'elle cause à son mari, à ses autres enfans, ou à leurs héritiers légitimes, elle n'est en aucune maniere obligée de découvrir son crime, ni à son mari, ni à son enfant adultérin, ni à ses autres enfans; on ne doit jamais lui conseiller de faire cette déclaration, sous prétexte de remédier au tort qu'elle leur cause; ce seroit l'exposer à perdre son honneur, & peut-être sa vie; ce seroit troubler la paix du mariage, & causer un grand scandale aux parens. Le pere naturel de l'enfant illégitime doit en ce cas, réparer tous les dommages. Il suffit que la mere fasse pénitence, & on ne doit pas lui refuser l'absolution de sa faute, car personne n'est obligé à découvrir sa turpitude, ni à se punir soi-même autrement que par la pénitence. Cela est conforme à la décision d'Innocent III. dans le ch. *Officii, de Pœnitentiis & remissionibus* §. A quoi l'on peut joindre la glose sur le mot *deneganda*.

Ajoutez que cette déclaration, outre qu'elle seroit fort dangereuse pour la femme, seroit inutile; car ni le mari, ni l'adultérin, ni les autres enfans, ne seroient pas obligés d'y ajouter foi, à cause de la présomption du contraire, qui est fondée sur le mariage, suivant la maxime de droit. *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*.

Plusieurs Docteurs estiment qu'au lieu de cette déclaration, on doit conseiller à cette mere de porter son fils adultérin à se faire Religieux, si elle voit en lui quelque marque de vocation à cet état, ou au moins à se faire Prêtre, afin qu'il soit plus disposé à renoncer à la succession. Elle ne doit pourtant point le faire entrer dans l'un de ces états, s'il n'a pas de vocation.

g. Mulieri quæ ignorante marito de adulterio prolem suscepit, quamvis id viro suo timent confiteri, non est pœnitentia deneganda.

Il y en a quelques-uns qui estiment que si une mere donnoit à son enfant adultérin des preuves du défaut de sa naissance, comme seroit une très-longue absence de son mari dans le tems de la conception, cet enfant seroit obligé d'ajouter foi à la déclaration de sa mere, mais cette opinion ne doit pas être suivie dans la Pratique, parce que, comme le remarque Azor, dans ses institutions, partie III. liv. 5. chap. 6. §. 4. après les Jurisconsultes sur la Loi *Filium*, au Digeste. *De his qui sunt sui vel alieni juris*, & sur la Loi *si vicinis*, au code de *Nuptiis*. *Semper prævaleo favor matrimonii, nisi quando evidenter constiterit conceptio ex adulterio.*

Sur ce principe, les Théologiens disent communément qu'une femme adultere peut toujours présumer que son enfant est légitime, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines du contraire. La maxime, *In dubio est melior conditio possidentis*, a lieu dans cette rencontre.

L'inceste se commettant non-seulement avec les parens, mais aussi avec les alliés, les Canonistes distinguent trois sortes d'incestes, parce qu'il y a trois sortes d'alliances, sçavoir, la charnelle, qui se contracte par la cohabitation, soit licite, soit illicite; la spirituelle, qui se contracte dans le Baptême & dans la Confirmation; la civile ou légale, qui se contracte par l'adoption, lorsqu'on choisit quelqu'un pour son enfant.

L'inceste est une espece de péché différente des autres péchés d'impureté, car elle renferme une difformité & une injure spéciale, en ce que les incestueux passent par dessus la pudeur & la retenue que la nature inspire pour les parens & les alliés, & ils font injure à ces sortes de personnes pour qui l'instinct de la nature leur apprend qu'ils doivent avoir du respect & de l'honnêteté. Il y a en nous, comme remarque S. Augustin, une certaine pudeur naturelle & louable, qui non-seulement nous fait avoir en horreur les licences criminelles qu'on prend avec les parens, mais qui fait même qu'on a honte de s'unir avec

eux par le mariage ^h. La malice spéciale de l'inceste consiste en ce qu'il franchit les bornes de cette pudeur, & qu'il fait une injure notable aux parens & aux alliés.

Ce péché est plus grief à proportion que les personnes se touchent de plus près ; parce que plus elles sont proches, plus la nature les porte à avoir du respect & de l'honnêteté les unes pour les autres.

La peine de mort que l'ancienne Loi prononçoit contre les incestueux, & les malédictions qui leur y sont données, nous doivent convaincre de l'énormité de ce péché ⁱ.

S. Paul excommunia un Corinthien qui avoit eu l'effronterie d'habiter avec la femme de son Pere. Il le livra au Démon pour mortifier sa chair, afin que son ame fût sauvée, comme il le dit dans le chap. 5. de sa premiere Epître aux Corinthiens. A l'exemple de l'Apôtre, les anciens Conciles ont prononcé la peine d'excommunication contre les incestueux, & ils ont ordonné des pénitences plus ou moins longues & plus ou moins sévères, à proportion que les personnes coupables de ce crime sont proches.

Nous apprenons du Canon 14. tit. 4. de la collection de Canons dressée par Isaac, Evêque de Lan-

^h Nescio quomodo inest humanæ verecundiæ quiddam naturale atque laudabile, ut cui debet causâ propinquitatis reverendum honorem, ab ea contineat quamvis generatricem, tamen libidinem, de qua erubescere videmus & ipsam pudicitiam conjugalem. *De Civit. Dei*, c. 16.

ⁱ Qui dormierit cum noverca sua, & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo ; si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur. Qui accepit sororem

suam filiam patris sui, vel filiam matris suæ, & viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui. *Lev. c. 20.*

Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, & revelat operimentum lectuli ejus. Maledictus qui dormierit cum sorore sua filia patris sui vel matris suæ. Maledictus qui dormit cum sorore sua. *Deuter. c. 27.*

gres, que les incestueux s'arretoient aux portes des Eglises avec les Payens & les Energumenes, qu'ils y étoient prosternés contre terre, implorant le secours de ceux qui entroient ou sortoient.

Il faut faire expliquer le degré de proximité au pénitent qui s'accuse d'avoir commis un inceste. S'il demeure en meme maison que son complice, il faut avant que de lui donner l'absolution, l'obliger d'en sortir, si cela est possible; que si la séparation ne peut se faire, il faut lui défendre toutes privautés & les têtes-à-têtes avec le complice, & lui ordonner de ne se jamais trouver seul avec lui, lui imposer une pénitence convenable, & l'éprouver pendant un tems fort notable, pour connoitre s'il se rend fidele à ce qui lui a été prescrit.

On ne se garantit des péchés de luxure que par la fuite. Aussi l'Apôtre qui nous recommande de résister à tous les autres vices, nous dit, *fuyez la fornication*. C'est en fuyant qu'on triomphe de l'impureté, selon l'Auteur du Sermon 250. de *Tempore*, dans les anciennes Editions de S. Augustin ^k.

Les considérations humaines ni les intérêts temporels, ne peuvent dispenser un pénitent de se séparer de la personne qui le fait tomber dans des péchés d'impureté, si la séparation est en quelque maniere possible. Il faut s'arracher l'œil droit & le jeter loin de nous, s'il nous est un sujet de scandale. Notre souverain Maître nous l'a ordonné ch. 5. de S. Matthieu.

Si un pénitent, qui est marié, s'accuse d'avoir commis un inceste avec la parente de sa femme à un degré prohibé; on doit l'avertir qu'il a contracté une affinité avec sa femme, qu'ainsi il ne peut plus lui demander le devoir du mariage, quoiqu'il puisse lui rendre, & qu'il faut qu'il s'adresse à l'Evêque pour obtenir dispense de cet empêchement.

^k Qui omnibus vitiis resistendum prædixit, contra libidinem non ait, Resistite: sed dixit, Fugite fornicationem. Ac sic contra reliqua vitia, Deo auxiliante, debemus in

præsenti resistere: libidinem verò fugiendo superare. . . . Ergo contra libidinis impetum apprehende fugam, si vis obtinere victoriam.

Quoique le commerce charnel entre les personnes, qui selon le Concile de Trente, sess. 24. de la Réformation du Mariage, chap. 2. ont contracté entr'elles une cognation ou alliance spirituelle dans le Baptême & dans la Confirmation, soit un inceste spirituel, qui doit être expliqué dans la confession, néanmoins il n'est pas un cas réservé dans le Diocèse d'Angers. Il n'y a que le seul inceste commis entre les parens & les alliés d'une alliance charnelle, qui ne sont pas au-delà du troisième degré. Si un des coupables d'un tel inceste étoit parent ou allié au troisième degré, & que l'autre le fût au quatrième degré, le cas ne seroit pas réservé, parce que le degré se compte par le plus éloigné.

Soit que le mauvais commerce d'un Confesseur avec sa pénitente, soit un inceste comme quelques Théologiens prétendent, soit qu'on le qualifie seulement de sacrilège, comme font la plupart, il est certain que ce péché a de la ressemblance avec l'inceste spirituel & en approche fort, & que les Canons punissent l'un & l'autre de la même peine, comme l'on voit dans le Canon *Omnes*, dans le Can. *Non debet*, c. 30. q. 1. & dans le 2. des Canons Pénitentiaux qui sont à la fin du Décret de Gracien.

Sanchès enseigne qu'on doit de nécessité expliquer en confession la circonstance de la pénitente, quand on a péché avec elle, non-seulement comme une circonstance qui aggrave notablement le péché, mais encore parce qu'elle en change l'espece, & que c'est un sacrilège spécial à cause de la défense particulière de l'Eglise, & à cause de la ressemblance qu'il a avec l'inceste spirituel¹.

Dans le Diocèse d'Angers ce péché est spécialement réservé à l'Evêque, & le pouvoir d'en ab-

¹ Censeo circumstantiam hanc esse necessariò fatendam, non solum tanquam notabiliter aggravantem, sed quia mutat speciem, & est speciale sacrilegium ratione specialis prohi-

bitiois Ecclesiæ, & quodam modo incestus ratione vinculi similis cognationi ex Sacramento contracti. *De Matrim. l. 7. disput. 55. n. 4.*

foudre n'est point censé en avoir été accordé aux Prêtres, à moins que l'Evêque n'en ait fait expressément mention dans la permission qu'il leur a donnée, d'absoudre des cas réservés.

Les termes dans lesquels ce crime est énoncé dans la table des cas réservés, *Fornicatio Confessarii cum poenitente, & poenitennis cum Confessario; etiam si fuerit tantummodò inchoata*, marquent nettement qu'il n'est pas nécessaire (comme pour les autres cas réservés) qu'il soit entièrement complet ou consommé, *per seminis emissionem intra vas naturale vel præposterum mulieris*, c'est assez que ce crime soit commencé, *per immisionem membri virilis intra vas naturale vel præposterum mulieris absque seminis virilis effusione*.

Lorsqu'une femme ou une fille s'accuse d'avoir commis des actions impudiques avec son Confesseur, ou d'avoir été sollicitée par lui à en commettre, on doit lui défendre absolument de retourner à lui à confesse; & ne point donner l'absolution à cette femme qu'elle ne promette qu'elle ne se confessera plus à ce confesseur, quand même elle auroit fait vœu, & promis avec serment de se confesser toujours à lui. Il faut lui faire comprendre que ce vœu n'étant pas une promesse d'un plus grand bien, & étant même contre les bonnes mœurs dans la circonstance, est nul, & qu'il n'y a aucune obligation de le garder.

Le rapt est une espece de luxure différente des précédentes, parce qu'outré la malice opposée à la vertu de chasteté, il renferme une violence qui est contre la justice. C'est pourquoi il faut nécessairement expliquer en confession la circonstance du rapt, & la qualité de la personne ravie, car le rapt se peut trouver joint à diverses especes d'impureté, la personne ravie pouvant être une vierge, une femme mariée; une parente ou une Religieuse.

Le rapt se commet en deux manières. 1^o. Par force; contre la volonté de la personne qu'on enlève pour l'épouser, ou pour en abuser. 2^o. Sans force ni violence, mais du consentement de la personne ravie qu'on a séduite. Dans le premier cas

on fait injure à la personne ravie à ses parens ; quand l'enlèvement est fait contre leur gré ; dans le second, l'injure est faite aux parens ; dans l'un & l'autre cas il y a un crime de rapt, suivant le Canon 2. du Concile d'Orléans rapporté par Gratien *Can. de Raptoribus*, c. 36. q. 1. auquel on peut joindre ce que S. Thomas dit 2. 2. q. 1. *Violentia quandoque inferitur tam ipsi virgini quam patri, quandoque autem inferitur patri sed non virgini : puta cum ipsa consentit, ut per violentiam de domo patris abstrahatur..... Qualitercumque enim violentia adsit, salvatur ratio raptus.* Il peut arriver qu'on ne fasse injure qu'à la personne ravie, par exemple, quand on l'enleve contre son gré, mais du consentement de ses parens, ce sera néanmoins un véritable rapt, comme Gratien a remarqué dans la cause 36. q. 1. §. *Ex hac* m.

Le rapt a toujours été regardé dans l'Eglise & dans l'Etat, comme un crime très-énorme n. Selon les Loix civiles, il est puni de mort, tant dans la personne du principal coupable, que dans celle des complices. Voyez la loi unique *Raptores*, au Code de *raptu virginum seu viduarum*. Selon les Loix Ecclésiastiques le ravisseur, & ceux qui coopèrent au rapt, sont punis de l'excommunication : cela est marqué dans le liv. 6. des Capitulaires de nos Rois ch. 95. °

Le Concile de Trente a de nouveau prononcé l'excommunication contre les ravisseurs, & contre ceux

m Puellæ, non parentibus vis inferitur, cum voluntate patris puella violenter abducitur ut ejus pariatur concubium, cujus copulæ nunquam consensum adhibuit.

n Raptores viduarum, vel virginum, ob immanitatem tanti facinoris detestamur. *Can. Raptores*, c. 36. q. 2.

o Taliter enim memorata flagitia puniantur, ut omnes cognoscant, quoniam nec sæculi leges tam nefandis con-

junctionibus consentiant, nec sacri Canones consilium ullum præbeant, sed tales sæculi leges cooperatoresque eorum, capite feriri præcipiunt, & sacri Canones, spiritu Dei conditi, non solum raptores, sed etiam omnes eorum cooperatores, eisque consentientes anathemate feriunt; sicut in Calcedonensi Concilio, in quo 630. Patres adfuerunt, titulo 27. cunctis legentibus patet.

qui leur donnent conseil, ou leur prêtent secours ou faveur p.

Quoiqu'au for extérieur pour encourir les peines portées contre les ravisseurs, il faille avoir enlevé une fille de la maison où elle demuroit, néanmoins comme a fort bien remarqué Sanchès, au for de la conscience il suffit pour qu'il y ait rapt, qu'on ait fait violence à la personne dont on a abusé sans l'avoir enlevée. Ainsi le viol d'une femme ou d'une fille, est un rapt au for de la conscience; c'est pourquoi il faut expliquer en confession la circonstance de la violence faite à une personne dont on a abusé q.

C'est une espece de rapt de se faire donner par l'autorité du Prince une fille en mariage contre le gré de ses parens, & on est sujet à l'excommunication suivant le Canon *Nullus c. 36. q. 2. r.*

On ne doit point donner l'absolution à un ravisseur; qu'il n'ait rendu à ses parens la personne qu'il a enlevée. Cette décision est fondée sur le Canon 22. de la lettre de S. Basile à Amphiloque & sur le Canon, *Si autem. c. 36. q. 2.* & on doit l'obliger à lui donner une dote honnête, soit qu'il l'ait épousée depuis, soit qu'il ne l'ait pas épousée. Le Concile de Trente l'a déclaré chap. 6. de la Session 24. de la Réformation du Mariage s.

p Raptor ipse, ac omnes illi consilium, auxilium & favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati ac perpetuò infames. *Seff. 24. de Reform. Matrim. c. 6.*

q Quamvis ad pœnas raptoribus jure decretas incurrendas, desideretur violenta de loco ad locum abductio: at ut in foro conscientie raptus sit, circumstantiamque raptus specie diversam à fornicatione, necessariò confitendam habeat, id non desideratur; sed sufficit quomodocumque vim femine inferri ad copulam extorquendam. Ratio est in prom-

ptu, quippe ultra fornicationis materiam adversam castitati, adest malitia violentie illatz contra justitiam. *De Matrim. l. 7. disput. 12. n. 31.*

r Nullus neque viduam, neque filiam alterius extra voluntatem parentum, aut rapere præsumat, aut Regis beneficio æstimer postulandam. Quod si fecerit, ab Ecclesie communione remotus, anathematis gladio feriat.

s Teneatur raptor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare.

Lorsqu'un homme qui a été fiancé à une fille, du consentement de ses parens, l'emmene par force malgré eux pour l'épouser, il n'est pas coupable de rapt, si la fille consent à son enlèvement, quoiqu'il peche en usant de violence. La raison est, qu'un fiancé a par les fiançailles un droit acquis sur la personne de sa fiancée, puisqu'elle lui a engagé sa foi, en lui promettant de le prendre pour son mari; ainsi il a droit de l'épouser quand elle y consent ^t. S. Thomas le prouve par l'autorité du Pape Gelase, rapportée dans le Can. *Lex illa* c. 36. q. 1^u. Nous pourrions joindre à cette autorité celles de plusieurs Canons de différens Conciles qui disent la même chose. Nous nous contenterons de rapporter les paroles du Pape Luce III. chap. *Cum causam, de Raptoribus* ^x.

Si cependant un fiancé enlevoit sa fiancée pour en abuser avant la célébration du mariage, ou si elle ne consentoit pas à son enlèvement, le fiancé seroit coupable du crime de rapt, parce que le droit qu'il a acquis sur sa fiancée, ne lui donne pas le pouvoir d'abuser d'elle, ni de l'épouser par force.

Les personnes consacrées à Dieu par les Ordres de Prêtrise, de Diaconat ou de Soudiaconat, ou par un vœu, soit solennel, soit simple, commettent un sacrilège, lorsqu'elles tombent dans quelque péché d'impureté. Leur crime est non-seulement contre la vertu de chasteté, mais encore contre la Religion, & fait une injure spéciale à Dieu, en souillant une chose qui lui est consacrée. Le péché est plus énorme lorsque les deux personnes qui le commettent sont consacrées au Seigneur. Il est encore plus grand quand

^t Sponsus ex ipsa desponsatione habet aliquod jus in sua sponsa. Et ideo quamvis peccet violentiam inferendo, excusatur tamen à crimine raptus. *S. Thom. 2. 2. q. 154. art. 7. ad 4.*

^u *Lex illa* prateritorum principum ibi raptum dixit commissum esse, ubi puella

de cujus antè nuptiis nihil actum fuerat, videbatur abducta.

^x *Cum* ibi dicatur raptus admitti, ubi nihil antè de nuptiis agitur; ille raptor dici non debet cum habuerit mulieris assensum, & prius eam desponsaverit quam cognoverit, licèt parentes reclamant, à quibus eam dicitur rapuisse.

L'homme est non-seulement dans les Ordres sacrés, mais encore Religieux profès, parce qu'il viole deux vœux, sçavoir celui qu'il a fait par son ordination, & celui qu'il a fait par sa profession. Le péché d'impureté qu'un Religieux profès commet est plus grand que celui d'une personne qui n'est engagée à garder la chasteté que par un vœu simple. Le Pape Innocent I. le dit clairement dans sa seconde lettre à Victrice Evêque de Rouen chap. 13. La raison est selon S. Thomas 2. 2. q. 88. art. 11. que le vœu solennel est une espece de consécration, c'est pourquoi il oblige plus fortement que le vœu simple.

Toutes les especes d'impureté se peuvent rencontrer dans le sacrilege, comme S. Thomas l'a remarqué 2. 2. q. 154. art. 10. dans la réponse à la seconde objection. Si quelque Prêtre abuse d'une personne avec qui il a contracté une cognation spirituelle, c'est un inceste spirituel; si c'est une vierge consacrée à Dieu, en tant qu'elle est épouse de Jesus-Christ, c'est un adultère spirituel; s'il use de violence à son égard, c'est un rapt. Quand ce détestable crime est accompagné de quelques-unes de ces circonstances, il faut les expliquer en confession.

L'Eglise ne regarde qu'avec horreur les Prêtres & les Religieux sujets à l'impureté; il ne peut lui arriver un plus grand mal que d'être servie par des Ministres impudiques, qui foulent aux pieds le Fils de Dieu, profanent son sang par lequel ils ont été sanctifiés, & qui font par leurs mauvais exemples, tomber dans les crimes, ceux que la crainte de Dieu ou la honte retenoit dans leur devoir: eux qui devoient inspirer la chasteté aux autres par leurs discours & leurs actions, comme S. Paul les en avertit. Voyez S. Chrysostôme Homélie 8. sur le chap. 7. de S. Matthieu, Homélie 40. sur le chap. 21. du même Evangile, & S. Jérôme sur le chap. 16. d'Ezéchiel.

La sévérité avec laquelle l'Eglise a puni pendant plusieurs siècles, tant dans l'Orient que dans l'Occi-

Exemplum esto Fidelium, | charitate, in fide, in castitate.
in verbo, in conversatione, in | 1. ad Tim. c. 4.

dent, les Ecclésiastiques qui étoient tombés dans des péchés d'impureté, doit servir à nous faire connoître l'énormité de ces crimes, & nous en donner de l'averfion. On privoit ceux qui en étoient coupables, de leurs dignités, des fonctions de leurs ordres : on les enfermoit dans des Monasteres où ils passoient le reste de leur vie en pénitence, & dans la pratique d'œuvres très-pénibles. Il y a même eu des tems où on leur a refusé la communion à l'article de la mort. Tout cela se justifie par les Canons des Conciles, & par les décrets des Souverains Pontifes, dont le Pape Jean II. dans la lettre à S. Césaire Archevêque d'Arles, & S. Grégoire le Grand liv. 3. de son Registre lettre 26. à Januarius Evêque de Cagliari, recommandent fort l'exécution, *rigorem Canonum servare necesse est*, dit Jean II. Voyez S. Basile dans la lettre à Amphilocheus, la lettre du Pape Sirice à Himere de Tarragone, le Concile d'Elvire, le 1^{er}. le 2^e. & le 3^e. d'Orléans, le premier d'Orange, celui d'Epaone, celui de Clermont en Auvergne, tenu l'an 535.

Quoique l'Eglise dans ces derniers siècles se soit beaucoup relâchée de la rigueur de ses anciennes Ordonnances, elle veut néanmoins qu'on punisse très-sévèrement l'impureté des Ecclésiastiques, particulièrement quand elle est notoire & scandaleuse.

Elle a aussi traité avec beaucoup de rigueur les Laïques impudiques. Elle leur imposoit dans les premiers siècles de rudes pénitences qu'ils étoient obligés de pratiquer pendant plusieurs années, qu'ils passoient dans des jeûnes, des exercices fort humiliants, & des œuvres fort pénibles & laborieuses. Elle ne les réconcilioit point qu'ils n'eussent donné des marques d'une sincère conversion, & que le tems de pénitence qu'on leur avoit prescrit, ne fût accompli. On trouve des preuves de tout ceci dans les Ecrits des Peres du 3^e. du 4^e. du 5^e. & du 6^e. siècle, & les Canons des Conciles tenus en ces tems-là.

Quoiqu'à présent on n'observe pas à la lettre ces anciennes regles, tant à l'égard des Ecclésiastiques que des Laïques impudiques, toutefois les Confes-

seurs doivent entrer dans l'esprit de l'Eglise, & s'en éloigner le moins qu'ils peuvent.

IV. QUESTION.

Quels sont les péchés contre nature, & quelle est leur énormité ?

LES péchés contre nature, sont tous les péchés d'impureté qu'on commet contre l'ordre que Dieu a établi pour la génération des enfans : comme sont la mollesse ou la pollution volontaire, la sodomie, la bestialité. Ces crimes sont épouvantables, & doivent plutôt être appellés des monstres que des délits, selon l'expression de Tertullien ^a.

Saint Augustin dans le liv. 3. de ses Confessions ch. 8. dit qu'ils sont exécrables, & qu'on ne doit point les laisser impunis. S. Thomas 2. 2. q. 154. art. 11. soutient qu'ils sont les plus honteux & les plus griefs de tous les péchés de luxure. S. Augustin en donne pour raison, qu'ils violent la société que nous devons avoir avec Dieu, en souillant la pureté de la nature dont il est l'Auteur ^b. On peut lire sur ces vices, l'Opuscule que le Cardinal Pierre Damien a intitulé, *Liber Gomorrhianus*.

Ces péchés sont de différentes especes, c'est pourquoi ceux qui y sont tombés doivent les expliquer dans la Confession, & il ne leur suffit pas de s'accuser qu'ils se sont procurés des pollutions. Le Pape Alexandre VII. nous l'a fait connoître quand il a condamné par son décret du 14. Septembre 1665. cette proposition : *Mollities, Sodomia, & Bestialitas sunt ejusdem speciei infimæ, ideoque sufficit dicere in confessione, se procurasse pollutionem.*

^a Non sunt delicta, sed monstra. De Pudicitia, c. 5.

^b Violatur quippe ipsa societas, quæ cum Deo nobis

esse debet, cum eadem natura, cujus ille autor est, libidinis perversitate polluitur.

Pollutio est voluntaria seminis effusio absque omni concubitu, causâ delectationis venereæ. C'est un péché très-grief dans les hommes & dans les femmes, qui les exclut du Royaume des Cieux, selon l'Apôtre c.

La pollution volontaire est mauvaise par elle-même, & contre le droit naturel. Innocent XI. l'a déclaré en condamnant la Proposition suivante par son Décret de l'an 1679. *Molliiies jure naturæ prohibita non est, unde si Deus eam non interdixisset, sæpè esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.* Quand Dieu ne l'auroit pas défendue, elle ne seroit jamais permise, pas même pour se procurer la santé ou pour éviter la mort. Saint Thomas q. 15. de malo, art. 1. en apporte pour raison que *Pollutio est actus secundum seipsum inordinatus, cum non sit proportionatus debito fini ad quem ordinatur: finis autem genitalium membrorum est generatio prolis; cum igitur ex pollutione generatio prolis non possit sequi, pollutio est vitium contra naturam, ideoque pollutio semper est peccatum mortale, cum procuratur ab homine vigilante, cum ei placet ex deliberata voluntate, vel ex peccato mortali oritur.*

Pollutio quæ in semno contingit, ex se non est peccatum; quando quidem tunc homo liber non est. Si tamen fuit voluta, vel si causa ei data sit per ebrietatem, aut culpabilem cogitationem, erit peccatum mortale.

Potest pollutio esse voluta in se & directè vel indirectè & in causa. Est voluta in se & directè, quandò quis pollutionem ipsam expressè voluit, aut de illa probabiliter futura delectatus est. Est voluta indirectè & in causa, quando quis, etsi pollutionem ipsam expressè noluerit, causam tamen voluit ex qua pollutionem secuturam esse prævidebat, vel prævidere debebat; tunc si causa est inhonesta & illicita, pollutio est peccatum mortale si contingat dormienti; tunc enim, ut ait Sanctus Thomas 2. 2. q. 154. art. 5. nocturna pollutio habet rationem culpæ ex parte causæ suæ. Cum verò causa honesta, justa & licita est, pollutio quæ indè sequitur non est peccatum, dummodo omnis cohibeatur ad ejus delectationem consen-

c Neque molles, neque masculorum concubitores regnum | Dei possidebunt. 1. ad Cor. c. 6.

ſus. Quare nec Chirurgus qui in pudendis, mulieribusque curandis ſuam ariem exercet, nec Confeffarius qui impudicorum confeſſiones audit, nec viaior qui ad iter agendum equitat ab iſtis rebus abſtinere tenentur, eſi iis præter intentionem pollutio accidat; attamen tenentur cohibere conſenſum in ſedam delectationem.

Diverſorum luxuriæ peccatorum malitiam adjunctam habere poteſt pollutio pro varietate perſonæ quam immundus ſe polluendo cogitat vel concupiſcit. Si virgo, ſi conſanguinea, ſi uxor, ſi monialis, ſi maſculus concupiſcitur, ſupri, inceſtus, adulterii, ſacrilegii, ſodomix malitiam continebit. Quæ circumſtantia in confeſſione neceſſario detegenda eſt.

Le Cardinal Pierre Damien dans le premier chap. du livre *Gomorrhianus*, remarque qu'il y a des pollutions qui ſont plus criminelles les unes que les autres. Il en explique les différens degrés de malice en ces termes : *Alii quidem ſecum, alii aliorum manibus, alii inter femora, alii denique conſummato actu contra naturam delinquunt, & in his ita per gradus aſcenditur, ut quæque poſteriora præcedentibus graviora judicentur. Major ſi quidem pœnitentia illis imponitur, qui cum aliis cadunt, quàm iis qui per ſemetipſos ſordescunt, & diſtictius judicantur qui actum conſummant, quàm ii qui inter femora coinquinantur.*

Ceux qui apprennent aux autres à commettre ces fortes de crimes, ou qui les y pouſſent malgré eux, *ſive attrectatione, ſive oſculis, vel nudatione corporis, vel alio modo*, ſont très-criminels, ils doivent déclarer cette circonſtance en confeſſion.

Sodomia eſt coitus viri cum viro, vel fœminæ cum fœmina. Ce crime a été nommé de ce nom à cauſe de la Ville de Sodome que Dieu détruiſit avec celle de Gomorrhe, en punition des abominations de leurs habitans. Il eſt rapporté ch. 19. de la Genèſe que le cri des abominations de ces peuples s'étoit élevé devant le Seigneur, pour lui demander qu'il ne les laiſât pas impunies, c'eſt pourquoi Dieu fit deſcendre du Ciel ſur ces deux Villes, une pluye de ſouffre & de feu, & il les perdit avec tous leurs habitans, & tout le pays d'alentour avec ceux qui l'habitoient.

Il est marqué dans le Lévitique, que Dieu ordonna à Moïse, que si quelqu'un abusoit d'un homme, ils fussent tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécration d.

Les Loix humaines se sont aussi armées pour punir les Sodomistes : la Loi 6. tit. 7. du livre 9. du Code Théodosien les condamne au feu e. En France, on les punit ordinairement de la même peine; les Canons leur imposent des pénitences plus sévères qu'aux autres pécheurs; comme ont remarqué les Peres du sixieme Concile de Paris liv. 1. ch. 34. Le Concile d'Elvire Can. 72. veut qu'on leur refuse la communion, même à l'article de la mort. Le troisieme de Latran sous Alexandre III f. ordonne qu'on excommunie les Laïques qui seront tombés dans ce crime. Pie V. dans une Bulle qui commence par ces paroles : *Cum primum*, qu'il fit publier l'an 1566. ordonne qu'on livre au bras séculier les Ecclésiastiques qui auront été convaincus de ce crime, pour être punis selon la rigueur des Loix.

Ce crime dont la nature a horreur, puisque les bêtes s'en abstiennent, est une suite de l'aveuglement que l'idolatrie avoit causé dans l'esprit des hommes, & une preuve de l'abandon de Dieu. S. Paul le reproche aux Philosophes payens ch. 1. de l'Épître aux Romains. *Ils ont transféré, dit cet Apôtre, l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible, à l'image d'un homme corruptible, & à des figures d'oiseaux & de bêtes à quatre pieds & de serpens..... C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions honteuses; car les femmes parmi eux ont changé l'usage qui est selon la nature, en un autre qui est contre la nature. Les hommes de même ont été embrasés d'un desir brutal les uns envers les autres.* Saint Chrysostôme Homélie 4. sur cet endroit de S. Paul, emploie toute la force de son éloquence, pour prou-

d Qui dormierit cum masculo coïtu fœmineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur; sit sanguis eorum super eos. Cap. 20.

e Hujusmodi scelus spectante populo flammis vindictibus expiabunt.

f Cap. Clerici, de excessibus Prælator.

ver que ce crime surpasse tous les autres en malice, & en énormité.

Les anciens Conciles, pour ne pas faire trop connoître ce crime, *quod non proficit scire*, comme disent les Empereurs dans la loi *Cum vir, ad leg. Jul.* au Code de *Adulteriis*, ne lui ont point donné de nom particulier, mais ils se sont servi de cette périphrase, *ii qui irrationabiliter agunt*, pour désigner ceux qui en sont coupables.

La Sodomie est un cas réservé, *tàm in agente quàm in patiente. Sed ut hic casus sit reservatus oportet, 1º. ut copula sit consummata, id est, ut agens seminet intra vas patientis, 2º. ut sit inter personas ejusdem sexus: nam ut annotat S. Thomas 2. 2. q. 154. art. 11. Sodomia est concubitus ad non debitum sexum, puta masculi ad masculum, vel feminae ad feminam. Quare congressus viri cum femina intra vas præposterum non est vera sodomia, sed aliud peccatum contra naturam specie diversum à sodomia.*

Saint Augustin remarque que ce dernier péché est beaucoup plus énorme quand il est commis entre le mari & la femme, que quand il est commis par d'autres personnes 8. Les Confesseurs qui ont sujet de soupçonner de ce crime des pénitens mariés, doivent les interroger, sur la maniere dont ils usent du droit du mariage, & leur inspirer de l'horreur de ce péché détestable, s'ils voyent qu'ils y soient tombés.

Bestialitas est congressus viri vel mulieris cum bruto, S. Thomas 2. 2. q. 154. art. 12. dit avec raison que ce crime est le plus infame & le plus détestable de tous les vices contre nature; car l'homme ne peut pas commettre une plus horrible méchanceté. Dieu commande qu'en fasse mourir l'homme & la femme qui en seront coupables, & la bête avec qui le péché aura été commis ^h. Ce crime est un cas réservé.

Saint Augustin s'étant demandé pourquoi Dieu or-

g Iste usus qui est contra naturam, execrabiliter fit in meretrice, sed execrabilius in uxore. *De bono conjug. c. 11.*

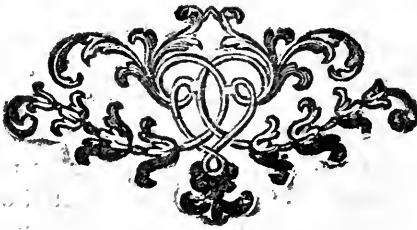
h Qui cum jumento & pe-

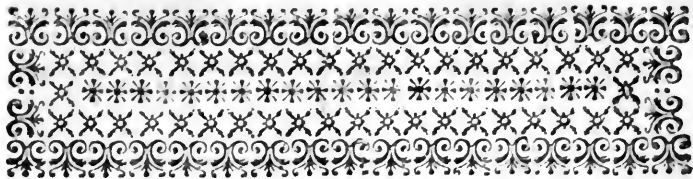
core coërit, morte moriatur, pecus quoque occidit. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo, *Levit. c. 20.*

donne qu'on condamne à la mort l'animal qui n'étant pas raisonnable, n'est pas capable de péché, répond que cet animal ayant été souillé par le péché qu'on a commis à son égard, s'il restoit, il renouvellerait le souvenir d'une action abominable, dont on ne peut avoir trop d'horreur ⁱ.

Les Loix Ecclésiastiques & Civiles ne sont pas moins rigoureuses à l'égard de ceux qui sont tombés dans ce péché, qu'à l'égard des Sodomites. Les Confesseurs doivent bien prendre garde à ne pas imposer de légères pénitences aux uns & aux autres, & à ne leur pas donner l'absolution qu'ils ne les aient long-tems éprouvés, & que ces infâmes ne se soient entièrement éloignés de l'occasion prochaine de leur crime.

| | |
|---|--|
| <p>ⁱ Pecora inde credendum est iussa interfici, quia tali flagitio contaminata, indignam re-</p> | <p>fricant facti memoriam. <i>Quæst.</i> <i>in Levit. q. 74.</i></p> |
|---|--|





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S C O M M A N D E M E N S D E D I E U .

Tenues au mois de Juin 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quels sont les péchés que les Gens mariés commettent entre eux contre le sixieme Commandement ?

LES Gens mariés peuvent pécher contre le sixieme Commandement dans l'usage du mariage, qui a des bornes & une certaine étendue, qu'il ne leur est pas permis de passer sans se rendre coupables. Saint Charles dans une Instruction aux Curés de son Diocèse, rapportée dans la quatrieme partie des Actes de l'Eglise de Milan, avertit les Pasteurs d'en instruire les hommes & les femmes, afin que comme recommande l'Apôtre dans la premiere Epître aux Thessaloniens ch. 4. chacun d'eux sçache posséder le vase de son corps saintement & honnêtement, & non point en suivant les mouvemens de la concupiscence, comme

les payens qui ne connoissent point Dieu. *Ut scias unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione & honore, non in passione desiderii, sicut & gentes quæ ignorant Deum.* Saint Augustin livre 1. de Nuptiis & Concupiscentiâ ch. 8. & liv. 4. contre Julien ch. 10. prétend que S. Paul a voulu dire que tout homme marié doit user de sa femme chastement & honnêtement.

Selon S. Thomas les gens mariés péchent au moins véniellement quand ils usent du droit du mariage avec intempérance & par le seul motif de la volupté, *duobus solis modis*, dit ce S. Docteur dans le supplément q. 49. art. 5. *Conjuges absque omni peccato conveniunt, scilicet causâ procreandæ prolis & debiti reddendi; aliàs autem semper est ibi peccatum ad minus veniale.* Aussi le Pape Innocent XI. a condamné par son Décret du mois de Mars 1679. cette Proposition. *Opus conjugii ob solam voluptatem exercitium omni penitus caret culpâ ac defectu veniali.*

Ils péchent mortellement quand ils empêchent par quelque maniere que ce soit la procréation des enfans. *Illicitè*, dit S. Augustin liv. 2. de adulterinis Conjugiis ch. 12. *& turpiter etiam cum legitima uxore concumbitur, ubi prolis conceptio devitatur.* Cela peut arriver en diverses manieres.

1^o. *Quando copulantur in vase debito, sed extra vas istud vir semen effundit, sicut Onam facere solitum fuisse narratur, cap. 31. in Geneleos.*

2^o. *Quando vir in vase debito fœminæ, sed in præposito sociatur; quod omnino vetitum est nec unquam potest esse licitum, quare uxor nunquam potest consentire quin peccet mortaliter.*

3^o. *Quando modus concumbendi à natura institutus; quantum ad situm non servatur. Tunc autem non semper est peccatum mortale secundùm S. Thomam, sed us docet in 4. Sent. dist. 31. in expositione textus: Quandoque etiam sine peccato esse potest, quando dispositio corporis alium modum non patitur; autamen si periculum adsit nè semen extra vas effundatur, vel ne impediatur generatio, est peccatum mortale.*

Les attouchemens *in pudendis* entre personnes mariées, les embrassades & les baisers, *cum marito libi*

airoso, font péché mortel quand ils se font cum probabili periculo pollutionis ex parte viri vel femina extra actum conjugalem. S'ils le font sine periculo pollutionis, mais pour le seul plaisir charnel sans aucun rapport à l'usage du mariage, ils sont des péchés au moins véniels. Si fiunt cum inentione actus conjugalis ad quem partes se preparant, non sunt peccata. Ab eis tamen partes abstinere omnino debent, quando sunt extra tempus & locum opportunum ad conjugalem actum consummandum.

Conjuges voluptatem veneream in actu conjugali habendam vel habitam animo versare & de ea morose delectari absque peccato non possunt. Istudque peccatum esse mortale communis est Doctorum sententia. A fortiori id omnino vitium est viduis utriusque sexus. Moraliter etiam peccant conjuges qui dum actui conjugali vacant, aliam personam cogitant vel concupiscunt, vel ex desiderio aut delectatione alieni vel aliena conjugis coeunt.

II. QUESTION.

Peut-on commettre des péchés de luxure par les seules pensées ?

IL n'est pas permis de douter qu'il y ait des péchés intérieurs qui se consomment dans l'ame. Le Prophete David l'assure lorsqu'il nous enseigne que la pureté du cœur est autant nécessaire pour monter sur la montagne du Seigneur, ou pour demeurer dans son lieu saint, que l'innocence dans les œuvres ^a. Et il y a peu de personnes assez grossières pour ne pas comprendre que la volonté de commettre les péchés extérieurs, est elle-même un péché.

Cela supposé, nous allons faire voir qu'on commet des péchés de luxure par les desirs, les pensées, les

^a Quis ascendet in montem | sancto ejus? Innocens manibus
Domini, aut quis stabit in loco | & mundo corde. Psal. 23.

regards, les attouchemens, les paroles ou chansons deshonnêtes, par la lecture des livres impudiques, ou qui portent à l'impureté. Ces pensées, ces desirs, ces regards, ces attouchemens impudiques, sont des péchés de différente espece selon la condition de la personne qui pense, qui regarde ou qui touche, ou de la personne à qui l'on pense, que l'on regarde, ou que l'on touche ; si l'on pense avec une complaisance sensuelle à une femme mariée, ou si c'est un homme marié qui pense à une fille, ce péché se réduit à l'adultère ; si l'on pense à une parente, ce péché se réduit à l'inceste ; si l'on pense à une Religieuse, ce péché se réduit au sacrilege. C'est pourquoi on doit marquer cette circonstance dans la Confession.

Le desir ou la volonté de commettre quelque action impure, est un péché contre la chasteté, quand même ce desir n'auroit pas entièrement son effet, ou ne le pourroit avoir ^{b c}. Si ce desir est complet, c'est-à-dire, si on desire de propos délibéré de faire l'action impudique, le péché est mortel : si ce desir n'est qu'imparfait, c'est-à-dire, s'il est sans un parfait consentement, le péché n'est que véniel, comme remarque S. Thomas ^d.

Bien plus, nous disons qu'encore qu'on n'ait pas la volonté de faire une action extérieure impudique, l'on peche si l'on s'entretient volontairement dans le plaisir que donne l'idée de cette action. C'est ce que les Théologiens appellent pensées ou délectations moroses ; ils les nomment ainsi, non à cause du long-tems qu'on emploie à s'arrêter à ces pensées, mais parce qu'on entretient dans son esprit la représentation du plaisir que donne cette action à laquelle on pense, sans néanmoins former le desir de l'ac-

b Si propterea non facis, quia times ne videaris ; intus fecisti, in corde fecisti. *S. Aug. Hom. 28. inter 50. nunc Serm. 17.*

c Cogitatio mala coinquinat hominem, etiamsi aliquid impediatur ne subsequantur opera flagitiosa & facinorosa mem-

brorum. *Id. de Continentia, c. 22.*

d Appetitus hujusmodi actus inordinati est peccatum mortale, si sit completus, scilicet cum ratione deliberata ; alioquin est peccatum veniale. *Quæst. disput. de Malo, q. 15.*

complir. S. Thomas nous en donne cette notion ^e.

Ces délectations ou pensées moroses sont des péchés mortels de leur nature, puisqu'elles nous séparent de Dieu, & qu'elles lui sont en abomination, comme la Sainte-Ecriture nous l'apprend ⁱ. Il n'y a que le défaut de consentement libre qui puisse les excuser, car ceux qui les entretiennent volontairement dans leur esprit, quoiqu'ils ne veuillent pas faire l'action deshonnête qui est venue dans leur pensée, se satisfont dans la représentation du plaisir impur que donne cette action. Or le plaisir qu'on prend en pensant à cette action, naît de l'affection qu'on a pour elle, & est de même nature que l'action même, c'est donc un péché mortel. S. Augustin en porte ce jugement, liv. 12. de la Trinité, ch. 12. où il avertit qu'on demande pardon à Dieu de ces sortes de pensées, parce que ce sont des péchés pour lesquels on sera damné, s'ils n'ont été remis par la grace du Médiateur, quoiqu'ils soient moindres que les desirs d'accomplir une action criminelle. *Nec sanè, dit ce Pere, cum sola cogitatione mens oblectatur illicitis, non quidem decernens esse facienda, tenens tamen & volvens libenter, quæ statim ut auigerunt animum, respui debuerunt, negandum est esse peccatum, sed longè minùs quàm si & opere statuatur implendum, & idè de talibus quoque cogitationibus venia petenda est..... homo damnabitur, nisi hæc quæ sine voluntate operandi, sed tamen cum voluntate animum talibus oblectandi, solius cogitationis sentiuntur esse peccata, per Mediatoris gratiam remittantur.*

S. Grégoire est dans le même sentiment dans la première partie de son Pastoral, chap. 11. Il croit que ces délectations moroses souillent le Pasteur, & l'empêchent d'approcher des saints Autels. *Qui nequaquam quidem usque ad opus nefarium rapiuntur, sed ejus animus voluptate luxuriæ sine ullo repugnationis*

^e Delectatio dicitur morosa non ex mora temporis, sed ex eo quòd ratio deliberans circa eam immoratur, nec tamen eam repellit. 1. 2. q. 74. art.

6. ad 3.

^f Perversæ enim cogitationes separant à Deo. Sap. c. 1.

Abominatio Domini cogitationes malæ. Prov. c. 15.

obstaculo delectatur... Quisquis ergo quodlibet horum viuis subigitur, panes Domino offerre prohibetur, ne profectò diluere aliena peccata non valeat is quem adhuc propria devastant.

S. Thomas n'a pas enseigné une autre doctrine ; au contraire il décide nettement , 2. 2. q. 154. art. 4. que non-seulement le desir de faire une mauvaise action est un péché, mais même le consentement qu'on donne à la pensée du plaisir que cause cette action. *Consensus in delectationem peccati mortalis est peccatum mortale, & non solum consensus in actum.* Suivant cette décision, c'est un péché mortel de s'entretenir dans la représentation du plaisir impur que donne l'action extérieure, qui est l'objet de la pensée.

La difficulté est de connoître quand les pensées moroses sont volontaires ; car elles causent quelquefois un plaisir si sensible, que l'esprit ne peut presque s'en dégager, ou s'il les repousse, ce n'est que pour un moment ; elles reviennent incontinent, & occupent tellement l'imagination, que c'est comme une nécessité de les souffrir, & elles excitent dans l'appétit sensitif un plaisir si sensible & si vif, qu'il semble pénétrer jusques dans la volonté. C'est delà que les personnes timorées croient souvent y avoir consenti, ou au moins elles en doutent ; ce qui leur fait beaucoup de peine, & embarrasse fort les Confesseurs. Ceux-ci pour juger de l'état du pénitent qui a senti ces sortes de plaisirs, doivent lui demander s'il étoit fâché de ressentir ce plaisir, s'il a fait des efforts, quoiqu'inutiles, pour l'étouffer, lorsqu'il s'en est aperçû, & s'il se sentoit disposé à embrasser les moyens efficaces pour se préserver de ce plaisir. Si le Confesseur voit que le pénitent ait été dans ces bonnes dispositions, qu'il ait l'ame timorée, qu'il ne commette point d'actions impures, qu'au contraire il aimeroit mieux mourir que de consentir de propos délibéré à un péché d'impureté, il peut juger en faveur du pénitent ; car le sentiment du plaisir sensuel n'est pas un signe qu'on y ait consenti ; il peut être aussi involontaire que la pensée qui l'a causé ; & il n'est point censé volontaire, à moins qu'on n'ait don-

né volontairement & sans nécessité occasion à la pensée deshonnête qui l'a attiré, ou que lorsqu'on s'en est apperçû, on ne l'ait pas désapprouvé. Le Confesseur portera un jugement contraire de son pénitent, s'il remarque que celui-ci mene une vie corrompue.

Quoiqu'un Confesseur ait des indices suffisans pour lui faire croire que le pénitent qui craint Dieu n'a pas commis un péché mortel, il ne doit pourtant pas le croire pour cela tout-à-fait innocent, puisqu'il peut avoir commis un péché véniel; car encore qu'il ait désapprouvé le plaisir quand il s'en est apperçû, il peut avoir été un peu lâche en n'y résistant pas fortement, ou un peu négligent en ne le rejetant pas assez-tôt, & ainsi y avoir donné un consentement imparfait.

Pour rendre la chose plus sensible, nous rapporterons ce que S. François de Sales dit dans son Introduction à la Vie dévote, part. 4. ch. 6. *On est quelquefois surpris, (dit ce Saint) de quelque charoillement de délectation, qui suit immédiatement la tentation, devant que bonnement on s'en soit pris garde: & cela ne peut être qu'un bien leger péché véniel, lequel se rend plus grand, si après que l'on s'est apperçû du mal où l'on est, on demeure par négligence quelque tems à marchander avec la délectation, si on doit l'accepter ou la refuser, & encore plus grand, si en s'en appercevant, on demeure en icelle quelque tems par vraie négligence, sans nulle sorte de propos de la rejeter. Mais lorsque volontairement & de propos délibéré nous sommes résolus de nous plaire en telles délectations, ce propos même délibéré est un grand péché, si l'objet pour lequel nous avons délectation est notablement mauvais.*

Avant que de passer aux péchés d'impureté qu'on peut commettre par les sens, nous remarquerons,

1^o. Qu'afin qu'une pensée deshonnête soit censée suffisamment volontaire pour être péché, il n'est pas nécessaire de penser actuellement à Dieu, ni de faire attention à l'injure que Dieu en peut recevoir; mais il suffit de connoître que l'action n'est pas honnête,

& qu'elle est contre la raison. Le Pape Alexandre VIII. a condamné le sentiment contraire par son Bref du 24. Août 1690. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700.

2^o. Que le plaisir causé par les pensées impudiques; peut être volontaire, ou directement, comme lorsque l'on n'y résiste pas, mais qu'on le veut bien sentir; ou indirectement, comme lorsqu'on parle sans nécessité de certaines choses innocentes en elles-mêmes, mais qu'on sçait devoir causer des mouvemens deshonnêtes, ou qu'on considère sans nécessité de certains objets qui ne sont pas mauvais, mais qui conduisent infailliblement à des mouvemens deshonnêtes, qu'on se contente de rejeter quand ils sont excités. Si on s'est apperçû quelquefois de ce mauvais effet, ou si l'on en a été averti, & qu'on ne s'en donne pas de garde, il y a lieu de croire que ces mouvemens impurs sont volontaires indirectement & dans leur cause; par conséquent ils sont criminels.

Nous ne parlons pas ici des Confesseurs & des Casuistes qui ressentent ces délectations, pour avoir parlé de choses deshonnêtes, & y avoir pensé, mais qui l'ont fait avec horreur du vice d'impureté, & seulement dans le dessein de le combattre & d'en inspirer de l'horreur aux autres; car ils ne pechent point, s'ils se tiennent dans les bornes que la prudence chrétienne doit leur prescrire.

III. QUESTION.

Les attouchemens, les regards, & les discours impudiques sont-ils des péchés mortels? La légereté de la matiere les rend-elle véniels?

LE péché de luxure se commet par les sens comme par les puissances de l'ame. Souvent même il commence par des délectations sensuelles, qui pénètrent insensiblement jusqu'à l'ame, & l'aveuglent.

tellement qu'elle commence à désirer avec passion ce qu'elle ne connoissoit ni ne vouloit point auparavant; c'est pourquoi si on veut conserver la pureté de cœur, il faut retenir tous ses sens sous une exacte discipline ^a.

L'Écriture-Sainte nous apprend que les regards qui se font avec un plaisir charnel, ou avec des desirs lascifs, ou avec des pensées impudiques, sont très-criminels. Quiconque, dit Jésus-Christ, regardera une femme avec un mauvais desir pour elle, a déjà commis l'adultere dans son cœur ^b. S. Pierre reproche aux impudiques, qu'ils ont les yeux pleins d'adultere ^c. Le S. homme Job ^d avoit fait un accord avec ses yeux, pour ne penser pas seulement à une vierge, parce qu'il étoit persuadé qu'autrement Dieu n'auroit point eu d'union avec lui, & ne lui auroit point fait part de son héritage céleste. L'Ecclésiastique nous défend d'arrêter nos regards sur une fille, de peur que sa beauté ne nous devienne un sujet de chute ^e.

Il n'est pas permis d'arrêter sa vûe sans nécessité ou cause légitime, sur des choses qu'on ne peut regarder sans danger de tomber dans quelque péché d'impureté, comme sont *sua, vel alterius personæ cujuslibet sexûs pudenda*, l'accouplement des bêtes, les peintures & les statues qui représentent des nudités ou des actions deshonnêtes. Si quelquefois on ne peut s'empêcher de les voir, il ne faut pas y arrêter sa vûe. ^f. Ces sortes d'objets imprimant dans l'imagination de sales représentations, font naître des pensées impudiques, causent des mouvemens las-

^a Ne dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos, quia oculus impudicus, impudici cordis est nuncijs. S. Aug. Epist. 109. nunc 211.

^b Omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo. Matth. c. 5.

^c Oculos habentes plenos adulterii. 2. Epist. c. 2.

^d Cap. 31.

^e Virginem ne conspicias, ne forte scandaliseris in decore illius. Cap. 9.

^f Oculi vestri eisi jaciuntur in aliquem, figantur in neminem. S. Aug. Epist. 109.

cifs, & portent à des desirs criminels ; ceux qui ne les regardent que par curiosité, ne sont pas même excusables, puisqu'ils s'exposent avec témérité à pécher.

On juge si les regards lascifs sont péché mortel ou véniel, par le motif avec lequel ils se font, par le plaisir sensuel qui les accompagne, par le consentement qu'on donne à ce plaisir, & par les desirs qu'ils excitent ; c'est pourquoi lorsqu'un pénitent s'accuse d'avoir jetté des regards impudiques, un Confesseur doit l'interroger sur les suites qu'ils ont eues, il doit lui en inspirer de l'horreur ; quand même ils ne seroient que des péchés véniels, manque de consentement au plaisir sensuel, ils enflamment toujours la concupiscence, ils sont directement opposés à la chasteté, & sont une occasion prochaine de péché mortel 8.

On ne peut excuser de péché mortel les Sculpteurs ni les Peintres, qui font des statues ou des tableaux qui représentent des choses deshonnêtes, ni ceux qui les exposent en vûe. Les Saints Peres & les Conciles se récrient fort contre ce désordre qui est un reste du paganisme. On peut voir S. Clément d'Alexandrie, liv. 2. du Pédagogue, ch. 4. & dans l'avertissement aux Gentils, & le Canon 100. du Concile Quinisexte *in Trullo* h.

Le 2^e. Concile de Nicée, action 6. tom. 2. le 3^e. de Milan, tit. *de iis quæ pertinent ad Ordinis Sacramentum & Clericorum honestatem*, qui enjoint à ceux qui ont de ces sortes de tableaux ou de figures, de les briser ou de les réduire à une forme honnête.

g Et cùm (oculi) se invicem sibi, etiam tacente lingua conspectu mutuo corda nuntiant impudica, & secundùm concupiscentiam carnis alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immunda violatione corporibus fugit castitas ipsa de moribus. *Ibid.*

h Oculi tui recta aspiciant, & omni custodiâ serva cor

tuum, jubet sapientia. Corporis enim sensus sua facillè in animam effundunt. Picturas ergo quæ oculos perstringunt, sive in tabulis, sive quovis alio modo fiant, & mentem corrumpunt, & ad turpium voluptatum movent incendia, nullo modo deinceps exprimi jubemus. Si quis autem hoc facere aggressus fuerit, segregetur.

Bien loin donc que les femmes soient excusables lorsqu'elles s'habillent immodestement, laissant voir leur sein ou leurs épaules, elles pechent très-grièvement, quand même elles ne s'habilleroient de cette maniere, que parce que c'est la mode, & sans aucun dessein de porter les hommes à les aimer d'un amour deshonnête. Ces nudités excitent dans une infinité de personnes des mauvaises pensées & des desirs impudiques, qui sont des péchés mortels quand on y consent : elles portent ceux qui les voient à des actions d'impureté, & les mettent en danger de périr. Or tous les Théologiens demeurent d'accord, que c'est un péché mortel que de donner occasion à un autre de pécher mortellement, soit qu'on donne cette occasion par quelque action déréglée, ou même par une action indifférente dont on se peut abstenir. Les femmes qui s'exposent en cet état à la vûe des hommes, pechent donc contre la charité, aiment mieux mettre leurs freres en danger de leur salut, que de renoncer à une mode immodeste. Elles se rendent ainsi coupables de plusieurs homicides spirituels qu'elles ont causés ou pû causer. Qu'elles apprennent de S. Augustin, que Dieu ne leur imputera pas seulement les péchés que leur immodestie a effectivement causés, mais aussi ceux qu'elle a pû causer. Quoique, (dit ce Pere) cet homme ne soit pas péri par le scandale que vous lui avez donné, vous ne laissez pas d'être homicide ⁱ.

Nous ne craignons point de dire, qu'encore qu'il n'y ait pas de l'immodestie dans les habits des femmes, elles pechent souvent en se parant avec trop d'ajustemens ; car elles ne le font que pour être vûes, pour paroître belles, pour s'attirer les regards des hommes, pour se les attacher. Elles excitent souvent par-là les cajoleries des hommes ; & les cajoleries excitent des pensées deshonnêtes, d'où naissent plusieurs mauvais effets. Quand même elles ne porte-

ⁱ Qui in conspectu populi malè vivit, quantum in illo est eum à quo attenditur occidit. Non sibi ergo blandiatur, | quia ille non est mortuus, & ille vivit, & iste homicida est. De Pastor. c. 4.

roient pas les hommes à l'impureté, elles seroient au moins coupables d'une vanité manifeste; si elles n'étoient pas tant infatuées de leur beauté, elles s'apercevraient que leur vanité bien loin de leur attirer la véritable estime des hommes, leur en attire le mépris intérieur, quelque complaisance que les hommes leur témoignent.

Les femmes se trompent fort si elles se croient exemptes de péché, quand elles jouent avec des personnes de différent sexe à des jeux peu honnêtes, qui leur font faire des mouvemens lascifs, ou les engagent à recevoir ou à donner des baisers. Qu'elles se souviennent que Dieu, en Isaïe ch. 3. avoit menacé de châtimement les filles de Sion, parce qu'elles s'étoient élevées, qu'elles avoient marché la tête haute, en faisant des signes des yeux & des gestes des mains, qu'elles avoient mesuré tous leurs pas & étudié toutes leurs démarches.

Le plaisir sensuel qu'on prend par le toucher est le plus dangereux ^k. Il conduit souvent au dernier crime; c'est pourquoi S. Thomas enseigne qu'un regard impudique n'est pas un si grand péché qu'un attouchement, une embrassade ou un baiser ^l.

Tous les attouchemens qu'on fait sur soi ou sur une autre personne, pour exciter des mouvemens deshonnêtes, ou causer du plaisir sensuel, sont des péchés mortels, tant en ceux qui font ces attouchemens, qu'en ceux qui les souffrent volontairement, quand même on ne feroit que manier la main d'une femme; car il n'est pas permis, hors l'état du mariage, de se procurer ces sortes de plaisirs, ni de faire à dessein quoique ce soit, qui de sa nature les excite. A plus forte raison, les attouchemens sur les parties que la pudeur ne nous permet pas de nommer, sont très-criminels, quand ils ne se font pas par nécessité & pour une cause légitime, & ceux

^k Tactus alienorum corporum & feminarum, ardentior appetitus, vicinus insanix est. S. Hieron. l. 2. adversus Jovinian.

^l Minus est aspectus libidinosus, quam tactus, amplexus, vel osculum. 2. 2. q. 154. art. 4.

aussi qui se font sur les bêtes avec quelque plaisir sensuel.

Comme les baisers & les embrassemens ne sont pas de soi des péchés, ainsi que remarque S. Thomas 2. 2. q. 154. art. 4. ils ne sont pas criminels, quand ils ne se font point par un motif d'impureté, mais d'une amitié honnête & de civilité, selon la coutume du Pays. Si pourtant un homme sçavoit par expérience qu'en baisant une femme pour la sauver suivant la coutume du Pays, il s'éleve en lui des mouvemens de sensualité, dont les suites sont toujours à craindre, il doit s'abstenir de ces sortes de baisers quoiqu'honnêtes en eux-mêmes.

Quant aux baisers qu'on donne ou qu'on reçoit pour le seul plaisir sensuel qu'on ressent de l'application de la bouche à la face, ce sont, suivant les principes que S. Thomas a établis au même endroit, des péchés mortels, quoiqu'on n'ait aucun dessein de tomber dans le crime. Le Pape Alexandre VII. a approuvé cette Doctrine, en condamnant par son Décret du 18. Mars 1666. cette Proposition. *Est probabilis opinio quæ dicitur esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem & sensibilem quæ ex osculo oriatur, secluso periculo consensûs ulterioris & pollutionis.* Jugez de-là ce qu'on doit penser des baisers que les jeunes gens donnent par légèreté aux filles.

Les personnes de différent sexe qui couchent dans un même lit, pechent mortellement, quand même elles ne feroient point d'autre action impudique, elles s'exposent au danger de commettre le dernier crime ^m. Par conséquent les peres & les meres qui font coucher leurs garçons avec leurs filles, depuis qu'ils sont capables de discerner le bien & le mal, pechent grièvement, puisqu'ils leur donnent occasion de commettre des actions dont ils ont tant

^m Certè ipse concubitus, ipse complexus, ipsa confabulatio & osculatio, & conjacentium duorum turpis & fœda

dormitio, quantum dedecoris & criminis conficitur. S. Cypr. *epist.* 62.

de honte & de confusion, qu'ils n'osent s'en confesser.

Les discours qu'on tient à une personne pour la porter à l'impureté, sont certainement des péchés mortels. Nous en disons autant des paroles sales ou à doubles sens, des discours deshonnêtes & des chansons impudiques qu'on prononce, qu'on compose ou qu'on chante *affectu libidinoso*, c'est-à-dire, pour se donner à soi, ou à d'autres, du plaisir charnel; il est même difficile de les excuser de péché mortel, quoiqu'on ne les dise ou chante que par légèreté, quand cela se passe en présence de personnes foibles qu'on expose par-là à tomber dans des péchés d'impureté; c'est pourquoi il faut expliquer cette circonstance en confession, & marquer le nombre des personnes devant qui l'on a parlé ou chanté, & pour quelle fin on l'a fait. Ceux qui par leur extérieur témoignent approuver ces mauvais discours, ces paroles ou ces chansons lascives, ou qui les écoutent avec un plaisir sensuel, deviennent pareillement coupables de péché mortel. On ne doit point entendre parmi les Chrétiens de paroles deshonnêtes, sales ou bouffonnes, elles ne conviennent point à leur vocation ⁿ.

Il faut s'abstenir de chanter des chansons tendres & amoureuses; elles sont très-dangereuses, & font de très-mauvais effets. Ceux qui les chantent ne sont pas toujours excusables, sous prétexte qu'ils n'y pensent point de mal, elles peuvent faire de fâcheuses impressions dans l'esprit des personnes qui les écoutent, salir leur imagination, & exciter en elles des désirs d'où il s'ensuit de grands désordres ^o.

Les femmes & les filles qui aiment la cajollement, & qui prennent plaisir à voir des personnes passionnées pour elles dont elles tâchent d'augmenter les mauvais désirs, se trompent fort si elles se croient in-

ⁿ Nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos, aut turpitudine, aut stultiloquium, aut scurrilitas. *Ad Ephes. c. 5.*

^o Carmina Poëtarum dum aures versibus dulci modula-

tionem currentibus capiunt, animam quoque penetrant, & pectoris interna devinciunt. *S. Hieronym. epist. 146. ad Damasum.*

nocentes, sous prétexte qu'elles ne souffrent point qu'on leur fasse aucunes caresses, & qu'elles tiennent les hommes dans le respect, sans qu'ils osent prendre aucunes libertés criminelles auprès d'elles; on doit les juger coupables de toutes les suites criminelles qui peuvent en arriver, soit aux autres, soit à elles-mêmes; elles ne peuvent les regarder comme des mouvemens indélébiles auxquels la liberté n'a aucune part. Il faut leur apprendre, que quiconque veut la cause, veut aussi l'effet qui lui est nécessairement ou infailliblement attaché.

On ne peut assez blâmer ceux qui composent, impriment, vendent, ou prêtent des livres impudiques, qui provoquent à l'impureté. Ces gens-là sont plus coupables que ceux qui tiennent des discours deshonnêtes, & ils se rendent participans de tous les péchés que commettent ceux qui lisent ces livres. Ceux qui les lisent par curiosité ne sont pas exempts de péché. Pour ceux qui les lisent par un motif d'impureté & avec affection au plaisir charnel, ne peuvent être excusés de péché mortel. Ceux qui les gardent par curiosité dans leurs cabinets, ne sont pas tout-à-fait excusables, car il ne suffit pas de tenir cachés ces sortes de livres, il faut les brûler, de crainte qu'ils ne tombent entre les mains de personnes qui en abusent. Le Concile de Tours de l'an 1583. l'ordonne sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait p.

Quant aux Romans ou livres d'avantures ou d'intrigues galantes, la lecture en est très-dangereuse. La fâcheuse épreuve que Sainte Thérèse dit ch. 4. de sa Vie en avoir faite, doit en détourner toutes sortes de personnes. Cette lecture allume le feu d'un amour criminel dans le cœur des jeunes personnes, & leur apprend des ruses dont les effets sont souvent très-fâcheux; on ne sçauroit trop la leur défendre, & les Confesseurs ne peuvent tenir trop ferme pour la leur

p Ne libri ad lasciviam & luxum provocantes imprimantur, vendantur, legantur aut retineantur omninò, jubetque sicubi reperti fuerint, combu-

rantur, sub ejusdem anathematis pœna quam ipso facto incurrent, qui minimè paruerint. *De Profess. Fidei.*

interdire entièrement. Voyez Gerson dans le traité qu'il a fait contre le Roman de la Rose.

Il faut fuir les spectacles profanes, les comédies, les bals & les danses avec des personnes de différent sexe ; ce sont des écoles de coquetterie & de libertinage, où la vertu la plus épurée n'est pas en sûreté, & d'où l'on sort toujours moins pur qu'on y est entré. Un Chrétien devient en quelque maniere Apostat, lorsqu'il s'arrête à ces divertissemens du monde, auxquels il a renoncé dans le Baptême, en renonçant à Satan & à ses pompes. Voyez le traité de S. Charles contre les danses, S. François de Sales dans l'introduction à la Vie dévotte, partie 3. chap. 33.

En matiere d'impureté, les péchés sont toujours mortels, à moins que le défaut de consentement ne diminue la faute. La légéreté de la matiere ne peut les rendre véniels, la chose parut-elle légere en elle-même, elle est cependant toujours notable, puisque l'on s'expose avec témérité au péril de tomber en de plus grands désordres, sans pouvoir s'en empêcher après qu'on s'y est exposé volontairement ; & quoiqu'un homme n'ait pas eu intention d'exciter en soi une délectation charnelle, ou qu'il ne veuille pas les malheureuses suites de la chose où il s'est engagé, elles lui sont pourtant imputées, parce qu'il les a voulu en leur cause, qu'il y a donné occasion, & que toute action impudique renferme en soi un commencement de délectation charnelle.

q Theatrum propriè sacrarium Veneris est. *Tertull. lib. de Spectac. c. 10.*

r In spectaculis quædam apostasia Fidei est, & à symbolis ipsius & cœlestibus sacramentis læthalis prævaricatio. Quæ

est enim in Baptismo salutari Christianorum prima confessio : Quæ scilicet ? Nisi ut renuntiare se diabolo & pompis ejus, atque spectaculis & operibus protestentur. *Salvian. de Provid.*



IV. QUESTION.

De quelle maniere les Confesseurs doivent-ils interroger les Pénitens sur le sixieme Commandement ? Peuvent-ils les absoudre pendant qu'ils demeurent dans l'occasion prochaine du péché d'impureté, & quel avis doivent-ils donner à ceux qui tombent en ce péché ?

IL n'y a point d'occasion où le Confesseur ait plus besoin de prudence, & doive plus prendre de précautions, que quand il s'agit d'interroger les pénitens sur le sixieme Commandement, soit les hommes, soit les femmes, particulièrement les jeunes personnes. Il doit craindre de se souiller lui-même, en remuant une matiere si sale dont les exhalaisons sont fort mauvaises : il doit se servir en ses demandes de paroles honnêtes, & il doit prendre garde de ne pas vouloir en sçavoir plus qu'il est nécessaire ; car il y a du danger qu'en voulant découvrir le mal, il ne l'enseigne à ceux qui l'ignorent, & qu'il ne leur donne occasion de se perdre, comme S. Charles a remarqué dans ses Instructions sur le Sacrement de Pénitence. Néanmoins parce que le Confesseur est un Médecin & un Juge, il faut qu'il connoisse les péchés de son pénitent pour appliquer les remedes convenables à ses maux, donner les avis qui sont nécessaires pour procurer la santé de son ame, & lui imposer une pénitence proportionnée à la griéveté de ses fautes ; par conséquent si les pénitens ne découvrent pas leurs péchés, le Confesseur doit les interroger, sur-tout quand ils lui paroissent grossiers & ignorans, ou qu'il les voit troublés & embarrassés. D'ailleurs comme les péchés défendus par le VI^e. Commandement sont

fort honteux, les pénitens ont beaucoup de peine à les déclarer ; c'est pourquoi les Confesseurs doivent leur aider à le faire, en les interrogeant sur ce Commandement, quand ils jugent probablement, qu'ils ont péché contre, & même quand il en ont seulement un violent soupçon.

Il y a deux extrémités à éviter en faisant ces interrogations, sçavoir, d'être trop délicat, & trop peu exact, ou trop curieux. Il est arrivé que des personnes ont croupi pendant toute leur vie dans des péchés d'impureté qu'elles avoient commis dans leur bas âge, dont elles ne se sont confessées qu'à l'article de la mort, parce que les Confesseurs avoient négligé par une délicatesse de conscience de leur faire des demandes sur le sixieme Commandement. Gerson dans le traité de *arte audiendi confessiones*, dit qu'il l'a connu par expérience.

L'ignorance dans laquelle quelques-uns disent qu'ils étoient, que les actions impudiques qu'ils faisoient dans leur tendre jeunesse fussent criminelles, n'est pas un prétexte suffisant aux Confesseurs pour se dispenser d'interroger les pénitens sur ces péchés, & pour les en excuser ; il n'y a pas d'apparence qu'ils aient ignoré le mal sans qu'il y ait eu de la négligence de leur part, à se faire instruire. Au moins ils ont eu de fort soupçons, que les actions qu'ils faisoient étoient mauvaises, puisqu'ils avoient honte de les faire en présence de témoins ; & qu'ils avoient de la confusion, quand elles étoient découvertes. Ce qui suffisoit pour leur faire comprendre qu'elles étoient mauvaises, & pour les rendre coupables.

La trop grande curiosité d'autres Confesseurs, outre qu'elle offense les oreilles chastes des pénitens, est capable de perdre les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe. On en a vû qui après avoir été interrogés à confesse sur le sixieme Commandement, ont essayé de faire ce que leur Confesseur leur avoit appris par son indiscretion ; ce qui a fait dire à Angelus de Clavasio dans sa Somme au mot, *Interrogationes in confessione*, vers le commencement, que les

Confesseurs trop curieux en cette matiere sont plutôt des corrupteurs que des Confesseurs ^a.

L'Auteur de la Théologie imprimée par l'ordre de M. de la Poype Evêque de Poitiers, chap. 9. sur le Décalogue, q. 3. donne sur cela un avis qu'il est à souhaiter que les jeunes Confesseurs mettent en pratique ^b.

Un Confesseur prudent, quand il interroge un pénitent sur le sixieme Commandement, ne commencera pas d'abord par les actions, encore moins lui en désignera-t-il quelqu'une en particulier, mais l'interrogera en termes généraux sur les péchés les plus ordinaires, & que peu de personnes ignorent : il lui demandera s'il n'a point eu de pensées deshonnêtes, & s'il n'a point ressenti des mouvemens ou des plaisirs charnels. Si le pénitent répond que non, le Confesseur en doit demeurer-là pour l'ordinaire, à moins que son pénitent ne soit fort ignorant & extrêmement grossier. Si au contraire le pénitent confesse avoir eu des pensées deshonnêtes, ou avoir ressenti des plaisirs charnels, le Confesseur lui demandera si ces pensées ou ces plaisirs ne l'ont point porté à faire quelque action deshonnête; s'il avoue en avoir fait quelqu'une, le Confesseur se donnera bien de garde de lui demander si c'étoit une pollution, une fornication, un adultere, & il ne lui en spécifiera aucune, mais il lui demandera quelle étoit cette action, de quelle maniere & avec qui il l'a faite. Il vaudroit mieux que le Confesseur ne fit qu'entrevoir le péché du pénitent, que de lui en demander plus qu'il n'est nécessaire, & il fera très-prudemment de ne pas s'arrêter long-tems sur une même espece d'impureté, mais de passer de l'une à l'autre, de crainte de se salir l'imagination.

a Potius sunt contaminatores quam Confessores, qui sepius peccant mortaliter delectando se de hujusmodi interrogationibus, & propter delectationem faciendo eas.

b Mémorise debent Con-

fessarii ipsis esse diligentissime cavendum, ne interrogando circa peccata carnalia sint nimis curiosi, sicque pœnitentibus vel sibi ipsis causam & occasionem præbeant ruinæ.

Quand il s'agit des péchés de luxure, le Confesseur doit nécessairement se faire informer de la condition du pénitent, & de celle de la personne avec qui il a péché, si l'un ou l'autre est engagé dans le mariage, ou lié par des vœux de chasteté, ou par quelque Ordre sacré, s'ils sont parens ou alliés; ce sont autant de circonstances qui changent l'espece du péché, comme nous l'avons fait voir. Le Confesseur ne doit pas oublier de demander au pénitent, si la personne qui est complice de son crime, demeure avec lui, afin de ne lui pas donner l'absolution qu'ils ne se soient séparés, si cela se peut faire.

Quant à ce qui regarde l'occasion prochaine du péché, tout le monde convient qu'il n'est pas permis de s'y exposer volontairement, ni de demeurer dans l'occasion qu'on a reconnue être une occasion prochaine de péché, ou parce qu'elle y porte d'elle-même, ou parce que s'y trouvant l'on est tellement accoutumé à pécher, que l'on ne s'en abstient presque jamais, tandis qu'on demeure en cette occasion. Si on s'y expose volontairement, ou si l'on y demeure, quand on peut la fuir, on est censé donner au péché, auquel elle porte, un consentement suffisant pour en être coupable.

Jésus-Christ, selon le sentiment de Saint Hilaire; ch. 4. sur S. Matthieu, de S. Chrysostôme, homélie 17. sur le même Evangéliste, & S. Augustin, liv. 1. du Sermon sur la Montagne, ch. 13. nous a voulu faire comprendre l'étroite obligation qu'il y a de quitter l'occasion prochaine du péché, lorsqu'il a enseigné, ch. 5. de S. Matthieu, & ch. 9. de S. Marc, que pour éviter de pécher, il faut que nous nous privions des choses qui nous sont les plus chères, comme sont le pied, la main, l'œil, qu'il veut que nous coupions & que nous arrachions, s'ils nous sont une occasion de péché: quelques raisons d'honneur ou d'utilité temporelle qu'on puisse avoir, il faut absolument fuir l'occasion prochaine du péché; tandis qu'on y demeure & qu'on la peut quitter, l'on ne peut recevoir l'absolution de ses péchés. Aussi le Pape Innocent XI. par son Décret du mois de Mars

1679. a condamné ces Propositions, qui sont la 61^e. & la 62^e. dans son Décret. « On peut quelquefois » donner l'absolution à celui qui se trouve dans une » occasion prochaine de pécher, quand on a quelque » raison honnête ou utile de ne la pas fuir ^c. » Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. les a jugées scandaleuses, pernicieuses, hérétiques, & évidemment contraires au précepte de Jésus-Christ, qui ordonne de couper & de jeter la main, le pied & l'œil droit, qui seroient pour nous une occasion de scandale.

Si cela est vrai en général, comme il n'est pas permis d'en douter, il faut avouer que celui qui demeure volontairement dans l'occasion prochaine du péché d'impureté, est encore plus criminel & moins capable d'absolution, parce qu'il lui est comme impossible en cet état de ne pas pécher à cause de la concupiscence, qui allume souvent dans le cœur un amour impudique, même en l'absence des objets qui pourroient l'exciter; celui qui demeure donc en cet état le pouvant quitter, est censé être dans une résolution continuelle de pécher, & par conséquent il est indigne d'absolution. Le Confesseur ne doit point la lui donner, qu'il ne promette sincèrement de quitter cette occasion. Que si le pénitent l'avoit déjà promis autrefois, & qu'il ne l'eût pas fait, ou qu'il ne se fût pas entièrement corrigé, le Confesseur doit, quelque promesse que le pénitent fasse, lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il donne des preuves d'un véritable amendement; car celui qui pleure les péchés qu'il a commis & qui ne les quitte pas, devient plus criminel, selon le sentiment de S. Grégoire le Grand dans la troisième partie de son Pastoral, avertissement 31.

Les avis que les Confesseurs doivent donner aux impudiques, peuvent se réduire à deux chefs. Le premier, est de s'abstenir de toutes les choses qui con-

^c Potest aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest & non vult dimittere. . . . Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando aliqua causa aut utilis, vel honesta non fugiendi occurrit.

duisent à l'impureté. Le second, de pratiquer les œuvres qui en détournent.

Les causes les plus ordinaires de l'impureté sont ;
1^o. L'intempérance dans le boire & le manger. Tertullien dit que la lasciveté & la luxure en sont des suites ^d. Et S. Jérôme appelle la débauche de boire & de manger, le séminaire de l'impureté ^e. Le Poëte comique avoit déjà dit, *Sine Cerere & Libero frigeet Venus*. Il n'est que trop connu que rien ne provoque tant la luxure, que le vin & tout ce qui enivre ^f.

2^o. L'oïveté, la vie molle, les jeux & les divertissemens déréglés. Il arrive rarement que ceux qui ne font rien tous les jours que manger & boire, faire ou recevoir des visites, ou jouer, se préservent de l'impureté. C'est pourquoi S. Jérôme conseille au Moine Rustique de s'occuper toujours à quelque chose, de crainte que le diable ne le tente ^g.

3^o. Les conversations familières & les têtes-à-têtes en de lieux secrets ou cachés, avec les personnes de différent sexe, qui ne peuvent être fréquens qu'ils n'excitent la concupiscence & n'enflamment le cœur ; car l'entretien des femmes brûle comme un feu ^h.

4^o. La comédie, les spectacles profanes, la lecture des livres d'amourettes, les chansons mondaines, l'immodestie des habits & les ornemens superflus, qui ne sont mis que pour plaire au monde.

Les œuvres les plus efficaces pour nous faire éviter l'impureté, ou pour en retirer ceux qui y sont adonnés, sont la fuite de routes les occasions qui peuvent causer cet infâme péché, l'application à la prière, sur-tout à l'oraison mentale, l'amour de la retraite & du silence, visiter les pauvres & les malades, s'occuper à quelque travail convenable, employer tous

^d Appendices gulæ lascivis atque luxuria. *De Jejun.*

^e Esus carniū & potus vini, ventrisque saturitas seminarium libidinis. *L. 2. adversus Jovinianum.*

^f Luxuriosa res, vinum. *Prov. c. 20.*

Nolite inebriari vino, in quo est luxuria. *Ad Ephes. c. 5.*

^g Facito aliquid operis, ut te semper diabolus invenias occupatum. *Epist. 4.*

^h Colloquium illius quasi ignis exardescit. *Eccli. c. 9.*

les jours quelque tems à la lecture de bons livres, mener une vie frugale & pénitente; jeûner & pratiquer quelques mortifications corporelles, contenir soigneusement tous ses sens, éviter toute vaine curiosité, fréquenter les Sacremens de Pénitence, penser souvent à la mort & à l'éternité, repasser en sa mémoire les châtimens dont l'Écriture-Sainte nous apprend que Dieu a puni les impudiques.

Le Sage nous a instruit de la nécessité & de l'utilité de la priere, pour vivre dans la continence: *Comme je sçavois*, dit-il, *que je ne pouvois avoir la continence si Dieu ne me la donnoit . . . je m'adressai au Seigneur, je lui fis ma priere* ⁱ. S. Paul dans la seconde Épître aux Corinthiens, ch. 12. nous apprend qu'il avoit recours à ce remede pour se garantir des aiguillons de la chair. *Dieu a permis*, dit cet Apôtre, *que je ressentisse dans ma chair un aiguillon qui est l'ange de Satan . . . C'est pourquoi j'ai prié trois fois le Seigneur, afin que ce ministre de Satan se retirât de moi*. S. Jérôme dans la lettre 22. à Eustochion lui allegue l'épreuve qu'il a faite de la vertu de la priere étant dans le désert, pour l'encourager à prier dans les tentations de la chair.

On ne peut douter que contenir ses sens ne soit un moyen sûr pour se préserver des péchés de luxure, puisque c'est par eux que l'ame est surprise, & que ce sont eux qui y portent le trouble. Le Prophete Jérémie nous en a averti, en disant, ch. 9. *que la mort est montée par nos fenêtres, & qu'elle est entrée dans nos maisons* ^k. Parce que, dit S. Jérôme, liv. 2. contre Jovinien, *Per quinque sensus, quasi per quasdam fenestras, vitiorum ad animam introitus est. Horum perturbacionibus anima prægravatur, & capitur aspectu, auditu, odoratu, sapore, tactu*. C'est dans les sens que s'allume le feu de la Concupiscence, qui gagne jus-

ⁱ Et ut scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det. . . adii Dominum, & deprecatus sum illum.

Cap. 8.

^k Ascendit mors per fenestras, ingressa est domos nostras. Cap. 9.

ques dans l'ame, comme remarque S. Grégoire le Grand expliquant ce passage de Jérémie ^l.

Il est fort à propos que les Confesseurs représentent aux impudiques les punitions dont Dieu en a châtié plusieurs. L'Apôtre s'est servi de ce moyen pour détourner les Corinthiens de la fornication. Il leur propose dans le dixieme chapitre de la premiere Epître qu'il leur a écrite, l'exemple de vingt-trois mille Israélites, qui furent frappés de mort en un seul jour pour avoir commis ce crime dans le désert avec des filles Moabites ^m. On peut leur remettre devant les yeux le Déluge qui inonda la Terre pour la purger de l'impureté des hommes ⁿ, l'incendie des villes de Sodome & de Gomorrhe, qui furent brûlées par le feu du Ciel à cause des abominations de leurs habitans ^o, la mort de Her & d'Onam ^p, la défaite entiere des Benjamites & la ruine de leurs villes & villages ^q, la fin misérable d'Amnon fils de David, qui avoit violé sa sœur ^r.

Il ne seroit pas inutile qu'un Confesseur fit sentir à un pénitent adonné à l'impureté les fâcheuses suites de ce péché, comme sont l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, l'abrutissement de la raison, qui vont quelquefois jusqu'à un point que l'homme oublie Dieu, & ne se soucie pas de son salut éternel, qu'il a horreur de l'autre vie, qu'il tombe dans l'impénitence finale, qu'il ne se met en peine ni de son honneur, ni de sa réputation, qu'il profane sa santé, ses biens, sa vie, & qu'il néglige entièrement le soin de ses enfans & de ses affaires domestiques. Nous en avons des exemples en David, qui après l'adultere qu'il commit avec la femme d'Urie, devint du plus doux des hommes qu'il étoit,

^l Mors per fenestras ascendit, & domum ingreditur, cum per sensus corporis concupiscentia veniens, habitaculum intraret mentis. L. 21. Moral. in Job c. 2.

^m Numer. c. 25.

ⁿ Omnis quippe caro corruperat viam suam. Gen. c. 6.

^o Ibid. 19.

^p Ibid. 38.

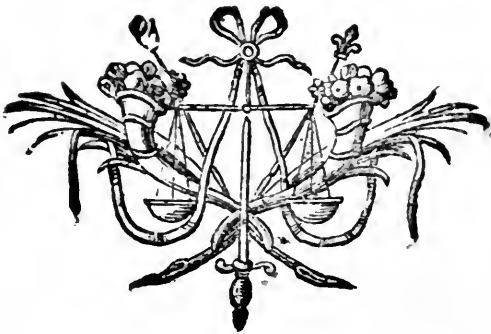
^q Judic. c. 20.

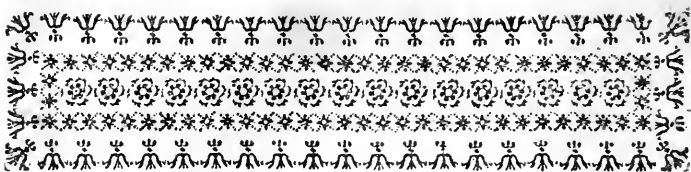
^r 2. Reg. c. 13.

un Prince cruel, & en Salomon, qui nonobstant sa rare sagesse fut entraîné dans l'idolatrie par l'amour qu'il avoit pour les femmes étrangères. S. Grégoire le Grand fait le dénombrement de ses funestes effets, qu'on appelle ordinairement les filles de la luxure :

f De luxuria cæcitas mentis, inconsideratio, inconstantia, præcipitatio, amor sui, odium Dei, affectus præsentis

seculi, horror autem vel desperatio futuri generantur. *L.* 31. *Moral. c. 17.*





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois de Juillet 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Le Vol est-il défendu par le septieme Commandement ? Quelles sont les différentes especes du Vol ?

P A R ces paroles du 20^e. chap. de l'Exode, Vous ne déroberez point, *Non furtum facies*, il nous est défendu de prendre le bien d'autrui contre sa volonté. Si la malice de l'homme n'avoit point obscurci la loi naturelle que le Créateur avoit gravée dans le fond de son cœur, il n'auroit point eu besoin que Dieu lui eut fait ce Commandement par écrit, sa raison lui auroit facilement fait connoître qu'il étoit renfermé dans le précepte général, qui ordonne aux hommes de ne point faire à autrui ce qu'ils ne veulent pas qu'il leur soit fait, & de faire aux autres tout ce qu'ils veulent qu'ils fassent. Or personne ne souffre volontiers qu'on prenne ou qu'on retienne son

bien contre sa volonté, quand ce seroit même un pauvre qui le prendroit, y étant contraint par la nécessité ^a. Cela est donc défendu par le précepte général de la loi naturelle, que Jésus-Christ dit être la loi & les Prophetes ^b. Aussi Tobie avoit grand soin de recommander à son fils de l'observer en toutes occasions, & à l'égard de tout le monde ^c. Quand Dieu ne nous auroit donc point défendu dans le Décalogue de dérober le bien d'autrui, la loi naturelle nous auroit appris que le vol est un crime ^d.

Le vol est, selon les Théologiens, la prise ou détention injuste qu'on fait du bien d'autrui contre son gré, quand il a raison de ne pas vouloir qu'on l'en prive. *Est injusta rei alienæ acceptio invito rationabiliter domino.*

On entend par le bien d'autrui tout ce qui appartient au prochain, soit qu'il en ait le domaine & la propriété, soit qu'il n'en ait que l'usage ou usufruit, soit qu'il l'ait seulement en garde, ou en dépôt, ou comme un gage. Ainsi on est coupable de vol, soit qu'on veuille injustement contre le gré du prochain ravir le domaine de quelque chose qui lui appartient, soit qu'on veuille seulement en acquérir l'usage & la possession, comme l'Empereur Justinien le marque, liv. 4. de ses Instituts, tit. 1.

On a dit, 1^o. que le vol est une prise ou détention; car comme S. Thomas enseigne, 2. 2. q. 66. art. 3. dans la réponse à la seconde objection, on fait aussi bien tort au prochain quand on retient son bien, comme quand on le lui prend. Ainsi celui qui retient injustement ce qui appartient au prochain, quoiqu'il l'ait pris sans injustice, & celui qui possédoit de bonne foi ce qui appartenoit à autrui, s'il le retient depuis qu'il a reconnu qu'il ne lui appartient pas, com-

^a Quis enim fur æquo animo furem patitur? Nec copiosus adactum inopiâ. S. Aug. l. 2. Confess. c. 4.

^b Hæc est Lex & Prophetæ. Matth. c. 7.

^c Quod ab alio oderis fieri,

vide ne tu aliquando alteri facias. Tob. c. 4.

^d Furtum certè punit lætæ, Domine, & lex scripta in cordibus hominum, quam ne ipsa quidem delet iniquitas.

S. Aug. *ibid.*

met un vol. C'est pourquoi les Théologiens disent qu'on peche contre le septieme Commandement par l'injuste acception, ou par l'injuste possession. *Ratione injustæ acceptionis vel injustæ detentionis.*

2°. On a dit que le vol est une prise injuste, parce que le vol est un vice opposé à la justice, qui veut que chacun ait le sien; celui qui vole le bien du prochain, commet donc toujours une injustice à son égard. Ainsi l'on ne dira point que ce soit un vol quand on prend ou qu'on retient le bien d'autrui pour une bonne fin, comme, par exemple, si l'on prend ou que l'on retienne l'épée d'un homme qui veut se tuer ou son ennemi, ou si l'on détourne ou cache le bien de quelqu'un, à dessein de le lui conserver, ou pour empêcher que l'on ne le lui vole, ou pour plaisanter, afin de le rendre plus soigneux. Cette dernière maniere pourroit être criminelle, si on prévoyoit qu'elle causeroit des querelles, des emportemens, ou des jugemens téméraires. Mais ce seroit un vol, si cela se faisoit à dessein de s'approprier le bien du prochain: c'est pourquoi Justinien, qu'on vient de citer, dit que *furtum est contrafactio rei fraudulosa lucri faciendi gratiâ.*

3°. On a dit que le vol est une prise du bien d'autrui; car si un homme reprend de sa propre autorité une chose qu'il sçait certainement être à lui & qu'on lui retient injustement, il ne commet pas un vol, quoiqu'il peche contre l'ordre de la justice, s'il pouvoit recouvrer cette chose par l'autorité d'un Juge: mais comme il ne prend pas le bien d'autrui, il n'est point obligé à restitution; cependant, selon la loi 19. du Digeste, liv. 47. tit. 2. *de furtis*, un homme est censé coupable de vol, qui prend une chose qui lui appartient, quand il l'a donnée en gage à son créancier, & qu'il la reprend en cachette & la lui soustrait ^e. Il est certain que celui-là péche aussi bien que celui qui s'appercevant qu'on a mis en dépôt, ou donné en gage, une chose qui lui appartient véritablement,

^e Qui rem pignori dat, eamque subripit, furti actione tenetur.

& qu'on lui a prise, ou qu'on lui retient injustement, la reprend & l'emporte à l'insçu du dépositaire qui est tenu de la représenter. S. Thomas décide qu'il peche, & qu'il est obligé de dédommager le dépositaire de ce qu'on lui fera payer pour n'avoir point conservé ce qu'on lui avoit déposé¹.

4°. On a dit que le vol est une prise du bien d'autrui contre son gré; car si on prend ou l'on retient ce qui appartient au prochain, croyant de bonne foi & raisonnablement que celui, à qui le bien appartient, ne le trouvera pas mauvais, mais qu'il y consentira volontiers, & que l'on ne puisse lui demander son consentement avant que de se servir de son bien, ce n'est pas un vol.

5°. On a dit que le vol est une détention du bien d'autrui contre son gré, quand il a raison de ne pas vouloir qu'on l'en prive; parce que l'on peut sans péché s'emparer du bien d'autrui contre son gré par une autorité légitime. Par cette raison les Israélites ne commirent pas un vol, quand ils emportèrent par l'ordre de Dieu les vases d'or & d'argent qu'ils avoient empruntés des Egyptiens. L'on n'est pas non plus coupable de vol, quand dans l'extrême nécessité on se sert du bien du prochain, qui n'est pas dans une pareille nécessité; car alors le propriétaire du bien n'a pas une juste raison de trouver mauvais qu'on le lui prenne, & de s'y opposer.

Inférez delà, que ce n'est pas toujours un péché de prendre ou de retenir le bien d'autrui contre son gré, mais qu'il faut que cette prise ou rétention soit injuste; qu'ainsi celui qui retient le bien d'un homme, parce qu'il prévoit qu'il en va mal user; par exemple, celui qui prend une bouteille de vin à un ivrogne, qui est sur le point de la boire & de s'enivrer, celui qui prend des livres hérétiques à un hom-

f Ille qui fortim accipit rem suam apud alium depositam gravat depositarium, quia tenetur ad restituendum eam, vel ad ostendendum se esse inno-

xium, unde manifestum est quòd peccat, & tenetur ad revelandum gravamen depositarii. 2. 2. q. 66. art. 5. ad 3.

me qui en fait un mauvais usage, une femme qui voyant que son mari consume le bien de la maison en débauches, lui prend adroitement son argent pour l'employer à l'entretien de sa famille, ne pechent pas.

Par la défense que Dieu nous fait dans le septieme Commandement de ne point prendre & de ne point retenir injustement le bien d'autrui, il nous ordonne par conséquent de ne causer au prochain aucun dommage en ses biens; ainsi l'on peche contre le septieme Commandement *ratione damni illati*, quand on détruit, qu'on gâte, ou qu'on fait perdre au prochain ce qui lui appartient, quoiqu'on n'en profite pas.

Comme il n'y a personne qui n'ait mille occasions de violer le septieme Commandement, il y a peu de gens dans chaque état & condition, qui soient exempts du péché de vol. Les femmes, les enfans, les serviteurs, les marchands, les magistrats, les personnes publiques, les plaideurs, les avocats, les procureurs, les greffiers, les artisans, les manœuvres, les gens riches aussi bien que les pauvres, se rendent souvent coupables de ce péché, sans y faire réflexion & sans scrupule.

Le septieme Commandement étant négatif, il oblige toujours & à tous momens; de sorte que celui qui ne veut pas rendre le bien d'autrui, est dans un péché continuel, qu'il réitere autant de fois que s'apercevant qu'il a du bien d'autrui, il demeure dans la volonté de ne le pas rendre, au lieu de former le dessein de le restituer. Et comme le vol, aussi bien que le meurtre & l'adultere, part du cœur, ainsi que Jésus-Christ le dit, ch. 15. de S. Matthieu: le septieme Commandement ne nous défend pas seulement l'action extérieure du vol, sçavoir, l'usurpation du bien d'autrui, mais encore la volonté de prendre ou de retenir le bien du prochain. C'est pourquoi les Confesseurs doivent interroger les pénitens s'ils ont souvent réitéré leur mauvaise volonté, avant que d'en venir à l'exécution, s'ils n'ont point eu la volonté de prendre davantage qu'ils n'ont pris, & s'ils n'ont point reçu les Sacremens sans avoir changé de volonté. Ce Commandement, quoiqu'énoncé en termes

négatifs, est aussi affirmatif; de sorte qu'en défendant le vol, il oblige à faire la restitution, & à soulager les pauvres dans leur misere, en leur donnant ou en leur prêtant. Nous ne traiterons ici que fort légèrement de la restitution: l'on réserve cette matiere pour d'autres Conférences.

Avant que de rapporter les différentes especes du vol, nous ferons une remarque sur le mot de vol, sçavoir, quoiqu'à proprement parler, ce mot ne puisse s'appliquer qu'à la prise ou usurpation d'une chose mobiliere & qui se peut transporter d'un lieu en un autre, néanmoins ceux qui par force ou par mauvais artifice dépouillent un homme de son héritage, ne sont pas moins coupables que ceux qui lui volent ses meubles, & pechent aussi contre le septieme Commandement. Il en faut dire autant de celui qui pour envahir une partie de l'héritage de son voisin, arrache les bornes d'entre lui & son voisin, & les transporte ailleurs.

Le Vol pris dans sa signification étendue, peut être divisé en trois différentes especes, selon les différentes manieres qu'on le commet, car on peut prendre injustement le bien d'autrui en trois façons. 1^o. Secrètement & à l'insçu de la personne à qui il appartient, & c'est larcin. 2^o. Ouvertement & avec violence ou insulte que l'on fait à la personne de qui l'on ravit le bien, & c'est rapine. 3^o. En trompant le prochain dans les ventes ou dans les achats, dans les poids, dans la mesure, ou dans le nombre, c'est ce qu'on appelle dol ou fraude, ou par des pactes injustes, comme sont les contrats usuraires, ou par des conventions frauduleuses, comme quand quelqu'un vend deux fois & à deux différentes personnes un même héritage, ou qu'il vend ce qui ne lui appartient pas, soit meuble, ou immeuble; ce qu'on appelle Stellionat, qui est une friponnerie & un artifice malicieux pour attraper l'argent d'autrui.

Le larcin se subdivise en plusieurs especes selon la qualité des choses qu'on prend injustement contre la volonté de celui à qui elles appartiennent. Si on prend le bien d'un particulier, c'est un simple larcin. Si on

vole les deniers publics, c'est un Pécumat. Ce crime se commet ordinairement par les Receveurs & les autres officiers qui ont le maniment des finances du Prince.

Les ruses que les Partisans & les autres gens d'affaires inventent tous les jours pour s'enrichir aux dépens du public, leur font commettre ce crime en différentes manieres; c'est pourquoi les Confesseurs à qui ils s'adressent, les doivent interroger soigneusement sur tous leurs mauvais artifices, & ne les point absoudre qu'ils n'ayent cessé de s'en servir & restitué. Les uns qui sont comptables, manquent à insérer plusieurs articles dans leur recette, ou chargent leurs comptes de moindres sommes que celles qu'ils ont reçues, où ils font de faux & de doubles emplois dans les comptes de la dépense. Les autres font des levées de deniers au-delà des sommes contenues dans les commissions du Roi, ou levent pour chaque marchandise plus qu'il n'est porté par le Tarif arrêté dans le Conseil du Roi: ce que S. Jean-Baptiste, au rapport de S. Luc chap. 3. recommandoit aux Publicains de ne pas faire. Les uns céleut les remises faites par le Roi pendant un certain tems, durant lequel ils exigent des obligations antidatées des sommes qui sont remises. Les autres tirent des promesses des débiteurs du Roi, exigeant d'eux des intérêts pour les délais qu'ils leur accordent. Les uns employent dans leurs comptes des pertes fausses & supposées, ou font reprise des deniers comptés & non-reçus, quoiqu'ils les aient effectivement reçus, mais dont ils n'ont point donné de quittances ou les ont retirées adroitement. Les autres après avoir reçu les deniers du Roi, en diffèrent le payement pour faire valoir l'argent qu'ils ont entre les mains, & en retirer de gros intérêts des marchands ou d'autres partisans, ou du Roi même, à qui ils le prêtent sous des noms empruntés. Ceux qui prêtent leur nom & leur secours pour toutes ces insignes friponneries, sont pareillement coupables de Pécumat, & généralement tous ceux qui levent des deniers dans le Royaume sans commission du Roi, ou qui malversent en quelque maniere que ce soit dans l'adminis-

tration de ses finances, ou qui font la répartition des impôts, sans garder la justice & l'égalité, suivant les Ordonnances du Prince, ainsi que ceux qui fraudent les droits du Roi, & les tributs qui lui sont dûs.

Si on emmène en servitude un homme libre, ou si l'on suborne & enleve un esclave à son maître, ou si on vole un enfant à son père, on est un Plagiaire. L'Apôtre S. Paul dans le premier chapitre de la première Epître à Timothée, met ce péché au nombre de ceux qui privent les hommes de l'entrée du Ciel.

Si on dérobe un ou plusieurs animaux, soit dans les pâturages ou ailleurs, c'est un crime qui n'a point de nom propre parmi nous, & qui dans le Droit Romain est appelé *Abigeatus*. Ce crime est d'ordinaire puni de mort en France, à cause de la difficulté qu'il y a de garder les animaux qu'on laisse errer dans les champs sous la foi publique, & qu'ils font comme en la garde de la Justice.

Si on prend une chose sacrée ou une chose non sacrée dans un lieu sacré, c'est un sacrilège, puisqu'on vole ce qui est consacré au culte de Dieu; & c'est en quoi consiste la grieveté de ce crime qu'Isaac Evêque de Langres dans sa collection de Canons, rapportée par le P. Sirmond à la fin du troisième tome des Conciles de France tit. 7. de *Sacrilegiis* ch. 4. compare au crime de Judas.

Il est à remarquer, que par une chose sacrée, on entend non-seulement tout ce qui est consacré en foi, comme la sainte Eucharistie, ou par une consécration spéciale, comme sont les Calices & les Patenes, mais encore tout ce qui est béni & dédié au culte de Dieu, comme sont les Ciboires, les Croix des Eglises, les Nappes d'Autel, les Aubes, les Chasubles, les Reliques des Saints, leurs figures ou images qui sont dans les Eglises; & par un lieu sacré, on entend les Eglises & les Oratoires des Monasteres & des Hôpitaux, lorsqu'ils ont été bâtis par l'autorité des Evêques; mais par les lieux sacrés, on n'entend pas les lieux où demeurent les réguliers.

Lorsque le larcin se commet non-seulement dans un lieu saint, mais aussi que la chose dérobée est une

chose sacrée, comme un Calice, un Ciboire ou autre chose semblable, le crime est plus grand, & renferme un double sacrilège; aussi est-il puni plus sévèrement par la justice séculière. C'est un cas réservé en ce Diocèse. C'est pourquoi il ne suffit pas à un pénitent de s'accuser d'avoir dérobé une chose sacrée, il faut qu'il ajoute si c'est dans une Eglise, parce que voler une chose sacrée & voler dans un lieu sacré, sont des sacrilèges de différentes especes, & que le cas est réservé quand on vole une chose sacrée dans un lieu sacré, & il n'est pas réservé en ce Diocèse, quand on vole une chose sacrée dans un lieu qui n'est pas sacré, quoique ce soit un sacrilège.

On regarde comme sacrilèges ceux qui retiennent ou employent à d'autres usages, les biens qui sont destinés pour l'entretien du service Divin, des Eglises ou d'autres lieux saints, des Ministres des Autels ou des Pauvres. Ainsi ceux qui ont l'administration des revenus des fabriques destinés pour l'entretien ou fournissement des ornemens & luminaires, des Eglises, ou d'autres choses semblables, qui les dissipent ou les employent aux affaires temporelles, des Paroisses ou d'autres usages, qu'à ceux auxquels ils sont destinés, commettent un sacrilège, comme l'ont déclaré les Peres du Concile de Rouen de l'an 1581. *tit. de Curatorum & Paræcianorum officiis* nomb. 35. §.

On peut pareillement dire des Ecclésiastiques qui dépensent les revenus de leurs bénéfices, au jeu, en luxe, en débauches, ou qui en enrichissent leurs parens, ou en font de grosses réserves, qu'ils sont coupables de sacrilèges; parce que les bénéfices sont les vœux des Fideles & le patrimoine des pauvres, dont véritablement les Ecclésiastiques ont droit de prendre ce qui leur est nécessaire pour se nourrir, & s'entretenir honnêtement selon leur rang & leur condition, mais aussi ils doivent employer le reste avec désintéressement & fidélité, partie à la nourriture des pauvres, partie à l'entretien des Eglises, & aux répara-

g Omnes declaramus sacri- | stitutionem teneri, ad eamque
legos, qui quacumque de cau- | cogi per censuras Ecclesiasti-
sa illis fuerint abusi, & ad re- | cas,

tions des domaines qui en dépendent, comme il leur est ordonné par divers Conciles. Si les Ecclésiastiques emploient les revenus de leurs bénéfices à d'autres usages, ils prennent injustement le bien de l'Eglise & des pauvres, par conséquent ils sont criminels. Voyez le sixieme Concile de Paris de l'an 829. ch. 15.

La Regle de S. Augustin traite aussi de voleurs les Religieux & les Religieuses qui retiennent & convertissent à leur propre usage, sans la permission de leurs Supérieurs, ce qui leur a été donné. Hugues de S. Victor dans l'explication qu'il a faite de cette regle, les compare à Judas.

II. QUESTION.

Le Larcin est-il toujours un péché mortel ? Ceux qui font plusieurs petits larcins pechent-ils mortellement ? La nécessité excuse-t-elle de péché celui qui prend le bien d'autrui ?

LE Larcin est non-seulement opposé au droit naturel, & à la justice, comme nous l'avons dit, mais encore à la charité qui nous oblige à vouloir du bien au prochain, & à le lui procurer quand nous le pouvons, & nous défend de lui faire aucun tort; & on peut dire qu'il n'y auroit ni société, ni amitié entre les hommes, s'ils se déroboient leurs biens les uns aux autres. On ne peut donc douter que le larcin ne soit de sa nature un péché mortel. L'Apôtre S. Paul le marque nettement quand il dit : *que ni les voleurs, ni les Ravisseurs du bien d'autrui ne seront point héritiers du Royaume de Dieu* ^a. Tobie étoit si persuadé de cette vérité, que dès qu'il entendit crier dans sa maison un chevreau qu'il doutoit avoir été dérobé, il dit à sa femme qu'elle le rendît à ceux à qui il étoit, parce

^a Neque fures, neque rapaces regnum Dei possidebunt: 1. ad Cor. c. 6.

qu'il ne leur étoit pas permis de manger ou de toucher à quelque chose qui eut été dérobée ^b.

Les fâcheuses suites du larcin sont encore une preuve de la grieveté de ce péché. Il en naît des procès, des inimitiés, des haines, des querelles, & ce péché précipite plusieurs gens dans les enfers par la difficulté qu'il y a de restituer le bien d'autrui quand on s'en est enrichi. Malheur, dit le Prophete Habacuc, à celui qui amasse ce qui ne lui appartient pas ^c.

Cependant lorsque la chose que l'on prend est peu importante, & qu'elle ne cause que très-peu de dommage au prochain, le larcin n'est qu'un péché véniel, parce que comme raisonne S. Thomas, ce qui est de peu de conséquence est regardé comme rien, si bien que celui à qui on vole une chose de peu d'importance n'en fait pas d'état, & ne croit pas qu'on lui cause du dommage, & même celui qui la prend peut présumer que le maître de la chose ne le trouvera pas mauvais, & ne s'en plaindra pas ^d. Toutefois, ajoute le Docteur Angélique, si celui qui dérobe une chose de peu de conséquence, avoit dessein d'en prendre une qui fût importante, & de causer un dommage considérable au prochain, il pécheroit mortellement quoiqu'il n'eût pas réussi dans son mauvais dessein ^e.

Une chose de peu de conséquence peut aussi devenir la matiere suffisante d'un péché mortel: 1^o. A cause du scandale, par exemple, si on la dérobe à un homme qu'on sçait qu'il jurera le nom de Dieu, ou qu'il blasphémera. 2^o. A cause du chagrin que sa perte

^b Videte ne fortè furtivus sit, reddite eum dominis suis, quia non licet nobis aut edere ex furto aliquid, aut contingere. *Tob. c. 2.*

^c Væ ei qui multiplicat non sua. *Cap. 2.*

^d Illud quod modicum est, ratio apprehendit quasi nihil. Et idè in his quæ minima sunt, homo non reputat sibi nocumentum inferri, & ille qui accipit potest præsumere

hoc non esse contra voluntatem ejus cujus est res. Et pro tanto si quis furtivè hujusmodi res minimas accipiat, potest excusari à peccato mortali. *2. 2. q. 66. art. 6. ad 3.*

^e Si tamen habet animum furandi & infurandi nocumentum proximo, etiam in talibus minimis potest esse peccatum mortale, sicut & in solo cogitatu per consensum. *Ibid.*

causera

causera au maître à qui elle étoit fort chere, qui sera contristé de s'en voir privé.

Il n'est pas aisé de fixer la valeur dont doit être une chose volée, pour qu'elle soit la matière d'un péché mortel. Cela n'est déterminé ni par le droit naturel, ni par le droit divin ou humain, mais il doit être réglé suivant l'avis d'un homme sage & prudent : pour en juger, il faut non-seulement regarder la chose en elle-même, mais encore faire attention aux circonstances de la personne à qui la chose appartient, du tems & du lieu, & particulièrement à celle de la personne à qui la chose est ; parce que la griéveté du larcin se mesure par le dommage qu'il cause au prochain en ses biens, & par la répugnance ou opposition que le maître d'une chose peut raisonnablement avoir à ce qu'on la lui dérobe : or l'on ne peut juger par la seule valeur de la chose en elle-même, quelle sera l'incommodité que souffrira celui à qui on la dérobe, ni combien il sera fâché qu'on la lui ait dérobée ; il faut encore faire attention à la qualité de la personne à qui le larcin est fait, & même au lieu & au tems où il est fait ; selon ces différentes circonstances, le dommage est plus ou moins grand, & le maître de la chose a plus ou moins de peine à consentir qu'on la lui prenne ; par conséquent, le larcin est un péché plus ou moins grief selon les différentes circonstances, de sorte qu'on peut pécher mortellement en prenant un seul sol à un homme qui n'a que cela pour vivre dans la journée, ou en prenant une aune à un pauvre Cordonnier dans un lieu où il n'en peut avoir d'autre pour gagner sa vie : de même le larcin qu'un enfant fait à son pere, ou celui qu'une femme fait à son mari peut n'être qu'un péché véniel, lequel seroit mortel s'il étoit fait à un étranger ; car un pere ou un mari n'a pas tant lieu d'être fâché, en apprenant que son enfant ou sa femme l'a volé, que si le larcin lui avoit été fait par une autre personne. Les Docteurs conviennent presque tous qu'un écu de soixante sols, est une matière suffisante de péché mortel, quand même on le voleroit à un Prince souverain ; car quoiqu'un écu soit

une chose de peu de conséquence par rapport à la personne d'un Prince, néanmoins il est considérable par rapport à l'utilité que ce prince en peut retirer; puisqu'un écu peut suffire pour la solde d'un soldat, ou pour les gages d'un domestique pendant quelques jours.

Plusieurs proposent comme une règle générale, que ce qui suffit pour l'entretien d'une personne selon sa condition durant une journée, ou pour le salaire d'un ouvrier pendant un jour, est une somme notable & suffisante pour que le larcin de celui qui l'a dérobé, soit un péché mortel: mais comme, suivant cette règle, on ne peut pas dire que dans tous les larcins la même somme soit une matière notable, puisque sa perte peut causer un dommage considérable à une personne & n'en point causer à une autre à cause de ses grands biens, & que les personnes font plus ou moins de dépense pour leur entretien selon les différentes conditions, ces auteurs distinguent les personnes en cinq classes.

Dans la première, sont les Princes & les grands Seigneurs qui sont en état de faire une grosse dépense; à leur égard un écu qu'on leur dérobe, est une somme notable.

Dans la seconde, sont les personnes de qualité qui ont de grands revenus, les Marchands fort opulens, les Financiers qui vivent splendidement; à l'égard de ceux-là quarante ou cinquante sols peuvent passer pour une somme notable.

Dans la troisième, sont les Bourgeois & les Marchands riches, à l'égard desquels vingt ou vingt-cinq sols sont une somme assez notable.

Dans la quatrième, sont les Marchands un peu accommodés, & les ouvriers qui sont à leur aise, dont il y en a à l'égard desquels dix ou douze sols sont une somme notable; il y en a d'autres à l'égard desquels sept ou huit sols peuvent l'être.

Dans la cinquième, sont les Pauvres, comme les Journaliers, les Manœuvres à l'égard desquels quatre sols & même moins peuvent être une somme notable, puisqu'ils en peuvent vivre durant un jour & qu'ils ne gagnent gueres davantage.

Qu'on ne dise point qu'on n'est pas coupable de crime de larcin, quand on ne dérobe qu'à des gens riches, qui encore que la chose qu'on leur a prise soit notable, en reçoivent un dommage si peu considérable, qu'à peine s'apperçoivent-ils de ce qu'on leur a pris, & qu'ils s'en passent sans presque aucune incommodité. Le Catéchisme du Concile de Trente dans la troisième partie sur le septième Commandement du Décalogue, traite cette excuse d'injuste & de pernicieuse. La raison est qu'on ne doit pas juger de la griéveté du larcin par le seul dommage ou la seule incommodité qu'il cause, mais encore par le prix de la chose volée. S. Augustin, rapporté dans le Canon *Fortè*, c. 14. q. 5. condamne aussi le sentiment de ceux qui croient qu'il est permis de dérober à des riches avarés de quoi faire des aumônes aux pauvres : il dit que cette pensée leur est suggérée par le démon.

Ceux qui en faisant de petits larcins ont dessein de prendre à différentes fois une somme notable, pechent mortellement, *ratione injustæ acceptionis* ; car, suivant le Canon *Fur autem*, c. 14. q. 6. qui est tiré de S. Jérôme, pour juger si un larcin est un péché mortel, il ne faut pas seulement considérer la valeur de la chose dérobée, mais encore l'intention & la volonté de celui qui l'a prise^f ; ainsi chacun de ces petits larcins, quoique peu considérable en soi, est un péché mortel, à cause de la mauvaise volonté avec laquelle on le fait. Sur ce principe, on dit que les Marchands, qui voulant s'enrichir du bien d'autrui, ont de faux poids & de fausses mesures, pechent mortellement à chaque fois qu'ils y vendent ; c'est pourquoi Dieu les a en abomination, comme il est dit dans les Saintes-Ecritures : *Vous n'aurez qu'un poids juste & véritable, & il n'y aura chez vous qu'une mesure, qui sera la véritable & toujours la même..... car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses.* Deuteron. ch.

^f Non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur.

25. *La balance trompeuse est en abomination devant le Seigneur.* Prov. ch. 11. Quoique ces gens-là ne causent pas un grand dommage à chaque particulier par leurs petits larcins, néanmoins ils nuisent notablement au public. Il faut juger d'eux comme de celui qui déroberoit une somme fort considérable à une Communauté ou à une Ville. Qui est-ce qui voudroit l'exempter de péché mortel, parce que le dommage qu'il porte par son larcin à chaque particulier de cette Communauté ou de cette Ville, est fort léger ?

Ceux aussi qui font plusieurs petits larcins, sans toutefois avoir intention de prendre au prochain une somme considérable, ou de lui causer un dommage notable, pechent moruellement, *ratione injustæ detentionis*, lorsqu'ils s'aperçoivent que leurs petits larcins parviennent à une somme notable, sans qu'ils aient restitué, le pouvant faire; car ils retiennent injustement le bien d'autrui dans une quantité considérable.

Ces derniers ne pechent pas mortellement à chaque petit larcin qu'ils font, mais seulement par le dernier larcin qui rend la somme volée considérable, parce qu'encore que ce dernier larcin soit petit en lui-même, étant considéré séparément, il est néanmoins grand, à cause de la continuité qu'il a avec les autres petits larcins qui l'ont précédé; car dès que celui qui fait ce dernier larcin, s'aperçoit qu'il achevera de prendre une somme considérable, & que cependant il continue de dérober, son larcin a une liaison morale & une continuité avec ses autres larcins précédens, dont il n'a point fait de restitution. Quant aux autres larcins qui suivent celui qui avoit rendu la somme volée considérable, chacun d'eux est un péché mortel, s'il n'a point été fait de restitution.

On remarquera qu'une somme dérobée à diverses fois, doit être plus notable pour être la matière suffisante d'un péché mortel, que si elle avoit été dérobée à une seule fois, parce que celui à qui elle aura été prise, n'en aura pas été si fâché & n'en aura pas

tant souffert de dommage, comme si on la lui avoit dérobée tout ensemble : par la même raison une somme volée à différentes personnes, doit être plus grande pour être la matiere suffisante d'un péché mortel, que si elle avoit été prise à une seule personne ; mais si quelqu'un en faisant un petit larcin à une personne à qui il sçait qu'on en a fait d'autres, acheve par ce petit larcin de rendre la somme volée notable & suffisante pour être la matiere d'un péché mortel, il ne peche pas mortellement, s'il n'a point fait ce larcin de concert avec ceux qui avoient fait les vols précédens, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait cooperé à ces vols.

Ceux qui par de petits larcins concourent de concert à causer une perte considérable au prochain ; pechent mortellement ; par exemple, si une troupe fort nombreuse entroit de concert dans une vigne pour en manger les raisins, ou les emporter.

On ne peut exempter de l'obligation de restituer ceux qui ont pris au prochain une somme considérable par différens petits larcins. Le Pape Innocent XI. l'a déclaré, en condamnant par son Décret du mois de Mars de l'an 1679. la Proposition suivante que le Clergé de France a censurée dans l'Assemblée de 1700. comme fausse & pernicieuse. « Nul n'est tenu, sous » peine de péché mortel, de restituer ce qu'il a pris » par de petits larcins, quelque grande que soit la somme totale &c. »

Avant que de répondre à la dernière partie de la question, il est à propos de rappeler dans la mémoire la distinction que nous avons faite dans la réponse à la quatrième Question de la Conférence de Juillet 1714. de trois sortes de nécessités qui sont, l'extrême, la grieve ou pressante, & la commune ; car il ne faut pas regarder toute nécessité comme extrême, mais il faut raisonner différemment de ces trois sortes de nécessités.

La nécessité extrême est, quand on se trouve si

| | | |
|--|--|--|
| g Non tenetur qui's sub peccati mortalis restituere quod ablatam est per pauca | | furta ; quantumcumque sit magna summa totalis. |
|--|--|--|

dépourvû des choses nécessaires à la vie, que si l'on n'est promptement secouru, on est en danger de mourir ou de tomber dans une maladie incurable, ou de perdre un membre considérable, ou d'être privé de ses sens, & que l'on n'a point d'autre moyen pour éviter ces maux, que de prendre le bien du prochain où on le trouve. La nécessité grieve, ou pressante, est celle qui fait qu'un homme ne peut pas vivre selon son état, mais qu'il est obligé de mener une vie méprisabile & beaucoup au-dessous de tous ceux de sa condition, ou qui le met dans un pressant danger de souffrir un dommage considérable en sa santé, ou en son honneur, ou en ses biens. La nécessité commune, est celle dans laquelle sont ordinairement les pauvres mendiens, qui pourroient acquérir par leur travail les choses nécessaires à la vie.

C'est une maxime reçue de tout le monde, que l'extrême nécessité fait que ceux qui s'y trouvent réduits, peuvent, sans violer le septieme Commandement, prendre par tout où ils trouvent de quoi soulager leurs besoins, parce que dans l'extrême nécessité tous biens sont communs, suivant la doctrine du Canon *Sicut ii*, dist. 47. Ainsi l'on ne prend pas le bien d'autrui. Cette maxime paroît même être autorisée par ces paroles du chap. 23. du Deutéronome : *Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez, mais vous n'en emporterez pas dehors avec vous. Si vous entrez dans les bleds de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis & les froisser avec la main, mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.* Et encore par ce qui est dit, chap. 6. des Proverbes, que ce n'est pas une grande faute qu'un homme dérobe pour avoir de quoi manger lorsqu'il est pressé de la faim ^h.

Mais, comme S. Thomas a fort bien remarqué, 2. 2. q. 66. art. 7. pour que la nécessité soit censée extrême, & puisse entièrement excuser de péché ce-

^h Non grandis est culpa, | tur enim ut esurientem impleat
eum quis furatus fuerit, fura- | animam.

lui qui prend le bien d'autrui pour ses besoins, il faut qu'elle soit évidente & pressante, & qu'on n'ait pas d'autre moyen pour y subvenir. Nous ajouterons qu'il faut en outre que celui dont on prend le bien, ne soit pas en une pareille nécessité; car en ce cas le principe *melior est conditio possidentis* est très-vrai, & doit avoir lieu.

Que si la nécessité n'étoit que pressante & non extrême, celui qui prendroit le bien du prochain pour se soulager, commettrait un larcin, mais la nécessité feroit que son péché seroit beaucoup moindre. C'est par cette raison que dans le chap. *Si quis de furtis* des Décrétales, on n'impose que trois semaines de pénitence à celui qui se sentant pressé de la faim, ou se voyant nud, dérobe de quoi manger ou de quoi se vêtirⁱ. Puisqu'on impose une pénitence à celui qui vole dans cette nécessité qu'on ne peut nier être grieve & pressante, il faut convenir qu'il n'est pas permis à ceux qui sont dans cette sorte de nécessité, de prendre le bien du prochain pour soulager leur besoin. Dire le contraire, ce seroit lâcher la bride à la cupidité, & ouvrir la porte aux vols. Aussi le Pape Innocent XI. dans son Decret du mois de Mars 1679. a condamné cette Proposition : *Il est permis de voler, non-seulement dans l'extrême nécessité, mais aussi dans un grand besoin*^k. Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. l'a jugée fautive, téméraire & pernicieuse au bien public.

On ne peut justifier cette proposition, sous prétexte que le superflu des riches est dû aux pauvres; car, comme S. Thomas raisonne dans l'endroit qu'on vient de citer, il se trouve plusieurs gens dans la nécessité, & une même chose ne peut pas suffire à tous; ainsi c'est à celui qui a la chose en sa possession à en faire la distribution, selon qu'il le juge à propos, pour soulager ceux qu'il sçait être dans la misere, &

ⁱ Si quis propter necessitatem famis aut nuditatis, furatus fuerit cibaria, vestem, vel pecus, poeniteat hebdomadas tres.

^k Permissum est furari non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

ceux-ci ne font pas en droit de s'en faisir de leur propre autorité ^l.

Quant à la nécessité commune, on n'a jamais dit qu'elle excusât du péché de larcin. Ceux qui s'y trouvent, au lieu de prendre le bien d'autrui, doivent, suivant l'avis que l'Apôtre S. Paul leur donne, travailler pour subvenir à leur indigence & même à celle des autres ^m.

Les Confesseurs doivent examiner de près ceux qui sont dans cette sorte de nécessité, & ne pas leur donner facilement l'absolution de leurs larcins ; car souvent leur pauvreté n'est qu'une suite de leurs débauches & de leur fainéantise : il faut les obliger à travailler de toutes leurs forces, & à se passer de tout ce qui n'est pas nécessaire à la vie.

Ceux qui par des paroles trompeuses, & par une pauvreté feinte & affectée, attrapent de l'argent, doivent être regardés comme des voleurs. Le Catéchisme du Concile de Trente, sur le septième Commandement, dit qu'ils font un péché d'autant plus grand, qu'ils ajoutent le mensonge au vol.

Ceux qui ont des appointemens pour exercer quelque charge publique ou particulière, s'ils négligent de s'en acquitter, & qu'ils ne laissent pas de jouir de ces appointemens, sont de véritables voleurs. L'équité naturelle veut que quiconque tire du profit d'une charge, en supporte la peine, suivant la règle de Droit, *Qui sentit onus, sentire debet commodum*.

La disette de bois que la plupart des pauvres de la campagne souffrent, nous donne occasion d'examiner, s'il leur est permis d'en prendre dans les forêts du Roi, ou en celles des particuliers qui en sont propriétaires.

Nous disons premièrement, que les pauvres qui

l Quia multi sunt necessitatem patientes, & non potest ex eadem re omnibus subvenir, committitur arbitrio uniuscujusque dispensatio propriarum rerum, ut ex eis subveniat necessitatem patientibus.

m Qui furabatur, jam non furetur : magis autem laboret operando manibus suis quod bonum est, ut habeat unde tribuat necessitatem patienti. *Ad Ephes. c. 4.*

sont dans l'extrême nécessité, qui n'ont ni bois ni autre matière combustible pour se chauffer, ou pour faire cuire du pain & leurs autres alimens, & qui n'ont point de moyen pour en avoir, peuvent prendre du bois pour leur nécessité dans les forêts du Roi & en celles des particuliers, quoiqu'ils n'y aient aucun droit d'usage. En ce cas ils ne commettent point de larcin; car pour en commettre un, il faut prendre le bien d'autrui, & le prendre contre la volonté de celui à qui il appartient: or dans l'extrême nécessité les biens sont communs, & il n'y a point d'apparence qu'en une telle occasion le propriétaire d'une forêt ait tant de dureté & d'inhumanité, que de trouver mauvais qu'un pauvre y prenne quelque peu de bois pour subvenir à sa nécessité; au contraire on doit plutôt présumer qu'il y consentira.

2°. Qu'il n'y a aucune Ordonnance de nos Rois, par laquelle il soit permis aux pauvres de prendre dans les forêts le bois mort, ou le mort bois. C'est un droit qui appartient à certains usagers privativement à tous autres: ainsi les pauvres n'ont pas plus de droit de prendre du bois dans les forêts par le titre de nécessité, que de prendre du blé dans les champs, & autres choses semblables, en vertu du même titre; par conséquent ils pechent contre le septième Commandement, quand ils prennent du bois dans les forêts, à moins qu'ils ne soient réduits à l'extrême nécessité.

3°. Que quand les pauvres sont dans une nécessité très-pressante, il leur est permis par un tacite ou exprès consentement des propriétaires des forêts, de prendre pour leur nécessité du bois mort tombé à terre, qui ne peut servir qu'à brûler, & des broussailles. C'est en vertu de ce consentement, que selon la coutume de plusieurs lieux, les pauvres prennent publiquement dans les forêts le menu bois mort qui est tombé à terre; & les broussailles, sans que les gardes des bois s'y opposent.

Les pauvres se doivent contenter de ce méchant bois, & il ne leur est pas permis de faire du dégât dans les forêts, ni de déshonorer, ni d'étêter les chê-

nes, ou autres grands arbres. Même il ne leur est pas permis, hors le cas de l'extrême nécessité, de prendre du mort bois, si ce ne sont des ronces, des épines ou des genêts.

Les Ordonnances du Royaume entendent par les termes de bois mort, celui qui est sec, soit debout ou abbatu; & par le mort bois, elles entendent les saules, marfaules, épines, puines, sureaux, aulnes, genêts, genievres. Voyez l'Ordonnance de François I. du 4. Octobre 1533. en Fontanon, tome 1.

Il arrive très-rarement qu'il soit permis aux pauvres de prendre du bois dans les forêts, & de le vendre pour faire subsister leur famille : ils peuvent travailler à labourer la terre, ou à quelque autre ouvrage, & s'ils ne le peuvent, ils doivent avoir recours aux personnes charitables, & plutôt mendier leur vie. En coupant du bois dans les forêts, ils s'exposent à de mauvais traitemens & à des amendes.

III. QUESTION.

En quoi les Femmes, les Enfans, les Serviteurs & les Ouvriers se rendent-ils ordinairement coupables de vol dans les familles ?

QUOIQUE la femme ne fasse qu'un même tout avec le mari, néanmoins le mari est le chef, & par cette raison les femmes doivent être soumises en tout à leurs maris ^a. *Que les femmes, dit l'Apôtre S. Paul, soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, parce que le mari est le chef de la femme, comme Jesus-Christ est le chef de l'Eglise qui est son corps, dont il est aussi le Sauveur. Comme donc l'Eglise est sou-*

^a Mulieres viris suis subditi sint, sicut Domino. Quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiae : ipse Salvator corporis,

Sed sicut Ecclesia subiecta est Christo, ita & mulieres viris suis in omnibus. *Ad Ephes. c. 5.*

mise à Jesus-Christ, les femmes aussi doivent être soumises en tout à leurs maris. Or cette soumission demande que les femmes ne disposent point d'une somme notable des biens de la communauté, qui sont destinés pour supporter les charges du mariage & pour l'entretien de la famille, sans le consentement de leurs maris, à qui l'administration en appartient par le droit naturel & positif. Si elles en usent autrement, elles font une injure très-grievée à leurs maris, & un tort considérable à leur famille; par conséquent les femmes qui font des larcins à leurs maris sans nécessité, & sans avoir un juste sujet de croire qu'ils ne condamnent pas la liberté qu'elles se donnent, pechent grièvement, & elles sont obligées à restitution en matière notable, même en faveur des héritiers de leurs maris.

Si les femmes sont criminelles quand elles emploient en aumônes, à l'insçu de leurs maris & sans leur consentement, des sommes considérables des biens de la communauté, comme nous l'avons dit après S. Augustin ^b, & après S. Thomas ^c: à plus forte raison une femme, de quelque condition qu'elle soit, ne peut sans pécher mortellement prendre une somme considérable des biens de la communauté, ni des revenus de sa dot pour jouer, ou pour faire des dépenses superflues & démesurées, soit en habillement, soit en meubles, quand son mari n'y consent pas, ou qu'elle a lieu de croire qu'il n'y consentiroit pas, & même quand son mari n'y consent que par force, uniquement pour avoir la paix dans sa maison, ou pour l'empêcher de s'abandonner au crime.

On peut appuyer ce sentiment de l'autorité de la censure que le Clergé de France a faite dans l'Assemblée de l'an 1700. de la Proposition suivante, qu'il a condamnée comme téméraire, scandaleuse & capable de troubler la paix des familles. « Une femme peut prendre à son mari de l'argent, même

^b Epist. ad Ecdic. 262. olim 399.
^c Alias non debet uxor dare elemosynas sine consensu

viri, vel expresso, vel presumpto, nisi in articulo necessitatis. 2. 2. q. 32. art. 8. ad 2.

» pour jouer, si elle est de telle condition, que le jeu
 » à son égard passe pour aussi nécessaire que sont les ali-
 » mens & la nourriture ^d.

Une femme ne peut alléguer pour excuser ses lar-
 cins, qu'elle a apporté une grosse dot à son mari ;
 car quoiqu'elle en ait la propriété, elle n'en a pas l'u-
 sfruit ; ainsi ce n'est pas à elle à disposer des reve-
 nus, mais au mari à qui les loix en donnent le do-
 maine & l'administration pour supporter les charges
 du mariage. Si donc une femme présume de dispo-
 ser, sans le consentement de son mari, des revenus
 de sa dot, elle commet un crime de larcin, puis-
 qu'elle prend un bien qui n'est pas à elle, contre la vo-
 lonté de celui qui en a le domaine, *inuito domino*.
 Néanmoins si un mari, à qui une femme auroit ap-
 porté une dot considérable, lui refusoit ce qui est né-
 cessaire pour s'entretenir modestement selon sa con-
 dition, & ne lui donnoit rien du tout pour se diver-
 tir, on ne la croiroit pas coupable de péché, si elle
 prenoit quelque chose à son mari, pour l'employer
 à son entretien & à un divertissement honnête & mo-
 déré.

Une femme ne seroit pas criminelle, si elle prenoit
 à l'insçu de son mari un peu de sa dot pour soulager la
 misère de son pere & de sa mere, ou de ses enfans d'un
 premier lit. Mais si son mari venant à mourir elle de-
 mandoit le remplacement de ses deniers dotaux, elle
 seroit obligée de passer en déduction ce qu'elle auroit
 donné de sa dot.

On ne doit pas non plus faire un crime à une femme
 qui auroit donné des biens de la communauté pour em-
 pêcher la ruine de sa maison, ou pour prévenir un
 dommage notable qui la menaçoit, comme il est rap-
 porté dans le livre premier des Rois, ch. 25. que fit
 Abigail femme de Nabal, en offrant des présens à Da-
 vid, qui avoit juré la perte de sa maison. Ainsi une
 femme dont le mari est un dissipateur, peut faire secré-
 tement des réserves absolument nécessaires pour entre-

^d Potest uxor viro surripere pecuniam, etiam ad ludendum, si mulier sit talis conditionis, | ut ludus honestus pari loco cum alimentis ac victu habeatur.

tenir honnêtement sa famille, ou pour mettre à couvert sa dot, qu'elle se voit en danger de perdre à cause des débauches de son mari.

Il faut juger différemment d'une femme, qui n'ayant apporté à son mari qu'une dot fort modique, & qui craignant de devenir veuve & de n'avoir pas de quoi vivre honnêtement, prend des biens de son mari pour se soutenir en son veuvage, sans avoir un juste sujet de croire que son mari y consent; on ne peut l'excuser de vol.

Si un mari, pour quelque raison que ce soit, avoit abandonné entièrement à sa femme la conduite de son ménage, elle peut à son insçu, & sans requérir son consentement, employer quelques sommes en aumônes, en meubles, en habits, & même en divertissemens honnêtes & modérés, à proportion des moyens, des charges & des besoins de sa maison; parce qu'un mari est obligé, quand ses facultés lui permettent, de fournir à sa femme non-seulement la nourriture & les vêtemens, mais encore tout ce qui lui est nécessaire pour vivre honnêtement selon sa condition.

Lorsqu'une femme a des biens qui ne lui tiennent pas lieu de dot, qu'on appelle biens parafernaux, & que les loix du pays lui en permettent la jouissance, elle peut, sans faire une injustice à son mari & sans commettre un larcin, en disposer à sa volonté; mais si l'état de sa famille exige d'elle qu'elle emploie une partie de ses biens pour l'entretien de sa maison, elle doit avoir beaucoup de modération dans l'usage qu'elle fait de ces sortes de biens, soit en aumônes ou habillemens, soit pour ses divertissemens.

Les enfans qui prennent le bien de leurs peres ou meres à leur insçu, sans nécessité, & sans avoir un juste sujet de présumer que leurs peres ou meres ne condamnent pas cette liberté; sont coupables du péché de larcin. La Sainte-Ecriture nous l'apprend, chap. 28. des Proverbes, où il est expressément dit, *Que celui qui prend quelque chose à son pere ou à sa mere, & qui dit que ce n'est pas un péché, doit être regardé comme un homicide.* Ce larcin est un péché mortel, si la chose que les enfans prennent est considéra-

ble , & leur péché est plus grief , si leurs parens sont pauvres ; parce que non-seulement ces enfans violent la justice , mais encore ils manquent à la piété qu'ils doivent avoir envers leurs parens quand ils sont dans l'indigence.

Il faut que les choses que les femmes prennent à leurs maris , & les enfans à leurs peres , soient plus considérables que celles qu'un étranger leur prendroit , pour les rendre coupables de péché mortel ; parce qu'un mari ou un pere sont censés ne trouver pas si mauvais le vol d'une femme ou d'un enfant , que celui d'un étranger , & le souffrir avec moins de répugnance. Souvent ils ne sont pas si chagrins de la perte de la chose qu'on leur prend , que de la maniere qu'on leur prend , ou de la fin pour laquelle on leur prend. En un mot , pour juger quand il y a maniere suffisante pour faire le péché mortel , il ne faut pas seulement faire attention à la valeur de la chose volée , mais encore aux qualités du pere & du mari qui ont été volés ; car si le pere ou le mari est riche & libéral , & qu'il aime beaucoup sa femme ou ses enfans , & que la femme ou les enfans fassent bon usage de ce qu'ils prennent , ou qu'ils ne le prennent pas d'une maniere injurieuse , on peut présumer qu'il ne se fâchera pas beaucoup s'il vient à sçavoir le vol ; ainsi l'on peut juger que le péché n'est que véniel , la chose volée n'étant pas très-considérable d'elle-même. On doit au contraire juger que le péché est mortel ; si le pere ou le mari est pauvre ou fort attaché au bien , ou s'il n'aime pas tendrement sa femme ou ses enfans , ou si ceux-ci font un mauvais usage de ce qu'ils prennent , comme s'ils le dépensent au jeu , ou à la débauche , ou s'ils le prennent d'une maniere offensante , quand même la chose volée ne seroit pas d'une fort grande conséquence.

Les enfans qui ont gagné par leur industrie des biens qu'on appelle *bona castrensis* , ou *quasi castrensis* , peuvent en disposer sans la permission de leurs peres ou meres ; mais quant aux biens de la maison qui appartiennent aux peres ou aux meres , comme les enfans n'y ont rien pendant que les peres & meres

font vivans, sinon leur nourriture & leur entretièn; ils ne peuvent sans péché ni les prendre, ni en disposer sans la permission de leurs parens, ni même en faire des aumônes hors le cas d'une nécessité pressante. Ils peuvent pourtant en faire quelques petites aumônes aux pauvres qui ne sont que dans une nécessité commune, parce que cela ne portant pas de préjudice à la maison, ils peuvent présûmer que le pere ne les désapprouvera pas.

Un enfant qui n'a point de bien en son particulier; & qui n'est pas en état d'en gagner, n'est pas coupable de larcin, s'il prend à son pere modérément de quoi se nourrir, s'entretenir, & fournir à son éducation selon sa condition, quand le pere ne lui donne pas ce qui lui est nécessaire pour cela, & qu'il est en état de le lui donner, & cet enfant n'est point obligé à faire restitution. Cependant les enfans qui ont volé à leurs peres ou meres une somme notable, sont obligés de la leur restituer s'ils sont en vie, ou à en faire raison à leurs cohéritiers: à moins que les peres ou les meres ne leur en aient fait la remise, ou qu'ils ne soient très-certains que leurs cohéritiers ont pris de pareilles sommes qu'ils n'ont pas rapportées.

Lorsqu'un pere donne à son enfant de l'argent pour se divertir, ou pour fournir à ses petits besoins, & que celui-ci en a fait des épargnes, il peut les employer en aumônes, ou à d'autres usages non criminels.

Les serviteurs ne peuvent sans péché prendre ou retenir le bien de leurs maîtres, sous prétexte de compensation, parce que les gages dont ils sont convenus, sont trop modiques par rapport au travail qu'il y a à faire dans la maison, & à la peine qu'ils y ont, qui sont bien plus grands qu'ils ne l'avoient cru dans le tems qu'ils avoient fait leur convention. La raison est, que cette convention est un contrat qui les oblige aussi bien que les maîtres, de sorte que dès qu'ils sont convenus d'un certain prix avec leur maître, celui-ci ne leur fait aucune injustice s'il ne leur en donne pas un plus gros: Jesus-Christ nous l'apprend, lors-

que dans sa Parabole du pere de famille , qui avoit envoyé à diverses heures des ouvriers pour travailler en sa vigne , il fait répondre ce pere de famille à un ouvrier , qui , parce qu'il étoit venu travailler dès le matin , lui demandoit une plus forte récompense que celle qu'il avoit vû donner aux autres ouvriers , qui n'avoient commencé à travailler qu'à l'onzieme heure. *Mon ami , je ne vous fais point de tort , n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier pour voire journée ? Prenez ce qui vous appartient , & vous en allez e.* Or quand on ne nous a fait aucune injustice , & que nous n'avons souffert aucun tort , nous n'avons point de droit de rien prendre pour nous récompenser ou nous dédommager : ainsi les serviteurs qui sous prétexte d'un plus grand travail qu'ils n'avoient cru , ou parce que les valets de leur sorte gagnent de plus gros gages en de semblables maisons , prennent du bien de leurs maîtres , sont coupables de larcin , puisqu'ils le prennent injustement contre la volonté de leur maître.

Quand même ils souffriroient une lésion manifeste & considérable , ce n'est pas à eux à juger du dédommagement qui leur est dû , ni s'il leur en est dû ; mais en ce cas ils doivent faire résoudre leur convention. S'il leur étoit permis d'estimer la valeur de leurs services , & de se récompenser eux-mêmes du tort qu'ils croient souffrir , il n'y auroit aucun maître dont le bien fût en sûreté & qui fût en repos , la paix & la tranquillité des familles étant principalement fondées sur la fidélité que les domestiques doivent avoir pour leurs maîtres , & sur la confiance que les maîtres ont en ceux qu'ils sçavent être fideles. Ajoutez que toutes les conventions seroient inutiles , car il n'y a presque aucun serviteur qui n'estime plus son travail que le salaire qu'il en reçoit.

Le Pape Innocent XI. par son Décret de l'an 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. ont condamné le sentiment contraire , comme nous l'avons

e Amice , non facio tibi injuriam : nonne ex denario convenisti mecum ? Tolle quod tuum est , & vade. Matth. c. 20.

dit dans la réponse à la quatrième Question de la Conférence de Novembre 1714.

Les domestiques qui font faire par les gens de dehors le travail qu'ils doivent & qu'ils peuvent faire, s'ils récompensent du bien de leurs maîtres ceux qui travaillent à leur décharge, commettent pareillement un larcin, & sont obligés à restitution, car ils prennent injustement le bien de leur maître contre sa volonté.

En vain on tâcheroit d'excuser la conduite de ces domestiques par l'exemple des Israélites, qui, comme il est dit ch. 12. de l'Exode, emprunterent des Egyptiens des vases d'or & d'argent, & des habits qu'ils emportèrent avec eux, pour se récompenser des grands travaux qu'ils avoient faits pour les Egyptiens. Il y a une trop grande différence entre la compensation que les domestiques prétendent faire, & celle que firent les Israélites. Ceux-ci n'étoient ni les esclaves ni les serviteurs des Egyptiens, ils n'étoient point convenus ensemble d'un certain prix, & les Egyptiens avoient tiré d'eux par force beaucoup de travail, sans les en avoir récompensés en aucune manière. De plus, les Israélites n'estimerent pas la valeur de leur travail, & ils ne se firent pas justice eux-mêmes, mais ils exécutèrent l'ordre que Dieu leur avoit donné par la bouche de Moïse, comme ces paroles du ch. 12. de l'Exode nous le font connoître ^f. Les enfans d'Israël firent ce que Moïse leur avoit ordonné, & ils demandèrent aux Egyptiens des vases d'argent & d'or, & beaucoup d'habits. Il est marqué dans le chap. précédent, que Dieu avoit ordonné à Moïse de dire à tout le peuple, que chaque homme demandât à son ami, & chaque femme à sa voisine des vases d'argent & d'or ^g. Ainsi les Israélites ne retinrent pas les meubles des Egyptiens de leur propre autorité, comme font les

f Fecerunt filii Israël sicut præceperat Moyses, & petierunt ab Ægyptiis vasa argentea, & aurea, vestemque plurimam.

g Dices ergo omni plebi ut postulet vir ab amico suo, & mulier à vicina sua, vasa argentea & aurea.

domestiques qui se récompensent eux-mêmes ; mais en vertu du commandement de Dieu , qui comme Juge souverain des hommes les leur avoit adjudés , en récompense des services qu'ils avoient rendus aux Egyptiens. Aussi il est dit dans le Livre de la Sagesse , que Dieu a rendu aux Israélites la récompense de leurs travaux , & les a conduits par une voie admirable par la Mer Rouge ^h. Les Israélites n'étoient donc nullement criminels de larcin , puisqu'ils n'avoient fait que prêter leur ministère pour exécuter les ordres de Dieu , comme S. Augustin le remarque ⁱ. Ce Pere estime qu'ils auroient péché , s'ils s'étoient d'eux-mêmes approprié les vases d'or & d'argent des Egyptiens ^k.

Les Confesseurs ne peuvent être trop exacts à l'égard des serviteurs qui font tort à leurs maîtres ; car s'ils leur donnent facilement l'absolution , sous prétexte que leurs vols sont de peu de conséquence , ils les entretiendront dans cette mauvaise habitude. Pour les en corriger , ils doivent les obliger à réparer le moindre petit vol qu'ils font à leur maître , soit en restituant la chose même qu'ils ont volée , s'ils l'ont encore , ou sa juste valeur , ou en redoublant leur travail , s'ils ne peuvent restituer autrement.

Si ce que les serviteurs prennent à leurs maîtres pour se récompenser de la modicité de leurs gages , est considérable , leur péché est mortel , & plus grief que ne seroit celui d'un étranger qui auroit volé une chose de même valeur à ses maîtres ; car un maître a plus de chagrin du vol que lui fait un domestique , que de celui que lui fait un étranger , & il en paroît bien plus fâché.

Les domestiques qui font trop de dépense dans la

h Reddidit justis mercedem laborum suorum . & deduxit illos in via mirabili . . . transtulit illos per mare rubrum. *Cap. 10.*

Hoc enim Deus jussit , qui noverat quòd quemque pati oporteret , nec Israëlita fur-

tum fecerunt , sed Deo jubenti ministerium præbuerunt. *Quæst 39. in Exod.*

k Quod tamen si Moyses suâ sponte jussisset , aut hoc Hebræi suâ sponte fecissent , profectò peccassent. *Lib. 21. contra Faustum , c. 72.*

maison de leurs maîtres, soit en vin, soit en alimens, pechent. Ils doivent, comme l'Apôtre S. Paul les en avertit, témoigner en tout une entière fidélité à leurs maîtres ¹. Leur péché peut être mortel, non-seulement à cause de la quantité des choses dont ils font excès, mais aussi à cause de la qualité de ces choses, comme s'ils boivent des vins exquis, ou s'ils mangent des mets friands, qu'on n'a pas coutume de donner aux serviteurs. Il est certain qu'ils font en cela un tort notable à leur maître contre son gré, car ils sçavent bien qu'il le trouvera très-mauvais.

Les ouvriers ou artisans, qui croient que le prix dont ils sont convenus pour leur ouvrage, est trop modique à proportion de leur travail, peuvent en demander l'augmentation à celui qui les a fait travailler, mais il ne leur est pas permis de lui prendre quelque chose en secret au-delà de leur convention; s'ils le font ils commettent un larcin. Ainsi les tailleurs ne peuvent en être excusés, lorsqu'ils retiennent quelque piece de l'étoffe qu'on leur avoit donnée pour faire un habit, sous prétexte qu'ils ne sont convenus d'un bas prix pour la façon que par la nécessité, parce qu'autrement on ne leur auroit pas donné cet ouvrage à faire, & qu'on l'auroit donné à d'autres qui auroient promis de le faire à ce même prix, dans la vûe de se récompenser en prenant quelques pieces de l'étoffe, ou partie de l'assortiment. Cette excuse est très-frivole & mal fondée.

¹ In omnibus fidem bonam ostendentes. *Ad Tit. c. 2.*



IV. QUESTION.

Peut-on user quelquefois de compensation secrète, & quelles sont les conditions qui la peuvent rendre licite ?

USER de compensation secrète, c'est prendre en cachette au prochain l'équivalent de ce qu'il nous doit, ou de ce qu'il nous a pris, & qu'il retient injustement, pour nous dédommager du tort qu'il nous cause. Ainsi ce n'est pas proprement user de compensation quand on reprend son bien qu'on trouve en essence entre les mains de celui qui nous l'a pris, ou nous le retient injustement, quoiqu'on le prenne de son autorité particulière. Il est donc question de sçavoir s'il est permis de s'emparer par voie de fait & de notre propre autorité du bien de celui qui possède le nôtre injustement, quand nous ne pouvons obtenir autrement la restitution ou le payement de ce qui nous est dû. Il est très-difficile de trouver des cas dans lesquels la compensation secrète soit permise, cette voie étant ordinairement contraire à l'ordre de la justice. Ainsi quoiqu'on soit assuré que le prochain retient notre bien injustement, on ne doit pas de sa propre autorité lui prendre quelque chose d'égale valeur pour se récompenser, mais on doit avoir recours à l'autorité de la justice pour se faire payer, ou pour rentrer dans la possession de ce qui nous appartient, selon que le Juge l'ordonnera, car il n'est pas permis de se faire justice; c'est au Juge d'ordonner & de juger en ces occasions, ce qui doit être fait. Les paroles de S. Augustin, tirées de son 22. livre contre Fauste, & que nous avons rapportées à la question précédente, prouvent clairement que c'étoit-là son sentiment, puisqu'il n'excuse de péché l'enlèvement que les Israélites firent des vases d'or & d'argent qu'ils

avoient empruntés des Egyptiens, que parce qu'ils les emportèrent en vertu de l'ordre de Dieu, qui leur avoit rendu justice. Ce Pere estimoit qu'ils auroient été coupables de vol, s'ils n'avoient pas reçu cette ordonnance de la part de Dieu.

Cependant l'opinion commune des Docteurs, fondée sur le chap. *Bona fides, de deposito*, est que la compensation secrète peut être permissè quand cinq conditions ou circonstances se rencontrent ensemble, ce qui arrive très-rarement. La raison est, qu'elle ne fait tort ni au débiteur, puisqu'il étoit obligé en justice de restituer l'équivalent de la chose qu'on lui prend, ni au Juge, puisqu'on suppose que dans cette occasion, il ne veut pas ou qu'il ne peut pas faire rendre par son autorité la chose à celui à qui elle appartient.

Ces conditions sont 1^o. que la chose qu'on prend n'appartient qu'au débiteur, qu'elle nous soit certainement & justement due ou en espece ou en valeur, & que la dette soit si évidente qu'on n'en puisse douter, & qu'elle ne puisse être contestée; car si la dette est en quelque maniere douteuse & peut souffrir contestation, on ne peut se saisir du bien du prochain pour se récompenser, parce que dans le doute, la condition de celui qui possède, est la plus avantageuse. *In dubio melior est conditio possidentis*, & si la chose n'est due que par gratitude & non en justice, on ne peut user de compensation. 2^o. Qu'on n'ait pu la recouvrer par d'autres voyes légitimes, comme en la demandant soi-même amiablement, ou la faisant demander par quelque personne interposée, ou en justice, quoiqu'avec quelque difficulté; car si on peut se faire payer par l'autorité du magistrat, on ne peut sans péché se faire justice soi-même & se payer par ses mains^a. 3^o. qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû. 4^o. que cette compensation se fasse sans aucun scandale, & s'il en étoit arrivé, on doit le réparer. 5^o. il

^a Dece nimum neminem sibi esse judicem, vel jus sibi dicere debere. In re enim propria iniquum admodum est ali-

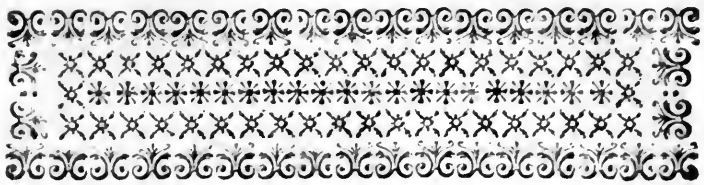
cui licentiam tribuere sententiz. *L. Unic. cod. l. 3. tit. 5. Ne quis in sua causa.*

faut prendre toutes les précautions possibles pour que la chose ou sa valeur ne soient pas rendues à celui qui a usé de compensation ou à ses héritiers : ce qui fait dire à plusieurs Docteurs, que celui qui a usé de compensation, doit faire connoître à son débiteur qu'il ne lui doit plus rien, & qu'il le tient quitte : quand ce ne seroit que pour tranquilliser la conscience de son débiteur.

Quand même ces cinq conditions se rencontrent toutes ensemble, il est très-difficile d'user de compensation sans offenser Dieu, cette voye est encore fort souvent dangereuse à cause du scandale qui en peut suivre. On peut passer pour un voleur & donner occasion à la personne à qui l'on prend quelque chose, de soupçonner qu'un tiers l'a volée. C'est pourquoi les Confesseurs ne doivent jamais conseiller aux pénitens d'user de compensation. Quelle confusion seroit-ce pour un Confesseur, si un pénitent qui auroit par son avis usé de compensation, étoit entrepris en justice & puni pour cette action, ou s'il déclaroit qu'il a été porté par le conseil de son Confesseur à la faire ?

Lorsqu'un Confesseur est pressé par un pénitent de lui dire s'il est permis d'user de compensation, il peut lui répondre, que c'est le sentiment de plusieurs Docteurs : mais en même-temps il doit lui expliquer les conditions qui doivent nécessairement accompagner la compensation, & lui remontrer qu'il est très-difficile & très-rare qu'elles se trouvent toutes ensemble, & qu'il y a presque toujours du danger qu'il ne s'ensuive du scandale. Si le pénitent a de bonne foi usé de compensation, le Confesseur doit examiner soigneusement si toutes les conditions requises s'y rencontrent.

Quand quelqu'un a retenu par compensation du bien qu'il avoit entre ses mains qui appartenoit à son débiteur, il y a eu moins de danger de pécher, que s'il y avoit pris du bien qui fût actuellement entre les mains de son débiteur ; il n'a pas été si exposé à causer du scandale, & il n'est point obligé à restitution.



R · É · S · U · L · T · A · T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Août 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quelles sont les occasions les plus ordinaires où l'on peche contre le septieme Commandement , en retenant le bien du prochain , ou en lui causant du dommage ?

C'EST une maxime certaine parmi les Docteurs, que l'on peche contre le septieme Commandement, quand on retient injustement le bien du prochain, quoiqu'on l'ait pris sans injustice, puisque l'on viole ainsi la justice, qui veut que chacun ait ce qui lui appartient.

Sur ce principe nous disons que ceux-là pechent contre le septieme Commandement. 1°. Qui ayant contracté de bonne foi des dettes, font souffrir leurs créanciers, soit en manquant à les payer, ou en différant le paiement par avarice ou par dureté; soit en

se mettant volontairement par leurs dépenses excessives, par leurs jeux, par leurs débauches, dans l'impuissance de satisfaire à leurs créanciers, soit en ne voulant rien diminuer de ce qui convient à leur condition, comme si leurs créanciers étoient obligés de les y soutenir, ou qu'eux-mêmes ne fussent pas obligés par un devoir de justice de payer leurs dettes en se rabaisant au-dessous de leur condition. Cela arrive à plusieurs personnes de qualité qui ne se croient pas pour cela criminels, parce que, disent-ils, ils ne font pas ces dettes par cupidité ou par avarice, mais seulement pour entretenir la gloire & la splendeur de leur famille, qui tomberoient sans cela. Le Catéchisme du Concile de Trente dans la troisième partie sur le septième Commandement nomb. 31. avertit les Pasteurs & les Confesseurs de désabuser ces personnes d'une erreur si pernicieuse ^a. Ainsi ceux qui font des dépenses qu'ils n'ont pas le moyen de soutenir, & empruntent pour les payer des sommes qu'ils savent qu'ils ne pourront rendre, ne sont pas excusables. On peut leur appliquer ce que David dit Ps. 36. Le pécheur empruntera & ne payera point ^b.

2°. Ceux qui ayant pris du tems pour payer les marchands, ne s'acquittent pas de la parole qu'ils leur ont donnée, différant considérablement & volontairement de les payer. Saint Ambroise les traite de gens sans honneur & sans conscience ^c.

3°. Ceux qui après avoir contracté de bonne foi des

^a Nobilium hominum non ferentæ delictæ, qui culpam extenuare sibi videntur, si se affirmarent non cupiditate, aut avaritiâ ad detrahendum alteri sua non descendere, sed tuendâ causâ amplitudinis familiæ & majorum suorum, quorum existimatio & dignitas rueret, nisi rerum alienarum occasione fulciretur. Quibus perniciosus error eripiendus est.

^b Mutuabitur peccator, & non solvet.

^c Quàm deforme est ut pro beneficio ei qui te adjuvit, rependas molestiam. . . . debere verecundum est ; non reddere inverecundum. Postulabis dilationem cum cœperis conveniri in tempore præscriptæ solutionis, pro pecunia afferes tædia, cauaberis de tempore, excusationes strues. . . . Quàm hæc opinionem lædant, considera ; quàm a viro bono discrepent, recognoſce. *De Tobia*, c. 21.

dettes

dettes, les dénieut en tout ou en partie, ou usent de dol ou de fraude ou de menaces, pour obtenir des remises, feignant d'être insolvables, ou faisant entendre à leurs créanciers qu'ils ne seront pas payés, s'ils exigent d'eux le paiement à l'entier, ou faisant revivre des dettes acquittées. Quoiqu'un débiteur demeure valablement déchargé de sa dette, tant au for intérieur qu'au for extérieur, suivant la Loi *Intra illum diem*, au Digeste liv. 2. tit. 14. de *Pactis*, lorsque son créancier lui en a fait remise volontairement, librement, & sans qu'il soit intervenu ni menaces, ni fraude, ni dol de la part du débiteur; néanmoins quand il y a eu du dol, de la fraude ou des menaces de la part du débiteur, sa conscience n'est pas à couvert par la remise qu'il a extorquée de son créancier; celui-ci ne l'a accordée que par contrainte, par erreur ou par crainte, aimant mieux recevoir une partie de sa dette que de tout perdre: ainsi on doit présumer que dans cette circonstance un créancier n'a pas voulu dispenser par une telle remise son débiteur de lui payer toute sa dette, & quand même il pourroit s'en prévaloir devant les hommes, il est criminel devant Dieu, suivant ces maximes du droit Canonique. *Quæ vi metûsve causâ sunt carere debent robore firmitatis*. Cap. *ad audientiam*. au tit. *de his quæ vi metûsve causâ*. *Fraus & dolus cuiquam patrocinari non debent*. Cap. *Ad nostram de empi. & vendit*.

Ceux qui par une force majeure ou par un cas fortuit, comme sont un incendie, une incursion de voleurs, un naufrage, une banqueroute qui leur a été faite, sont perdre à leurs créanciers, ne sont pas coupables s'ils leur abandonnent de bonne foi tous les biens, sans en rien soustraire ni celer, si ce n'est le pur nécessaire pour subvenir à une nécessité extrême qui est présente, & non pas pour empêcher une nécessité qui n'est pas présente, & qu'on appréhende seulement pour l'avenir; de sorte que quand la nécessité est cessée, ils doivent restituer ce qu'ils avoient détourné. Quant à ceux qui sont cession de biens en fraude de leurs créanciers, ils sont très-criminels. Les Loix Romaines & les Ordonnances du Royaume,

ſçavoir, d'Orléans art. 142. de Blois art. 205. l'Edit de Henri IV. du mois de Mai de l'an 1609. contre les Banqueroutiers & les Ceffionnaires, veulent qu'ils ſoient extraordinairement & exemplairement punis de mort comme voleurs & affronteurs publics.

Ceux qui ont fait ceſſion de biens de bonne foi ſans frauder leurs créanciers, qui cependant n'ont pas été entièrement payés de tout ce qui leur étoit dû légitimement, parce que les biens abandonnés n'étoient pas ſuffiſans, ſont obligés de payer le ſurplus à leurs créanciers, ſi dans la ſuite leur fortune étant devenue meilleure, ils ſont en état de le faire, & s'ils ne leur payent pas, ils pechent. La raiſon eſt que la ceſſion de biens n'éteint pas l'obligation de payer ſes dettes, mais elle la ſuſpend ſeulement, comme le diſent les Canoniſtes & les Jurisconſultes, ſe fondant ſur la diſpoſition de la Loi *Is qui* au Digefte liv. 42. tit. 3. *de ceſſione bonorum*. Auſſi la Loi *Qui bonis*, au Code liv. 7. tit. 71. *qui bonis cedere poſſunt*, dit que ceux qui ont fait ceſſion de bien & n'ont pas payé entièrement leurs créanciers, demeurent toujours débiteurs, & que tout l'avantage qui leur revient de la ceſſion qu'ils ont faite, eſt de ne pouvoir être mis en priſon pour les dettes qu'ils n'ont pas acquittées ^d. La déciſion de Grégoire IX. dans le ch. *Odoarius de ſolutionibus*, eſt conforme à cette Loi. Ce Pape déclare qu'on doit relever de l'excommunication un Eccléſiaſtique qui n'étoit pas en pouvoir de payer ſes dettes, lui faiſant donner une caution ſuffiſante, par le moyen de laquelle il s'obligerait de les acquitter ^e.

Ajoutez que les créanciers d'un débiteur qui a fait de bonne foi ceſſion de biens, ne peuvent le dépouiller de tous ceux qu'il a acquis, ou qui lui ſont échûs par ſucceſſion depuis la ceſſion de biens, mais qu'ils ſont obligés de lui laiſſer ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter, comme il eſt porté par la Loi 6. *Qui bonis* ;

^d Qui bonis ceſſerint, niſi ſolidum creditor receperit, non ſunt liberati. In eo enim tantummodo hoc beneficium eis prodeſt, ne iudicati deſtrahan-

tur in carcerem.

^e Receptâ prius ab eo idoneâ cautione, ut ſi ad pinguiorum fortunam devenerit, debita prædicta perſolvat.

au Digeste liv. 42. tit. 3. de *cessione bonorum*. Voyez le livre 4. des Instituts de Justinien tit. 6. §. 40.

Quand on a trouvé quelque chose qu'un autre a perdue, on doit faire ses diligences pour découvrir celui à qui elle appartient, & la conserver jusqu'à ce qu'on ait découvert le maître; l'ayant connu, on doit la lui rendre. Dieu l'ordonne chap. 22. du Deutéronome, en ces termes : *Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frere égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramenez à votre frere. Quand il ne seroit point votre parent & quand même vous ne le connoîtriez pas, vous les menez à votre maison, & ils y demeureront jusqu'à ce que votre frere les cherche & les reçoive de vous. Vous ferez le même à l'égard de l'âne ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frere ait perdu; & quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point sous prétexte qu'il n'est pas à vous, mais à un autre.*

Si on s'approprie la chose qu'on a trouvée & qu'on sçache à qui elle appartient, S. Augustin estime qu'on est un voleur; car on fait la même chose que celui qui ravit le bien de son prochain, & celui qui ne rend pas au prochain son bien qu'il a trouvé, le lui raviroit s'il le pouvoit. Il n'y a que la seule crainte qui l'empêche de le faire ^f. Celui qui a trouvé quelque chose, s'excuse en vain de la rendre, sur ce qu'il ne sçait pas à qui elle est; car ajoute ce Pere, si l'avarice ne le dominoit pas, il tâcheroit de connoître celui à qui elle appartient pour la lui rendre, comme Dieu l'ordonne ^g.

Il n'est pas permis à celui qui a trouvé une chose qui étoit perdue, de rien extorquer en la rendant à celui à qui elle appartenoit, on peut seulement exiger

^f Quod invenisti, & non reddidisti, rapuisti. . . . Qui alienum negat, si posset & tolleret. Quod non tollit, timor prohibet. S. Aug. Serm. 178. ^g *olim* 19. de *Verbis Apost.*

^g Deus in lege sua dixit, . .

inventionem tanquam alienum esse reddendam; si qui quam, verbi gratiâ, in via inveniat sacculum solidorum debere reddere, sed nescis cui? Non se excusat ignorantia, si non dominetur avaritia. *Ibid*,

ce qu'il en a coûté pour faire la perquisition du maître, ou pour la conservation de la chose trouvée.

Les Casuistes ne conviennent pas si celui qui a trouvé une chose qui avoit été perdue, & qui n'a pu découvrir à qui elle appartient, peut la retenir pour lui. Les uns disent qu'il le peut en sûreté de conscience; les autres disent qu'il est obligé de la donner aux pauvres, ou l'employer en œuvres de piété, à moins qu'il ne soit lui-même fort pauvre, auquel cas il peut s'en servir. La dernière opinion est non-seulement la plus sûre, mais encore la plus probable & la plus commune parmi les Théologiens. Sylvestre Prieras dit qu'elle est de tous les Canonistes. Les raisons sont, que c'est une coutume presque établie par-tout, de donner aux pauvres les choses trouvées, ou de les employer en œuvres pies, si bien qu'on se fait une peine de les retenir. Cette coutume peut avoir force de loi; il semble même que ce soit l'intention de ceux qui ont perdu les choses; car s'ils étoient interrogés sur l'usage qu'ils voudroient qu'on fit des choses qu'ils ont perdues, ils répondroient qu'ils souhaitent qu'on les donne aux pauvres, ou qu'on les employe en œuvres de piété.

Ce seroit ici l'endroit où l'on pourroit parler des trésors trouvés, mais comme il arrive rarement qu'on en trouve, & que la différence des inventeurs, des lieux où on les trouve, & des coutumes des lieux, fait qu'on en adjuge différemment la propriété, nous avertissons ceux qui en trouvent, qu'ils doivent consulter d'habiles Jurisconsultes sur l'usage qu'ils en doivent faire. Nous nous contenterons de dire, 1^o. Qu'une somme d'or ou d'argent trouvée en terre, parmi laquelle il y a des especes de monnoye de nouvelle fabrique, n'est pas proprement un trésor, & ne doit pas être regardée comme un trésor, mais comme une partie du bien de quelque particulier qui l'a perdue, & il n'y a aucune raison de présumer que celui à qui elle appartient en ait voulu abandonner la propriété. Pour que de l'argent trouvé caché puisse passer pour un trésor, il faut que les especes soient d'une si ancienne fabrique, qu'il y ait lieu de dire que ceux à

qui cet argent appartient ne sont plus vivans, & que par conséquent il est censé n'avoir point de maître, suivant la définition que la Loi *Nunquam* 31. au Digeste liv. 41. tit. *De acquirendo rerum dominio*, donne du trésor h. 2^o. Que dans le for intérieur on doit se conformer aux Ordonnances de nos Rois, & aux coutumes des lieux touchant les trésors trouvés. 3^o. Que la Jurisprudence la plus ordinaire du Royaume, est que le trésor trouvé dans le fond d'autrui, se doit partager en trois portions, dont la première appartient à celui qui l'a trouvé; la seconde au propriétaire du fond; la troisième au Roi, si c'est dans son fief ou domaine; ou au Seigneur haut-justicier, si le trésor a été trouvé dans les siens.

Les Serviteurs & les Ouvriers qui travaillent à la journée qui n'employent pas le tems comme ils doivent, s'arrêtant à causer ou travaillant lâchement, & non comme un maître peut l'attendre raisonnablement d'eux, & qui néanmoins exigent le salaire entier dont ils étoient convenus, comme s'ils avoient bien travaillé, commettent un vol, & sont condamnés par ces paroles de la Sainte-Ecriture, fondées sur le droit naturel ⁱ. *Ne faites jamais à autrui ce que vous seriez fâché qu'on vous fit.*

Il en est de même des serviteurs qui n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir du bien de leurs maîtres, sur-tout de celui qui leur a été spécialement confié, ou qui le laissent piller à d'autres. Qu'ils se souviennent que l'Apôtre S. Paul, leur recommande de ne pas servir leurs maîtres seulement quand ils ont l'œil sur eux, comme s'ils ne pensoient qu'à plaire aux hommes, mais avec crainte de Dieu ^k.

Il en faut dire autant de ceux qui étant chargés du bien d'autrui, le laissent dépérir faute de soin, & à plus forte raison de ceux qui le font par malice ^l.

^h *Theſaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.*

ⁱ *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando aliteri facias. Tob. c. 4.*

^k *Non ad oculum servientes quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum. Ad Ephes. c. 6. & ad Coloss. c. 3.*

^l *Voyez le Chap. Si culpa, de injuriis & damno.*

Ceux qui après avoir joui du bien d'autrui ou l'avoïr administré ne rendent pas un compte fidele ; par exemple, les Procureurs, les Receveurs, les Tuteurs, les Curateurs, toutes ces personnes commettent un vol manifeste.

Ceux qui ont des appointemens pour exercer quelque charge publique ou particuliere, s'ils négligent de s'en acquitter, & qu'ils jouissent de ces appointemens, sont de véritables voleurs. L'équité naturelle les en doit persuader, aussi bien que la Regle 51. du Droit. *Qui sentit onus, sentire debet commodum & è contra* : à quoi l'on peut ajouter la Loi *& nomen*, au Code liv. 6. tit. 51. ^m Ainsi les Archers de Gabelle qui sont préposés pour empêcher le débit ou l'entrée du faux sel dans un lieu, s'ils sont d'intelligence avec les Faux-sauniers pour leur souffrir passer ou débiter du faux sel, ou s'ils en débitent eux-mêmes, ou s'ils prennent de l'argent pour ne pas découvrir les Faux-sauniers, ils pechent & ils sont obligés solidairement à restituer tout ce qu'ils ont pris des Faux-sauniers, & à réparer le tort que leur injuste connivence fait au Roi ou à ses Fermiers.

On tient aussi coupables de vol ceux qui font tort aux blés ou aux vignes, y allant à la chasse pendant le tems où les Ordonnances du Royaume le leur défendent à peine de tous dommages & intérêts. *Défendons*, disent les Ordonnances d'Orléans, art. 108. & de Blois, art. 285. *aux Gentilshommes & à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheval, avec chiens & oiseaux sur les terres enssemencées, depuis que le blé est en tuyau ; ni aux vignes, depuis le premier jour de Mars, jusqu'à la dépouille, à peine de tous dommages & intérêts des laboureurs & propriétaires.* Ce qui s'entend même de ceux qui ont droit de chasse en ces lieux. Ceux qui en chassant rompent les hayes ou clôtures, ou abbattent les fossés des terres enssemencées, des vignes & des prés en certains tems, & y ouvrent ainsi des entrées aux animaux, sont pareillement coupables.

m Neque enim ferendus est, | autem ei annexum contemnis;
qui lucrum amplectitur, onus |

C'est un vol que de refuser de rendre le dépôt qui nous a été confié; c'en est même un de se servir des choses qui ont été données en dépôt ou en gage. La Loi *Si pignore*, au Digest. liv. 47. tit. de *furtis*, y est expresse ⁿ. C'est sur ce principe que Louis XIV. par son Edit du mois de Septembre 1674. touchant les saisies mobilières, avoit fait des défenses très-expresses aux Commis préposés pour la garde & dépôt des choses mobilières saisies, de se servir des chevaux & des meubles meublans, les louer ou prêter, ou souffrir qu'ils sortent de leur bureau, si ce n'est pour être vendus ou rendus aux parties saisies.

La même Loi *Si pignore*, §. 1. déclare coupable de vol celui qui prête à une autre personne une chose qu'on lui avoit prêtée, pour son usage particulier ^o. Il ne peut apporter pour excuse, qu'il ne retire aucun profit de cette chose en la prêtant à un autre, parce que, comme dit la Loi, c'est une espèce de profit de se rendre un homme redevable d'un plaisir qu'on lui fait aux dépens d'autrui ^p. Si cependant on étoit bien persuadé que le maître de la chose prêtée auroit agréable qu'on la prêtât à cette autre personne, il n'y auroit point de péché à la prêter.

La Loi *Qui jumenta*, au même titre, traite de voleur celui qui mene un cheval plus loin que le lieu pour lequel il l'avoit emprunté ^q.

Il y a plusieurs autres personnes qui sont coupables de vol, à cause du dommage qu'ils causent à leur prochain. Tels sont,

1^o. Ceux qui surchargent ou font surcharger un homme de taille, de logemens de gens de guerre, ou d'autres taxes.

2^o. Ceux qui déchargent ou font décharger sans une juste cause leurs amis, leurs parens, d'où il arrive que d'autres sont surchargés.

ⁿ Si quis pignore creditor utatur, furti reus tenetur.

^o Eum qui quid utendum accepit, ipse alii commodaverit, furti obligari responsum est.

^p Species enim lucri est ex

alieno largiri, & beneficii debitorem sibi acquirere.

^q Qui jumenta sibi commodata longius duxerit. . . furtum facit.

3°. Les Magistrats qui souffrent les injustices, laissent les crimes impunis, ou souffrent que ceux qui sont prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écheroit peine afflictive, transigent sur leurs crimes: ce qui leur est défendu expressément par l'Ordonnance Criminelle de 1670. tit. 25. des Sentences art. 19.

4°. Les Juges qui ne rendent pas bonne & prompte justice par leur faute, différant notablement le jugement des procès qui sont suffisamment instruits, ou connivant aux chicanes d'une des parties.

5°. Les Juges qui reçoivent des présens pour rendre la justice aux parties: il leur en est fait défense en plusieurs endroits de l'Écriture-Sainte, dans l'Exode ch. 23. il est dit: *Vous ne recevrez point de présens, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, & qu'ils corrompent les jugemens des Justes*; ce que nous trouvons répété dans le chap. 16. du Deutéronome verset 19. Si les Juges ne font pas attention à ces défenses, qu'ils la fassent au moins à celles qui sont portées par l'art. 43. de l'Ordonnance d'Orléans, le 19. & le 20. de celles de Moulins, & le 114. de celle de Blois, qui est conçû en ces termes: *Nous défendons à tous nos Officiers & autres ayant charge & commission de nous, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sous peine de concussion.*

6°. Les Avocats, les Procureurs & les autres Ministres de la Justice qui consomment les parties en frais sans nécessité, qui les engagent par de mauvais conseils en des affaires qui leur sont préjudiciables, & qu'ils sçavent être mauvaises, qui par des voies injustes & criminelles font gagner à leurs parties des procès injustes.

7°. Les Avocats qui par leurs artifices ou par leur Éloquence sont cause que celui qui avoit bon droit, perd son procès; car il n'est pas permis à un Avocat de plaider une cause qu'il croit injuste, ni d'appuyer l'iniquité ou le mensonge, ni de contredire la vérité qui lui est connue. L'Ordonnance d'Orléans, art. 58. le leur défend, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. S. Augustin est surpris de

de que plusieurs Avocats qui paroissent honnêtes gens, tombent dans cette faute, qui, au lieu d'en avoir de la confusion, s'en glorifient. Il les exhorte à rendre ce qu'ils ont reçu de leurs parties pour leur faire gagner leurs procès, & il veut qu'ils les engagent à restituer à leurs parties adverses ce qu'ils leur ont fait gagner injustement; en même tems il remarque qu'il y a peu d'Avocats qui s'acquittent de ce devoir ^r.

S. Thomas, 2. 2. q. 71. art. 3. dans la réponse à la seconde objection, enseigne que les Avocats, après s'être chargés d'une cause qu'ils avoient cru juste au commencement, connoissent qu'elle est injuste, doivent l'abandonner, ou porter leur partie à céder, ou à composer avec leur adverse partie, sans lui faire aucun tort.

8°. Les plaideurs qui font des procès injustes, ou qui se servent de chicanes pour allonger les procès, ou de voies injustes pour gagner une mauvaise cause.

Tous ces gens-là sont obligés de restituer aux parties lésées & de les dédommager.

^r Redde quod accepisti, quando contra veritatem stetit, iniquitati adfuit, iudicem fefellisti, justam causam oppressisti, de falsitate vicisti: quod vides multos honestissimos & disertissimos viros, non solum impunè, verum etiam gloriose videri sibi committere. . . Quis tamen Advocatus, aut ex Advocato ita vir optimus facile reperitur; qui suscepto suo dicat: Recipe quod

mihî, cum tibi malè adessèm, dedisti, & redde adversario tuo quod, me agente, iniquè abstulisti. Et tamen quem prioris non rectæ vitæ, rectissime pœnitet, etiam hoc facere debet: ut si ille qui iniquè litigavit, non vult admonitus corrigere iniquitatem, ejus tamen iniquitatis nolit iste habere mercedem. *Epist. 54. ad Macedon. nunc 153.*



II. QUESTION.

Tous ceux qui concourent à un vol ou à un dommage , sont-ils coupables de larcin ?

NOUS tenons pour certain que tous ceux qui concourent efficacement à un vol , ou qui coopèrent par une faute volontaire au dommage causé au prochain , sont coupables du péché de larcin. Il suffit d'en apporter pour preuve la maxime établie par S. Paul, *que non-seulement ceux qui font les crimes sont dignes de mort , mais aussi ceux qui approuvent ceux qui les font*^a.

On peut concourir ou coopérer à un vol ou à un dommage en deux façons ; sçavoir , physiquement ou moralement. Celui-là concourt physiquement , qui prend la bourse , le manteau , qui met le feu à la maison. L'on coopere moralement en deux manieres ; sçavoir , positivement & directement , quand on procure effectivement le dommage ; négativement & indirectement quand on ne l'empêche pas , pouvant & devant l'empêcher.

Les différentes manieres de coopérer moralement à un dommage , sont exprimées en ces deux Vers , rapportés par S. Thomas , 2. 2. q. 62. art. 7.

Iussio , consilium , consensus , palpo , recursus ,
Participans , mutus , non obstans , non manifestans.

Les personnes qui coopèrent à un dommage en quelqu'une des six premières manieres qui sont directes & positives , sont coupables & obligées à restitution , si leur coopération a réellement influé dans

^a Quoniam qui talia agunt , | consentiunt facientibus. Ad
digni sunt morte , non solum | Rom. 6. 1.
qui ea faciunt , sed etiam qui |

le dommage ; mais si leur coopération a été sans effet, quelque coupables qu'elles soient d'avoir dit ou fait une chose capable de nuire au prochain, elles ne sont pourtant obligées à aucune restitution, puisqu'elles n'ont causé aucune perte.

Quant à ceux qui n'influent dans le dommage du prochain que d'une manière indirecte & purement négative, c'est-à-dire, qui ne disent rien, ne font rien, ne découvrent rien pour empêcher un dommage, qu'ils pourroient & devroient empêcher, s'ils n'ont aucune charge ou emploi, qui les oblige à veiller spécialement à la conservation des biens du public, ou des particuliers, quelque coupables qu'ils soient d'ailleurs, ils ne sont pourtant tenus à aucune restitution, parce qu'alors ils n'ont pas péché contre la justice, mais seulement contre la charité.

Les Théologiens regardent celui qui a autorité & qui commande un vol, comme le principal auteur de ce vol, & ils conviennent que celui qui l'a commandé d'une manière même tacite, comme fait un pere, un maître, ou un seigneur, qui témoigne à son enfant, à son serviteur, à son sujet, qu'il souhaite qu'on fasse un tel vol, ou que si on le fait, cela lui fera plaisir, est coupable du vol aussi bien que celui qui l'a commandé d'une manière expresse ; car il n'est pas toujours nécessaire qu'une personne qui a autorité sur une autre, lui commande en termes exprès de faire une chose, pour qu'elle soit faite, il suffit souvent qu'elle fasse connoître sa volonté.

On convient aussi que par le conseil on n'entend pas seulement celui qui conseille de nuire au prochain, mais encore celui qui enseigne les moyens pour y réussir, ou qui y engage par des promesses qu'il fait au malfaiteur.

Par le consentement, on n'entend, selon S. Thomas, que celui qui est absolument nécessaire, & sans lequel le dommage ne se feroit pas, comme est celui d'un Juge qui donne sa voix pour faire perdre la cause à une partie qui avoit bon droit ^b ; celui qui

b Consensus in eo scilicet sine quo rapina fieri non potest.

donne un tel consentement à un crime, est aussi criminel que l'auteur même du crime, suivant le sentiment du Clergé de Rome dans la Lettre à S. Cyprien, qui est la 31^e. parmi celles de ce Pere ^c.

Par le mot *Palpo*, on entend les flatteurs qui portent une personne à causer un dommage, soit en la louant de ce qu'elle a ce dessein, l'y fortifiant, ou l'exhortant à l'exécuter, soit en la blâmant de lâcheté si elle fait difficulté de le faire, soit en lui promettant le secret.

Par le mot *Recurfus*, on entend les receleurs, qui sont non-seulement ceux qui retirent ou vendent les choses volées, mais encore ceux qui donnent retraite ou protection aux voleurs, pour les appuyer ou favoriser dans leurs vols. Le Droit Romain veut qu'on les punisse comme les voleurs ^d : ce qui est conforme au tit. 39. du liv. 9. du Code intitulé, *de his qui latrones vel aliis criminibus reos occultaverint*. Voyez l'Ordonnance de François I. de l'an 1540. art. 37. celle de Blois, art. 193. qui prononcent des peines contre ceux qui recèlent les coupables.

Par les *Participans*, on entend non-seulement ceux qui ont part au butin, ou profitent du dommage, mais aussi ceux qui ont part au crime, aidant à le commettre, comme celui qui tient l'échelle à un voleur, lui ouvre la porte, lui fournit de fausses clefs, qui fait le guet pendant qu'il fait son coup, ou qui l'accompagne pour l'enhardir, & encore ceux qui détournent les personnes qui veulent empêcher le vol.

Par ces termes, *Mutus, non obstans, non manifestans*, on entend ceux qui étant obligés à titre de justice, par leur charge ou leur emploi, à veiller à la conservation des biens du public ou des particuliers, se taisent quand ils peuvent en parlant, ou

^c Non est enim immunis à scelere, qui ut fieret imperavit, nec est alienus à crimine, cuius consensu, licet non à se admittum crimen, tamen publicè legitur.

^d Pessimum genus receptorum est, sine quibus nemo latere diù potest, & præcipitur ut perinde puniantur atque latrones. Lib. 1. ff. de Receptoribus.

avertissant, empêcher le dommage; qui ne s'y opposent pas, le pouvant empêcher; qui ne déclarent pas le malfaiteur, que l'on obligeroit à restituer si on le connoissoit. Ceux-là sont coupables du crime, ils sont cause par leur inaction & leur négligence que le prochain souffre du dommage. On peut leur appliquer ce que S. Grégoire dans son Pastoral, part. 2. ch. 4. dit des Pasteurs qui ne reprennent pas leurs brebis de leurs fautes, *Dum corripere culpas metuunt, incassum delinquentibus promissa securitate blandiuntur, qui iniquitatem peccantium nequaquam aperiunt.* Comme ces personnes-là pechent contre la justice, elles sont obligées à restituer; par exemple, les Magistrats qui n'arrêtent pas, autant qu'ils le peuvent, le cours des vols, des rapines, des concussions, des monopoles. On peut dire qu'ils y consentent, suivant cette sentence d'Isidore de Séville ^e. Ainsi les maris, les peres, les maîtres, qui savent que leurs femmes, leurs enfans, leurs serviteurs font ou veulent faire des vols, & qui n'y résistent pas, ou qui ne les en dissuadent pas, ou ne les reprennent pas: les serviteurs qui souffrent qu'on prenne le bien de leurs maîtres, qui ne les avertissent pas du dommage qu'on leur cause, ou qu'on leur va causer; un garde qui laisse piller les vignes ou les bois; un commis à un bureau de recette, qui laisse passer sans payer des marchands qui doivent le tribut; un berger qui laisse aller son troupeau dans les blés; un témoin qui étant interrogé juridiquement par un Juge, ne veut pas déclarer la vérité, sont obligés à restituer.

^e Si (facta proximi quis) | alieni erroris habeat. *Lib. 7.*
 corrigere potest, & dissimulat. | *Sententiar. vel de supremo bo-*
 verum est quod consensum | *no, c. 44.*



III. QUESTION.

Est-il permis d'acheter les choses qu'on sçait ou qu'on doute avoir été volées ? A qui doit-on les rendre ?

IL est permis de recevoir d'un voleur comme un présent, une chose qu'on sçait ou qu'on doute qu'il a volée, pourvû qu'on la reçoive dans le dessein de la rendre au maître à qui elle appartenoit. On ne doit pas la rendre au voleur, à moins qu'on ne soit certain qu'il la rendra lui-même; car la restitution d'une chose volée se doit faire à celui qui a véritablement droit de la posséder.

Il est même permis d'acheter à vil prix d'un voleur une chose, pour la rendre au maître à qui elle appartient ^a. En ce cas, le maître de la chose à qui elle a été restituée, doit en conscience rendre à l'acheteur le peu qu'il lui en a coûté pour retirer son bien des mains du voleur, & le lui conserver : mais si celui qui a acheté une chose qu'il sçavoit avoir été volée, la retient pour s'en servir, il commet certainement une injustice, puisqu'il s'approprie une chose qui est à un autre contre la volonté de celui à qui elle appartient naturellement, & sur laquelle aucune loi ne lui donne droit; ainsi il devient coupable du larcin aussi bien que le voleur, puisque l'un a ravi le bien d'autrui, & l'autre le retient contre le gré de celui à qui il est, en quoi il y a peu de différence ^b. L'un & l'autre est donc criminel, & celui qui a acheté la chose volée, est obligé de la rendre au

^a *Rapinam emere non licet, nisi eâ intentione, ut cui est ablata, reddatur. Can. Rapinam, c. 14. §. 5.*

^b *Si quis scienter rem talem receperit, cum spoliatore quasi*

succedit in vitium, eò quòd non multùm interfit, quoad periculum animæ injustè detinere ac invadere alienum. Cap. Sæpe de Restitat. spoliat.

maître à qui elle appartient, quoiqu'il en ait payé au voleur le juste prix qu'il est assuré de perdre. Il est obligé de la rendre, *non solum ratione rei acceptæ, sed etiam ratione injustæ acceptionis*, comme disent les Théologiens; car non-seulement il auroit le bien d'autrui, mais encore il l'auroit eu malgré le maître à qui il appartenoit, l'ayant acheté sçachant bien qu'il étoit à une autre personne qu'au voleur. Il doit imputer la perte qu'il fait à sa propre faute. Le payement qu'il a fait au voleur ne lui donne aucun droit de retenir la chose; car le voleur n'ayant lui-même aucun droit à la chose, n'en a pû donner à l'acheteur ^c.

Il faut porter le même jugement de celui qui doutant qu'une chose ait été volée, l'achete pour la retenir & la convertir à son usage. Il est de mauvaise foi, & il agit contre sa conscience. Mais si un homme a d'abord acheté de bonne foi une chose qui avoit été volée, & qu'il ne soit venu à en douter que dans la suite, il est obligé de s'informer de la vérité; & si après une exacte enquête il est encore douteux si la chose a été volée, & que l'on n'en ait aucune certitude morale, il peut retenir la chose, suivant la maxime, *in dubio melior est cõditio possidentis*; si au contraire après avoir éclairci son doute, il connoit que la chose a été volée, il est participant du vol s'il la retient pour lui.

Bien plus, nous estimons que celui qui a acheté de bonne foi une chose qui avoit été volée, & qui n'a eu dans la suite aucun doute qu'elle l'eût été, mais qui néanmoins avant que d'avoir possédé cette chose pendant un tems suffisant pour avoir acquis la prescription, vient à connoître le véritable maître à qui la chose appartenoit quand elle a été volée, est obligé de la rendre à ce maître. Il y a beaucoup d'Auteurs qui sont d'un sentiment contraire; mais celui-ci nous a paru le plus probable. La raison est, que le voleur n'a pas pû disposer d'un bien qui n'é-

^c Nemo potest plus juris | competere dignoscatur. Reg.
transfere in alium, quàm sibi | 79. de Reg. Juris, in sexto.

roit pas à lui, ni en transporter le domaine à un autre sans le consentement de celui à qui il appartenoit véritablement, selon la maxime du Droit, que ce qui est à nous ne peut être transporté à un autre sans notre consentement ^d.

L'acheteur en rendant la chose à son véritable maître, ne peut exiger de lui le prix qu'il en avoit payé au voleur. La Loi *In civilem* au Code, liv. 6. tit. 2. de *Furtis & Servo corrupto*, dit que ce seroit contre tout droit & contre raison que l'acheteur refusât de rendre la chose, à moins qu'on ne lui remboursât ce qu'elle lui a coûté ^e.

Les Docteurs qui sont dans ce sentiment, disent que cet acheteur doit imputer à un cas fortuit la perte qu'il souffre ; ils ajoutent néanmoins, 1^o. qu'il est de l'équité que le maître à qui cette restitution a été faite, dédommage en quelque maniere l'acheteur, en lui rendant une partie du prix qu'il avoit payé au voleur qui a disparu. 2^o. Que lorsqu'un acheteur s'apperçoit sur le champ, que la chose qu'on lui vend a été volée, il peut dans le moment la relaissier au voleur pour ravoir son argent ; parce qu'il est permis de veiller plutôt à la conservation de ses intérêts qu'à ceux du prochain. 3^o. Que si le véritable maître de la chose volée ne s'est fait connoître qu'après un tems suffisant pour avoir acquis prescription, celui qui avoit acheté de bonne foi la chose, peut la retenir pour lui, non en vertu de l'achat, mais en vertu de la prescription.

Si celui qui a acheté de bonne foi une chose qui avoit été volée, ne l'a sçu & n'en a connu le véritable maître qu'après avoir revendu cette chose à un autre, il doit faire résoudre le second contrat de vente, afin de rendre la chose au maître à qui elle appartenoit quand elle a été volée, & il doit rendre

^d Id quo l nostrum est, sine pacto nostro ad alium transferri non potest.

^e Incivilem rem desideratis, ut agnitas res furtivas non prius reddatis, quam pretium

fuerit solutum à dominis. Curate igitur cautius negotiari, ne non tantum in damna ejusmodi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis.

au second acheteur le prix qu'il avoit reçu de lui ; car le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur. Si l'on ne peut trouver le second acheteur, le vendeur ayant été de bonne foi, n'est pas tenu de rendre à celui à qui la chose avoit été volée toute sa valeur ; mais seulement ce dont il en a profité ; de sorte que s'il a vendu la chose plus cher qu'il ne l'avoit achetée du voleur, il est seulement obligé de restituer au maître à qui elle avoit été volée, l'excédent du prix qu'il en avoit payé au voleur.

IV. QUESTION.

Qui sont ceux qui sont coupables de Rapine ?

ON entend proprement par la rapine un vol du bien d'autrui qui se fait ouvertement malgré lui, avec quelque violence ou insulte. La circonstance de la violence & de l'insulte que l'on fait à la personne de qui on ravit le bien, est cause que la rapine est un péché différent du simple-vol, & plus grief, en ce qu'outre l'injustice qui est dans le vol, la rapine renferme une autre malice distinguée, étant une espece d'affront & d'outrage que l'on fait à celui de qui l'on prend le bien, lui le sçachant ou le voyant ; car c'est-là offenser son honneur ; d'où vient qu'une même action peut n'être qu'un péché véniel en qualité de rapine, & être un péché mortel en qualité de vol ; comme si un homme de qualité distinguée prend à un paysan en sa présence un mouton ; & au contraire, une même action peut n'être qu'un péché véniel en qualité de vol, & être un péché mortel en qualité de rapine ; par exemple, si un paysan prend par force à un gentilhomme une chose de très-peu de conséquence.

Il est à remarquer qu'on peut faire violence à un homme, non-seulement en lui enlevant son bien de vive force à main armée, ou en le frappant, mais

aussi en le menaçant, & en lui imprimant de la terreur.

Le Catéchisme du Concile de Trente, 3. part. sur le septieme Commandement, nombr. 8. met au nombre des ravisseurs du bien d'autrui ceux qui ne payent pas aux ouvriers, ou à leurs domestiques, le salaire qui leur est dû pour leur travail, ou pour le service qu'ils ont rendu : ceux qui ne payent pas les rentes ou dixmes qui sont dûes à l'Eglise : ceux qui refusent de payer les tributs & les droits qui sont dûs au Prince ou aux Magistrats, ou qui se les approprient.

C'est une erreur populaire que les Pasteurs doivent combattre, que de croire qu'il est permis de frauder les droits & les tributs qui sont dûs au Prince, comme si ce n'étoit pas frauder que de frauder le fisc ^a. Jésus-Christ nous a enseigné le contraire, quand il a dit, qu'il falloit rendre à César ce qui étoit à César ^b. Le Sauveur l'a pratiqué lui-même, ayant fait payer le tribut pour lui & pour S. Pierre, comme le rapporte S. Matthieu, chap. 17. S. Paul nous recommande ce devoir, & nous en dit pour raison, que les Princes sont les ministres de Dieu, qui le servent étant appliqués aux fonctions de leur emploi ^c. Ceux qui fraudent les droits dûs au Prince, ravissent donc le bien d'autrui; & leur péché est mortel si le vol est considérable. La Loi qui ordonne de payer les tributs au Prince, n'est pas une loi purement pénale, mais une loi conforme au droit naturel, qui nous ordonne effectivement de fournir au Prince le secours & les subsides dont il a besoin pour gouverner son Etat, défendre ses peuples & les maintenir en paix. Les tributs ne lui sont pas seulement dûs, parce qu'il les exige, mais plutôt le Prince les exige, parce qu'ils lui sont dûs. La peine qu'il prononce par ses loix contre ceux qui fraudent ou ne payent pas les

^a Neque enim fraus ista, quoniam fisco fiebat, ideo non fiebat. S. Aug. epist. 124. ad Olympium, nunc 96.

^b Reddite quæ sunt Cæsaris

Cæsari. Luc. c. 20.

^c Ideo enim & tributa præstatis. Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes. Ad Rom. c. 13.

tributs qui lui sont dûs, n'exempte pas de faute ceux qui violent ces loix.

On ne doit donc pas être surpris de ce que le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700. a condamné comme séditeuse & opposée ouvertement aux paroles de Jésus-Christ & à la doctrine de l'Apôtre S. Paul, cette Proposition : *Les sujets peuvent refuser de payer les impôts légitimes* ^d.

Le même Catéchisme du Concile de Trente met encore au nombre des ravisseurs du bien d'autrui ceux qui dénieient leurs dettes, ou fraudent leurs créanciers en quelqu'une des manieres que nous avons expliquées dans la Réponse à la premiere Question de cette Conférence; il y met aussi les riches qui exigent avec dureté ce qu'ils ont prêté à des personnes qui sont dans l'impuissance de leur rendre, ou qui retiennent contre le Commandement de Dieu les choses qu'ils ont reçues en gage, quoiqu'elles soient nécessaires à ces pauvres gens pour vivre, ou pour couvrir leur corps.

Suivant la doctrine des Saints Peres, ceux-là sont coupables de rapine, qui dans la disette des grains & des autres choses nécessaires à la vie, les resserrent & les cachent, & font par cette conduite qu'ils deviennent beaucoup plus chers. *Celui qui cache le bled sera maudit des peuples* ^e.

Ceux qui font des monopoles sont coupables du même péché. On appelle *Monopole* l'intelligence que plusieurs personnes ont ensemble au préjudice du public, comme en ont ceux qui conviennent entre eux de se rendre maîtres de toute la marchandise d'une espece, pour la vendre ensuite à un prix excessif, ou de n'acheter certaines marchandises qu'à un prix moindre, & de ne les vendre qu'à un prix excédent le prix juste & raisonnable, ou de faire quelque altération à la marchandise qu'ils débitent. Il y a aussi Monopole entre les Ouvriers de même métier, lorsqu'ils conviennent entr'eux de n'entreprendre des

^d Subjiti possunt justa tri- | maledicetur in populis. *Prov.*
buta non solvere. | c. 11.

^e Qui abscondit frumentum, |

ouvrages qu'à un certain prix, ou de ne pas achever l'ouvrage commencé par un autre, ou de ne pas enseigner leur Art à d'autres qu'à leurs enfans. Il y en a pareillement entre les gens qu'on appelle *Fripier*s ou *Revendeurs*, quand ils conviennent de ne point mettre d'encheres, les uns au-dessus des autres aux ventes publiques des meubles. Toutes ces conventions injustes & préjudiciables au public sont des Monopoles, qui sont non seulement contre la charité, mais aussi contre la justice; de sorte que ceux qui les font sont obligés à restituer le dommage qu'ils causent au public.

Quand même les marchands seroient convenus entr'eux du prix légitime & ordinaire des marchandises, soit pour les acheter, soit pour les vendre, on ne peut disconvenir qu'ils ont entrepris sur l'autorité de ceux qui sont établis par le Prince pour régler le prix des marchandises, & qu'ils ont porté préjudice au public, en empêchant par leurs conventions que les marchandises n'aient été achetées, ou vendues à un autre prix que celui dont ils étoient convenus.

Les Loix Romaines & les Ordonnances du Royaume veulent qu'on punisse ceux qui sont convaincus de Monopole. Voyez la Loi *Jubemus*, au Code, liv. 4. tit. 59. des Monopoles. L'Ordonnance de François I. pour l'abréviation des procès, dans l'art. 191. défend à tous maîtres & compagnons de tous métiers, de faire aucuns Monopoles, & d'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur métier, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Les Magistrats & les personnes publiques sont coupables du péché de rapine, quand ils vendent la justice, ou qu'ils font des concussions, ou qu'ils souffrent que leurs Secrétaires, leurs Greffiers ou leurs Commis en fassent. Faire une concussion, c'est lorsqu'un homme constitué en une charge publique, ou en quelque administration ou commission, se sert de son autorité pour exiger des droits qui ne lui sont pas dûs, ou au-delà de ce qui lui est dû, ou pour extorquer des présens, ou autres choses, de ceux sur

qui sa charge ou son emploi lui donne quelque autorité. On peut se rendre en cela coupable de deux manieres. 1^o. En exigeant effectivement & ouvertement ce qui n'est pas dû, ou au-delà de ce qui est dû. 2^o. Par artifice, en mettant les particuliers dans une espece de nécessité de donner ce qui n'est point dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement; par exemple, un Magistrat, un Secrétaire, un Greffier, fait languir les parties, si on ne lui donne rien. Il expédie au contraire ceux qui donnent, & fait leur affaire. Il est sur ce pied-là, on le sçait, c'est un concussionnaire, quoiqu'il n'exige rien à découvert. Il est marqué, chap. 3. de S. Luc, que S. Jean-Baptiste répondit aux Publicains qui lui demanderent ce qu'il falloit faire pour être baptisés, *N'exigez rien au-delà de ce qui vous a été ordonné* f.

On ne peut excuser de concussion les Seigneurs qui exigent de leurs sujets des corvées, ou des devoirs qui ne leur sont pas dûs, ou qui souffrent que leurs officiers ou leurs Agens en extorquent de quelque maniere que ce soit, ni ceux non plus qui, sous prétexte qu'ils sont Seigneurs de la Paroisse, s'emparent des biens qu'on appelle (*communes*) sans que tous les usagers qui y ont droit y consentent. Le consentement de quelques-uns ne leur suffit pas pour qu'ils puissent les posséder en conscience, parce que quand il s'agit d'une chose qui touche tous en général & en particulier, *quæ tangit omnes & singulos*, il est nécessaire d'avoir le consentement de chaque particulier. Le péché de ces Seigneurs est d'autant plus grand, qu'ils agissent ouvertement contre la justice qui est due au public, au lieu qu'ils ont été établis pour en être les défenseurs, dit S. Thomas 8.

Prêter à usure est aussi une véritable rapine; car encore qu'il semble que celui qui paye à l'usurier ce qu'il exige au-delà du capital, le fasse volontairement, ce paiement est néanmoins mêlé d'une es-

f Nihil amplius, quàm quod constitutum est, vobis faciatis.

g Tantiò graviùs peccant, quàm latrones, quantiò pericu-

losius & communiùs contra publicam justiciam agunt, cujus custodes sunt positi. 2. 2. q^o 66, art. 8. ad 3.

pece de contrainte, & n'est pas purement volontaire. L'usure est défendue par toutes sortes de loix, par la loi naturelle, par la loi divine, par les loix civiles & par les loix ecclésiastiques, & aucune de ces loix ne met de différence entre prêter à usure aux riches & prêter à usure aux pauvres. Le péché est néanmoins plus grand quand on accable les pauvres par des usures.

Les soldats qui dans une guerre, même juste, pillent & ravagent les campagnes des ennemis, brûlent leurs maisons, ou en enlèvent le bétail ou autre butin, commettent un péché de rapine quand ils exercent ces actes d'hostilité, sans en avoir reçu l'ordre de leurs Commandans ou Officiers; car ils font ainsi la guerre de leur propre autorité particulière. Ils sont pareillement coupables de ce péché, lorsqu'ils exigent des hôtes où on les met loger, soit dans leurs marches, soit dans leurs quartiers d'hiver, quelque chose au-delà de ce que le Prince ordonne qu'il leur soit payé ou fourni par leurs hôtes. S. Jean-Baptiste, au rapport de S. Luc, recommandoit aux soldats d'être contents de leur paye ^h.

Les Officiers d'armée qui souffrent que les soldats commettent ces sortes de brigandages, ou qui leur donnent occasion de les commettre en ne leur fournissant pas leur paye, participent à leur crime, & en deviennent complices. Ils sont eux-mêmes coupables de rapine, quand ils n'ont pas leurs compagnies ou leurs régiments complets, & qu'ils reçoivent la paye du Roi pour le nombre de soldats qu'ils devroient avoir. Ils le sont aussi quand ils font passer en revue devant les Inspecteurs ou Commissaires, des gens qui ne sont point enrôlés, ou des soldats qu'ils ont empruntés d'un autre Officier.

Nous apprenons par plusieurs décisions des Papes & des Conciles, que c'est ravir le bien d'autrui, que de prendre & de s'approprier les débris d'un vaisseau qui a fait naufrage, lesquels on trouve à flot en mer ou sur les côtes, & qui sont réclamés par les pro-

propriétaires. L'équité naturelle nous dicte qu'on est obligé de rendre aux propriétaires tout ce qu'on a pû sauver du naufrage ; car cela n'a pas cessé de leur appartenir, mais cela est seulement censé avoir été perdu ; comme il est dit dans la Loi Pomponius 44. au Digeste, liv. 41. tit. 1. de *acquiendo rerum dominio* ⁱ. Et dans la Loi *Interdum* 21. au même livre, tit. 2. de *acquienda vel amittenda possessione* ^k.

Grégoire VII. dans le Concile qu'il tint à Rome la cinquieme année de son Pontificat, ordonne qu'on chasse de l'Eglise comme des ravisseurs du bien d'autrui & des homicides de leurs freres, ceux qui retiennent ces débris. Le troisieme Concile de Latran sous Alexandre III. prononce l'excommunication contre ceux qui au préjudice de la foi qui nous oblige de secourir nos freres dans l'affliction, dépouillent de leurs biens, par une cupidité damnable, ceux qui ont fait naufrage ^l.

Le dernier Concile de Tours de l'an 1583. tit. de *Christi fidelibus laicis*, remarque que dans le Concile tenu à Nantes sous le Pontificat d'Honoré II. on avoit déjà déclaré qu'il n'étoit permis à qui que ce soit de s'approprier les débris d'un naufrage qu'on réclamoit. C'est une injustice cruelle de ravir à ceux qui ont fait naufrage, ce que la divine clémence leur a sauvé de la fureur de la mer, disoit Honoré II. dans sa lettre aux Evêques de la Province Ecclésiastique de Touraine ^m. Le dernier Concile de Tours dit que cette injustice est non-seulement opposée à la piété chrétienne, mais qu'elle est aussi contre la

i Si naufragio quid amissum sit, non statim nostrum esse definit.

k Quod ex naufragio expulsum est, usucapi non potest, quoniam non est in derelicto, sed in deperdito.

l Illi qui Christianos naufragium facientes, quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur, damnandâ cupi-

ditate rebus suis spoliare presumunt, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se noverint subjacere. *Cap. Excommunic. extr. de raptoribus.*

m Iniquum enim censemus esse, ut quem divinæ clementiæ magnitudine à savientis pelagi voracitate eruit, hominum sæva rapacitas audeat spoliare.

Loi naturelle & les Loix civiles, qui défendent de s'enrichir ainsi aux dépens d'autruiⁿ.

Il n'est pas plus permis de se saisir & de retenir les marchandises, que la tempête a contraint les marchands de jeter à la mer pour sauver celles qui ont resté dans le Navire. La Loi *Ineridum* 21. au Digeste, liv. 41. tit. de *acquirenda vel amittenda possessione*, l'a décidé ainsi^o. Le dessein des propriétaires n'a pas été d'abandonner absolument ces marchandises, ni de les donner à ceux qui les trouveroient, mais au contraire de les reprendre s'ils pouvoient les rencontrer. Ils sont donc toujours censés en être les maîtres, quoiqu'elles paroissent être perdues pour eux. Le Pape Jules II. dans la Bulle qui commence par ces mots, *Romanus Pontifex*, qu'il publia en 1509. dit que la coutume qui permet de s'approprier ces marchandises, ne peut avoir force de loi, parce qu'elle est tout-à-fait injuste & contraire à la Foi & au Droit Civil & Canonique P. Ce Pape ajoute la peine d'excommunication contre les Seigneurs des côtes de la mer, qui veulent se prévaloir de cette coutume. Ce

ⁿ Si ventorum vi vel tempestate agitata navis, variis onusta mercibus, scopulis illisa, naufragio frangatur, ex Concilio Nannetis pridem sedente Honorio secundo habito: naufragii reliquias neminem, sive nobilem, sive alium, multominus Ecclesiasticum, præter naufragum, tutâ conscientiâ sibi arrogare posse declaramus. Adversatur enim non modò Christianæ pietati, sed etiam legi naturæ & civili, cum aliena jactura locupletari.

^o Idem juris esse existimo in his rebus quæ jactæ sunt, quoniam non potest videri id pro derelicto habitum, quod salutis causâ interim dimissum est.

^p Nos considerantes, tam civili, quàm canonicâ lege lice-

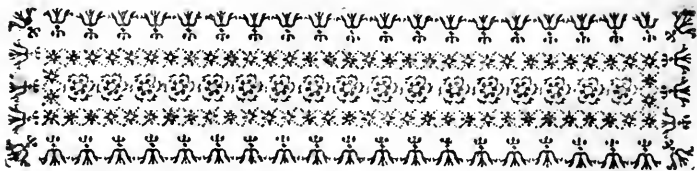
re unicuique naufragium suum impunè colligere, ac jacta in mari, alleviandi oneris causâ recuperare, illaque diripientes furtum committere, ac graviter delinquere & propterea consuetudinem prædictam tanquam contra regulam Fidei quâ unus alteri auxilio esse tenetur, meritò corruptelâm appellari, neminique suffragari debere, cujuscumque temporis cursu munitam. . . . consuetudinem capiendi & retinendi bona per naufragium vel jactum, levandæ navis gratiâ, aut aliâ urgente necessitate factum, nulli in judicio vel extrâ illud suffragari debere, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium decernimus & declaramus.

que

que Paul III. a confirmé par une autre Bulle publiée l'an 1545. qui commence par ces mots, *Accepimus nuper.*

En France, les Ordonnances & les Réglemens faits sur la juridiction de l'Amirauté, rapportés par Fontanon, & dans la Conférence des Ordonnances du Royaume, accordent aux propriétaires de ces sortes d'effets un an de terme, à compter du jour du naufrage, pour les réclamer & revendiquer; mais l'année étant expirée sans que personne ait réclamé ce qui a été tiré de la mer, le tiers en est adjugé à celui qui l'a retiré, l'autre tiers au Roi, & l'autre tiers à l'Amiral: c'est pourquoi ceux qui ont trouvé de ces sortes d'effets au bord de la mer, sont obligés d'en donner avis aux Officiers de l'Amirauté, qui sont établis par le Roi pour prendre soin de ces choses, & pour conserver les intérêts de ceux à qui appartiennent celles qui ont été tirées de la mer.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois de Septembre 1715.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par le huitieme Commandement ? Le faux témoignage est-il un péché mortel ?

PAR le huitieme Commandement qui est conçu en ces termes dans le ch. 20. de l'Exode : *Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain^a*, Dieu nous défend toute injustice qu'on peut faire au prochain par paroles, ou par pensées, parce que la pensée est une espece de parole, selon le Prophete David^b. Ainsi non-seulement tout faux témoignage nous est défendu par ce précepte, mais encore le mensonge, la médisance, la calomnie, les paroles outrageantes, les railleries piquantes, les moqueries,

^a Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

^b Qui loquitur veritatem in corde suo, Ps. 14.

les flatteries, les soupçons & les jugemens téméraires & toutes les autres manieres dans lesquelles on peut blesser par paroles, ou par pensées, la justice & la charité qu'on doit au prochain.

On entend ordinairement par le faux témoignage, une déposition faite en Justice contre la vérité, après avoir prêté le serment qu'on a coutume d'exiger des témoins.

Le faux témoignage est directement & principalement défendu par le huitieme Commandement du Décalogue, parce que les suites en sont très-pernicieuses, étant ordonné par la Loi de Dieu, que tout passera pour constant sur la déposition de deux ou trois témoins ^c. Ce que Jesus-Christ a répété, ch. 18. de S. Matthieu. A quoi se sont conformées les autres loix.

Le faux témoignage est de soi un péché mortel très-grief: les expressions dont la Sainte-Ecriture se sert dans le Livre des Proverbes, doivent nous en convaincre. Il y a six choses, y est-il dit, que le Seigneur hait, dont l'une est le témoin trompeur qui assure des mensonges ^d. Le faux témoin ne demeurera pas impuni; & celui qui dit des mensonges périra ^e. Le témoin menteur périra. Celui qui porte un faux témoignage contre son prochain, est un dart, une épée & une fleche perçante ^f.

Le faux témoignage fait en Justice devant un Juge légitime, est un cas réservé en ce Diocèse. *Falsum testimonium & perjurium falsorum testium scilicet coram legitimo Judice factum*, laquelle réserve ne tombe pas sur le témoignage qu'on rend en sa propre cause, mais seulement de celui qu'on rend dans la cause d'autrui, c'est-à-dire; contre une autre personne. S. Thomas, 2. 2. q. 70. art. 4. dit que le faux té-

^c In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum. Deuter. c. 19.

^d Sex sunt quæ odit Deus.... proferentem mendacia, testem fallacem. Cap. 6.

^e Testis falsus non erit im-

punitus, & qui mendacia loquitur, non effugiet. Cap. 19. Testis mendax peribit. Cap. 21.

^f Jaculum, & gladius, & sagitta acuta, homo qui loquitur contra proximum suum falsum testimonium. Cap. 25.

moignage renferme trois péchés, qui sont le parjure, l'injustice & le mensonge : il renferme un parjure, puisqu'on oblige tous les témoins à jurer qu'ils disent la vérité : il renferme une injustice, puisqu'il fait tort au prochain, à l'égard duquel il est obligé de garder la charité & la justice : il renferme un mensonge, puisque le faux témoin assure, ou nie une chose contre la vérité qui lui est connue. Il est aussi dit dans le chap. *Falsidicus, de crimine falsi*, que le faux témoin peche contre trois sortes de personnes &c. Le faux témoignage fait une injure très-grievée à Dieu, en méprisant sa présence, en le prenant à témoin d'une fausseté, & en empêchant que la vérité & la justice ne soient gardées dans les jugemens que Dieu a établis pour rendre à un chacun ce qui lui appartient, & faire réparer les injures faites au prochain. Il insulte le Juge, le trompant par un mensonge ^h. Il viole non-seulement la charité, mais encore la justice qui est due au prochain. Voyez S. Augustin sur le Pseaume 79. & dans l'homélie 1. parmi les 50. homélies, qui est le seizième Sermon dans l'édition des Bénédictins.

Les Loix Ecclésiastiques & Civiles ont prononcé des peines contre le faux témoignage. François I. par son Edit du mois de Mars 1531. ordonne que tous ceux qui seront atteints & convaincus d'avoir fait de faux contrats, ou porté faux témoignage, seront punis de mort. Théodulphe Evêque d'Orléans, qui mourut vers le commencement du neuvième siècle, a remarqué, chap. 27. de son Capitulaire, que l'Eglise punissoit le faux témoignage. Elle excommunioit les faux témoins, s'ils étoient laïques; elle les déposoit, s'ils étoient Ecclésiastiques : nous en avons la preuve dans les Canons de différens Conciles. Voyez le 34. Canon de celui d'Elvire, le 14. du premier Concile d'Arles, le 25. du second Concile tenu dans la même ville, le 37. & le

g Falsidicus tribus personis
est obnoxius; primum, Deo,
cujus præsentiam contemnit;
deinde Judici, quem mentien-

do fallit; postremò innocenti,
quem falso testimonio lædit.

h Testis iniquus deridet judicium. *Prov. cap. 19.*

80. de celui d'Agde, le 13. de celui d'Epaone, le 8. du second Concile d'Orléans, & le 17 du premier Concile de Mâcon.

Un faux témoin est obligé de réparer tout le tort qu'il a malicieusement causé au prochain, & même à se dédire au péril de sa propre vie, si la réparation ne peut être faite par une autre voie, & qu'il y ait lieu d'espérer que l'accusé sera renvoyé de l'accusation, & son innocence reconnue : car quand le péril est égal entre deux personnes, la condition de l'innocent est préférable à celle du coupable, qui d'ailleurs s'est volontairement engagé par sa faute dans le malheur où il se trouve exposé, outre qu'on est tenu de pourvoir à ses propres risques au salut de l'innocent qu'on a par malice exposé au danger de souffrir une peine afflictive. Cette décision est approuvée par Dominique Soto, Navarre, Azor, Reginaldus, & plusieurs autres.

Un faux témoin est obligé en conscience de se rétracter, s'il ne peut réparer par une autre voie le tort qu'il a malicieusement fait à l'accusé, mais cette rétractation se doit faire dans les formes permises. L'on observera, 1°. qu'en France toutes les déclarations extrajudiciaires contraires à l'information faite par le Juge, sont défendues par l'Ordonnance criminelle de 1670. tit. 15. art. 21. *Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles Nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejetées du procès, & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine s'il y écheoit.* 2°. Suivant l'art. 5. de la même Ordonnance, tout témoin peut changer au récolement, & peut ajouter ou diminuer à sa déposition. 3°. Nul témoin ne peut après le récolement rien changer à sa déposition dans les circonstances essentielles, suivant l'art. 21. qui porte que les témoins qui depuis le récolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. Ainsi en

France un faux témoin qui ne s'est pas rétracté au récolement, ne peut plus, par une déclaration contraire à sa déposition, réparer le tort qu'il a causé à l'accusé; il faut donc qu'il fasse la réparation par une autre voie, & qu'il fasse une rude pénitence de son crime.

Si le témoin qui a déposé faux, ne veut pas rétracter sa déposition lorsqu'il paroît devant le Juge pour être récolé, & qu'il ait été suborné pour la faire, celui qui l'a engagé malicieusement à la faire, est obligé de faire connoître la vérité au Juge, & même de lui découvrir sa faute au péril de sa vie, s'il ne peut délivrer l'innocent par une autre voie permise & licite. Ce qui doit s'entendre au cas que cette fausse déposition serve à faire condamner l'innocent; car si elle n'y contribue en rien, parce que, par exemple, l'accusé étoit déjà pleinement convaincu en justice, le faux témoin ne seroit tenu à aucune réparation envers l'accusé.

On a dit que le faux témoin est obligé de réparer le tort qu'il a causé malicieusement à l'accusé; car s'il arrivoit que ce fût par une ignorance ou une erreur nullement criminelle, qu'un témoin eût rendu un faux témoignage, il ne seroit pas obligé à réparation. Toutefois un témoin doit bien prendre garde qu'en se fiant trop en sa mémoire, il n'affirme quelque chose dont il n'a pas une parfaite connoissance, ou qu'il ne sçait que par le rapport d'autrui; il doit déclarer les choses comme il le sçait, & proposer comme douteux ce dont il ne fait que douter¹.

Le témoin qui en use autrement, est coupable d'une très-grande imprudence, s'exposant au danger de faire un faux témoignage, de tromper le Juge, de blesser la justice dûe au prochain. C'est pour empêcher ces maux, que l'Ordonnance criminelle de 1670. ordonne dans les titres 6. & 15. que dans les informations & récolemens, lecture sera faite aux témoins

¹ In testimonio ferendo non debet homo pro certo asserere quasi sciens id de quo certus non est. Sed dubium debet sub dubio proferre, & id de quo certus est pro certo asserere. S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 4. ad 1.

de leur déposition, & qu'ils seront interpellés de déclarer s'ils y persistent.

Comme les mensonges & les parjures des témoins sont défendus par le huitieme Commandement, ceux des Juges, des Avocats, des Procureurs, des Greffiers, & généralement de toutes les personnes qui ont part aux jugemens, le sont aussi. Il n'est pas permis à un Juge d'user de mensonge ou de tromperie, pour découvrir la vérité d'un crime qu'un coupable ne veut pas avouer, afin de l'empêcher de causer davantage de dommage au public; cette intention n'empêcheroit pas le Juge de faire un péché; car il n'est jamais permis de faire un mal pour en retirer du bien.

Un Juge est obligé de faire rédiger la déposition de chaque témoin à charge, ou à décharge, comme il est enjoint par l'article 10. de ladite Ordonnance, titre 6.

II. QUESTION.

Les Témoins sont-ils toujours tenus de déclarer la vérité; l'Accusé y est-il aussi obligé?

IL faut demeurer d'accord que le huitieme Commandement étant tout ensemble affirmatif & négatif, Dieu en nous défendant de commettre le mensonge qui est un vice, nous enjoint de pratiquer la vertu opposée à ce vice, qui est de dire la vérité; car il n'y a point de milieu entre la vérité & le mensonge, & ils ne peuvent compatir l'un avec l'autre, puisque la vérité nous fait connoître, soit par des paroles, soit par des actions, les choses comme elles sont véritablement, & le mensonge nous les représente d'une autre maniere qu'elles ne sont en elles-mêmes. Nous devons donc être sinceres & véritables dans nos paroles & dans nos actions, évitant toute tromperie & dissimulation: aussi quand le Sage nous

dit que *les lèvres menteuses sont en abomination à Dieu* ; il ajoute en même-tems que *ceux qui sont sincères dans leurs actions & dans leurs paroles, lui sont agréables* ^a. C'est pourquoi l'Apôtre S. Paul ne se contente pas d'exhorter les Chrétiens à s'éloigner de tout mensonge, il les avertit dans le même moment que *chacun doit parler à son prochain dans la vérité* ^b.

Nous supposons aussi comme certain avec S. Thomas, qu'un témoin qui est appelé devant un Juge qui a une légitime autorité sur lui, qui l'interroge juridiquement selon la forme requise par la Justice, est obligé de déclarer ce qu'il sçait touchant les choses sur lesquelles le Juge a droit de lui demander son témoignage ^c.

Nous disons que le témoin étant tenu de déposer devant le Juge, il est obligé de déclarer la vérité comme il la sçait, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé, puisque Dieu non-seulement lui défend de porter un faux témoignage, mais encore lui ordonne de déclarer la vérité ; le serment qu'il a prêté l'y oblige absolument ; si le témoin ne la déclare pas, il peche, & il n'est pas moins coupable que celui qui fait un faux témoignage ; toute la différence qu'il y a entre l'un & l'autre, est que le faux témoin veut causer du dommage à son prochain par son mensonge, & que celui qui cache la vérité, ne veut pas lui procurer un bien, comme il y est obligé ^d.

L'un & l'autre est obligé à restitution pour le dommage qu'il auroit causé au prochain ; l'un, par son faux témoignage, l'autre, par le refus qu'il a fait de

^a Abominatio est Domino labia mendacia ; qui autem fideliter agunt, placent ei. *Prov. c. 12.*

^b Deponentes mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. *Ad Ephes. c. 4.*

^c Si requiritur testimonium alicujus subditi autoritate superioris, cui in his quæ ad justitiam pertinent, obedire te-

netur, non est dubium quin teneatur testimonium ferre in his in quibus secundum ordinem juris testimonium ab eo exigitur. 2. 2. q. 70. art. 1.

^d Uterque reus est, & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit, quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat. *Cap. Falsidicus, de crimine falsi.*

déclarer la vérité, lorsqu'il en étoit requis par le Juge, supposé qu'en effet le prochain ait souffert de son silence.

Il y a d'autres occasions où l'on est obligé de découvrir la vérité; c'est à la prudence chrétienne à discerner quand on doit le faire. Communément on doit découvrir la vérité quand elle est utile au prochain, quand le prochain souffrira injustement du dommage dans son bien ou dans son honneur, si on ne la découvre pas; quand en la découvrant on ne s'expose point à souffrir quelque dommage notable. C'est pourquoi lorsqu'un innocent est accusé injustement, & qu'il est en danger d'être condamné à mort, ou de souffrir la perte de sa réputation ou de son bien, un témoin doit répondre au Juge, quoiqu'il ne l'interroge pas selon les formes du Droit, & s'il n'est pas cité pour porter un témoignage, il doit chercher quelque moyen de manifester la vérité. Il est dit dans le Pseaume 81. *Délivrez le pauvre, & arrachez l'indigent des mains du pécheur* ^e. Et dans le chap. 24. des Proverbes, *Tirez du péril ceux que l'on mène à la mort, & ne cessez point de délivrer ceux qu'on entraîne pour les faire mourir* ^f.

Selon S. Grégoire le Grand, liv. 29. des Morales, chap. 6. c'est un grand péché de défavouer la vérité, quand il y va du bien & de l'honneur du prochain. On la doit aussi déclarer toutes les fois qu'en la taisant l'on feroit préjudice à l'honneur de Dieu, & même lorsqu'on tâche de l'obscurcir. Mais quand on découvre la vérité en présence de personnes dont il y en aura qui s'aigriront, & d'autres qui en seront

^e Eripite pauperem, & egenum de manu peccatoris liberate.

^f Erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui trahuntur ad interitum liberare eos necesses.

Si requiratur testimonium ejus non autoritate superioris cui obedire tenetur. . . ad li-

berandum hominem, vel ab injusta morte, seu pœna quacunque, vel à falsa infamia, vel ab aliquo damno, tunc tenetur homo ad testificandum. Et si ejus testimonium non requiratur, tenetur facere quod in se est, ut veritatem denuntiet alicui qui ad hoc possit procedere.

édifiées, il faut avoir égard à la grandeur du bien & du mal qui en peut revenir aux uns & aux autres, & prendre garde si l'on ne pourroit point procurer aux uns le bien de l'instruction de la vérité, sans causer de mauvais effets dans les autres. Quand on a sujet de croire que la vérité ne fera qu'aigrir & rendre pires ceux à qui on la manifesterait, ou qu'elle ne sera pas comprise par ceux à qui on la voudroit faire connoître, il est expédient de la taire.

Les Docteurs disent communément avec S. Thomas, 2. 2. q. 69. art. 1. qu'un criminel qui est interrogé par un Juge compétant, qui procede juridiquement & selon les formes de la Justice, est obligé de dire la vérité & d'avouer son crime, quand même il devroit lui en coûter la vie, & ils estiment que s'il ne veut pas avouer la vérité, ou s'il la nie, il peche mortellement. Leur raison est, que chacun est obligé d'obéir à son Supérieur légitime, quand il commande ce qu'il a droit de commander. Or le Juge compétant est un Supérieur légitime qui a droit d'interroger l'accusé, & de tirer la vérité de sa bouche, il y est même obligé. L'accusé qui est criminel, est donc obligé de lui découvrir la vérité & de lui avouer son crime; par conséquent s'il ne le fait pas, il commet un péché mortel, non-seulement à cause du serment qu'il a fait de dire la vérité, mais encore parce qu'il désobéit dans une chose très-importante à son Supérieur légitime qui lui fait un commandement juste. S. Thomas ajoute dans la quest. 70. art. 1. que si un criminel n'est pas interrogé juridiquement & selon les formes de la justice, il n'est pas obligé de répondre, & il peut s'en dispenser sans commettre un péché. Il peut appeler de la procédure que le Juge a faite contre lui, ou se servir d'autres moyens justes & permis pour se tirer d'affaire; par exemple, récuser le Juge, parce qu'il n'observe pas les formalités prescrites par la Loi du Prince. Mais supposé que le criminel réponde, il ne lui est pas permis de mentir.

Un accusé est pareillement obligé de déclarer ses complices, si le Juge l'en interroge juridiquement.

Il y a même des crimes, comme sont l'hérésie, celui de leze-majesté, de fausse monnoie, une conspiration contre le Prince ou contre l'Etat, le vol de grands chemins, dont l'accusé ne peut en conscience refuser de découvrir ses complices, quoiqu'il n'y ait pas le moindre soupçon contre eux.

Pour être interrogé juridiquement & selon les formes de la justice, il faut premièrement, selon saint Thomas, dans l'art. 1. de la quest. 69. être interrogé par un Juge qui ait droit de le faire, & une autorité légitime : secondement, il faut être interrogé sur des choses connues, ou sur lesquelles au moins l'accusé soit prévenu d'infamie, ou par le soupçon que les gens de bien en ont, ou par le bruit qui s'en est répandu parmi le peuple, ou par des indices ou une demi-preuve, comme est la déposition d'un témoin non suspect.

Il n'est pas permis à un accusé qui est innocent, d'imputer faussement un crime à son accusateur qui l'a calomnié, ou au témoin qui a porté contre lui un faux témoignage, quoique par leurs calomnies il soit exposé au danger de perdre ses biens, son honneur, ou même la vie. Pour soutien de cette Proposition, il suffiroit de rapporter la condamnation que le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. ont faite de celle-ci : *Il est probable que celui-là ne peche pas mortellement, qui pour défendre son innocence & son honneur, impose à un autre un crime faux* s. Le Clergé de France a jugé que cette doctrine est fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, & ouvre une grande porte aux calomniateurs & aux imposteurs : véritablement rien n'est plus opposé à cette maxime de l'Évangile que Jésus-Christ nous a proposée pour règle de notre conduite : *Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, & priez pour ceux qui vous persécutent & qui vous calomnient* h. Si S. Paul étoit au monde, il se

g Probable est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam innocentiam & honorem defendat.

h Matth. c. 5.

récrieroit très-fort contre ceux qui veulent en quelque manière excuser la faute de ceux qui calomnient leurs calomniateurs, lui qui s'efforçoit dans l'Épître aux Romains de persuader aux premiers Chrétiens, que c'étoit un crime de rendre le mal pour le mal, & qu'il leur étoit expressement défendu de rendre des outrages à ceux de qui ils en avoient reçu injustement, qu'au contraire ils étoient obligés de bénir ceux qui les persécutoient, & de leur rendre des bénédictions pour le mal qu'ils en avoient reçuⁱ. S. Pierre, pour autoriser ces maximes, nous représente l'exemple de Jésus-Christ qui n'avoit commis aucun péché, qui n'a point répondu par des injures quand on l'en a chargé, qui n'a point fait de menaces, mais qui s'est livré entre les mains de celui qui le condamnoit injustement^k.

Inférez de-là que ce n'est pas un moyen permis à un innocent qui est accusé, d'objecter un crime faux à un témoin pour détruire son témoignage; s'il ne lui est pas permis de dire un simple mensonge pour se délivrer, à plus forte raison, il lui est défendu d'avancer une fausseté, il commettrait une calomnie criminelle, puisqu'encore que le témoin fût coupable d'un faux témoignage qu'il auroit porté contre lui, il seroit pourtant innocent du crime que l'accusé lui imputeroit.

i Benedicite persequentibus vos: benedicite & nolite maledicere. . . . nulli malum pro malo reddentes. *Ad Rom. c.*

12.

k Qui peccatum non fecit..

qui cum malediceretur, non maledicebat; cum pateretur, non comminabatur, tradebar autem judicanti se injustè. 1.

Petr. c. 2.



III. QUESTION.

Peut-il être permis en quelque occasion de faire des Actes faux ?

C'EST sans doute un crime que de faire des Actes faux pour servir contre le prochain, puisque par ce moyen on lui cause injustement du dommage. Ce péché est beaucoup plus grand dans les Officiers & Ministres publics, parce qu'outre le tort qu'ils causent au prochain, ils violent la sûreté publique, & ils agissent contre la fidélité qu'ils doivent au public dans l'exercice de leurs charges. Ce crime est punissable de mort, selon l'Edit de François I. du mois de Mars 1531. rapporté dans la Conférence des Ordonnances, au titre du crime de Faux, & renouvelé depuis par les Edits de 1535. & 1536. Cet Edit porte que tous ceux qui seront atteints & convaincus d'avoir fait de faux actes, seront punis de mort. Louis XIV. confirmant cette Ordonnance par son Edit du mois de Mars 1680. a ordonné que tous les Juges, Greffiers & Ministres de Justice, de Police & de Finances, de toutes les Cours & Jurisdictions, comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, ceux des Hôtels-de-Ville, & généralement toutes personnes faisant fonction publique par offices, commissions ou subdélégations, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs offices, commissions & emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui ne sont pas Officiers & n'ont aucune fonction ou ministère public, & auront commis quelques faussetés, ou qui étant Officiers les auront commis hors la fonction de leurs offices, commissions ou emplois, les Juges

pourront les condamner à telle peine qu'ils jugeront; même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes.

On peut commettre le crime de Faux dans les actes en trois manieres. 1°. En fabriquant de faux actes, soit authentiques, soit sous seings privés. Ce qui se fait en contrefaisant les écritures & signatures des Notaires, des Greffiers, des témoins ou des particuliers. 2°. En altérant un acte véritable, soit en y ajoutant quelques lignes ou quelques mots, soit en y en rayant ou effaçant quelques-uns, soit en changeant quelque chose dans le corps de la piece, ou de la date seulement. 3°. En antidatant des actes véritables au préjudice d'un tiers, ou en y insérant des clauses fausses; comme si un Notaire mettoit dans un acte de cession, qu'elle a été faite moyennant la somme de 1000. liv. & qu'elle eût été faite moyennant la somme de 500. liv. ou si un Notaire marquoit dans un contrat, que le prix en a été payé en sa présence, ou en argent monnoyé, & que l'argent n'eût pas été compté devant lui, ou que le prix n'eût été payé qu'en billets.

Ceux qui se servent de faux actes, en connoissant la fausseté, commettent un péché très-énorme. Ils ne sont pas moins criminels que ceux qui se servent d'un faux témoignage pour faire condamner leur partie; car celui qui produit un faux acte en justice, soutient que cet acte contient vérité, il trompe le Juge pour faire perdre le procès à sa partie, & il fait un mensonge. La sentence qu'il obtient, à son avantage par la production d'une piece fausse, ne lui donne point de droit en conscience, & ne peut être mise à exécution, & il doit restituer à sa partie adverse le capital, les dépens, dommages & intérêts. Cette décision est fondée sur le chap. *Super eo, de crimine Falsi.*

Ceux qui fabriquent les actes faux & ceux qui conseillent de s'en servir, sont participans & complices du péché de ceux qui s'en servent; puisqu'ils y contribuent: ils sont donc criminels & obligés solidairement à la restitution du capital, des frais, dom-

images & intérêts qui en ont suivi. Si ce sont des Ministres de Justice, comme Notaires, Procureurs ou Avocats, qui contribuent par leur secours ou par leur conseil, à ce qu'une partie se serve d'un acte faux, leur péché est plus grief que celui de la partie même, puisqu'outre qu'ils cooperent au dommage que souffre la partie qui succombe, ils violent la fidélité qu'ils doivent au public dans l'exercice de leurs emplois.

Peut-être dira-t-on, qu'au moins quand on a perdu une quittance d'une somme qu'on avoit véritablement payée, & que le créancier en redemande le paiement, il est permis de contrefaire la première quittance; que de même quand on a perdu une obligation, & que le débiteur nie la dette, on peut contrefaire l'obligation qu'on a perdue, pour recouvrer son bien & se garantir d'un procès injuste: non, cela n'est pas permis; car quoique la perte de cette quittance ou de cette obligation fût la cause qu'on perdit son bien, ce qui est très-fâcheux, & que la dette dont on produiroit une quittance fabriquée après coup, eût été véritablement payée, ou que la somme dont on produiroit une pareille obligation, fût véritablement due, il est pourtant vrai que la quittance & l'obligation qu'on produit sont fausses, & par conséquent qu'elles ne peuvent être permises, comme il n'est pas permis de faire ni mensonge, ni fausseté, & que cela est défendu par toutes les Loix; la perte de son bien qu'on veut éviter, n'est pas un titre légitime ou suffisant, pour faire une fausseté dans une semblable rencontre: aussi les Loix n'ont point mis cette exception, quand elles ont défendu de faire de faux actes; leurs défenses sont absolues & générales.

On ne peut excuser ceux qui produiroient ces fausses pièces, sous prétexte qu'elles ne font tort à personne. La Faculté de Théologie de Paris, dans la censure qu'elle fit le 3. Février 1665. de quelques propositions extraites du livre d'Amadeus Guiminius, en condamnant la doctrine que nous impugnons ici, a rejeté cette excuse. Ce qu'on peut

seulement dire, c'est que celui qui auroit produit une telle quittance ou obligation, ne seroit pas obligé à restitution.

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que le Mensonge ? Y a-t-il des occasions où il soit permis ?

Les Théologiens disent que le Mensonge est ou matériel ou formel : le matériel consiste à dire une chose qui est fautive en elle-même, mais qu'on croit être véritable : le formel consiste à dire une chose contre sa pensée ; car le mensonge est proprement une déclaration extérieure de nos pensées contraire à nos pensées ^a. Mentir, c'est parler contre sa pensée, c'est assurer qu'une chose est d'une telle manière, quoiqu'on connoisse le contraire ^b. Il faut, selon lui, que nos paroles soient entièrement conformes à nos pensées, parce que nos paroles ne sont pas seulement des signes des choses, mais aussi des signes des pensées ^c.

Il est aisé d'inférer de-là que le mensonge est une espèce de violement de la convention ou société qui est entre les hommes, qui leur donne droit d'exiger la vérité de ceux qui leur doivent répondre & en vertu de laquelle ils peuvent se plaindre, si on ne leur parle pas comme l'on pense ; car la société des hommes ne peut subsister sans le commerce du langage, & ce commerce demande nécessairement que celui qui parle, parle conformément à sa pensée ; & que celui à qui on parle le croie ; & la créance de l'un n'est fondée que sur la fidélité de l'autre.

^a Ille mentitur qui aliud habet in animo, & aliud verbis, vel quibuslibet significationibus enuntiat. S. Aug. de Mendac. c. 3.

^b Omnis qui mentitur contra. id quod animo sentit. lo-

quitur. S. Aug. in Man. ad Laurent. c. 22.

^c Verba propterea inrita sunt. . . . per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes perferat.

Or comment l'un pourra-t-il croire l'autre, si celui qui répond croit pouvoir mentir, l'autre ne pourra-t-il pas toujours douter si celui qui lui répond n'a point cru avoir sujet de mentir dans la chose qu'il lui dit? Le mensonge détruit donc la société des hommes & viole la foi publique.

Il y a trois sortes de mensonges : il y en a qu'on appelle *Joyeux*, & ce sont ceux que l'on dit par récréation : il y en a qu'on appelle *Officieux*, & ce sont ceux que l'on dit pour procurer du bien au prochain, ou pour empêcher qu'il ne lui arrive du mal. Il y en a enfin qu'on appelle *Pernicieux*, & ce sont ceux que l'on dit à dessein de causer quelque préjudice. Toutes ces sortes de mensonges sont des péchés ; mais, comme remarque S. Augustin, les mensonges de la première & de la seconde espèce, sont des péchés bien moins griefs que ceux de la troisième ; le mensonge joyeux n'est pas si énorme que le mensonge pernicieux, parce qu'il se fait sans avoir intention de tromper ; l'officieux ne l'est pas aussi tant, parce que bien loin que celui qui le fait, ait dessein de porter quelque préjudice au prochain, il semble faire ce mensonge exprès pour lui rendre service ^d.

S. Augustin après avoir examiné à fond la nature du mensonge dans les livres qu'il a écrits du Mensonge & contre le Mensonge, & dans son Manuel à Laurent, prouve que tout mensonge est péché ; car il n'y en a point qui ne soit défendu par la Loi de Dieu, énoncée dans le chap. 23. de l'Exode ^e, & répétée dans le ch. 19. du Lévitique ^f.

Il n'y a point de mensonge qui ne soit opposé à la vertu de la vérité, parce que cette vertu fait connoître les choses comme elles sont véritablement,

^d Duo sunt omninò genera mendaciorum, in quibus non magna culpa est, sed tamen non sunt sine culpa, cum aut jocamur, aut ut proximus mentimur. Illud primum in jocando, idè non est perniciosissimum, quia non fallit. Novit enim ille cui dicitur, joci cau-

sà esse dictum. Secundum autem idè minus est, quia retinet nonnullam benevolentiam. In Psal. 5.

^e Mendacium fugies.

^f Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

& le mensonge les représente d'une autre maniere qu'elles ne sont 8. Tout mensonge est donc opposé à Dieu, qui est la vérité immuable & éternelle, & *il a en abomination les lèvres menteuses* h.

Tout mensonge est un démenti qu'on donne à Dieu qui connoit notre pensée. C'est l'ouvrage du démon, il l'a pour pere, comme Jesus-Christ nous l'assure i.

Il est donc défendu en tout tems & en tout lieu, de commettre un mensonge pour quelque cause que ce soit; car le mensonge est de sa nature un péché, comme l'adultere & le vol; ainsi que S. Augustin l'enseigne, ch. 22. de son Manuel. Le précepte qui défend de mentir étant négatif, il n'y a point d'occasion dans laquelle on ne soit obligé de le garder; & il n'y a aucune cause ou circonstance, quelque bonne qu'elle paroisse en elle-même, qui soit suffisante pour faire qu'il soit permis de mentir, à moins qu'on ne veuille dire qu'il y a des occasions où il est permis de pécher, & où les péchés mêmes deviennent des actions de vertu. Ce qui est un impertinent paradoxe, dont S. Augustin fait voir le ridicule & la fausseté. *Il n'y a rien, dit ce Pere, de plus éloigné de la vérité que de soutenir que ce qui est injuste de soi-même, puisse devenir une action de justice en quelques occasions* k.

Quand même le mensonge ne porteroit aucun préjudice au prochain, quand même il lui seroit avantageux, comme il y en a qui le sont, & qu'on nomme officieux, il ne laisseroit pas d'être défendu, puisqu'il seroit toujours opposé à la vérité qui est Dieu même, comme S. Augustin le prouve dans le livre du Mensonge, & dans celui contre le Mensonge, chap. 14. & 21. où ce Pere, après avoir fait un dé-

g Omne mendacium ex veritate non est. 1. Joan. c. 2.

h Abominatio est Domino labia mendacia. Prov. c. 12.

i Mendax est & pater ejus. Joan. c. 8.

k Nihil autem judicandus

est dicere, qui dicit aliqua justa esse mendacia, nisi aliqua justa esse peccata, ac per hoc aliqua justa esse, quæ injusta sunt. Quo quid absurdius dici potest. L. advers. Mendac. c.

15.

nombrement des mensonges qu'on fait en diverses occasions & à différens sujets, fait voir qu'il n'y en a aucun qui soit exempt de faute. Aussi l'Ecclésiastique nous avertit de ne commettre aucun mensonge ^l. Et il est dit en général dans le chap. 13. des Proverbes, que le Juge détestera la parole de mensonge ^m. Et l'Apôtre S. Paul recommande aux Chrétiens de ne point user de mensonge les uns envers les autres ⁿ. D'où le Pape Nicolas I. dans la réponse aux questions des Bulgares, ch. 81. conclut qu'un Chrétien doit éviter soigneusement toutes sortes de mensonges ^o.

Nous ne voyons point que l'Ecriture-Sainte, lorsqu'elle nous défend le mensonge, infinie qu'il ne soit défendu que quand il est préjudiciable au prochain, ou qu'elle fasse en aucune manière mention de cette exception; au contraire elle le défend absolument & généralement, comme on le voit dans le chap. 23. de l'Exode, le 19. du Lévitique, & le 5. de S. Matthieu; c'est pourquoi le Sage ne s'est pas contenté de dire que celui qui porte un faux témoignage contre le prochain, ne sera pas impuni, mais il a ajouté que celui qui fait des mensonges, n'échappera pas à la colère de Dieu ^p.

Si la Sainte Ecriture semble dans l'Ancien Testament louer certains mensonges officieux, elle n'a pas prétendu approuver l'iniquité du mensonge, ni la tromperie qui se trouvoit dans ces mensonges; elle a seulement voulu excuser ceux qui les faisoient, à cause de leurs bonnes intentions & de leur miséricorde envers le prochain. *Merito laudatur, vel etiam temporaliter remuneratur benevolentia, non fallacia,* dit S. Augustin dans le ch. 22. de son Manuel; lau-

^l Nolle velle mentiri omne mendacium. *Cap. 7.*

^m Verbum mendax Justus detestabitur.

ⁿ Nolite mentiri invicem. *Ad Coloss. c. 3.*

^o Christiano genus omne mendacii summopere decli-

nandum est.

^p Testis falsus non erit impunitus: & qui mendacia loquitur, non effugiet. . . falsus testis non erit impunitus: & qui loquitur mendacia peribit. *Prov. c. 19.*

datur benignitas mentis, non iniquitas mentis, comme ce Pere dit ailleurs. Nous ajouterons avec S. Grégoire le Grand, que les exemples tirés de l'Ancien Testament, qui semblent favoriser le mensonge, ne sont pas à suivre par les Chrétiens que le Sauveur du monde a éclairés des lumieres de l'Évangile, & que si quelqu'un, sous prétexte de ces exemples, croit pouvoir mentir innocemment, il faut dire qu'il est permis de prendre le bien d'autrui, & de rendre injure pour injure ⁹.

Il n'est donc pas permis d'user de mensonge, quand même ce seroit pour éviter la mort & les tourmens, pour se conserver, ou au prochain, la vie, l'honneur ou les biens, pour sauver un innocent injustement accusé, pour procurer le salut du prochain, pour découvrir les hérésies, & y remédier, ou pour s'humilier. S. Augustin examine toutes ces causes & tous ces prétextes dans le livre contre le Mensonge, ch. 7. 18. 19. 20. dans le livre du Mensonge, ch. 7. & dans le Sermon 29. de *Verbis Apostoli*, qui est le Sermon 181. de l'édition des Bénédictins. Ce Pere conclut toujours qu'il n'est jamais permis de mentir pour quelque cause que ce soit ; & il prouve cette conclusion par diverses autorités de l'Écriture Sainte, & par de très-fortes raisons. Il finit en disant ^r. S. Augustin n'est pas le seul Pere qui soit dans ce sentiment ; s'il étoit nécessaire, pour l'établir, d'en citer plusieurs autres, nous pourrions ici rapporter des passages de leurs écrits où ils soutiennent la même vérité. Mais comme elle est claire

⁹ In Testamento Novo, præceptis altioribus manifestarâ per carnem veritate proficimus : justumque est ut facta quædam quæ in illo populo umbræ veritatis deservierant, deseramus. Si quis verò per Testamentum Vetus vult suum tueri mendacium, quia minus illie quibusdam fortasse nocuerit, dicat, Neesse est re-

tributionem injuriæ, quæ infirmis illic concessa sunt, sibi nocere non posse. Quæ omnia cunctis liquet quantâ animadversione veritas insequitur. L. 18. *Moral. in Job. c. 4.*

^r Elucet itaque discussis omnibus, nihil aliud illa testimonia scripturarum monere, nisi nunquam esse omnino mentium. *De Mendac. c. 21.*

& suffisamment prouvée, nous nous contenterons de transcrire quelques paroles de S. Grégoire le Grand & de S. Isidore de Séville. Ceux qui s'engagent dans le mensonge pour éviter l'arrogance & la superbe, dit S. Grégoire, se trompent grossièrement, puisque par le mensonge ils y tombent davantage, & deviennent plus criminels ^s.

Quoique le mensonge qu'on fait pour le salut des hommes, dit S. Isidore, soit une faute légère, que Dieu pardonne facilement, il faut cependant s'en abstenir : aussi les gens de bien ont grand soin de l'éviter ^t.

Comment donc faire en ces occasions, (dira quelqu'un) ? On peut ne pas dire la vérité qu'on nous demande, mais non pas la démentir & la désavouer ; parce qu'autre chose est de mentir, autre chose de cacher la vérité ^u. Il est de la prudence de taire la vérité en certaines rencontres, comme S. Grégoire le Grand nous en avertit ^x.

f Incauti sunt humiles, qui se mendacio illaqueant, dum arrogantiam vivunt: imò mentiendo superbiunt, quia contra veritatem se erigunt, quam relinquunt. Qui enim, necessitate cogente, vera de se bona loquitur, tantò magis humilitati jungitur, quantò & veritati sociatur. *L. 26. Mor. in Job. c. 3.*

^t Summoperè cavendum est omne mendacium, quamvis nonnunquam sit aliquod mendacii genus culpæ levioris, si quisque pro salute hominum mentiatur. Sed quia scriptum est: Os quod mentitur occidit animam, & perdes eos qui loquuntur mendacium; hoc quoque mendacii genus perfecti viri summoperè fugiunt, ut nec vita cujuslibet per eorum fallaciam defendatur, ne suæ animæ noceant, dum præstare

vitam alienæ carni nituntur, quanquam hoc ipsum peccati genus facillimè credamus relaxari. *L. 2. Sentent. seu de summo bono, c. 30.*

^u Non autem hoc est occultare veritatem, quod est proferre mendacium. Quamvis enim omnis qui mentitur velit celare quod verum est, non tamen omnis qui vult quod verum est celare, mentitur; plerumque enim vera, non mentiendo, occultamus, sed tacendo. *S. Aug. l. contra Mendacium, c. 10.*

^x Laudandi sunt simplices; quòd studeant nunquam falsa dicere; sed admonendi sunt ut noverint nonnunquam vera reticere, sicut enim semper dicentem falsitas lædit, ita nonnunquam quibusdam audita verba nocuerunt. *Pastor. p. 3. c. 12.*

On peut aussi détourner l'esprit de celui qui s'interroge à quelque autre chose, & s'il arrive qu'il se trompe par son imprudence, & qu'il prenne de lui-même une fausse idée de nos paroles, on n'est pas obligé de le désabuser ^y. Mais il faut toujours ne rien dire de contraire à la vérité, suivant cette sentence de S. Augustin ^z.

Il est à remarquer que quand nous avons dit que tout mensonge est péché, nous n'avons prétendu parler que du mensonge formel; car le mensonge qui n'est que matériel, dans lequel on n'a aucune intention de parler contre la vérité, mais qu'on raconte la chose de la manière qu'elle nous est connue, ce n'est pas un péché, comme remarque saint Augustin ^a.

Les mensonges qu'on appelle *pernicieux*, c'est-à-dire, ceux qui sont préjudiciables à la Foi, aux mœurs ou au prochain, sont des péchés mortels de leur nature, parce qu'ils sont contraires, non-seulement à la vérité, mais encore à la justice & à la charité. La manière dont l'Écriture-Sainte parle du mensonge, nous doit persuader que le mensonge est quelquefois un péché mortel. Il y est dit que le Seigneur perd toutes les personnes qui préfèrent le mensonge ^b: que la bouche qui ment tue l'âme ^c: & que le partage des incrédules, des homicides, des fornicateurs, des idolâtres & de tous les menteurs, sera dans l'étang brûlant du feu ^d. Les mensonges en matière de Religion, de Foi & de piété, sont les plus injurieux à Dieu, & des crimes détestables ^e. Quelque-

^y Licet veritatem occultare prudenter sub aliqua dissimulatione, ut Augustinus dicit in libro de Mendacio. S. Thom. 2. 2. q. 110, art. 3. ad 4.

^z Mentiri nunquam licet, ergo nec occultare mendacio. De Mendac. c. 10.

^a Quisque autem hoc enuntiat, quod vel creditum animo, vel opinatum tenet, etiamsi falsum sit, non mentitur. Hoc

enim debet enuntiationis suæ fidei, ut illud per eam profert, quod animo tenet, & sic habet ut profert L. de Mendac. c. 3.

^b Perdes omnes qui loquuntur mendacium. Psal. 5.

^c Os quod mentitur occidit animam. Sap. c. 1.

^d Apoc. c. 21.

^e Non est mentiendum in doctrina pietatis; magnum enim

fois cependant le mensonge pernicieux n'est par accident qu'un péché véniel, parce qu'il n'est pas en une matiere importante, ou que le dommage que l'on cause, ou qu'on a dessein de causer en le disant, est de peu de conséquence. C'est le sentiment de saint Thomas, 2. 2. q. 110. art. 4.

S. Augustin, qui est celui de tous les Peres qui a combattu le plus fortement le mensonge, reconnoît sur le Pseaume 5. que les mensonges joyeux & officieux ne sont de leur nature que des péchés véniels. Nous avons rapporté ses paroles. Il ajoute même en parlant des mensonges officieux, que ceux qui n'en font que de cette sorte, mériteront quelque jour de n'en faire plus du tout ¹. Ces mensonges peuvent devenir quelquefois des mensonges pernicieux, & être ainsi des péchés mortels par accident, à cause du scandale notable qui en provient, ou du dommage considérable qu'ils causent au prochain; comme remarque S. Thomas dans l'article qu'on vient de citer. Quoique les mensonges joyeux & les officieux ne soient souvent que des péchés véniels, on doit soigneusement s'en abstenir, & s'accoutumer à dire la vérité en toutes choses, de peur de contracter une mauvaise habitude, & de tomber insensiblement dans de grands déréglemens par de petits mensonges, que bien souvent l'amour-propre nous déguise, & nous fait regarder comme des fautes légères.

Pour se corriger des petits mensonges, il faut souvent se représenter à soi-même que tout mensonge est opposé à la vérité, qui étant Dieu même, est une, immuable & sans déguisement, que Dieu a en horreur le mensonge, que le mensonge nous fait enfans du démon, que Dieu a préparé un étang de feu aux menteurs, comme aux infideles & aux homicides; & il est très-utile de s'imposer soi-même quel-

scelus est, & primum genus detestabilis mendacii. *De Mendac. c. 21.*

f Multa quidem videntur pro salute aut commodo alicujus,

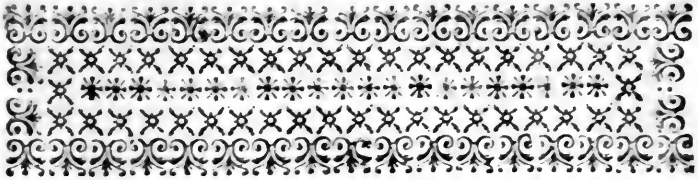
non malitiâ sed benignitate, mendacia. . . Qui tantum hoc modo mentiuntur, merebuntur aliquando ab omni mendacio liberari.

que pénitence pour les mensonges dans lesquels on tombe par inadvertence.

S. Augustin nous avertit qu'on peut mentir par des signes & par des actions, comme il arrive quand on s'en sert pour faire croire autre chose que ce qu'on a dans la pensée &c.

g Ille mentitur qui aliud habet in animo & aliud verbis, | vel quibuslibet significationibus enuntiat, *De Mendac. c. 3.*





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S C O M M A N D E M E N S D E D I E U .

Tenues au mois d'Octobre 1715.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Qu'est-ce que la Détraction, est-elle toujours un péché mortel ? En quoi differe-t-elle de la Contumélie ? En combien de manieres devient-on coupable du péché de Médifance ?

LA détraction, ou médifance, prise généralement, est une diffamation injuste du prochain, faite en son absence par des paroles ou par quelques signes : ainsi médire est ôter la réputation du prochain.

On a dit que la médifance est une injuste diffamation, parce que ce n'est pas une médifance quand on diminue la réputation du prochain, en découvrant ses vices ou ses défauts pour procurer un bien, ou pour empêcher un mal, ou pour quelque cause juste & nécessaire, pourvû qu'on garde les regles de la

justice & de la charité , qui font de ne rien dire que de véritable , de parler fans aucune exagération , de ne point ajouter de mauvaises interprétations , de ne mêler aucune intention corrompue à celle qui est droite ; pourvû enfin que la connoissance qu'on donne des défauts du prochain ne lui soit pas plus préjudiciable , qu'elle peut être utile à ceux à qui on la donne. Il faut en cela bien de la prudence , car la cupidité & la malignité sont sujettes à prendre le masque de la charité ^a. Ainsi ce n'est pas une médisance de découvrir à un Supérieur les fautes du prochain , pour qu'il lui en fasse la correction , ou pour qu'il empêche le désordre qui en peut arriver , comme dit S. Thomas dans la réponse à la première objection ^b.

De même , ce n'est pas une médisance que de découvrir à un particulier les défauts ou vices secrets du prochain , s'ils sont préjudiciables à ce particulier dans ses biens spirituels ou temporels , afin qu'il évite le préjudice qu'il en peut recevoir ; car il ne faut pas conserver l'honneur du coupable au préjudice de l'innocent ; ainsi l'on peut avertir une fille des débauches d'un jeune homme qui la voit familièrement , afin qu'elle se tienne sur ses gardes ; & si l'on sçait qu'un homme est infecté d'une hérésie , qu'il tâche d'infinuer à ceux qui le fréquentent , on peut en avertir ceux qui ne le sçavent pas , afin qu'ils fuient sa compagnie , comme S. Paul dans la seconde Epître à Timothée , chap. 4. avertit ce Disciple d'éviter la compagnie d'un certain Alexandre qui avoit fortement combattu sa doctrine.

S. Basile appuie fort cette doctrine en ses petites Regles ^c.

a Si quidem verba per quæ fama alterius diminuitur , proferat aliquis propter aliquod bonum necessarium debitis circumstantiis observatis , non est peccatum , nec potest dici detractio. S. Thom. 2. 2. q. 73. art. 2.

b Revelare peccatum occul-

tom alicujus propter ejus emendationem denuntiando , vel propter bonum justitiæ publicæ accusando , non est detrahere.

c Duo esse existimo tempora , in quibus liceat aliquid mali de aliquo dicere , videlicet quando necesse habet aliquis consultare unâ etiam cum aliis

Sur le même principe, ce n'est pas une médisance que de déclarer les défauts cachés du prochain, si on ne le fait que par nécessité, n'ayant pas d'autre moyen pour défendre sa réputation, ou pour éviter un mal notable, comme si l'on ne pouvoit pas se justifier de n'avoir pas commis un crime, qu'en faisant connoître que les témoins ont déjà fait un faux témoignage en quelqu'autre occasion; mais il faut que l'accusé prenne garde de ne dire précisément que ce qui sert à faire rejeter la déposition du faux témoin, & il ne peut découvrir les vices du témoin qui n'ont point de rapport à sa justification, ni au faux témoignage qu'on rend contre lui, à moins que le Juge ne l'interrogeât sur la vie & sur la conduite du témoin; car alors il est obligé de répondre au Juge qui l'interroge.

On a dit que la détraction est une diffamation du prochain, faite en son absence pour distinguer la détraction de la contumélie; car comme l'on peut prendre le bien d'autrui en cachette & à son insçu, ou en sa présence & par force, de même on peut parler mal du prochain en sa présence, en l'offensant par des injures, par des moqueries & des railleries piquantes, ou par des outrages qu'on lui fait en face, lui reprochant des vices, soit faux, soit véritables, & c'est ce qu'on appelle *contumélie*; & l'on peut parler mal du prochain en son absence & par derrière, & par-là lui ravir l'estime & la réputation qu'il s'est acquise, ou la diminuer; c'est ce qu'on appelle *détraction*. Si le mal qu'on dit du prochain en son absence est véritable, mais n'est pas connu de ceux devant qui on parle, c'est une simple médisance; c'est delà que l'Ecclésiaste compare le médisant au serpent qui mord sans faire de bruit ^d. Comme le serpent mordant en secret, fait passer son venin

| | |
|--|---|
| qui ad hoc idonei judicati sunt, quo pacto corrigendus sit, qui peccatum commisit; & item quando necessitas poscit ut periculo consulatur aliquorum, qui sæpe numero ex ignorantia | commisceri possunt cum malo tanquam cum bono. Q. 25. ^d Si mordeat serpens in silentio, nihil eò minus habet, qui occultè detrahit. Cap. 10. |
|--|---|

dans sa morsure ; ainsi le détracteur médifant en cachette , répand son poison dans l'ame de celui qui l'écoute ^e. Si le mal qu'on dit du prochain est faux , c'est une calomnie. C'est même une espece de calomnie , de publier comme vraie une faute du prochain , qu'on n'a apprise que par des personnes qui ne sont pas dignes de foi , ou qui sont ses ennemis. Mais parce que le mot de médifance se prend souvent pour toute sorte de détraction , les Confesseurs doivent , lorsque les pénitens s'accusent d'avoir fait des médifances , leur faire expliquer en quel sens ils se servent du mot médifance ; car la malice de la calomnie considérée en elle-même , est plus grande que celle de la médifance , & il y a d'autres avis à donner à un calomniateur , quant à la réparation qu'il doit faire pour son crime. Le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. avoit prononcé l'excommunication contre les calomniateurs jusqu'à la fin de leur vie ^f. Cette peine fut renouvelée par le 24^e. Canon du second Concile tenu dans la même ville l'an 452.

La détraction peut être formelle ou matérielle. La détraction est formelle , quand on dit du mal de son prochain , en découvrant ce qui ruine ou diminue sa réputation , & qu'en le faisant on a dessein de lui nuire ou de le diffamer. C'est celle-là qu'on appelle proprement détraction. La matérielle est quand on parle mal du prochain sans aucune nécessité , par légèreté , par une trop grande démangeaison de parler , mais sans aucune intention de nuire à sa réputation.

La détraction matérielle n'est péché mortel , que lorsque le mal qu'on dit du prochain est si considérable , qu'il diminue notablement sa réputation , & qu'on fait attention au mal qu'on commet ^g.

^e Serpens & detractor æquales sunt. Quomodo enim ille occultè mordens venenum inserit , sic iste clam detrahens virus pectoris sui infundit in fratrem. S. Hieronym. in c. 10.

Ecli.

^f De his qui falsò accusant fratres suos , placuit eos usque ad exitum non communicare. Can. 14.

^g Contingit aliquando quòd

La détraction formelle, qui est proprement la médisance, est de sa nature un péché mortel. Pour en être convaincu il suffit de faire un peu d'attention à la manière dont l'Écriture-Sainte parle du médisant. Il est appelé dans les Proverbes l'abomination des hommes, & il est défendu d'avoir communication avec lui ^h. S. Paul ⁱ met les médisans & les calomniateurs au nombre des ennemis de Dieu qui sont dignes de mort. Il est dit dans le sixième chap. de la première Épître aux Corinthiens, que *ni les médisans, ni les ravisseurs du bien d'autrui, ne seront point héritiers du Royaume de Dieu*. L'Apôtre S. Jacques nous avertit que *celui qui parle mal de son frère, parle contre la Loi* ^k. L'Écriture-Sainte nous marque encore l'énormité de la médisance par le désordre qu'elle cause. *Les dents des médisans sont semblables à des fleches, & leurs langues à des couteaux tranchans* ^l. *Le coup de langue brise les os* ^m.

Si on compare la médisance avec le larcin, on jugera qu'elle est un péché plus grief, car elle fait au prochain un tort plus considérable que ne lui fait le larcin, puisque la médisance lui ravit un bien beaucoup plus précieux & plus cher que tout ce qui peut être la matière du larcin, en lui ôtant la réputation qui, selon le langage de la Sainte-Écriture, vaut mieux que les grandes richesses ⁿ. Voyez S. Jean Chrysostôme, Homélie 3. au peuple d'Antioche, & S. Bernard, sermon 24. sur les Cantiques.

Il peut arriver que la médisance formelle ne soit

aliquis dicit aliqua verba per quæ diminuitur fama alicujus non hoc intendens. . . Si autem proferat ex animi levitate propter aliquam causam non necessariam, non est peccatum mortale, nisi fortè verbum quod dicitur, sit adèò grave, quod notabiliter famam alicujus lædat. S. Thom. 2. 2. q. 73. art. 2.

^h Abominatio hominum detractor, . . . non commiscearis

cum detractoribus. Cap. 24.

ⁱ Ad Rom. c. 1.

^k Qui detrahit fratri . . . detrahit Legi. Cap. 4.

^l Dentes eorum arma & sagittæ, & lingua eorum gladius acutus. Psal. 56.

^m Plaga autem linguæ comminuet ossa. Prov. cap. 28.

ⁿ Melius est nomen bonum, quàm divitiarum multarum. Prov. c. 22.

quelquefois qu'un péché véniel, à cause de certaines circonstances qui se rencontrent ; comme quand on sçait, ou qu'on croit qu'elle ne fait qu'un léger préjudice, & qu'on ne voudroit pas faire un tort considérable à la réputation du prochain.

La contumélie est d'elle-même un péché plus énorme que la médifance, parce qu'outré la réputation qu'elle blesse souvent, comme quand on reproche à quelqu'un en présence de témoins des vices ou défauts qu'il n'a pas, ou qui sont secrets, elle renferme toujours un mépris de la personne du prochain, & choque l'honneur qui lui est dû. C'est pourquoi la contumélie oblige à une plus grande satisfaction que la médifance ; quand on a médit, il suffit d'effacer les mauvaises impressions qu'on a données de la personne de qui on a mal parlé, puisque par-là on lui rend sa réputation, qui est tout ce qu'on lui a ôté ; mais quand on a dit des injures, Il ne suffit pas de réparer la réputation dans l'esprit des auditeurs, il faut encore réparer l'honneur de la personne injuriée, lui faisant quelque soumission, qui soit comme une restitution de l'honneur qui lui a été ôté par les injures qu'on lui a dites.

Les railleries choquantes & piquantes approchent fort de la contumélie. Quand même le vice ou le défaut dont on raille le prochain, seroit public, & qu'ainsi on ne lui ôte pas sa réputation qui est déjà perdue, on peche contre la charité, si on fait ces railleries par haine, ou avec une espece de joie de la disgrâce du prochain ; & contre l'humilité, si on les fait pour s'élever au-dessus de lui.

Il est du devoir d'un Confesseur de faire expliquer au pénitent qui s'accuse d'avoir dit des injures, ou fait des railleries piquantes ; sçavoir, s'il a imposé quelque crime ou quelque défaut qui soit faux, si les personnes offensées étoient des gens de bien, ou avoient la réputation de l'être, par quel motif il a dit ces injures, ou fait ces railleries, & en présence de qui.

On peut commettre le péché de médifance, ou di-

rectement, ou indirectement. On le commet directement en quatre manieres :

1°. Quand on impose au prochain un mal qu'il n'a pas fait, ou qu'on dit qu'il a des défauts qu'on sçait bien qu'il n'a pas.

2°. Quand on exagere la faute du prochain, s'efforçant de faire passer une action qui n'est rien en soi, ou qui a été commise par foiblesse, pour criminelle, ou pour plus criminelle qu'elle n'est.

3°. Quand on découvre sans une cause juste & nécessaire les vices ; ou les défauts cachés d'une personne à ceux qui ne les sçavent pas, & qu'on diminue ainsi la bonne estime qu'on avoit pour elle.

4°. Quand on fait passer des actions bonnes en elles-mêmes pour des actions mauvaises ; par exemple, en disant qu'elles ont été faites à mauvaise intention, ou par hypocrisie. Ces quatre manieres sont exprimées en ce Vers :

Imponens , augens , manifestans , in mala vertens.

On peut aussi médire indirectement en quatre manieres :

1°. Quand on nie que le prochain ait quelques bonnes qualités qu'on lui connoît, ou qu'il ait fait le bien qu'on sçait qu'il a fait, ou qu'on soutient qu'il ne mérite pas les louanges qu'on lui donne, tâchant ainsi de détruire l'estime qu'il s'est acquise.

2°. Quand on tâche de faire paroître les bonnes qualités & les bonnes actions du prochain, moindres qu'elles ne le sont en effet ; comme font ceux qui entendant parler d'une bonne qualité ou d'une bonne action d'une personne, disent que ce n'est pas tout ce que l'on en pense, ou disent : C'est un homme d'honneur ou de parole : *Mais*. C'est une femme dévote : *Mais*.

3°. Quand on s'abstient de louer les bonnes actions du prochain, lorsqu'on devoit le faire, ou d'en parler quand il y a nécessité, comme font ceux qui étant interrogés sur la probité d'une personne, ou sur l'intégrité de ses mœurs, laquelle ils connois-

sent, n'en rendent pas témoignage, & ceux qui se taisent quand on loue les actions du prochain, faisant entendre par leur silence que ce que l'on dit n'est pas, ou qu'ils connoissent en lui des défauts qui doivent diminuer la bonne opinion qu'on a de son action. Ce silence rend un homme plus coupable, lorsqu'il a des liaisons étroites avec celui qu'on loue; car quelle conséquence ne tire-t-on point, lorsqu'on voit un enfant, un domestique, un inférieur, qui ne prend aucune part aux louanges qu'on donne en sa présence à son pere, à son maître, à son supérieur? On peut encore blesser la réputation du prochain d'une autre maniere, en disant, quand on parle de ses vices ou de ses défauts: Je ne m'explique pas davantage; je dirois bien quelque chose de plus, je veux l'épargner. Par cet artifice on fait quelquefois plus de tort à la réputation du prochain, que si l'on s'expliquoit tout au long; parce qu'on donne sujet de croire que la chose est considérable, puisqu'on n'ose pas la dire.

4°. Lorsqu'on loue avec tant de froideur l'action du prochain, qu'on diminue l'estime qu'on en devoit avoir. Ces quatre manieres sont exprimées dans ce Vers:

Qui negat, aut minuit, tacuit, laudatque remisè.

Il résulte de-là, 1°. que pour être coupable du péché de médifance, il n'est pas nécessaire de prononcer des paroles de médifance, mais que c'est assez de faire des actions, ou des signes qui puissent faire tort à la réputation du prochain, comme font ceux qui marquent de l'impatience quand on loue quelqu'un, ou qui sourient malicieusement, ou qui remuent la tête, ou font quelqu'autre grimace, marquant par-là ne pas approuver ce qu'on dit. 2°. Qu'il n'est pas nécessaire de détruire entièrement la réputation du prochain, mais qu'il suffit de la diminuer & d'y donner atteinte. 3°. Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir persuadé les personnes devant qui on a mal

parlé du prochain, ni d'avoir ruiné sa réputation; mais qu'il suffit d'avoir dit, dans le dessein de nuire, un mal qui tend à détruire la réputation, ou à diminuer l'estime: parce qu'alors le médifant a fait tout ce qu'il a pu pour détruire la bonne estime qu'on avoit du prochain, quand il a mal parlé de lui dans le dessein de lui nuire. 4°. Qu'on n'est pas coupable du péché de médifance, quand on a parlé des vices ou défauts secrets de son prochain avec des personnes qui en avoient une parfaite connoissance, ou quand on a parlé d'un vice ou défaut d'une personne, lequel est certain & public dans le lieu où l'on en parle; puisque cette personne y a entierement perdu sa réputation sur cet article: mais en ces rencontres on a pu pécher contre la charité par la mauvaise intention qu'on avoit; par exemple, si l'on avoit parlé par malignité ou par haine.

Celui-là commet aussi un péché mortel contre la charité, qui divulgue le crime public du prochain dans un lieu où l'on n'en avoit point ouï parler, quoique ce péché fût certain & public dans un autre lieu, & que le coupable en eût même été convaincu en justice:

1°. S'il raconte la chose par un motif de haine, & avec dessein de nuire au prochain.

2°. S'il y a apparence que le bruit de ce crime ne seroit point venu dans le pays où il en parle, ou qu'il n'y seroit venu que très-long-temps après.

3°. Si le prochain souffre un dommage notable à cause de l'infamie qui a suivi le rapport qu'on a fait de son crime. Mais si la mémoire de ce crime étoit effacée dans le lieu où il a été public, ou si le coupable a recouvré sa réputation par la pénitence & par la correction de ses mœurs; en ce cas on viole la charité & la justice, en ôtant au prochain le peu de réputation qui lui reste; & il y a obligation de restituer.

Ceux qui rapportent le mal qu'ils ont ouï dire au désavantage du prochain, ne pechent qu'après les autres, mais ils pechent en faisant passer à d'autres la médifance que les premiers avoient faite. Il arrive

de-ia que le bruit s'en répand , & qu'enfin les choses viennent à être crues °.

Quoique ceux qui font ces rapports, n'ayent pas deſſein de nuire au prochain , il eſt néanmoins certain qu'ils ruinent ſa réputation par la liberté qu'ils ſe donnent de s'entretenir de ſes vices & de ſes défauts : ils pechent donc.

Ils diront peut-être qu'ils ne parlent des défauts du prochain que par maniere d'entretien , pour paſſer le temps , pour ſe déſennuyer , ſans avoir aucune intention de nuire à perſonne. Mais perſuaderont-ils que des entretiens qui apportent du dommage à la réputation du prochain ſoient excuſables ? Ne ſont-ils pas d'une dangereuſe conſéquence ? Ne cauſent-ils pas du mépris pour la perſonne de qui on rapporte les défauts qu'on a appris par d'autres ? N'arrive-t-il pas ſouvent qu'on augmente le mal en le racontant ? Ces diſcours ne bleſſent-ils point la charité ? Ceux qui les tiennent voudroient-ils qu'on en tint de ſemblables d'eux , & qu'on en parlât d'une maniere ſi déſavantageuſe ? Certainement cela leur déplairoit fort ſ'ils l'apprenoient. On veut bien que ce péché ne ſoit pas toujours mortel , mais c'eſt toujours un péché.

On ne peut excuſer de péché de médiſance celui qui ſans une véritable néceſſité & une cauſe légitime , découvre à une ou deux perſonnes , quelque ſages qu'elles ſoient & capables de garder le ſecret , le péché de ſon prochain , leur recommandant de le tenir caché ; car quoiqu'on peche plus grièvement lorsqu'on en parle à pluſieurs , on n'eſt pourtant pas exempt de péché , lorsqu'on n'en parle qu'à un ſeul ; puisqu'on diminue la bonne eſtime que celui à qui on parle avoit du prochain. S. Chryſoſtome tourne en ridicule celui qui prétend être excuſable , parce qu'il a recommandé le ſecret à celui à qui il a découvert le péché de ſon frere ; car pourquoi le diſoit-il lui-même , ſ'il vouloit que l'autre le tût P ?

o Fama quaſi officio , nunciandi ſuncta rem tradit , & exinde res tenetur , res nomi-

natur. Tertull. Apologet. c. 7.
p Hoc verò ridiculum magis eſt , quòd talem habentes.

Il y a un péché où tombent ordinairement ceux qui ont des procès ou quelque démêlé, ils publient par tout le mécontentement ou l'injustice qu'ils ont reçue de leur adverfaire, à dessein de le décrier. Quoiqu'ils ne pechent contre la justice, que quand ils divulguent des fautes secretes de leurs adverfaires, leur péché est toujours contre la charité, & évidemment opposé au précepte de Jésus-Christ qui nous ordonne ^q d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, de prier pour ceux qui nous persécutent, de bénir ceux qui font des imprécations contre nous. Précepte que les Apôtres nous ont réitéré, & qu'ils ont eux-mêmes observé à l'exemple de leur Maître. *Bénissez ceux qui vous persécutent*, dit S. Paul, *ne rendez à personne le mal pour le mal* ^r. *On nous maudit, & nous bénissons; on nous dit des injures, & nous répondons par des prieres* ^s. *Ne rendez point le mal pour le mal, mais au contraire bénissez ceux qui vous maudissent; car si quelqu'un désire que ses jours soient heureux, il empêche que sa langue ne se porte à la médifance*, dit S. Pierre dans sa première Epître, chap. 3. Un Confesseur qui voudra faire son devoir, aura soin, quand un pénitent s'accuse de ce péché, de lui demander si dans les plaintes qu'il a fait des autres, il ne leur a point donné le tort lorsque lui-même l'avoit, s'il n'a point exagéré les sujets de mécontentement qu'il a eus, ce qu'il a dit au-delà de la vérité; car à peine trouve-t-on une personne qui ayant reçu quelque mécontentement, ne se laisse aller à des exagérations injustes. La bonne estime qu'on a de soi-même, l'inclination qu'on a à se justifier, à s'excuser, à se plaindre, nous aveuglent souvent, & font qu'on donne le tort aux autres, lorsqu'on l'a effectivement soi-même, & qu'on fait pa-

vitam & res suas negligentes, cum aliquid arcanum dixerint, rogant audientem, & adjurant ne cuiquam amplius alteri dicat, hinc declarantes quod rem reprehensione dignam commiserunt. Si enim illum ut nemini

dicat rogas, multo magis te priorem huic dicere non oportebat. *Homil. 3. ad Popul. Antiochen.*

^q Matth. c. 5. Luc. c. 6.

^r Ad Rom. c. 12.

^s 1. ad Cor. c. 13.

roître les fautes d'autrui comme des montagnes, quoique l'affaire étant examinée sans passion par une personne désintéressée, on trouve que ce ne sont que des bagatelles. Cette maniere de médire est fort ordinaire aux femmes, qui croient toujours avoir des raisons pour se justifier.

« Quoiqu'il faille être extrêmement délicat à ne point médire du prochain, dit S. François de Sales en son Introduction à la Vie dévotte, part. 3. ch. 29. Si faut-il se garder d'une extrémité en laquelle quelques-uns tombent, qui pour éviter la médifance disent du bien du vice Il ne faut pas penser fuir le vice de la médifance, favoriser, flatter ou nourrir les autres Mais pour louablement blâmer les vices d'autrui, il faut que l'utilité de celui duquel on parle, ou de ceux auxquels on parle, le requiere. Encore faut-il qu'il m'appartienne de parler sur ce sujet, que je ne dise pas un seul mot de trop ; & enfin il faut sur-tout observer en blâmant le vice, d'épargner le plus que vous pourrez la personne en laquelle il est ».

C'est un très-grand péché de s'efforcer de se justifier d'une médifance ou d'une calomnie qu'on a faite contre nous, par une autre médifance ou calomnie contre la personne qui a mal parlé de nous. Rien n'est plus contraire aux maximes du Christianisme qui nous enseignent, que de souffrir avec patience les injures, est un des principaux devoirs de la vie chrétienne, dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple. Lui qui n'avoit commis aucun péché, quand on l'a chargé d'injures, il n'a point répondu par des injures, quand on l'a maltraité, il n'a point répondu par des menaces; mais il s'est livré entre les mains de celui qui le jugeoit injustement, comme nous dit S. Pierre, chap. 2. de sa premiere Epître. C'est pourquoi le Pape Innocent XI. par son Décret du mois de Mars 1679. a condamné les deux Propositions suivantes : « Ce n'est qu'un péché véniel de détruire la créance qu'on a en un détracteur, laquelle nous est nuisible, en lui imputant faussement un crime qu'il n'a point commis. Il est probable que celui-là

» ne peche pas mortellement, qui pour défendre son
 » innocence & son honneur, impose à un autre un
 » crime faux »¹. Le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700. a jugé que la doctrine de la seconde de ces Propositions est fautive, téméraire, scandaleuse, erronée, & qu'elle ouvre une grande porte aux calomnieux & aux imposteurs.

C'est un péché plus énorme de répandre dans les livres des médisances ou des calomnies, que de médire ou de calomnier de vive voix; car le mal qu'on dit du prochain devient plus public, & est tôt ou tard sçu de tout le monde, & l'on en conserve plus longtemps le souvenir. L'Eglise a jugé ce crime si atroce, que le Concile d'Elvire, dans le Canon 52. a prononcé l'excommunication contre ceux qui s'en trouvent coupables. S. Grégoire le Grand, suivant cette discipline dans la lettre 30. du cinquième livre de son Registre, déclara que celui qui avoit affiché la nuit dans Rome un placard contre Castorius Notaire Apostolique, étoit excommunié.

Les Loix Romaines rapportées dans le Code Théodosien, liv. 9. tit. 34. de *famosis Libellis*, ordonnent que les auteurs des libelles diffamatoires soient punis de mort; elles marquent qu'on doit traiter ceux qui les ayant trouvés les premiers ne les ont pas supprimés, & les ont fait voir à d'autres, de la même manière que les Auteurs. C'étoit aussi le sentiment du Pape Adrien I.^{er}.

Les Ordonnances du Royaume veulent qu'on punisse très-sévérement ce crime dans la personne de tous ceux qui y ont part. Voici comme s'en explique l'Ordonnance de Moulins, art. 77. *Défendons à tous nos sujets d'écrire, imprimer, exposer en vente aucuns Livres, Libelles, ou Ecrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quel-*

1 Quidni non nisi veniale sit detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere? Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alteri, ut suam justitiam & honorem defendat.
 2 Qui ea prius invenerit, rumpat si non vult auctoris facti causam incurere. *Can. Qui in alterius, c. 5. q. 1.*

que prétexte que ce soit ; & déclarons dès-à-présent tels *Scripteurs*, *Imprimeurs* & *vendeurs*, & chacun d'eux *infracteurs de paix* & *perturbateurs du repos public* ; & comme tels voulons être punis des peines portées par nos *Edits*. Par l'art. 10. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. il est défendu, à peine de punition corporelle, de faire aucuns libelles, livres, placards & portraits diffamatoires, & ordonné qu'il sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront.

Les chansons composées contre l'honneur & la réputation du prochain, passent pour des libelles diffamatoires. Il a été jugé par divers Arrêts, que les Auteurs & ceux qui les chantent publiquement, seroient punis de la même peine que les Auteurs des libelles diffamatoires. Cette Jurisprudence est conforme au ch. 142. du liv. 7. des Capitulaires de nos Rois, qui ordonnent que ces gens-là seront punis extraordinairement ^x.

Il n'est pas permis aux Avocats d'insérer des injures contre la partie adverse, dans les Ecritures ou Factums qu'ils font pour leur partie, quoique dans le Palais on ne regarde pas ordinairement comme des libelles diffamatoires ces Ecritures ou Factums ; néanmoins quand la partie qui a été injuriée s'en plaint, les Juges ont coutume d'ordonner que les paroles injurieuses seront rayées, & quelquefois même que les Ecritures seront supprimées. Bien plus, les Avocats ne peuvent en conscience découvrir les vices secrets de la partie adverse, ni ses défauts cachés, quand cela ne fait rien à l'affaire dont il s'agit.

Il n'est pas non plus permis aux Historiens de publier dans leurs Ecrits les vices cachés de ceux dont ils écrivent la vie. Ils les couvrent par-là d'une infamie immortelle, & ils violent ainsi les loix de la charité & de la justice. C'est s'abuser que de croire qu'il

^x Is qui in blasphemiam aliterius cantica composuerit, vel qui cantaverit ea, extra ordinem vindicetur. Nam lex exi-

liari jubet eos qui Libellos famosos excogitant aut proponunt,

est plus permis de parler mal des morts que des vivans. Au contraire, c'est un péché plus grand de médire des morts que des vivans, parce que les morts ne sont plus en situation de défendre leur honneur, ni d'effacer les mauvaises impressions que les médisances ont pu faire dans l'esprit de ceux qui les ont lues ou entendues.

La médisance étant un péché qui se commet contre le prochain, son énormité ne se prend seulement pas de la mauvaise intention avec laquelle on la fait, mais encore du préjudice ou du dommage qu'elle cause au prochain; & l'on juge que le préjudice est plus ou moins considérable, selon que les paroles ou les actions sont plus ou moins injurieuses, & selon la qualité & le nombre des personnes de qui on a mal parlé. D'où il résulte que la médisance est plus ou moins énorme, à proportion que les personnes, de qui on a médit, sont d'une condition plus ou moins relevée; c'est pourquoi, suivant le Canon *Deeriorer*, cauf. 6. q. 1. les médisances & les calomnies qu'on fait contre les Evêques & les Prêtres, sont plus atroces que celles qui sont faites contre les Laïques, parce qu'elles rejaillissent sur Jesus-Christ, dont les Prêtres sont les Ministres, comme remarque S. Grégoire le Grand v. Les médisances & calomnies qu'on fait contre les Rois, les Princes & les personnes de qualité, sont plus criminelles que celles qui se font contre les personnes du commun; d'où vient que le cinquieme Concile de Toledé, Canon 5. excommunie ceux qui parlent mal de leur Prince.

Il s'ensuit du même principe, que c'est un plus grand péché de médire d'une Communauté que d'un particulier; car ce péché s'étend à un plus grand nombre de personnes, qui en reçoivent du préjudice en commun & en particulier.

Les Théologiens reconnoissent encore une autre espece de détraction, qu'on nomme en latin *suſur-*

y Forum vexatio seu detra-
}
funguntur. *Regist. l. 12. epist.*
ctio ad Christum pertinet, cu-
}
32.
jus vice in Ecclesia legatione

ratio, par laquelle on fait des rapports entre les parens, ou les amis, capables d'altérer ou de ruiner l'amitié entre les parens, la confiance entre les amis, la subordination entre les Supérieurs & les inférieurs. Cette sorte de détraction est, selon le sentiment de S. Thomas, 2. 2. q. 74. art. 2. un plus grand péché que la contumélie & la médifance; parce que non seulement elle fait tort à la réputation & blesse l'honneur; mais encore elle détruit l'amitié, qui est un bien plus cher que l'honneur & la réputation. Rien n'est comparable à un ami fidele, & l'or & l'argent ne méritent pas d'être mis en balance avec la sincérité de sa foi. L'ami fidele est un remede qui donne la vie & l'immortalité^z.

Le Sage nous avertit que Dieu déteste ce péché par-dessus plusieurs autres^a. Le semeur de rapports, dit l'Ecclésiastique, jette le trouble parmi ceux qui vivoient en paix, c'est pourquoi il sera maudit^b. L'Apôtre S. Paul le met au nombre des ennemis de Dieu^c. Ce qui ne se doit pas seulement entendre de ceux qui sement de faux rapports, mais encore de tous ceux qui sement des rapports capables d'altérer ou de ruiner l'amitié entre les amis, ou de mettre la discorde entre ceux qui vivent en paix & en union, car ils sont cause de mille maux. Ils excitent des querelles, ils troublent l'ordre & la subordination entre les Supérieurs & les inférieurs; si bien qu'il est dit, ch. 26. des Proverbes, que les querelles s'appaieront quand il n'y aura plus de semeurs de rapports; ainsi que le feu s'éteint quand il n'y a plus de bois^d. Il n'est pas même nécessaire que le mal

^z Amico fideli nulla est comparatio, & non est digna ponderatio auri & argenti contra bonitatem fidei illius. Amicus fidelis medicamentum vitæ & immortalitatis. Eccli. c. 6.

^a Sex sunt quæ odit Dominus, & septimum detestatur anima ejus. . . . eum qui semi-

nat inter fratres discordias. Prov. c. 6.

^b Sufurro & bilinguis maledictus: multos enim turbabit pacem habentes. Cap. 28.

^c Sufurrones detractores Deo odibiles. Ad Rom. c. 1.

^d Cùm defecerint ligna, extinguetur ignis, & sufurrones subtracto jurgia conquiescent.

qu'on rapporte soit considérable pour produire de funestes effets. C'est assez, par exemple, de dire qu'un Supérieur a paru indifférent, qu'il a donné quelque marque de peu d'estime, qu'il n'a pas été aussi secret qu'il étoit à souhaiter, pour que les inférieurs s'éloignent de leur Supérieur, ne prennent plus ses avis, interpretent en mauvaise part ce qu'il dit & ce qu'il fait, ayent du dégoût pour les marques d'amitié qu'il leur donne, de la répugnance pour ses exhortations, du mépris pour ses ordonnances; qu'ils murmurent contre lui, qu'ils lui désobéissent, lui résistent en ce qu'ils peuvent, & forment des partis contre lui.

Inférez de-là que les rapports, quoiqu'en choses légères, & quoiqu'ils ne soient pas faux, sont des péchés mortels :

1^o. Quand en les faisant on a intention de rompre l'union ou l'amitié entre des personnes, laquelle n'est ni criminelle, ni périlleuse, ni scandaleuse; car ce n'est pas un péché de mettre la division entre des personnes liées ensemble d'une amitié criminelle, comme font un impudique avec sa concubine.

2^o. Quand on a prévu ou dû prévoir que les rapports causeroient des querelles, des inimitiés, ou quelques semblables mauvais effets.

On ne peut donc se tenir trop sur ses gardes pour ne point faire de rapports qui puissent avoir de fâcheuses suites. Quand on a entendu dire quelque parole contre le prochain, il faut l'étouffer dans son sein, & être sûrs qu'elle ne nous fera pas mourir ^e. Il ne faut pas, disoit S. Jérôme à Népotien, qu'une maison apprenne par vous ce qui se fait dans une autre ^f. Il seroit à souhaiter que chacun voulût imiter l'exemple de sainte Monique, dont S. Augustin rapporte que quand des personnes qui se vouloient du mal, lui disoient des deux côtés l'une contre l'autre des choses outrageantes, telles que la colere de la

^e Audisti verbum adversus proximum tuum, commoriatur in te fidens, quoniam non te dirumpet. *Prov. 6. 19.*

^f Ne quid agatur in alia, domus alia per te noverit. *Epist. 2.*

premiere chaleur a coutume d'en faire dire, lorsque l'aigreur de la haine se décharge contre une ennemie en présence d'une amie, elle ne rapportoit jamais rien de l'une à l'autre, que ce qui pouvoit servir à les réconcilier & à mettre la paix entr'elles; à quoi elle travailloit de son mieux.

On voit par tout ce que nous avons dit de la détraction, que de tous les péchés il n'y en a pas de plus commun & de plus ordinaire parmi toutes sortes de personnes. S. Paulin a remarqué dans sa lettre à Celance, laquelle se trouve entre celles de S. Jérôme, qu'il l'étoit tellement de son temps, qu'il y avoit très-peu de personnes qui en fussent exemptes; & que même celles dont la vie étoit d'ailleurs irrépréhensible, tomboient dans ce péché, qui est comme le dernier piège que le démon réserve pour surprendre ceux qui ont déjà rompu tous les autres filets qu'il leur avoir tendus ^g. Il n'y a pas non plus de péché qui cause plus de désordre. C'est pourquoi saint Jacques le nomme un monde d'iniquité ^h. Cependant nous voyons que les gens du siecle ne pensent pas seulement à s'en corriger.

Les Confesseurs qui veulent faire exactement leur devoir, ne doivent donc pas manquer d'interroger les pénitens sur cet article; si les pénitens conviennent d'avoir mal parlé de leur prochain, il faut leur demander par quel motif ils l'ont fait; si c'étoit par légèreté, ou à dessein de lui nuire, ou par haine; de quelles personnes ils ont parlé mal; si c'étoit d'un Supérieur ou d'un égal; combien il y avoit de personnes présentes; si elles leur ont paru croire ce qu'ils disoient; combien il y a de temps qu'ils voyent la réputation de leur prochain perdue par leurs médifan-

g Magis vitam tuam ordinare discere, quam alienam carpere. Ac scripturæ semper memor esto dicentis: Noli diligere detrahere, ne eradiceris. Pauci admodum sunt, qui huic vitio renuntiant, raròque invenies qui ita vitam suam irreprehensibilem exhibere velint:

ut non libenter reprehendant aliam, tantaque hujus mali libido mentes hominum invadit, ut etiam qui procul ab aliis vitiis recesserunt, in istud tamen, quasi in extremum diaboli laqueum inciderunt.

h Universitas iniquitatis. *Cap.*

Ces, sans avoir eu la volonté de la rétablir; s'ils se sont réjouis de voir la réputation de leur prochain ruinée ou diminuée: il est de même à propos quelquefois de faire expliquer la qualité des personnes devant qui on a mal parlé; car c'est un plus grand péché de médire d'un pere devant ses enfans, ou d'un Supérieur devant ceux qui lui sont soumis, que devant des étrangers.

II. QUESTION.

Est-il permis d'écouter les médisances, & peut-on obtenir le pardon de ses médisances sans en faire réparation?

C'EST un péché très-grief d'écouter avec plaisir les médisances & les calomnies; c'est participer au péché de ceux qui les font: il faut, comme nous le dit l'Ecclésiastique, se boucher les oreilles avec des épines, & ne point écouter les méchantes langues^a. Rien ne fait mieux taire les médisans, que de leur marquer qu'on ne prend pas plaisir à les entendre^b. David ne se contentoit pas de refuser de les écouter, mais même il les punissoit^c.

Ceux qui écoutent avec plaisir les médisans sont semblables aux receleurs, qui en matiere de larcin sont aussi coupables que les voleurs, & sont punis des mêmes peines suivant les Ordonnances du Royaume; en effet il n'y auroit point de médisans, s'ils ne se trouvoit personne qui les voulût écouter; ce vice n'est aussi commun qu'il l'est, que parce que

^a Sepi aures tuas spinis, linguamque nequam noli audire. Cap. 18.

^b Disceat detractor, dum te videt non libenter audire, non

facile detrachere. S. Hieronym. Epist. 2. ad Nepotian.

^c Detrahentem secretò proximo suo hunc persequer. Ps. 100.

tout le monde prête l'oreille aux médifans : si on refusoit de les entendre, ils craindroient eux-mêmes de se perdre de réputation, & de se rendre méprisables, comme S. Paulin a remarqué ^d. Saint Bernard a donc eu raison de dire qu'il est difficile de juger lequel est plus criminel, ou celui qui médit de son prochain, ou celui qui écoute la médifance ^e.

Il y a trois manieres d'écouter la médifance, qui sont criminelles. 1°. Lorsqu'on sollicite les personnes à médire, ou qu'on les y encourage par l'approbation qu'on leur donne ou à leur médifance. Ce péché est non-seulement contre la charité, mais encore contre la justice ; car on est cause que le prochain perd sa réputation, & par conséquent il y a obligation de la lui réparer si elle a été diminuée.

2°. Quand on l'écoute par malignité à cause de la haine qu'on a contre la personne dont on médit, ou qu'on prend plaisir à entendre le médifant qui s'est porté de lui-même à médire sans qu'on l'ait sollicité ; car il médit plus volontiers, c'est pourquoi saint Paulin disoit à Celance, *nec obrectatoribus autoritatem de consensu tribuas, ne eorum vitium nurias annuendo.*

3°. Quand on n'ose témoigner à un médifant qu'on ne prend pas plaisir à l'entendre médire, quoique la médifance déplaît, on peche si on ne s'y oppose pas, le pouvant faire ; mais en cette occasion, le péché est beaucoup moindre que celui du médifant, & n'est même pour l'ordinaire que véniel selon S. Thomas ^f. Ce péché peut être mortel

^d Quòd si hæc in nobis esset diligentia, ne passim obrectatoribus crederemus, jam omnes detrahere timerent, ne non tam alios quàm se ipsos viles detrahendo facerent ; sed hoc idè malum celebre est, idcirco in multis fervet hoc vitium, quia penè ab omnibus libenter auditur. *Epist. 50. ad*

Celantium.

^e Detrahere aut detrahentem audire, quid horum damabilius sit, non facilè dixerim. *L. 3. de Considerat. c. 13.*

^f Si verò non placeat ei peccatum, sed ex timore, vel negligentia, vel etiam verecundia quadam omittat repellere detrahentem, peccat qui-

en deux occasions ; la premiere , quand on a autorité sur celui qui médit , & qu'on ne lui impose pas silence ou qu'on ne le reprend pas ; la deuxieme , quand on s'apperçoit que la médifance aura de fâcheuses suites & causera un dommage considérable ; ou à celui qui médit , ou à celui dont on parle mal , ou à l'un & à l'autre ; alors on peche contre la charité.

Il y a aussi des occasions où il peut n'y avoir point de péché à ne pas s'opposer à une médifance ; par exemple , si c'est un Supérieur qui médit , ou si l'on prévoit qu'en s'y opposant , on ne fera qu'aigrir le médifant & l'animer davantage à parler mal du prochain.

On peut s'opposer en différentes manieres à un homme qui médit : 1°. En lui imposant silence , si on a autorité sur lui. 2°. En le reprenant ouvertement , si le rang qu'on tient en donne la liberté. 3°. En détournant adroitement ailleurs le discours , si on le peut , ou priant celui qui médit , de parler d'autre chose. 4°. Ne disant mot & faisant paroître un visage triste & un air froid & mécontent ; car comme le vent d'Aquilon dissipe la pluie , le visage triste arrête la langue médifante s. Dès que le détracteur apperçoit un visage triste en son auditeur , il juge que non-seulement il ne l'écoute pas , mais même qu'il se bouche les oreilles ; incontinent il pâlit , il se tait & il en demeure où il en étoit h. 5°. En se retirant s'il est possible de la compagnie où l'on médit , suivant l'avis qui nous est donné dans les Proverbes. « Eloignez de vous la bouche » maligne & que les levres médifantes soient bien » loin de vous i ». « N'ayez point de commerce

dem, sed multò minùs quàm detrahens, & plerumque venialiter. 2. 2. 7. 73. art. 4.

g Ventus Aquilo dissipat pluvias, & facies tristis linguam detrahentem. Prov. c. 25.

h Detractor cum tristem viderit faciem, (imò non audientis quidem) sed obturan-

tis aures ne audiat iudicium sanguinis, illicò conticessit, pallet vultus, hærent labia, saliva siccatur. S. Hieronymus. Epist. ad Rusticum.

i Remove à te os pravum, & detrahentia labia sint procua à te. Cap. 4.

» avec les médifans ^k ». 6°. En contredifant honnêtement fi on fçait que c'est une calomnie qu'on avance contre le prochain ; mais fi on fçait que le mal est véritable , on ne doit pas foutenir le contraire.

Il y a trois occasions où l'on peut écouter fans péché le mal qu'on dit du prochain : 1°. Quand la chose est publique & certaine , & qu'il y a quelque néceffité ou quelque utilité d'en parler , & qu'on ne l'écoute pas par malignité. 2°. Quand on n'écoute ce qu'on dit que par précaution , pour éviter quelque préjudice qu'on a fujet de craindre ; mais il faut avoir de la prudence & de la réferve , n'engageant pas celui qui parle , à nous dire du prochain d'autre mal qui ne nous regarde point. 3°. Quand on peut remédier au mal par fon autorité , par fes confeils , par fes avertiffemens ou des remontrances , & qu'en cette vûe on écoute le mal qu'on dit du prochain.

Inférez de tout ceci , ce que doit faire un Confefleur à qui un Pénitent s'accufe d'avoir écouté des médifances : il doit lui demander fi c'est lui qui a provoqué à médire , par quel motif , fi le mal qu'on difoit du prochain étoit confidérable , s'il étoit fecret , combien il y avoit de perfonnes préfentes ; fi le pénitent n'a point provoqué à médire ; il lui demandera s'il a approuvé le médifant , s'il a pris plaifir à l'entendre , & par quel motif ; ou fi n'y prenant pas plaifir , il n'a point eu de complaifance pour le détracteur , ne lui faifant connoître par aucun figne , que la médifance ne lui plaifoit pas.

On ne doit pas efpérer de pouvoir obtenir le pardon de fes calomnies & de fes médifances , que l'on n'ait fatisfait à celui à qui l'on a ôté injufte-ment l'honneur & la réputation , foit publiquement ou devant les Juges , ou par des libelles ; foit en cachette , dans les entretiens ou difcours particuliers. L'obligation de réparer la réputation d'une perfon-

ne qu'on a diffamée, est fondée sur le droit naturel ; comme l'obligation de restituer les choses volées. Il n'y a pas plus de fondement d'en exempter les médifans & le calomniateur, que le voleur : or tout le monde convient qu'on n'obtient point le pardon d'un vol, qu'on ne restitue la chose volée ; & la pénitence d'un voleur n'est point sincère s'il ne restitue quand il le peut faire ¹. Il faut dire la même chose à l'égard du médifant & du calomniateur. Si l'on avoit ôté au prochain la réputation justement, en gardant les règles de la justice & de la charité, l'on ne seroit point obligé à restitution.

Quand on a ôté au prochain la réputation par une calomnie, en lui imposant un crime faux ; l'on doit se dédire, avouant que ce que l'on a dit est faux, & faire en sorte que l'innocence du prochain soit connue : si l'on a ôté la réputation par des médifances fondées sur la vérité, en faisant connoître les fautes que le prochain avoit véritablement commises, mais qui n'étoient pas connues ; il faut, autant qu'on le peut, par des voies légitimes le rétablir dans la réputation & dans l'estime où il étoit auparavant ; mais on ne doit pas se dédire ; car il n'est jamais permis de mentir : il faut que celui qui a fait la médifance, dise qu'on ne doit pas croire le mal qu'il a publié d'une telle personne, que c'est la passion qui l'a fait parler ; & afin de rendre croyable ce qu'il dit, il louera tout ce qui se peut louer en cette personne ; il publiera tout le bien qu'il en connoît avec tout le zèle qui sera nécessaire pour effacer la mauvaise impression qu'il en avoit donnée ; ce qu'il fera, s'il se peut, devant ceux mêmes en présence de qui il avoit parlé mal de la personne. Si une médifance, outre le tort qu'elle a fait à la réputation d'une personne, lui a encore causé un autre dommage, comme il arrive souvent, on est obligé à réparer cet

1 Si res aliena, propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur penitentia, sed fingitur ; si autem veraciter agitur, non re-

mittitur peccatum, nisi restituatur ablatum, sed, ut dixi ; cum restitui potest. *S. Aug. Epist. 54. nunc 153.*

autre dommage : jugez de-là combien il est difficile de satisfaire à ce qu'on doit pour les médisances & les calomnies ; car qui est celui qui se résout facilement à se dédire, ou à avouer qu'il a eu tort de parler de la sorte ? Combien y a-t-il aussi de difficulté à faire l'estimation du préjudice & du dommage que les médisances ou les calomnies ont pû causer ; & est-il possible de connoître toutes les personnes qui ont eu connoissance de la médisance, & dans l'esprit desquelles on a détruit la réputation de celui dont on a parlé mal ?

Ceux qui ont fait courir dans le monde des libelles diffamatoires, ou des vers satyriques contre quelqu'un, doivent en répandre dans le public d'autres à sa louange, dans lesquels ils se rétractent de ce qu'ils avoient avancé d'injurieux & de faux ; ils doivent même avoir soin que ces libelles de rétractation soient vûs dans les lieux où les médisances avoient été divulguées.

Quoique ceux qui ont fait une médisance ou une calomnie, ayent eu intention de nuire au prochain, & qu'ils ayent péché, ils ne sont pourtant pas obligés à restitution si l'infamie n'en a pas suivi ; comme il arrive quand celui qui fait la médisance ou la calomnie, est connu pour un homme qui ne mérite aucune créance, ou que la médisance ou la calomnie a été faite en présence d'amis, ou de gens de bien qui connoissent la probité de la personne qu'on vouloit diffamer, & qui étoient si persuadés du contraire de ce qu'on leur disoit, qu'ils ont entrepris la défense de la personne dont on attaquoit la réputation, ou imposé silence au médisant. La raison est, qu'on ne doit restituer la réputation que lorsqu'effectivement on l'a fait perdre.

Il peut encore arriver que les mauvais discours qu'on a tenus d'une personne ne l'ayent pas diffamée, parce que de tels discours, selon la maniere ordinaire de penser des hommes, ne font point de préjudice à la réputation d'une personne de sa condition, & qu'elle n'en est pas moins estimée que si on n'avoit point tenu ces discours d'elle, quoique
ces

ces discours soient capables de diffamer une personne d'une autre condition : il faut en dire autant quand la médisance est fort légère & de peu de conséquence, ce qui se juge par rapport à la personne de qui on a mal parlé ; car un même discours peut faire un préjudice notable à la réputation d'une personne, & n'en faire qu'un très-léger à celle d'une autre.

Si la réputation d'une personne qui a autrefois été diffamée, est tout-à-fait rétablie par une sentence qui l'a déclarée innocente, ou si l'oubli a entièrement effacé les mauvaises impressions qu'on avoit données contre elle, il n'est point nécessaire de lui faire une nouvelle restitution, puisqu'elle est rétablie dans l'estime où elle étoit auparavant : il y auroit même de l'imprudencce à le vouloir faire dans le cas de l'oubli ; car on pourroit rappeler dans la mémoire le vice qu'on avoit autrefois avancé contre la personne, & le monde pourroit bien ne pas ajouter foi à la rétractation qu'on en feroit. Il suffit donc de dire du bien d'elle quand l'occasion s'en présente. Cependant en ces cas on n'est pas dispensé de réparer à la personne offensée les autres dommages qu'on lui a causés par la médisance, comme on l'inferé du ch. *Si culpa, de injuriis & damno dato.*

Celui qui a mal parlé d'une personne dont la réputation étoit perdue sur un article, & étoit entière à l'égard d'un vice qu'il lui a imposé ou qu'il a fait connoître, est obligé de rétablir la réputation de cette personne sur l'article par rapport auquel il l'a blessée ; par exemple, si quelqu'un parlant d'un Magistrat connu pour un concubinaire public, mais qui passe pour un Juge fort juste & fort intègre, a voulu lui ôter cette réputation, attaquant son intégrité, il est obligé de réparer le préjudice qu'il lui a fait.

Comme un débiteur est déchargé de payer une somme d'argent qu'il devoit, lorsque le créancier, à qui elle étoit due, lui en a fait remise ; de même un médisant qui a fait tort à la réputation d'une personne, n'est plus obligé à lui faire restitution, quand cette personne l'en a exempté, & lui a remis l'obligation de restituer qu'il avoit contractée, mais il

faut que cette remise ait été faite librement, qu'elle soit véritable & non simplement apparente ; comme quand un homme après avoir fait des médisances contre une personne, la voit familièrement & paroît être devenu son ami, il n'est pas pour cela dispensé de réparer le préjudice qu'il a fait à la réputation de cette personne.

Il faut en outre que celui qui a fait la remise ait pu la faire, car on est quelquefois obligé de poursuivre la réparation des injures ; par exemple, si la médisance ou la calomnie a été faite contre une personne publique constituée en dignité, & qu'ainsi la médisance ne fasse pas préjudice à elle seule, mais encore à d'autres, comme quand on a diffamé un Evêque, un Curé, un Prince, un Magistrat, qui ont besoin que leur réputation soit entière pour pouvoir bien gouverner ceux qui leur sont soumis ; ou si la médisance touche une Communauté, comme le Clergé d'une Ville, un Ordre Religieux, un Monastere de Religieuses, de la réputation desquels dépend l'édification de plusieurs personnes, la remise de l'obligation de restituer ne peut pas toujours s'en faire justement, & le détracteur ne seroit pas déchargé de l'obligation de restituer par la remise qui lui en auroit été faite injustement.

On n'est pas obligé de rétablir la réputation d'une personne, quand on ne peut le faire qu'en s'exposant à un péril évident de mort, à moins que par les médisances ou calomnies on n'eût jetté dans un semblable danger la personne diffamée.

Lorsque deux personnes ont fait réciproquement des médisances ou des calomnies l'une de l'autre ; on doit les porter à se pardonner, & à se remettre l'obligation qu'elles ont de se faire une satisfaction ; si elles sont d'égale condition, & que le dommage soit le même de part & d'autre, on doit les y obliger ; & si l'une exige une satisfaction de l'autre ; celle-ci peut s'exempter de la lui faire, parce que, suivant la maxime établie par Innocent III. dans le ch. *Tua fraternitas, de adulteriis ; comparia crimina compensatione mutuâ delentur.* Mais si l'une offre de

faire satisfaction à l'autre, & ne veut point user de compensation, l'autre est obligée de faire la même chose de son côté. Si cependant celle qui offre de faire satisfaction étoit beaucoup au-dessus de l'autre, qui se trouveroit être fort respectable par sa naissance, par son rang, ou par sa dignité, celle-ci pourroit user de compensation, & il lui suffiroit de ne point exiger de satisfaction de l'autre, & de lui faire quelque honnêteté, lui donner quelques louanges; lui faire quelque grace ou quelque présent; parce que cette personne qualifiée ne pourroit sans faire un préjudice considérable à sa propre réputation & à son honneur, faire une satisfaction à celle qui est beaucoup au-dessous d'elle.

Il n'est jamais permis, sous prétexte de compensation, de faire des médisances ou des calomnies contre ceux qui nous ont diffamé; il nous a été défendu par Jésus-Christ de rendre un mal pour un mal, comme nous l'avons fait voir.

On n'est pas exempt de faire restitution, quand on a fait l'éloge de quelque vertu ou de quelque bonne qualité d'une personne, en même-tems qu'on a fait connoître quelque faute qu'elle avoit faite, comme font ceux qui disent: C'est un honnête homme, c'est un bon ami, mais il a fait telle chose; c'est une femme d'honneur, mais il lui a échappé une fois de faire telle action. C'est-là une maniere de médire très-artificieuse, dont on se sert pour mieux persuader à ceux qui nous écoutent, qu'on dit la vérité.

Ceux qui ont fait des médisances ou des calomnies contre un mort, sont obligés de réparer son honneur, parce que les défunts vivent dans la mémoire des hommes, & on commet une injustice contre eux, quand on diminue la réputation qu'ils s'étoient acquise par leurs bonnes actions.

Les héritiers d'un détracteur ne sont pas obligés de rétracter les médisances ou les calomnies qu'il avoit faites, pour réparer l'honneur de ceux qu'il avoit diffamés: cette obligation est personnelle, & ne passe point aux héritiers; mais ils sont obligés de réparer tous les dommages que l'infamie qu'il avoit

causée aux personnes leur avoit attirés. Cette obligation est réelle, & passe aux héritiers avec les biens de la succession, quand les héritiers en ont une connoissance certaine.

Quand on a divulgué un crime certain & public, l'on n'est pas obligé de rétablir la réputation de celui qui l'a commis, car l'on n'a pas péché contre la justice, mais seulement contre la charité; puisque le coupable avoit perdu sa réputation par la notoriété de son crime. Mais si on a divulgué un crime le croyant certain & public, & qu'on s'apperçoive dans la suite qu'il n'est pas véritable ou n'est pas public, on est obligé de rétablir, autant qu'on le peut sans beaucoup s'incommoder, la réputation de la personne dont on a mal parlé; car celui qui est cause d'un dommage, quoiqu'innocemment, doit le faire cesser autant qu'il est en lui.

Le détracteur qui ne peut restituer au prochain la réputation qu'il lui a fait perdre, est obligé de le dédommager, soit en lui donnant de l'argent, soit en lui procurant quelque avantage, ou par quelque autre moyen, de même que celui qui a fait un vol, quand il ne peut rendre la chose volée, ou une semblable, doit, ainsi que S. Thomas l'enseigne, faire la restitution telle qu'il la peut faire ^m.

Quand nous avons dit que celui qui sollicite un autre à médire, est obligé à réparer la réputation de la personne diffamée, cela se doit entendre au cas que le détracteur ne satisfasse pas à cette obligation.

Si celui qui écoute une médisance, est engagé par son devoir à faire taire le détracteur, comme est un Supérieur; en ce cas il est obligé, au défaut du détracteur, à rétablir la réputation de la personne diffamée; mais pour celui que son devoir n'oblige pas à faire taire le médisant, il n'est point obligé à faire réparation, car il ne peche pas contre la justice, mais seulement contre la charité.

^m Quando id quod est ablatum, non est restituibile per aliquid æquale, debet fieri re-

compensatio, qualis possibilis est. 2. 2. q. 62, art. 2. ad primam.

III. QUESTION.

Peut-on sans péché former des jugemens ou des soupçons téméraires contre le prochain ?

ON entend ordinairement par les jugemens & les soupçons téméraires, les jugemens & les soupçons défavantageux au prochain, qui ne sont fondés sur aucune raison légitime & suffisante. On les appelle à cause de cela téméraires, & l'on dit qu'ils sont défendus par le huitieme Commandement, parce que ce sont des actes intérieurs, qui sont les causes de ceux que nous produisons au-dehors.

S. Thomas, 2. 2. q. 60. art. 1. dit qu'il y a contre trois degrés de jugemens téméraires, sçavoir, le doute, le soupçon & le jugement. On doute témérairement quand on est tenu en suspens par diverses raisons de part & d'autre, qui ne déterminent pas notre esprit à prononcer en faveur du prochain, mais dans le fond, on ne prononce ni pour ni contre. *Dubitanis neque affirmat, neque negat.*

On soupçonne témérairement lorsque sur quelques légères apparences, qui ne sont pas même des raisons probables, on est plus panché à croire qu'une personne a fait ou dit quelque mal, quoique l'on ne juge pas absolument, & qu'on n'affure rien de positif.

On juge témérairement du prochain, lorsqu'on croit effectivement qu'une personne a fait ou dit quelque mal, quoiqu'on n'ait aucune raison suffisante & convaincante pour appuyer le jugement qu'on porte contre elle, mais seulement des indices légers, ou des raisons probables, lesquelles n'empêchent pas qu'il ne reste un doute qui fait appréhender qu'on ne fasse un jugement injuste, nonobstant lequel doute on décide en son esprit, comme si la chose étoit assurée.

Cela supposé, nous disons que les jugemens & les soupçons téméraires sont mauvais en eux-mêmes; & des péchés qui naissent ordinairement d'une malignité secrète; car une ame maligne se plaît à penser mal des autres, comme remarque S. Augustin ^a.

Ces péchés sont opposés à la justice & à la charité. Ils sont opposés à la justice, parce qu'ils diminuent dans l'esprit de celui qui les forme la réputation du prochain, lequel a droit qu'on pense bien de lui, tandis que sa malice ne s'est point fait connoître au-dehors par des preuves certaines. Ces péchés sont opposés à la charité, car ils sont contraires à l'amitié que les hommes doivent avoir les uns pour les autres: *La charité n'a point de mauvais soupçons* ^b.

Jésus-Christ nous a défendu les jugemens & les soupçons téméraires, quand il a dit: *Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés* ^c. *Ne jugez point, & vous ne serez point jugés* ^d. Ne jugez pas selon l'apparence ^e. *Quiconque condamne les autres se rend inexcusable*, selon S. Paul ^f. C'est pourquoi il nous recommande de ne point juger avant le tems, jusqu'à ce que le Seigneur vienne, qui mettra en lumière ce qui est caché dans les ténèbres ^g. Cet Apôtre dans le ch. 6. de la première Epître à Timothée, met les mauvais soupçons au rang des péchés mortels.

On peut même dire que les jugemens & les soupçons sont défendus par la loi naturelle, qui ordonne aux hommes de ne point faire à autrui ce qu'ils ne voudroient pas qu'il leur fût fait. Or il n'y a personne qui ne trouve mauvais qu'on juge mal de ses actions sur de foibles apparences. On prend cela pour injure.

^a Malevola anima quasi dulciter sapit quod pessimè suspicatur. L. 2. de Serm. Dom. in Monte.

^b Non cogitat malum. 1. ad Cor. c. 13.

^c Nolite judicare, ut non judicemini. Matth. c. 7.

^d Nolite judicare, & non judicabimini. Luc. c. 6.

^e Joan. c. 7.

^f Inexcusabilis es, ô homo omnis qui judicas. Ad Rom. c. 2.

^g Itaque nolite ante tempus judicare, quoadusque veniat Dominus, qui & illuminabit abscondita tenebrarum. 1. ad Cor. c. 4.

Les jugemens téméraires sont des péchés mortels, lorsqu'ils sont accompagnés de deux conditions, dont la première est qu'ils soient formés avec advertence & avec délibération; c'est-à-dire, que quand il vient dans l'esprit une mauvaise pensée contre le prochain, il faut qu'on s'aperçoive qu'on pense mal de lui sur de légers indices & de foibles apparences, & que cependant on croye ce mal.

Les indices & apparences doivent passer pour légers & pour foibles, si faisant attention à la qualité du fait & de la personne, & aux circonstances du lieu & du tems, un homme sage & prudent ne seroit point porté à juger ou soupçonner mal du prochain; mais si tout bien considéré, un homme prudent & sage n'excusoit point le prochain du mal par aucun endroit, ce sont des preuves suffisantes pour juger mal de lui, & le jugement ne seroit ni téméraire ni criminel; car lorsque le Seigneur nous a dit, gardez-vous bien de juger : *nolite judicare*, il ne nous a pas défendu de juger des choses claires & manifestes, mais des choses obscures, dont il veut qu'on lui laisse le jugement, comme remarque S. Augustin ^h.

La seconde condition est, que le mal qu'on pense du prochain soit considérable, c'est-à-dire, que selon la commune opinion des hommes, il fasse un préjudice notable à sa réputation; ce que l'on juge par les circonstances du lieu, du tems & des personnes.

Il y a donc des jugemens téméraires qui ne sont que des péchés véniels; car, comme dit S. Augustin, quand ce n'est pas dans les choses même qu'on se trompe, que ce qu'on improuve est mauvais, & que ce qu'on approuve est bon, l'erreur où l'on peut tomber à l'égard des personnes est une faute pardonnable ⁱ.

^h De manifestis nobis judicare permittitur. . . . Manifesta ea dicit Apostolus, de quibus clarum est quo animo fiant. . . . si fuerit ista subsecutum iudicium, non est temerarium. . . . De manifestis ergo judicemus,

de occultis verò Deo iudicium relinquamus. *De Serm. Dom. in Monte, l. 2. c. 18.*

ⁱ Quando ergo non erratur in rebus, ut recta sit improbatio vitiorum virtutumque probatio, profectò si erratur in

Les suites des jugemens téméraires sont bien à craindre , étant souvent très - mauvaises , suivant la remarque du même Pere ^k. Les jugemens téméraires sont souvent des sources de prévention , d'aversion & de médisance , souvent ils éteignent la charité dans ceux à qui on les communique , & encore plus dans ceux desquels on les forme , lorsqu'ils viennent à les sçavoir.

Quand on communique à d'autres les jugemens ou les soupçons que l'on a de la mauvaise conduite du prochain , soit qu'on les dise par malignité , par haine , ou par légèreté , c'est un plus grand péché que quand on ne fait que juger ou soupçonner mal du prochain. Il n'y a que l'inadvertence qui puisse rendre véniel le péché de ceux qui communiquent aux autres leurs jugemens ou leurs soupçons téméraires. Il n'y a pourtant point de péché à dire à d'autres les jugemens ou les soupçons défavantageux qu'on fait du prochain , quand la charité y oblige pour faire par-là un bien , ou empêcher un mal , & qu'on n'a aucun dessein de nuire.

C'est une moindre faute de soupçonner quelqu'un de mal , que de l'en juger coupable ; on ne fait pas un tort si préjudiciable à la réputation du prochain par un soupçon comme par un jugement. Il est même très-difficile d'éviter de faire des soupçons , tant il se présente à notre esprit de raisons qui le portent à soupçonner le mal du prochain avant que nous ayons délibéré. Pour empêcher que ces soupçons soient téméraires , il suffit que ce que fait le prochain ait les apparences du mal , & soit communément mauvais , & quand ces soupçons naissent , il faut se donner de garde de former un sentiment arrêté ^l.

hominibus , venialis est humana tentatio. *Tractat.* 90. in *Joan.*

^k Pleraque mala generis humani non aliunde oriuntur , nisi de suspicionibus falsis. *Serm.* 112. de *Diversis* , nune 306.

^l Quamquam & in his rerum tenebris humanarum , hoc est ,

cogitationum alienarum , etsi suspicionem vitare non possumus , quia homines sumus , judicia tamen , id est , definitas firmasque sententias , continere debemus , nec ante tempus quidquam judicare. *S. Aug.* *Tract.* 90. in *Joan.*

Les soupçons & les doutes téméraires ne sont donc ordinairement que des péchés véniels, à cause du défaut d'avertence. Un Confesseur le doit présumer à l'égard des personnes d'une conscience timorée, qui sont tentées de faire des jugemens téméraires, mais qui souhaitent fort être délivrées de ces tentations, & ont de l'aversion pour les jugemens téméraires. Il doit les encourager, en assurant qu'elles ne pechent pas, puisqu'elles souffrent ces soupçons contre leur volonté, & que quand elles y ont fait réflexion, elles les désavouent.

Les soupçons & les doutes peuvent cependant être des péchés mortels. Ils le sont, 1^o. Quand on les forme, en une matiere importante contre une personne de vertu & d'une probité très-grande, sur de fort légères apparences. 2^o. Quand ils proviennent d'une malignité de cœur, ou d'une grande aversion qu'on a contre une personne, ou que sur un soupçon, on conçoit un grand mépris d'une personne, comme si elle étoit véritablement coupable.

S. Augustin nous apprend qu'il y a un doute, qui bien loin d'être blâmé, est un acte de prudence & de précaution nécessaire, qui fait prendre des mesures pour ne pas manquer à son devoir : les Théologiens le nomment doute négatif. Tel est celui de ceux qui sont chargés de veiller sur leurs inférieurs. Ils s'en défient & présupposent tout ce qui peut arriver, afin d'empêcher les inférieurs de se corrompre & de faire du mal, ou pour les engager à faire le bien, auquel ils sont obligés. Ils n'offensent pas la personne, quand ils conservent la bonne opinion qu'on doit avoir du prochain, lorsqu'il n'a point donné sujet de douter de sa probité, mais ils doivent prendre garde que la malignité ne se couvre d'un voile de nécessité. Si une chose est incertaine, dit S. Augustin ^m, vous en pouvez prendre sujet de précaution, de peur que ce qui vous paroît ne soit véritablement ; mais vous ne devez pas for

^m Si incertum est, licet ut tamen ut damnes r-
aveas ne fortè verum sit, non rum sit. In Psa'

mer un jugement de condamnation comme si vous en étiez assuré. Ainsi quand il s'agit d'éviter un dommage, ou de se préserver d'un mal qu'on peut craindre, quoiqu'on ne doive pas expliquer en mauvaise part des choses douteuses, on peut, sans porter un jugement défavorable au prochain, prendre des mesures pour se mettre à couvert du mal qui peut arriver. Par exemple, si on a reçu en sa maison un homme inconnu, l'on peut, sans juger qu'il soit un voleur, pourvoir à la sûreté de son bien, comme si c'étoit un voleur.

Si le prochain fait quelque action dont on puisse douter, c'est-à-dire, qui paroisse pouvoir s'expliquer en bonne ou mauvaise part, l'on peut entièrement suspendre son jugement sans rien décider, ni pour ni contre. Mais supposé que nous veuillons en juger, nous devons juger en faveur du prochain, autrement nous concevrions du mépris pour lui sur une foible conjecture, & lui ferions une injure. S. Augustin nous enseigne cette vérité en expliquant ces paroles de Jesus-Christ : *Nolie judicare*, dans lesquelles il reconnoît un précepte affirmatif, qui nous oblige d'interpréter favorablement les actions de notre prochain, sur lesquelles nous avons quelque doute ⁿ.

n Nihil aliud nobis præcipi existimo, nisi ut ea facta, quæ dubium est quo animo fiant, in meliorem partem interpretemur. Quod enim scriptum est,

Ex fructibus eorum cognoscetis eos, de manifestis dictum est quæ non possunt bono animo fieri. *De Serm. Dom. in Monte, l. 2. c. 18.*

IV. QUESTION.

Est-ce un péché que de violer le Secret ?

ON peut être obligé au secret, ou par le Droit naturel, ou par une promesse, ou convention, ou par le Droit divin.

La Loi naturelle nous oblige à ne pas découvrir

Les choses secrètes que nous sçavons, quand en les découvrant nous portons préjudice au prochain, soit quant à son ame, soit quant à son corps, son honneur ou ses biens : quand même un Supérieur nous commanderoit, sous peine de censure, de révéler ce que nous sçavons de quelque fait que nous ne sçavons que sous la loi du secret, on n'est point obligé à le révéler, parce que le commandement du Supérieur cesse d'obliger dans la concurrence d'une loi du droit naturel, qui est une loi supérieure; mais si une loi du droit naturel plus importante que celle du secret, concouroit avec celle du secret, il seroit permis de révéler ce qu'on ne sçait que sous le secret; par exemple, si on ne pouvoit empêcher un préjudice notable au public, ou même à un particulier, sans révéler ce qu'on ne sçait que sous le secret naturel, on peut sans péché le découvrir; parce que le droit naturel nous oblige plus à la défense du bien public, & de la vie & de l'innocence d'un particulier, qu'au secret, qui ne sert en ce cas qu'à favoriser la mauvaise volonté du prochain.

Nous disons donc que c'est un péché mortel de sa nature, de révéler sans une juste cause le secret naturel au préjudice du prochain, mais il n'y a point de péché quand il y a une juste cause de le découvrir, comme est, 1^o. La concurrence d'une loi plus importante. 2^o. Un préjudice notable, que le public ou un particulier recevrait si on gardoit le secret. 3^o. Un dommage spirituel ou temporel, que souffriroit celui même qui a confié son secret; par exemple, si en lui gardant le secret, il alloit contracter mariage avec un empêchement dirimant. 4^o. Une perte considérable que souffriroit le dépositaire du secret, comme seroit celle de la vie, de l'honneur ou des biens.

On peche pareillement quand on révele le secret qu'on s'étoit obligé de garder, par une promesse ou convention, soit expresse, soit tacite, parce que la justice demande de nous que nous tenions notre parole, & que nous exécutions les conventions justes que nous avons faites, quand les circonstances ne

sont en rien changées. On commet donc une injustice, lorsque sans une juste cause on viole le secret qu'on s'étoit expressement ou tacitement obligé de garder; & si la matiere du secret est une chose importante, l'injustice qu'on commet est un péché mortel, & le coupable est responsable de tout le dommage qu'il cause au prochain par son infidélité.

On s'est engagé par une convention expresse à garder le secret, quand on en a donné positivement sa parole. On y est engagé par une convention tacite, quand on est d'une condition ou d'un emploi qui oblige à le garder; comme sont les Conseillers, les Avocats, les Médecins, les Chirurgiens, les Sages-Femmes, quant aux choses qu'on leur dit comme secretes, qui ont du rapport à leur profession.

Quand nous confions notre secret à un ami, c'est un dépôt que nous lui faisons, qui nous appartient toujours, & pour avoir partagé avec un ami notre secret, nous ne le lui avons pas donné comme un bien dont il pût disposer, il est toujours à nous, quoique nous le lui ayons confié. Si cet ami révele donc ce secret, il dispose d'un bien qui n'est pas à lui, par conséquent il commet une injustice.

Si la Loi naturelle ou notre promesse n'étoient pas capables de nous faire garder le secret au prochain, afin de ne lui pas causer un mal que nous craignons pour nous-mêmes, la charité chrétienne doit mettre une barriere à nos lèvres. Cette vertu qui ne fait mal à personne, dissimule & couvre d'un éternel silence tout ce qui doit être tenu secret & caché. Ainsi en violant le secret on peche non-seulement contre la Loi naturelle & la justice, mais aussi contre la charité.

On est obligé de garder non-seulement le secret qui intéresse nos amis, mais encore celui qui peut regarder nos ennemis; nous leur devons la fidélité, de quelque maniere qu'ils en usent avec nous, à moins que le bien public ou des particuliers n'y soit notablement intéressé.

Quant au secret de la Confession, qui est de Droit divin, il doit être toujours inviolable; on ne peut

jamais le révéler, sous quelque prétexte que ce soit, ni directement, ni indirectement. De quelque manière qu'on le viole, on est très-criminel. L'on en traitera en parlant du Sacrement de Pénitence.

Nous croyons avoir suffisamment expliqué le neuvième & le dixième Commandement, dans l'examen que nous avons fait du sixième & du septième.

Fin du second Volume.





T A B L E

Alphabétique des Matieres

*Traitées dans le second Tome des Conférences
sur les Commandemens de Dieu.*

A

| | |
|---|-------------------|
| A CCUSÉ, peut-il imputer un crime faux à son accusateur ou aux témoins? | page 395 |
| ADULTERE est un crime très-grief. | 280 |
| L'adultere est-il plus permis aux hommes qu'aux femmes? | 281 |
| Le consentement du mari empêche-t-il que le crime de sa femme soit un adultere? | 282 |
| A qui appartient la poursuite de l'adultere? | 283 |
| A quoi sont obligés le pere & la mere d'un enfant adultérin? | <i>ibid.</i> |
| AMOUR du prochain, est-il d'obligation? | 1 |
| Peut-on aimer Dieu sans aimer le prochain? | 4 |
| A quoi nous oblige l'amour du prochain? | 6 |
| Est-il permis de souhaiter du mal au prochain? | 8 |
| Quelle assistance devons-nous au prochain? | 10 & <i>suiv.</i> |
| En quel tems est-on obligé d'aimer le prochain d'un amour affectif. | 11 |
| Le précepte de l'amour du prochain s'étend-il à tous les hommes? | 13 |
| Qu'est-ce qu'aimer chrétiennement son prochain? | 15 |
| Devons-nous plus aimer notre ame que celle du prochain? | 39 |
| Devons-nous préférer le bien spirituel du prochain à notre vie? | 41 |
| AUMOSNE, elle est d'obligation. | 44 |

- De quel superflu est-on obligé de faire l'aumône ?
52. & 55. & suiv.
- Est-on quelquefois obligé de faire l'aumône de son nécessaire ? 56
- Satisfait-on au précepte de l'aumône en prêtant aux pauvres ? 57. 59
- Toutes sortes de personnes sont-elles obligées à faire l'aumône ? *ibid.* & 66
- Suffit-il de laisser en mourant ses biens aux pauvres ? 61
- Quelles personnes sont plus étroitement obligées à faire l'aumône ? 63
- Les femmes mariées peuvent-elles faire l'aumône sans la participation de leur mari ? 68. & suiv.
- Quelles autres personnes ne doivent pas faire l'aumône ? 66
- Quelles conditions doivent accompagner l'aumône ? 70
- Doit-on faire l'aumône à tous les pauvres ? 74. & suiv.
- Est-ce donner l'aumône que de faire travailler les pauvres ? 76
- Quel ordre faut-il garder en faisant l'aumône ? 74 & 77
- AVOCATS qui coûtent les Parties en frais, ou qui se chargent de causes injustes, sont-ils coupables de vol ? 368
- Il n'est pas permis aux Avocats de dire des injures aux Parties adverses. 422
- AVORTEMENT, est-il permis de le procurer ? 237.
- Causer la stérilité & procurer l'avortement, sont-ce un même crime ? 243. & suiv.

C

- CHARITÉ, quel ordre y doit être observé ? 35
- CHASSEURS qui gâtent les blés ou les vignes, sont-ils coupables de vol ? 366
- COLERE, ce que c'est. 254
- Est-elle toujours criminelle ? 255. & suiv.

| | |
|---|-------------------|
| Quand est-elle péché mortel ? | 258. & suiv. |
| Moyens pour réprimer la colere. | 261. & suiv. |
| COMPENSATION secrette, est-elle quelquefois permise ? | 356 |
| Les Confesseurs peuvent-ils la conseiller ? | 358 |
| CONCUBINAIRES, doit-on leur donner l'absolution ? | 271 |
| CONCUSSION, ceux qui vendent la justice en sont coupables. | 380 |
| Ceux qui exigent des devoirs ou droits qui ne leur sont pas dûs, commettent une concussion. | 381 |
| CONTUMÉLIE, ce que c'est. | 414 |
| CORRECTION FRATERNELLE, obligation de la faire. | 78 |
| Ceux qui doivent veiller sur les autres, sont particulièrement obligés de la faire. | 81 |
| Les autres y sont aussi obligés. | 82. & 89 |
| Un pécheur est-il obligé de faire la correction fraternelle ? | 83 |
| Les Inférieurs peuvent-ils la faire à leurs Supérieurs ? | 84 |
| En quelles circonstances est-on obligé de faire la correction fraternelle ? | 85. & 88. & suiv. |
| De quel péché est-on obligé de faire la correction fraternelle ? | 86 |
| Qu'est-ce qu'il faut observer avant que de la faire ? | 87. & 93 |
| Doit-on la faire quand on juge que le pécheur en deviendra pire ? | 88. & suiv. |
| Doit-on toujours l'omettre quand on croit qu'elle sera inutile, ou qu'on doute qu'elle soit utile ? | 91 |
| Il faut avoir de la condescendance envers ceux à qui on ne peut faire la correction. | 92 |
| Règles de prudence qu'on doit observer en la faisant. | 93 |
| Il faut la faire avec charité, douceur, humilité, & en peu de paroles. | 95. & suiv. |
| Il faut la faire en particulier quand le péché est secret. | 97 |
| Il y a certains cas où l'on peut faire la correction publiquement. | 98 |

- Peut-on découvrir le péché de son frere pour lui faire confusion. 99
- CRIMINEL interrogé juridiquement, doit-il avouer son crime? 394
- CURÉ, quels sont ses devoirs? 191. 193. 195
- Les Fideles doivent se rendre aux instructions que font les Curés, & les respecter. 197. & suiv.
- Les Curés doivent respecter les Gentilshommes, & cependant les avertir. 206. & suiv.

D

- DÉTRACTION, est-elle toujours péché mortel? 409. 413
- Qu'est-ce que détraction ou médifance? *ibid.* & suiv.
- De la détraction qu'on appelle *susurratio*. 423. & suiv.
- Il n'y a pas de péché sur lequel les Confesseurs doivent plus interroger les pénitens. 426
- DETTES, ceux qui ne les payent pas sont-ils coupables? 259. & 379
- Ceux qui font des dépenses excessives, peuvent-ils être excusés? 360
- Ceux qui font cession de biens, le peuvent-ils être? 362
- Ceux qui refusent de rendre un dépôt, ou qui s'en servent, pechent-ils? 367
- DISCORDE, est-elle un péché? 124
- Quelle différence y a-t-il entre la discorde & la contention? *ibid.* & suiv.
- DROITS. Voyez SUJETS.
- DUEL, ce que c'est. 245
- Quelles sont les Ordonnances contre les duels? 247 & suiv.
- Encourt-on l'excommunication par le duel? 250. & suiv.
- Ceux qui croient le duel permis, sont-ils capables d'absolution? 252. & suiv.

E

- ENFANS, leurs devoirs envers leurs peres & meres:
Voyez PERES & MERES.
- ENNEMIS, est-on obligé de les aimer? 16
- Suffit-il de n'avoir point de rancune contre son ennemi? 18
- Doit-on prier pour ses ennemis? 19. 24. & suiv.
- Doit-on les assister? 19. 20. & suiv.
- Est-il permis de leur désirer du mal? 22
- Est-il permis de les haïr? 23
- Est-on obligé de se réconcilier avec son ennemi? 25
28
- Est-on obligé de lui pardonner? 27. 29
- Est-on obligé de lui donner des témoignages de bienveillance quand il nous demande pardon? 30. & suiv.
- Peut-on tirer satisfaction d'un ennemi qui nous a offensé? 32

F

- FAUX ACTES, est-il permis d'en faire ou de s'en servir? 397
- En combien de manieres peut-on commettre des faussetés dans les actes? 398
- Peut-on faire une fausse quittance quand on a perdu la vraie? 399

G

- GABELLES, les Archers de Gabelles qui favorisent le débit du faux Sel, sont-ils excusables? 366

H

- HOMICIDE, ce que c'est; ses différentes especes: 207. & suiv.
- Quel homicide est permis, quel est défendu? 208.
& suiv.
- Il n'est point permis aux Vassaux de tuer leur Souverain. 211

- Quelles sont les peines prononcées contre les homicides? 212. & suiv. & 222
- Qui sont ceux qui sont complices d'un homicide? 214. & suiv.
- A quoi oblige l'homicide indirect? 217. & suiv.
- Quel homicide est censé casuel? 219
- Est-il permis de tuer un injuste agresseur? 224. & suiv.
- Est-il permis de tuer un homme pour prévenir le mal qu'il veut nous faire? 226
- Ou pour conserver ses biens ou son honneur? 227. & suiv. & 230. 232
- Il n'est pas permis de se tuer soi-même. 234
- Qui sont ceux qui sont homicides d'eux-mêmes, ou qui ne le sont pas? 236
- Est-il permis dans un accouchement, d'avancer la mort de la mere ou de l'enfant, pour sauver l'un des deux? 243

I

- INSTRUCTION, la doit-on au prochain? 101. & suiv.
- Les Ecclésiastiques qui ont du talent pour instruire, y sont particulièrement obligés. *ibid.*
- JUGEMENT TÊMÉRAIRE, ce que c'est. 437
- Les jugemens & les soupçons téméraires sont des péchés. 438
- Quand on communique ses jugemens téméraires, c'est un plus grand péché. 440

L

- LIBELLES diffamatoires, sont-ils défendus? 421
- Les chansons contre l'honneur du prochain passent pour libelles diffamatoires. 422
- Que doivent faire ceux qui ont semé des libelles diffamatoires? 430. 432
- LUXURE, ses différentes especes. 266. & suiv.
- Sont-elles toutes des péchés mortels? 268
- La fornication est-elle péché mortel? 269

- Le concubinage est-il plus grief que la fornication? 270
- Peut-on louer des maisons aux filles débauchées? 272
- La défloration d'une Vierge est-elle différente de la simple fornication? *ibid. & suiv.*
- A quoi est tenu celui qui a débauché une fille vierge? 274. *& suiv.*
- L'inceste est-il un péché de différente espece des autres péchés de luxure? 285
- Quelles sont les peines dont on punit les incestueux? 286
- Entre quelles personnes se commet l'inceste spirituel? 288. *& suiv.*
- Les péchés de luxure sont-ils des sacrilèges dans les personnes consacrées à Dieu? 292. *& suiv.*
- L'Eglise a toujours puni ces péchés très-sévèrement. 293
- Quels sont les péchés contre nature? 295
- La pollution volontaire est un péché par elle-même. 296
- L'énormité de la sodomie. 297
- Quelles sont les peines qu'encourent les sodomites? 298. *& suiv.*
- La bestialité est le plus détestable de tous les vices contre nature. 299
- Quels péchés les gens mariés commettent dans l'usage du mariage. 301
- Les pensées impures sont-elles des péchés? 303
- Qu'est-ce qu'on entend par pensées moroses? 304. *& suiv.*
- Comment juger que les pensées moroses sont volontaires? 306
- Les regards impudiques sont-ils toujours des péchés mortels? 309
- Les femmes qui sont habillées immodestement, sont-elles coupables de luxure? 311
- Les Sculpteurs & les Peintres qui font des statues ou des tableaux deshonnêtes, sont-ils criminels? 310
- Les attouchemens & baisers entre personnes de différent sexe, sont-ils des péchés mortels? 312. *& suiv.*

- Les discours & les chansons lascives, sont-ce des péchés mortels? 314
- Qu'est-ce qu'on doit penser des livres d'amourettes & de comédies? 315. & suiv. Voyez *Thérèse*.
- La légéreté de la matiere peut-elle rendre véniels les péchés de luxure? 316
- Comment les Confesseurs doivent interroger les pénitens sur les péchés de luxure. 317. & suiv.
- Ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché de luxure, sont ils capables d'absolution? 320. & suiv.
- Quelles sont les causes les plus ordinaires de l'impureté? 322
- Quels sont les moyens les plus efficaces pour éviter les péchés de luxure? *ibid.* & suiv.
- Quelles sont les suites du péché de luxure? 324

M

- MAGISTRATS, ils sont obligés de s'instruire de la Loi de Dieu. 199
- Ils doivent faire observer les Loix. 200
- Les Magistrats qui souffrent les injustices, ou qui reçoivent des présens pour rendre la justice, péchent-ils? 368
- MAITRES, ils sont obligés de faire instruire leurs serviteurs dans la Religion. 178. & suiv.
- Ils doivent les traiter avec charité & les corriger. 180
- Ils doivent observer les conventions faites avec eux. 181
- MEDISANCE, ce que c'est. 409. 413. 423.
- On peut médire directement ou indirectement. 414. & suiv.
- On peut médire par signes. 416
- Celui qui découvre les défauts du prochain par maniere d'entretien, est coupable de médifance. 417. & suiv.
- Il n'est pas permis de se justifier d'une médifance faite contre nous, par une autre médifance. 420
- Il n'est pas permis aux Historiens de découvrir les défauts cachés. 422

| | |
|---|---------------------|
| D'où se prend l'énormité de la médifance. | 423 |
| Est-il permis d'écouter les médifances? | 427. & suiv. |
| Comment peut-on s'opposer aux médifances? | 429 |
| Y a-t-il des occasions où l'on puisse entendre dire du mal du prochain fans pécher? | 430. |
| Comment doit-on réparer les médifances? | 431 |
| Quand est-on déchargé de réparer le tort qu'on a fait par une médifance? | 432. & suiv. & 434. |
| Il n'est pas permis de médire des morts. | 423. 435 |
| MENSONGE, ce que c'est, combien y en a-t-il de sortes. | 400. & suiv. |
| Est-il quelquefois permis de mentir? | 402 |
| Peut-on mentir pour éviter la mort? | 404 |
| Qu'entend-on par Mensonge <i>Pernicieux</i> ? | 406 |
| Les mensonges joyeux ou officieux peuvent-ils devenir des péchés mortels? | 407 |
| Peut-on mentir par signes? | 408 |
| MONOPOLE, ce que c'est. | 379 |
| Les Marchands qui conviennent entre eux du prix des marchandises, font-ils un monopole? | 380 |

P

| | |
|---|------------------|
| PÉCHÉS contre nature, leur nombre & leur énormité. | 295. & suiv. |
| PERES & MERES, quelles personnes sont comprises sous ce nom. | 134 |
| Pourquoi Dieu a-t-il promis une récompense à ceux qui honorent leurs peres & meres? | 135. |
| Quelle est cette récompense? | 136 |
| Quel honneur doit-on rendre aux peres & aux meres? | 137. & suiv. |
| Qui sont ceux qui péchent contre l'honneur dû aux peres & aux meres? | 139. & suiv. 141 |
| On doit aussi honorer ses ayeux, ayeules, &c. | 141 |
| En quoi consiste l'amour qu'on doit aux peres & aux meres? | 142 |
| Est-il permis de souhaiter du mal à ses peres & meres? | 143 |
| Quel amour les Ecclésiastiques doivent avoir pour leurs peres & leurs meres. | 145 |

- Les enfans de toute condition doivent-ils obéir à leurs peres & meres ? *ibid. & suiv.*
- Les enfans sont-ils quelquefois dispensés d'obéir à leurs peres & meres ? 148
- Les enfans doivent-ils obéir à leurs peres & meres pour le choix de l'état de vie ? 149. 151
- Les peres & les meres peuvent-ils forcer un enfant dans ce choix ? 150
- Les enfans sont-ils obligés d'assister leurs peres & meres dans leurs besoins corporels & spirituels ? 152. 153
- Les enfans qui volent leurs peres & meres péchent-ils ? 154. & suiv.
- Les peres & les meres sont-ils obligés d'aimer leurs enfans ? 155
- En quoi consiste cet amour ? 157
- Les peres & meres peuvent-ils exposer leurs enfans ? 158. & suiv.
- Les meres ne doivent point coucher leurs enfans avec elles avant un an. *ibid.*
- Les peres & meres ne doivent point non plus les coucher avec eux quand ils sont en âge de connoissance. 172
- Les peres sont-ils obligés de nourrir leurs enfans, soit légitimes, soit illégitimes ? 159. & 161.
- Les meres sont-elles obligées de les nourrir de leur lait ? 159. & suiv.
- Les peres & les meres sont-ils obligés de procurer le Baptême à leurs enfans ? 161
- Doivent-ils leur procurer un établissement ? 162. 175
- Peut-on excuser les peres & les meres qui dissipent leur bien au préjudice de leurs enfans ? 164
- Les peres & les meres peuvent-ils deshériter leurs enfans ? 165
- Doivent-ils l'instruction & l'éducation à leurs enfans ? *ibid. & suiv.*
- Les meres doivent particulièrement veiller sur leurs filles. 169. & suiv.
- Les peres & meres doivent donner de bons exemples à leurs enfans. 168. Voyez *Thérèse*.

| | |
|---|--------------|
| Les peres & les meres font obligés de châtier quelquefois leurs enfans. | 172. & suiv. |
| PRINCES, ils doivent s'instruire de la Loi de Dieu. | 199 |
| Quels font les devoirs des Princes envers leurs peuples? | 200 |
| PROCES, est-il permis aux Chrétiens d'avoir des procès? | 127. & suiv. |
| Quelles mesures doit-on prendre avant d'entreprendre un procès? | 131 |

R

| | |
|---|-------------|
| RAILLERIES CHOQUANTES, font-elles des péchés? | 414 |
| RAPINE, qui font ceux qui en font coupables? | 377 |
| Ceux qui dans les difettes refferrent & cachent les grains, font-ils coupables de rapine? | 379 |
| Quand les officiers d'armée & les soldats font-ils coupables de rapine? | 382 |
| Est-ce une rapine que de s'approprier les débris d'un vaisseau? | 383 |
| RAPT, en combien de manieres se commet le rapt? | 289 |
| Quelles peines encourent les ravisseurs? | 291 |
| Est-ce un rapt quand la fille consent à son enlèvement? | 292 |
| RESTITUTION des choses trouvées, à qui doit-on la faire? | 303 & suiv. |

S

| | |
|--|-------------|
| SALAIRE, on doit le payer aux ouvriers, &c. | 181 |
| SCANDALE, ce que c'est. | 104 |
| Le scandale est une espece d'homicide. | 106 |
| Qu'est-ce que le scandale actif, qu'est-ce que le passif? | 107 & suiv. |
| Le scandale est-il de soi un péché? | 108 |
| Quand est-on coupable du péché de scandale? | 109 |
| N'y a-t-il que les vices grossiers qui causent du scandale? | 110 |
| Ceux qui se moquent des personnes dévotes, sont coupables de scandale. | 111 |
| Les | |

- Les femmes qui s'habillent immodestement en sont coupables. 111. & suiv.
- Ceux qui font trop de dépenses en habits ou en meubles, ou qui inventent des modes, sont-ils coupables de scandale? 112. & suiv.
- Les Ecclésiastiques en sont-ils plus coupables que les autres? 115
- On est obligé de ne point causer de scandale. 116. & 122
- On ne doit pas faire ce qui est mauvais, pour éviter le scandale. 117
- Doit-on s'abstenir des bonnes œuvres pour l'éviter? 118. 119
- Doit-on s'abstenir des actions indifférentes pour l'éviter? 120. & suiv.
- On est obligé de réparer le scandale. 122. & suiv.
- SECRET, en combien de manieres peut-on être obligé au secret? 442
- Péche-t-on en violant de secret? 443
- SEIGNEURS, ne doivent point exiger les droits & corvées qui ne leur sont pas dûs. 381
- SERVITEURS, quels sont les devoirs des serviteurs? 182
- Ils doivent obéir à leurs maîtres. 184
- Les serviteurs peuvent-ils favoriser les désordres de leurs maîtres? 186
- Les serviteurs sont obligés de veiller à la conservation du bien de leurs maîtres. 187
- Les serviteurs qui font trop de dépense dans la maison, péchent-ils? 354
- Les serviteurs peuvent-ils prendre le bien de leurs maîtres pour se récompenser? 351. 354
- Les serviteurs qui n'employent pas le temps, à quoi sont-ils obligés? 365
- SEIGNEURS DE PAROISSE doivent rendre la justice à leurs Vassaux. 202
- Ils sont obligés d'appuyer leurs Officiers. 203
- Ils ne peuvent exiger certain droit de leurs sujets. 204
- Ils ne peuvent s'emparer des communes. *ibid.*
- Les Seigneurs doivent laisser la liberté à leurs sujets

| | |
|--|-----|
| pour leur mariage. | 204 |
| Ils doivent assister au Service divin, & ne le point troubler. | 206 |
| SUPÉRIEURS. Quelles personnes entend-on par les Supérieurs ? | 134 |
| Quels sont les devoirs des Supérieurs envers les inférieurs ? | 189 |
| Quels sont les devoirs des Supérieurs Ecclésiastiques, & particulièrement des Curés ? | 191 |
| SUJETS, doivent obéir à leurs Princes. | 201 |
| Ils doivent prier Dieu pour eux. | 202 |
| Les sujets peuvent-ils s'exempter de payer les droits & tributs dûs à leurs Princes ou à leurs Seigneurs ? | 378 |

T

| | |
|--|--------------|
| TÉMOIGNAGE, qu'est-ce que le faux témoignage ? | 380 |
| Quelle est la peine du faux témoignage ? | 388. & suiv. |
| A quoi est obligé un faux témoin ? | 389 |
| Lecture doit être faite aux témoins de leur déposition. | 390 |
| Les témoins doivent-ils être sinceres & véritables dans leurs dépositions ? | 390 |
| Un témoin interrogé juridiquement est obligé de déposer & de dire la vérité. | 392 |
| St^e. THÉRESE, ce qu'elle pensoit des Romains. | 171 |
| Conseils aux peres & aux meres. | ibid. |
| TRIBUT. Voyez SUJETS. | |

V

| | |
|---|-----|
| VENGEANCE, est-elle permise aux particuliers ? | 263 |
| Exiger la réparation d'une injure, est-ce une vengeance ? | 265 |
| VOL, qu'est-ce qu'on entend par le vol ? | 327 |
| Peu de personnes sont exemptes du péché de vol. | 330 |
| Combien y a-t-il d'especes de larcins ? | 331 |
| Quels sont les vols que commettent les partisans & | |

- gens d'affaires. 332
- Quel vol est sacrilège. 333. & suiv.
- Les Ecclésiastiques commettent-ils un sacrilège, en faisant un mauvais usage des revenus de leurs bénéfices? 334
- Le vol est-il toujours un péché mortel? 335
- Quelle doit être la valeur de la chose volée, pour que le péché soit mortel? 337
- Les vols qu'on fait aux riches peuvent-ils être des péchés mortels? 337. & suiv. 339
- Les petits vols peuvent-ils devenir mortels? *ibid.* & suiv.
- Est-ce un vol que de prendre dans la nécessité? 342
- Les pauvres sont-ils coupables de vol, en prenant du bois dans les forêts? 345. & suiv.
- Les femmes qui font des larcins à leurs maris, péchent-elles? 347
- Sont-elles excusables en certaines occasions? 348
- On peut concourir à un vol en diverses manieres. 370
- Peut-on acheter les choses volées? 374
- Est-on obligé, quand on les a achetées, de les rendre à leur maître? *ibid.* & suiv.
- Les enfans péchent-ils toujours en prenant quelque chose à leurs peres? 349
- Les artisans qui retiennent quelque chose sous prétexte de dédommagement, péchent-ils? 355
- Diverses occasions où l'on est coupable de vol, en retenant ou se servant du bien d'autrui. 365. 367. & suiv.
- USURE, prêter à usure, c'est un péché de rapine. 381







Conférences ecclésiastiques du
Diocèse d'Angers...

BQT

184

.A5

C6

v.2

Rare

Book.

Room

